123 D
35330/B/1

8.2.19.

Withdrawn
from stock

Presented to the Library
by Dr Alex. Hare

DE LA FOLIE,

CONSIDÉRÉE

DANS SES RAPPORTS

AVEC

LES QUESTIONS MÉDICO-JUDICIAIRES;

PAR C. C. H. MARC,

PREMIER MÉDECIN DU ROI,

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE SANTÉ ET DU CONSEIL DE SALUBRITÉ,
OFFICIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR ET DE L'ORDRE ROYAL DE LÉOPOLD,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE
ET DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Invenies primis ab sensibus esse creatam
Notitiam veri, neque sensus posse refelli.
(T. LUCRET. *Car. de Rerum natura*,
lib. IV, vers. 480.)

TOME DEUXIÈME.

PARIS.

J.-B. BAILLIERE,

LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE,

RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, N° 17.

LONDRES, H. BAILLIÈRE, 219, REGENT-STREET.

1840.

DE LA FOLIE,

CONSIDÉRÉE

DANS SES RAPPORTS

AVEC

LES QUESTIONS MÉDICO-JUDICIAIRES.

CONTINUATION

DE LA DEUXIÈME PARTIE.

DES DIVERSES MONOMANIES.

Généralités.

La monomanie ayant déjà été décrite dans cet ouvrage, sous ses rapports généraux (chap. IV, pag. 221), je n'aurai à m'occuper ici que de ses variétés, toutefois, après avoir dit quelques mots de sa simulation.

Il faut convenir que, de toutes les formes de l'aliénation mentale, la monomanie est celle qu'au premier abord, il semblerait le plus facile d'imiter. En effet, il ne s'agirait que de faire choix d'une idée et

de la faire dominer, de la produire dans toutes les occasions, afin de la faire valoir, plus tard, comme excuse d'un crime ou d'un délit qu'on aurait eu l'intention de commettre, et que définitivement on aurait fini par commettre.

Cependant, quoique, de nos jours, il ne soit pas rare de voir, dans la défense des accusés, invoquer la monomanie comme moyen d'excuse, elle n'est pas, à beaucoup près, toujours aisément accueillie par le jury et les magistrats, lorsqu'elle ne réunit pas les conditions nécessaires pour en établir au moins la vraisemblance.

Afin de distinguer la monomanie réelle de celle qui est faussement alléguée, il est nécessaire d'avoir égard aux circonstances suivantes :

Il est, avant tout, indispensable de se familiariser avec les caractères généraux de cette affection mentale (chap. IV, pag. 221) et de ses variétés ; d'apprécier avec soin les causes diverses qui ont pu agir sur l'individu dont il s'agit de constater la situation mentale; de s'enquérir, surtout, de la conduite antérieure du monomane, de ses habitudes, de ses mœurs, de son genre de vie, de l'état de sa santé et des maladies auxquelles il a été sujet, enfin, du degré de son instruction :

Il est très-rare, il est peut-être sans exemple, que la monomanie qui ne porte pas à des idées tristes, ou du moins sérieuses, conduise à des actes criminels. Elle peut, tout au plus, devenir la source

de délits qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Il résulte de là, qu'il est utile, pour la découverte de la vérité, de s'enquérir, aussi exactement qu'on le pourra, de la conduite antérieure de l'individu à examiner, de ses habitudes, de sa tournure d'esprit, de son caractère, enfin de constater jusqu'à quel point les données obtenues s'accordent avec la nature de l'événement qui donne lieu à l'inculpation. Ainsi l'inculpé qui aurait, je suppose, commis un homicide, et dont l'état antérieur n'aurait pas indiqué un caractère sombre, mélancolique, invoquerait vainement une monomanie, avec prédominance d'idées tristes (lypémanie);

Ce qui est encore essentiel à apprécier, c'est la situation sanitaire de l'individu que l'on dit être atteint de monomanie; car il est rare qu'en dirigeant avec quelque soin l'investigation, non-seulement sur son état présent, mais en outre sur les causes qui ont précédé l'acte incriminé, et qui ont été suffisamment exposées dans le chapitre V, on ne découvre pas si l'affection est réelle, à quelques circonstances qui, par leur nature, donnent de la probabilité à son existence. Dans le cas contraire, l'absence de ces circonstances ajoutera nécessairement du poids à une suspicion de feinte, ou à la fausseté du prétexte excusant, qu'on s'efforcerait de fonder sur la prétendue réalité d'une monomanie, ou de tout autre désordre mental.

Enfin, le degré d'instruction de la personne qu'on

examine devra également contribuer à former la conviction de l'investigateur ; car les notions sur la monomanie sont trop peu répandues parmi les personnes qui communément donnent lieu à des enquêtes médico-judiciaires, pour qu'on doive supposer qu'elles choisiront cette forme de folie, pour se mettre à l'abri de toute responsabilité. Elles auront plutôt recours soit à l'imbécillité, soit à la démence, ou plus souvent encore au délire maniaque, parce qu'elles croiront, avec ceux qui simulent l'aliénation mentale, que, plus on débite de propos extravagants, sans cohérence, et plus on passera aisément pour fou.

Mais il est surtout une circonstance caractéristique qui peut conduire à la vérité ; c'est l'appréciation des motifs qui ont fait agir le monomaniaque. Cette circonstance est d'une importance incontestable dans les investigations sur la monomanie ; car le véritable monomaniaque n'est mu par aucun de ces grands intérêts qui ordinairement rendent l'homme criminel. Ni l'esprit de vengeance, ni la cupidité, ni l'envie ou la jalousie, ne portent toujours l'individu atteint de monomanie, à commettre des actes condamnables, et lorsqu'une de ces passions, ou toute autre, provoque en lui une détermination funeste, celle-ci est, par sa gravité, hors de rapport et de proportion avec la futilité ou l'extravagance des motifs qui l'ont décidée. Ainsi, pour en donner un exemple, ce cocher de cabriolet, qui tire

deux coups de pistolet sur un médecin estimable, et qui se propose d'en assassiner deux autres (1); parce que le premier lui a ordonné des bains froids, qui ne lui ont pas réussi, et que les deux autres lui ont fait des prescriptions qui lui ont également été contraires, ne doit-il pas être déclaré fou, par cela seul, que sa détermination affreuse est tout à fait hors de proportion avec les motifs qui l'ont produite ? Dans la défense d'un coupable, au contraire, qui aurait commis un crime pour s'emparer de la fortune, de l'héritage, pour posséder la femme ou la fille de sa victime, on échouerait, selon toute vraisemblance, en prétextant pour excuse une monomanie, à moins que l'inculpé n'eût donné antérieurement des signes indubitables d'aliénation mentale.

Il est indispensable aussi d'épier les discours, le maintien du monomaniaque, en le mettant en rapport avec des personnes intelligentes, rusées, et qui devront paraître étrangères aux investigations dont il est l'objet, de recourir même, au besoin, à la provocation d'un léger degré d'ivresse chez l'individu suspect de simulation.

Les véritables monomaniaques s'irritent ordinairement, lorsqu'on les traite de fous, et cherchent à soutenir avec force la réalité et la justesse des idées qui les dominent. Un faux monomaniaque n'atta-

---

(1) *Gazette des Tribunaux*, 19 janvier 1839. *Voir* aussi la seconde observation qui va suivre.

cherait probablement pas la même importance à décliner l'imputation de folie.

Dans la monomanie instinctive, lorsque surtout elle porte à des déterminations funestes, on remarque ordinairement des signes d'un orgasme cérébral. La face est rouge, les veines sont gonflées, les carotides battent, les yeux sont brillants et injectés, le monomane éprouve de l'irritation avec anxiété. Ces symptômes, qui ne peuvent être imités, se calment lorsque l'impulsion instinctive cesse, et parfois même, elle est suivie d'un état d'affaissement et de stupeur, lorsque cette impulsion a été assouvie.

Les variétés de la monomanie, dont je vais tracer le tableau, méritent chacune une étude particulière; car il importe, avant tout, de bien se convaincre de l'existence, malheureusement trop réelle, de ces déplorables affections, sources de tant de déterminations funestes qui font gémir l'humanité.

Mais, avant d'aborder ce sujet, où il ne sera spécialement traité que des variétés de la monomanie qui donnent presque exclusivement lieu à des investigations criminelles, je dois faire observer qu'elles ne sont pourtant pas les seules qui occupent les tribunaux, et que toute monomanie étant un délire, quel qu'en soit l'objet, quelque éloigné qu'il paraisse, par la nature des conceptions qui prédominent, de conduire à des actes contraires à la sûreté sociale, elle peut cependant, dans quelques cas, déterminer

ce fâcheux résultat, par l'effet d'une association d'idées délirantes qui viennent se rattacher à la conception dominante et primitive constituant le délire partiel. Je me bornerai à en exposer les deux exemples suivants :

(Obs. 80.) *Monomanie d'orgueil et d'ambition ayant donné lieu à une agression hostile avec voies de fait graves* (1).

Conformément à l'ordonnance rendue, le 26 décembre 1829, par M. Desmortiers, juge d'instruction, qui me charge de visiter et d'examiner, pendant quelques jours, le nommé V..., inculpé de tentative d'assassinat, et de faire mon rapport, afin de s'assurer si ledit V... n'est pas dans un état d'aliénation mentale, je me suis rendu à diverses reprises, le 7, le 9 et le 24 janvier 1830, dans la prison de la Force, où V... est détenu ; j'ai eu chaque fois, avec lui, de longs entretiens, desquels, ainsi que des renseignements que j'ai pris, résulte ce qui suit :

Visite du 7 janvier. Le sieur V... est un jeune homme d'une constitution peu vigoureuse, mais d'une grande vivacité d'esprit. Il s'exprime avec une extrême volubilité ; je dirai même avec une sorte de loquacité, qui redouble, lorsqu'on dirige son imagination sur les événements qui l'ont mis

(1) *Annal. d'Hyg. publ. et de Méd. lég.*, tom. IV, p. 392.

dans la position où il est aujourd'hui. Il s'exprime, d'ailleurs, d'une manière prétentieuse, et il n'est pas difficile de reconnaître qu'un excessif amour-propre forme la base de son caractère. Les personnes qui habitent la même chambre que lui, et que j'ai interrogées, déclarent qu'il s'occupe, pendant une grande partie de la journée, à écrire; elles et les gardiens de la prison n'ont rien remarqué en lui qui indiquât un dérangement des facultés intellectuelles. Son sommeil est calme.

A ma première visite, le 7 janvier, j'ai fait descendre V... au greffe. J'avais prié M. le directeur d'entrer en conversation avec lui, et je me suis borné pendant longtemps à l'écouter, sans qu'il pût se douter que j'avais quelque intérêt à l'observer. Je passais à ses yeux pour un étranger qu'une affaire, autre que la sienne, avait amené à la Force. C'est vers la fin seulement, que j'ai pris part à la conversation, mais toujours de manière à ce qu'il ne pût soupçonner que j'étais chargé d'une mission officielle.

Dès le début de cette conversation, V... a mis beaucoup de vivacité dans ses réponses, même à des questions peu importantes, de sorte qu'il m'a été facile de constater que ses facultés mentales sont en général exaltées; mais il a suffi de diriger quelques demandes sur ses rapports avec la dame M..., pour m'apercevoir combien cette exaltation s'accroissait aisément. C'est alors, en effet, que, par un flux de paroles, il a cherché à dépeindre son indignation

contre cette dame, à laquelle il reproche d'avoir détruit son avenir et sa fortune. Interrogé sur les détails de ces reproches, j'ai remarqué de l'incohérence dans son récit, ainsi qu'un bon nombre de réticences qui ont encore augmenté l'obscurité de sa narration. Cette remarque a aussi été faite par le médecin de la prison, M. le docteur Jacquemin, qui était arrivé au milieu de notre entretien.

Visite du 9 janvier. A ma seconde visite, celle du 9 janvier, j'ai fait venir V... devant moi; je lui ai témoigné beaucoup d'intérêt, et lui ai d'abord demandé comment il avait pu se livrer à un acte aussi blâmable que celui qui a donné lieu au procès qu'on instruisait contre lui? Aussitôt sa face, habituellement pâle, s'est légèrement colorée, ses yeux sont devenus brillants, et il a débité, presque avec le même choix d'expressions, les mêmes reproches, aussi généraux que vagues, dont, lors de ma première visite, il avait déjà accablé la dame M.... Parmi ces expressions, celle d'*abnégation morale*, dont il accuse la dame M..., est fréquemment reproduite par lui; c'est, si l'on peut dire ainsi, son expression favorite.

Je l'ai beaucoup engagé à m'expliquer, d'une manière claire et satisfaisante, ce qui s'était passé entre lui et cette dame, et voici, sommairement, ce qui résulte de sa réponse :

Madame M... a fait sa connaissance au moment où il se disposait à partir pour les îles; elle l'en a em-

pêché, lui a témoigné beaucoup de confiance et l'a chargé de retirer de chez un avoué diverses pièces, pour les remettre à un autre. Il a prêté à madame M... une somme de 500 francs, a mis pour elle un cachemire en gage au Mont-de-Piété, et le lui a repris, de sorte qu'il est resté à découvert de 500 francs, que Mr M... a fini par lui rembourser en plusieurs payements; Mr M... lui a même remis de l'argent en sus des 500 francs, de sorte qu'au mois d'octobre dernier, V... avait reçu 215 francs, outre les 500 francs qui lui avaient été remboursés.

D. D'après ce que vous venez de dire, il est constant qu'au mois d'octobre dernier, non-seulement madame M... ne vous devait rien, mais que vous aviez même reçu 215 francs au delà de ce que vous prétendiez vous avoir été dû?

R. Cela est vrai; mais madame M... a détruit mon avenir, elle a été ingrate envers moi; il est impossible de pousser plus loin l'abnégation morale.

D. Je veux supposer que madame M... ait été ingrate; son ingratitude ne pouvait pas excuser les voies de fait auxquelles vous vous êtes livré envers elle?

R. Ces voies de fait étaient bien peu de chose; je lui ai donné un coup de pied dans le derrière.

D. Il paraît que vous avez fait plus que cela; vous lui avez asséné, avec un corps contondant, au moment où elle montait en voiture, un coup à la partie postérieure de la tête?

R. C'était avec un rouleau de carton.

D. Comment est-il possible qu'un homme d'honneur se permette un semblable excès, surtout envers une femme?

R. Elle m'avait réduit au désespoir.

D. Votre désespoir m'est inexplicable. Dites-moi la vérité : aurait-il existé, entre vous et la dame M..., d'autres rapports, certaines liaisons qui auraient été rompues, et qui, bien qu'illicites, auraient pu affecter votre cœur?

R. Il n'a jamais rien existé de semblable entre nous; mais elle m'a trompé, elle m'a ruiné, elle a détruit mon avenir; j'étais dans une belle position : voici une lettre du ministre de l'intérieur, qui le prouve.

(C'est une lettre de remerciement de M. de Montbel, pour l'envoi d'une brochure dans laquelle le sieur V... se constitue le défenseur du ministère.)

D. Vous vous occupez donc de politique?

R. Je crois devoir utiliser les moyens que la nature m'a donnés, pour me rendre utile à mon pays.

Visite du 24 janvier. Dans cette troisième et dernière visite, j'ai dirigé la conversation sur les mêmes sujets que dans la précédente, et les réponses de V... ont été exactement les mêmes; je l'ai interrogé ensuite sur la situation de son esprit, et il s'est trouvé piqué de ce qu'on doutait de l'intégrité de ses facultés intellectuelles. Cependant, lui ai-je dit, l'acte que vous avez

commis ne peut être que le résultat de la perversité, c'est-à-dire du désir de se venger par des moyens que la morale et les lois improuvent; ou bien, il ne peut être que la conséquence déplorable d'un dérangement d'esprit, et j'ose espérer que si vous étiez libre, vous ne vous rendriez pas, de nouveau, coupable d'un méfait dont vous devez aujourd'hui vous repentir sincèrement?

(La figure de V... s'anime, il garde le silence.)

D. Répondez.

R. Elle m'a poussé à bout. C'est une abnégation morale inouïe.

D. Il n'y a donc aucun amendement à espérer de votre part?

R. Elle a détruit mon avenir. Quand je serai devant la cour d'assises, je dirai tout ce qu'elle m'a fait.

D. Vous ne m'avez donc pas tout dit?

R. Je vous ai tout dit, et d'après ce que je vous ai dit, il peut bien m'être permis de lui en vouloir.

Ces divers entretiens que j'ai eus avec le nommé V..., et l'examen que j'ai fait de sa personne, me semblent établir, par la vivacité de ses paroles, par son maintien, par la nature de ses discours et de ses actes, par une brochure, entre autres, qu'il a publiée en faveur du ministère :

1. Qu'il existe chez V... une prédominance d'idées d'ambition, fondée sur le mérite qu'il se suppose;

2. Que de cette source a découlé l'idée qu'il s'est

faite de prétendus torts de la dame M... à son égard, idée qui l'a exalté et qui l'exalte encore, au point de le porter aux excès les plus répréhensibles envers cette dame ;

3. Que la meilleure preuve de cette exaltation délirante consiste en l'absence de tout repentir, comme aussi dans le refus de promettre qu'il changera de conduite, et, enfin, dans le peu de gravité des torts qu'il reproche à madame M..., comparés au degré de ressentiment qu'ils ont fait naître en lui ;

4. Que loin de vouloir feindre un trouble des fonctions intellectuelles, V... cherche, au contraire, à combattre tout soupçon qu'on pourrait élever contre son intégrité mentale.

Je pense, en conséquence, que le nommé V... ne saurait être considéré comme parfaitement sain d'esprit; mais que, si son état mental ne permet pas de le regarder comme jouissant pleinement de sa liberté morale, il ne serait pas non plus prudent de lui permettre de rentrer, dès à présent, dans la société, et qu'il devra être l'objet d'une surveillance assez sévère pour qu'il ne puisse compromettre la sûreté d'autrui ; enfin, que cette surveillance devra être maintenue jusqu'à ce que, par des soins physiques et moraux, on ait rétabli la raison de l'inculpé.

Signé, Marc.

(Obs. 81.) *Monomanie hypocondriaque qui a dégénéré en monomanie homicide.*

Je dois à la bienveillance de M. le docteur Jacquemin, médecin de la prison de la Force, la communication du rapport suivant :

Nous soussignés, docteurs en médecine de la faculté de Paris, etc.

En vertu de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 1839, par M. Dieudonné, juge d'instruction, à l'occasion de la procédure criminelle commencée contre le nommé Alexis Bourgeois, âgé de quarante-quatre ans, cocher de cabriolet, et détenu à la Force, *inculpé d'avoir, le* 18 *janvier, tenté de commettre un assassinat sur la personne de M. Bleynie, docteur en médecine, demeurant rue de Bercy*, 15, *parce que ce médecin l'aurait mal soigné, il y a une douzaine d'années ;*

Nous sommes transportés, le 25 janvier, à la prison de la Force, à l'effet de constater l'état mental où se trouve en ce moment ledit Bourgeois ; de savoir s'il jouissait de toutes ses facultés intellectuelles au moment de la tentative d'assassinat, et après avoir reconnu son état, de nous expliquer sur ses causes et les conséquences qu'il pourrait avoir. Afin de nous éclairer complétement sur la situation physique et intellectuelle du susdit, nous avons plusieurs fois renouvelé nos visites, ensemble et séparément ; l'un de nous, médecin de la prison, l'ayant

fait placer à l'infirmerie, l'a visité tous les jours et fait surveiller par les employés, et d'après les observations que nous avons faites et les renseignements que nous avons recueillis, nous déclarons ce qui suit :

Bourgeois est un homme d'une taille moyenne; dans la conformation de sa tête il ne présente rien de particulier. Il a quarante-quatre ans, mais son crâne en partie chauve, ses cheveux gris, les rides de son visage le font paraître plus âgé. Il est maigre, pâle; ses traits portent l'empreinte d'un état habituel de souffrance, ou physique ou morale. Il dort, mais d'un sommeil irrégulier; souvent il reste éveillé une partie des nuits, assis sur son lit. Son appétit est modéré et bizarre; il préfère certains aliments, il en repousse d'autres, comme très-nuisibles à sa santé, le bouillon gras, par exemple. Le plus souvent il se promène seul, ou reste debout, appuyé contre son lit, la tête penchée, l'air pensif et préoccupé. Il cause peu; si parfois il prend part aux entretiens, on s'aperçoit qu'il ramène toujours la conversation sur les maladies. Dans ses rapports avec les chefs, avec les autres détenus, il montre la plus grande douceur. Dans ses paroles et les actes habituels de la vie, on ne remarque rien de déraisonnable. Si on se bornait à cet examen général, on n'hésiterait pas à le déclarer sain d'esprit; mais si on scrute plus avant, si on fixe l'investigation sur un point spécial, on se forme une opinion différente.

Bourgeois a une idée fixe, qui depuis seize ans le poursuit, le domine, qui, réagissant sur ses perceptions et ses déterminations, est devenue le mobile de toutes ses actions, la cause de tous ses maux, qui a rompu ses habitudes de travail, brisé ses liens de société, de famille, de ménage, l'a réduit à la plus complète misère, et l'a conduit enfin dans une prison, sous le poids de la plus grave inculpation.

Laissons Bourgeois s'expliquer lui-même et nous rendre compte de ce qu'il éprouve :

« Il y a seize ans, dit-il, j'ai gagné une fraîcheur dans les intestins; elle pouvait être guérie en huit jours, il suffisait de six bains de vapeur. Je vais trouver M. Fiévé; il m'ordonne des drogues et me fait poser des vésicatoires sur le ventre. Après plusieurs mois de ce traitement, je retourne lui dire que je souffrais toujours, et que j'avais un mal de plus; que les vésicatoires m'avaient dérangé et resserré les organes. Quand je lui explique mon mal, il se met à rire, lui qui m'avait fait un mal affreux, qui m'avait mis hors d'état de dormir, de travailler. Je m'adresse à M. Bleynie; il m'ordonne des bains chauds. J'en prends pendant quatre mois; je m'aperçois que mon mal empire et que les bains chauds affaiblissent mes intestins. Je me plains à M. Bleynie, il me conseille des bains de rivière (il faisait alors très-chaud). J'en prends, et ils empirent ma fraîcheur d'une manière abominable. Ne sachant plus que faire, je vais à l'hôpital Saint-Louis consulter M. Biett;

il me prescrit des bains de vapeur. J'en prends plus de trois cents de suite ; mais il était trop tard, je n'éprouve aucun soulagement. J'avais les intestins si resserrés, que la transpiration ne pouvait se faire. M. Biett me conseille une tisane de coquelicot avec du miel. Je la continue trois mois, mais je reconnais qu'elle me donne une maladie de plus. M. Biett me conseille encore un vésicatoire ; j'hésite longtemps, mais, me sentant mourir de souffrance, j'en applique un sur le ventre. Je m'aperçois qu'il me retire du corps un affreux mastic formé par cette affreuse tisane de coquelicot et de miel. Je me pose alors jusqu'à quarante vésicatoires sur le ventre. J'ai reconnu qu'ils m'ont desséché les organes et retiré le cuir charnu qui va du ventre à la tête, de manière que ça me tire la peau du visage, quand je me baisse, et ça me fait faire la grimace. Je n'ai pas pu continuer mon état de cocher, qui m'est contraire, parce qu'il m'expose à l'injure du temps, et que les secousses de la voiture me font mal aux intestins, vu qu'ils ne sont plus à leur place. D'ailleurs, mon mal m'ôtant toutes les capacités, je ne puis plus mener ; souvent je me suis perdu dans les rues de Paris, et les personnes que je conduisais m'indiquaient le chemin. J'ai voulu prendre l'état de marchand de vins, mais par rapport à ma fraîcheur, je ne pouvais rester dans les caves, ni mettre mes mains à l'eau. Souvent la nuit je pleurais à chaudes larmes, j'ai pensé que c'était ma fraîcheur qui con-

centrait dans ma tête l'humidité des caves. Enfin, depuis seize ans, par la faute des médecins, je suis dans la plus cruelle position. J'ai toujours vécu dans l'espoir de me guérir, mais je suis arrivé au point de ne plus pouvoir supporter la vie. » Tel est l'exposé que Bourgeois fait de ses souffrances, mais avec des longueurs, des répétitions que nous n'avons cru devoir reproduire. Cette idée fixe est si invétérée, tellement identifiée avec lui-même, qu'il l'exprime toujours de la même manière. Dans ses écrits, faits en différents temps et lieux, on retrouve toujours les mêmes idées, les mêmes phrases, les mêmes mots.

Notre premier soin a été de l'examiner, pour savoir s'il est réellement atteint de quelque affection interne; nous n'avons rien reconnu. Il est possible, il est même probable qu'il a éprouvé des douleurs du genre de celles qu'il décrit; mais il est certain qu'il n'existait pas de lésion grave; depuis seize ans, elle eût fait des progrès, et aujourd'hui, il ne serait plus possible de la méconnaître. Pour l'éprouver, nous lui avons administré quelques médicaments; il les prenait très-exactement et avec satisfaction. Nous lui avons proposé des moxas, en lui exagérant la violence de la douleur produite par cette opération; il n'a pas reculé; il supporterait tout pour guérir sa fraîcheur.

Si, d'après les renseignements recueillis et les dépositions des témoins, on examine ses antécédents,

on reconnaît, dans son genre de vie, la suite, la conséquence du système qu'il s'est fait.

Il vécut pendant huit ans en bonne intelligence avec sa femme, dont il a eu un enfant; mais lorsqu'elle finit par ne plus croire à ses maladies, à lui reprocher sa paresse, la brouille se mit dans le ménage, il la rendit malheureuse et elle le quitta. Depuis dix ans qu'il est séparé d'elle, il n'a eu de relation avec aucune autre femme. Il dit, à ce sujet, que son mal, lui ôtant toutes ses capacités, le rend aussi impuissant avec les femmes. Cependant il les aime, et il sait qu'il leur plaît. Il s'aperçoit que, rien qu'en le voyant, les femmes conçoivent pour lui des sentiments d'amour; mais lui, vu son impuissance, ne peut répondre à leurs désirs, ce qui, dit-il, lui met la rage dans le cœur.

Nous pensons que cette préoccupation habituelle, que lui cause ce sentiment d'impuissance, devait ajouter à l'irritabilité de son caractère et à son animosité contre les médecins, auteurs de ses infirmités.

Le loueur de voitures chez lequel il travaillait déclare qu'il était laborieux, fidèle dans ses comptes, et qu'il n'avait point de reproches à lui faire. Il était toujours triste, travaillait plusieurs jours assiduement, puis, tout à coup, se disait malade et disparaissait pendant trois semaines, un mois. Pendant ce temps, il gardait la chambre; la portière déclare qu'il était souvent huit jours sans en sortir, et ne parlait jamais à personne; elle n'a pas connu de lo-

cataire aussi tranquille. Lui voyant toujours un air triste et souffrant, elle lui en a plusieurs fois demandé la cause ; il lui parlait alors de ses souffrances et du mal que les médecins lui avaient fait. Sa haine contre la médecine date de loin. Sa femme déclare qu'il y a douze ans, lorsqu'il n'avait encore reçu de soins que de M. Fiévé, il lui en voulait déjà au point de répéter à tout moment : *Fiévé est un gueux, un scélérat ; je le tuerai.* Mêmes reproches, mêmes menaces contre M. Biett et d'autres médecins qui l'ont soigné. Sa haine rejaillit sur le corps entier. Dans un écrit qu'on a trouvé chez lui, on lit ces phrases : « *Pauvres malades, ne vous fiez jamais aux médecins ; ce sont des ignorants, des assassins qui ont le droit de tuer qui bon leur semble ; si vous allez leur dire qu'ils se sont trompés, ils vous rient au nez et vous traitent de fous. Dix ans de galères ne seraient pas trop pour les punir.* »

C'est principalement sur M. Bleynie que s'est concentrée sa haine, parce qu'il lui a fait plus de mal que les autres. Il lui a ordonné, il y a douze ans, des bains de rivière pour une fraîcheur, voilà son crime. Bourgeois ne lui fait aucun autre reproche. Il y a dix ans, il le rencontre dans la rue, et à sa vue, il ne peut se contenir : « *Voyez*, lui crie-t-il, *dans quel état vous m'avez mis avec vos maudits bains de rivière !* » Il accompagne ces reproches d'injures, de gestes *menaçants*. M. Bleynie le croit ivre et il écrit à sa mère pour l'engager à surveiller son fils. Cette

animosité, loin de s'affaiblir avec le temps, ne fait, au contraire, que s'accroître ; elle se convertit en un besoin de vengeance. Il y a trois ans, il achète un grand couteau-poignard que, lors de son arrestation, on a retrouvé chez lui, neuf et n'ayant pas servi. Pour quel usage avait-il acheté ce poignard ? C'est, répond-il froidement, pour tuer M. Bleynie ; *mais je ne me suis pas senti le courage de le tuer avec un couteau ; j'ai pensé que des pistolets valaient mieux.* Après trois mois d'hésitation, il se décide enfin à acheter ces pistolets, six semaines avant le jour où il en fit usage. Il ajuste, il essaye ces armes ; les balles ne lui paraissent pas convenables, il en fond de nouvelles. Lorsque sa main s'essaye au poignard, lorsqu'elle charge les pistolets, sa conscience ne lui reproche rien ; il croit même se préparer à une bonne action. Dans ce même écrit trouvé chez lui, on lit cette phrase : « *C'est un coup du Ciel que je ne sois pas encore mort de la main des médecins, j'étais réservé pour découvrir leurs crimes et les punir.* »

Dans les différents temps de cette tentative d'homicide, on le voit agir sous l'influence de cette même idée fixe. Il en veut aux médecins, mais à eux seuls. Il guette M. Bleynie, l'attend sous sa porte-cochère, il est à ses côtés, lorsqu'il descend de cabriolet. Pourquoi, lui demande-t-on, ne l'avez-vous pas frappé à ce moment ? « *C'est*, répond-il, *parce que j'avais peur de blesser son domestique.* »

Lorsque M. Bleynie lutte avec lui, que les voisins accourent, que les gardes l'arrêtent, et que le commissaire de police l'interroge, même détermination, même langage. Il ne simule rien, il ne s'excuse pas; il n'exprime qu'un regret, c'est d'avoir manqué son coup; il va même jusqu'à dire qu'il recommencerait, s'il était en liberté.

Aujourd'hui il ne tient plus le même langage. Lorsqu'on lui demande s'il en veut toujours à M. Bleynie, et ce qu'il ferait s'il le rencontrait, il répond : « *Il n'est pas mort, tant mieux pour lui; pour moi, je me suis vengé, je suis satisfait. Je le rencontrerais, je lui tendrais la main.* » Est-il réellement de bonne foi? nous en doutons : il sent déjà, dans la prison, toute l'horreur de sa position. Il prévoit son avenir, et par apparence de repentir et de retour à des sentiments meilleurs, il croit pouvoir inspirer de l'intérêt et améliorer son sort.

Conclusions. Tous les faits qui précèdent nous ont pleinement convaincus :

1. Que Bourgeois est atteint de cette espèce d'aliénation mentale qu'on appelle hypocondrie avec *manie homicide*, et qu'il n'a agi, dans l'acte auquel il s'est porté sur la personne de M. Bleynie, qu'en obéissant à l'impulsion d'un véritable délire partiel;

2. Que cette affection mentale, remontant à une époque fort ancienne, et étant devenue éminemment chronique, résistera probablement à tous les moyens de traitement;

3. Qu'il est à craindre que ce monomaniaque, qui a nourri pendant tant d'années des projets de meurtre, ne continue, pendant le reste de sa vie, à ressentir l'impulsion d'une folie homicide, et que l'on doit se tenir d'autant plus en garde contre les conséquences de cette aliénation, qu'elle n'exclut pas la faculté d'associer des idées et de simuler un retour à des sentiments de regret, pour mieux en inspirer aux personnes qui seraient appelées à lui donner des soins.

4. Qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour prémunir la société contre les dangers auxquels l'expose cette fatale monomanie, et qu'il est nécessaire d'enfermer Bourgeois dans un hospice d'aliénés, avec cette condition que, sous aucun prétexte, il ne sera permis de le remettre en liberté.

Signé, les docteurs West, Ollivier (d'Angers) et Jacquemin.

CHAPITRE IX.

De la monomanie homicide.

Il n'est aucune forme de désordre mental qui occupe plus sérieusement les tribunaux, que la monomanie homicide. Outre qu'elle n'est, malheureusement, que trop fréquente, la gravité de ses sinistres conséquences et l'influence déplorable qu'elles exercent sur le repos de la société, l'importance qu'on attache, avec juste raison, à juger si l'homicide commis est le résultat du délire ou de la perversité, légitiment suffisamment la promptitude et la rigueur avec lesquelles l'administration judiciaire s'empare de chaque action meurtrière pour la punir, si elle est la conséquence du crime, ou pour empêcher qu'elle se reproduise, si elle est due à une aberration mentale.

Il ne faut pas confondre la monomanie homicide avec les déterminations soudaines et meurtrières auxquelles s'abandonnent quelquefois les aliénés, par ressentiment, ou par toute autre passion qu'ils ne peuvent maîtriser. Il faut surtout les distinguer de celles des maniaques en fureur. Chez ces derniers, en effet, l'acte homicide est presque toujours le résultat d'hallucinations ou d'illusions, tandis que, chez le monomaniaque, elle est souvent exempte de cette complication. Elle devient alors la conséquence, soit d'un raisonnement fondé sur une ou plusieurs

conceptions fausses (*monomanie raisonnante*), soit d'une impulsion instinctive (*monomanie instinctive*, chap. IV, pag. 244).

M. Esquirol, qui a fourni sur la monomanie homicide, une excellente note pour la traduction de l'ouvrage de Hoffbauer par le docteur Chambeyron (1), s'exprime ainsi sur cette maladie intellectuelle :

« La monomanie homicide est donc un délire partiel, caractérisé par une impulsion plus ou moins violente au meurtre, tout comme la monomanie suicide est un délire partiel, caractérisé par un entraînement plus ou moins volontaire à la destruction de soi-même.

» Cette monomanie présente deux formes bien distinctes. Dans quelques cas, le meurtre est provoqué par une conviction intime, mais délirante ; par l'exaltation de l'imagination égarée, par un raisonnement faux, ou par les passions en délire. Le monomaniaque est mu par un motif avoué et déraisonnable ; toujours il offre des signes suffisants du délire partiel de l'intelligence ou des affections. Quelquefois sa conscience l'avertit de l'horreur de l'acte qu'il va commettre ; mais la volonté lésée est vaincue par la violence de l'entraînement ; l'homme est privé de la liberté morale, il est en proie à un délire partiel, il est monomaniaque, il est fou.

---

(1) Page 309. *Voy.* aussi son ouvrage *Des Maladies mentales.* Paris, 1838, tom. II, pag. 792.

» Dans d'autres cas, le monomaniaque homicide ne présente aucune altération appréciable de l'intelligence ou des affections. Il est entraîné par un instinct aveugle, par *quelque chose d'indéfinissable*, qui le pousse à tuer. »

Quoique nous ayons dit, il y a un instant, que la monomanie était souvent exempte d'hallucinations et d'illusions, il existe des faits assez nombreux où ces complications ont fait verser le sang, soit que le monomaniaque s'imaginât être en danger, éprouver des insultes graves, soit qu'il se trompât sur la qualité des personnes.

Parmi les exemples à l'appui de cette dernière assertion, M. Esquirol expose le suivant :

(Obs. 82.) « Mes jours ont quelquefois été mis en danger à la Salpêtrière, par une jeune fille qui était entrée dans l'hospice, maniaque et nymphomane ; après quelques mois, la manie cessa, mais je devins l'objet des emportements de cette fille. Habituellement calme et ne déraisonnant plus, toutes les fois qu'elle me voyait, elle m'adressait des injures. Si elle ne pouvait se précipiter sur moi, elle me jetait tout ce qui tombait sous sa main, pierres, pots d'étain, sabots, etc. ; elle voulait m'ouvrir le ventre pour me punir de mes dédains. Un jour, étant à l'infirmerie pour une maladie accidentelle, elle se laisse aborder avec l'apparence de la douceur ; dès que je fus à sa portée, elle me saisit la cravate, et m'aurait étranglé, si elle n'en eût été empêchée.

Cette malade me prenait pour un homme qu'elle avait aimé. »

Ici il y avait évidemment illusion.

J'exposerai encore l'observation suivante, également recueillie par M. Esquirol, dans laquelle on voit des hallucinations ainsi que des illusions contribuer principalement, selon toute apparence, à un double homicide. Outre que ce fait est en lui-même fort remarquable, il doit d'autant plus occuper une place dans cet ouvrage, que j'ai connu l'aliéné qui en est le sujet, et que j'ai été chargé, ainsi qu'on le verra plus bas, de faire un rapport sur sa situation d'esprit. Ce même fait prouve, d'ailleurs, qu'un fou, atteint d'une propension bien caractérisée à l'homicide, devrait, suivant moi, être à jamais séquestré de la société; à moins que sa maladie n'ait eu pour origine une ou plusieurs causes matérielles, comme, par exemple, la suppression d'une excrétion habituelle, et qu'on aurait la certitude, après avoir fait cesser ces causes, d'avoir ainsi prévenu le retour d'une nouvelle invasion.

(Obs. 83.) M. C..., avoué au tribunal de..., d'un tempérament bilieux et lymphatique, d'un caractère rêveur, taciturne et jaloux, demande en mariage une jeune personne, âgée de treize ans, qui devient plus tard sa femme. Les parents acceptent la proposition, mais ils en ajournent l'exécution à l'époque où leur fille aura atteint sa dix-septième année. Dès

lors M. C... cesse toute visite et évite toute rencontre avec la jeune personne et avec ses parents. Le mariage s'accomplit à l'âge fixé, et tout fait présager un avenir heureux. Mais le caractère jaloux du mari se montre d'une manière pénible pour sa femme. A tout instant, M. C... exige sa présence dans son cabinet; il lui arrive de renvoyer des clients, sous le prétexte qu'ils venaient pour voir sa femme. D'ailleurs, il prodigue à celle-ci tous les soins de la tendresse la plus ardente; il est père de deux enfants.

A l'âge de trente-deux ans, les injustes soupçons sont remplacés par des inquiétudes hypocondriaques; le mal augmente; M. C... accuse de la cardialgie, des flatuosités, des coliques, des tiraillements des membres, des douleurs sus-orbitaires. Il lit des livres de médecine, et enfin il se persuade qu'il doit succomber à une ancienne affection syphilitique. Il était âgé de trente-trois ans; un médecin de ses amis lui donne les conseils les plus éclairés; sa femme lui prodigue les soins les plus tendres. Dans l'espoir que les consolations religieuses calmeront ses angoisses, on l'engage d'assister aux prédications d'une mission. Ce moyen réussit mal; peu de jours après, le malade, n'y tenant plus, désira la réunion de plusieurs médecins, laquelle produisit des effets si heureux, que l'on crut l'imagination du malade calmée et sa guérison parfaite; mais, la nuit suivante, le sommeil fut interrompu par des inquié-

tudes plus vives ; les plaintes et les gémissements recommencèrent. Le lendemain, 7 décembre 1818, M. C... se rend au Palais ; quelques instants après, il rentre chez lui, disant à sa femme que la crainte de divaguer lui a fait abandonner l'audience, que sa mémoire est perdue et que ses idées sont bouleversées. Quelques heures plus tard, il rédige son testament, garde un morne silence ou ne répond que par des monosyllabes. Pendant la nuit, l'agitation est extrême, M. C... veut quitter son lit, fait des efforts pour se précipiter par la fenêtre, et profère des injures contre le médecin qui l'a traité d'une blennorrhagie, il y a dix ans. Après quelques heures, le calme se rétablit, mais l'insomnie est complète. A la pointe du jour, nouveau paroxysme, paroles de repentir et de désespoir sur le sort qui attend sa femme et ses enfants dont il fait le malheur.

Le 19, M. C..., âgé de trente-trois ans, arrive à Paris ; il refuse de se mouvoir, par la crainte de briser les *bijoux de la couronne*. Dans la nuit, insomnie ; le lendemain 20, physionomie immobile, réponses brèves, mais raisonnables ; teint jaune, pouls lent et faible, constipation. A midi, refus de parler et de prendre des aliments. Le 22, émétique en lavage, évacuations abondantes ; M. C... cause plus volontiers, se promène ; sommeil ; la face est moins jaune, désir de manger. Le 24, nouveau refus de prendre des aliments, par la crainte du poison. Tantôt M. C... accuse sa femme d'infidélité, tantôt

il se croit damné. Le 9 janvier, nouvelles tentatives de suicide, les yeux sont hagards; mécontentement de tout, refus d'aliments pendant deux jours, constipation. Délire plus général avec paroxysme de fureur; l'agitation persiste jusqu'à la fin du mois. Pendant les trois mois suivants, silence obstiné, refus fréquent de prendre de la nourriture, appétit pour les substances les plus repoussantes. Bains tièdes prolongés, alternés avec des laxatifs. Dans les premiers jours du mois de mai 1819, sans crise apparente, M. C... demande tout à coup des nouvelles de sa femme et de ses affaires; on le console; on le rassure, on lui promet que sa femme viendra le chercher prochainement. Peu à peu les fonctions se rétablissent, mais la physionomie reste sombre et le regard soupçonneux; M. C... passe dans la division des convalescents, mange avec eux, fait plusieurs courses à la campagne et dans Paris.

Le 3 juin suivant, l'épouse de M. C. ., accompagnée de sa mère, arrive à Paris. M. C... sortait de table. Je lui annonce l'arrivée de sa femme. Je suis frappé du changement subit de sa physionomie. Arrivé dans mon cabinet, M. C... reste stupéfait, ne paraissant reconnaître, ni sa femme ni sa belle-mère. Les larmes, les caresses de ces dames ne peuvent l'émouvoir. Le malade fait sur sa femme toutes sortes d'explorations pour s'assurer si c'est bien elle; de temps en temps, il répète : *Vous lui ressemblez.* Après une demi-heure, *Madame*, dis-je, *puisque*

monsieur ne vous reconnaît point, il est évident qu'il n'est point guéri; il faut repartir sans lui. Aussitôt M. C... se précipite dans les bras de sa femme répand des larmes et s'écrie : *Ah ! c'est bien elle.* Il l'embrasse plusieurs fois avec une grande effusion de tendresse, ainsi que sa belle-mère, et après une heure d'un entretien aussi raisonnable qu'affectueux, il conduit sa femme dans son hôtel, promettant d'être de retour de grand matin. Les deux jours suivants, M. C... fait plusieurs courses dans Paris, témoigne beaucoup d'affection à sa femme, exprime le désir de retourner chez lui, mais tombe souvent dans un état de profonde tristesse. Lorsque sa femme lui en demande le motif, il répond : *Tout doit être détruit et dispersé chez moi. Lorsque je serai de retour, si tout est dans l'ordre, comme on me l'annonce, je n'aurai plus de motifs d'inquiétudes, je serai parfaitement guéri.* M. C... témoigne souvent de la défiance et de l'ingratitude envers les personnes qui lui ont donné des soins. Enfin, le 7 juin 1819, il part en diligence. Pendant la route, un voyageur assis vis-à-vis de sa femme excite sa jalousie, provoque une vive altercation, qui est calmée par les soins de sa femme et par la complaisance du voyageur, qui consent à changer de place. Arrivé chez lui, M. C... exprime plutôt son étonnement que sa joie, en voyant sa maison et son cabinet dans le plus grand ordre. Le lendemain de son arrivée, un de ses beaux-frères, âgé de douze

ans, entre dans son cabinet. M. C... le prend, comme pour jouer, par les cheveux, et le conduit en jouant vers son bureau. Là il renvoie cet enfant et laisse échapper ces mots : *Il n'en vaut pas la peine.* Le troisième jour, sous prétexte de vérifier sa cave, M. C... y descend, accompagné de sa femme. Quelques instants après, la belle-sœur du malade, jeune personne de vingt ans, ne voyant pas remonter son beau-frère et sa sœur, descend dans la cave. Personne ne remonte. Cette longue absence inquiète une servante, qui à peine a descendu quelques marches, qu'elle voit ses jeunes maîtresses étendues, baignées dans leur sang. Le malheureux marchait vers cette femme ; elle remonte précipitamment, pousse des cris de terreur et de désespoir. L'on s'émeut dans le quartier, tous les habitants sont terrifiés ; on se précipite vers l'entrée de la cave, mais personne n'ose y descendre ; un jeune homme se décide et descend. M. C... était retranché dans un coin de la cave, derrière des tonneaux ; le rasoir était à quelques pas de lui. Il se laisse saisir, on le conduit à l'hôpital de la ville; un procès est instruit, la folie est constatée ; le malade, interdit, est conduit à Charenton. Là, M. C... divague sur les causes de ces deux épouvantables homicides ; tantôt il dit que la cave était éclairée d'une manière éclatante, et que ces deux dames étaient des diables qui venaient s'emparer de lui ; tantôt il déclare qu'il n'a su ce qu'il faisait. Après quelque temps de séjour dans cet établissement,

M. C... paraît avoir recouvré la plénitude de sa raison ; mais il reste insensible au souvenir de ce malheureux événement. Il fait l'aveu que vraisemblablement la servante eût été sa victime, si elle ne s'était sauvée au plus vite. A force de sollicitations, M. C... est placé, par son tuteur, dans une maison de santé. Là, il rédige et publie des mémoires pour réclamer la levée de son interdiction, répétant que, s'il a été fou, il est guéri, et qu'il doit rentrer dans la libre administration de sa fortune et de celle de ses enfants. Dans ses mémoires percent des accusations contre les juges, qu'il s'efforce de faire passer pour des agents de ses ennemis. Enfin, après plusieurs années, M. C... fait une demande formelle à M. le préfet de police, pour obtenir sa liberté. M. Marc est chargé de constater son état mental. Quoique ce médecin reconnaisse que M. C... jouit de ses facultés intellectuelles, il déclare qu'il y aurait imprudence à le rendre à la liberté (1); néanmoins, M. C... obtient sa sortie de la maison de santé. Il s'établit à Paris, avec une femme, et annonce partout qu'il a ouvert un bureau d'affaires. Après deux ans de liberté, dix ans environ après l'invasion de la

(1) Je suis resté, pendant au moins une heure et demie, seul avec M. C..., et pendant le long entretien que nous avons eu ensemble, je n'ai pu découvrir en lui la plus légère trace de désordre mental ; mais j'ai été frappé de son indifférence, lorsque je lui ai parlé du double homicide qu'il avait commis.

maladie, tout à coup il est pris d'un nouvel accès de fureur, et sans la vigoureuse résistance de la femme avec laquelle il vit, il l'eût précipitée par les croisées. Envoyé, par le commissaire de police, dans une maison de santé, M. C... est mort, après quelques jours du délire le plus épouvantable, du désespoir le plus horrible, se voyant condamné aux plus horribles tourments par la justice divine, s'accusant du plus horrible forfait, et voulant tour à tour se tuer et tuer ceux qui l'approchaient.

Bien que, dans le fait qui précède, les hallucinations paraissent avoir joué un grand rôle, leur influence exclusive et immédiate sur l'acte homicide pourrait cependant être contestée; car on voit M. C..., deux jours auparavant, prendre un enfant de douze ans par les cheveux et le lâcher bientôt en disant : *Il n'en vaut pas la peine.* Ensuite, le rasoir dont il s'est servi pour égorger sa femme et sa belle-sœur, avait dû nécessairement être emporté par lui, dans une intention funeste, avant qu'il ne descendît dans la cave, et, par conséquent, avant qu'il n'y éprouvât l'hallucination qui lui fit croire que la cave était éclairée et lui fit prendre sa femme et sa belle-sœur pour des diables. Dans l'exemple, au contraire, qui va suivre, il est hors de doute qu'une hallucination du sens de l'ouïe ne soit devenue la cause efficiente de l'action meurtrière. Cet exemple est trop instructif et renferme des détails trop curieux, pour n'être pas exposé tel, à peu près,

que la *Gazette des tribunaux* (1) l'a fait connaître.

(Obs. 84.) Cour d'assises de la Gironde, *présidence de M.* d'Imbert Bourdillon. *Meurtre d'une jeune fille. — Monomanie. — Exaltation de l'accusé. — Incident.*

Audience du 11 *septembre.* — En 1834, une famille étrangère à Bordeaux, et d'origine genevoise, vint s'établir dans la rue Saint-Laurent. Eugène Sclafer, second des enfants de cette famille, âgé de vingt et un ans environ, ne tarda pas à donner à ses parents et à ses amis des preuves multipliées d'un caractère sombre et bizarre. Il parlait peu, vivait seul, quittait parfois, dans la nuit, la maison paternelle, restait dehors plusieurs jours et plusieurs nuits, vêtu de ses plus mauvais habits, puis rentrait tout à coup comme il était sorti, la nuit, il se jetait sur les aliments avec une voracité traordinaire, sans qu'il voulût ou pût dire à personne le but ou la cause de ces étranges excursions. D'autres fois, il passait cinq à six jours sans manger, répondant à ceux qui lui offraient de la nourriture, qu'il n'avait besoin de rien. Il se croyait grièvement insulté par des gens qui ne lui avaient même pas parlé; il s'emportait violemment contre eux, ou bien courait en pleurant chercher un refuge dans la

(1) 18 septembre 1838.

maison de son père. Malgré cette singularité d'habitudes et cette étrangeté d'humeur, Sclafer ne s'était jamais porté à aucune violence; sa famille le laissait chasser au fusil et ne songeait pas à lui soustraire un vieux sabre de cavalerie suspendu à la muraille de sa chambre.

Durant le cours de l'année 1837, des idées religieuses avaient paru dominer le jeune Sclafer avec une grande force; il se montrait assidu aux exercices de piété; ses habitudes devenaient encore plus sauvages et plus ascétiques; il était continuellement enfermé dans sa chambre, située au second étage, en sortait à peine pour prendre ses repas, et n'avait avec les habitants de la maison aucune relation suivie.

Le 22 mars dernier, les deux domestiques de la famille, Marie Rousseau, jeune fille de dix-huit ans, et Françoise Rivière, femme de trente-deux ans, étaient seules dans la maison.

A sept heures du soir, Marie Rousseau monta, selon sa coutume, pour porter de la lumière à son jeune maître et tout préparer dans sa chambre pour la nuit.

Elle y était depuis quelques instants, lorsque Françoise Rivière entendit des cris plaintifs, suivis d'un bruit qui lui parut celui que produit la chute d'un corps lourd; elle monta. Arrivée au premier étage, et au bas de l'escalier qui mène de cet étage au second, elle trouva Marie Rousseau la face contre

terre, baignée dans une large mare de sang, et à peu près morte; elle courut chercher les voisins : on compta seize ou dix-sept blessures portées à la malheureuse Marie Rousseau.

Quand Françoise Rivière pénétra la première chez le jeune Sclafer, pour lui demander s'il savait la cause de la mort de Marie, elle le trouva se promenant à grands pas dans sa chambre, dont la porte, fermée, était, en dedans, teinte de sang, et tenant à la main le sabre de cavalerie, qui, ordinairement était attaché à la muraille, entre les deux lits que contient cette pièce. Elle fut effrayée, et s'enfuit.

Arrêté presque aussitôt, le jeune Sclafer n'a jamais nié qu'il fût l'auteur de la mort de Marie Rousseau. « J'ai tout fait, dit-il, mais ce n'est pas un crime. » Selon lui, il n'aurait fait que céder à la colère que lui avaient inspirée les injures de Marie Rousseau, qui l'avait traité de polisson et de mauvais sujet. L'accusation pense, au contraire, que Sclafer ne se serait porté à frapper la fille Rousseau, qu'après de longues et vaines tentatives pour lui faire violence.

Dans les premiers jours, qui suivirent son entrée en prison, Sclafer annonça l'intention de se laisser mourir de faim, et, à cet effet, il a passé dix ou douze jours sans prendre aucune nourriture; il était affaibli à ce point, qu'il ne put répondre à plusieurs interrogatoires, que par écrit.

Cinq ou six jours seulement avant l'ouverture des débats, il avait disjoint plusieurs des pierres du mur qui sépare sa chambre de la chapelle de la prison, et il était sur le point de tenter une évasion, quand le geôlier, en faisant sa ronde, découvrit ses préparatifs.

Dès neuf heures du matin, la foule occupe, ou plutôt assiége les avenues de l'étroite salle d'audience.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. Me Saint-Marc, défenseur de l'accusé, est à la barre. On fait l'appel du jury. On annonce que l'accusé s'est dépouillé de tout vêtement, et refuse de comparaître.

En vertu des art. 8 et 9 de la loi de septembre 1835, M. le président ordonne que, par huissier à cette fin commis, l'accusé sera sommé de se rendre à la barre.

Une demi-heure se passe, l'huissier Jacmarel, qui vient d'accomplir cette mission, remet à M. le président son procès-verbal, constatant la sommation faite à l'accusé, et le refus de celui-ci, signé de sa main, d'obéir à cette sommation.

M. le président ordonne que l'accusé sera amené par la force armée. Une autre demi-heure s'écoule; enfin, poussé plutôt que conduit par quatre vigoureux gendarmes, l'accusé paraît à l'entrée de la salle; puis, tout à coup, il s'élance d'un bond sur le banc des accusés, en s'écriant d'une voix brusque et sac-

cadée : « Me voici, monsieur le président; que me voulez-vous?... Dites-moi ce que vous me voulez?... Eh bien! je m'en vais, je ne veux pas rester... aucune force ne m'y contraindra. »

Le costume de l'accusé se ressent du désordre de ses idées, et atteste la résistance qu'il a opposée aux agents de la force publique. Un mauvais pantalon rayé le couvre à peine, point de gilet, point de cravate; une chemise assez propre laisse encore entrevoir les lambeaux de celle qu'il avait déchirée quelques minutes auparavant, pour rendre sa nudité plus complète. Il est nu-tête; une épaisse et longue chevelure noire, partagée au milieu du front, retombe sur ses épaules; son front est étroit, mais élevé; ses tempes anguleuses et carrées; ses sourcils fortement marqués, ses yeux petits, très-enfoncés, hagards et brillants; une légère moustache qui ombrage sa lèvre, quelques touffes de barbe, qui croissent sur le bas du menton, font encore plus vivement ressortir la pâleur mate et cadavéreuse de sa figure.

Pendant plus d'une heure, cette fiévreuse exaltation continue; non-seulement l'accusé se refuse à répondre aux questions que M. le président lui adresse avec une patience et une bonté paternelles; mais il ne cesse d'injurier le public, les jurés, le président, les conseillers et jusqu'à son défenseur lui-même. Cependant, au milieu des apostrophes grossières et des interruptions continuelles

de l'accusé, on prend le sage parti de ne plus y faire attention ; les débats s'ouvrent.

Fatigué de la lutte terrible qu'il soutient depuis plus d'une heure avec quatre robustes gendarmes, le jeune Sclafer, qu'on maintenait perché plutôt qu'assis sur le dossier du banc, s'assied à peu près tranquille. On rend ses jambes et ses bras à la liberté, le sang remonte à sa figure, et sauf les interruptions fréquentes qu'il se permet encore à voix pleine et haute, sa tenue devient à peu près raisonnable.

Le premier et principal témoin est la femme Rivière. Après avoir rendu compte des faits qui se sont passés le 22 mars, de l'état dans lequel elle trouva le corps de Marie Rousseau, et de l'attitude qu'avait l'accusé quand elle ouvrit la porte de sa chambre, elle ajoute : « Le lit de Sclafer était affaissé à l'une de ses extrémités, comme si quelqu'un y eût été couché. Je remarquai sur la couverture une large tache de sang; le plancher de la chambre et l'escalier étaient également ensanglantés; le foulard que Marie Rousseau portait sur sa tête se trouvait avec son peigne sous le lit de l'accusé; l'une de ses pantoufles était au milieu de la chambre, l'autre près du lit. »

M. le président. Quel était le caractère habituel de l'accusé ?

L'accusé, interrompant... Son caractère! c'est le plus bizarre qu'on puisse voir, il n'a pas son pareil sur terre!

Françoise Rivière. Il était sombre et taciturne; il ne parlait jamais.

M. le Président. Quelles mœurs avait-il? aimait-il les femmes?

Françoise Rivière. Je ne m'en suis jamais aperçue.

Sur l'interpellation du défenseur, le témoin raconte longuement les détails de la bizarre excursion pendant laquelle, il y a dix-huit mois environ, Sclafer demeura trois jours et trois nuits hors de chez lui; elle n'a jamais entendu dire qu'il ait fait mal à personne, ni qu'il eût pour Marie Rousseau d'autres sentiments qu'une indifférence profonde.

M. le Président. Accusé, avez-vous quelques observations à faire sur les dépositions du témoin?

Sclafer, en secouant sa longue chevelure. Je conviens de tout, et je veux toujours convenir de tout, tout cela m'est égal; qu'est-ce que tout cela me fait?

Le sieur Séniot. Je me trouvais le 22 mars au soir chez M. Coureau, dont la maison touche à l'habitation de la famille Sclafer. M. Coureau entendant des cris, et ne pouvant, à cause de son grand âge, marcher aussi vite que moi, je pris les devants; je trouvai, en arrivant, le corps de Marie Rousseau encore étendu sur l'escalier. Après avoir aidé à le relever et à le placer sur un matelas, je me rendis dans la chambre de Sclafer; il était armé d'un sabre, se promenait à grands pas, l'œil hagard, la figure pâle; il avouait tout haut le meurtre qu'il ve-

nait de commettre, et disait que ce n'était pas un crime.

M. Cabois, chirurgien, dépose qu'on vint le chercher, dans la journée du 22 mars, pour donner ses soins à la fille Rousseau. Après de longs détails sur le nombre, la direction et la profondeur des blessures, dont trois étaient mortelles, le témoin ajoute qu'il se rendit dans la chambre de Sclafer, qui lui présenta, à son entrée, la pointe du sabre qu'il tenait à la main; que le sieur Simon, qui l'accompagnait, ayant saisi cette pointe, l'accusé, sans faire aucune résistance, abandonna la poignée.

Sophie Simon, domestique chez M. Coulong, a aidé Françoise Rivière à relever le corps de Marie Rousseau, qui respirait encore quand on la transporta sur un matelas; elle donne quelques détails sur les blessures de la victime.

M. Arnosan, docteur-médecin, fait une déposition conforme à celle de M. Cabois; il ajoute seulement, qu'il avait remarqué dans le lit, un coup de pointe de sabre qui avait traversé la paillasse.

M. Coureau, voisin et ami de la famille Sclafer, ne donne sur le crime aucun détail nouveau; mais il fournit de nombreux renseignements sur le caractère et les antécédents de l'accusé. « J'avais remarqué, dit il, son humeur morose; j'essayai souvent de l'attirer chez moi : je l'invitai à des soirées dansantes, où il aurait trouvé une société de jeunes femmes; mais Sclafer a constamment refusé d'ac-

cepter ces invitations. M. Sclafer père m'a raconté que la veille ou l'avant-veille de l'attentat, étant à table, seul avec l'accusé et son frère, et lui faisant des reproches sur son caractère sombre et sur sa manie de se croire sans cesse haï et insulté par des gens qui ne pensaient même pas à lui, Sclafer, emporté par la colère, s'était saisi d'un couteau à découper et avait fait un geste menaçant.

L'accusé, se levant et d'une voix forte. « Monsieur le président, ce que dit le témoin est faux! Je n'ai rien dit pendant les précédentes dépositions, parce qu'elles sont vraies; mais, contre celle-ci, je proteste. Jamais je n'ai menacé mon père!... j'en suis incapable... J'aime mon père, monsieur le président... et le témoin ne dit pas la vérité... cela n'est pas... »

M. Coureau. Je proteste que je ne dis que la vérité.

M. Guyères, médecin, rend compte de l'état des blessures, et de l'autopsie qu'il a faite conjointement avec les docteurs Arnozan et Cabois.

M. Canihac, médecin, déclare qu'il a entendu parler de l'accusé longtemps avant le 22 mars 1838, sans l'avoir jamais vu; qu'il a même plusieurs fois été consulté à son sujet par les tantes de Sclafer, alarmées de l'humeur bizarre et des actes singuliers de leur neveu; qu'il lui a toujours cru une prédisposition marquée à la monomanie. Sur l'invitation et sur les questions multipliées de M. le président, le

témoin donne au jury et à la cour de curieux renseignements sur les caractères de la monomanie, et sur les malheureux attaqués de cette maladie : une humeur atrabilaire et insociable, la haine des autres hommes, l'amour de la solitude, un grand penchant pour les pratiques de l'ascétisme, une tendance marquée vers le mysticisme et l'extase, des hallucinations qui vont jusqu'à voir et entendre des objets et des paroles qui n'existent que dans l'imagination du malade; tels sont, dit le docteur Canihac, les symptômes ordinaires de la monomanie. Sauf ces bizarreries et ces erreurs des sens et de l'imagination, les monomanes conservent l'usage entier de leur intelligence. Interrogé par M. le président s'il croit qu'un monomane qui, dans un accès de fureur, aurait commis un meurtre tout à fait involontaire, pourrait avoir, le crime accompli, et l'accès passé, conscience de son attentat et chercher, en conséquence à se soustraire au châtiment, le témoin répond que les exemples d'une pareille lucidité ne sont pas rares chez les monomanes; il en cite plusieurs.

Sclafer, d'une voix calme et modérée. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de dire un mot? M. Canihac a dit qu'il ne m'avait jamais vu chez lui, il se trompe; j'y suis allé seul, il y a déjà longtemps, le consulter sur une maladie dont je me croyais attaqué.

M. Canihac, rappelant ses souvenirs. Cela est

vrai; j'ai pu ne pas reconnaître l'accusé, qui ne me dit pas son nom.

Sclafer. Venez dire encore que je suis monomane! Vous voyez bien que j'ai plus de mémoire que vous!... Monsieur le président, pour prouver que je ne suis pas monomane et fou, veuillez m'interroger sur toute ma vie; je suis disposé à répondre à vos questions.

M. le Président. Eh bien! accusé, faites-nous connaître les circonstances de votre vie; nous vous écoutons.

L'accusé. Interrogez-moi, je vous répondrai.

D. A quel âge êtes-vous allé au collége?

R. A l'âge où tous les jeunes gens y vont.

D. Qu'y avez-vous appris?

R. Ce que les jeunes gens y apprennent.

D. Le latin?

R. Non, j'étais trop paresseux pour cela.

D. Les mathématiques et la littérature française?

R. Oui.

D. Une fois rentré chez vous, pensâtes-vous à prendre un état?

R. Oui, l'état de marin me convenait.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas pris?

R. Je me méfiais de mon infériorité.

D. Vous avez tort, car votre professeur d'hydrographie assure qu'en peu de temps vous avez fait de très-grands progrès.

L'accusé se tait.

R. Vous vous êtes embarqué ; pourquoi avez-vous quitté votre navire ?

R. La chose est toute simple ; c'est parce qu'on ne me parlait pas, et que j'étais l'objet des railleries de l'équipage, à cause de ma grande taille.

D. Lorsque vous êtes allé à Paris, les voyageurs de la diligence se moquèrent aussi de vous ?

R. Ils jetaient des papiers aux passants, et leur disaient de m'appeler par mon nom derrière moi ; ils riaient aussi de ma grande taille et de mon air bête.

D. Ils avaient tort, car votre physionomie a une tout autre expression.

R. Vous vous trompez ; j'ai de belles épaules, et voilà tout.

D. A votre arrivée à Paris, vous avez envoyé un cartel au conducteur ?

R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous resté à Paris ?

R. Cinq heures ; je suis revenu avec mon frère.

D. Vous avez eu des discussions avec votre frère ?

R. Oui ; mon père et lui me traitaient toujours de fou. Si mon frère m'aime, je le verrai bien ; il viendra ici déclarer que je ne suis pas fou.

D. Mais je dois vous dire, accusé, que vous n'avez d'autre moyen de vous défendre que d'alléguer votre folie.

R. Je le sais bien ; mais c'est égal, je ne suis pas

fou. Si j'ai fait un acte, j'en prends la responsabilité sur moi.

D. Vous avez eu une correspondance avec vos tantes, dans laquelle vous les raillez très-spirituellement?

R. Je me moquais d'elles; elles me disaient fou, il fallait bien que je leur écrivisse des folies.

D. Vous avez fait un voyage après votre arrivée à Bordeaux; vous étiez sans argent : où alliez-vous?

R. J'allais en Espagne, je me suis trompé de route, c'est mon habitude; je serais bien arrivé où je voulais, je n'ai pas besoin d'argent pour voyager.

D. Vous aviez pris l'habitude de passer plusieurs jours sans manger; est-ce que vous vouliez arriver à un suicide?

R. Oui, il y a longtemps que j'en avais l'idée.

D. Racontez-nous les circonstances du dernier événement.

R. Lisez mes interrogatoires.

M. le président. Il faut donner ces détails vous-même.

R. J'étais mal disposé ce jour-là, et surtout quand Marie Rousseau est entrée dans ma chambre. Nous ne nous parlâmes pas d'abord, mais au moment où elle fermait les volets, je l'entendis distinctement m'appeler polisson, garnement, mauvais sujet. Ces injures achevèrent d'exalter la colère sourde qui fermentait déjà en moi; je perdis la tête, je m'emparai du sabre, auquel je n'avais jamais touché

auparavant ; je me jetai sur elle, et la frappai sans relâche et sans savoir absolument ce que je faisais. J'étais poussé par une volonté étrangère à la mienne, et plus forte que moi.

Après ce long interrogatoire, qui excite au plus haut degré l'intérêt des nombreux auditeurs, et pendant lequel Sclafer s'est toujours tenu dans les bornes du respect et des convenances, M. le président le félicite de sa bonne tenue et du sage parti qu'il a pris, afin de résoudre et de donner les explications qu'on lui demande.

Audience du 12 *septembre.* — A dix heures, la cour entre en séance. L'accusé est introduit, il est calme et tranquille, il a mis par dessus sa chemise une veste de drap brun ; il cause d'un air enjoué avec ses gardiens et quelques-uns de ses amis.

On continue l'audition des témoins.

M. Mathieu, adjoint au maire de Bordeaux, raconte les démarches que firent auprès de lui les dames de Vilebreux, tantes de l'accusé, afin d'obtenir pour leur neveu un passeport sous un nom qui ne fût pas le sien ; les démarches ont eu lieu, il y a dix-huit mois à peu près : surpris d'une telle demande, M. Mathieu en demanda le motif ; les dames de Vilebreux lui confièrent que le jeune Sclafer, atteint, selon M. Canihac, d'une monomanie bien caractérisée, se persuadait non-seulement qu'il était à Bordeaux l'objet de l'attention et de la risée publique, mais encore que ses ennemis, par

des lettres et des feuilles anonymes, faisaient d'avance circuler dans les villes où il se rendait, des bruits injurieux pour lui, en sorte que, dès son arrivée à Paris, par exemple, et même sur la route, où il s'était trouvé appelé à haute voix par son nom, auquel on accolait les épithètes les plus humiliantes; qu'il désirait, en conséquence, garder un strict incognito dans un nouveau voyage qu'il allait entreprendre, et que, dans ce but, il désirait un passeport qui ne révélât pas son nom; que sa famille n'osait pas contrarier ouvertement sa manie. Le témoin répondit aux dames de Vilebreux qu'il n'était point chargé de la délivrance des passeports, et les adressa à son collègue, M. Gautier.

Sclafer, d'un ton grave et calme. Je désire, monsieur le président, faire une réflexion; tout le monde ici, et mes parents les premiers, prétendent que je suis monomane; mais ceux qui le prétendent devraient au moins accorder leur conduite avec leurs paroles : voici monsieur qui raconte que mes parents, qui me disaient fou, demandaient un passeport pour moi; si je suis réellement fou, pourquoi me laissait-on voyager? On ne laisse point voyager et courir seuls, ceux qui sont atteints de folie.

M. Gautier dépose des mêmes faits que M. Mathieu; il ne put délivrer le passeport qu'on lui demandait; mais il écrivit au jeune Sclafer de venir causer avec lui à la mairie, et il ne l'a point vu.

Le témoin Valex est le conducteur de la voiture

qui transporta Sclafer de Bordeaux à Paris. Pendant tout le voyage, l'accusé ne cessa de se plaindre avec vivacité des injures que lui adressaient, disait-il, les voyageurs qui étaient avec lui et le conducteur, sur la banquette. A plusieurs reprises, il demanda sa malle et ses effets; cependant personne, dans la voiture ni sur la route, ne fit à Sclafer la moindre insulte.

Sclafer, avec force. Cet homme ne dit pas tout, monsieur le président; demandez-lui pourquoi à chaque relais, il donnait au postillon vingt ou trente francs pour le porter à m'injurier et à me menacer de son fouet, comme ils l'ont tous fait? Demandez-lui encore si, avant d'arriver à Tours, un des voyageurs placés à côté de moi, ne plaça point une lance à lame au-dessus de moi; et de manière à ce que, tout à coup, la lame glissa et vint s'enfoncer à mes pieds; je ne dis rien, mais je regardai au visage le propriétaire de la lame : il était devenu pâle et tremblant.

Sur la demande de M. le président, le conducteur Valex répète que rien de ce que raconte l'accusé n'est arrivé réellement.

M. Baryteau, étudiant en droit, habitait à Paris avec le frère aîné de Sclafer. Il dépose que, pendant la journée qu'il passa à Paris, Sclafer leur raconta que, tout le long de la route, il avait été insulté par les voyageurs et par le conducteur, qu'il voulait appeler à un duel à mort. Il était tellement exaspéré,

que son frère fut obligé de repartir le soir même avec lui pour Bordeaux.

Sclafer dément avec énergie le récit du témoin, qu'il accuse d'être le séide de son frère, avec lequel il s'entend, pour le faire passer pour fou. « On prétend que je suis fou, ajoute-t-il, parce que je soutiens que partout, dans les rues de Bordeaux, à bord du navire *la Lise*, sur la route de Paris et dans Paris, j'ai été poursuivi d'invectives et accablé d'injures par les passants. Eh bien! je dis que je les ai entendues, ces injures, et qu'elles sont réelles! Quoi! lorsque vous me parlez à droite, et que je vous réponds, vous ne me traitez pas de fou; et si je dis qu'aussi distinctement que j'entends votre voix à ma droite, j'entends, à ma gauche, une autre voix qui m'injurie, vous prétendez que je déraisonne? Suis-je donc raisonnable à droite, et monomane à gauche? Car j'entends les injures qu'on m'adresse dans les rues aussi clairement que vos discours, auxquels vous convenez que je réponds juste! Non, je ne suis pas fou, je ne suis pas monomane; mais je suis et j'ai toujours été bien malheureux!

M. le Président. Sclafer, quelle a été la cause de votre malheur?

Sclafer. Mon malheur, monsieur le président, c'est d'être né bien inférieur aux autres hommes et de le sentir! Voilà pourquoi j'ai été si taciturne; je sens que je suis un sot, que je ne puis parler comme

les autres. Alors, j'ai beaucoup réfléchi, j'ai beaucoup travaillé, pour diminuer cette inégalité entre les autres et moi : j'y ai réussi en partie; car je sais bien que je suis à présent moins sot et moins éloigné du niveau commun. Mais voilà tout mon malheur, voilà pourquoi tout le monde me jette la pierre et se moque de moi! Oh! croyez-le, j'ai été bien malheureux, et je le suis encore beaucoup! (Vive sensation.)

Le docteur Sendema, qui étudiait en médecine à Paris, lors du voyage de Sclafer, dépose que le conducteur Valex lui raconta la bizarrerie du jeune Sclafer pendant la route. Le témoin donne de longs détails sur les caractères de la monomanie. Il rapporte, d'après M. Esquirol, l'exemple d'un monomane qui, un jour, et sans avoir jusque-là donné aucun signe de dérangement mental, prétendit que son barbier l'avait insulté, et lui brûla la cervelle d'un coup de pistolet (1).

Sclafer. Cet homme n'était pas un monomane, mais un assassin; il jouait sans doute le monomane pour se défendre, et il aura trompé les médecins.

M. Révolat père, médecin, entre dans de longs détails sur les causes et la nature de la monomanie; il ne doute point que Sclafer ne soit attaqué de cette

(1) Il y a ici une légère inexactitude; le barbier n'a pas été tué, mais il a eu le bras fracassé. Il n'y a pas longtemps encore, que j'ai revu ce monomaniaque dans une des maisons de santé de la capitale. Il est tombé dans un état de manie chronique.

maladie, à laquelle le témoin attribue l'attentat du 22 mars.

Après quelques autres dépositions peu importantes, on appelle les témoins assignés sur la demande des conseils de l'accusé. Sclafer s'oppose vivement à leur audition. « Je ne veux pas de témoin à décharge ; ils vont tous dire que je suis fou ; ma famille les envoie exprès pour cela. »

... La cour, conformément aux conclusions du ministère public, ordonne que ces témoins seront entendus.

Ils sont au nombre de neuf : ce sont des voisins ou des amis de la famille Sclafer. Ils sont unanimes pour déposer des habitudes moroses, des hallucinations bizarres, de l'humeur étrange et sombre qui, dès son enfance la plus tendre, ont fait remarquer l'accusé.

On introduit la dame de Vilebreux, tante de l'accusé. Cette dame, qui déclare avoir servi de mère à l'accusé, et l'avoir vu naître, faisant violence à l'émotion qu'elle éprouve et qui lui coupe à chaque instant la voix, raconte avec une simplicité touchante la vie entière de l'accusé, les chagrins continuels, perpétuels, que son extravagance a donnés à sa famille, l'anxiété avec laquelle on consulta plusieurs fois le docteur Canihac, les démarches qu'on a faites pour le placer à Lyon, dans une maison de santé, quelques semaines avant le fatal événement du 22 mars.

La *Gazette des tribunaux* rapporte un extrait du réquisitoire du ministère public et du plaidoyer de Me Saint-Marc, défenseur de l'accusé. Je ne ferai connaître de ces deux discours que ce qui se rattache directement au sujet que je traite.

M. l'avocat-général, après un brillant exorde, expose sa doctrine sur l'aliénation mentale considérée sous le rapport de l'imputabilité, et prétend :

Que là où la démence est complète, il n'y a ni perception, ni jugement, partant point de volonté ; donc point de criminalité ;

Que là où la lésion des organes est partielle, cette lésion produit une certaine perturbation dans un ordre d'idées ; mais l'intelligence, libre sous tous les autres rapports, engendre des actions qui appellent la responsabilité. C'est dans cette dernière catégorie qu'il range le meurtre commis par Sclafer.

Il est inutile de dire que je suis loin d'adopter cette doctrine. Tout ce qui a été dit jusqu'à présent dans cet ouvrage, tend à la combattre.

Dans la séance suivante (13 septembre), le défenseur de l'accusé s'applique à montrer comment les théories des plus célèbres médecins s'appliquent exactement et précisément aux phénomènes qui se sont manifestés chez Sclafer (1) ; il termine par un

(1) L'opinion des médecins, en pareille matière, est moins fondée sur des théories, que sur des faits trop nombreux et concluants, pour qu'on puisse révoquer en doute, la justesse des conclusions qu'ils en ont tirées (*voy.* le chap. II, *De la liberté morale*). Aussi

éloquent appel à la conscience et aux lumières de MM. les jurés.

A peine Me Saint-Marc a-t-il prononcé les dernières paroles de son plaidoyer, que Sclafer, qui, pendant que son avocat parlait, semblait faire de grands efforts pour se contenir, se lève et s'écrie : « Je n'ai pas été défendu ; celui-là s'est entendu avec ma famille pour dire que j'étais fou.... Je veux en payer un qui me défende. » Puis, frappant avec force sur la barre : « Jamais je n'ai voulu tuer mon père d'un coup de couteau.... Ah ! ma famille me renie ; eh bien ! je la renie aussi, moi.... Je n'ai plus de père, plus de frère.... ; ils veulent me faire jeter dans une maison de fous.... J'aime mieux M. l'avocat général ; lui, du moins, dit que je ne suis pas fou. Mon défenseur me perd, je le renie aussi. » Après s'être livré à une foule de divagations, Sclafer retombe épuisé.

M. l'avocat général réplique au défenseur. Il avoue que, dans certaines circonstances, un grand désordre se manifeste dans les idées de Sclafer. MM. les jurés auront donc à apprécier s'il avait toute sa raison,

---

est-ce avec un véritable regret, que j'ai vu un habile praticien, le docteur Bonnet, s'élever contre l'abus que l'on fait de la doctrine de la monomanie (*Considérations médico-légales sur la monomanie homicide*. Bordeaux, 1839). J'avoue que cet écrit, malgré le talent de son auteur, ne m'a pas convaincu, et a fortifié plutôt en moi l'opinion que, si parfois on a pu faire une fausse application de cette doctrine, elle a été bien plus souvent négligée, au détriment de la justice et de l'humanité.

lorsqu'il a frappé Marie Rousseau. Quant à lui, il pense que la raison existait au moment du crime, et que Sclafer doit être déclaré coupable.

Sclafer se lève de nouveau et s'écrie : « Puis-je parler, moi ? » Cédant aux exhortations, il se rassied.

M. le Président. Les débats sont clos.

L'accusé. Un instant ; je veux encore parler. On dit que je suis fou ; je dois prouver le contraire.

M. le Président. On ne vous accuse pas de folie, mais de meurtre.

L'accusé. Alors ne me condamnez pas comme monomane.

Après deux heures et demie de délibération, les jurés rentrent en séance, et, sur cette question unique : « L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement commis un meurtre sur la personne de Marie Rousseau ? » ils rapportent un verdict négatif.

M. le président prononce l'acquittement de Sclafer et ordonne sa mise en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. Aussitôt M. l'avocat général se lève, et, attendu l'aliénation mentale, poussée jusqu'à la fureur, dont l'accusé a donné des preuves, requiert qu'il soit remis à la disposition de M. le procureur général, et provisoirement retenu au fort du Hâ.

La cour fait droit à ces réquisitions.

Ce procès criminel, extrêmement remarquable, dans lequel la monomanie se dessine sous les traits

les plus caractéristiques, où, surtout, l'influence directe de l'hallucination sur l'acte meurtrier ne saurait être mise en doute, fait surgir une question : c'est celle de savoir si l'exaltation maniaque de l'accusé, avant sa présentation aux débats, ainsi que les actes extravagants qui l'ont accompagnée, n'auraient pas pu être le résultat d'une simulation? Considérée abstractivement, cette question devra, suivant moi, être résolue par l'affirmative. En effet, la ruse, chez certains monomanes, est si grande, ils entrevoient si bien les conséquences sociales de leurs actions, ces actions une fois commises, qu'il pourrait bien arriver, quoique je n'en connaisse pas d'exemple, qu'un monomaniaque simulât la manie, dans la crainte d'un châtiment qu'il aurait encouru. Dans l'espèce, cette supposition n'est pas admissible, puisque l'accusé n'a pas continué assez longtemps le rôle de maniaque, que les débats établissent évidemment que l'accusé a fait les plus grands efforts pour empêcher qu'on ne le considérât comme fou, et que l'état d'exaltation maniaque soudaine, qui, d'ailleurs, n'est pas à beaucoup près sans exemples chez les maniaques, a très-probablement été, chez lui, le résultat de l'émotion, de la contrariété produites par l'imminence de sa mise en jugement.

Les conceptions fausses qui portent le monomane à l'homicide, reposent très-souvent sur des idées fanatiques, et la monomanie homicide devient alors

la conséquence d'une monomanie religieuse. D'autres fois encore, elle naît d'une monomanie suicide, lorsque le monomane, soit par un manque d'énergie, soit par l'effet de scrupules religieux, ou encore par la crainte d'être damné, n'ose porter une main meurtrière sur lui-même, et croit qu'en tuant quelqu'un, les lois se vengeront, en donnant la mort au meurtrier. On trouvera, dans mes considérations générales sur la monomanie (chap. IV, obs. 34, pag. 235), un exemple concluant à l'appui de ces vérités.

Mais ce n'est pas toujours par suite d'un raisonnement fondé sur des conceptions délirantes, que la monomanie homicide se développe, puisque quelquefois on la voit naître comme conséquence d'un état que M. Esquirol qualifie d'indéfinissable, et qui constitue ce que j'ai appelé ailleurs la monomanie instinctive. J'en ai dit assez sur cette étrange affection (chap. IV), et j'ai rapporté des exemples trop concluants de sa réalité, pour qu'il soit nécessaire de m'étendre davantage sur les preuves de son existence longtemps contestée, et mise encore en doute, de nos jours, par certains esprits, mais dont j'aurai l'occasion de compléter la preuve tout à fait concluante, en rapportant bientôt mon avis dans un procès célèbre, où mon opinion a été requise par la défense. En attendant, je me bornerai à citer le fait suivant, tel que M. Esquirol l'expose dans son mémoire déjà cité.

(Obs. 85.) M. N..., âgé de vingt et un ans, d'une taille élevée, maigre, d'une constitution nerveuse, a toujours eu le caractère sombre, bourru. Ses qualités morales sont peu développées. Privé de son père dès l'âge de quatorze ans, il était sans tendresse, sans épanchement pour sa mère.

A dix-huit ans, sa tristesse augmente, il fuit les jeunes gens de son âge, vit isolé, mais travaille avec assiduité dans un magasin. Ni ses discours, ni ses actions, n'indiquent la folie; mais il déclare qu'il se sent une sorte d'impulsion qui le porte au meurtre, qu'il est des instants où il aurait plaisir à répandre le sang de sa sœur, à poignarder sa mère. On lui fait sentir toute l'horreur de ses désirs, et les peines qui attendent ceux qui les satisfont; il répond froidement : *Alors, je ne suis plus le maître de ma volonté.* Plus d'une fois, quelques minutes après avoir embrassé sa mère, il devient rouge, son œil est brillant, et il s'écrie : *Ma mère, sauvez-vous, je vais vous égorger.* Bientôt après, il se calme, verse quelques larmes, et s'éloigne. Un jour, il rencontre dans les rues un militaire suisse, saute sur son sabre, veut l'arracher de vive force pour égorger ce militaire, qu'il ne connaît pas. Un autre jour, il attire sa mère dans la cave et veut la tuer avec une bouteille.

Depuis six mois que ce jeune homme est dominé par cette horrible impulsion, il dort peu, souffre de la tête, ne veut voir personne, est insensible au

chagrin de sa famille, mais il n'offre nulle apparence de délire dans ses discours.

Conduit à la maison de Charenton, M. N... raconte avec le plus grand sang-froid *qu'il a été cinq ou six fois sur le point de tuer sa mère et sa sœur;* qu'il n'en aurait pas de regret, puisqu'elles le font enfermer; qu'il n'obéira à personne; qu'au reste, *il n'a aucun motif pour en vouloir à sa mère et à sa sœur; qu'il n'a point d'idée fixe.* Bains tièdes, applications réitérées de sangsues à l'anus pendant les deux premiers mois. M. N... rend compte de tout ce qu'il a éprouvé, sent sa position nouvelle, réclame sa liberté, lit, calcule, se promène seul, ne se lie avec personne, ne dit et ne fait rien de déplacé, n'a plus le désir de verser le sang. Cependant sa figure a quelque chose de convulsif, sa physionomie exprime la tristesse et le mécontentement. Dans les premiers jours du troisième mois, sa face se colore, ses yeux sont brillants, N... parle avec véhémence et en termes peu polis : *on veut le perdre; il a vu des spectres sinistres; il a entendu des paroles dont le sens n'est que trop clair*; il ne dort pas; cet état persiste pendant huit jours.

Pendant les trois mois qui suivent, les mêmes accidents se renouvellent, mais ils ont moins de durée. Bains, lotions froides sur la tête, purgatif, sangsues.

Le corps prend de l'accroissement, les membres se développent; le malade est plus docile, plus com-

municatif; il recherche la distraction, se rend dans la salle de réunion, voit sa mère et sa sœur, réclame sa sortie, assurant qu'il se sent bien, et qu'il n'a plus d'idées sinistres. Au mois de février 1826, je lui fais entrevoir sa sortie comme prochaine; il devient plus gai, il consent à toutes les précautions qu'on se propose de prendre, lorsqu'il sera sorti de l'établissement. Enfin, après dix-huit mois d'isolement, M. N... est rendu à sa famille le 10 avril de la même année. Il témoigne, depuis sa sortie, un grand attachement pour sa mère et pour sa sœur; les traite avec égard et amitié; il travaille dans le commerce avec activité et intelligence, et rien, depuis onze ans, n'a troublé la raison ni les affections de ce jeune homme, quoiqu'il soit très-susceptible.

Enfin, la monomanie homicide peut avoir pour origine la publicité donnée à des catastrophes sanguinaires dont elle a été la cause. Je réserve la démonstration de cet important phénomène pour le moment où je traiterai de la monomanie transmissible par imitation.

Avant d'arriver à l'exposition de quelques autres exemples remarquables qui appuieront la doctrine qui précède, je crois devoir terminer les considérations dont la monomanie homicide forme l'objet, par des réflexions auxquelles il ne reste rien à ajouter. Elles appartiennent, en entier, au docteur Esquirol, et quelle que soit l'étendue de cette citation, malgré de légères coïncidences avec ce que

j'ai déjà dit, on me la pardonnera aisément en faveur de son importance (1).

« Les observations qui précèdent peuvent se grouper en trois séries qui caractérisent les trois degrés de la monomanie homicide.

» Dans la première, les individus, qui ont le désir de tuer, sont mus par des motifs plus ou moins chimériques, plus ou moins contraires à la raison; ils sont reconnus fous, par tout le monde.

» Dans la seconde série, les aliénés homicides n'ont point de motifs connus; on ne peut leur en supposer, d'imaginaires ni de réels, et les malheureux qui font le sujet de ces observations, sont entraînés par une impulsion aveugle à laquelle ils résistent, et ils échappent à leurs funestes impulsions.

» Les faits qui entrent, et ceux que nous pourrions faire entrer dans la troisième série sont plus graves; l'impulsion est subite, instantanée, irréfléchie, plus forte que la volonté; le meurtre est commis sans intérêt, sans motif, le plus souvent, sur des personnes chéries.

» Quelque différence que l'accomplissement du meurtre établisse entre les faits de cette dernière série et ceux qui appartiennent aux deux premières; nous allons voir qu'ils n'expriment que le plus haut degré d'une même affection; qu'ils ont les uns et les autres des traits frappants de ressemblance, plusieurs signes communs, et qui ne diffèrent que par

(1) *Des maladies mentales*, Paris, 1838, t. 2, pag. 834.

la violence et l'instantanéité de l'exécution : de même qu'une inflammation n'en est pas moins une inflammation, qu'elle soit aiguë ou chronique; qu'elle se termine par induration ou par suppuration, qu'elle tue, ou qu'elle ne tue pas.

» Les observations des monomaniaques homicides offrent la plus grande analogie avec ce qu'on observe dans les folies partielles ou les monomanies.

» Enfin, on ne peut confondre les individus qui sont les sujets de ces observations avec les criminels. L'homicide qu'ils ont commis n'est pas un crime; car l'acte seul de tuer ne constitue pas une action criminelle.

» Tous, ou presque tous les individus dont nous venons de rapporter les observations, étaient d'une constitution nerveuse, d'une grande susceptibilité; plusieurs avaient quelque chose de singulier dans le caractère, de bizarre dans l'esprit.

» Tous avant la manifestation du désir de tuer, étaient incapables de nuire; ils étaient doux, bons, honnêtes gens et même religieux.

» Chez tous, comme chez les aliénés, on a remarqué un changement de la sensibilité physique et morale, de caractère, de manière de vivre.

» Chez tous il est facile de fixer l'époque du changement dont nous venons de parler, celle de l'explosion du mal, celle de sa cessation.

» Des causes physiques ou morales assignables ont presque toujours déterminé cette affection.

Dans deux cas, elle est l'effet des efforts de la puberté; dans quatre, elle résulte de la puissance de l'imitation : le désir de tuer s'est manifesté après que ces malheureux ont entendu l'histoire d'une femme qui avait égorgé un enfant et séparé la tête du tronc. Cette puissance de l'imitation est une cause fréquente de folie, particulièrement de suicide. *Quelques individus*, dit M. de Laplace, *tiennent leur organisation, ou de pernicieux exemples, des penchants funestes qu'excite vivement le récit d'une action criminelle devenue l'objet de l'attention publique. Sous ce rapport, la publicité des crimes n'est pas sans danger.* (Essai sur les probabilités.)

» Lorsque cet état persiste assez longtemps, et que les individus dominés par l'impulsion au meurtre sont observés avec soin, on constate que cet état, comme le délire chez les fous, est précédé et accompagné de céphalalgie, de maux d'estomac, de douleurs abdominales; que ces symptômes précèdent l'impulsion au meurtre, et qu'ils s'exaspèrent, lorsque cette funeste impulsion devient plus énergique.

» La présence des objets choisis pour victimes, la vue des instruments propres à accomplir leurs horribles désirs, réveillent et augmentent la propension de ces malheureux à l'homicide.

» Presque tous, font avant ou après, des tentatives de suicide, tous invoquent la mort, quelques-uns réclament le supplice des criminels.

» Aucun des sujets de ces observations n'avait de motifs quelconques pour vouloir la mort de leurs victimes, préférant ordinairement les objets de leurs plus chères affections.

» Pendant l'intermittence, ou lorsque le désir du meurtre a cessé, ces malheureux rendent compte des plus petits détails. Nul motif ne les excitait; ils étaient *entraînés*, disent-ils, *emportés*, *poussés par une idée*, *par quelque chose*, *par une voix intérieure*. Plusieurs disent n'avoir pas succombé, parce que leur raison a triomphé, parce qu'ils ont fui, parce qu'ils ont éloigné les instruments et les objets du meurtre.

» Chez ces individus, l'idée de tuer est une idée exclusive, tantôt fixe, tantôt intermittente, dont ils ne peuvent pas plus se débarrasser, que les aliénés ne peuvent se défaire des idées qui les dominent.

» Non-seulement les individus dont nous parlons, ont entre eux la plus grande ressemblance et présentent les caractères de la monomanie, ils diffèrent encore essentiellement des criminels avec lesquels on les a confondus, et dont ils ont subi la peine.

» Les monomaniaques homicides sont isolés, sans complices qui puissent les exciter par leurs conseils, ou leurs exemples. Les criminels ont des camarades d'immoralité, de débauche, et ont ordinairement des complices.

» Le criminel a toujours un motif; le meurtre n'est pour lui qu'un moyen pour satisfaire une passion

plus ou moins criminelle. Presque toujours l'homicide du criminel est compliqué d'un autre acte coupable; le contraire a lieu dans la monomanie homicide.

» Le criminel choisit ses victimes parmi les personnes qui peuvent faire obstacle à ses desseins ou qui pourraient déposer contre lui ; le monomaniaque immole des êtres qui lui sont indifférents, ou qui ont le malheur de se rencontrer sous ses pas, au moment où il est saisi par l'idée du meurtre ; mais, plus souvent, il choisit ses victimes parmi les objets qui lui sont les plus chers. Une mère tue son enfant, et non l'enfant de l'étrangère ; un mari veut tuer sa femme, avec laquelle il a vécu dans la plus douce harmonie pendant vingt ans ; une fille veut tuer sa mère qu'elle adore. Cette horrible préférence ne s'observe-t-elle pas chez les aliénés ? N'est-ce pas une preuve évidente que ni la raison, ni le sentiment, ni la volonté n'ont dirigé le choix de la victime, et que, par conséquent, il y a eu perturbation des facultés qui président à leurs déterminations. A-t-il consommé le crime, le criminel se dérobe aux poursuites, se cache ; est-il pris, il nie, il a recours à toutes les ruses possibles pour en imposer ; s'il avoue son crime, c'est lorsqu'il est accablé sous le poids de la conviction ; et encore son aveu est-il accompagné de réticences ; le plus souvent il nie jusqu'à l'instant de subir la peine, espérant jusque-là échapper au glaive de la loi.

» Lorsque le monomaniaque a accompli son désir

il n'a plus rien dans la pensée; il a tué, tout est fini pour lui, le but est atteint. Après le meurtre, il est calme, il ne cherche pas ordinairement à se cacher. Quelquefois satisfait, il proclame ce qu'il vient de faire, il se rend chez le magistrat. Quelquefois, après la consommation du meurtre, il recouvre la raison, ses affections se réveillent; il se désespère, invoque la mort; il veut se la donner. S'il est livré à la justice, ses souvenirs le rendent morose, sombre; il n'use ni de dissimulation ni d'artifice; il révèle aussitôt avec calme et candeur les détails les plus secrets du meurtre.

» Les différences entre les monomaniaques homicides et les criminels sont trop tranchées, les ressemblances entre ces monomaniaques et les aliénés sont trop prononcées, pour qu'on puisse confondre les monomaniaques avec les criminels.

» Mais, objectera-t-on, vos monomaniaques qui résistent à leur impulsion, prouvent que ceux qui y succombent sont criminels, puisqu'ils n'ont pas assez combattu pour triompher. Quoi! il faudra attendre qu'un maniaque ait commis des actes de fureur, avant de reconnaître qu'il est fou? Est-ce que la folie, comme les autres maladies, n'a pas des degrés différents? Est-ce qu'il n'y a pas des fous qui sont calmes, très-innocents, et des fous très-impétueux et très-dangereux? N'y a-t-il pas des aliénés qui cèdent, au moins pour quelques instants, aux raisonnements, aux efforts

de l'amitié et à une autorité imposante ; et d'autres qui sont inébranlables dans leur conviction, et inaccessibles à tout moyen de persuasion ? N'y a-t-il pas des monomaniaques qui luttent, pendant plusieurs années, contre le désir de se tuer, et d'autres qui se tuent dès qu'ils en ont conçu la pensée ? J'ai donné des soins à un général, âgé de quatre-vingt-quatre ans, et qui, depuis l'âge de vingt-cinq, lutte, pour ainsi dire, contre le désir de se tuer. Ce désir ne le quittait pas à l'armée, lorsqu'il commandait sa brigade. Quoi ! un individu est ruiné, aussitôt après il se croit très-riche ! Il est fou, dites-vous, parce qu'il ne juge pas de sa position comme les autres hommes. Un étudiant se persuade qu'avec deux chevaux il déplacera l'église de Sainte-Geneviève pour la porter ailleurs. Vous le prenez pour fou, parce qu'il juge mal des rapports entre la résistance de ce vaste monument et la force de deux chevaux. Un troisième voit des ennemis partout, et vous le croyez fou, parce qu'il apprécie mal les choses ; car rien ne manque à son bonheur, et il n'a pas d'ennemis. Et vous croyez raisonnable cette mère qui adore son enfant, et qui, cependant, lui plonge le poignard dans le sein ! Il n'y aurait pas, chez cette malheureuse, quelque altération, non seulement de la sensibilité, mais aussi de l'intelligence, alors que, malgré sa tendresse, malgré l'horreur que lui inspire son désir, elle prépare et donne la mort à son enfant aimé ! Convenez, au moins, que la volonté est per-

vertie et subjuguée. Une pareille perversion serait un état normal ou naturel! Attendez que la raison soit rétablie, et cette malheureuse mère jugera, aussi bien que vous, de toute l'horreur du meurtre qu'elle a failli commettre, ou qu'elle a commis. Cette mère sent-elle, raisonne-t-elle, agit-elle comme elle sentait, comme elle raisonnait, comme elle agissait, avant d'être tombée dans cet horrible état, comme sentent, raisonnent et agissent les autres mères? Non, sans doute. Quelle meilleure preuve de folie exigez-vous? Mais, ajoute-t-on, si le meurtre dépend d'une impulsion plus forte que la volonté, il n'y a plus de libre arbitre. Vraiment oui; puisqu'il y a délire, il n'y a plus de liberté morale, et le meurtrier n'est plus responsable. — Mais ce meurtrier raisonne, il est prévoyant. — Lisez les traités de la folie, venez dans nos hôpitaux de fous, et vous y verrez des aliénés qui parlent très-sensément, qui tiennent des discours très-suivis, qui discutent sur des matières très-ardues, qui ourdissent un complot avec beaucoup de finesse et de persévérance, mais dont les actions sont toutes désordonnées, dont les affections sont perverties, qui sont dangereux pour les autres et pour eux-mêmes, dès qu'ils sont rendus à la liberté.

» Sans doute il est des cas très-difficiles; mais cette difficulté augmente, parce qu'on ne s'arrête qu'à une circonstance pour caractériser la criminalité de l'acte. Dans tel cas, dit-on, il y a culpabilité, puisqu'il y a

eu préméditation ; mais il est des faits innombrables qui prouvent que les fous conservent la conscience de ce qu'ils font, et qu'ils prennent toutes leurs précautions pour réussir ; mais ce malheureux, dont la préméditation est prouvée par ses aveux, était un homme probe, vertueux ; il veut tuer, ou bien il a tué, sans motif connu, ou même supposable, il a tué sa femme qu'il adore ; le meurtre accompli, il s'est livré au juge.

» Une femme tue un enfant qui lui est étranger ; mais depuis longtemps elle était devenue triste, mélancolique ; elle avait fait des tentatives de suicide ; frappée de stupeur après l'accomplissement du meurtre, elle reste auprès de sa victime, dévoile toutes les particularités d'un meurtre commis sans motifs et sans qu'on puisse en soupçonner aucun.

» Cet homme n'avait manifesté aucun sentiment pervers ; tout à coup, il tue sans motifs, sans provocations, plusieurs personnes ; à peine ces meurtres sont consommés, il sent toute l'horreur des actes qu'il a commis ; loin de s'excuser, il reconnaît qu'il est coupable, et demande à être délivré de la vie, pour échapper à ses remords. Les trois individus dont je viens de parler, sont évidemment fous. C'est donc de l'ensemble et de l'appréciation des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'homicide, que naît la conviction de la non-culpabilité de celui qui l'a commis. »

Les faits qui précèdent, la discussion qu'ils ont fait naître, nous enseignent :

1° Qu'il existe une monomanie homicide, tantôt avec aberration de l'entendement, tantôt avec perversion des facultés affectives; tantôt avec impuissance de la volonté, qui prive l'homme de sa liberté morale ;

2° Qu'il existe des signes qui caractérisent cette espèce de folie, et qui font distinguer les monomaniaques des criminels, au moins dans le plus grand nombre des cas.

Terminons le sujet qui vient d'être traité, par quelques cas remarquables de monomanie homicide.

(Obs. 85.) *Consultation médico-légale pour Henriette* Cornier, *femme* Berton, *accusée d'homicide commis volontairement et avec préméditation ; par l'auteur* (1).

Acte d'accusation.

Henriette Cornier, femme Berton, est née à La Charité-sur-Loire, d'une famille honnête, dont le

(1) Cette consultation me fut demandée par feu Gaultier-Biauzat et Me Fournier, avocats d'Henriette Cornier.

Personne, depuis treize ans, du moins parmi les médecins versés dans l'étude des maladies mentales, ne doutait que l'action horrible de Henriette Cornier ne fût le produit du délire, lorsque, le 18 août 1839, la *Gazette des Tribunaux* annonça que Henriette avait fait des révélations, desquelles il résultait qu'après avoir eu des relations intimes avec le sieur Belon, elle avait été délaissée pour une autre, que, peu de temps après, Belon avait épousée ;

chef exerçait dans cette ville la profession de boulanger.

---

que, de ce moment, Henriette conçut la pensée de se venger; qu'elle se plaça en service, dans la rue qu'habitait son ancien amant, et qu'elle parvint à inspirer assez de confiance à la dame Belon, pour que celle-ci lui permît de venir quelquefois chez elle; enfin, que déjà elle avait conçu le projet de se venger de son amant et de sa rivale, en égorgeant leur enfant, etc. « Ces horribles révélations, ajoute le rédacteur, sont arrivées, dit-on, à la connaissance de l'autorité, au moment même où il s'agissait de prononcer sur la demande en grâce de Henriette Cornier. Sa demande a été rejetée. »

Ces détails furent répétés par presque tous les journaux quotidiens, et l'on ne manqua pas de dire *qu'ils donnaient un éclatant démenti aux conjectures aventureuses de la science, et détruisaient au moins, quant à une de ses preuves, les théories contre lesquelles, trop souvent, est venue échouer la vindicte publique.*

Sans parler des arguments par lesquels j'ai soutenu la réalité de la monomanie dans le cas dont il s'agit, il suffira de consulter les éléments de l'acte d'accusation, pour acquérir la conviction, que les circonstances principales sur lesquelles on fonde la conception et l'exécution du crime, sont tout à fait dénuées de fondement. Ainsi, Henriette Cornier n'avait jamais pu concevoir l'espoir d'épouser Bélon, puisqu'elle était mariée. Ses mœurs dissolues, pendant deux ans au moins, depuis sa séparation d'avec son mari, ne permettaient pas de laisser supposer en elle cette indignation, cette soif de vengeance que la séduction, suivie d'abandon, peut quelquefois inspirer aux filles trompées. Enfin, il résulte encore de l'acte d'accusation que, si Henriette Cornier a demeuré dans la maison contiguë à celle des époux Bélon, cette circonstance a été entièrement l'effet du hasard.

J'ajouterai à ces considérations que M. le garde-des-sceaux ayant fait faire récemment une enquête minutieuse pour s'assurer de la vérité du fait, elle a eu pour résultat la confirmation de l'inexactitude de ce qui a été avancé par les journaux et, par conséquent, de la justesse de mon opinion.

Encore dans sa tendre enfance, lorsqu'elle perdit ses père et mère, elle fut élevée dans la religion catholique par une ancienne religieuse, sa tante et sa marraine, qui en prit soin tant qu'elle vécut.

Après la mort de cette parente, et ayant alors atteint l'âge de douze ans, elle passa sous la surveillance d'un sieur Roy-Bernard, son tuteur, qui paraît l'avoir traitée avec dureté, et même l'avoir frappée souvent.

Elle apprit l'état de couturière, et, parvenue à sa dix-neuvième année, elle épousa un nommé Berton, dont alors on ignorait la conduite, mais qui, par suite de mauvaises affaires qu'il avait soigneusement cachées, ne tarda pas à être privé de toutes ressources.

Se trouvant fort malheureuse avec cet homme, et effrayée sur son avenir, Henriette Cornier, à qui rien ne présageait alors qu'elle dût devenir mère, quitta son mari après quatre mois de mariage, et vint à Paris réclamer l'aide de Jean-Baptiste Cornier, son frère aîné, qui avait obtenu une place de conducteur dans l'administration des messageries royales.

Cornier accueillit sa sœur avec affection, et depuis cette époque il n'a cessé de lui être utile, soit en lui fournissant de l'argent, soit en s'employant pour lui procurer de bonnes conditions chaque fois qu'elle se trouvait sans place.

C'est ainsi que pendant le cours de sept années, il

la fit entrer successivement, soit par son propre crédit, soit par l'entremise de personnes de sa connaissance, dans différentes maisons où elle paraît avoir servi sous ses noms de fille, en y laissant ignorer son mariage.

Ses anciens maîtres, et notamment un sieur *Viat*, débitant de tabac, un sieur *Chatrain*, commis, et les époux *Trichon*, limonadiers, rendent un témoignage honorable à sa probité, l'ayant toujours reconnue très-fidèle; suivant eux, et d'après les renseignements donnés par d'autres personnes qui connurent également Henriette Cornier, elle était d'un caractère doux et habituellement très-gai, rieuse quelquefois avec excès, et elle semblait rechercher naturellement les enfants et les comblait de caresses. Mais depuis son arrivée à Paris, Henriette Cornier s'était malheureusement détachée de tous sentiments de religion, et n'en remplissant plus aucun devoir, elle finit par perdre ses mœurs. L'instruction et ses aveux établissent en effet, que depuis sa séparation d'avec son mari, elle a vécu avec plusieurs hommes, de l'un desquels elle eut deux enfants qu'elle délaissa, et qui furent transportés à l'hôpital. On peut néanmoins présumer que depuis environ deux ans sa conduite était devenue meilleure, et que son libertinage avait totalement cessé.

Au mois de juin dernier, époque où, après avoir servi chez les époux Trichon, pendant environ un an, elle y rentra pour la seconde fois, un change-

ment assez sensible fut remarqué dans son caractère; sa gaieté n'était plus la même; elle riait bien encore quelquefois, mais on la voyait le plus souvent pousser des soupirs, montrer de la tristesse, et ce dernier sentiment parut bientôt la dominer tout à fait. Elle devint donc rêveuse, sombre, taciturne, et ne faisant plus exactement son service, elle fut renvoyée par ses maîtres.

Sa disposition à la mélancolie s'accroissant de our en jour, *elle tomba donc dans une sorte de stupeur permanente*, dont une femme Cornier, sa cousine, fut frappée et alarmée. En vain cette dernière, cherchant à lui donner des consolations et à obtenir la confidence de ses peines, multiplia-t-elle les questions pour en connaître la cause, ses instances et ses efforts furent inutiles. Elle soupçonna d'abord que Henriette Cornier pouvait être enceinte; mais celle-ci la détrompa et même la convainquit bientôt qu'il n'en était rien. Du reste, elle s'obstina à garder sur la cause de sa profonde tristesse un silence absolu.

Vers la fin du mois de septembre dernier, sur les sept heures du matin, Henriette Cornier, qui alors était sans place, arriva toute pâle et défaite, chez les époux Cornier, ses cousins, et leur apprit qu'elle venait de tenter de se détruire, en voulant se jeter dans la Seine par-dessus le Pont-au-Change, qu'elle était même montée à cet effet sur le parapet du pont; mais qu'on l'avait empêchée d'exécuter son

dessein, en la menaçant de la faire arrêter si elle ne s'en allait pas. Un tel aveu autorisa les époux Cornier à réitérer leurs instances pour connaître les chagrins de leur cousine, et particulièrement le motif qui l'avait portée à cet acte de désespoir; ils la pressèrent donc de s'expliquer, mais ce fut vainement; Henriette Cornier persista dans son silence. Il paraît, qu'un peu plus tard, elle déclara aussi à son frère, qu'elle avait eu l'intention de se détruire; mais elle ajouta qu'elle n'y pensait plus. Ce frère n'obtint pas d'elle, non plus, la confidence des peines qu'elle pouvait éprouver; il ne lui connaissait d'ailleurs aucun motif de chagrin.

Vers la fin d'octobre suivant, les parents d'Henriette Cornier, s'étant employés pour lui trouver une nouvelle condition, parvinrent à la placer, par l'entremise d'un épicier nommé Eudeline, dans un hôtel garni tenu par les sieurs et dame Tournier, *rue de la Pépinière*, n° 52 (bis); et, le 27 du même mois elle entra à leur service.

Ce changement de condition ne parut pas avoir fait diversion à sa tristesse ordinaire; car la dame Cornier étant venue la voir chez ses maîtres le 3 novembre, la trouva également *sombre*, *mélancolique*, et se plaignant de prétendus ridicules qu'elle attribuait à la dame Tournier; elle ne parvint à la consoler qu'en promettant de lui chercher une place de bonne, qui devait mieux lui convenir, en raison de son inclination pour les enfants.

La dame Tournier elle-même s'était aperçue de l'état de préoccupation de sa domestique, et bien que, du reste, on ne remarquât dans la maison rien d'extraordinaire dans ses manières, elle la voyait soupirer fréquemment. Dans la soirée du même jour, 3 novembre, la trouvant encore plus oppressée qu'à l'ordinaire, elle la questionna avec intérêt sur le chagrin qu'elle paraissait concentrer : « *Ah! oui, j'en ai un peu,* » répondit la fille Cornier, avec un accent propre à indiquer qu'elle en avait beaucoup. En vain, la dame Tournier la pressa-t-elle alors de lui en faire la confidence, Henriette Cornier ne lui parla que du malheur qu'elle avait eu de perdre dès son enfance ses père et mère, et des mauvais traitements que, pendant sa jeunesse, elle avait endurés chez son tuteur... Elle évita donc de révéler la cause de ses chagrins présents, et sa maîtresse n'insista pas davantage.

Le lendemain, 4 novembre, la conduite d'Henriette Cornier, pendant la matinée, n'offrit rien d'extraordinaire, et, néanmoins, c'est à l'heure de midi environ qu'elle paraît avoir conçu, pour la première fois, l'idée et arrêté immédiatement le projet du crime épouvantable qu'elle n'a pas tardé à consommer.

A une heure un quart après midi, les sieur et dame Tournier, ses maîtres, sortirent ensemble pour aller se promener, et lui recommandant de préparer le dîner pour l'heure ordinaire, la chargèrent d'aller

chez la femme Belon, fruitière, tenant boutique dans la maison contiguë, et d'y acheter un morceau de fromage de Brie, semblable à celui que cette marchande avait fourni précédemment. Ils laissent donc chez eux la fille Cornier, sans faire plus d'attention qu'auparavant, à son air sérieux et taciturne.

Les nommés Belon, mari et femme, sont tous deux âgés de trente-quatre ans, et font bon ménage. Ils avaient deux enfants, l'un âgé de sept mois, qui était en nourrice, et une petite fille, nommée Fanny, âgée de dix-neuf mois, qui était pleine de gentillesse, et qu'ils élevaient dans leur maison. Il n'existait entre les époux Belon et Henriette Cornier, ni haine, ni intimité, ni jalousie : seulement, depuis son court séjour dans la maison voisine, elle était accueillie dans la boutique de la femme Belon, comme pratique du quartier, et à peine y avait-elle rencontré deux fois le mari; mais toutes les fois qu'elle y venait faire ses achats, elle se récriait sur la gentillesse de la petite *Fanny*, et se plaisait à la caresser. Aujourd'hui même encore, elle déclare qu'elle aimait cette enfant. Toutefois, c'est cette petite fille que, le même jour, 4 novembre, Henriette Cornier conçut tout à coup l'affreux dessein d'assassiner. A peine ses maîtres étaient-ils sortis, qu'elle se rend, vers une heure un quart, dans la boutique des époux Belon, et y remplit la commission de sa maîtresse, en achetant pour trois sous de fromage qu'elle se fait servir. La petite Fanny était

alors dans les bras de sa mère; elle la prend dans les siens avec mille témoignages de tendresse, elle la couvre de caresses hypocrites, seulement, dans le noir dessein, à cette fois, d'inspirer aux malheureux parents une fatale confiance; elle se livre à toutes ces démonstrations, calculées avec une apparence de naturel faite pour bannir de leur esprit toute appréhension, elle va même jusqu'à manifester le regret de n'avoir pas le bonheur de posséder une enfant si aimable.

La femme Belon témoigne alors le désir de profiter du beau temps pour aller promener un peu cette chère petite Fanny : aussitôt Henriette Cornier prie la mère de la lui confier pendant le temps qu'elle va s'habiller, ajoutant que ses maîtres viennent de sortir, et qu'elle s'en amusera.

Cette demande (qui couvrait un dessein perfide), est repoussée par la mère, naturellement, comme si, par instinct, elle eût repoussé vaguement un danger; mais Belon, plus confiant, l'exhorte à vaincre sa répugnance, et alors elle se décide à remettre sa fille dans les bras de Henriette Cornier, qui, de son aveu, s'apprêtait froidement, dans le moment même, à verser le sang de cette innocente créature. Elle la reçoit donc avec sa tranquillité ordinaire, elle lui prodigue en s'en allant de nouveaux baisers, et, dès le moment même, elle marche rapidement à la consommation de son forfait. Revenue avec vitesse dans la maison de ses maîtres,

elle entre dans sa cuisine, au rez-de-chaussée, pour y prendre son grand couteau, et l'emporter avec l'enfant, dans sa chambre, au premier étage au-dessus de l'entresol. Elle est rencontrée au pied de l'escalier par la femme Drouot, portière de la maison; et elle embrasse encore devant le témoin la petite Fanny qu'elle tient sur son bras. Enfin, elle arrive à sa chambre, qui ouvre sur un corridor commun à celle de ses maîtres, et qu'éclaire une fenêtre donnant sur la rue de la Pépinière. Là, elle étend, sans plus tarder, l'enfant sur le dos, en travers de son lit, près du traversin. D'une main elle lui saisit la tête qui pendait sur le devant du lit, et de l'autre elle lui scie le cou avec tant de promptitude, que la malheureuse victime n'a pas eu le temps de jeter un cri. Le corps reste sur le lit, la tête tombe dans la main de la fille Cornier, qui la porte près de la croisée; le sang jaillit sur elle, il se répand en abondance sur le lit, et tombe aussi dans un vase de nuit placé au-devant de ce lit, sous le tronc du corps, comme s'il eût été ainsi disposé d'avance, pour le recueillir. Henriette Cornier prend ensuite le cadavre et le dépose sur le carreau, non loin de l'endroit où elle venait de placer la tête. Dans les apprêts de son crime, au moment même où elle le consomma, et au milieu des dispositions qui ont suivi, Henriette Cornier n'a, de son propre aveu, éprouvé aucune émotion, et pour parler un moment son langage, « *elle n'a éprouvé aucun sentiment d'hor-*

reur, bien que ces divers actes l'aient occupée pendant près d'un quart d'heure. » Elle était de sang-froid, tranquille et nullement agitée; elle n'a éprouvé ni plaisir ni peine, et, néanmoins ce n'était pas machinalement qu'elle agissait, c'était avec discernement.

Cependant il paraît qu'après ces premiers moments d'insensibilité absolue, la vue de cette abondance de sang qui coulait du cadavre avait commencé à faire sur Henriette Cornier une impression, du moins passagère. Elle a tremblé, dit-elle, en pensant qu'on allait la tuer, et, néanmoins, l'idée que, *qui donne la mort mérite la mort*, dont elle avait été frappée, lorsqu'elle méditait son crime, ne l'avait point arrêtée avant qu'elle le commît; mais le spectacle horrible qu'elle avait sous les yeux, la lui rendant alors plus sensible, elle ressentit un mouvement d'effroi, par l'effet d'un retour involontaire sur elle-même. Elle n'a eu peur, comme elle l'explique elle-même, qu'après que cela a été fait, et cette frayeur qui, comme on le verra bientôt, fut de courte durée, la porta à se réfugier un moment dans la chambre de ses maîtres, située sur le même corridor; mais elle sortit bientôt un peu plus rassurée, et rentra dans la sienne; il était alors près de deux heures. La femme Belon arrivait dans la maison pour reprendre sa petite fille, et du bas de l'escalier elle appelait Henriette, dont elle ne connaissait pas la chambre. Que me voulez-vous? lui répondit tranquillement

celle-ci, en s'avançant sur le palier. *Je viens chercher mon enfant; donnez-le-moi*, dit en montant la femme Belon. *Il est mort votre enfant*, répliqua Henriette Cornier, toujours aussi tranquillement; et, en même temps, elle se plaçait au-devant de la porte de sa chambre, comme pour en défendre l'entrée. Là, sur les nouvelles instances de la mère, qui croyait qu'elle plaisantait, elle répéta ces foudroyantes paroles : *Il est mort votre enfant.* Alors, la femme Belon inquiète, la poussa pour pénétrer dans sa chambre, et presque aussitôt s'offrit à ses yeux l'horrible spectacle des restes mutilés de sa fille. Elle jeta un cri de douleur, et Henriette Cornier s'écrie à l'instant : « *Sauvez-vous, vous servirez de témoin* (1) », et puis, ramassant sur le carreau la tête qu'elle y avait déposée, elle la jette dans la rue par la fenêtre. Cependant, la mère éperdue se sauvait chez elle en poussant des cris

---

(1) *Annotation des défenseurs.* La dame Belon a déposé, le 5 novembre, devant le commissaire de police : « Je l'ai repoussée pour entrer, et j'ai vu, avec horreur, sa malheureuse victime ayant la tête séparée du corps. Aussitôt elle s'est écriée : *Sauvez-vous, vous servirez de témoin.* »

La même a dit, le 8 novembre, devant M. le juge d'instruction : « Je vis près de la croisée la tête et le corps de mon enfant séparés; je jetai un cri de douleur, et elle me dit : *Allez-vous-en, vous serviriez de témoin.* »

Le sens que donne à la phrase ce mot *servirez*, au lieu de *serviriez*, étant bien différent, on a dû relever cette inexactitude, qui aurait pu faire supposer à la femme Berton le désir de cacher l'acte qu'elle venait de commettre, tandis que tout prouve le contraire.

affreux, et apprenait à son mari cette triste nouvelle. Celui-ci, la croyant à peine, sort précipitamment de la boutique, et le premier objet qui frappe sa vue est la tête de son enfant qu'une voiture avait failli écraser dans le ruisseau; il la ramasse, la couvre de baisers, et la reporte dans sa maison. Pendant cette scène déchirante, et tandis qu'on s'empressait de fermer l'entrée de la maison voisine où le crime venait d'être commis, Henriette Cornier, loin de chercher à fuir, s'était assise sur une chaise dans sa chambre près de son lit, non loin du cadavre. On l'entendit, dans les premiers moments, s'écrier en levant les mains au ciel : « Je suis une femme perdue, » mais le commissaire de police arrivé, la trouve dans un état d'accablement et de stupeur qui s'est presque constamment prolongé pendant tout le cours de l'instruction. Le couteau, instrument du crime, était près d'elle, ses vêtements et ses mains étaient encore teints de sang. Elle ne nia pas un seul instant qu'elle ne fût l'auteur de l'assassinat, elle en confessa même toutes les circonstances, ainsi qu'on vient de les retracer; notamment celle de la prédestination, et elle avoua la perfidie avec laquelle elle avait cherché à inspirer à la mère une confiance aveugle, par les caresses prodiguées à son enfant, quelques instants avant de lui ôter la vie. En vain, cherche-t-on à faire horreur à Henriette Cornier d'un crime aussi révoltant, en vain même est-on d'abord porté à attribuer à ses remords l'état d'acca-

blement où elle paraît plongée. Les efforts qu'on multiplie pour provoquer en elle quelque émotion, lui sont importuns, et elle les repousse par les mots brusquement prononcés : « *J'ai voulu la tuer.* » Interpellée alors sur le motif si puissant qui a pu donner tant d'énergie à sa volonté, et qui détruit en elle jusqu'au repentir, elle répond *qu'elle n'a pas eu de raison particulière pour commettre cet assassinat, et qu'elle ne peut en indiquer une quelconque.* Pressée davantage, elle déclare, *que c'est une idée qui lui a pris comme cela, qu'elle l'a exécutée, que c'était sa destinée.* Ce n'est cependant pas dans la vue d'atténuer sa culpabilité qu'elle tient un pareil langage; car, sommée de nouveau de révéler ses motifs et de ne pas s'opiniâtrer à faire des réponses dont l'invraisemblance prouve le mensonge, et qui, par là même, aggravent sa position; elle répond, qu'elle ne peut devenir plus coupable qu'elle ne l'est effectivement. Sur la demande pourquoi elle a jeté la tête de l'enfant dans la rue, elle répond, que c'était pour qu'on la vît, et qu'on montât aussitôt. Pourquoi voulait-elle qu'on vît cette tête? Pour qu'on fût bien assuré, en montant dans la chambre, qu'elle seule était coupable.

Fouillée après le crime, elle a été trouvée en possession d'une somme de vingt francs, que son frère lui avait donnée depuis peu; elle n'était donc pas dans le besoin. La nature des réponses extraordinaires faites par Henriette Cornier, le défaut ab-

solu de motifs pour un crime aussi atroce, l'absence de toute émotion, au moment où elle fut ramenée auprès du cadavre, et l'état de stupeur, on pourrait même dire de stupidité où elle paraissait plongée constamment, fixèrent l'attention des hommes de l'art appelés sur les lieux, et ils ne remarquèrent en sa personne aucun signe de démence (1); ses réponses se suivaient d'ailleurs parfaitement, et, quoique faites péniblement à voix basse, elles étaient cohérentes et précises. Tout en elle était calme, son pouls était lent, et on n'apercevait en sa personne qu'un accablement continuel. On supposa un moment qu'elle pouvait être enceinte, mais on fut bientôt

---

(1) *Annotation.* Le docteur Clodon a dit, le 8 novembre, chez M. le juge d'instruction : « J'ai vu cette femme une heure après le crime ; elle m'a paru, comme elle me le paraît en ce moment, dans un état complet de stupeur, et ayant la physionomie des *monomanes.* »

D. Quels sont les signes qui vous portent à reconnaître un monomane parmi les hommes?

R. Il est beaucoup plus facile de les sentir que de les décrire ; cependant les monomanes ont le regard fixe et baissé, la physionomie triste, et sont toujours occupés d'une idée prédominante. Ce sont là, au moins, les caractères les plus saillants.

M. le docteur Delacroix a dit, le même jour, chez M. le juge d'instruction : « Je fus dans la cour, et je vis l'inculpée sous une remise, dans un état d'accablement et de stupeur qui n'a point varié jusqu'au moment où on l'a emmenée..... Ses yeux étaient toujours fixes et baissés; je lui soulevai la paupière, mais ils ne changèrent point ; son pouls était lent et déprimé, et les battements de son cœur assez difficiles à sentir. Je lui adressai plusieurs questions, mais elle n'y répondit qu'après de longs intervalles. »

détrompé en apprenant de sa bouche qu'elle avait ses règles dans le moment même. Et ce qui prouve peut-être, mieux encore que tout le reste, combien peu d'émotions lui avaient fait éprouver les scènes de cette fatale journée, c'est que cette révolution mensuelle s'acheva en elle sans suspension, tant elle avait été impassible, tant elle était demeurée inaccessible à tout saisissement.

On a d'ailleurs vérifié pendant le cours de l'instruction, qu'Henriette Cornier avait dit la vérité, en assurant qu'elle n'était pas enceinte au moment du crime, et qu'en conséquence, il ne pouvait, en aucune manière, être attribué à une envie dépravée produite par l'état de grossesse. Quant à l'aliénation d'esprit, il n'existe aucun prétexte qui puisse porter à croire qu'elle en fût atteinte; outre qu'on ne connaît aucun membre de sa famille qui ait jamais été sujet à des aberrations d'esprit, ou à des accès de folie, elle-même paraît n'avoir jamais perdu, soit en méditant et en préparant son forfait, soit en le consommant, la présence d'esprit, le discernement, et même le sang-froid dont elle est capable dans les actions les plus communes de la vie; aucun des maîtres qu'elle a servis, aucune des personnes qui l'ont connue depuis sept ans qu'elle habite Paris, n'a remarqué en elle ni brusquerie imprévue, ni agitation soudaine et sans motifs, ni transport violent, ni accès de frénésie; tous au contraire déposent de la tranquillité constante qui faisait le fond de son

caractère ; et ainsi s'évanouissent lesi nsinuations de quelques-uns de ses parents qui ont cherché à la présenter comme sujette à de tels accès, par suite des coups qu'elle avait reçus dans sa jeunesse. Henriette Cornier elle-même n'a jamais dit que, soit au moment du crime, soit à quelques-unes des époques antérieures, elle eût ressenti quelque désordre dans les fonctions de son intelligence.

Est-ce un désir de sortir de la vie, est-ce une sorte de maladie noire qui a porté Henriette Cornier à commettre cet assassinat, et n'y a-t-elle cherché qu'une voie pour se débarrasser du poids de l'existence? Il est certain d'abord qu'un pareil motif ne saurait ni excuser, ni même atténuer son crime; mais, quoiqu'elle ait récemment essayé de l'attribuer à cette cause, il ne paraît pas encore que tel ait été son motif. On se rappelle, en effet, son effroi après l'assassinat et après qu'elle a pensé qu'on la ferait périr, et ces paroles : « Je suis une femme perdue, » que la crainte du châtiment a pu seule lui faire proférer ; ce n'est donc ni le dégoût de la vie, ni le désir de la perdre, qui l'a déterminée à commettre un crime aussi atroce.

En conséquence, Henriette Cornier, femme Berton, est accusée d'avoir, le 4 novembre 1825, commis volontairement, et avec préméditation, un homicide sur la personne de Fanny Belon ;

Crime prévu par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

Consultation.

Lorsqu'un médecin est consulté dans un procès criminel, il doit, en exposant son avis, se placer entre l'accusation et la défense, oublier si son opinion a été réclamée par le ministère public, ou par le défenseur; et lorsque ce dernier, dans l'intérêt de la défense seulement, a cru devoir recourir à ses lumières, il doit gémir et se taire, quand les éléments médico-légaux du procès fortifient l'accusation.

Si donc je réponds aujourd'hui à l'appel des défenseurs de Henriette Cornier, c'est que j'ai l'intime conviction qu'elle offre un de ces exemples, heureusement peu nombreux, où la raison malade est enchaînée tout à coup, et où, par conséquent, l'abolition temporaire de la liberté morale peut conduire à des actes, en quelque sorte *instinctifs* qui affligent la société plutôt qu'ils ne la déshonorent.

En effet, l'aliénation mentale est un lien qui arrête la liberté naturelle de nos actes, ou du moins leur imprime une direction fausse. Or, cette liberté naturelle est intérieure; on peut, à la vérité, acquérir la conviction de son existence; mais on ne peut pas toujours la distinguer dans les actes d'autrui. L'acte exécuté appartient à la nature, on peut l'apprécier matériellement : mais le motif intérieur, l'impulsion interne, ne font pas partie des phénomènes par lesquels il se manifeste.

Telle est la grande difficulté qui se présentera dans les cas semblables à celui qui nous occupe, et c'est cette même difficulté qui souvent met les médecins et les criminalistes en opposition. Le médecin part du principe qu'il faut suivre, le plus loin qu'il est possible, l'influence du physique; il exagère même quelquefois jusqu'à dire, qu'on ne devrait prononcer aucune peine sans le consulter. Le criminaliste, au contraire, rejette les prétentions du médecin, qui, selon lui, doit se borner à s'expliquer sur les questions qu'on lui adresse, de sorte qu'il n'est seulement pas permis au médecin de prononcer le mot : *culpabilité*. Le criminaliste fonde toute imputation sur la liberté intérieure de l'homme; le médecin accepte ce principe; mais, il faut en convenir, il abuse parfois des restrictions et des exceptions auxquelles il le soumet.

J'espère que, dans ce qu'il me reste à dire, je saurai éviter ce reproche, et que, loin de torturer les faits pour les soumettre à mon opinion, je la déduirai sans peine d'un faisceau de circonstances prises dans l'espèce, ainsi que d'analogies concluantes puisées en dehors d'elle.

Henriette Cornier *jouissait-elle de l'intégrité de ses facultés intellectuelles, lorsque, le 4 novembre dernier, elle donna la mort à l'enfant Belon; ou bien, était-elle alors dans un état d'aliénation mentale, qui ait pu détruire en elle toute liberté morale?*

Tel est le problème à résoudre.

Pour y parvenir sans trop entrer dans le domaine de la défense, il sera nécessaire de poser quelques questions générales, auxquelles nous rattacherons ensuite les détails de cette malheureuse affaire :

1° *Existe-t-il un état de désordre mental dans lequel l'individu qui l'éprouve est porté irrésistiblement à nuire, ou même à verser le sang de son semblable?*

Pour répondre à cette question, j'emprunterai les expressions d'un de nos maîtres les plus illustres. « On peut (dit le professeur Pinel, en parlant de ce qu'il appelle la manie sans délire), on peut avoir une juste admiration pour les écrits de Locke, et convenir cependant, que les notions qu'il donne sur la manie sont très-incomplètes, lorsqu'il la regarde comme inséparable du délire. Je pensais moi-même comme cet auteur, lorsque je repris à Bicêtre mes recherches sur cette maladie, et je ne fus pas peu surpris de voir plusieurs aliénés qui n'offraient, à aucune époque, aucune lésion de l'entendrement, et qui étaient dominés par une sorte de fureur, comme si les facultés affectives avaient été seulement lésées. » M. Esquirol admet cet état, mais il remarque avec raison, que presque tous les faits de manie sans délire, rapportés par les divers auteurs, appartiennent à la monomanie ou à la mélancolie, « cette espèce de folie caractérisée par un délire fixe et exclusif. » « *Ces affections irrésistibles*, dit-il, pré-

sentent tous les signes d'une passion arrivée jusqu'au délire; les malades, qui sont entraînés irrésistiblement à des actes qu'ils désavouent, qu'il y ait fureur ou non, sentent leur état, en raisonnent mieux que personne, en jugent très-bien; ils le deplorent, ils font des efforts pour le surmonter; ne sont-ils pas alors dans un état lucide? Bientôt après, en proie à leur délire, semblables à un homme passionné, ils sont entraînés, ils cèdent à une impulsion, mais la raison ne les conduit plus. » Toutefois, M. Esquirol pense que ces directions irrésistibles, ces déterminations automatiques, comme les appellent les auteurs, semblent être indépendants de la volonté, et tiennent cependant à des motifs dont l'aliéné ou ceux qui l'observent se rendent mal compte (1). Quoique l'opinion de M. Esquirol me paraisse fondée dans le plus grand nombre des cas, on en rencontre néanmoins, ainsi qu'on le verra bientôt, où ces directions irrésistibles paraissent être exemptes de tout motif.

Arrivons maintenant aux exemples; ils parlent plus haut que les raisonnements.

Le premier offre une affreuse analogie avec l'action de la fille Cornier. Il est consigné dans les ob-

---

(1) Il faut se rappeler que cette consultation a été écrite, il y a plus de douze ans. Depuis cette époque, l'observation de plusieurs faits concluants a, ainsi qu'on l'a vu plus haut, déterminé M. Esquirol à modifier son opinion, dans ce sens, qu'il admet aujourd'hui l'existence de l'impulsion exclusivement instinctive.

servations de médecine légale de Metzger (1), d'où je l'ai extrait avec quelque détail :

Le 12 février 1778, C. E. N., âgée d'environ trente ans, commit, hors et près d'une des portes de Kœnigsberg, un homicide sur un enfant de 4 ans, avec lequel elle était venue en charrette d'un des villages voisins. Munie d'un couteau qu'elle avait aiguisé la veille, elle coupa la tête de l'enfant, de manière à la séparer entièrement du corps. La femme N..... avait su, sous un prétexte plausible, éloigner, pendant quelques instants, le conducteur de la charrette : c'était le père de la victime. Ce fut encore elle qui, la veille, avait engagé cet infortuné à amener son enfant avec lui. La femme N..., arrivée aux portes de la ville, fait la déclaration de son crime et se livre elle-même à la justice.

Dans le premier interrogatoire, ainsi que dans les interrogatoires suivants, elle persista, sans jamais varier et sans négliger la moindre circonstance, à déclarer ce qui suit :

Elle a depuis longtemps pour ennemie jurée la femme d'un sergent appelé F..., et qui lui a occasionné beaucoup de chagrin. Il y a quinze jours, elles se prirent de dispute pour une somme d'argent que l'une devait à l'autre, et cette dispute se termina par de graves injures. La femme F... porta plainte contre l'accusée, qui ayant été appelée de-

(1) Kœnigsberg, 1780.

vant le juge compétent, et n'ayant pas obtempéré à la citation, fut avertie qu'elle serait conduite par la force armée à la prochaine audience. Pour se soustraire à cette sorte d'humiliation, qui l'affligeait beaucoup, elle prit la fuite le 7 février, à neuf heures du matin.

Incertaine vers quel endroit diriger ses pas, e finit par aller le même jour à la campagne, chez une personne de sa connaissance; mais elle la quitte le lendemain, se rapproche des portes de la ville, change de dessein, et, prenant une autre direction que la veille, elle va trouver un paysan, au service duquel son frère avait été autrefois. Elle lui demande l'hospitalité sous le prétexte que, devant se marier à la Saint-Michel, elle est venue le prier de vouloir bien lui engraisser un porc, pour le jour de ses noces.

L'individu chez lequel l'accusée s'est retirée en premier lieu, ainsi que le paysan dont il est question, ont déclaré n'avoir jamais aperçu en elle la moindre trace de dérangement d'esprit, ni le moindre signe de mélancolie.

Décidée à ne plus retourner à la ville, dans la crainte de subir l'humiliation que l'accusée redoute tant, elle délibère sur le choix de sa route. Pendant cette délibération (c'était le 10 février après midi), il lui vint dans l'idée d'assassiner un des enfants de son hôte. Les honnêtetés, les bienfaits qu'il lui a prodigués l'éloignent d'abord de cet affreux projet;

cependant elle se propose de choisir un autre enfant, lorsqu'un incident la ramène à sa première résolution. Le paysan lui fait part que le samedi prochain, c'est-à-dire le 12, il ira à la ville, et qu'il lui donnera une place sur sa charrette, afin de lui éviter d'aller à pied. Elle n'entrevoit aucun prétexte pour refuser, et cependant, elle ne veut plus retourner à la ville : cet embarras fait renaître ses idées sanguinaires avec une nouvelle force, et la petite fille du paysan est irrévocablement choisie pour victime.

L'accusée ajoute qu'elle s'est confirmée dans sa résolution par le raisonnement suivant :

L'enfant du paysan est fille unique, moi aussi, je suis fille unique, et j'ai toujours été très-malheureuse; un sort semblable est peut-être également réservé à cette enfant; en conséquence, il vaut autant que ce soit elle que je tue, qu'un autre.

Pour exécuter son dessein, l'accusée persuade au paysan et à sa femme de lui laisser amener la petite à la ville, où elle demeurera quelque temps avec elle. Les parents, séduits par les avantages que cette proposition offre à leur enfant, se décident à lui faire entreprendre le voyage.

C'est alors que l'accusée soustrait à son hôte un couteau qui sert à couper le pain. Elle le cache dans son sein pendant le jour, et sous son oreiller pendant la nuit; elle aide au paysan à le chercher, lorsqu'il croit l'avoir égaré.

Le vendredi suivant, 11 février, elle s'occupe à bien aiguiser le couteau, afin de ne pas faire souffrir la victime. Cette circonstance a été indiquée par elle aux juges et aux médecins légistes, lorsqu'ils lui ont demandé comment elle s'y était prise pour séparer la tête, du premier coup.

Le samedi 12, elle part de grand matin avec le père de l'enfant; elle prend ce dernier sur ses genoux, et emprunte un tablier à la mère. Arrivés sur une hauteur, le paysan réveille sa fille qui s'était endormie, et lui montre la ville qu'on découvre de loin. Cette circonstance imprime une nouvelle énergie à l'horrible résolution conçue par l'accusée; elle l'exécute à quelques centaines de pas des portes de la ville. Elle prie le père de lui aller chercher quelques vêtements qu'elle dit avoit laissés dans une maison peu éloignée; il détèle un cheval pour s'y transporter plus promptement, et, pendant son absence, elle attache autour du cou de l'enfant un ruban qu'elle avait ôté du tablier emprunté, appuie avec le bras gauche la tête de la petite contre elle, la lui coupe d'un seul trait, couvre le cadavre du tablier, celui-ci de paille, et se livre aux tribunaux.

Elle donne pour excuse, que la conduite du juge et de la femme F..... envers elle, l'ont révoltée au point d'avoir fait naître dans son esprit le projet affreux dont elle désire elle-même, voir l'exécution bientôt punie selon la rigueur des lois.

C'est à ces détails que se bornent les circonstances

relatives au fait. Mais il est encore nécessaire de rapporter les dépositions importantes qui concernent la biographie de l'accusée, pendant les deux années qui ont précédé l'homicide, puisque sur ces données repose en grande partie le jugement à porter sur cette affaire.

Les dépositions du père et de la mère de la femme N..., celles d'autres personnes très-dignes de foi, de son confesseur, entre autres, prouvent, que deux ans avant de commettre l'homicide, la femme N..... a été quelque temps maniaque; que son père et sa mère n'étant pas en sûreté avec elle, voulurent la faire placer dans le grand hôpital royal, mais qu'elle parvint à se soustraire par la fuite à cette mesure, et qu'elle ne reparut, qu'après être devenue un peu plus calme.

La manie diminua d'intensité, et se convertit en une mélancolie avec anxiété, oppression, et un goût décidé pour la solitude. M. de N..... a certifié ce dernier état, qu'il a eu l'occasion d'observer sur l'accusée, pendant un année qu'elle est restée chez son épouse, c'est-à-dire depuis Pâques 1777 jusqu'à Pâques 1778. Vers cette dernière époque, se trouvant un peu mieux, elle loua une petite chambre, qu'elle habita seule, jusqu'au jour de la dispute qui devint la cause de son acte de férocité. Le propriétaire de cette chambre déclare que, pendant le temps que l'accusée a demeuré chez lui, elle s'est toujours bien comportée, et que, quelquefois, elle se

plaignait d'anxiété et d'un sentiment de chaleur.

Dans la plupart des interrogatoires, la femme N... a donné des signes d'inquiétude et d'une confusion dans les idées, portées quelquefois à l'extrême.

La déposition du père de l'accusée mérite surtout d'être prise en considération, lorsqu'il déclare que sa fille a toujours été pieuse et tranquille, jusqu'au moment de son crime; que, durant ses accès maniaques, elle a souvent conjuré les personnes qui l'entouraient de l'assommer. Il croit qu'elle a dû être saisie d'un semblable accès, lorsqu'elle égorgea l'enfant, d'autant plus que la mélancolie est une affection héréditaire chez sa fille; puisque lui-même, étant jeune, a été atteint de cette maladie.

Je me dispense de rapporter la consultation que Metzger fut chargé par l'autorité judiciaire de donner dans cette affaire. Seulement je dois faire remarquer, qu'il se montra disposé à ne pas considérer l'accusée comme ayant agi dans un état d'aliénation mentale, et cela par la raison, non admissible dans l'état actuel de nos connaissances, que l'acte avait été prémédité et préparé avec astuce. Les juges ne partagèrent pas l'avis du médecin, et l'accusée fut considérée et traitée comme maniaque.

Dans l'exemple qui précède, on découvre des motifs fondés sur des raisonnements vicieux; dans celui qui va suivre, et que j'emprunte au même auteur, on verra que l'acte a été commis sans motif.

Un homme, âgé d'environ soixante ans, nommé

S... s, militaire dans sa jeunesse, se marie après avoir obtenu son congé. Différents moyens sont employés par lui, pour subvenir aux besoins de sa famille; mais aucun ne réussit. Après avoir végété quelque temps dans une place très-subalterne, il obtient enfin un emploi, mais qui peut d'autant moins suffire à ses dépenses les plus nécessaires, que son prédécesseur prélève une partie du traitement. L'impossibilité de vivre de son mince revenu et de satisfaire ses créanciers, plonge peu à peu le malheureux S... s dans un état de mélancolie. Actif et gai autrefois, ainsi que l'affirment les témoins, sa conduite a toujours été irréprochable.

Cette mélancolie que S... s cherche à dissiper par la lecture de livres ascétiques, augmente de plus en plus. Cependant, il s'attache au fils du propriétaire de la maison où il loge; il le chérit, et l'enfant le suit partout. Un jour sa mélancolie étant parvenue au comble, S.... s saisit un marteau, et d'une main mal assurée, il en frappe l'enfant à chacune des tempes, de manière à y déterminer une forte tumeur avec ecchymose. A peine les coups sont-ils portés, qu'il fuit la maison, et se livre à la justice.

La première instruction se fit par un tribunal de première instance, qui demanda à Metzger des renseignements sur l'état moral du prévenu. Metzger déclara qu'il était réellement mélancolique; mais le collége royal s'étant ensuite saisi de l'affaire, exigea un rapport motivé qu'il ne sera pas inutile de faire

connaître, après en avoir supprimé le préambule.

..... « Je déclare donc, dit Metzger, que S... s me paraît avoir été dans un état d'aliénation mentale, lorsqu'il commit le crime, et que ce n'a pu être que dans un accès de délire mélancolique qu'il a maltraité l'enfant de H...

» Je fonde mon opinion sur les preuves suivantes :

» Selon les déclarations de tous les témoins qui ont connu l'accusé, il a toujours été un homme paisible, rangé et pieux; la fortune, néanmoins, lui a constamment été défavorable. Or, quelque résigné que l'on soit, il n'est personne qui n'envisage avec peine et tristesse la perspective d'une vieillesse indigente.

» S... s obtint, il est vrai, à la fin une place; mais contre son attente, on en retrancha une partie des appointements; en conséquence, elle put à peine suffire à ses besoins journaliers, et encore moins à acquitter ses dettes. Les actes de la procédure prouvent que ces revers l'ont rendu malade et mélancolique. Rien n'épuise et ne détruit plus l'énergie morale que des réflexions tristes et prolongées sur un même objet.

» Dans cette situation, il commit une tentative d'homicide sur un enfant qu'il aimait d'ailleurs, comme lui-même; et, ce qui est bien à considérer, sans aucun motif quelconque, sans qu'aucune passion, telle que la colère, la vengeance, etc., ait été mise en jeu. Cependant, au milieu de cette action, en quelque sorte automatique, il modère ses coups, de manière à ne pas occasionner la plus

légère commotion cérébrale, ainsi que le prouve le prompt rélablissement du petit malade.

» Les symptômes physiques que présente l'accusé, savoir : les anxiétés, l'orgasme, la fixité du regard, la plénitude du pouls, sont autant de preuves en faveur de mon opinion.

» J'ordonnai à S...s, pour satisfaire à la demande de son épouse, des médicaments tempérants et purgatifs, qui le soulagèrent et le calmèrent un peu. Aussi n'aperçoit-on dans ce moment, chez lui, aucun des symptômes précédents; il est calme, tranquille, et trouve de la consolation dans la lecture de livres de piété. Cette tranquillité actuelle, néanmoins, n'est pas une preuve de l'absence du délire, au moment où l'homicide fut commis : les médicaments, le temps et les secours de la religion, sont sans contredit assez efficaces pour guérir une mélancolie peu ancienne et indépendante de causes physiques; mais il n'existe aucune circonstance qui puisse prouver que S...s n'était pas malade d'esprit, lorsqu'il porta une main meurtrière sur l'enfant dont il a été question.

» J'estime en conséquence que le nommé S...s devra participer aux exceptions que les lois établissent en faveur des mélancoliques. »

Le fait que je viens d'exposer, remarquable sous plus d'un rapport, l'est surtout sous celui de la résistance qu'un faible reste de liberté morale paraît avoir opposé à la consommation complète de l'acte

sanguinaire; c'était, si l'on peut dire ainsi, le plus haut degré de la velléité homicide. Dans les exemples qui vont suivre, on observera une sorte de lutte entre la liberté morale et la propension instinctive, lutte dans laquelle, au dernier exemple près, la première est toujours victorieuse.

Dans une maison respectable, en Allemagne, une mère de famille rentre chez elle; une domestique, contre laquelle on n'a jamais eu de motif de plainte, paraît dans une grande agitation; elle veut parler seule à sa maîtresse, se jette à ses genoux, et lui demande en grâce la permission de quitter la maison. Sa maîtresse, étonnée d'une semblable prière, veut en connaître le motif, et elle apprend, que toutes les fois que la malheureuse domestique déshabille l'enfant et qu'elle est frappée de la blancheur de ses chairs, elle éprouve le désir presque irrésistible de l'éventrer. Elle craint de succomber, et préfère s'éloigner.

Cet événement s'est passé, il y a une vingtaine d'années, dans la famille de M. le baron A. de Humboldt, et cet illustre savant me permet d'alléguer son témoignage.

Une jeune dame que j'ai examinée dans une des maisons de santé de la capitale, éprouvait des désirs homicides, dont elle ne pouvait indiquer les motifs. Elle ne déraisonnait sur aucun point, et chaque fois qu'elle sentait en elle sa funeste propension se reproduire et s'exalter, elle versait un

torrent de larmes, et suppliait, elle-même, qu'on lui mît la camisole de force, qu'elle gardait patiemment jusqu'à ce que l'accès, qui, quelquefois, durait plusieurs jours, fût passé.

M. R..., chimiste distingué, poëte aimable, d'un caractère naturellement doux et sociable, vint se constituer prisonnier dans une des maisons de santé du faubourg Saint-Antoine.

Tourmenté du désir de tuer, il se prosternait souvent au pied des autels, et implorait la divinité de le délivrer d'un penchant si atroce, et de l'origine duquel il n'a jamais pu me rendre compte. Lorsque le malade sentait que sa volonté allait fléchir sous l'empire de cette propension, il accourait vers le chef de l'établissement, et se faisait lier les pouces, l'un contre l'autre, avec un ruban. Cette frêle ligature suffisait pour calmer le malheureux R..., qui, cependant, a fini par exercer une tentative d'homicide sur un de ses gardiens, et par périr dans un violent accès de manie avec fureur (1).

Maintenant que je crois avoir suffisamment établi qu'il peut exister un état de désordre mental, dans lequel l'aliéné est porté irrésistiblement à se livrer à des actions sanguinaires, je dois examiner, en m'attachant d'abord à l'acte même, commis par Henriette Cornier, et à ce qui l'a immédiatement suivi,

(1) J'ai déjà cité, tom. I, pag. 241, cette observation que je crois cependant devoir reproduire ici, comme faisant partie de la consultation pour Henriette Cornier.

si cet acte présente des circonstances desquelles on puisse conclure, qu'en le commettant, cette femme était privée de sa raison. Je suivrai, autant que possible, dans cette recherche, l'ordre de succession des faits tel que l'acte d'accusation l'établit.

Il n'existait aucune liaison entre les époux Belon (père et mère de l'enfant) et la fille Cornier; elle n'était accueillie chez eux que comme une pratique du quartier, et, malgré le soin avec lequel le procès a été instruit, on n'a pu découvrir ni même soupçonner aucun motif, dans le sens légal, qui aurait pu faire agir l'accusée. Or, l'absence de tout motif, lorsqu'il s'agit d'une action aussi barbare, n'est-elle pas déjà une preuve évidente d'une lésion profonde de la volonté chez la fille Cornier?

Cette fille, en présence des parents, couvre de caresses l'enfant qu'elle veut assassiner. L'acte d'accusation appelle ces caresses *hypocrites*, et il est en effet possible que l'épithète soit applicable; mais cette circonstance, qui semblerait résulter des interrogatoires de l'accusée devant M. le juge d'instruction, est-elle donc une preuve que, dans ce moment, la fille Cornier jouissait de sa saine raison? Je ne le pense pas, puisque ceux qui ont observé des aliénés savent par combien de ruses ils cherchent souvent à atteindre le but auquel ils visent. Ces ruses sont surtout remarquables chez les mélancoliques avec penchant au suicide, et mettent souvent leurs surveillants en défaut. Toutefois, il n'est pas établi d'une manière

certaine que, lorsqu'elle a caressé l'enfant Belon, la fille Cornier avait déjà pris la résolution de le tuer, puisque, dans l'interrogatoire subi par elle, le 4 février, devant M. le président de la cour d'assises, elle répond à la question : *Vouliez-vous tuer l'enfant quand vous êtes allée chez Belon?* — Oui; *mais je ne croyais pas en avoir le courage, j'ai eu plus tôt fait que pensé.*

La manière même dont l'homicide a été exécuté, porte le cachet du délire. En effet, la séparation complète de la tête du tronc, n'a pu être, dans l'espèce, l'œuvre d'un assassin qui, jouissant de toute sa raison, détruit son semblable par un de ces horribles motifs d'intérêt, qui encourent la vengeance des lois.

L'homicide étant consommé, la fille Cornier place la tête de la victime près de la croisée, dépose le cadavre, non loin de là, sur le carreau, et ne manifeste aucun sentiment d'horreur, pendant près d'un quart d'heure qu'a duré cet acte.

Cependant, la vue du sang qui coule fait sortir naturellement Henriette Cornier de l'état d'insensibilité où elle se trouve. Elle a tremblé, dit-elle, en pensant qu'on allait la tuer, et, néanmoins, l'idée que, *qui donne la mort mérite la mort*, dont elle avait été frappée, lorsqu'elle méditait son crime, ne l'avait point arrêtée. Or, cette crainte du dernier supplice n'est-elle pas une preuve de la lésion, de la volonté chez un individu qui assassine sans motif, puisqu'elle ne peut retenir sa main homicide? Quant

à cet éclair de sensibilité morale chez l'accusée, à la vue du sang qui ruisselle, il s'accorde encore avec la situation dans laquelle elle paraît s'être trouvée; car, il est d'observation que le cœur du monomaniaque homicide s'ouvre souvent aux remords et aux regrets, lorsque la propension qui l'obsédait a été assouvie.

Enfin, le retour de la fille Cornier de la chambre de ses maîtres, où elle s'était réfugiée, à la chambre où l'homicide venait d'être commis; sa réponse faite à deux reprises à la femme Belon, qui lui demande son enfant : *Il est mort votre enfant;* ces paroles adressées à l'infortunée mère : *Sauvez-vous, vous servirez de témoin;* l'action de jeter dans la rue la tête de la victime; l'accablement, la stupeur, qui chez l'accusée succèdent à ce moment d'exaltation, l'absence de toute tentative de sa part pour se soustraire aux poursuites dont elle va être l'objet; ces diverses circonstances, dis-je, me paraissent être autant de preuves d'une raison profondément altérée. En effet, quelle que soit l'interprétation qu'on veuille donner à cette conduite de l'accusée, soit qu'on la rapporte, avec moi, à un acte instinctif, soit qu'on l'attribue, ce qui n'est pas vraisemblable, au motif de chercher la mort en commettant un crime qui entraîne la peine capitale; elle forme toujours, dans les deux suppositions, un acte de délire bien caractérisé.

2° *S'il est constant qu'il peut exister un état de désordre mental dans lequel l'individu qui l'éprouve*

est porté irrésistiblement à répandre le sang de son semblable, est-il des phénomènes physiques et moraux qui précèdent la manifestation de ce penchant, et sont-ils constamment assez tranchés pour devoir faire ranger dans la classe des aliénés, la personne chez laquelle ils se déclarent?

On conçoit que cette question ne peut être abordée par aucun raisonnement théorique, et que l'observation des faits peut seule la résoudre. Or, en examinant les divers exemples que je viens de rapporter, en consultant ceux que les auteurs qui ont écrit sur l'aliénation mentale ont consignés avec quelque détail dans leurs ouvrages, on peut en abstraire, comme principe général, que lorsque la monomanie homicide se manifeste, elle a été constamment précédée de phénomènes propres à indiquer une altération, au moins commençante, des facultés intellectuelles, et cette circonstance est rassurante pour l'ordre social, puisqu'elle peut servir à faire distinguer le crime du délire, la feinte de la réalité. En effet, nous trouvons dans l'histoire bien observée des monomanies avec penchant au suicide ou à l'homicide, que des maladies de la nature de celles surtout, qui troublent spécialement les sécrétions et les excrétions habituelles, ont précédé l'acte, ou bien, que la disposition à cet acte s'est annoncée, pendant plus ou moins de temps, par de la tristesse, de l'agitation, précédées quelquefois d'une gaieté folle et non motivée. Le malade, car on peut l'appeler tel, est

ordinairement ombrageux, taciturne, et, ce qui est surtout caractéristique, il ne confie qu'avec une extrême répugnance à autrui les peines et les secrets de son cœur.

Quelle ressemblance entre ce tableau rapidement ébauché, et les circonstances qui, chez Henriette Cornier, ont précédé l'acte du 4 novembre !

Henriette Cornier était d'un caractère doux ; elle était habituellement gaie, *rieuse* quelquefois à l'excès, aimant naturellement les enfants, et les comblant de caresses. Au mois de juin dernier, elle rentre pour la seconde fois chez les époux Frichon, au service desquels elle était déjà restée pendant un an. Ses maîtres remarquent un changement assez sensible dans son caractère : sa gaieté n'est plus la même ; elle rit bien encore quelquefois ; mais on la voit le plus souvent pousser des soupirs, montrer de la tristesse, et ce dernier sentiment paraît bientôt la dominer tout à fait. Elle devient rêveuse, sombre, taciturne, ne fait plus exactement son service, de sorte que ses maîtres sont forcés de la renvoyer.

Sa disposition à la mélancolie s'accroît de jour en jour, *elle tombe dans une sorte de stupeur permanente*, dont une de ses cousines est frappée et alarmée. Mais c'est en vain que cette parente cherche à lui donner des consolations et *à obtenir la confidence de ses peines*, Henriette garde sur la cause de sa profonde tristesse un silence absolu. Toutefois, cet état de mélancolie n'est que le pré-

lude d'un acte de désespoir, ou plutôt de délire; vers la fin de septembre, Henriette Cornier exerce une tentative de suicide.

Arrêtons-nous un instant à cette tentative, non pour disserter sur le suicide, non pour examiner s'il est constamment un acte de délire, mais pour faire remarquer que, chez Henriette, il ne peut être apprécié différemment. En effet, dans un de ses interrogatoires, cette fille déclare que, fatiguée de changer souvent de maîtres, elle a voulu mettre un terme à son existence. Le suicide est bien certainement le résultat d'une altération profonde de la raison, lorsqu'il est fondé sur des motifs aussi futiles. Je me rappelle avoir examiné, il y a environ trois ans, un mélancolique qui s'était jeté à l'eau, parce que, chargé comme dégustateur expert de prononcer sur la valeur d'un vin, il avait pris du vin de Grave de seconde qualité, pour du vin de Grave de première qualité. Ce malheureux fut considéré comme atteint d'aliénation mentale : pourquoi en serait-il autrement chez Henriette Cornier?

Un mois après la tentative de suicide, Henriette Cornier entre au service de monsieur et de madame Tournier, rue de la Pépinière. Mêmes symptômes de mélancolie remarqués par ses nouveaux maîtres, même réticence, lorsqu'on la questionne sur les causes de son chagrin.

Ces divers phénomènes, énoncés dans l'acte d'accusation, forment, selon moi, un ensemble de

preuves concluantes, et qui établissent que déjà, plusieurs mois avant l'événement du 4 novembre, la raison de Henriette Cornier était altérée, et que cette fille présentait, dès lors, les caractères de cette monomanie avec abattement, que M. le docteur Esquirol a désignée sous le nom de *lypémanie*.

Toutefois, ces preuves, déjà suffisantes selon moi, pour établir la réalité d'une lésion mentale chez l'accusée, avant le 4 novembre dernier, acquièrent, s'il est possible, une nouvelle force, lorsqu'on consulte d'autres faits qui résultent des déclarations faites, le 30 novembre 1825, devant le juge de paix du canton de la Charité-sur-Loire, par la dame Roi-Bernard, et surtout par la dame Ferrier.

« Henriette Cornier, dit la première, était d'un caractère très-doux, seulement deux ou trois fois elle a eu des accès de caprices et de violences causés probablement par des vapeurs ou maladies de nerfs; une fois même, *sans provocation*, elle jeta par terre, et un peu loin d'elle, un petit enfant, et manqua de lui casser les reins. »

Voici ce que déclare la seconde :

« Henriette alla demeurer, à douze ans, chez le sieur Roi Bernard; elle y fut maltraitée, et même battue à coups de nerf de bœuf. Il en résulta pour elle des moments d'absence et des crispations nerveuses, pendant lesquelles elle frappait, sans savoir pourquoi, les enfants que, dans toutes les autres circonstances, elle aimait et caressait souvent. »

Enfin, il est une circonstance physique qui a immédiatement précédé et accompagné l'événement funeste du 4 novembre; elle mérite l'attention la plus sérieuse. Henriette Cornier était alors à l'époque de l'évacuation menstruelle : *elle avait ses règles*. Ce fait, selon moi, est d'une importance extrême; et, pour prouver que mon opinion de l'influence qu'il a pu exercer sur l'acte commis par Henriette résulte de mon intime conviction, et non du désir de chercher péniblement des possibilités en faveur de l'accusée, il suffira de rapporter textuellement ce que j'ai consigné, il y a quatorze ans, comme principe de doctrine sur ce sujet (1): « Les femmes sont, en général, plus sensibles que les hommes à ce genre de manie (la manie sans délire), particulièrement à l'époque de la menstruation, surtout quand elle présente des conditions morbides, ou pendant la gestation. Ces divers états réclament donc une considération particulière. Au surplus, les circonstances morales qui précèdent ou accompagnent un délit, indiquent presque toujours s'il est le résultat de la perversité ou d'un dérangement de l'intellect; c'est-à-dire que chez les véritables criminels, il existe toujours un motif quelconque d'intérêt personnel qui fait connaître sa moralité. Ainsi, un homicide, suivi de vol, ne pourrait pas être attribué à un état de manie sans délire. »

---

(1) *Dictionn. des sciences médic*, art. Aliéné.

« La menstruation, dit le docteur Esquirol (1), qui joue un si grand rôle dans les maladies des femmes, ne peut être étrangère à la production de l'aliénation mentale; aussi entre-t-elle pour un sixième parmi les causes physiques. Les efforts de la première menstruation déterminent la folie; les désordres, la cessation des menstrues, provoqués par des accidents physiques ou moraux, ou par les progrès de l'âge, multiplient les conditions favorables de l'aliénation mentale. Tantôt les menstrues se suppriment et cessent tout à coup, et la folie éclate aussitôt; tantôt elles offrent de grandes anomalies, soit pour l'époque de leur retour, soit pour la quantité et la qualité de l'écoulement, avant que la folie se déclare; quelquefois même elles sont très-abondantes; elles coulent à des époques très-rapprochées, peu de temps avant l'invasion de la folie. Enfin, *il est des cas où la folie se manifeste* SANS LE MOINDRE DÉSORDRE MENSTRUEL; *elle se manifeste pendant que les menstrues coulent : c'est alors que les femmes se suicident ordinairement. L'époque des retours menstruels est toujours un temps orageux pour les aliénées, même pour celles dont les menstrues ne sont point dérangées.* »

Je pourrais citer un grand nombre d'exemples à l'appui de ces vérités; il suffira d'en produire un seul que j'ai eu occasion de constater, il n'y a pas

(1) *Des maladies mentales*, Paris, 1838, tom. I, pag. 69.

longtemps, dans une de mes visites dans les maisons de santé. Le sujet de l'observation est une cuisinière de 26 à 28 ans ; ses cheveux étaient blonds, tirant sur le roux, sa face était très-colorée, en un mot, cette personne offrait les caractères du tempérament sanguin. La menstruation était régulière, non-seulement sous le rapport de la périodicité, mais encore sous celui de la quantité et de la qualité de l'excrétion. Cependant, à chaque époque, cette fille éprouvait une sorte d'exaltation qui ne troublait pas sensiblement les opérations de son jugement, mais la rendait très-dangereuse, puisque, sans provocation, elle menaçait de son couteau, et qu'un jour entre autres, elle faillit réaliser ses menaces. On fut obligé de l'envoyer à l'hôpital des aliénées.

Après ce qui vient d'être dit, je m'abstiens de tout autre raisonnement, de toute autre réflexion; je répète seulement que, le 4 novembre dernier, Henriette Cornier avait ses règles.

3° *Existe-t-il, après l'homicide commis par un individu dans un état d'aliénation mentale, des signes qui confirment la réalité de cet état, pendant l'acte ?*

Si j'étais obligé de considérer cette question, non-seulement sous un point de vue général, et sans application à l'espèce, ma tâche serait aussi difficile que délicate. Alors je serais en effet tenu d'examiner si, comme autant d'exceptions à la règle, on

voit parfois des mélancoliques monomanes, ou, si l'expression plaît davantage, des maniaques sans délire, recouvrer la raison immédiatement après l'exécution de l'acte, et se soustraire, par des ruses, par des fourberies, à ses conséquences? Dans tous les cas, ces exemples ne peuvent être, comme je viens de le dire, que des exceptions qu'il ne faut admettre qu'avec une extrême réserve, dans l'intérêt de l'ordre social, réserve qu'on ne rencontre pas toujours, il faut l'avouer, dans les jugements des auteurs qui ont écrit sur ce sujet.

Mais si, pour me renfermer dans mon texte, nous examinons les actes sanguinaires commis par des monomaniaques, ne remarquons-nous pas généralement des phénomènes propres à caractériser la réalité du désordre mental qui a précédé? Ou ce désordre, accompagné d'exaltation, continue encore après l'acte, et alors l'aliéné, loin de regretter de l'avoir exécuté, se complaît à en exposer les motifs ainsi que les circonstances, et l'on peut dire qu'il est prêt à recommencer; ou, à l'acte commis, surtout s'il a été instinctif, succèdent l'abattement, la stupeur et même les remords, lorsque l'assouvissement de la détermination instinctive a amené un intervalle lucide, un retour à la raison. Cependant, dans aucun cas semblable le meurtrier ne cherche à cacher son forfait; il se livre au contraire lui-même à la justice humaine, ou du moins, ne fait-il rien pour se soustraire à ses poursuites.

Les divers exemples que j'ai rapportés dans cet écrit mettent ces vérités en évidence; et la conduite, la manière d'être de Henriette Cornier, après le meurtre de l'enfant Belon, en offrent une nouvelle preuve. Cette conduite, dont j'ai déjà examiné plus haut quelques circonstances qui ont suivi immédiatement la mort de la victime, devient tout à fait caractéristique, lorsqu'on observe Henriette, mise en présence de l'officier judiciaire et des médecins appelés pour constater le corps du délit. Cette malheureuse ne fait alors aucun effort pour se sauver, et on la trouve plongée dans l'accablement et la stupeur. Ses yeux, disent les hommes de l'art requis, sont fixes et baissés; on soulève ses paupières, mais ils ne changent pas. Son pouls est lent et déprimé, les battements du cœur sont difficiles à sentir; elle présente en un mot, et c'est un des médecins qui l'affirme, la physionomie des monomanes. Les efforts qu'on multiplie pour provoquer en elle de l'émotion lui sont importuns, et elle les repousse par ces mots fortement prononcés : *J'ai voulu la tuer!* Pressée davantage, elle déclare qu'elle n'a pas eu de raison particulière pour commettre cet assassinat; qu'elle ne peut en indiquer une quelconque, et que *c'est une idée qui lui a pris comme cela; qu'elle l'a exécutée, que c'était sa destinée.*

Que ces mots : *C'est une idée qui m'a pris!* sont significatifs pour celui qui a observé des monomaniaques, et leur a souvent entendu employer la même

expression pour indiquer la propension vers un acte, dont ils ne pouvaient ou ne voulaient définir le motif.

Je m'abstiens de parler de l'état actuel de Henriette Cornier; ce serait outre-passer ma mission. J'ai dû me borner à examiner et à juger médicalement, sur les pièces du procès, les circonstances qui ont précédé, constitué et suivi immédiatement l'acte qui a conduit cette infortunée sur le banc des accusés. Dans cette recherche, j'ai dû être sobre de raisonnements, parce qu'on m'a donné une question spéciale à résoudre et non un traité de monomanie à composer; enfin, parce qu'en général, les anomalies de l'intellect s'apprécient mieux par l'observation, et la comparaison des faits, que par des abstractions; que les uns sont compris de tout le monde, tandis que les autres exigent des méditations pénibles et souvent stériles.

Je termine en concluant :

Que lors de l'homicide commis par Henriette Cornier le 4 novembre dernier, cette fille était dans un état d'aliénation d'esprit, qui avait détruit en elle toute liberté morale; qu'en conséquence, elle doit être considérée comme ayant agi sans discernement.

MARC,
GAUTHIER-BIAUZAT ET FOURNIER,
Défenseurs de la femme Berton, fille Cornier.

Paris, ce 24 février 1826.

Je me flatte que cette consultation a contribué à empêcher Henriette Cornier de périr sur l'échafaud; mais elle n'a pu soustraire cette malheureuse au châtiment afflictif et infamant qui, dans l'échelle de la pénalité, suit immédiatement la peine de mort (*voy.* le chap. IV, pag. 227). Cependant, s'il a jamais existé une monomanie homicide bien caractérisée, c'était assurément celle dont la relation précède. Mais on avait consulté les médecins sur la principale question de savoir si, plusieurs mois après la perpétration de l'acte incriminé, Henriette présentait des signes d'aliénation mentale, et l'hésitation d'un d'eux à cet égard porta probablement le jury à prononcer un verdict qui ne fit descendre la peine que d'un degré. On négligea, pendant les débats, d'entendre M. Esquirol, l'un des experts appelés, sur la question de savoir, s'il considérait l'homicide comme ayant été l'effet d'une monomanie existant à l'époque de la catastrophe. Ce médecin a vivement regretté, avec nous, de n'avoir pas été interrogé sur ce point; car son opinion, ainsi qu'il résulte de ce qu'il dit dans ses écrits sur ce déplorable événement, eût été bien certainement favorable au sort de l'accusée. A cette époque, d'ailleurs, quoique voisine de celle où nous vivons, la doctrine de la monomanie, de la monomanie homicide surtout, était encore peu appréciée, et n'avait pas, comme aujourd'hui, pénétré dans l'esprit des magistrats et des jurés.

(Obs. 86.) *Exemple de monomanie homicide, communiqué à l'auteur par le professeur Grossi à Munich* (1).

B..., cultivateur des environs de Landshut, royaume de Bavière, plus que septuagénaire, mais dont les forces morales et physiques s'étaient encore assez bien conservées, marié en secondes noces, était devenu, par ce dernier mariage, père de deux enfants, dont l'un était parvenu à l'âge de huit et l'autre à celui de dix ans. Ses voisins et les autorités du lieu l'avaient toujours connu pour un homme probe, laborieux et intelligent; souvent même on l'avait choisi pour arbitre dans des affaires contentieuses d'économie rurale.

Avant les dernières guerres, dont son pays fut le théâtre, et avant l'augmentation des impôts, B... passait pour avoir de l'aisance; mais ces fléaux, ainsi que les restitutions qu'il fut obligé de faire à ses enfants du premier lit, diminuèrent considérablement sa fortune. B... devint triste, se plaignit continuellement à ses amis de la dureté des temps, ainsi que de l'impossibilité dans laquelle les cultivateurs se trouvaient de payer les impôts et de faire face aux besoins du ménage. Sa confiance envers les prêtres et sa ferveur religieuse tiédirent. Cependant, il

(1) Ce fait m'a été communiqué par feu Grossi, en langue allemande. J'en ai donné, dans les *Annal. d'Hyg. publ. et de Méd. lég.* (tom. III, pag. 418), la traduction que je reproduis ici.

éprouvait souvent des scrupules religieux et cherchait à ramener par des vœux, le calme dans son esprit. N'ayant plus de confiance aux prêtres du voisinage, il s'adressa à un curé d'une commune éloignée, lequel croit avoir remarqué en lui un certain désordre des facultés intellectuelles, circonstance néanmoins dont ses voisins déclarent ne s'être pas aperçus. Les personnes qui vivaient avec B..., sous le même toit, affirment aussi qu'elles n'ont jamais eu à se plaindre de lui; seulement il traitait sa femme avec un peu moins de douceur. Quant à ses enfants du dernier lit, et qui habitaient avec lui, il avait continué à leur témoigner la même tendresse qu'auparavant. Son sommeil était devenu moins tranquille; mais cette circonstance ne frappa personne, parce qu'elle fut attribuée uniquement aux effets de l'âge. Enfin, l'inquiétude que produisirent en lui ses réflexions sur le dérangement de ses affaires domestiques, s'accrut au point qu'il l'exprima par des accès d'un morne désespoir, pendant lequel il désespérait du salut temporel et éternel de ses enfants, encore mineurs. Leur salut spirituel particulièrement, formait l'objet principal de sa sollicitude. Depuis longtemps il régnait de la mésintelligence entre lui et son plus proche voisin qui, en effet, avait eu des torts réels envers lui; mais c'était le seul homme avec lequel il n'avait pu être d'accord. Cette inimitié s'accrut singulièrement chez B... par l'effet de sa disposition morale, et acquit

même un caractère particulier. B... regarda son voisin comme le principal auteur de tous ses maux, l'accusa d'avoir voulu séduire ou corrompre ses enfants ainsi que ses domestiques, eut de fréquentes altercations avec lui, et proféra même plusieurs fois quelques menaces contre sa vie.

Depuis un an, B... avait pris à son service un valet qui jouissait d'une bonne réputation, et dont les fonctions consistaient à diriger les travaux champêtres. Mais bientôt B... se plaignit de sa négligence, de sa vanité, et de ce qu'il l'entraînait à des dépenses inutiles ; comme, par exemple, l'acquisition de harnais avec des ornements en cuivre jaune. Il lui en voulait, en outre, d'avoir mis trop tard certain champ en culture, et de ce qu'il n'avait fait aucun droit à l'injonction de ne pas fréquenter, dans ses heures de repos, le voisin, ennemi de son maître.

B... prit en conséquence la résolution de renvoyer ce valet au terme d'usage (1). Il l'en prévint à temps, et le paya sans s'être jamais permis envers lui le moindre excès. La veille du départ, il régla son compte, ne lui fit aucun reproche, et cette journée se passa tranquillement, sans qu'on ait pu remarquer chez B... la moindre disposition à l'acte qu'il commit le lendemain. B... se coucha de meil-

(1) Dans toute l'Allemagne, ainsi que dans quelques parties de la France, les serviteurs à gages n'entrent au service des maîtres, et n'en sortent, qu'à certaines époques de l'année.

leure heure que de coutume, et ne se déshabilla pas, ainsi que cela lui arrivait quelquefois, lorsqu'il ne se sentait pas à son aise.

Quoique en hiver, ses domestiques se levèrent le lendemain dès quatre heures du matin pour battre en grange, et le valet congédié, qui, suivant l'usage, ne devait quitter la maison qu'après le déjeuner, aida à cette opération. Ce même jour, B... fut aussi plus matinal que de coutume, fuma sa pipe immédiatement après le lever, et ce fut dans ce moment, ainsi que la sincérité de ses déclarations ne permet pas d'en douter, qu'il conçut l'idée de se venger du valet, qui, d'accord avec le voisin, lui avait fait du tort, et avait, entre autres, transporté des charançons, du grenier à blé de celui-ci, dans le sien. Il crut devoir profiter du court espace de temps que le valet avait à rester chez lui, pour assouvir sa vengeance. Enfin, il a déclaré, que l'idée du mal que lui avait fait ce valet, occupait toute sa pensée, et ne laissait de place à aucune autre.

Après s'être emparé d'un fusil, qui, selon les actes de la procédure, était déjà chargé, B... se rendit au vestibule, profita de l'obscurité pour se cacher contre une armoire, devant laquelle le valet devait nécessairement passer pour se rendre de la grange dans la salle commune. Mais celui-ci revint avec tous les domestiques, de sorte que B... n'aurait pu exécuter son projet, sans risquer de frapper une autre personne. Il resta en conséquence tran-

quille, remonta l'escalier et regagna sa chambre. Il existait dans le sol de celle-ci un *judas*, par lequel il pouvait observer ses gens pendant le repas. Le valet tenait la place du milieu, et cette place était très-près de l'ouverture. Plus occupé que jamais de son affreux projet, B... enlève le couvercle qui ferme le *judas*, et, armé de son fusil, se met à genoux, ainsi qu'il l'a déclaré, dans une position à être sûr de son coup, à ne pouvoir atteindre une autre personne et à n'être pas aperçu. En effet, sa fille du premier lit, qui était à table, et dont les regards s'étaient portés sur le plafond, n'avait aperçu que l'extrémité du canon, et l'avait pris pour un tuyau de pipe. B... visa avec beaucoup de justesse le valet, et l'atteignit mortellement à la poitrine.

Avant de commettre ce meurtre, il avait eu soin de fermer la porte qui conduit, de l'extérieur, à la chambre qu'il habitait, et d'en retirer la clef, afin de ne pouvoir être empêché d'exécuter l'action dont il vient d'être parlé, ni celle qu'il commit ensuite sur ses deux enfants qui reposaient dans une chambre voisine.

Sans s'occuper des cris que jetaient les personnes présentes, et sans répondre aux interpellations qui lui étaient adressées par elles, il se rendit de suite dans la chambre des enfants, s'y empara d'un marteau qui y était depuis longtemps, et assomma son fils pendant qu'il dormait. Immédiatement après, il

s'approcha du lit de sa fille, dont les supplications ainsi que la faible résistance ne l'empêchèrent pas de lui asséner plusieurs coups sur la tête, jusqu'à ce qu'il la crût morte.

Lorsque la justice lui reprocha l'atrocité de son action, et surtout de ne s'être pas laissé attendrir par les prières d'un enfant aussi aimable que sa fille, il répondit que destiné, par le meurtre du valet, à périr sur l'échafaud, il avait pensé qu'il valait mieux préserver ses enfants innocents, des séductions de ce monde, de celles surtout de son voisin, qui déjà avait fait de son fils aîné un joueur et l'avait porté à la désobéissance, que de les exposer à manquer leur salut temporel et spirituel. Il a réitéré plusieurs fois cette déclaration, toujours avec le même sang-froid, et souvent il a déploré dans sa prison le sort de sa fille, après avoir appris qu'elle n'avait pas succombé.

B... a fait sur les actes et sur les tentatives homicides exercés par lui sur ses enfants, les déclarations suivantes, remarquables surtout sous le rapport psychologique; elles se rapportent à un double assassinat commis dans un district voisin, environ un an avant les faits dont il s'agit.

Un garçon cordonnier, voulant soustraire une montre de la boutique d'un horloger, parvint, sous divers prétextes, à en éloigner le maître, et s'empara d'une montre de peu de valeur. Au moment de fuir, l'horloger revient; une lutte s'engage, le

voleur, armé d'un marteau, l'assomme. Les cris de la victime attirent une autre personne, qui, voulant saisir le criminel, subit le même sort.

Or, B... compare sa situation à celle du garçon cordonnier. J'étais, dit-il, en train de tuer, et, comme lui, je n'ai pu discontinuer, bien qu'on ne puisse comparer mes motifs avec la bassesse de ceux qui ont porté le cordonnier à commettre un double homicide.

Les habitants de la maison et du voisinage se présentèrent, à plusieurs reprises, devant la porte de la chambre où B... s'était enfermé. Il eut plusieurs entretiens assez courts avec eux; mais ils ne purent obtenir de lui qu'il ouvrît la porte. Il s'habilla chaudement, ainsi que l'exigeait la saison, prit de l'argent, sa pipe, avec tous les accessoires nécessaires à un fumeur, et sans ouvrir la porte par où l'on aurait pu entrer dans la chambre des enfants, il se rendit dans un corridor qui conduit à la cour. Là, il prescrivit à un valet d'atteler deux chevaux à un traîneau pour le conduire au chef-lieu; il prit congé de ses gens, sans toutefois témoigner le moindre repentir, et donna l'ordre de partir. Il attendit le moment même du départ pour jeter aux personnes qui l'entouraient la clef de la porte; mais ce ne fut qu'au bout d'une demi-heure qu'il fit connaître à son cocher le meurtre de ses enfants. Arrivé au siége de la justice, il se fit mener à la demeure d'un exempt, descendit avec le

plus grand sang-froid du traîneau, fit en peu de mots ses adieux à son valet, se fit conduire à la chancellerie, y fit, sans témoigner le moindre repentir, la déclaration des actes qu'il venait de commettre, et supplia de hâter, le plus possible, la procédure ainsi que l'exécution de l'arrêt de mort. Il a manifesté plusieurs fois le même désir, pendant l'instruction du procès.

Lorsque B... apprit dans sa prison que sa fille n'avait pas succombé, et que même elle était convalescente, il en parla plusieurs fois avec beaucoup d'intérêt, mais en témoignant toujours le désir qu'elle eût péri, afin de n'être pas exposée aux séductions.

Je regardai B... comme atteint d'une aliénation mentale. Mon opinion était fondée sur ce que, de plus en plus, il avait désespéré du salut temporel et du salut éternel de sa personne et de ses enfants; sur ce que les rapports qui existaient entre lui et son voisin étaient devenus une idée fixe, dominante, entraînant après elle une soif délirante de vengeance; sur ce qu'il s'était livré à plusieurs actes religieux étrangers à ses habitudes; sur l'exécution subite de ses projets de vengeance sur son valet, et, enfin, sur le meurtre même de ses propres enfants, qui a suivi immédiatement celui du valet. Ces divers actes, en un mot, me parurent indiquer un délire partiel, avec subversion des facultés affectives.

Aussi B... ne fut-il pas considéré par la justice

comme assassin. On l'enferma dans la maison de force de Munich, où, malgré les soins les plus assidus, il succomba, au bout de l'année, dans un état de démence bien caractérisée.

(Obs. 87.) *Monomanie homicide chez une enfant de sept ans et demi, observée par le docteur* Esquirol (1).

Le fait qui va suivre a été observé par le docteur Esquirol. Comme celui que j'ai déjà exposé dans cet ouvrage (chap. II, obs. 8, p. 97), il prouve que la monomanie homicide peut se manifester dès l'âge le plus tendre. Quoique généralement rares, les exemples de ce genre qui se produisent encore de loin à loin, me paraissent surtout propres à compléter la conviction que la monomanie homicide n'est pas une abstraction théorique; mais qu'elle peut exister réellement comme maladie de l'esprit, enchaîner la liberté morale et exclure par cela même l'imputabilité.

Le 7 juin 1835, dit M. Esquirol, j'ai été consulté pour une petite fille âgée de sept ans et demi, d'une taille ordinaire, ayant la peau blanche, les cheveux abondants, gros et blonds, les yeux bleu-foncé, la lèvre supérieure légèrement épaisse sans nul symptôme de scorbut. La physionomie de cette enfant a quelque chose de dissimulé; les yeux sont

(1) *Des maladies mentales*, Paris, 1838, tom. II, pag. 115.

souvent portés vers l'angle interne de l'orbite, ce qui donne à sa face, d'ailleurs un peu pâle, une apparence convulsive. L'intelligence est bien développée, et quoique fille d'ouvrier, elle a appris à lire et à écrire. Elle cherchait à lire le titre d'un livre placé sur mon bureau, pendant que sa belle-mère me faisait le récit suivant; car d'abord cette petite ne voulut me rien dire, ni répondre à mes questions. Elle entendit le récit de sa mère avec la plus parfaite indifférence, comme s'il eût été question d'une autre.

« J'ai épousé mon mari en secondes noces; cette petite fille avait alors deux ans. Nous l'envoyâmes chez son grand-père et sa grand'mère, qui ont été mécontents de mon mariage avec leur fils, et qui ont souvent exprimé leur mécontentement devant leur petite fille. La petite avait cinq ans lorsque mon mari et moi allâmes voir nos grands parents. Ils me reçurent bien; mais la petite, qui témoigna un grand plaisir de voir son père, refusa presque mes caresses, et ne voulut point m'embrasser; néanmoins elle retourna avec nous à Paris. Toutes les fois qu'elle en trouvait l'occasion, elle m'égratignait, me frappait, en répétant : *Je voudrais que tu meures*. A l'âge de cinq ans trois mois, j'étais enceinte, elle me donna un coup de pied dans le ventre en exprimant le même vœu. Nous la renvoyâmes chez ses grands parents, où elle est restée encore deux ans. Ramenée auprès de nous à l'âge de sept ans quatre mois, elle a re-

commencé à me maltraiter, et elle ne cesse de répéter qu'elle voudrait bien que je meure ainsi que son petit frère qui est en nourrice et qu'elle n'a jamais vu. Il n'est pas de jour qu'elle ne me frappe. Si je me baisse devant la cheminée, elle me donne des coups dans le dos pour me faire tomber dans le feu; elle me porte des coups de poing, s'empare quelquefois de ciseaux, de couteaux, ou d'autres outils qui peuvent tomber sous sa main, accompagnant toujours ses mauvais traitements des mêmes propos: *Je voudrais vous tuer.* Son père l'a souvent corrigée, je m'opposais souvent à ces corrections, jamais cette petite n'a voulu promettre d'abandonner ses desseins. Son père une fois l'a menacée de la faire mettre en prison. « Cela ne m'empêchera pas, lui dit-elle, que ma mère et mon petit frère meurent et que je les tue. » Après ce récit, que l'enfant entendit avec sang-froid, je lui adressai les questions suivantes; les réponses à mes questions furent faites sans aigreur, sans colère, avec calme et indifférence. »

D. Pourquoi voulez-vous tuer votre maman? *R.* Parce que je ne l'aime pas.

D. Pourquoi ne l'aimez-vous pas? *R.* Je n'en sais rien.

D. Vous a-t-elle maltraitée? *R.* Non.

D. Est-elle bonne pour vous; a-t-elle soin de vous? *R.* Oui.

D. Pourquoi la frappez-vous? *R.* Pour la faire mourir.

D. Comment, pour la faire mourir? *R.* Oui, je veux qu'elle meure.

D. Vos coups ne peuvent la tuer? Vous êtes trop petite pour cela? *R.* Je le sais : il faut souffrir pour mourir. Je veux la faire tomber malade pour qu'elle souffre et qu'elle meure, étant trop petite pour la tuer d'un coup.

D. Quand elle sera morte, qui aura soin de vous? *R.* Je ne sais pas.

D. Vous serez mal soignée, mal habillée, malheureuse. *R.* Ça m'est égal ; je la tuerai, je veux qu'elle meure.

D. Si vous étiez assez grande, vous tueriez votre maman? *R.* Oui.

D. Tueriez-vous votre grand'mère (celle-ci est la mère de la jeune femme, et est présente à cette consultation)? *R.* Non.

D. Pourquoi ne la tueriez-vous pas? *R.* Je ne sais pas.

D. Aimez-vous votre papa? *R.* Oui.

D. Voulez-vous le tuer? *R.* Non.

D. Cependant il vous corrige? *R.* C'est égal, je ne le tuerai pas.

D. Quoique votre papa vous gronde, vous batte, vous l'aimez? Oui.

D. Vous avez un petit frère? *R.* Oui.

D. Il est en nourrice et vous ne l'avez jamais vu? *R.* Non.

D. L'aimez-vous? *R.* Non.

D. Voudriez-vous qu'il mourût? *R.* Oui.

D. Voulez-vous le tuer? *R.* Oui. J'ai demandé à papa de le faire venir de nourrice pour le tuer.

D. Pourquoi n'aimez-vous pas votre maman? *R.* Je n'en sais rien; je veux qu'elle meure.

D. D'où vous viennent des idées aussi horribles? *R.* Mon grand-papa, ma grand'-maman, ma tante, disaient souvent qu'il faudrait *que ma mère et mon petit frère meurent.*

D. Mais cela n'est pas possible? *R.* Si, si... je ne veux plus parler de mes projets; je les garderai pour quand je serai grande.

Cet entretien a duré une heure et demie. Le sang-froid, le calme, l'indifférence de l'enfant, ont excité en moi le sentiment le plus pénible.

La belle-mère de cette petite fille est jeune, sa physionomie est douce, son ton et ses manières sont agréables; elle habite le quartier du Jardin des Plantes, et jouit d'une bonne réputation, ainsi que son mari. D'après mes conseils, cette enfant a été envoyée à la campagne chez des religieuses, où elle a passé trois mois. Ses grands-parents l'ont reprise?

Cette observation est remarquable sous plus d'un rapport : 1° par la fixité du désir de détruire sa belle-mère, chez une petite fille âgée de huit ans, qui n'a point à se plaindre, de son propre aveu; 2° par l'âge auquel s'est développée cette déplorable disposition. Le grand-père et la grand'-mère de cette petite fille, mécontents du mariage de leur fils,

expriment leur mécontentement par des propos violents, sans prévoir l'effet que ces expressions peuvent produire sur un petit enfant de deux à cinq ans. Quelle leçon pour des parents qui ne savent point s'observer, ni dans leurs paroles, ni dans leurs actions, en présence de leurs enfants, dont ils corrompent l'esprit et le cœur dès la première enfance.

(Obs. 88.) *Examen d'un cas extraordinaire d'infanticide*, par le docteur Reisseisen (de Strasbourg) (1).

Au mois de juillet 1817, année remarquable par la mauvaise récolte et la cherté des grains, un pauvre journalier, habitant d'un hameau situé sur les bords du Rhin, non loin de Schlettstadt, en Alsace, avait passé le fleuve pour tâcher d'obtenir quelques aumônes des habitants de la rive opposée. Il s'était fait accompagner par son fils aîné, et avait laissé à la garde de sa femme, sa fille et son fils cadet, âgé d'environ quinze mois. A son retour, après deux jours d'absence, ne voyant pas ce dernier, il demanda à sa femme ce que l'enfant était

---

(1) Extrait et traduit du XIe volume des *Annales de Médecine politique* de Kopp, par l'auteur.

Ce cas, des plus remarquables, et que j'ai fait connaître dans le VIIIe volume des *Annal. d'Hyg. publ. et de Méd. lég.*, p. 397, serait plutôt, dans le sens légal, un homicide qu'un infanticide, puisque la victime, qui avait quinze mois, n'était plus un enfant nouveau-né. (*Voy.*, sur cet objet, le beau travail de M. Ollivier d'Angers. *Annales d'Hygiène*, tom. XVI, pag. 318.)

devenu. *Il est en repos*, répond-elle. Les questions du père devenant plus pressantes, elle lui montre un petit cabinet situé à côté de la cuisine. Il en ouvre la porte avec précipitation, et n'apercevant rien, il enfonce le contrevent, afin d'y voir plus clair, et distingue aussitôt dans un coin, un paquet couvert de linge; ce paquet est enlevé, et le malheureux père reconnaît son fils assis dans un baquet. Il enlève l'enfant, et s'aperçoit avec effroi qu'il est sans vie, que sa chemise est ensanglantée, et que le membre inférieur droit manque. Qu'as-tu fait, misérable! s'écrie-t-il; puis il se précipite hors de la maison, et y revient bientôt accompagné du maire et de la force armée.

Le maire procède à un interrogatoire. L'inculpée hésite d'abord à répondre; mais, pressée par les questions qu'on lui adresse, elle avoue bientôt, sans émotion, que dans l'extrême besoin où elle se trouvait, elle a tué son enfant avec un couperet, et lui a enlevé une cuisse, qu'elle a fait cuire dans des choux blancs; qu'elle a mangé une partie de ce mets, et qu'elle a conservé l'autre partie pour son mari. On trouva en effet, dans le garde-manger, un reste de choux cuits, et, à côté un os rongé, qu'on a reconnu être celui de la cuisse droite de l'enfant. Elle avoua en outre, avoir jeté un autre os au feu. La partie extérieure du pied droit fut trouvée dans le baquet où avait été placé l'enfant.

Interrogée sur le motif qui l'avait portée à com-

mettre une semblable action, elle répond que c'est la misère, et ajoute que Dieu l'a abandonnée.

La prévenue fut déposée dans la prison de Schlettstadt, et de là, son procès ayant été instruit, elle fut conduite à Strasbourg, pour y être jugée par la cour d'assises.

Selon le rapport médico-légal dressé sur les lieux, l'enfant aurait été tué par trois incisions pratiquées l'une au-dessus de l'autre, à la partie gauche du cou. La cuisse droite avait été désarticulée et enlevée avec une portion des muscles abdominaux.

Le fait étant prouvé, l'accusée ayant tout avoué et n'ayant jamais rétracté ses aveux, ni pendant sa captivité ni devant ses juges, toute la procédure a dû être principalement dirigée sur la question relative à sa situation mentale; car, de la solution de cette question, dépendait sa vie ou sa mort.

Jusqu'au moment du crime, l'accusée avait fait bon ménage, ses mœurs étaient irréprochables, et, ni son mari ni les témoins n'avaient remarqué en elle le moindre dérangement mental. Tout ce qu'on a pu découvrir sur sa vie antérieure, c'est que cette femme a été occupée, mais passagèrement, de l'idée d'un trésor à découvrir, idée qu'elle avait conçue à peu près deux ans avant d'avoir commis le crime. A cette époque, en effet, la misère l'avait forcée de se rendre, avec deux de ses enfants, chez ses parents, qui habitaient un autre village, et d'y séjourner quelque temps.

De retour chez son mari, elle engagea deux hommes de son village à l'aider à déterrer un trésor qui, disait-elle, était enfoui dans un endroit du bois qu'elle leur indiqua, endroit qui était marqué par une charogne. Depuis cette époque, rien d'extraordinaire ne s'est manifesté dans ses idées.

Dès son arrestation, elle avait déclaré que l'extrême misère dont elle était accablée, avait été le seul motif de son action, et elle soutint constamment cette déclaration. Mais quelque réelle que fût cette misère, il fut néanmoins établi, qu'à l'époque même de l'événement, ellle avait encore dans sa maison des légumes, quelques poules, ainsi qu'une chèvre; qu'en conséquence, les tourments de la faim portée à l'extrême, n'avaient pu la pousser à l'acte désespéré dont elle s'était rendue coupable. D'autres circonstances résultant de ses aveux, venaient d'ailleurs à l'appui de cette opinion. Elle déclara que l'enfant tourmenté par la faim, poussait des cris continuels, et que l'anxiété qu'elle en éprouvait l'avait portée à se saisir du couperet, et à lui en donner trois coups sur le cou; qu'après qu'il eut perdu son sang, elle lui enleva la cuisse droite, enveloppa le corps dans un linge, et le plaça dans le petit cabinet attenant à la cuisine; qu'elle fit cuire la cuisse dans des choux blancs, en mangea une partie et conserva le reste pour son mari. Qu'au surplus, elle n'avait jamais cherché à cacher son action, parce qu'elle savait que celle-ci ne pourrait rester igno-

rée ; mais qu'elle avait pensé qu'il lui était indifférent de quelle manière elle périrait, puisqu'elle ne pourrait manquer de mourir de misère, surtout, depuis que l'inondation occasionnée par le débordement du Rhin, avait détruit ses dernières espérances.

Pendant l'instruction du procès, la prévenue fut placée dans l'infirmerie de la prison, où elle resta soumise à l'observation du médecin. Elle avait l'air sombre : sa physionomie avait quelque chose de repoussant, son teint était d'un jaune-noirâtre. Sa conduite était grave ; elle avait constamment l'air de réfléchir, sans être précisément triste. Elle ne parlait jamais sans être interrogée ; mais ses réponses étaient justes, froides et marquées d'indifférence. Lorsqu'on la questionnait sur les motifs de son crime, elle répondait chaque fois, *qu'elle n'avait pas su dans le moment ce qu'elle faisait.*

Souvent elle partait d'un éclat de rire, et lorsqu'on lui en demandait la raison, elle répondait qu'elle venait de se rappeler quelque chose de risible. Une fois s'y étant mal prise pour tricoter, et une de ses compagnes de captivité ayant voulu lui enseigner comment il fallait faire, elle lui jeta le bas à la figure ; mais elle lui en fit aussitôt après des excuses. Un autre soir, on la surprit seule, dansant dans la salle.

Lors de sa comparution devant la cour d'assises, elle eut l'air indifférent et même affable. On ne remarqua, pendant tout le cours des débats, aucun changement dans sa physionomie. Pendant que le

jury était aux opinions, on lui permit de communiquer avec sa fille, et ce fut alors seulement, que l'on vit quelques larmes s'échapper de ses paupières.

Plusieurs médecins furent appelés pour éclairer les jurés sur la situation mentale de l'accusée. Ils s'accordèrent tous à dire, qu'elle avait commis l'acte pendant un accès de manie. Un d'eux toutefois, le professeur Fodéré, dont certainement on ne peut contester la compétence en pareille matière, ne put cacher son hésitation à émettre une opinion positive. Il eut de la peine à reconnaître chez l'accusée, lors de l'exécution du crime, soit un accès de fureur, tel qu'en éprouvent parfois les femmes enceintes, soit un état de mélancolie qui, selon lui, se distingue toujours par certains symptômes, parmi lesquels une insomnie continuelle est un des plus constants. Cependant il se crut obligé, *pour l'honneur de l'humanité*, de considérer l'accusée comme ayant été privée de sa raison, lors de l'affreux événement qui l'avait conduite devant la cour d'assises.

L'avocat de l'accusée chercha à établir l'absence du libre arbitre pendant l'exécution du crime. Il se fondait principalement, sur ce que, dans tout homicide prémédité, des remords portent le criminel à cacher son crime; ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce (1).

---

(1) Je ne puis partager l'avis du défenseur. Ce ne sont pas les remords qui portent le criminel à cacher son crime; c'est plutôt la crainte d'encourir le châtiment qu'il mérite. M—c.

Le ministère public se montra disposé à adopter cette opinion, et ne conclut à l'application de la peine capitale, que dans le cas où le jury n'admettrait pas l'existence de l'aliénation mentale. Le président des assises s'appliqua, dans son résumé, à faire ressortir la réalité d'une lésion des facultés intellectuelles, par les circonstances antérieures et postérieures à l'acte ; et ajouta, qu'en supposant même que celui-ci n'eût pas été précédé de faits propres à indiquer cette lésion, et que dans sa position actuelle, l'accusée eût conservé sa raison, l'acte en lui-même, ainsi que les circonstances qui l'ont accompagné, démontraient suffisamment qu'il y avait eu aliénation mentale.

Le jury, en déclarant l'accusée auteur de l'infanticide, ajouta qu'il avait été commis par l'effet d'un délire, de sorte qu'elle fut acquittée et remise à l'autorité compétente.

Telle fut l'issue d'un procès criminel remarquable, non-seulement par l'énormité du forfait, mais encore par la difficulté d'établir la culpabilité fondée sur la véritable situation mentale de l'accusée, pendant l'exécution du crime. C'est aussi sous ce double rapport, que l'événement dont il s'agit mérite d'être consigné dans les fastes de la médecine légale.

Il est difficile de trouver la moindre raison pour attribuer le crime à cette appétence révoltante de chair humaine, dont les peuples civilisés n'offrent qu'un bien petit nombre d'exemples, qui, eux-

mêmes, prouvent évidemment un défaut d'harmonie entre l'instinct animal et la force morale, et doivent, en conséquence, être considérés comme une maladie intellectuelle (1).

On ne peut donc admettre que deux situations dans lesquelles l'accusée a pu se trouver, lorsqu'elle commit le crime, savoir, l'aliénation mentale, ou le désespoir.

Le désespoir produit par la misère, tel a été le motif allégué par elle, motif qui aurait été exalté par l'état d'anxiété où l'avaient plongée les cris continuels de l'enfant tourmenté par la faim. L'histoire présente, en effet, quelques exemples, ou des mères, pressées par une extrême famine, et sans espérance de pouvoir en être délivrées, ont, pour prolonger leur existence, mangé la chair de leurs propres enfants.

Le président de Thou raconte que, pendant le siége de Sancerre, lors des guerres de religion, en 1573, des parents ont déterré leur fille, âgée de trois ans, morte de faim, et s'en sont nourris. Pendant le blocus de Paris, par Henri IV en 1590,

---

(1) Il est remarquable que cette horrible appétence peut être héréditaire, comme le prouve l'exemple de la fille d'un brigand écossais, qui n'était âgée que d'un an, lorsque ses parents furent suppliciés, et qui, parvenue à l'âge de douze ans, se rendit coupable du même crime qu'eux. R—n.

On peut aussi consulter le mot Anthropophage (*Dict. des Scienc. médic.*), où j'ai traité cet objet. M—c.

une dame riche fit extraire secrètement de leurs cercueils ses deux enfants morts de faim, les fit saler pour s'en servir de nourriture, et prolongea ainsi de quelques jours son existence.

Le médecin arabe Abdallatif fut témoin pendant son séjour en Égypte, que lors de l'horrible famine qui régna en 597, on présenta devant le juge un enfant rôti, et ses parents qui s'étaient rendus coupables de ce crime.

L'histoire juive fournit deux exemples de mères, qui, poussées par la faim, tuèrent leurs enfants pour s'en nourrir. L'un eut lieu lors du siége de Samarie, mais il n'est exposé que d'une manière incomplète. Cependant, Josephe l'historien rapporte très-positivement, en citant les noms et les circonstances, que pendant le siége de Jéruralem par Titus, une femme d'un rang élevé, qui s'était réfugiée des environs dans l'intérieur de la ville, poussée à bout par la faim, et plus encore par les mauvais traitements d'une populace effrénée (*plus vero quam fames iracundia succendebat*), tua, dans un accès de rage, l'enfant qu'elle nourrissait, en mangea une moitié, et en offrit l'autre moitié à des brigands qui avaient pénétré dans sa maison, et qui, malgré la faim dont ils étaient tourmentés, s'enfuirent avec effroi.

Ce fait ressemble, sous quelques rapports, à celui qui fait l'objet de ce mémoire. Cependant, quelle différence entre la situation des deux mères! Là, il

s'agit d'une ville cernée par l'ennemi, privée de vivres, exposée à toutes les horreurs de la sédition et d'une horrible famine, menacée en dehors de l'esclavage, en dedans, du fer et de la mort. Est-il étonnant que, dans un concours d'événements si funestes, le désespoir s'empare d'une femme habituée aux aisances de la vie? Or, comme dit Reil, le désespoir est une sorte de manie transitoire, chez celui auquel toute espérance est ôtée.

Certes, de semblables circonstances étaient loin d'exister chez la paysanne alsacienne. La disette n'est pas la famine : cette femme pouvait mendier, si elle le voulait; tout le pays lui était ouvert; car, il faut le dire à l'honneur des Alsaciens, des milliers de mendiants parcouraient, à cette époque les parties les plus riches du département, et tous y trouvaient leur subsistance journalière. D'ailleurs, elle attendait son mari, qui devait revenir avec des provisions; il en existait même dans sa chaumière. La misère qui, il est vrai, devait lui inspirer de vives inquiétudes, n'était cependant pas parvenue au point de pouvoir produire en elle un degré de désespoir capable de déterminer une action si horrible. D'ailleurs, le désespoir n'étant qu'un état passager, comment une mère revenue à elle aurait-elle pu supporter, avec indifférence, l'idée d'avoir tué son enfant, et de l'avoir dévoré?

Il faut donc admettre ici l'existence d'une aliénation mentale, et chercher parmi les formes qui

n'impliquent pas un délire continuel, celle qui cadre le plus avec le fait en question.

Lorsque, dans la mélancolie, le dégoût de la vie est devenu une idée fixe, et a déterminé une propension au suicide, l'infortuné, qui en est atteint, cherche de deux manières à se priver de l'existence. Ou il se tue immédiatement par un moyen quelconque, ou bien, s'il manque de courage, ou que l'instinct de la conservation domine trop en lui, il cherche à donner la mort à une autre personne dont il est l'ennemi; quelquefois même à un ami, mais plus souvent encore à un enfant. Il se rend coupable par ce moyen, afin d'encourir la peine de mort, et de laisser ainsi à la justice le soin d'accomplir son désir. Les exemples de ce genre ne sont rien moins que rares, et l'on en trouve un certain nombre dans le Magasin de psychologie expérimentale de Moritz. La déclaration de l'accusée, qu'elle préférait être condamnée, plutôt que de mourir de faim et de misère, pourrait, en effet, donner à l'acte qu'elle a commis, le caractère d'un accès de mélancolie, si les autres signes qui dénotent cet état ne manquaient pas. Le délire fixe avec propension au suicide, s'annonce, longtemps d'avance, par de la tristesse, de l'anxiété, un sentiment d'ardeur dans la région précordiale, par une insomnie continue. Le mélancolique combat longtemps la pensée qui s'est emparée de son imagination, jusqu'à ce qu'enfin la raison succombe, et que, dans un accès d'anxiété inexpri-

mable (ainsi que l'ont déclaré presque tous les prévenus) qui le prive du sentiment de sa volonté, il commette le crime. C'est alors, et ce n'est qu'alors seulement, que le calme renaît, et que le coupable se livre volontairement à la justice, pour en obtenir la peine à laquelle il aspire. Aussi, Metzger dit-il, avec raison, qu'un semblable *raptus* mélancolique est la dernière explosion d'une mélancolie depuis longtemps préexistante.

Mais où trouver chez l'accusée ces préludes, ces symptômes précurseurs du fait principal? son mari même n'avait rien remarqué d'extraordinaire en elle; et après l'action, sa conduite est la même qu'avant, puisqu'elle attend tranquillement le retour de celui-ci, et qu'elle diffère de lui montrer l'enfant. Doit-on trouver dans l'idée qu'elle a manifestée il y a longtemps, de déterrer un trésor enfoui dans la forêt, un indice d'aliénation mentale assez valable, pour qu'on puisse lui appliquer l'axiome : « *Demens de præterito præsumitur de præsente?* »

Lorsque Metzger assimile à l'aliénation mentale avec idée fixe (monomanie) la propension à découvrir des trésors, il ne parle que de l'état maladif de l'imagination où les individus se croient en rapport avec des êtres infernaux dont l'intervention devra leur procurer les richesses qu'ils ambitionnent. Aussi Reil range-t-il cette aberration mentale dans la démonomanie. Mais lorsqu'une paysanne élevée dans l'ignorance et les préjugés, accablée par la plus pro-

fonde misère, se berce de l'espoir de découvrir un trésor, parce qu'elle a peut-être entendu dire une fois, qu'il pouvait s'en trouver un, là où gisait une charogne, peut-on en conclure à l'existence d'un désordre mental? Pas plus que par la conduite imbécile qu'elle a tenue, pendant son séjour à l'infirmerie de la prison.

Il manque donc ici encore les caractères qui pourraient faire considérer positivement l'acte criminel comme l'explosion d'un dérangement intellectuel, par dégoût de la vie. Toutefois, on doit chercher avec empressement, jusqu'aux moindres traces qui pourraient indiquer même un léger degré d'altération mentale.

Reste encore une espèce de folie qui offre quelque ressemblance avec la cause qui nous occupe; c'est celle que Pinel a le premier signalée comme espèce, sous le nom de *manie sans délire*, bien que déjà Etmuller, qui, d'après Félix Plater, l'appelle *perturbatio melancholica*, l'ait distinguée du délire mélancolique, en la définissant : *Perturbatio mentis, ita ut adhuc recta ratio constet.*

C'est un instinct aveugle qui l'emporte sur la raison, subjugue la volonté, la domine et la porte à l'exécution d'actes qui inspirent la plus vive répugnance, même à l'infortuné qui les commet. Ici, aucun désordre mental ne précède; la propension à détruire n'est guidée par aucune idée fixe, et c'est en cela que cet état diffère de la mélancolie, comme

il diffère également de la manie par l'intégrité de l'intelligence et des sens. Aussi Fodéré et Mathey, en la séparant de la manie proprement dite, préfèrent-ils l'appeler, l'un fureur maniaque, l'autre fureur non délirante, tigridomanie. Félix Plater rapporte l'exemple d'une jeune femme qui éprouvait une propension cruelle à poignarder son mari pendant qu'il dormait, quoiqu'elle l'aimât beaucoup. Une autre se sentit, pendant sa grossesse, la disposition à tuer son enfant, et la conserva encore après qu'il fut au monde. Pinel et Mathey rapportent plusieurs observations de cette fureur spéciale, qu'il ne faut pas ranger dans la même classe que celle dont Schenk fournit de tristes exemples chez les femmes enceintes, attendu que, dans ces derniers, il y a eu perversion de l'imagination.

Dans l'état dont il est actuellement question, état qui peut se manifester d'une manière continue ou périodique, et qui semble tirer son origine de quelque désordre physique, les malades ont plus ou moins longtemps le pressentiment de l'accès, et peuvent souvent même, prévenir du danger les personnes qui les entourent. Ils éprouvent une anxiété, une chaleur qui monte de la région précordiale vers la tête, et lorsque l'accès de fureur est passé, ils regrettent amèrement l'acte auquel les a portés leur affreuse propension. L'accusée dont nous parlons ne s'est pas trouvée dans cette situation. Elle était, il est vrai, sans témoins, lorsqu'elle commit l'infanti-

cide; car sa fille aînée était sortie pour mendier; mais elle n'a jamais accusé cette anxiété, cette propension irrésistible qui l'auraient surprise en pleine jouissance de sa raison. Après avoir tué son enfant, elle était tellement éloignée de regretter ce meurtre, qu'elle mutila tranquillement le cadavre, et en apprêta avec tranquillité le membre retranché. Lorsqu'ensuite elle mange une partie de cet horrible mets et en conserve l'autre pour son mari; lorsqu'au moment de son arrestation, pendant sa captivité, elle conserve son impassibilité, ne témoigne jamais le moindre regret, peut-on appeler cet état une fureur non délirante, une manie sans délire? On est donc obligé de convenir que le fait dont il s'agit offre un cas d'affection intellectuelle dont il serait difficile de trouver l'analogie, et qu'il serait tout aussi difficile de classer. On peut admettre qu'un tempérament mélancolique congénial, que le manque d'éducation et de culture morale, que l'épuisement physique, déterminé par la misère, ont amené une faiblesse d'esprit, augmentée encore par les chagrins, et l'ont convertie en un certain degré de mélancolie concentrée, plutôt que manifestée par des actes extérieurs; que, dans cette disposition morale, les cris continuels de l'enfant qui demandait du pain, et que la mère n'avait pas le moyen d'apaiser, ont pu produire en elle une anxiété portée jusqu'à l'abolition du sentiment moral. On pourrait encore, pour achever d'établir cette faiblesse d'esprit, produire comme preuves

l'idée chimérique d'un trésor à découvrir, l'apathie, les éclats subits de rire, la danse dans l'infirmerie. Mais lorsque d'une autre part on met en ligne de compte les circonstances qui accompagnèrent le meurtre, lorsque l'on considère qu'avant comme après l'action, ni les discours ni les actes de l'accusée n'ont indiqué la moindre trace de désordre mental, il devient difficile de faire cadrer avec un pareil état la série de faits révoltants qui ont eu lieu. On reste donc forcé de considérer l'acte incriminé comme le produit d'un concours d'aliénation mentale, de désespoir et d'une propension instinctive. Or, attendu que la loi n'admet que l'aliénation mentale comme excuse d'un crime, il a bien fallu que le médecin légiste, quoique dépourvu, dans l'espèce, des caractères scientifiques qui auraient pu servir à déterminer la forme de l'affection intellectuelle, se prononçât de manière à faire adopter qu'au moment de l'action, l'accusée avait éprouvé un accès de délire, et mettre ainsi les magistrats à même d'exclure, pour l'honneur de l'humanité, l'imputation d'un crime si énorme.

Après avoir rapporté le fait qui précède avec les mêmes détails que M. Reisseisen, Fodéré (1) ajoute : « Mon esprit fut quelque temps en suspens pour découvrir la cause de cette atrocité, et il ne me resta,

(1) *Essai médico-légal sur les diverses espèces de folie.* Strasbourg, 1832.

pour l'expliquer, que l'état affreusement mélancolique *des mieux caractérisés* de l'accusée, qui était sous mes yeux, et un accès de délire furieux, dont elle avait été saisie dans sa solitude, ce qui, joint à l'énormité du crime et à son inutilité, le plaçait évidemment hors de tout ce qui avait déjà été connu; je conclus donc pour qu'il fût considéré, pour l'honneur de l'humanité, comme le fait d'une impulsion aveugle, opérée durant une éclipse totale de la raison, sauf d'en séquestrer à toujours l'auteur du sein de la société; conclusions qui furent partagées et adoptées par la cour. Du reste, je ne terminerai pas sans faire remarquer que l'emplacement du lieu de la scène est enfoncé et humide; qu'il y a beaucoup de misère et d'ignorance, et que le mari de l'accusée était aussi, lui-même, un petit homme rabougri, rachitique et presque entièrement crétin; qu'enfin, le maire et les autres témoins, au nombre de huit, présentaient tous, à peu de chose près, la même physionomie, ce qui ne me permettait de supposer, chez aucun d'eux, un grand degré d'intelligence. »

Je pense que les exemples de monomanie homicide qui viennent d'être rapportés uffis ent, non-seulement pour mettre hors de doute l'existence de cette déplorable affection, mais encore pour familiariser mes lecteurs avec ses véritables caractères, de manière à pouvoir en apprécier la réalité dans

les rapports judiciaires que l'on serait obligé de rédiger sur de semblables cas. J'engage néanmoins, toutes les fois qu'on en trouvera l'occasion, à prendre connaissance des faits de cette nature que renferment les ouvrages sur l'aliénation mentale, et plus encore des catastrophes qui ont donné lieu à des enquêtes judiciaires, catastrophes qui se trouvent consignées dans certains recueils consacrés à la médecine légale, tels que le Recueil de Henke; et pour ceux qui ignorent la langue allemande, les vingt-deux volumes des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, qui ont paru depuis 1829 jusqu'à 1839, époque à laquelle j'écris. Comme il me serait impossible de les exposer, même très-sommairement, dans cet ouvrage sans lui donner une étendue excessive, je me bornerai à indiquer les plus remarquables que contient la collection française, parce que, chacun de ces faits, ainsi que les considérations médico-légales qui s'y rattachent, ajouteront nécessairement à l'instruction des personnes qui voudront en prendre connaissance.

1° *Lettre de M. E. Regnault à M. Leuret, sur la monomanie homicide.* T. III, pag. 231.

2° *Tentative d'homicide commise par un maniaque. Affaire de monomanie. Condamnation.* T. IX, pag. 431.

Ces deux faits, publiés par M. Leuret, méritent d'être consultés. Le dernier surtout inspire un vif intérêt. Il a, sous le rapport de ses conséquences judiciaires, beaucoup d'analogie avec la condamna-

tion de Henriette Cornier; et ce fâcheux résultat a été, comme dans le procès de cette dernière, dû aux conclusions dubitatives des médecins. L'accusée, toutefois, n'a été condamnée qu'à dix ans de travaux forcés, bien qu'elle eût assassiné sa mère, sa nièce et deux autres personnes.

Elle était folle ou ne l'était pas en commettant cet horrible carnage.

Si elle était folle, il fallait l'acquittement.

Si elle n'était pas folle, il fallait l'application de la peine capitale.

Voici comment M. Leuret termine la relation de cette affaire :

« La femme Corget, depuis sa condamnation, s'est coupé l'extrémité du petit doigt de la main gauche, et s'est livrée à d'autres actes bien évidents de folie. Si le procès de cette malheureuse ne peut être révisé, espérons qu'il lui sera fait grâce, et, dans ce cas, grâce sera justice. »

3° *Condamnation à mort d'un aliéné homicide. Demande en commutation de peine formée par le jury.* T. XV, pag. 128.

Ce procès mérite de prendre rang parmi les causes médico-légales les plus célèbres. L'accusé, Pierre Rivière, fut mis en jugement devant la cour d'assises du Calvados, pour avoir tué de sang-froid et avec préméditation sa mère, enceinte de six mois, sa sœur et son frère. On trouve, entre autres, dans la relation de ce fait, une consultation fort re-

marquable du docteur Vastel, médecin de la maison des aliénés à Caen. La demande en faveur de Rivière fut présentée au roi, qui examina lui-même l'affaire, avec cette consciencieuse exactitude qu'il apporte pour toutes les demandes en commutation et en grâce. Sa Majesté gracia Rivière, et l'on prit envers celui-ci toutes les mesures administratives que sa situation rendait nécessaires.

Comme l'avis que mes confrères et moi avons donné aura probablement exercé quelque influence sur la décision royale, et qu'il présente sommairement les détails les plus importants de l'affaire, ainsi que les inductions qui doivent en être tirées, je crois utile de le reproduire en cette occasion.

(Obs. 89.) *Consultation délibérée à Paris sur l'état mental de Pierre Rivière.*

Les soussignés, Esquirol, médecin en chef de Charenton; Orfila, doyen de la faculté de médecine de Paris; Marc, médecin du roi; Pariset, secrétaire perpétuel de l'académie royale de médecine de Paris; Mitivié, médecin de la Salpêtrière, et Leuret, docteur en médecine;

Appelés à dire leur avis sur l'état mental de Pierre Rivière, avant, pendant et après les homicides par lui commis et pour lesquels il vient d'être condamné à mort par la cour d'assises de Caen, ont lu et examiné avec la plus grande attention les pièces à eux remises, et qui consistent, 1° en un

extrait de l'information dirigée contre Pierre Rivière, et contenant le procès-verbal de son arrestation, l'examen des cadavres de ses victimes, des renseignements sur sa vie antérieure, recueillis par M. le procureur du roi près le tribunal civil de Vire, la déposition des témoins entendus dans l'enquête, et un certificat de M. Bouchard, médecin à Vire; 2° *les détails et explications de l'événement arrivé le* 3 *juin à Aunay, village de la Faucterie, écrits par l'auteur de cette action*; 3° la consultation de M. le docteur Vastel, médecin à Caen;

Considérant que Pierre Rivière a toujours recherché la solitude, qu'on l'a vu souvent parler seul et s'entretenir avec des interlocuteurs invisibles, riant aux éclats sans motif raisonnable, se ruant sur des choux auxquels il coupait la tête, comme s'il se fût battu contre des hommes, disant qu'il voyait le diable et qu'il conversait avec lui, n'osant s'approcher d'aucune femme, fût-elle de sa famille, dans la crainte de la souiller par les émanations qu'il croyait sortir de son corps, faisant subir aux animaux toutes sortes de tortures, et portant dans sa poche des clous et un marteau pour les crucifier, enfin ayant commis, depuis l'âge de quatre ans jusqu'à l'époque où il a donné la mort à sa mère, à son frère et à sa sœur, un si grand nombre d'extravagances, que dans son pays on l'appelait l'imbécile, le fou, la bête de Rivière;

Considérant que ledit Pierre Rivière est issu d'une

famille dans laquelle on compte plusieurs aliénés (un de ses oncles est mort aliéné, après avoir présenté des symptômes analogues à ceux dont il a été lui-même atteint; deux de ses cousins germains ont offert des symptômes habituels de folie ; sa mère était d'un caractère extrêmement bizarre et emporté; un de ses frères est presque complétement idiot);

Considérant que les motifs qui ont porté Pierre Rivière à tuer sa mère, sa sœur et son frère, comme de délivrer son père de ses chagrins domestiques, de soustraire le monde au joug des femmes, de s'immortaliser par une action d'éclat, d'imiter l'exemple de Chatillon, d'Éléazar, de Laroche-Jaquelin, de s'immoler comme Jésus-Christ pour le salut des hommes, indiquent la privation de jugement;

Considérant que la relation de sa vie écrite par Pierre Rivière démontre une aberration profonde et constante de ses facult's intellectuelles et de ses sentiments moraux, que l'intégrité de sa mémoire et l'enchaînement des idées dont cette relation fait preuve, n'est pas exclusive de l'aliénation mentale, puisqu'elle se rencontre souvent dans les relations des maniaques ou des monomaniaques qui écrivent l'histoire de leur maladie;

Loin de partager l'idée de M. Boucharelle, qui, ne pouvant classer l'état normal de Pierre Rivière dans aucune des grandes divisions de la folie, le

déclare sain d'esprit, comme si les divisions établies par les nosographes étaient autre chose qu'un moyen de classer les faits, et d'en faciliter l'étude, mais sans jamais prétendre imposer à la nature des limites qu'elle ne puisse franchir;

Appréciant le changement survenu dans l'état mental de Pierre Rivière, peu de temps après ses homicides; son désespoir, ses réflexions déchirantes, son hésitation pour aller se dénoncer, au lieu de proclamer son triomphe, comme il en avait eu le dessein; sa volonté de tirer profit de la réputation de folie qu'il s'était faite, pour être absous, et son impuissance pour soutenir ce rôle, trop au-dessus de ses forces;

Comparant ce changement avec celui qu'on observe dans beaucoup d'aliénés, et notamment chez les monomaniaques homicides et chez les suicides, qui, après l'accomplissement de l'action vers laquelle ils étaient poussés, redeviennent parfois calmes et même raisonnables;

Approuvent les conclusions énoncées dans la consultation de M. Vastel;

Sont unanimement d'avis et déclarent :

1° Que depuis l'âge de quatre ans Pierre Rivière n'a pas cessé de donner des signes d'aliénation mentale;

2° Que son aliénation mentale a persisté, quoique moins intense, après les homicides qu'il a commis;

3° Que ces homicides sont uniquement dus au délire.

Délibéré à Paris, le 25 décembre 1835.

Signé, Esquirol, Orfila, Marc, Pariset, Rostan, Mitivié et Leuret.

4° *De la monomanie homicide*, par M. Cazauvieih, médecin de l'hospice de Liancourt (Oise). T. XVI, pag. 122.

Ce mémoire contient un assez grand nombre d'exemples remarquables de monomanie homicide.

5° *Affaire Péchot*, par le docteur Chambeyron, médecin de l'hospice des aliénés, à Rennes. T. XVIII, pag. 219.

Les détails médico-judiciaires que donne l'auteur sur ce fait, la manière dont il les discute et les inductions qu'il en tire, enfin ses réponses aux questions que lui adresse le président de la cour d'assises, présentent le plus grand intérêt. L'homicide commis par Péchot fut considéré par M. Chambeyron comme la conséquence d'un moment de délire, qu'il ne saurait affirmer avoir été monomaniaque, bien que tout porte à le croire, et qui se convertit en un état de démence. Péchot fut acquitté comme ayant agi involontairement.

M. Chambeyron rapporte un second fait, qui a beaucoup d'analogie avec le premier.

6° *Affaire Séverac;* par le même. T. XVIII, pag. 374.

On se rappelle l'affaire du malheureux officier qui, à Vannes, le 6 décembre 1836, se rua sur six de ses camarades, en tua un presque sur la place, et

en blessa grièvement quatre autres. M. Chambeyron examine avec autant de profondeur que d'habileté toutes les circonstances dont se compose cet événement, ou qui se rattachent à l'état intellectuel de celui qui en est l'auteur, pour prouver incontestablement que celui-ci était un monomaniaque halluciné.

7° *Tentative d'assassinat. Monomanie;* par M. A. Duvergie, Vol. XIX, pag. 170.

CHAPITRE X.

De la monomanie suicide.

Dans les pays comme, par exemple, l'Angleterre, où les lois offrent l'esprit de l'époque à laquelle elles ont été conçues, et où par conséquent le suicide, à moins qu'il ne soit l'effet du délire, est frappé d'opprobre et d'infamie, l'autorité judiciaire est obligée de s'enquérir si l'individu qui s'est donné la mort a agi avec la plénitude de sa raison. En France, au contraire, la seule question à résoudre, dans les cas ordinaires, consiste à savoir si la mort a été véritablement le résultat d'un suicide, et si elle n'a pas été produite, soit par une main étrangère et criminelle, soit par un autre accident indépendant du vouloir de la personne qui a succombé.

Il suit de là que les occasions d'enquêtes sur la situation mentale de ceux qui s'ôtent la vie, ou qui ont tenté de s'en priver, doivent être rares.

Aussi, quelque riche en faits, quelque féconde en réflexions que soit l'étude du suicide, considéré sous toutes ses faces, n'envisagerai-je cet acte que sous le rapport qui le rattache à la matière que je traite.

Je n'examinerai donc pas si le suicide doit être constamment rangé parmi les actes qui indiquent

un désordre de l'entendement, ou bien s'il est des cas, en nombre plus ou moins grand, où il devient la conséquence de sentiments moraux dont on ne saurait méconnaître la rectitude. Une pareille discussion, que je ne craindrais pourtant pas d'aborder, si elle était nécessaire, me ferait évidemment dépasser le but auquel je me propose d'atteindre, et qui est de ne m'occuper seulement que des cas de suicide dont l'aliénation mentale a été inconstestablement la cause.

Je ne parlerai pas non plus du suicide qui peut avoir lieu dans un état de délire maniaque ou de délire aigu, accompagnant les affections fébriles. Lorsqu'il est possible de remonter aux sources de ces catastrophes, on découvre constamment qu'elles ont été le résultat d'hallucinations, d'illusions, amenant des terreurs paniques, et qu'elles sont alors, sous le rapport des motifs, moins des suicides que des tentatives déterminées par un sentiment de conservation pour échapper à des dangers chimériques. Je me rappelle un malade atteint du typhus, à l'époque où cette maladie régnait dans la capitale, et qui se fût précipité par la croisée, si on ne l'en eût empêché. Il se souvint très-bien, dès que son délire eut cessé, qu'il s'était cru poursuivi par un horrible fantôme auquel il avait voulu échapper. De pareils faits sont trop connus et trop nombreux pour qu'il soit nécessaire d'insister plus longuement sur la démonstration de leur réalité.

La propension au suicide dont je dois m'occuper est celle qui, étant l'effet d'une maladie mentale, se prononce souvent avec une force surprenante, et donne quelquefois lieu, chez celui qui en est atteint, aux ruses les mieux combinées pour l'accomplir. C'est alors une véritable monomanie, qui, comme toutes les monomanies, peut être raisonnante ou instinctive.

La monomanie suicide raisonnante est toujours fondée sur des idées tristes. C'est une véritable lypémanie, comme l'appelle le docteur Esquirol; et elle est alors compliquée d'autres idées fixes et dominantes dont elle devient la conséquence. Parmi ces idées, celles que l'on observe le plus souvent appartiennent à la monomanie religieuse, à la monomanie érotique, ainsi qu'aux passions qui en dérivent, surtout à la jalousie. Nous reviendrons ailleurs sur ce sujet, lorsque nous parlerons de la monomanie religieuse et érotique.

Dans plusieurs cas, la monomanie suicide raisonnante se lie à une perversion des sentiments affectifs, telles surtout qu'un dégoût de la vie; et, dans ce cas, cette perversion établit en quelque sorte une transition, une nuance entre la monomanie suicide raisonnante et la monomanie suicide instinctive; car si, dans quelques circonstances, le dégoût de la vie est raisonné, motivé sur l'abus, la satiété des jouissances sensuelles, chez d'autres sujets ces jouissances ne se sont jamais fait sentir, elles n'ont jamais

existé, tout a été pour eux ennui, répugnance, absence, plus ou moins absolue, des facultés affectives; en un mot, rien ne les attache à ce monde, parce que rien n'a jamais pu les y attacher.

(Obs. 90.) (1) Le marquis de M..., plus qu'octogénaire, n'ayant aucune des infirmités de son âge, jouissant d'une fortune considérable, entouré d'une famille et d'amis qui le chérissaient et l'honoraient, est trouvé pendu dans son grenier. Après bien des recherches et des conjectures, on finit par trouver un papier écrit et signé de sa main, contenant ce peu de mots :

« N'inquiétez, n'accusez personne; sans autre motif que l'ennui de vivre si longtemps, j'ai pensé que le meilleur moyen d'en finir était de me pendre : ce que je vais exécuter dans mon grenier, pendant que vous déjeunez. Adieu.

» *Signé*, le marquis de M... »

(Obs. 91.) M... et M... étaient, dit Darwin (2), deux jeunes héritiers de fortunes considérables. Ils se brûlèrent la cervelle l'un à l'âge de vingt-quatre, l'autre à celui de vingt-cinq ans, sans que leurs amis eussent jamais pu soupçonner la cause de cette détermination aussi funeste que prompte. L'un de

---

(1) *Examen médico-légal de la mort de S. A. R. le prince de Condé*, par le Dr Marc. *Annal. d'Hyg. publ. et de Méd. légale*, tom. V, pag. 209.

(2) *Zoonomie*, tom. II, § 1.

ces jeunes gens m'avait depuis longtemps assuré que tout, dans ce monde, le mécontentait. A l'âge de dix-huit ans, il s'était déjà plaint à moi de ne pouvoir se procurer aucun moyen de distraction. Il essaya d'étudier le droit à Cambridge, entreprit, d'après mon avis, un voyage de deux ans en Italie, et en revint mécontent de tout... J'attribuai son dégoût de la vie à une maladie du foie. L'autre jeune homme se tua dans sa chambre à coucher, et j'appris qu'on avait trouvé sur sa table un papier sur lequel était écrit de sa main : *Je suis impuissant, par conséquent, je ne suis bon à rien dans cette vie.*

Les deux faits que je viens de citer, auxquels il ne serait pas difficile d'ajouter un grand nombre d'autres, confirment ce qui vient d'être dit du dégoût de la vie, comme cause de monomanie suicide.

La monomanie suicide raisonnante a quelquefois produit la monomanie homicide. J'en ai donné un exemple fort remarquable dans le chap. IV. (Obs. 34, pag. 235.) Dans ce cas, l'envie de mourir était fondée sur des idées religieuses. Celui qui va suivre se trouve consigné par M. Bottex (1).

(Obs. 92.) Le nommé Jacques M..., de Lyon, âgé de vingt-deux ans, ex-élève du séminaire de Lyon, d'un tempérament bilieux-nerveux, avait toujours eu un caractère mélancolique et bizarre; il avait

(1) *Annales d'Hygiène et de Médecine légale* (tom. II, p. 242), ainsi que dans la brochure de ce médecin, intitulée : *De la Médecine légale des aliénés*, Paris, 1838, pag. 91.

même quelquefois donné des signes d'aliénation mentale.

Au mois de septembre 1832, il va passer deux mois chez un curé, dans le département du Jura ; il est parfaitement accueilli par ce digne ecclésiastique, qui le comble de bontés. Au lieu de lui témoigner sa reconnaissance, M... s'emporte souvent contre lui, frappe sa domestique, invite des gens à sa table, et l'oblige, par sa conduite extravagante, à le chasser de chez lui, et à prévenir ses supérieurs de tout ce qui s'était passé.

M... ne pouvant rentrer au séminaire de Lyon, ni se faire recevoir à celui de Saint-Sulpice, à Paris, devient plus sombre ; il a des idées de suicide, il veut se débarrasser des peines de ce monde, mais il n'ose attenter à ses jours, persuadé que le suicide est le seul crime irrémissible. Il songe alors à donner la mort à quelqu'un, pensant rendre à cette personne un grand service, en la débarrassant du fardeau de la vie, et arriver par là lui-même à la mort, objet de ses désirs les plus ardents. Poursuivi par cette idée, il vend sa montre, achète deux pistolets, fond lui-même des balles pour les charger. Muni de ces armes, il se rend le lundi, 18 mars 1833, à l'église de Saint-Irénée, à l'heure à laquelle il savait y trouver l'abbé Desjardins, professeur du séminaire et ex-directeur de sa conscience. Il se tient à l'écart, attend l'issue de la messe, et tire un coup de pistolet à bout portant sur M. Desjardins, qui heureusement évite la balle en se bais-

sant, mais il a son surplis et ses cheveux brûlés. Au lieu de fuir après cette action, M... entre au séminaire, se rend chez M. le professeur Charbonelle, lui fait part de ce qui vient de se passer, lui remet ses pistolets, et lui demande des lettres de recommandation pour entrer au séminaire. Il se retire ensuite tranquillement chez son père, où il est arrêté par un commissaire de police, qui le conduit à l'établissement des Frères de Saint-Jean-de-Dieu, à la Guillotière.

Pendant les premiers jours de sa réclusion, il fut un peu agité; une fois ayant éprouvé une contrariété, il s'écria : Ah! si j'avais mes pistolets! mais bientôt il devint tout à fait calme.

Il paraît qu'au moment de tirer le coup de pistolet, M... avait surmonté avec peine une sorte de répugnance instinctive; voici, à cet égard, ce qu'il a dit au procureur du roi : « Lorsque je me suis livré à cette action, je sentais en moi quelque chose qui me repoussait, il me semblait que j'allais tomber en défaillance, et il m'a fallu faire de grands efforts pour en venir là; mais comme j'étais poussé par une force irrésistible, qu'il me semblait que c'était mon devoir, j'ai cédé; du reste, je ne me rappelle pas bien les sensations qui se passaient en moi. »

Ayant été chargé par le procureur du roi, d'examiner l'accusé avec le docteur Piquet, voici les conclusions de notre rapport : Le nommé M..., au

moment où il s'est rendu coupable d'une tentative d'assassinat, était atteint de cette espèce d'aliénation mentale, à laquelle on a donné le nom de monomanie homicide-suicide.

En conséquence de notre rapport, M... ne fut point envoyé devant un jury; les magistrats ayant admis qu'il était en démence au moment de l'action, il n'y avait plus ni crime ni délit.

La monomanie suicide instinctive, quoique moins fréquente que l'autre, existe néanmoins, ainsi que je l'ai prouvé par un fait des plus concluants (chap. IV, obs. 39, pag. 252).

(Obs. 93.) J'ai éprouvé dans ma jeunesse un état semblable, mais périodique. Jouissant, d'ailleurs, d'une santé parfaite, je fus atteint, pendant trois ans, vers l'automne, d'un sentiment d'anxiété accompagné d'un désir indéfinissable de terminer mon existence, au point que je fus obligé de prier un de mes amis de me surveiller pendant la durée de ces accès qui, après s'être prolongés pendant plusieurs jours, se terminaient, chaque fois, par un saignement au nez. Cependant, aucun des signes ordinaires de pléthore et de congestion cérébrale ne s'était manifesté; mon teint était plutôt pâle et bilieux que coloré. La seule considération qui combattait énergiquement en moi ma propension funeste, était la pensée du désespoir dans lequel je plongerais mes parents.

Les investigations médico-judiciaires relatives à

l'état mental chez les suicides, peuvent être provoquées dans les circonstances suivantes :

1° Lorsque des doutes bien ou mal fondés s'élèvent contre la mort par suicide. Tel est l'exemple du suicide du prince de Condé, que certains esprits ont regardé comme improbable, déjà par la seule raison qu'ils ne regardaient pas comme vraisemblable qu'un prince du sang, déterminé à s'ôter la vie, aurait choisi, à cet effet, un moyen aussi ignoble que la pendaison. Je fus obligé, en cette occasion, de me livrer à des considérations générales sur le suicide, et que j'appliquai à l'espèce (1). Je renvoie mes lecteurs à ce travail, duquel il résulte, entre autres, qu'il existe, comme on l'avait déjà dit avant moi, un mode de suicide aigu, dans lequel la propension au suicide se développe brusquement dans toute sa force, et un mode chronique, dans lequel le désir de quitter la vie persiste pendant plus ou moins longtemps, avant d'arriver à l'exécution de la détermination funeste.

2° Lorsque celui qui se propose de quitter la vie,

---

(1) Jamais procès n'a plus excité les passions et la mauvaise foi de l'esprit de parti, que celui auquel a donné lieu la mort du prince de Condé. Jamais les faits les mieux constatés n'ont été altérés et contestés avec plus d'audace. Mais jamais aussi procédure n'a été examinée avec plus de sévérité et d'exactitude. Il a fallu que le fait du suicide fût plus clair que le jour, pour que la vérité triomphât. (Voy. *Examen médico-légal des causes de la mort du prince de Condé*, par le Dr Marc ; *Annal. d'Hygiène pub. et de méd. lég.*, Paris, 1831, t. 5, pag. 156.)

n'ayant pas assez d'énergie pour exécuter lui seul ce dessein, se fait aider par une main étrangère. Ce cas, on le pense bien, est extrêmement rare; mais il s'est déjà présenté.

(Obs. 94.) Il y a vingt et quelques années, qu'un mélancolique atteint, au plus haut degré, d'une propension au suicide, arriva de la province (du département de la Somme, autant que je me le rappelle), à Paris. Bien décidé à mourir, il obtint d'une fille publique qu'elle l'aiderait dans son entreprise funeste. Séduite par l'appât d'un léger lucre, et entraînée probablement aussi par l'effet de boissons enivrantes dont elle avait fait usage en déjeunant avec lui, elle aida à lui enfoncer un instrument piquant dans la poitrine; mais elle frappa si faiblement, que l'infortuné, quoique grièvement blessé, ne succomba pas. Mais ayant conservé la même propension, il se suicida quelque temps après. La fille publique fut condamnée à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition.

3° Lorsque, par un manque d'énergie, de courage, ou par l'effet de conceptions religieuses délirantes, l'individu atteint de monomanie croit devoir commettre un crime entraînant la peine capitale, afin de terminer son existence de manière à trouver grâce devant Dieu. L'observation 34 et l'observation 92 en offrent des exemples.

4° Enfin, lorsqu'un suicide a testé, et que le testament est attaqué, parce qu'on suppose qu'à l'époque

où le testateur l'a signé, il n'avait pas l'usage entier de sa raison. Ou, encore, lorsqu'il s'agirait de l'interprétation de l'art. 1975 du Code civil. Je reviendrai sur ce sujet, lorsque j'examinerai spécialement les questions médico-judiciaires relatives aux lésions intellectuelles dans leur application à plusieurs dispositions de ce Code.

Dans ces divers cas, la difficulté unique consiste à reconnaître, s'il y a eu, ou non, monomanie suicide. Ce problème devient d'autant plus sérieux que la qualification de monomanie suicide est sujette, dans l'opinion générale, à une interprétation fort élastique, puisque les uns considèrent tout individu qui se tue comme privé de l'usage de sa raison, du moins au moment qui précède l'acte suicide, tandis que d'autres, peut-être avec plus de raison, n'admettent l'aliénation mentale comme cause du suicide, que dans certains cas seulement. Que reste-t-il à faire au médecin dont l'avis est réclamé en pareille occurrence? C'est ce que je vais examiner avec conscience. Mais, disons avant tout, que la détermination de ce qui se passe dans l'esprit d'un suicide pendant les moments qui précèdent immédiatement celui où il se donne la mort, ou en d'autres mots, que la question de savoir si sa situation intellectuelle doit ou ne doit pas être qualifiée d'aliénation mentale, ne saurait devenir ici l'objet de recherches abstractives, avec intention de fonder un principe général, mais qu'elle devra être restreinte à l'espèce qui se présentera.

Comme dans l'application des lois, il ne faut pas outre-passer ce qu'elles établissent, le médecin appelé en qualité d'expert pour déclarer si un suicide, ou si une tentative de suicide a été le résultat d'une monomanie, devra donc se borner à la recherche, ainsi qu'à l'appréciation des indices propres à mettre celle-ci hors de doute. Ces indices sont principalement ceux qui vont suivre :

Les motifs du suicide sont souvent si légers, si chimériques, qu'on ne peut établir de rapport raisonnable entre leur légèreté, leur justesse et l'énorme gravité de l'acte qu'ils déterminent. En effet, lorsque, par exemple, le suicide devient un moyen de se soustraire à la mort sur l'échafaud, à l'infamie, à une grande misère, ou même lorsqu'il est la suite d'une de ces passions extrêmes, telles que l'amour, la jalousie, je conçois qu'indépendamment du jugement qu'on pourra porter sur lui, sous le point de vue moral et religieux, je conçois, dis-je, qu'on puisse le considérer comme un acte qu'aucun délire n'a précédé. Mais, lorsqu'au contraire on voit des suicides terminer leur existence par des motifs futiles ou évidemment délirants, lorsque Vatel, chargé de traiter Louis XIV, se tue, parce que la marée n'estpas arrivée; lorsqu'un dégustateur tente de se noyer, parce qu'il s'est trompé sur la qualité d'un vin (1), lorsqu'une jeune femme se poignarde, parce

(1) Ce malheureux, qui avait été sauvé, s'est suicidé peu d'an-

qu'un vent lui a échappé devant une assemblée nombreuse, etc., on doit en conclure, que chez ces individus il existait une propension maladive au suicide, qui impliquait une perturbation préexistante de l'entendement.

Il existe, sous le rapport intellectuel, nous l'avons dit, deux modes de suicide : le mode aigu et le mode chronique. Comme dans le premier de ces modes, la propension au suicide naît brusquement et acquiert tout à coup assez d'intensité pour provoquer aussitôt l'acte funeste, il est, dans le plus grand nombre des cas, presque impossible de statuer sur la véritable situation d'esprit de celui qui l'a exécuté, à moins que l'insignifiance ou la fausseté des motifs ne fournisse quelque éclaircissement à cet égard ; à moins encore, que le suicide ayant éch appé à la mort comme dans l'observation 39 (pag. 252, chap. IV), et, comme dans celui du dégustateur dont il vient d'être parlé, on obtienne des données suffisantes pour asseoir un jugement à cet égard.

Il n'en est pas ainsi du mode chronique ; car, en pareil cas, la conduite, les manifestations du suicide qui précèdent l'acte, et d'autres indices encore, permettent, le plus souvent, de se former une opinion positive sur sa situation mentale. Voici, au reste, l'énumération des circonstances les plus essentielles,

---

nées après. Il y avait, chez lui, disposition héréditaire ; car son père et son frère en ont fait autant.

dont quelques-unes seulement s'appliquent au mode aigu de la monomanie suicide instinctive, mais dont toutes peuvent être reconnues, lorsqu'il s'agit du mode chronique de la monomanie suicide raisonnante.

Il faudra donc se rendre compte des motifs qui auront déterminé le suicide, et en juger les principes, d'après les considérations qui ont été exposées plus haut.

On examinera par l'inspection du cadavre du suicidé, si des causes organiques ont pu exercer une influence sur l'acte qu'il a exécuté. Ces causes sont principalement des vices organiques, des maladies du cerveau, tout ce qui peut entraver la liberté de la circulation et de la respiration, soit que cette gêne ait son siége dans la poitrine, ou dans le bas-ventre.

On recherchera si quelques-unes des causes qui produisent l'aliénation mentale et qui ont été examinées dans le cinquième chapitre, ont pu concourir à déterminer une monomanie suicide. Nous signalerons surtout ici la disposition héréditaire, une vie sédentaire, contemplative, les diverses passions, les passions sédatives surtout, les divers excès, entre autres les abus vénériens et l'onanisme, ou la chasteté absolue.

On appréciera par des enquêtes, lorsque le suicide a survécu, par des questions qu'on lui adressera, la nature des idées qui l'ont dominé ou le dominent encore, afin de reconnaître si, par ses discours, sa

conduite et les actes qui ont précédé, il doit être rangé parmi les monomaniaques.

Le mode matériel choisi par le suicide pour se priver de la vie, peut dans quelques circonstances contribuer à éclairer l'opinion du médecin sur la situation mentale de ce dernier. Plus ce mode est insolite, douloureux, cruel, et plus il est permis d'en conclure en général à un dérangement des facultés intellectuelles. Toutefois il faut avoir quelque égard, dans cette recherche, à l'impossibilité dans laquelle a pu se trouver le suicide d'en choisir un autre. Ainsi, celui qui se brûle dans un four, celui qui se précipite dans un des fossés du Jardin-des-Plantes pour s'y faire dévorer par un ours, lorsqu'il aurait pu choisir un genre de mort beaucoup plus expéditif et moins effrayant, avaient nécessairement l'esprit dérangé. Un condamné au contraire, qui se laisse mourir de faim, parce qu'il n'a pas d'autre moyen de mettre un terme à son existence, et d'échapper ainsi à l'infamie et à l'échafaud, peut conserver jusqu'au dernier moment l'usage de sa raison. Il n'en serait pas ainsi d'un suicidé qui aurait choisi la mort par abstinence d'aliments, parce qu'il croirait échapper à la colère divine en ne se tuant pas, mais seulement, en se laissant mourir. Une pareille idée serait en effet déjà suffisante pour justifier l'absence d'une raison normale. Je ne puis me défendre de choisir parmi quelques exemples de ce genre, en général assez rares, un des plus extraordinaires et

en même temps des plus touchants dont les annales du suicide fassent mention. Je l'ai traduit du journal de médecine de Hufeland, mars 1819, et fait connaître dans la *Bibliothèque médicale* de Royer-Collard (1), d'où M. Falret l'a extrait pour le consigner dans son ouvrage (2).

(Obs. 95.) *Mort volontaire par abstinence, décrite jour par jour, jusqu'aux derniers moments, par la personne même qui en a été la victime.*

Un négociant âgé de trente-deux ans, qui, par une suite de calamités, avait perdu une fortune considérable et ne s'était pas cru suffisamment secouru par sa famille, conçut le projet de se laisser mourir de faim. A cet effet, il se rendit, le 15 septembre 1818, dans un bois peu fréquenté, y creusa sa fosse, et y séjourna sans nourriture, jusqu'au 3 octobre suivant, jour auquel il fut trouvé par un aubergiste du voisinage. Malgré une abstinence prolongée pendant dix-huit jours, le malheureux respirait encore, mais il était sans connaissance et il expira immédiatement après que l'aubergiste lui eut fait avaler, avec beaucoup de peine, une tasse de bouillon avec un jaune d'œuf. On trouva sur lui un journal écrit au crayon; ce journal, que M. *Hufeland* publie, est unique en son genre; il doit vivement intéresser les médecins

(1) Janvier 1820.

(2) *De l'Hypocondrie et du Suicide*, Paris, 1822, pag. 216.

ainsi que les psychologues. Je pense, en conséquence, qu'on me saura quelque gré d'en donner une traduction exactement littérale, afin de conserver, même aux dépens de la correction du style, la couleur de la rédaction originale.

« Le généreux philanthrope qui me trouvera un jour ici après ma mort, est invité à m'enterrer, et à conserver pour lui, en raison de ce service, mes vêtements, ma bourse, mon couteau et mon portefeuille. *Je fais au reste observer, que je ne suis pas un suicidé, mais que je suis mort de faim, parce que des hommes pervers m'ont privé d'une fortune considérable, et que je ne veux pas être à charge à mes amis.*

» Il est inutile d'ouvrir mon corps, puisque, ainsi que je viens de le dire, je suis mort de faim. »

Anonyme.

« D'après cette déclaration, que j'ai écrite lorsque j'étais encore à S., je voulais y mourir *incognito*, et détruire auparavant les pièces qui existent sur moi; cependant, j'ai cru devoir agir autrement, afin de prévenir les informations qui pourraient être faites dans les feuilles publiques, sur ce que serait devenu mon cadavre; et je remarque seulement, que c'est la dureté de ma famille qui me réduit à mourir de faim; que c'est elle en conséquence qui est la cause de ma mort.

» J'étais, le 12 février 1812, ainsi qu'on peut le voir par le passeport que je porte sur moi, établi

négociant à S.; mais je perdis par des malheurs, par des vols, etc., la majeure partie de ma fortune. Il me devint impossible de remplir avec exactitude mes engagements; on obtint contre moi un décret de prise de corps, et l'on vendit mes meubles et immeubles. »

(Suivent divers détails de famille, desquels il résulte que cet infortuné est tombé dans la plus affreuse misère.)

« Que me restait-il à faire sans argent, dans ce monde, si ce n'était de mourir de faim? Toute ma fortune, que je portais dans une bourse, consistait en 9 gros et en 6 p. fenning et $\frac{1}{24}$ (1). J'allai avec cette somme à F., où j'arrivai à quatre heures; j'y mis deux lettres à la poste, et je payai 3 gr. $\frac{1}{24}$ pour celle qui était destinée à ma tante, laquelle ne reçoit pas de lettres sans qu'elles soient affranchies. Je dépensai pour ma nourriture 3 gr. $\frac{1}{24}$, et je quittai F. à cinq heures moins vingt minutes, avec 3 gr. 6 pf. $\frac{1}{24}$ que je possède encore. La Providence me conduisit sur la grande route par L., et je bivouaquai à la belle étoile entre L. et F., puisque avec mes deux groschen, monnaie courante, je ne pouvais espérer de trouver un gîte dans une auberge.

» Mais à deux heures du matin, je ne pus supporter davantage la pluie et le froid qui me frappaient dans le buisson où j'étais couché; je me levai

(1) Environ vingt-sept sous de France.

en conséquence, je traversai P., et toujours conduit par la Providence, je pris possession du bivouac où je suis maintenant, et où je compte attendre une mort amère, à moins que la Providence ne vienne à mon secours, car je ne puis ni ne veux mendier.

» Hier, 15 de ce mois, je me suis préparé cette petite cabane, et aujourd'hui 16, j'ai écrit ces lignes. (Suivent divers détails de famille.) Hélas! c'est ici que je dois mourir de faim, puisqu'à mon âge (trente-deux ans) on n'est plus reçu soldat, et que je me suis présenté vainement à tous les chefs militaires. Je ne veux pas non plus me présenter à mes autres parents ni à mes amis; car rien n'est plus affreux que de dépendre des faveurs d'autrui, surtout lorsqu'on a été son propre maître, et que l'on a possédé de la fortune.

» Enfin, je supplie le généreux philanthrope qui me trouvera ici après ma mort, laquelle aura probablement lieu dans quelques jours, puisque je ne puis supporter plus longtemps la faim, la soif, l'humidité, le froid et le manque total de sommeil, d'envoyer par la poste et sous cachet, à mon frère N., à N., cet écrit, avec un certificat de ma mort. Mon frère lui remboursera volontiers les frais que cet envoi exigera. Le négociant N. DE N.

» Près de Forst, le 16 septembre 1818. »

« *P. S.* Je dois encore faire remarquer que, depuis six à sept semaines, j'ai été malade. En portant une charge d'orge au grenier, j'ai fait une chute, et

j'ai senti quelque chose, peut-être le nombril, se rompre dans mon ventre; car, depuis cette époque, j'y éprouve continuellement de la douleur. (Suivent encore quelques détails de famille.)

» J'existe encore, mais quelle nuit j'ai passée! que j'ai été mouillé! que j'ai eu froid! grand Dieu! quand mes tourments cesseront-ils? aucune créature humaine ne s'est présentée à moi depuis trois jours: seulement quelques oiseaux.

» Près de Forst, le 17 septembre 1818. »

« Pendant presque toute la nuit précédente, le froid rigoureux m'a forcé de me promener, quoique la marche commence à m'être bien pénible, car je suis bien faible! une soif ardente m'a contraint à lécher l'eau sur les champignons qui croissent autour de moi; mais elle a un goût détestable. On me reprochera peut-être de n'avoir pas, avec les deux groschen qui me restent, acheté une bouteille de bière ou toute autre chose; à quoi je réponds d'avance, que cette emplette m'aurait fait vivre un couple de jours de plus; mais qu'elle aurait aussi prolongé mes tourments. Aujourd'hui je puis espérer que, dans quelques jours, je ne souffrirai plus.

J. T. N.

» Près de Forst, le 18 septembre 1818. »

« Malheureusement, ma situation est toujours la même. Si j'avais seulement un briquet, afin de pouvoir me faire un peu de feu la nuit! car il ne man-

que pas de broussailles sèches ! je manque de gants, et je suis si légèrement vêtu ! On s'imaginera aisément ce que je dois souffrir pendant des nuits si longues !.. Dieu ! pourquoi faut-il que, parmi des millions d'hommes, je sois probablement le seul destiné à une mort aussi cruelle, et cela sitôt ! j'aurais pu vivre encore cinquante ans ! J. T. N.

» Près de Forst, le 19 septembre 1818. »

« Le Seigneur ne veut jusque-là m'envoyer ni la mort ni tout autre secours. Pas une âme ne se laisse voir en ce lieu, quoique j'y sois depuis sept jours. En attendant, il se fait dans mon estomac un vacarme terrible, et la marche me devient extrêmement pénible. La faim, et surtout la soif, deviennent de plus en plus affreuses. Il n'a pas plu depuis trois jours ; si je pouvais seulement lécher l'eau des champignons ! J'espère du moins être délivré dans deux jours !

» Dans le cas où mon décès serait porté sur le registre de l'église de B., je remarque que je suis né le 6 mars 1786, à N., près de N., et que je serai décédé le jour dont la date manquera sur mon journal. Mon père s'appelait M. C. N. Il était pasteur à N. Ma mère était madame N. N., née à N. fille aînée de M. N., à N., près de N. Je n'ai pas été marié et n'ai pas eu d'enfants. J. T. N.

» Près de Forst, le 20 septembre 1818. »

« Afin d'apaiser légèrement la soif horrible qui

me dévore depuis sept fois vingt-quatre heures, par conséquent, depuis cent soixante-huit heures, je me suis rendu au *Ziegen-Krug*, distant d'une lieue de ma cabane; j'y ai pris une bouteille de bière, et pour ma dernière pièce de monnaie, un korn; mais j'ai été obligé d'employer plus de trois heures pour faire cette route. Comme l'aubergiste m'avait vu venir du côté de T., j'allai du côté de B., et je m'établis de nouveau près du Ziegen-Krug. Cependant, la bouteille de bière n'a pu me soulager; la soif est toujours extrême, mais au moins je trouve de l'eau près de moi, c'est-à-dire, à la pompe de l'aubergiste, tandis qu'il n'y en a pas au milieu des bruyères; j'en ferai usage ce soir, quand il sera tard, si la mort ne vient pas bientôt me délivrer. Dieu, que j'ai l'air maigre et défait, lorsque je me regarde dans le miroir de l'aubergiste! J. T. N.

» Près de Forst, dans le voisinage du Ziegen-Kurg, le 21 septembre 1818. »

« Hier, 22, j'ai pu à peine me remuer, et moins encore conduire le crayon. La soif la plus dévorante qu'on puisse imaginer, me fit aller de grand matin à la pompe; mais mon estomac vide refuse l'eau glaciale, et je l'ai non-seulement vomie, mais j'ai en outre éprouvé des convulsions tellement violentes, qu'elles étaient à peine supportables, et elles ont duré jusqu'au soir. Alors la soif extrême m'a conduit comme ce matin à la pompe. L'estomac paraît vouloir s'habituer à l'eau froide; mais tout

cela ne peut plus durer bien longtemps, puisque c'est déjà aujourd'hui le dixième jour que je passe sans aliments, puisque en sept jours je n'ai pris qu'un peu de bière et de l'eau, et que je n'ai pas eu un instant de sommeil. J'espère que c'est aujourd'hui le dernier jour de ma vie (c'est justement le jour de la fête de mon frère), et dans cet espoir, je fais ma prière, et je dis : *Dieu, je te recommande mon âme!* N.

» Près de Forst, dans le voisinage du Ziegen-Krug, le 23 septembre 1818. »

« Grand Dieu! encore trois jours d'écoulés, et pas d'espoir encore de mort, ni de vie. Mes jambes pourtant semblent être mortes; je n'ai donc pu, depuis le 23 au soir, me rendre à la pompe, ce qui a dû naturellement augmenter la soif et la faiblesse, au point que ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai pu tracer ce peu de lignes. Cela ne peut plus durer longtemps; mais le cœur est toujours sain. N.

» Près de Forst, à côté du Ziegen-Krug, le 26 septembre 1818.»

« Encore trois jours, et j'ai été tellement trempé pendant la nuit, que mes vêtements ne sont pas encore secs. Personne ne croira combien cela est pénible, et il faut nécessairement que ma dernière heure arrive. Il est vrai que pendant la forte pluie, il m'est entré de l'eau dans la bouche; mais l'eau ne peut plus calmer ma soif; d'ailleurs, je ne peux plus m'en procurer depuis six jours, puisque je suis hors d'état de changer de place.

» Hier, j'ai vu, pour la première fois, un homme, depuis l'éternité que je passe ici. Il s'est approché de huit à dix pas de moi ; c'était un berger qui conduisait des moutons : je l'ai salué silencieusement, et il a répondu de la même manière à mon salut. Peut-être me trouvera-t-il, après ma mort !

» Je termine en déclarant devant Dieu le tout-puissant, que, malgré les infortunes qui m'ont accablé depuis ma jeunesse, c'est avec bien du regret que je quitte la vie, quoique la misère m'y ait forcé impérieusement.

» Cependant, je prie pour obtenir la mort. Mon père, pardonne-lui, car il ne savait ce qu'il faisait.

» La faiblesse et les convulsions m'empêchent d'en écrire davantage, et je pense que je viens d'écrire pour la dernière fois.

» Près de Forst, à côté du Ziegen-Krug, le 29 septembre 1818.»

Ce fait, si remarquable par les détails dont il se compose, ne l'est pas moins aussi, sous celui des difficultés qu'il présente au premier abord, s'il s'agissait de le juger psychologiquement, et sous le rapport de l'état intellectuel de celui qui en est le sujet, afin d'établir s'il y a eu chez lui monomanie suicide. Mais qui pourrait en douter, lorsqu'on considère que les souffrances les plus atroces et les plus prolongées n'ont pu le faire renoncer à sa résolution de se laisser mourir de faim ? Qui pourrait mettre en

question l'aberration de ses facultés intellectuelles, d'après la manière déraisonnable dont ses sentiments religieux lui ont fait envisager ce genre de mort, qu'il ne regardait pas comme un suicide; aux sophismes qu'il fit valoir dans cette intention, et qu'il manifesta jusqu'à l'approche du moment suprême? Cependant quel a été le point de départ de cette monomanie raisonnante? Elle me paraît évidemment avoir eu pour base des idées d'orgueil et d'amour propre tellement exagérées, qu'elles doivent être qualifiées de délirantes. Cette opinion eût probablement été confirmée par les renseignements qn'on aurait pu obtenir sur la vie et la conduite du malheureux N..., antérieurement à sa funeste résolution, et qui eussent rendu cette observation plus complète.

Je renvoie pour ce qui concerne la simulation du suicide, en général, à l'ouvrage qui suivra celui-ci. Quant à celle de la monomanie suicide en particulier, elle se rencontre parfois, même chez les fous. « Les aliénés et plus particulièrement les monomaniaques, dit le docteur Esquirol (1), animés par divers motifs, tantôt pour obtenir ce qu'ils désirent, tantôt pour affliger leurs amis, tantôt par caprice, feignent de vouloir se tuer; ils ont bien soin d'être aperçus pour qu'on vienne à leur secours, ou bien ils s'arrangent pour ne pas se faire de mal. »

(1) *Maladies mentales*, Paris, 1838, tom. I, pag. 574.

Mais, le plus souvent, les véritables monomaniaques suicides parlent peu de leur funeste propension, recherchent la solitude pour exécuter leur projet, évitent, à cet effet, autant qu'ils le peuvent, la surveillance, ont même recours à la ruse pour accomplir leur funeste dessein, tandis que le monomaniaque feint offre une conduite tout opposée.

J'emprunte à M. Esquirol les deux exemples suivants de monomanie suicide simulée.

(Obs. 96.) Une dame, âgée de vingt-sept ans, entre mille extravagances qui avaient toujours pour but d'affliger, de désespérer son mari, qui l'aimait beaucoup, feignit plusieurs tentatives de suicide; après plusieurs mois, elle fut confiée à mes soins; elle portait des habits d'homme, seul vêtement qu'elle voulût porter depuis six mois. Après qu'elle fut couchée, on enleva ses habits, et je fis substituer des habits de femme. Le lendemain matin, madame réclame ses vêtements d'homme, qu'on lui refuse, alors elle s'élance de son lit, menace les personnes qui la servent, pousse des hurlements, se roule par terre et frappe la tête contre le plancher de sa chambre. J'accours à ce bruit; madame, en me voyant, se frappe rudement la tête, répétant : « *Je veux me tuer.* — Eh bien, madame, tuez-vous, ce sera une mauvaise tête de moins, votre mari sera délivré d'un grand tourment : quant à moi, cela m'est indifférent. » A peine avais-je prononcé ces paroles d'un ton imposant, madame se lève, s'habille,

et depuis, quoiqu'elle soit restée avec la raison altérée, elle n'a plus fait la moindre menace de se tuer.

(Obs. 97.) Une demoiselle parlait sans cesse de se tuer; elle faisait mille tentatives, sans en effectuer aucune. Un vieil oncle, chez qui elle demeurait, importuné de menaces si souvent réitérées, lui propose une promenade à la campagne, la conduit près d'une marre, et fait mine de se déshabiller. « Allons, ma nièce, lui dit-il, jette-toi dans l'eau, je m'y jetterai ensuite, tu hais tant la vie qu'il faut en finir. » Il la presse et la pousse même; après une assez longue lutte, la demoiselle déclare qu'elle ne veut pas se noyer, et qu'elle ne parlera plus de se tuer; elle a tenu parole.

J'aurai l'occasion de revenir sur la monomanie suicide, lorsque je parlerai de la monomanie par imitation.

CHAPITRE XI.

De la monomanie érotique ou érotomanie, et de l'aidoiomanie.

Le sujet que je vais aborder n'est pas exempt de difficultés dont on concevra aisément la gravité, en se rendant compte de certains faits qui s'y rattachent et des considérations qui en dérivent.

Pour les apprécier, il faut d'abord définir ce qu'on doit entendre par monomanie érotique.

« L'érotomanie, dit M. Esquirol (1), est une affection cérébrale chronique, caractérisée par un amour excessif, tantôt pour un objet connu, tantôt pour un objet imaginaire; dans cette maladie, l'imagination seule est lésée : il y a erreur de l'entendement. C'est une affection mentale dans laquelle les idées amoureuses sont fixes, dominantes, comme les idées religieuses sont fixes et dominantes dans la théomanie ou dans la lypémanie religieuse. »

Cette définition, dont je me plais d'ailleurs à reconnaître la justesse, implique une première et principale difficulté. C'est celle de déterminer où cesse l'amour, qui, bien qu'excessif, n'exclut pourtant pas la liberté morale, pour passer à l'état de véritable monomanie qui la détruit.

---

(1) *Des Maladies mentales*, tom. II, pag. 32.

Cette question, suivant moi, est d'autant plus grave, qu'elle se lie intimement au maintien de l'ordre social, et qu'elle exerce d'ailleurs l'influence la plus immédiate sur l'application des lois pénales, ainsi que sur les conséquences, en général, qu'entraîne l'état de folie. Mais elle ne saurait être pleinement résolue que par une appréciatiou sévère des circonstances spéciales dont se compose chaque fait.

Pour mieux saisir la vérité des assertions qui précèdent, reportons-nous à ce qui a été dit au chap. II (pag. 121 et suiv.) de la liberté morale dans son application aux questions médico-judiciaires auxquelles donnent lieu les actes provoqués par les passions, notamment par la passion de l'amour, et rappelons-nous les exemples qui ont été produits pour appuyer les principes relatifs à ce sujet.

Une seconde difficulté naît de celle de bien distinguer l'érotomanie de la nymphomanie ou utéromanie chez les femmes, et du satyriasis chez les hommes. Dans la première, la maladie a pour point de départ les fonctions cérébrales; dans les autres, la source du mal est dans les organes producteurs. « Dans l'érotomanie, dit encore M. Esquirol, l'amour est dans la tête; la nymphomane et le satyriaque sont victimes d'un désordre physique. L'érotomaniaque est le jouet de son imagination. L'érotomanie est à la nymphomanie et au satyriasis, ce que les affections vives du cœur, mais chastes et honnêtes, sont au libertinage effréné, tandis que les propos les

plus sales, les actions les plus honteuses, les plus humiliantes décèlent la nymphomanie et le satyriasis. »

Mais, bien qu'au premier abord il paraisse facile de distinguer l'érotomanie de l'*aidoiomanie* ou fureur génitale (1), il n'en est pas moins vrai que dans des cas fort rares l'érotomanie peut se compliquer à la longue d'aidoiomanie, comme il peut arriver aussi qu'à celle-ci se lient des idées d'érotomanie.

D'une autre part, l'aidoiomanie, chez les hommes plus particulièrement, peut conduire à des délits, et même à des crimes difficiles à juger sous le rapport de la liberté morale. Ce serait, toutefois, abuser étrangement de la doctrine concernant la monomanie, de reconnaître comme effet d'une fureur génitale, et par conséquent d'une abolition de toute liberté morale, les excès si nombreux et parfois si monstrueux du libertinage. Je me suis déjà expliqué si catégoriquement sur ce point (ch. II, pag. 150), que je ne crois pas nécessaire de m'y arrêter davantage.

Après avoir examiné généralement les difficultés qu'offre la monomanie érotique dans son application

---

(1) J'ai cru pouvoir, pour les besoins de mon texte, créer le mot *aidoiomanie*, composé de αἰδοῖον, *pudenda*, parties honteuses, et de μανια, *manie*, afin d'exprimer à la fois la nymphomanie et le satyriasis. On pourrait aussi l'appeler, avec Buisson (*Biblioth. méd.*, tom. XL, pag. 289), *fureur génitale*.

aux questions médico-judiciaires, il faut encore s'occuper de la recherche des moyens d'empêcher, qu'égarant notre jugement, elles ne nous fassent commettre des erreurs.

Il est un assez grand nombre de cas où l'érotomanie se dessine franchement, par des caractères tranchés, et il est alors facile d'en constater la réalité.

Dans ces cas, l'objet du culte de l'érotomane est exclusif; souvent il est imaginaire, comme dans l'observation 48 (chap. V, pag. 291), ou bien, il porte sans être partagé, c'est-à-dire, sans être payé de retour, sur une personne qui, par sa fortune, son rang, en un mot, par sa position sociale, ne peut ou ne veut répondre au sentiment qu'elle inspire, et dont souvent elle ne se doute même pas d'être l'objet. Les observations 2 (chap. I, pag. 30), et 10 (chap. II, pag. 148) offrent des exemples concluants de cette situation morale, qui, plus d'une fois, a été méconnue ou mal appréciée des personnes étrangères à l'étude de la folie. Cet amour exclusif, je dirai presque romanesque, s'observe plus communément chez les personnes du sexe que chez les hommes; mais chez les unes, il est dans la règle moins expansif, moins apparent, moins démonstratif par des actes extérieurs que chez les autres, parce que les femmes ont en général plus de pudeur et de retenue que les hommes; mais aussi tombent-elles plus souvent qu'eux, dans un état, parfois mor-

tel, de langueur, de mélancolie et de démence.

Tant que la situation qui vient d'être décrite, ne conduit pas à des actes d'extravagance et de désespoir, elle peut, à la rigueur, être tolérée dans l'intérieur des familles, et elle ne réclame alors la sollicitude de l'autorité administrative, que lorsque les malades doivent être traités ou surveillés dans un établissement d'aliénés. Mais l'érotomanie ne reste pas toujours dans des limites aussi voisines de la raison, et elle conduit souvent alors à des déterminations dont les résultats viennent retentir devant les tribunaux.

Indiquons d'abord ces cas, malheureusement trop fréquents de nos jours, où l'amour mutuel et contrarié fait naître des conceptions délirantes, qui conduisent à de doubles suicides ; car on doit qualifier ainsi ces catastrophes où la mort, consentie réciproquement, est donnée à l'un des amants par l'autre, qui se tue ensuite, ou tente de se tuer. J'en ai consigné dans le deuxième chapitre (obs. 9, p. 133), un exemple plein d'intérêt, et qui suffira pour dépeindre le délire amoureux dans toute sa force. Aussi les événements de cette nature sont-ils presque toujours considérés comme des actes que le délire enfante et rend involontaires, qui, par conséquent, impliquent l'acquittement de celui des amants qui a survécu, ou, du moins, sont regardés comme des actions accompagnées de circonstances tellement atténuantes, qu'elles baissent de plusieurs degrés l'échelle de la pénalité.

L'érotomanie, par amour mutuel, peut encore donner lieu à d'autres déterminations d'où surgissent, pour les recherches médico-judiciaires, des questions sur la liberté morale ordinairement fort délicates. A cette catégorie appartient surtout l'homicide commis sur l'objet aimé et sans la volonté de celui-ci. En pareils cas, l'on trouvera peut-être le plus souvent des circonstances atténuantes dans le désespoir de la personne qui a été privée de l'objet de son amour. De semblables exemples ne sont que trop fréquents et trop connus; il suffira d'en exposer le suivant :

(Obs. 98.) Laure était la fille d'un ministre protestant, vénéré pour ses vertus. Un jeune soldat de cavalerie, homme d'un esprit cultivé par une bonne éducation, cantonné dans le village qu'habitaient les parents de Laure, devint éperdument amoureux d'elle, et Laure conçut un sentiment non moins vif pour lui. Chastes et innocents, les deux amants se promirent de s'unir, dès que le simple cavalier aurait obtenu le grade de sous-officier : leur amour acquit une telle intensité, qu'ils firent le serment mutuel, que le premier d'entre eux qui trahirait la foi promise, serait immolé par l'autre. Dans ces circonstances, un avocat se présenta pour obtenir la main de Laure. Le vieux pasteur qui le connaissait pour un homme de bien, jouissant d'une honnête aisance, agréa sa demande et lui permit l'entrée de sa maison. En même temps, le pasteur fit part à sa

fille des intentions du prétendu, qui réunissait toutes les conditions pour la rendre heureuse. A cette nouvelle, Laure resta comme frappée de la foudre; mais bientôt elle sortit de son état de stupeur, versa un torrent de larmes, et tomba dans les bras de son père en le suppliant, au nom du ciel, de renoncer à un mariage qui était contre son cœur. La vue du prétendu exalta encore le désespoir de Laure. Tourmentée nuit et jour du souvenir de son serment, et, à la fois, par l'amour qu'elle conservait pour son amant, elle accabla de lamentations incessantes ses parents auxquels elle n'osa pourtant pas avouer son secret. Non-seulement ils avaient donné leur consentement à l'avocat, mais ils prirent en outre la résolution de forcer leur malheureuse fille à donner le sien, qu'à la fin, ils lui arrachèrent dans un moment d'égarement. Les fiançailles eurent lieu, et le jeune militaire ne tarda pas à en apprendre la fâcheuse nouvelle. Dès ce moment il ne reparut plus dans la maison du pasteur, et dès ce moment aussi, il prit la funeste résolution d'accomplir son serment. Laure, pensait-il, lui était devenue infidèle, et cependant, il ne pouvait vivre sans elle. Quelques semaines avant la noce, un bal fut donné au bailliage en l'honneur des futurs époux. Le jeune cavalier se glisse parmi les curieux, voit danser son amante, et il éprouve un tel degré de fureur, qu'il se sauve brusquement pour aller s'armer de ses pistolets. Il attend les fiancés qui doivent passer devant le mur du cimetière,

et lorsqu'ils arrivent, il se présente devant eux et prie Laure de lui accorder quelques moments d'entretien particulier. Laure quitte le bras de son futur en l'assurant qu'elle le rejoindra dans peu d'instants, mais elle ne revient plus; on entend une détonation, et l'on trouve la pauvre Laure étendue morte aux pieds de son meurtrier qui s'écrie : *Maintenant tu es à moi; sous peu je te rejoindrai!* Il fuit aussitôt pour se livrer aux mains de la justice en s'accusant d'être l'assassin de Laure, et suppliant que l'on hâte le plus possible sa condamnation. En effet, il subit bientôt après l'arrêt de mort (1).

Les cas où l'amour, n'étant pas réciproque, conduit néanmoins à des actes criminels doivent être examinés, sous le rapport de la liberté morale, avec beaucoup plus de réserve et de sévérité que ceux dont il vient d'être question, à moins qu'ils ne soient précédés ou accompagnés de circonstances qui indiquent quelque dérangement bien caractérisé de la raison. Si, en effet, un pareil dérangement n'existe pas, on ne peut plus admettre pour motifs de l'acte incriminé, qu'une influence de passions basses, inexcusables, passions que l'exaltation d'un amour pur et mutuel ne fait pas aisément germer. Comment alors concevoir avec quelque probabilité, que chez un individu qui n'a jamais donné de signes d'aliénation mentale,

---

(1) *Magasin de Psychologie expérimentale*, de Moritz, tom. V, cah. 20.

la seule passion d'un amour ignoré ou dédaigné puisse, sans le concours d'autres passions plus ou moins ignobles, telles qu'une injuste jalousie, la haine, la vengeance, etc., donner lieu à des actions criminelles? Celui qui, dans une semblable situation, aurait, par exemple, porté une main homicide sur la personne dont il désirait la possession, qui l'aurait mutilée, qui aurait altéré ses traits, pour la priver de ses charmes, qui aurait assassiné son rival, etc., ne saurait, selon moi, être considéré comme un érotomane, et ne pourrait, par cela même, devenir digne de compassion et d'indulgence.

Il n'en est pas ainsi des individus chez lesquels l'érotomanie s'accompagne d'un état incontestable de lésion mentale, et produit parfois des accidents plus ou moins bizarres. Elle s'est alors tellement caractérisée, qu'elle ne saurait être méconnue. Je vais en donner quelques exemples :

(Obs. 99.) *Tulpius* (1) fait mention d'un jeune Anglais éperdument amoureux d'une demoiselle qu'il fit demander en mariage. Il fut refusé, et dès qu'il apprit la nouvelle d'un refus auquel il ne s'attendait pas, il tomba dans un état de roideur tétanique, et resta comme une statue dans son fauteuil, les yeux ouverts, et incapable d'exécuter le moindre mouvement. Quelqu'un s'étant avisé de lui crier à l'oreille que son affaire prenait une meil-

(1) *Obs. méd.*, lib. I, cap. 22.

leure tournure, et qu'il posséderait la personne tant désirée, dès qu'il serait rétabli, il eut l'air de se réveiller tout à coup d'un profond sommeil, quitta brusquement son fauteuil, et ses mouvements recouvrèrent aussitôt leur liberté.

(Obs. 100.) Une demoiselle de dix-neuf ans, douée des plus heureux dons de la nature, était l'orgueil de parents jouissant d'une fortune considérable. Leur excessive tendresse pour leur enfant unique gâta son caractère. Elle devint capricieuse, morose, sentimentale, ne voulut jamais s'occuper de travaux de son sexe, et employait une partie de son temps à la lecture d'ouvrages qui, sans être mauvais, donnaient cependant à son esprit une tendance méditative et ascétique, de sorte que, presque tous ses autres moments étaient employés à la prière et à des chants religieux. Elle ne prenait presque jamais l'air, et ne fréquentait que rarement la société; aussi sa retenue et sa timidité étaient-elles extrêmes. Elle faisait un usage journalier de boissons échauffantes, surtout de café; et comme elle avait d'ailleurs beaucoup d'appétit, elle grandit et acquit promptement de la force; mais elle devint excessivement phlegmatique. Elle arriva cependant à une époque où des sensations, inconnues jusque-là, s'éveillèrent en elle, et où son cœur battait plus fort à l'aspect d'un homme. Ses charmes, sa fortune, lui attirèrent un grand nombre d'adorateurs; mais aucun ne lui plut, et bientôt sa maussaderie les

éloigna. Il en parut un, toutefois, c'était un officier, dont elle fit la connaissance au bal. Il est probable qu'il lui aura débité quelques propos galants; mais, sans aucune autre intention, puisqu'il ne reparut plus. Elle s'imagina, néanmoins, qu'il était amoureux d'elle; et une de ses amies, avec laquelle elle était en correspondance à ce sujet, contribua à fortifier en elle cette idée qui, pendant deux années, ne lui sortit pas de l'esprit. Aussi laissa-t-elle pendant ce temps postuler en vain un jeune homme qui aspirait à sa main. Ne pouvant l'obtenir, il s'en consola auprès d'autres dames de meilleure volonté. Pressée cependant par les instances de ses parents et par les nouvelles démarches du jeune homme qui, au fond, désirait plutôt sa fortune que sa personne, mais savait très-bien feindre des sentiments d'amour, elle se décida enfin à consentir. Dès lors elle se fit des reproches de l'avoir laissé si longtemps languir, et conçut le plus violent amour pour lui. Ses nerfs furent violemment ébranlés, excités par les mouvements tumultueux qu'elle avait éprouvés, et succombèrent sous le poids des sentiments qui l'obsédaient encore. Assise constamment dans son fauteuil, le regard fixe et farouche, elle éclatait, tantôt d'un rire ironique, tantôt elle priait et chantait. Elle avait jusque-là refusé toute espèce de secours médical, lorsqu'un soir, son médecin conçut l'idée de se travestir et de se faire passer pour son dernier amant qui lui apportait une remède composé par un frère

à lui, exerçant l'art de guérir. Elle embrassa aussitôt avec joie la fiole qui renfermait le calmant. Le faux amant ayant dit qu'il était forcé de la quitter, elle lui fit les plus tendres adieux, et passa une bonne nuit; mais le lendemain ayant appelé son amant, et ne le voyant plus reparaître, les symptômes acquirent une nouvelle gravité (1).

Les auteurs qui ont écrit sur la folie par amour, renferment un grand nombre d'exemples semblables. J'aurais pu en faire un choix et l'ajouter à ceux qui précèdent, si ceux-ci ne m'eussent paru suffisants pour établir d'une part, que, dans le plus grand nombre des cas, l'érotomanie présente des phénomènes tellement caractéristiques qu'on ne saurait y méconnaître l'absence de toute liberté morale, chez ceux qui sont en proie à cette maladie; d'une autre part, que celle-ci peut aussi se convertir en un délire général, en une démence, ou, en toute autre perturbation nerveuse.

Il est toutefois une complication que je n'ai fait qu'indiquer plus haut, et qui, par son importance, mérite que nous nous y arrêtions actuellement; c'est celle de l'érotomanie avec l'aidoiomanie, ou fureur génitale.

En effet, l'aidoiomanie qui constitue la nymphomanie ou l'utéromanie chez les femmes, et le saty-

---

(1) *Magasin de Psychologie expérimentale*, de Moritz, tom. IV, cah. 3.

riasis chez les hommes, diffère si essentiellement de l'érotomanie, qu'elles ne sauraient être confondues l'une avec l'autre.

Ce n'est pas ici le cas d'examiner avec étendue l'étiologie de la fureur génitale, quoique cette étude devienne indispensable dans les recherches médico-judiciaires sur la réalité de cette affection; mais comme on en trouve les causes très-bien exposées dans les ouvrages de médecine, je pense qu'il suffira ici d'en rappeler sommairement les plus importantes, sur lesquelles devra se diriger l'attention du médecin légiste.

Le climat peut exercer une certaine influence sur la production de l'aidoiomanie. On sait qu'en général les climats chauds favorisent la lasciveté chez les deux sexes. Selon Hérodote et Strabon, les femmes égyptiennes s'étaient tellement adonnées aux plaisirs vénériens, qu'elles commettaient des actes de bestialité. La polygamie, les harems, sont une conséquence de la luxure chez les Orientaux. M. Esquirol (1) affirme qu'à Naples, l'amour est noté pour un douzième, parmi les causes de la folie. En France, cette proportion est beaucoup moindre.

Une vie molle, sédentaire, les professions surtout, exercées dans des positions qui échauffent les parties de la génération et y font affluer le sang; l'abus des excitants, la continence et tout autant

(1) *Note statistique sur les aliénés du royaume de Naples. Archiv. génér. de Méd.*, tom. XII, pag. 199.

l'onanisme et le libertinage, deviennent la source de l'aidoiomanie.

L'influence de l'âge sur l'aidoiomanie doit être particulièrement prise en considération chez les femmes à l'époque de la puberté, à cause du rapport qui peut exister entre l'approche, les désordres des menstrues, en un mot, entre l'état de la menstruation et les phénomènes de l'utéromanie.

Cette considération exceptée, et qui ne peut s'appliquer qu'au sexe féminin, l'âge, considéré comme cause de l'aidoiomanie, n'admet que des inductions fort restreintes dans les investigations médico-judiciaires, sur les actes des aidoiomaniaques. En effet, on a vu la fureur génitale se manifester aux époques les plus diverses de la vie. L'adolescence, la puberté, l'âge mûr et la vieillesse en offrent des exemples, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre, en consultant les nombreux écrits qui ont été publiés sur cet objet, et plus particulièrement les articles *Nymphomanie*, de Louyer-Villermay (1); *Satyriasis*, de M. Rony (2); *Satyriasis*, de M. Londe (3); et l'excellente thèse de M. Bayard sur l'utéromanie (4). Enfin, je rappellerai à cette occasion, le fait qui a été consigné dans

(1) *Dict. des sc. méd.*, tom. XXXVI, pag. 561.

(2) Même ouvrage, tom. L, pag. 48.

(3) *Dict. de Méd. et de Chirurg. pratiques.* Paris, 1835, t. XIV, pag. 517.

(4) Paris, 1836.

la huitième observation du second chapitre, et qui prouve que même l'enfance n'est pas exempte d'aidoiomanie, puisque la fureur génitale a été observée sur une petite fille de huit ans, atteinte en même temps de monomanie homicide.

L'influence du sexe mérite d'être appréciée dans les investigations médico-judiciaires sur la fureur génitale. Cette influence s'exerce évidemment avec plus d'énergie sur la femme que sur l'homme, d'où il résulte que l'utéromanie se présente beaucoup plus souvent que le satyriasis. Il est facile de se rendre compte de cette différence, qui est principalement fondée sur ce que, pour me servir des expressions de M. Rony, l'homme ne vit pas autant que la femme sous la dépendance des organes de la génération; qu'il est doué de moins de sensibilité; que, plus maître de toutes ses actions, il peut satisfaire ses besoins, sans être retenu par ce sentiment exquis qu'on nomme pudeur, et sans lequel, la femme perdrait tous ses charmes; que l'homme menant une vie active, que livré à des travaux plus pénibles, tous ses rapports dans la vie sont propres à le soustraire à l'empire que les organes génitaux pourraient exercer sur lui. Aussi le satyriasis, lorsqu'il se déclare dans toute sa force, choisit-il de préférence pour victimes des hommes dont la vie sociale se rapproche de celle du sexe féminin. Je ne puis me dispenser d'en donner un exemple : c'est l'histoire du curé de Cours, près la Réole, en Guyenne,

histoire que Buffon a consignée dans ses œuvres, et que l'on trouvera aussi dans tous ses détails au mot *continence* du Dictionnaire des sciences médicales.

(Obs. 101.) Celui qui fait le sujet de cette observation avait acquis, dès l'âge de onze ans, cet accroissement physique, cette vigueur, qui annoncent une puberté prématurée, et éprouvait déjà ces désirs tumultueux, ce penchant irrésistible, qui poussent un sexe vers l'autre. Destiné par ses parents à l'état ecclésiastique, nourri dans les préceptes d'une religion qui commande la chasteté, il eut longtemps à lutter contre la crainte de trahir ses devoirs et le désir de céder au penchant qui l'entraînait. Parvenu à l'époque où des serments solennels le condamnaient à une continence perpétuelle, il redoubla de zèle et d'attention pour écarter de son imagination tous les objets lascifs qui pouvaient y laisser une impression vive, et émouvoir les organes de la génération. Cependant la nuit, durant le sommeil, la nature, reprenant ses droits, le délivrait, par de fréquentes pollutions, de l'irritation séminale. Pour obvier à cet inconvénient, il diminue la quantité de sa nourriture, supprime celle qu'il soupçonnait augmenter la sécrétion spermatique, et veille sur ses sensations avec encore plus de soin. Ce régime le réduisit à un état de maigreur extrême. Arrivé à sa trente-deuxième année, un matin il s'éveilla, l'imagination échauffée par des images voluptueuses, les organes de la génération fortement ébranlés ; il se

lève et, par de puissantes distractions, il trompe la nature. Cependant une vivacité, un feu, jusqu'alors inconnus, s'emparent de lui; les sens acquièrent une sensibilité, une pénétration étonnante. L'après-midi, en entrant dans un salon, il porte ses regards sur deux personnes du sexe, qui firent sur lui une impression telle, qu'elles lui parurent lumineuses, et comme si elles avaient été électrisées. Frappé d'un pareil phénomène, il en ignorait la cause; il l'attribua au prestige du démon, et se retira.

Pendant le reste de la journée, ayant rencontré quelques autres femmes, il éprouva la même illusion. Le lendemain, voulant se rendre chez lui, il monte en voiture, et croit qu'à chaque instant elle renverse.

Dans une auberge où on lui sert à manger, le pain et toutes les choses qu'on lui présente lui paraissent en désordre. Arrivé dans sa famille, il se trouve d'abord plus tranquille; mais le lendemain, environ dix heures après le repas, il sent tout à coup ses membres s'étendre et se roidir, tout son corps frémir et s'agiter par un mouvement violent et convulsif; il éprouve à la tête la douleur la plus vive; il lui semblait que cette partie tournoyait et faisait une volute; il se livre à des actions puériles et ridicules. Dans cet état, on le saigne, ce qui ne le soulage nullement; on le plonge dans le bain, soulagement momentané: bientôt les symptômes reparaissent avec plus d'intensité; le délire se montre

sous les formes les plus bizarres ; il croit que le gouverneur de sa province lui offre toutes les beautés de la cour de Louis XV pour le faire renoncer à la continence ; il se livre à des transports furieux, brise les colonnes de son lit, enfonce les portes de sa chambre. Ce vacarme attire ses parents, qui s'emparent de lui et le garrottent. Devenu plus tranquille, on le rend à la liberté, ce qui lui fait éprouver les jouissances les plus délicieuses. La nuit, il dormait d'un sommeil doux et paisible ; mais, aux approches du jour et de son réveil, il eut un songe qui donna lieu au troisième et dernier accès. C'est alors que les idées les plus agréables vinrent s'emparer de lui. Tout ce que les femmes de tous les pays ont de plus ravissant, tous les appas dont la nature les a ornées vinrent tour à tour émouvoir ses sens. Il croyait les soumettre toutes à ses désirs ; cependant, il était un objet pour lequel il avait une prédilection particulière : c'était une jeune demoiselle qu'il avait vue, quatre jours avant de tomber malade.

Dans cette singulière névrose, tous les organes des sens furent portés à un tel degré de sensibilité, qu'ils lui firent éprouver les tourments les plus affreux et les plaisirs les plus doux. La lumière affectait certaines fois la rétine avec tant d'éclat et de vivacité, qu'il ne pouvait en soutenir la présence ; d'autres fois, les points de vue les plus agréables, les perspectives les plus variées s'offraient à sa vue et ravissaient son âme.

Le son le plus léger, les moindres variations de l'air lui causaient dans l'oreille une douleur intolérable; ou bien cet organe, mieux disposé, lui procurait les sensations les plus délicieuses; il lui semblait que l'univers était un orchestre immense, dont les sons harmonieux jetaient son âme dans l'extase la plus complète. Le goût et l'odorat eurent aussi leurs vicissitudes de peines et de plaisirs; le tact lui-même eut ses jouissances et ses tourments, mais il parut le dernier sur la scène. « Le rideau déjà tiré, le flambeau de la raison totalement éteint, il vint faire le dénouement de la pièce par une catastrophe qui alarme la pudeur, étonne la nature et déconcerte la religion. » A la suite de cette crise, le malade a recouvré la raison, et bientôt après la santé.

La tentation de saint Antoine, remarque judicieusement M. Rony, à la suite de cette observation, est-elle autre chose qu'un satyriasis? Ce pieux solitaire, doué apparemment d'un tempérament fougueux, vivant dans un état de contemplation mystique, nous est présenté par son historien, comme sans cesse aux prises avec les démons, qui, sous la forme de femmes enchanteresses, viennent émouvoir ses sens, obséder son imagination, et allumer en lui les feux de la concupiscence; aussi le voyons-nous, dans un état d'hallucination érotique, lutter contre des fantômes chimériques, et nous offrir tous les désordres d'une imagination dominée par l'influence des organes génitaux.

Il existe néanmoins quelques exemples, peu communs à la vérité, où l'homme étant dans l'impossibilité d'assouvir la violence des besoins vénériens qui le pressent, et ne trouvant en soi aucun sentiment moral ou religieux propre à les combattre ou du moins à les amortir, tombe dans un état de fureur beaucoup plus dangereux pour la sûreté des personnes que celui qu'on observe chez la femme. L'action horrible de Léger (obs. 57, chap. V, p. 324) résultait vraisemblablement d'un semblable état, que feu Buisson a peut-être trop généralisé; et sur lequel, après avoir rendu compte de deux cas de nymphomanie dont nous donnerons bientôt les détails, il s'exprime ainsi (1) :

« On peut remarquer très-bien sur ces deux infortunées le caractère particulier que prend la fureur génitale chez la femme, caractère qui tient au sexe, et qui la distingue très-bien du satyriasis, auquel elle répond chez l'homme. Quoique la nymphomanie soit au plus haut degré, l'expression est toujours suppliante et séductrice, jamais impérieuse et grave. La nymphomane ne s'élance point sur l'homme, ou ne tend point à s'y élancer. Elle cherche toujours à exciter l'homme, à le rapprocher d'elle, soit par ses paroles et son geste, soit en se découvrant à ses yeux; en un mot, en lui témoignant qu'elle est

(1) *Biblioth. médic.*, tom. XL, pag. 292. *Notice physiologique et médicale sur deux nymphomanes*, tirée des manuscrits de feu Buisson.

tout à fait disposée à se prêter à ses moindres désirs ; elle n'exige point, *elle demande qu'on lui accorde*, et fait tout ce qu'elle peut pour *obtenir*; aussi, quand on attache la nymphomane, c'est pour s'éviter un spectacle indécent, ce n'est point pour se préserver d'un danger. Pendant quelque temps, on n'attachait pas les deux dont je viens de parler, et tout ce qui en résultait, c'était une nudité révoltante, mais aucune entreprise directe sur les hommes qui les approchaient. En supposant cependant, comme cela est possible, qu'une nymphomane cherchât à saisir l'homme et à le serrer dans ses bras, etc., cette action serait toujours accompagnée d'un certain appareil gracieux et séducteur qui sollicite, qui fait toutes les avances, mais qui ne commande pas.

Au contraire, dans le satyriasis, l'homme sollicite peu, mais se jette avec fureur sur la première femme qu'il trouve, et la viole, lorsqu'il est libre, sans attendre son consentement. Il parle peu, il agit tout de suite; s'il se découvre, c'est pour assouvir sa passion, ce n'est point pour exciter le désir par la nudité. Ses yeux ne sont point languissants, mais furieux et étincelants ; son visage ne prend point l'expression de la gaieté et du désir lubrique, mais celle du commandement le plus sérieux, et de l'exécution ; il ne demande pas, il exige et entreprend.

Ainsi, en un mot, l'homme raisonnable peut approcher de la nymphomane sans précaution. La femme raisonnable ne peut voir un homme attaqué

de satyriasis, qu'au travers des grilles, ou lorsqu'il est fortement attaché; sans quoi elle court le plus grand risque pour elle-même. On peut très-bien juger des effets du satyriasis par ce qu'on observe sur le grand singe, lorsqu'il aperçoit une femme, même de loin. On sait quelle fureur l'anime alors, et ce qui arrive aux femmes des sauvages de l'Amérique. »

Existe-t-il des constitutions ou des tempéraments qui disposent plus particulièrement à la fureur génitale? « Il y a, dit M. Bayard (1), disposition à l'utéromanie chez les jeunes femmes dont le système nerveux est prédominant, qui, à des muscles très-prononcés et peu pourvus de tissu cellulaire, joignent un système pileux abondant et fortement coloré, une physionomie expressive, des dents blanches et bien rangées. » Ce dernier caractère a le plus frappé M. Bayard, car il l'a constaté chez la plupart des malades qu'il a observées. Ces caractères généraux, chez les femmes, s'appliquent aussi parfaitement aux hommes et, par conséquent, à l'aidoiomanie ou fureur génitale en général. Cependant quelque indicatifs qu'ils puissent être, le médecin, chargé d'investigations médico-judiciaires, ne devra les considérer que comme des signes auxiliaires et non exclusifs, puisqu'on a vu des constitutions tout opposées à celles dont il vient d'être parlé, offrir,

(1) Thèse citée.

quoique plus rarement, il est vrai, les symptômes de l'aidoiomanie.

Les affections vermineuses, et plus particulièrement, la présence d'ascarides qui se logent dans les parties voisines des organes de la génération, et même parfois dans ces derniers, les diverses affections cutanées, surtout les affections herpétiques, l'irritation arthritique, hémorroïdale, exercent encore une grande influence sur la production ou l'entretien de l'aidoiomanie, et doivent, sous ce rapport, être prises en considération par le médecin-légiste.

Il est enfin une cause spéciale de l'aidoiomanie, qui, par sa gravité, a quelquefois donné lieu à des investigations médico-judiciaires. Je veux parler des effets que certains remèdes aphrodisiaques, et notamment les cantharides, produisent sur les organes génitaux. Je me livrerai aux considérations qui se rattachent à ce sujet, lorsque je parlerai de l'aliénation mentale transitoire.

Dans l'érotomanie franche, nous l'avons déjà dit, l'affection mentale partant toujours du foyer des facultés affectives, ne développe qu'un sentiment pur, exempt d'appétence génitale, ou dans lequel celle-ci n'est au plus, qu'obscure et très-accessoire. Dans l'aidoiomanie, au contraire, cette appétence prédomine, soit qu'elle parte d'une irritation du cerveau, ou, selon l'école de Gall et Spurzheim, du cervelet, en d'autres mots, de l'organe législateur, pour

agir sur l'organe exécuteur ; soit qu'elle résulte, ainsi que cela a incontestablement lieu dans un très-grand nombre de cas, d'une irritation primitive des organes de la génération, et qui irradie vers le cerveau. Aussi l'aidoiomanie se caractérise-t-elle par des propos lascifs et par des actes de lubricité que l'on ne remarque pas chez le véritable érotomane.

Comme l'érotomanie, l'aidoiomanie peut se présenter à des degrés divers ; mais il serait impossible de les appliquer, au moyen de préceptes généraux et rigoureusement tracés, aux besoins de la médecine légale, surtout de la médecine légale criminelle ; une pareille application ne pourrait, en effet, être faite ici qu'individuellement. Le seul principe général qu'il soit permis de formuler à cet égard, est que *le degré d'enchaînement de la liberté morale, chez les aidoiomaniaques, devra être mesuré sur la nature plus ou moins insolite, extraordinaire de leurs actes, ainsi que sur les manifestations intellectuelles qui les accompagnent.* Or, comme les aidoiomaniaques peuvent, ainsi que tous les aliénés, éprouver des intervalles de rémission, et même d'intermittence, il sera nécessaire de les observer avec attention à plusieurs reprises, et souvent pendant longtemps, afin d'acquérir des données positives sur l'état de leur raison et sur le degré d'imputabilité qu'il sera permis d'admettre chez eux.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que les illusions et les hallucinations qui accompagnent si fré-

quemment toutes les formes des affections mentales, se rencontrent aussi dans l'aidoiomanie. La dernière observation qui précède en offre la preuve concluante.

L'aidoiomanie est, généralement parlant, plus facile à constater chez les femmes que chez les hommes. Il faut en effet que l'irritation génitale et le désordre intellectuel soient déjà arrivés à un bien haut degré chez les premières, pour détruire en elles tout sentiment de pudeur, et pour qu'elles ne puissent plus cacher les sensations qui les obsèdent.

A l'appui des assertions qui précèdent, je crois devoir tracer encore quelques tableaux d'aidoiomanie dont les modèles sont pris dans les deux sexes.

(Obs. 102.) Un jeune homme de vingt ans, d'une complexion primitivement forte, presque athlétique, mais affaiblie par des excès dont je vais donner l'histoire, s'était, depuis l'âge de quinze à dix-huit ans, livré à cet acte destructeur dont Tissot a si bien décrit les dangers. Il s'y livrait de préférence dans le bain. Des excès aussi multipliés affaiblirent sa constitution, portèrent atteinte à la force de son intelligence et du trouble dans sa mémoire. D'après les avis de quelques personnes prudentes, ce jeune homme renonça à cette funeste habitude, et, depuis deux ans, il vivait dans la continence la plus exemplaire. Sa constitution s'était raffermie, la mémoire et les autres facultés mentales avaient repris leur ancienne vigueur. Ses parents, qui le destinaient au

commerce, le placèrent chez un négociant; il se livrait à ses nouvelles occupations, avec tout le zèle et l'activité que comportaient et son âge et sa constitution robuste. Chéri de ce négociant et de sa femme, dont il recevait tous les jours des témoignages d'amitié, il s'abusa sur le genre d'attachement que la femme avait pour lui, et s'imagina en être tendrement aimé; de son côté, il la payait d'un tendre retour. Placé entre la crainte de violer les devoirs de la reconnaissance, et le désir de posséder cette femme qui n'était cependant ni jeune ni jolie, sa situation devint de jour en jour plus pénible et plus embarrassante. (Suivent quelques détails, que je crois devoir omettre, et qui prouvent que son amour n'était rien moins que platonique.) Bientôt on s'aperçut d'un dérangement dans les facultés de son entendement. Ce dérangement lui survint après la lecture de *Phèdre;* il s'identifia tellement avec les personnages de cette tragédie, qu'il s'imagina être Hippolyte, regarda sa maîtresse comme Phèdre, et fit un Thésée de son époux. Plus amoureux qu'Hippolyte, et non moins vertueux que lui, il conçoit le projet bizarre d'aller se jeter aux pieds de Thésée, et de lui avouer ce qui se passait dans son cœur. Il y met toute la passion que pouvait comporter le sujet: « Thésée, lui dit-il, le crime n'est pas encore consommé; votre femme n'est pas encore coupable; jusqu'ici j'ai résisté à ses prières, à ses larmes; mais je ne suis plus maître de moi-même, et, si vous ne

m'éloignez de sa présence, il faudra que je succombe. » Il n'est pas besoin de dire quel fut l'étonnement du prétendu Thésée. Il prit le parti d'éloigner le jeune homme. Cet éloignement dissipa le délire ; mais les phénomènes locaux, qui prouvaient que l'irritation avait son siége dans les organes de la génération, continuèrent. L'estomac et le tube intestinal étaient frappés d'atonie. Le malade désirait les aliments avec avidité ; mais, dès qu'il les avait pris, il éprouvait des douleurs dans la région épigastrique, et du malaise dans le reste du corps. La maladie a cédé à l'emploi combiné des antispasmodiques et des toniques. Ce jeune homme, marié depuis cinq ou six ans, jouit de la meilleure santé (1).

(Obs. 103.) J'ai rencontré dans une maison de santé un homme de trente-six à quarante ans, petit et contrefait, fortement coloré, d'un tempérament sec et irritable, ayant de belles dents, des cheveux tirant sur le roux, et qui, après de grands excès de libertinage, perdit la raison. Il se livrait à des actes d'un cynisme dégoûtant, ne parlait que de ses prouesses passées et futures, dans les termes les plus orduriers ; assurait avoir obtenu les faveurs des femmes les plus haut placées de Paris, et se complaisait à raconter les scènes les plus lubriques, qu'il affirmait s'être passées entre lui et les actrices les plus célèbres de nos théâtres, dont cependant plusieurs

(1) Rony, art. cité.

sont connues par leur sagesse. Comme, bien à tort, il se croyait comblé de tous les dons de la fortune, aucune femme ne lui résistait, et, comme il avait résolu de posséder même sa sœur, parce qu'elle avait la plus belle jambe qu'il eût jamais vue, il comptait obtenir du pape une dispense qui lui permettrait de consommer l'inceste. La police avait été obligée de le confiner provisoirement dans une maison de santé et de l'y laisser à la disposition de sa famille, à cause du scandale que sa conduite avait occasionné dans les promenades et autres lieux publics.

(Obs. 104.) Une dame, âgée de soixante-dix ans, était possédée de la plus dégoûtante fureur utérine. Sage et modeste jusqu'à l'âge de soixante-six ans, elle devint tout à coup d'une horrible impudicité. L'offre de sa fortune était l'un de ses moyens de séduction les moins ridicules qu'elle employait. Les plus obscènes pratiques lui étaient familières pour apaiser la férocité de ses besoins (1).

(Obs. 105.) Alibert cite l'observation suivante, que M. Bayard a consignée dans sa thèse :

Une paysanne, âgée d'environ vingt-deux ans, était habituellement occupée à garder les moutons. Dans la solitude qui l'environnait, victime de l'activité de son imagination et de l'effervescence de ses sens, elle contracta des habitudes honteuses qui portèrent une atteinte funeste à sa santé. Cette fille

(1) Belmer, Thèse sur la Nymphomanie, 1818.

se cachait dans des broussailles et dans les endroits les plus retirés, pour satisfaire à son pernicieux penchant. Deux ans s'écoulèrent, et tous les jours on voyait progressivement ses facultés intellectuelles s'affaiblir ; elle devint comme stupide. On l'apporta à l'hôpital Saint-Louis, où, dans le délire le plus effréné, elle offrait le scandale perpétuel d'une sorte de mouvement automatique, qu'elle n'était point maîtresse de réprimer, malgré les violents reproches qu'on lui adressait. Un autre phénomène vint frapper notre attention ; chez elle, les extrémités supérieures, comme les bras, les mains, la tête et la poitrine, offraient un état de maigreur digne de pitié ; mais les hanches, le bas-ventre, les cuisses et les jambes étaient d'un embonpoint remarquable. Ce qui causa surtout notre surprise, dans un accident aussi étrange, c'est que les forces sensitives s'étaient exaltées et, en quelque sorte, concentrées dans l'intérieur de l'organe utérin, au point que la vue seule d'un homme suffisait pour déterminer en elle un spasme voluptueux des parties de la génération : toutes les impressions qu'elle éprouvait venaient retentir dans ces organes ; la main de toute personne qui n'était pas de son sexe, posée dans la sienne, elle en avait la sensation dans le vagin. Plus tard, la vue des élèves qui l'entouraient, même la seule exploration de son pouls, suffisait pour produire le spasme voluptueux. Ces habitudes invincibles de la malade ayant déjà été imitées par deux femmes de la même

salle, nous nous décidâmes à la renvoyer à ses parents, et nous fûmes ainsi contraint d'interrompre la série de nos observations.

(Obs. 106.) J'ai vu aujourd'hui, 23 germinal an 11, dit Buisson (1), deux nymphomanes à la Salpétrière.

L'une, qui peut avoir trente ans, menait, avant sa maladie, une conduite fort régulière, à ce qu'on dit. Elle a aujourd'hui l'air d'une dévergondée affermie dans le crime, blasée sur les plaisirs, incapable de rougir de rien. Lorsqu'un homme s'approche d'elle, elle ne fait aucun mouvement, ne s'agite point, le regarde assez tranquillement, mais d'un œil assuré et effronté. Elle parle d'une voix forte, ferme, tient des discours plus ou moins suivis, mais qui, tous, tendent à assouvir une passion. Le choix des hommes lui est indifférent; elle s'adresse au premier venu, l'engage à se coucher auprès d'elle, et ne s'adresse jamais qu'à un seul à la fois. Elle était au bain quand nous la vîmes; elle engagea un d'entre nous *à se mettre avec elle dans le même bain* : ce furent ses expressions. Du reste, elle n'insiste pas beaucoup, et se contente de répéter la même chose à tous ceux qui s'approchent. On dit cependant qu'elle fait un choix, lorsque plusieurs sont devant elle, et qu'elle s'attache exclusivement à solliciter celui qu'elle a choisi.

---

(1) *Biblioth. méd.*, tom. XL, pag. 289.

Je ne lui ai point vu faire de gestes indécents; on dit cependant que, pour l'ordinaire, elle s'efforce de se découvrir aux yeux de celui qu'elle a préféré. Au reste, elle prend le ton plaisant, et même indifférent, en plusieurs occasions. Comme nous sortions les uns après les autres, elle nous dit en jurant et d'un air de mépris et de gaieté, que nous étions fort laids. Elle est fort laide elle-même, et a la tournure d'une paysanne.

L'autre nymphomane, âgée à peu près de vingt-deux ou vingt-trois ans, a été amenée de l'Hôtel-Dieu, dans un état d'imbécillité absolue, après avoir été épuisée de saignées. On n'a point de renseignements sur ce qu'elle faisait avant cet état d'imbécillité, auquel la nymphomanie a succédé. Cette fille est jolie, brune; mais sa figure pâle, assez maigre, indique un état d'affaiblissement tel qu'il résulterait de l'excès des plaisirs vénériens.

Ici la nymphomanie est au plus haut degré. Dès que la malade voit un ou plusieurs hommes, elle s'agite beaucoup, prend les attitudes les plus lascives, fait les gestes les plus lubriques et les plus multipliés. Comme elle était au bain, et que la planche de la baignoire ne laissait de libre que la tête et le cou, c'était cette partie du corps qui exécutait tous les mouvements; sa figure surtout exprime continuellement la fureur du libertinage; et toutes ses grimaces, qui changent sans cesse, se rapportent d'une manière bien sensible aux mêmes désirs. D'aussi

loin qu'elle nous vit, elle nous fit des signes d'appel et de connaissance qui s'adressaient indifféremment à tous, soit collectivement, soit les uns après les autres. Ensuite, comme nous nous arrêtâmes, elle désigna successivement deux d'entre nous comme les connaissant bien, quoiqu'elle ne les eût jamais vus. Elle avait alors moins de réflexion ; mais aussitôt un flux de paroles excessif succéda à son silence ; souvent même ce ne sont que des monosyllabes, ou des sons insignifiants, mais accompagnés de regards et d'expressions qui manifestent toujours les plus lubriques envies. Souvent elle emploie des termes un peu équivoques, comme : *Viens ici, j'ai quelque chose à te dire*... Alors elle rit malignement, s'agite, et explique surabondamment ce qu'elle veut dire. Plus souvent encore, elle nomme les choses par leur nom le plus grossier et le plus obscène. D'autres fois, elle penche la tête et vous regarde d'un air languissant, mais plein d'action et d'expression. Ses yeux sont ternes et un peu troubles ; son visage, changeant sans cesse, représente au naturel l'image de la lubricité, qu'on peint sur ceux des satyres. Lorsqu'on se retire, elle ne témoigne cependant ni de douleur, ni de chagrin ; seulement elle vous suit des yeux et de la voix, tant qu'elle peut. En général, elle paraît couvrir ses désirs d'une sorte de mystère grossier et maladroit ; car elle parle à mi-voix pour vous inviter, et souvent même elle n'indique son envie que par ses yeux et son geste.

Les faits qui précèdent et dont il m'eût été facile de grossir le nombre, sont suffisants pour appuyer les considérations qui précèdent, et pour empêcher que, dans les recherches médico-judiciaires, on ne confonde l'érotomanie avec l'aidoiomanie.

Mais ces deux états, quoique bien distincts, restent-ils constamment assez isolés l'un de l'autre, pour que l'on ne rencontre jamais une fusion ou bien une complication entre l'un et l'autre? C'est encore aux faits qu'il appartient de résoudre cette question.

On se rappelle que, dans la deuxième observation (chap. I), il a été longuement parlé d'un érotomaniaque. Chez cet individu, l'érotomanie s'est évidemment compliquée d'un premier degré d'aidoiomanie; car si rien ne prouve que chez lui le délire amoureux a pu être primitivement exempt d'une réaction matérielle vers les organes producteurs, il demeure certain que son imagination s'est égarée, au delà des sentiments que des idées d'amour platonique font ordinairement naître. Mieux que tout autre, j'ai pu me convaincre de la lubricité de ses pensées, par sa correspondance, et notamment par une parodie du Cantique des Cantiques qu'il adressa à une grande dame, et qu'il accompagna d'un échantillon de son système pileux.

Le sujet de la dixième observation (chap. II, p. 148) offre un exemple analogue. Érotomaniaque pendant longtemps, sans que des idées d'amour matériel

ayent manifestement sali la pureté de ses sentiments, il finit par exercer un jour sur l'objet de son adoration une tentative obscène, en cherchant à soulever ses jupes, dans une promenade publique.

(Obs. 107.) M. Bayard rapporte, dans sa thèse, un exemple fort curieux de délire érotique mortel chez une fille dont l'érotomanie s'était compliquée d'utéromanie.

Cette jeune fille, dit-il, de dix-neuf à vingt ans, était depuis plusieurs années domestique chez une dame, et menait la conduite la plus régulière.

Un des fils de cette dame vint demeurer chez sa mère; la jeune domestique s'éprit d'amour pour lui; mais, honteuse de sa folle passion, elle faisait tous ses efforts pour la dissimuler : soins empressés, attentions délicates, regards tendres, c'est à cela que se bornait son amour, qui n'était même pas soupçonné du jeune homme. Pour vaincre son penchant, elle eut recours aux pratiques de la dévotion. Presque constamment à l'église, elle cherchait dans les sermons, les offices religieux, un soulagement à sa maladie. Le départ du jeune homme diminua son amour, mais ne l'éteignit pas.

Au bout de quelques mois, un second fils de la dame vint habiter chez sa mère, à la fin de ses études. Sa vue ranima la passion assoupie de la jeune fille, qui concentra sur lui toutes ses affections, et ne fut pas toujours assez maîtresse d'elle-même, pour ne pas chercher à lui en donner des

preuves. La religion devenant impuissante pour la distraire, elle restait le plus possible enfermée dans sa chambre, lorsqu'elle avait rempli tous les devoirs de son état.

Un jour, sa maîtresse ne la voit pas à l'heure accoutumée; le temps s'écoule, elle ne paraît pas. On enfonce la porte de sa chambre, qui était fermée, et on la trouve plongée dans un état comateux. Les soins qu'on lui prodigue, en la faisant sortir de cet assoupissement, donnent lieu au délire, pour lequel on l'amène à l'hôpital de la Charité, dans le service de M. le professeur Fouquier. Tantôt, avec une volubilité extraordinaire, elle déclame des sermons presque entiers, faisant à chaque instant des citations tirées de la Bible et des ouvrages mystiques, qu'elle entremêle de reproches à son amant, qui la repousse, elle, si belle et si tendre.

Tantôt, proférant les propos les plus obscènes, se livrant à tous les gestes les plus dégoûtants, elle appelle à grands cris son amant, ou provoque les assistants. Pendant un moment de calme, qui avait permis de relâcher un peu la camisole, elle s'élance de son lit, se jette à terre, et là, toute nue, s'abandonne aux actions les plus révoltantes.

Les saignées, la glace sur la tête, toutes les ressources de la thérapeutique, que M. Fouquier varie avec tant d'habileté, ne produisent pas d'amélioration. Les forces diminuent, et la malade, dont les idées religieuses se confondent avec les idées éroti-

ques, conserve un mouvement automatique de tout le corps que l'on ne peut réprimer. Par le frottement des cuisses, ou les seules oscillations du bassin, elle se procure les jouissances les plus vives, que traduisent les expressions de sa figure.

Cet état singulier persiste pendant deux jours. La malade meurt, et l'autopsie ne montre rien de satisfaisant.

On voit facilement que l'érotomanie a été la cause déterminante du délire religieux ainsi que de l'utéromanie, et que l'existence simultanée de ces trois affections engageait la malade à se cacher à tous les yeux. Il est présumable que l'état comateux, qui a fait découvrir sa maladie, était le résultat de l'abus de jouissances solitaires, provoquées par un accès d'utéromanie.

L'érotomanie, ainsi que l'aidoiomanie, peuvent aussi se compliquer de symptômes d'hystérie chez les femmes, et d'hypocondrie chez les hommes. Mais si cette complication présente quelque importance, sous le rapport de la thérapeutique, elle n'en offre qu'une bien faible, sous celui de la médecine légale. En effet, que chez les deux sexes l'érotomanie et l'aidoiomanie s'accompagnent plus ou moins de symptômes spasmodiques, d'appréhensions sur la santé et sur l'existence, ainsi que sur la gravité de maux imaginaires, cette circonstance, dans le sens médico-légal, ne change rien à

l'affection qu'il s'agit essentiellement de juger, et ne peut, dans quelques cas, qu'ajouter au désordre mental, et contribuer ainsi à faire apprécier plus aisément sa réalité.

L'érotomanie et l'aidoiomanie sont évidemment des monomanies instinctives. Dans l'érotomanie, le raisonnement ne joue, tout au plus, qu'un rôle très-secondaire ; dans l'aidoiomanie, tout est instinct.

L'érotomanie et l'aidoiomanie peuvent-elles être simulées et prétextées? Telle est la question sur laquelle nous avons à dire quelques mots, avant de terminer notre sujet.

On conçoit qu'il peut se présenter des cas où, par exemple, pour déterminer des parents à consentir à l'union de deux amants, ou encore pour attendrir l'objet aimé, on feigne la folie par amour. Mais outre que ces motifs, ainsi que leurs conséquences, n'exigent pas l'intervention judiciaire, il est facile de s'apercevoir si le trouble de la raison est le résultat d'un calcul, ou d'un amour porté à un point capable de produire réellement un semblable effet. Les personnes qui feignent la folie par amour, font semblant d'être frappées d'une tristesse profonde, de propension au suicide, ou bien, elles se livrent à des extravagances. Dans la première supposition, il faut quelque sagacité de la part du médecin pour apprécier le vrai et le faux. Cependant, le véritable érotomaniaque se distingue de l'érotomaniaque feint, par plusieurs traits; car si l'un, lors-

que surtout il appartient au sexe féminin, ne confie qu'avec une extrême réserve la cause de son chagrin, si l'amitié la plus intime en reçoit seule l'aveu, l'autre en parle facilement et affecte souvent d'en instruire beaucoup de personnes, afin d'exciter de l'intérêt, et même de la compassion. Si chez l'un aucune diversion ne saurait effacer entièrement l'empreinte de la mélancolie et du sentiment passionné qui le dominent, chez l'autre la tristesse s'oublie aisément dans les distractions; si chez l'un la passion sédative sous l'empire de laquelle il gémit, exerce une influence sensible sur l'ensemble de la constitution et de certaines fonctions, si l'amaigrissement, la pâleur, l'altération des traits, le manque d'appétit, le défaut de sommeil, se prononcent chez lui de jour en jour davantage, chez l'autre, rien de semblable ne s'observe. Enfin, sans être un Érasistrate, on peut remarquer chez l'un un changement soudain du pouls à l'approche de l'objet chéri, déjà même en prononçant son nom; chez l'autre, on n'aperçoit aucune différence dans la circulation. Quant à la simulation de la propension au suicide, je rappellerai ce que j'en ai dit ailleurs.

Ceux qui se livrent à des extravagances pour simuler l'érotomanie, feignent ordinairement des actes et des propos qui indiquent un délire maniaque, et, comme il a été dit ailleurs, vont au delà de ce que comporte ce genre de délire. D'ailleurs, il n'est pas ordinaire que la manie se mani-

feste dès le début de l'érotomanie, dont celle-là, ainsi que la démence, ne sont, le plus souvent, que les conséquences tardives.

Je ne connais pas d'exemple de simulation d'utéromanie; et je n'entrevois, en effet, aucun motif qui puisse porter une femme à soutenir un rôle plus propre à inspirer le dégoût, que tout autre sentiment.

Il peut arriver que le satyriasis serve de prétexte pour excuser certains actes criminels, et que quelquefois même, l'inculpé, afin de rendre l'excuse plus plausible, continue de simuler cette déplorable affection. Il peut alors devenir fort important de distinguer si l'acte incriminé a été réellement le résultat d'un état quelconque impliquant une lésion de la volonté, ou s'il a été la conséquence du vice et du libertinage. Ce ne sera que par les phénomènes qui auront notoirement précédé l'action devenue l'objet de l'enquête médico-judiciaire, que l'on pourra parvenir à connaître la vérité. Ainsi, le satyriasis, à moins qu'il n'ait été provoqué par des moyens artificiels spéciaux, tels que les cantharides, et dont il sera parlé plus bas (*voy.* aliénation mentale transitoire), ne débute pas brusquement. Pour que les crimes qu'il peut faire commettre deviennent excusables, ou du moins *atténuables* devant la loi, il faut qu'il ait été précédé d'une continence absolue et *forcée*, ainsi que d'un dérangement quelconque, bien prouvé, des facultés intellectuelles.

C'est encore en grande partie sur ce raisonnement qu'il faudra fonder la découverte de la simulation, ce qui n'est d'ailleurs pas difficile, parce que certains symptômes qui ne peuvent être feints, accompagnent cette maladie, laquelle a été assez bien décrite pour qu'on puisse les consulter. J'insisterai pourtant sur les signes d'un fréquent éréthisme des parties de la génération, et sur les excrétions nombreuses qui en sont la conséquence. Pour ne pas être trompé sur ce point, l'application du corset de force, ainsi qu'une surveillance continuelle pendant le jour et la nuit, seront des moyens certains d'éviter les déceptions et l'erreur. L'observation pendant la nuit sera d'ailleurs utile encore, en ce qu'elle permettra de juger l'état du sommeil de l'individu à examiner, parce qu'en général, les satyriaques dorment peu et ont le sommeil agité.

CHAPITRE XII.

De la monomanie religieuse et de la démonomanie.

Quoique le sujet dont je vais m'occuper fournisse matière à d'amples développements de haute philosophie, quoiqu'il abonde en faits d'un immense intérêt, non-seulement pour l'histoire des vicissitudes de la civilisation, mais encore pour celle de l'intellect humain et de ses aberrations, je me propose de ne l'examiner que sous le rapport des généralités, ainsi que des détails qui touchent de plus près le but auquel je désire d'atteindre dans cet ouvrage.

Si, en effet, il entrait dans mon plan de composer un traité complet de l'aliénation mentale, je serais obligé de donner une grande étendue au développement du sujet en face duquel je me trouve. Mais on n'oubliera pas que je me suis engagé à n'envisager les lésions de l'entendement que dans leur seul rapport avec les questions médico-judiciaires, et que je n'aurai par conséquent à parler de la monomanie religieuse, que dans l'intention d'en apprécier la réalité, afin qu'on ne la confonde pas avec les manœuvres de la simulation, et d'en examiner les actes sous le point de vue de l'état où,

pendant leur exécution, se trouve la liberté morale.

Ce travail n'offrira pas de bien grandes difficultés; car la monomanie religieuse étant constamment une monomanie raisonnante, elle se caractérise toujours par des manifestations qui la rendent évidente, et n'admet de doute que dans les cas seulement, où elle serait feinte et n'aurait servi qu'à l'exécution de projets frauduleux, et plus ou moins criminels.

La monomanie religieuse consiste en un délire résultant, soit exclusivement, soit en grande partie d'idées religieuses fausses ou exaltées, qui germent dans l'esprit de ceux qui en sont atteints, et varient à l'infini, selon les dogmes que chacun d'eux professe, des interprétations qu'ils leur donnent, et des conséquences qu'ils en tirent. En parlant des dangers de perdre la raison, M. Esquirol (1) ajoute : Le danger est bien plus grand, bien plus imminent, si l'attention se concentre sur les idées religieuses. Quand le fanatisme est la cause de tous ces désordres, la lypémanie religieuse éclate avec tous ses travers et tous ses excès : c'est ce qu'on a vu chez les bramines, les faquirs, dans l'Inde, chez les méthodistes, en Angleterre, chez les martinistes en Allemagne. M. Esquirol aurait pu grossir considérablement la liste de ces exemples; car chaque religion, chaque secte a fourni les siens.

---

(1) Ouv. cité, tom. I, pag. 42.

Il est extrêmement rare qu'à la monomanie religieuse se rattachent des idées gaies, expansives, à moins qu'elles ne dépendent d'hallucinations ou d'illusions agréables. Dans ces cas, il arrive parfois que l'érotomanie, et même l'aidoiomanie, compliquent les idées religieuses, circonstance qui, en général, est moins fréquente parmi les protestants que parmi les catholiques, chez lesquels, entre autres causes, soit dit en passant, la contemplation des peintures sacrées semble avoir exercé quelque influence sur cette complication.

(Obs. 108.) J'ai connu une demoiselle, âgée d'environ vingt ans, que l'abandon de son amant avait plongée dans une profonde tristesse. Elle chercha des consolations dans ses principes religieux; mais bientôt ils s'exaltèrent au point de troubler sa raison, et de donner lieu à des hallucinations érotiques, pendant lesquelles elle croyait entendre et voir son amant, qui avait obtenu du ciel la permission de passer les nuits avec elle : aussi était-elle gaie et heureuse. On conçoit cependant que l'érotomanie dut bientôt passer à l'état d'utéromanie, et que dès lors son amant n'était plus l'objet exclusif de ses désirs. Cependant le temps, et l'application, sagement combinée, de moyens hygiéniques et thérapeutiques, terminèrent favorablement cette situation.

Toutefois, les idées graves et tristes sont, à beaucoup près, le plus souvent, les compagnes de

la monomanie religieuse, qui, alors, prend tous les caractères d'une véritable mélancolie ou lypémanie. A cette lypémanie se rattachent ordinairement des craintes de la damnation chez le catholique, des idées de mysticité et de prescience chez le protestant. Je l'ai déjà dit ailleurs, chap. V, p. 305, *le catholique devient fou parce qu'il se croit damné; le protestant, parce qu'il se croit prophète.*

Il n'est peut-être pas de forme de l'aliénation mentale, où les hallucinations et les illusions, celles surtout des sens de l'ouïe et de la vue, jouent un plus grand rôle, où elles contribuent autant à nourrir et à exalter les conceptions du délire, que dans la monomanie religieuse. C'est surtout à cette fâcheuse influence qu'il faut, selon moi, attribuer la conversion si fréquente de cette monomanie en un délire maniaque, général, et en une démence, particulièrement lorsque ces erreurs sensoriales produisent l'apparition de démons persécuteurs. Alors on donne aussi à la monomanie religieuse le nom de *démonomanie*, dont la meilleure description est, sans contredit, celle que nous devons à M. Esquirol (1). C'est encore là l'origine des obsessions dans toutes les croyances religieuses. Oreste, se croyant poursuivi par les Euménides, était un possédé. Les possédés, chez les peuples orientaux, sont

(1) *Dict. des Scienc. médic.*, au mot Démonomanie. — *Maladies mentales*, tom. I, pag. 482.

très-communs. Les obsessions, si fréquentes au temps de la réforme de Luther et de Calvin, dont le premier, traduisant la Bible dans le château de Wartebourg, crut lui-même apercevoir le diable qui voulait l'empêcher de la traduire, et lui jeta l'encrier à la tête, partaient de la même source. Heureux encore les pays où ces infirmités de la raison humaine ne firent pas dresser des échafauds et allumer des bûchers, sur lesquels périrent tant de démonomaniaques, qu'on prenait alors pour des sorciers voués au malin esprit !

Ce fut encore de ces hallucinations que naquirent tant de religions, tant de sectes religieuses, dont les chefs étaient véritablement des monomaniaques visionnaires, lorsqu'ils n'étaient pas des fourbes. J'engage à consulter sur ce sujet ce qui en a été dit dans le chapitre III (pag. 176 et suiv.).

Aussi n'est-il pas de monomanie plus aisément transmissible par imitation, qui devienne plus facilement épidémique, que la monomanie religieuse : je reviendrai sur ce sujet, lorsque je traiterai de la transmission, par imitation, de l'aliénation mentale.

Les exemples de crimes monstrueux devenus la conséquence de la monomanie religieuse ne salissent malheureusement que trop souvent les pages de l'histoire humaine. Le meurtre, le suicide, l'adultère, l'incendie, les cruautés les plus atroces, les plus contraires aux sentiments affectifs, n'ont eu fréquemment d'autre origine. Si je voulais produire ici des faits à l'appui de cette assertion, il faudrait

les multiplier, en raison même de la diversité des motifs que l'égarement de la raison peut suggérer. Or, cette entreprise serait sans bornes et n'aurait pas de but utile, puisqu'il n'est aucun de mes lecteurs qui n'en connaisse des exemples, que j'en ai déjà cité plusieurs, et que j'aurai encore l'occasion d'en exposer d'autres.

C'est surtout dans la mélancolie religieuse, qu'elle soit contemplative ou accompagnée des terreurs de la démonomanie, qu'on remarque les aberrations les plus extraordinaires de la sensibilité percevante, et où se manifeste particulièrement une insensibilité, plus ou moins complète, aux impressions extérieures, même les plus douloureuses, surtout pendant l'exaltation du paroxysme, de l'extase ou des visions. On en trouvera un exemple fort remarquable dans l'histoire du crucifiement de Mathieu Lovat (obs. 61, chap. V, p. 348). Un autre, non moins instructif, a été observé par M. Esquirol (1). Cet exemple mérite d'autant mieux d'être placé dans cet ouvrage, qu'il offre un tableau frappant, en quelque sorte un type de démonomanie et des phénomènes les plus essentiels qui caractérisent cette affection mentale.

(Obs. 109.) H..., âgée de cinquante-et-un ans, marchande foraine, n'ayant été menstruée qu'à l'âge de vingt-quatre ans, sujette à la céphalalgie,

(1) *Maladies mentales*, t. I, p. 496.

aux coliques, est mère de trois enfants. Pendant sa dernière grossesse, à l'âge de trente-six ans, elle lisait l'Apocalypse et des livres de revenants et de sorciers; souvent elle était effrayée de ces lectures; sa dernière couche fut laborieuse, et après elle eut plusieurs syncopes; de temps en temps, elle croyait voir des flammes. A l'âge de trente-sept ans, elle emprunte de l'argent pour obliger un parent : le créancier l'inquiète, la menace; tourmentée par cette dette, et se promenant dans le jardin de sa maison, le diable lui apparaît, lui propose de signer un papier avec du sang tiré du petit doigt de la main gauche, et lui promet la somme d'argent qu'elle doit. Après bien des débats, H... écrit sa renonciation à Dieu, et son dévouement au diable; aussitôt la terre tremble sous ses pieds et autour d'elle, sa maison est entourée par un tourbillon qui l'ébranle et brise les toits. Dans cet instant, le malin esprit disparaît, emportant son corps, et n'en laisse que le simulacre; toutes ses voisines ont été les témoins effrayés de ces phénomènes. Son corps étant au diable, son image est tentée de se jeter dans l'eau, de s'étrangler; le diable l'excite à divers crimes; se sentant dévorée pas les feux de l'enfer, elle s'est jetée dans une mare, et brûle davantage depuis; elle n'a point de sang, elle est absolument insensible : je traversai la peau de son bras avec une épingle sans qu'elle parût éprouver de la douleur. « *Je resterai, dit-elle, éternellement sur la terre,*

jusqu'à ce que des hommes aient trouvé le moyen de contraindre le diable à reporter sur la terre mon corps créé. Tout ce que je dis m'a été enseigné par le corps qui n'est plus, et qui, avant mon malheur, était sur terre. »

Cette femme est très-maigre, sa peau très-brune, hâlée; le chagrin et le désespoir sont peints sur sa physionomie, sa face est ridée, contractée; elle se promène paisiblement en tricotant, elle évite ses compagnes; ne se croit point malade, et gémit sur son état misérable, que rien ne saurait changer. Elle est tranquille, supporte la contrariété, et a un grand désir de se guérir. En flattant cet espoir, elle a consenti à se faire magnétiser quatre fois, sans éprouver les moindres effets du magnétisme. Dans l'espérance que son portrait serait porté à M. l'archevêque, elle s'est très-bien posée pour se faire dessiner.

Ce serait ici, ou plutôt lorsque j'arriverai à la monomanie par imitation, l'occasion de parler des lycanthropes, des choréomanes, des convulsionnaires, etc.; mais je me réserve d'examiner ces névroses dans l'ouvrage qui suivra celui-ci.

L'amour du merveilleux, la crédulité et la superstition ont singulièrement favorisé la monomanie religieuse; et les hallucinations, les illusions qui l'accompagnent, presque toujours, ayant été prises pour des réalités, sont devenues les principales sources de préjugés les plus extravagants. Les croyances aux démons, aux revenants, aux vampires, aux

métamorphoses d'hommes en animaux, etc., naquirent d'erreurs sensoriales des monomaniaques, se répandirent par tradition, avec une déplorable facilité, et se maintinrent à travers les siècles, parmi les classes ignorantes, jusqu'à l'époque où nous vivons. Toutefois, s'il me paraît vraisemblable que de pareilles erreurs aient dû leur première origine aux hallucinations de la monomanie religieuse, il est permis aussi de penser qu'elles ont dû à leur tour exercer une grande influence sur le développement de cette dernière. Il y a eu ici, et il y a encore une réciprocité d'action entre la cause et les effets, et cette réciprocité a formé un cercle vicieux.

Mais de toutes ces croyances absurdes, celle qui admet le pouvoir de la magie est, sans contredit, la plus générale et la plus enracinée, puisque chaque année fournit des exemples de sévices, de cruautés, et même de meurtres commis par des gens de la plus grossière ignorance, sur de prétendus sorciers ou sorcières, qu'ils regardent comme les auteurs des maux et des infortunes qui leur arrivent. Mais, plus souvent encore, ils deviennent les dupes de fripons qui, au moyen d'un pouvoir surnaturel qu'ils s'arrogent, leur promettent de guérir leurs maladies et celles de leurs bestiaux, de leur faire découvrir des trésors cachés, des objets volés, de maîtriser le sort, lors du tirage pour le service militaire, etc., etc.

Pour juger de la fréquence de pareils méfaits, il suffira de consulter les feuilles publiques, et particu-

lièrement la *Gazette des Tribunaux*. On trouvera, en même temps, qu'ils ont, le plus souvent, lieu dans les campagnes éloignées des villes, et parmi les populations les plus abruties par le fanatisme et l'ignorance.

Je ne reproduirai ici aucun de ces exemples nombreux, qui tous se ressemblent plus ou moins. Je me bornerai seulement à en exposer un seul dans tous ses détails, parce qu'il est piquant, tout à fait insolite, et qu'il prouve jusqu'où peuvent aller la crédulité et la superstition, puisqu'elles sont capables de faire taire un des sentiments les plus vifs, les plus passionnés chez l'homme social, celui de la possession exclusive de la personne à laquelle l'attachent les liens du mariage. Il confirme, d'ailleurs, ce que j'ai dit plus haut de la direction ordinairement différente des idées religieuses, lorsqu'elles troublent la raison d'un protestant ou celle d'un catholique. Ce fait enfin est intéressant sous le rapport de l'incertitude qui a régné sur la véritable situation mentale de l'individu qui y a joué un des trois principaux rôles. Il se trouve consigné dans l'ouvrage d'*Eisenhart* : *Erzählungen*, etc., c'est-à-dire, *Relation de procès remarquables*, et a été aussi rapporté par *Müller* (1).

(Obs. 110.) Deux époux élevés, dès leur enfance, dans la superstition, et sacrifiant tout aux idées qui

(1) *Médecine légale*, tom. II, pag. 194.

avaient dû naître d'une semblable éducation, accueillirent, par compassion, un voyageur qui ne devait séjourner que quelques jours dans l'endroit qu'ils habitaient. Cet étranger ne s'était pas occupé de sciences, et ne pouvait être compté parmi les savants; il possédait néanmoins quelques connaissances en théologie, qu'il avait puisées dans les œuvres de célèbres théologiens, et savait la Bible presqu'en entier par cœur. Comme les deux époux avaient l'habitude de lire chaque soir un chapitre de l'Écriture-Sainte, et de le commenter, selon ce que leur imagination leur suggérait, l'étranger en prit occasion de devenir leur instituteur. Souvent, au milieu de ses discours, il tombait brusquement à terre et semblait être frappé d'une raideur générale; mais bientôt après, il se relevait brusquement et assurait avoir eu des inspirations divines que, pendant son extase, Dieu lui envoyait. Il continuait ensuite son sermon et indiquait celles des révélations que Dieu lui avait permis de faire connaître à ses hôtes. Il poussait en outre des cris la nuit, pendant qu'il était dans sa chambre à coucher, ou y faisait un vacarme tel, que ces bonnes gens passèrent plus d'une nuit sans dormir. On voulut savoir la cause de ce tapage, et il assura avoir été tourmenté par des spectres, que le démon, contrarié par ses prières, déchaînait contre lui. Une autre fois, on l'entendit pendant toute la nuit, prier et chanter à haute voix, disant, le lendemain, qu'il avait vu trois fois le bon Dieu, deux anges

et le diable au milieu d'une lumière. Le malin esprit avait voulu, à deux reprises, le précipiter au fond de l'abîme infernal ; mais, sur l'ordre divin, les deux anges s'y étaient opposés. Sur ce, Dieu lui aurait révélé qu'il le destinait à être son apôtre et son prophète chargé de faire des miracles et autres choses extraordinaires devant les hommes, afin que ceux-ci eussent à se convertir et à faire pénitence, attendu que la fin du monde approchait. Ce fanatique dépravé finit par devenir amoureux de la femme de son bienfaiteur, et comme jusque-là elle avait été stérile, il profita de cette circonstance pour exécuter son dessein immoral, qui était de se substituer à l'époux débonnaire. A cet effet, il resta pendant une journée seul dans sa chambre, occupé à prier et à chanter des cantiques. Sur sa demande, on lui avait envoyé à manger dans cette chambre, et la servante chargée de lui apporter des vivres, l'y trouva à genoux, récitant des prières. Vers le soir il arrive, ayant la mine d'un inspiré, tenant une bible à la main, dans la pièce qu'occupait son hôte. Celui-ci et sa femme lui font, comme à l'ordinaire, un bon accueil. Après avoir observé pendant quelque temps un silence absolu, et n'avoir répondu à aucune des questions qui lui sont adressées, il rompt à la fin ce silence, s'avance à pas précipités sur l'épouse de son ami et l'accoste avec ces paroles d'Isaac à Jacob : *Que Dieu tout-puissant te bénisse et te rende féconde.* Il s'adresse ensuite au mari et lui raconte

que, la nuit dernière, Dieu s'est derechef fait voir à lui pour lui ordonner d'aviver la vertu prolifique de son hôte; que lui, l'étranger, est le prophète du Tout-Puissant; qu'en cette qualité, il exige, toujours d'après l'ordre divin, que lui, mari, lui livre sa femme, et qu'en cas de refus de part ou d'autre, les époux périront de mort subite, devant lui prophète, ainsi que périrent Ananias et sa femme Saphira.

Ces prétendues visions avaient tellement ensorcelé le pauvre mari qu'il prit l'étranger réellement pour ce qu'il se disait être, écouta non-seulement avec calme l'allocution jusqu'à la fin, mais donna tout de suite son consentement, renonça par écrit à tous ses droits conjugaux, et livra aussitôt sa femme à l'amant inspiré. Celle-ci, toutefois, ne montra pas tout à fait la même résignation ; elle refusa d'abord, très-positivement, de consentir aux désirs du fanatique, en déclarant que sa conscience lui reprocherait à jamais un péché si énorme, et qu'elle aimait mieux mourir que de le commettre. Mais cette résistance de sa part ne servit à rien : le regard sombre et la voix tonnante du fanatique ajoutèrent à l'énergie de ses paroles et fléchirent le cœur de la jeune femme, que la conduite de son mari détermina d'ailleurs à faire consentir. Le faux prophète la prit aussitôt par la main et la conduisit dans la chambre qu'il occupait. Le mari les suivit, tenant d'une main une chandelle, et de l'autre un réchaud allumé. Dès que ces

trois personnes furent entrées dans la pièce occupée par le prophète, celui-ci posa au milieu de cette pièce une table sur laquelle il avait mis une bible, se plaça ensuite à genoux devant la table et fit agenouiller les époux derrière lui. Il fait des prières à haute voix, se lève et leur ordonne d'en faire autant. A cette première cérémonie succède une seconde. Il embrasse son hôtesse en lui disant qu'il lui donne le baiser céleste, débite des propos extravagants et récite des formules de prières inintelligibles. Les époux sont obligés de se mettre de nouveau à genoux, mais cette fois en face de lui. Il leur donne sa bénédiction et fait le signe de la croix au-dessus de leurs têtes, prend ensuite le réchaud, y jette une poignée de baies de genièvre et le porte dans la chambre à coucher, afin, dit-il, de la purifier et d'en chasser le diable et ses suppôts. Cette fumigation dure plus d'un quart d'heure, et pendant ce temps il improvise quantité d'oraisons absurdes, telles que son imagination les lui inspire. Après avoir rejoint les époux, restés seuls, il leur fait le récit d'apparitions effrayantes que le diable et une légion de mauvais esprits lui ont suscitées, mais qu'il a heureusement dissipées. Ces apparitions, ajoute-t-il, ne se reproduiront plus, puisque l'archange Michel et l'ange Gabriel, armés de glaives flamboyants, se sont postés près du lit, pour en éloigner les démons; mais il est grand temps qu'il se repose auprès de sa fiancée céleste, car c'est ainsi qu'il appelle la victime

de sa séduction. Il ordonne alors à l'époux de se retirer : celui-ci obéit sans hésiter.

Le lendemain de grand matin, le prophète conduit sa céleste amie, c'est ainsi qu'il la qualifie maintenant, auprès de son époux, prononce un discours embrouillé, fait mettre à genoux l'homme ainsi que la femme, et les bénit. Il souhaite surtout à son amie de cœur, à sa fiancée céleste, que le ciel miséricordieux la conserve longtemps saine d'esprit et de corps, afin qu'elle soit longtemps encore sensible à son amour. Toutefois, celle-ci a déclaré, par la suite, qu'en la reconduisant auprès de son mari, le prophète lui avait avoué qu'il n'ignorait pas avoir mal agi, mais qu'il n'avait pu résister au feu céleste qui l'enflammait. Mais il n'en resta pas là ; il continua pendant longtemps encore ses excès, jusqu'à ce qu'à la fin, lassé de libertinage, il restitua la femme à son mari. L'intervalle de continence ne fut cependant pas long; car, après quelques jours, et pendant que tout le monde était encore profondément endormi, il se présenta un matin, à la suite d'une nuit sans sommeil, à l'aube du jour, devant le lit des époux, les réveilla en leur disant que le démon lui avait apparu sous la forme d'un dragon pour l'avaler, mais qu'à force de prières, Dieu avait pris son prophète en pitié, que l'archange Michel était accouru, et avait par sa présence mis en fuite le démon ; que toutefois l'archange lui avait annoncé que Dieu était en colère contre lui, de ce

qu'il avait interrompu son union divine, et que, pour se réconcilier avec la divinité, et en éviter les punitions, il fallait qu'il se livrât à l'instinct de son âme en renouvelant ses rapports avec sa fiancée céleste. Il ordonne en conséquence au mari de quitter la couche conjugale, de lui céder sa place, et le menace enfin de toutes sortes de malheurs et de châtiments, s'il oppose la moindre résistance. Il assure, en outre, avoir reçu du ciel l'ordre d'éprouver sa résignation. L'époux, fasciné, lui obéit en tous points, et, comme il est encore de très-bonne heure, il s'assied dans un fauteuil, n'hésite pas à être témoin de l'entrée du prophète dans la couche conjugale, et de la consommation de l'acte de débauche. A peine le prophète a-t-il assouvi sa passion, qu'il retourne dans sa chambre, s'y remet au lit, et y reste jusqu'à l'heure du dîner. Après le repas, il fait entendre qu'un autre ange lui est apparu pour lui intimer l'ordre de convertir les Juifs. Le prophète demande en conséquence, qu'on lui fasse confectionner un habit galonné d'or, et qu'on lui procure une canne à pomme d'argent, parce que l'ange lui a ordonné de se présenter aux Juifs dans ce costume. Ce bavardage absurde est encore pris pour l'expression de la vérité, et en peu de jours le costume est prêt.

Le voyage pour la conversion des Juifs est entrepris, et, pour prouver que l'affaire est sérieuse, le prophète, tenant une bible sous le bras, prend congé

de ses hôtes, et promet de revenir bientôt. Son absence, en effet, ne fut pas longue; car il revint au bout d'une demi-heure, et voici ce qui avait donné lieu à un aussi prompt retour. Dans l'endroit qu'il quittait, demeurait une femme divorcée à cause de la dissolution de ses mœurs, et dont le libertinage lui avait valu la plus mauvaise réputation. Le prophète se rend chez cette femme, fixe longtemps ses regards sur elle, et lui demande où elle en est, sous le rapport de la religion ? Elle lui répond que sa religion se trouve en bon état, et lui demande à son tour, en quoi cela le regarde. Il lui dit qu'il est un envoyé du ciel, chargé de convertir le genre humain, que Dieu vient de lui intimer l'ordre qu'il donna autrefois au prophète Osée, et qu'il est chargé de lui faire connaître. Elle lui demande quel est cet ordre. Il ouvre la Bible, y cherche le premier chapitre du prophète mentionné, et y lit ce passage : *Va prendre une prostituée et des enfants nés de la prostitution.* Il ajoute qu'elle est la prostituée qu'il doit prendre, et exerce aussitôt sur elle des tentatives ayant pour but de se livrer à l'assouvissement de projets impurs. Elle résiste, et ses cris ayant fait arriver des voisins, il se retire et retourne chez ses hôtes, où l'on ne tarde pas à le découvrir et à l'arrêter. On les interroge sur l'origine de cet homme, dont ils avouent bientôt la conduite scandaleuse, pendant qu'il demeurait chez eux.

Le défenseur a fondé principalement la défense

sur l'état de folie et de mélancolie où se trouvait son client, qui, disait-il, était plutôt digne de compassion que de blâme, et n'avait, à bien dire, aucune part volontaire aux actes incriminés, puisqu'il avait agi étant privé de sa raison et sans savoir ce qu'il faisait. Le défenseur demanda en conséquence, que l'inculpé fût visité par deux médecins, qui le soumirent à plusieurs investigations. Les conclusions de leur rapport furent, que l'inculpé ne pouvait être considéré comme entièrement privé de sa raison; mais que ses facultés intellectuelles étant naturellement restreintes, il s'était attiré lui-même l'égarement de son intelligence, en nourrissant son âme d'idées fantastiques. Peu satisfait de ces conclusions, le défenseur envoya le rapport médico-légal avec les actes de la procédure à une faculté de médecine, en y ajoutant les déclarations de personnes dignes de foi, qui, toutes, attestaient que, dès son enfance, on avait remarqué chez l'inculpé des traces de mélancolie. Cependant le défenseur ne fut pas assez heureux pour obtenir complétement ce qu'il désirait, savoir, la mise en liberté de son client; car la décision de la faculté fut à peu près la même que celle des premiers experts. Son avis portait que l'inculpé était naturellement disposé à la folie, et qu'il avait augmenté cette disposition par sa propension aventureuse, ainsi que par ses méditations soutenues sur des sujets chimériques; enfin, que cette disposition pourrait encore s'accroître par

la suite. Cette décision s'opposant à la mise en liberté de l'inculpé, le défenseur sut faire valoir des doutes sur la justesse d'une pareille réponse.

L'inculpé, dit-il, est déclaré fou ; mais l'on prétend qu'il l'est devenu par sa faute ; comme si cela était possible ! Peut on soutenir qu'un individu né dans un pareil état a pu se priver lui-même de la raison ? Les médecins, ajoute-t-il, n'ont pas contesté chez l'inculpé l'existence de la raison ; mais il y a une différence entre la raison et la faculté de s'en servir (1). Si la nature a doué l'inculpé de l'une, il ne s'ensuit pas qu'elle lui ait accordé l'autre ; que si l'inculpé a senti en lui un instinct qui le poussait aux actes de luxure qu'il a commis, il ne s'ensuit pas que, du moins, dans l'instant de leur perpétration il fût maître de sa raison ; qu'ayant, d'ailleurs, éprouvé, dans sa jeunesse, une maladie grave de la rate, on ne pouvait soutenir qu'il s'était attiré sa position par sa faute ; que cette maladie devait nécessairement avoir affaibli son esprit de manière à laisser, par la suite, plus aisément germer en lui les idées mystiques qui lui avaient fait croire aux révélations divines et à la réalité de sa mission comme prophète ; que ces idées absurdes étaient tellement enracinées en lui, que rien ne pouvait les lui ôter de l'esprit ; enfin, que l'agitation de nuits passées sans sommeil avait dû, en échauffant son

(1) J'avoue ne pas bien saisir cette subtilité métaphysique.

imagination malade, les exalter davantage encore, et lui occasionner des visions d'anges et de combats à soutenir contre les spectres et les démons. Les conclusions définitives du défenseur furent donc qu'il fallait libérer l'inculpé de toute punition, et l'envoyer dans le sein de sa famille pour y être soigné; toutefois, la faculté de Helmstaedt n'ayant pas partagé cet avis, elle conclut à ce que l'inculpé fût reclus dans une maison de correction, pour y être occupé à de légers travaux.

Bien qu'il ait existé quelque incertitude sur la véritable situation mentale du personnage qui a provoqué cette singulière aventure, on peut toujours conclure du fait exposé, avec quelle facilité les fourbes peuvent parvenir à duper des esprits faibles et dominés par le fanatisme et la superstition. Au reste, tout me porte à croire que, dans cette affaire, le principal acteur était réellement en délire, sans qu'on puisse néanmoins avoir une opinion bien arrêtée à cet égard, puisque l'observation, telle qu'elle vient d'être rapportée, ne renferme des documents ni assez détaillés, ni suffisamment développés, pour qu'on puisse en déduire des arguments positifs. En effet, pour arriver à un semblable résultat, il aurait fallu rechercher, avec plus de soin qu'on ne l'a fait, les circonstances commémoratives, s'enquérir du genre de vie, de l'état physique de l'inculpé, et surtout étudier avec plus de persistance sa situation mentale, depuis les actes qui lui ont été reprochés.

Je pense, toutefois, que l'ensemble des détails dont se compose ce fait, prouve plutôt contre que pour la simulation. Si, en effet, elle semblait résulter de cette extase tétanique arrivée à point, devant les époux; on sait que ce phénomène s'est présenté chez certains sectaires au moment de la prédication, et sans qu'il fût feint. Si la feinte semblait surtout résulter de ce que les hallucinations n'avaient pas lieu toutes les fois que le fanatique passait les nuits dans les bras de l'objet désiré, ce fait pouvait aussi s'expliquer, à la rigueur, d'une part, par le changement qui s'opérait dans les idées de cet homme, lequel croyait, dans ces moments de bonheur, satisfaire aux volontés de Dieu, qui alors le protégeait contre les approches de Satan et de ses suppôts; d'un autre côté, par les préoccupations lascives qui l'emportaient sur tout autre écart de son imagination.

Le reste de sa conduite et ses antécédents témoignaient plutôt pour la réalité que pour la simulation d'un délire. Ainsi, les cérémonies absurdes auxquelles il s'est livré, et dont quelques-unes retardaient sans nécessité le moment désiré; le tapage nocturne auquel on ne dit pas que le repos et le sommeil ayent succédé pendant le jour; sa visite tout à fait extravagante chez la femme qui fut la cause de son arrestation, me semblent constituer de véritables actes de folie. On considérera, en outre, qu'il n'a jamais été question chez lui, de tentatives d'escroquerie; car il

eût obtenu des époux trompés, aussi aisément des sommes d'argent, que son costume pour convertir les Juifs. Enfin, l'on se rappellera que cet individu, d'un esprit assez borné et manquant d'instruction, a passé la plus grande partie de sa vie à la lecture d'ouvrages de théologie et à des méditations prolongées sur l'Écriture-Sainte, qu'il savait presque par cœur. Or, lorsqu'on met toutes ces circonstances en rapport entre elles, on doit regarder comme très-vraisemblable que l'inculpé était réellement atteint de mélancolie religieuse compliquée d'hallucinations, et, jusqu'à un certain degré, de fureur génitale.

Les questions médico-judiciaires qui se rattachent aux actes résultant de la monomanie religieuse et de la démonomanie sont devenues aujourd'hui beaucoup plus simples qu'autrefois. Ainsi, dans les temps de superstition générale, où les tribunaux accueillaient encore la croyance aux causes surnaturelles, il arrivait que les médecins étaient souvent obligés d'intervenir, pour examiner judiciairement les sorciers et les possédés (1) qui n'étaient que de pauvres démonomaniaques ou des fous hallucinés, afin de constater, à certains caractères physiques, si les accusés devaient être convaincus de magie et de maléfices.

Aujourd'hui que les sorciers, les faiseurs de mira-

(1) Voyez, entre beaucoup d'autres exemples, le procès d'Urbain Grandier.

cles ne sont considérés que comme des fous ou des fourbes, les actes, même les plus criminels des véritables monomaniaques, ne sont plus appréciés que sous le rapport de la situation mentale de ces inculpés, et la justice n'a plus à s'enquérir que de la question de savoir, si les crimes et délits, attribués aux sorciers, aux possédés et aux démonomaniaques, appartiennent à la perversité et à la fraude, ou au délire et à la superstition.

Le médecin chargé d'intervenir en pareille occurrence devra donc, lorsqu'il s'agira d'éclairer les juges, s'attacher, en cas de doute, à découvrir la vérité en ce qui concerne l'état mental de l'inculpé. S'agit-il de grands crimes, comme, par exemple, d'homicide, le plus fréquent de ceux que produit le délire fanatique, ou encore, d'incendie; il faudra faire une attention particulière aux moyens de constater la réalité de la lésion de l'entendement, pour ne pas confondre avec elle la ruse et la simulation. Je crois devoir renvoyer ici aux règles qui ont été tracées, lorsque j'ai parlé des moyens de distinguer, en général, la monomanie réelle de celle qui est imitée ou prétextée; et lorsque, sous le même rapport, j'ai traité en particulier de la monomanie homicide. Je ferai, toutefois, observer que la monomanie religieuse appartenant, ainsi que je l'ai déjà dit, aux monomanies raisonnantes, ne se développe pas sans avoir été précédée de manifestations qui confirment son existence, surtout, si l'on a la patience,

après la perpétration de l'acte incriminé, de soumettre l'inculpé à une observation suivie, et si l'on tire convenablement parti, dans l'espèce, des moyens généraux d'investigation qui lui sont applicables, et qui se trouvent indiqués dans le cinquième chapitre.

Les mêmes principes peuvent aussi être mis en pratique dans les procès pour magie. Toutefois, ces procès sont presque toujours terminés sans qu'il soit besoin de recourir aux connaissances médicales, parce que, presque toujours, on ne découvre dans la vie des thaumaturges aucune trace de désordre mental, mais qu'on y reconnaît plutôt de l'immoralité ainsi que de la ruse, et surtout un intérêt pécuniaire si manifeste, que lui seul suffit pour établir la culpabilité.

C'est aux législateurs qu'il appartient de juger la question de savoir à quel degré sont punissables les individus qui, sans être précisément considérés comme des aliénés, exercent néanmoins, par suite de leurs opinions superstitieuses, les plus grandes cruautés sur ceux qu'ils s'imaginent leur avoir nui et leur nuire encore, par des maléfices. Comme médecin, je suis porté à l'indulgence envers ces malheureux, qui, à bien dire, ne se rendent coupables que par la plus déplorable ignorance. De pareils faits, malheureusement trop fréquents, prouvent, au reste, combien il est nécessaire, sans avoir la prétention de faire des gens de la campagne des savants, de les

éclairer sur les objets qui touchent de plus près leurs intérêts, et pour détruire surtout en eux cette foule d'erreurs, de préjugés et de superstitions si nuisibles à leur moralité ainsi qu'à leur bonheur.

CHAPITRE XIII.

De la monomanie du vol, ou kleptomanie (1).

Le vol est un crime si commun, sa répression intéresse à un si haut degré l'ordre social, qu'on hésite au premier abord à admettre des circonstances capables d'exclure la criminalité d'une pareille action. Ces circonstances pourtant peuvent exister, ainsi qu'on va le voir.

Disons d'abord que toutes les fois qu'une soustraction frauduleuse aura été commise par un individu chez lequel on aura remarqué, et l'on remarque encore, un dérangement quelconque bien constaté des facultés intellectuelles, le crime de vol ne saurait lui être imputé. « Combien de malades, dit Pinel (en parlant des changements qui ont lieu dans le caractère moral des aliénés), au retour de leurs accès, ne peuvent s'empêcher de voler et de faire des tours de filouterie, tandis que, dans leurs moments lucides, on les cite comme des modèles d'une probité austère! » On trouvera dans l'obs. 13 (chap. II, pag. 165) l'exemple d'un individu que j'ai considéré comme imbécile, et à l'égard duquel, conformément aux conclusions du rapport que M. le doc-

(1) De κλεπτω, je vole, et de μανια, manie.

teur Denis et moi avons rédigé, l'instruction criminelle relative à plusieurs vols qu'il avait commis n'eut pas de suite. On consultera aussi l'Obs. 52, pag. 308.

Quelquefois on a vu le penchant au vol résulter du désir exclusif de posséder des objets pour lesquels on s'est passionné. Certains amateurs de chiens ou d'autres animaux, de livres rares, d'objets d'histoire naturelle, d'antiques, etc., poussés par une semblable passion, sont devenus criminels en commettant des soustractions que l'intégrité de leur raison rendait inexcusables. Je me rappelle avoir entendu dire qu'un ministre protestant saxon, jouissant jusque-là d'une excellente réputation, était devenu assassin, pour se procurer la possession de livres fort rares, dont, depuis longtemps, il avait envie. Un événement tout à fait semblable s'est passé, il y a peu d'années, à Barcelone, entre un moine espagnol et un bouquiniste (*Gaz. des Tribunaux*). Il est bien entendu que, lorsque de pareilles déterminations ne sont précédées ni accompagnées du moindre indice qui puisse permettre de supposer un dérangement de la raison, rien ne peut atténuer leur criminalité. Cependant, plus le but du vol dépend d'un goût à la fois bizarre et passionné, plus la valeur de l'objet soustrait est au-dessous de la fortune du voleur, et plus on doit devenir attentif à l'ensemble de la situation intellectuelle de l'inculpé.

Le fait suivant, arrivé il y a peu de temps, en fournit une preuve.

(Obs. III.) M. X..., âgé de 52 ans, jouissant jusque-là d'une réputation de probité justement acquise, remplissait, depuis plusieurs années, de la manière la plus honorable, une place dans la magistrature. Propriétaire d'une assez belle fortune, il avait, depuis longtemps, formé une collection d'objets d'arts, datant de l'époque appelée de la Renaissance. Il fréquentait souvent les ventes publiques, et y faisait des acquisitions pour augmenter son cabinet de curiosités, qui était devenu sa marotte. Dans une de ces ventes, il remarque deux petites figures en porcelaine qui lui plaisent, il les met dans sa poche ; on s'en aperçoit. Il est arrêté en flagrant délit, conduit à la Préfecture de police, et de là à la prison de la Force. Une action si inconcevable de la part d'un homme connu jusque-là par sa probité austère et son aisance, quelques renseignements donnés par sa famille sur sa conduite antérieure à l'acte incriminé, motivent son placement dans une maison de santé, afin d'y être observé : ce qui, néanmoins, n'empêche pas la continuation de l'instruction du procès. Traduit en police correctionnelle, il est acquitté, comme ayant agi involontairement.

Avant ce jugement, j'avais été chargé par M. le préfet de police de constater la situation mentale du sieur X..., et de donner mon avis; mais n'ayant pu,

dans un premier examen, découvrir aucune circonstance qui pût m'éclairer, je le déclarai dans un rapport provisoire que je terminai ainsi :

«... Cependant, comme il existe des aliénés chez lesquels le trouble intellectuel se manifeste par leurs actes plutôt que par leurs paroles, et comme depuis ma visite il m'a été donné quelques renseignements dont il s'agit de vérifier l'exactitude, et d'après lesquels M. X... serait dans ce dernier cas, je suspens encore mon jugement à l'égard de ce pensionnaire, jusqu'à ce que j'aie procédé à un nouvel examen de sa personne. »

Ce nouvel examen donna lieu au rapport définitif que voici :

« Dans un rapport provisoire que j'ai adressé à M. le préfet de police, et qui contient le résultat d'un premier examen que j'ai fait le... de ce mois, de la personne de M. X... placé dans la maison de santé du docteur..., j'ai déclaré que je n'avais remarqué en lui aucune trace d'aliénation mentale. Toutefois, comme il est des aliénés dont le trouble intellectuel se manifeste, ainsi que je l'ai déjà dit, plutôt par leurs actes que par leurs paroles, je n'ai pas voulu émettre d'opinion définitive sur ce pensionnaire, sans avoir préalablement constaté l'exactitude des renseignements qui m'avaient été donnés à ce sujet, et sans avoir procédé à un nouvel examen du sieur X... C'est ce qui a eu lieu aujourd'hui.

» M. X... m'a paru aussi calme que lors de ma

première visite; mais j'ai remarqué en lui quelques légers indices de congestion cérébrale. Il se plaint de douleurs de tête, sa face est plus colorée que de coutume, les conjonctives sont légèrement injectées, et le pouls est plein et dur. Il importait, avant de l'interroger sur les actes déraisonnables qu'on lui impute, de m'enquérir de leur réalité, et c'est ce que j'avais fait la veille et l'avant-veille du dernier entretien que j'ai eu avec lui. Ainsi j'ai appris, qu'aussitôt après son arrivée à la Force, il avait fait une revue des pots destinés à contenir l'eau des prisonniers, afin d'examiner si parmi ces pots ne se trouveraient pas des vases du temps de l'époque de la Renaissance, et qui fussent dignes de figurer dans sa collection. Un coiffeur près de la Bourse avait mis en étalage un ours qu'il avait acheté et fait tuer, afin de faire croire au public que la vraie graisse d'ours ne se trouvait que chez lui. M. X... achète pour 66 fr. de chair de cet animal et la fait transporter chez lui, quoiqu'elle commence déjà à entrer en putréfaction. M. C..., ciseleur, rue... déclare que M. X... s'est rendu chez lui, pour lui annoncer qu'il se propose d'acheter une propriété à Maisons, dans laquelle se trouve une pièce d'eau, sur laquelle il veut établir un bateau à vapeur, bateau qu'il armera de canons, qu'il prie le ciseleur de lui faire fondre, et avec lesquels il saluera ses voisins lorsqu'il se promènera sur l'eau.

» M. X... est convenu avoir acheté de la viande

d'ours, à l'effet d'imiter les Américains qui préparent d'excellents jambons d'ours. Il convient encore du projet qu'il a conçu, de faire construire un bateau à vapeur, et, lorsqu'on lui fait observer que l'exécution de ce projet exigera une dépense considérable, il assure qu'il se procurera une machine à vapeur qui lui reviendra tout au plus à cinq cents fr. On lui prête il y a deux jours le journal intitulé *La Presse*, qu'après avoir lu il emporte, sans qu'on s'en aperçoive, dans sa chambre, et enferme dans le tiroir de sa commode. On a beau le lui demander, il soutient ne l'avoir pas emporté, et, lorsqu'on parvient à trouver ce journal dans le lieu où il l'avait caché, il soutient que c'est un domestique de la maison qui s'est permis de l'enfermer dans la commode, bien que ce domestique soit venu trois fois le lui demander.

» On voit que ces divers actes extravagants, que M. X... cherche à justifier de son mieux, semblent indiquer que, dans certains moments, il n'est pas exempt d'une perturbation mentale. »

Signé : Marc.

J'aurais pu ajouter encore à ce rapport une considération importante : c'est l'indifférence, l'apathie qu'a montrée l'inculpé dès le commencement, à l'égard des conséquences que devait avoir pour lui l'acte honteux pour lequel il était poursuivi. En effet, un homme d'honneur, dans la position où se trouvait M. X..., aurait été alarmé de la nécessité

de comparaître publiquement devant un tribunal, pour se défendre contre une accusation comme celle qui pesait sur lui ; eût-il même eu la certitude d'en sortir victorieux. M. X..., au contraire, parlait de sa comparution prochaine devant le tribunal de police correctionnelle, comme d'un événement qui aurait concerné toute autre personne que lui. Or, cette circonstance me semble prouver au moins une aberration des facultés affectives.

Mais ce n'est pas seulement du penchant au vol qui se manifeste au milieu d'une aberration plus ou moins générale de l'intelligence, penchant très-souvent raisonné d'après des motifs d'intérêt privé, que nous avons dû parler ici. C'est plus particulièrement de cette propension instinctive, irrésistible au vol, dont il va être question maintenant ; propension presque toujours permanente, qui porte celui qui en est atteint, à s'emparer furtivement d'objets qui sont la propriété d'autrui, et forme ce que nous appellerons la kleptomanie (1), dans laquelle enfin la raison, à cela près, conserve tout son empire.

Ce serait une entreprise insensée que de vouloir se livrer à des discussions théoriques sur ce singulier penchant ; car les bornes des connaissances humaines nous arrêteraient bientôt sans aucun profit, pour la science. Ma tâche se réduira donc à démontrer la

---

(1) Ou, avec M. Matthey (*Nouvelles Recherches sur les maladies de l'esprit*. Paris, 1816), la *klopémanie* (de κλοπέα, le vol).

réalité de la monomanie du vol, et cette démonstration sera uniquement fondée sur l'exposition de plusieurs faits concluants, dont j'emprunte les six premiers à l'ouvrage de M. Matthey.

(Obs. 112.) Une jeune demoiselle, née de parents riches et de noble extraction, douée d'un bon caractère et d'un esprit sain, éprouvait habituellement le besoin de s'emparer des objets de toute espèce qui frappaient sa vue. Elle tenait en réserve un grand nombre de mouchoirs, de dés, de fichus, de bas, de gants qu'elle avait enlevés à ses compagnes. Ses larcins venaient-ils à être découverts, elle ne cherchait point à les dissimuler; elle témoignait, par ses larmes, le repentir et la honte que sa conduite lui faisait éprouver; elle promettait de résister à l'avenir à cet odieux penchant; retirée dans sa chambre, elle priait Dieu, avec ferveur, de la soutenir dans ses résolutions; mais l'occasion venait bientôt les détruire, et le maître de la pension où elle était alors, fut enfin obligé de la renvoyer à ses parents.

(Obs. 113.) Un employé du gouvernement, à Vienne, avait la singulière habitude de ne voler que des ustensiles de ménage; il loua deux chambres pour les y déposer; il ne les vendait point, et n'en faisait aucun usage.

(Obs. 114.) On sait que Victor Amédée, roi de Sardaigne, prenait partout des objets de peu d'importance.

(Obs. 115.) La femme du célèbre Gaubius avait un

si fort penchant à dérober, que, lorsqu'elle achetait, elle cherchait toujours à soustraire quelque chose.

(Obs. 116.) Lavater parle d'un médecin qui ne sortait pas de la chambre de ses malades sans leur dérober quelque objet, et qui ensuite n'y pensait plus. Le soir, sa femme visitait ses poches et y trouvait des clefs, des ciseaux, des dés à coudre, des couteaux, des cuillers, des boucles, des étuis, et les rendait aux propriétaires.

(Obs. 117.) Un Alsacien commettait partout des vols, quoiqu'il eût tout en abondance, et ne fût point avare. Il avait été élevé avec soin, et ce penchant vicieux lui avait attiré plusieurs fois des punitions. Son père le fit enrôler comme soldat. Ce moyen même ne servit pas à le corriger; il fit des vols considérables, et fut condamné à être pendu.

(Obs. 118.) J'ai connu un médecin instruit, dont la manie consistait à voler des couverts de table; elle ne s'étendait pas à la soustraction d'autres objets.

(Obs. 119.) *M. Nenke* (1) rapporte le fait suivant : l'année dernière, un homme s'enrôla, sur la frontière de Saxe, dans le bataillon de grenadiers de Scholten. Il dit avoir déserté de la forteresse de Schweidaitz, et avoir servi dans plusieurs régiments, d'où il avait été renvoyé de l'un à l'autre. On augura mal de pareils antécédents ; cependant, il se conduisit

(1) *Magasin de Psychologie expérimentale* de Moritz, tom. II. Muller, *Médecine légale*, tom. II, pag. 151.

bien pendant plusieurs mois, ne se livra à aucun excès, ne se montra pas ivrogne, remplit exactement ses devoirs, et eut une très-bonne tenue. A la fin, néanmoins, il fut poursuivi pour quelques légers larcins. Ainsi, il avait dérobé un marteau qu'il avait jeté, ensuite, dans la rue, sans s'en occuper davantage, jusqu'à ce que, quelques jours plus tard, se trouvant sans argent, il alla le chercher pour le vendre, ce qui fit découvrir le vol. Il avait aussi soustrait à un marchand un poids d'une demi-livre, dont on le trouva nanti. Il avoua dans un interrogatoire que ni l'inconduite, ni la misère ne le portaient à commettre des vols, assertion dont plusieurs témoins, ainsi que d'autres circonstances, confirmèrent la vérité; mais qu'il y était poussé par une propension à laquelle il ne pouvait résister, et qui le portait parfois à s'emparer d'objets qui ne pouvaient lui être d'aucune utilité; que lorsqu'il était saisi de l'envie de voler, le paroxysme débutait par un tremblement accompagné d'une extrême anxiété, et ne se calmait qu'après qu'il avait satisfait son vif désir; que cet état le surprenait souvent au milieu de la nuit, qu'alors il était obligé de se lever et de saisir tout ce qu'il trouvait sous sa main, et que, si ces objets étaient fragiles, il les brisait et devenait tranquille. Ce malheur, ajoutait-il, était la cause qui l'avait fait renvoyer d'un régiment à l'autre. Les punitions les plus sévères n'avaient rien pu changer à cette disposition fâcheuse, et il avait fini

par s'imaginer qu'on lui avait jeté un sort. Il espérait en être quitte pour un léger châtiment, promit d'être autant que possible sur ses gardes, ou du moins de déclarer les soustractions dont il serait l'auteur, sans toutefois pouvoir s'engager à ne plus voler. Enfin, l'on fut obligé de le traiter en voleur incorrigible, et de le renvoyer au delà de la frontière, après lui avoir rasé la tête.

Un officier d'état-major, termine M. Nenke, m'a assuré avoir connu un gentilhomme fort riche, qui ne pouvait s'empêcher de voler de temps en temps; mais chaque fois il restituait, peu de jours après, les objets volés, à leurs propriétaires.

Je pourrais produire encore beaucoup d'autres exemples pareils; mais, outre qu'ils n'offriraient pas de différence bien essentielle avec ceux qui précèdent, ces derniers me semblent suffisants pour prouver complétement l'existence de la monomanie dont il s'agit.

Mais comment en constater la réalité, dans les cas où des coupables s'aviseraient de faire de cette singulière maladie mentale un moyen d'excuser leur crime ?

Je conviens qu'il peut se présenter des circonstances où la distinction entre la vérité et la ruse serait assez difficile. Toutefois, il existe des données, morales surtout, qui peuvent conduire au résultat désiré.

Répétons d'abord que la monomanie du vol est toujours une monomanie instinctive, et que, comme

telle, elle se caractérise par plusieurs signes dont les exemples que je viens de produire offrent à peu près l'ensemble.

Une première circonstance à prendre en considération, c'est, d'une part, la position sociale de l'inculpé, sa moralité et la valeur de l'objet soustrait, comparés avec son état de fortune. Je n'ai pas besoin d'entrer dans de longs détails sur la nécessité de s'enquérir de ces détails, et d'en faire l'application à l'espèce. En effet, lorsqu'il s'agit d'une investigation médico-judiciaire sur un cas de soustraction frauduleuse attribué à une kleptomanie, le premier point à établir ne doit-il pas être de constater, si les circonstances morales donnent quelque vraisemblance à une pareille supposition? Ainsi, une personne placée dans une position honorable, dont la réputation de probité n'a subi jusque-là aucune atteinte, est inculpée de vol, et la réalité du fait, étant d'ailleurs prouvée, il surprendra d'abord; mais si d'autres circonstances, telles que le peu de valeur de l'objet soustrait comparé avec la fortune du voleur, la bizarrerie du choix de cet objet, rendent les motifs de l'action inexplicables, il faudra bien arriver, par voie d'exclusion, à supposer l'influence d'une aberration mentale, et spécialement d'une kleptomanie, lorsque d'ailleurs la raison est parfaitement saine. Mais, encore une fois, il faut une grande réserve dans l'appréciation d'une question aussi obscure que celle dont il s'agit. Il faut surtout bien examiner si aucune

autre passion, telle, par exemple, que l'envie de posséder un objet rare, et qu'on ne peut se procurer qu'à prix d'argent, ou surtout, si l'avarice n'ont pas été les mobiles de l'acte à juger.

(Obs. 120.) J'ai connu un célèbre anatomiste, fort désintéressé d'ailleurs, propriétaire d'une riche collection d'anatomie pathologique, qui ne rêvait que la possession d'une tête dont les mâchoires étaient enkylosées, et qu'il voulait, à tout prix, soustraire d'une collection étrangère, dont elle faisait partie. Il donna à cet effet ses instructions à un élève qui devait se rendre dans la ville où se trouvait cette tête tant désirée; mais elles ne furent pas exécutées. Cet élève, c'était moi. Certes, si la soustraction eût été seulement tentée, et que la tentative eût été découverte, ni le professeur, ni l'élève, n'eussent été dignes d'excuse devant la loi.

(Obs. 121.) Il existait dans Paris un homme connu à la fois par ses immenses richesses et sa sordide avarice. Pour se procurer du bouillon à peu de frais, il avait imaginé de le soutirer du pot au feu de ses voisins, au moyen d'une seringue qu'il plongeait dans leur marmite, et qu'il cachait ensuite dans une poche profonde. Une semblable industrie était évidemment de la compétence de la police correctionnelle, et il eût été absurde de chercher à en atténuer la criminalité.

D'autres indices, lorsqu'ils se rencontrent, peuvent encore servir à constater la monomanie du vol. La

principale preuve de cette monomanie, c'est l'aveu spontané du voleur, et surtout la restitution de l'objet volé, ou bien le prompt dédommagement du tort qu'on a fait à autrui. C'est encore le mépris de l'objet volé que l'on jette ou que l'on donne à un autre. Ce sont enfin certains phénomènes physiques qui signalent toutes les monomanies instinctives, et dont la 119e Observation offre un tableau spécial. Seulement il faudra se méfier ici des déceptions qui pourraient être la suite d'allégations d'un individu pourvu d'assez de ruse et d'instruction, pour les avoir puisées dans les ouvrages qui traitent de l'aliénation mentale.

Il est entendu que la recherche des causes qui influent sur la folie, et dont il a été parlé dans le cinquième chapitre, devra être appliquée à la monomanie du vol, aussi bien qu'aux autres monomanies. Parmi ces causes, il faudra surtout avoir égard à la disposition héréditaire, à l'influence de certaines sécrétions et excrétions, telles que celles du lait, des menstrues, des hémorrhoïdes, et surtout aux perturbations nerveuses que peuvent déterminer la fausse ou la vraie grossesse.

Celle-ci particulièrement est devenue quelquefois l'excuse bien ou mal fondée du vol. Je crois devoir rapporter, à cette occasion, ce que j'ai déjà dit sur ce sujet au mot *Grossesse* (1):

---

(1) *Dictionnaire des Sciences médicales.*

Que ce qu'on désigne sous le nom d'*envie* de grossesse, soit le résultat d'une réaction de tel ou tel organe sur le système intellectuel, ou que ce système soit pathologiquement modifié en même temps que la sensibilité générale, il reste constant que, chez certaines femmes enceintes, des propensions plus ou moins irrésistibles se développent, et les portent parfois à commettre des actes contraires à l'ordre social. Ainsi, telle femme qui, dans son état habituel, brillait par la douceur et l'aménité de son caractère, devient morose, emportée, irascible, pendant une certaine époque de la gestation. La moindre provocation est capable d'enflammer sa colère et de l'exalter jusqu'à la fureur. Telle autre, excellente mère, tendre épouse, voue, pendant sa grossesse, une haine implacable à son mari ou à un de ses enfants. Le médecin ne doit jamais perdre de vue la possibilité de phénomènes de ce genre, dont on trouve tant d'exemples dans les fastes de l'art, et doit savoir les apprécier à leur juste valeur, lorsqu'une accusation, découlant de cette source, viendrait à peser sur une infortunée.

Parmi les excès auxquels le trouble de l'imagination peut entraîner une femme enceinte, il n'en est pas qui aient occupé plus fréquemment les tribunaux, que le penchant au vol. Ce penchant est parfois indéterminé, c'est-à-dire, qu'il se porte indistinctement sur toutes sortes d'objets; d'autres fois il est partiel et a pour motif telle ou telle appétence impérieuse

qu'il s'agit de contenter à l'instant même, et qui ne peut être satisfaite que par la soustraction de l'objet désiré.

(Obs. 122.) La mère d'un homme très-connu par son esprit facétieux, épouse d'un fermier-général, étant enceinte, ne put un jour résister au penchant qui la portait à dérober chez un rôtisseur une volaille qu'on avait à peine retirée de la broche. Cette femme, riche d'ailleurs, n'avait eu d'autre motif, en commettant cette action, que d'apaiser aussitôt l'appétit vif que la vue et le fumet de la volaille avaient tout à coup excité en elle, et qui lui avaient momentanément ôté la faculté de réfléchir sur l'inconvenance de sa conduite.

(Obs. 123.) Alberti (1) rapporte qu'un avocat consulta dans l'intérêt de sa cliente, inculpée de vol, la faculté de médecine de Halle, sur la question suivante : *Une accusée s'étant rendue coupable de vol pendant l'état de grossesse, déterminer si cet état peut produire chez certaines femmes une envie irrésistible de commettre différents excès, et notamment le crime dont il est question.* La faculté déclara que, dans l'espèce, elle ne pouvait répondre *applicativement* (*applicativè*), parce qu'elle n'y trouvait aucune circonstance individuelle relative à la constitution, ainsi qu'au tempérament de l'accusée, et qui pût motiver une décision quel-

(1) *System. Jurisprud. medic.*, tom. V, pag. 356.

conque; mais que cette même question, considérée *abstractivement* (*abstractivè*), devait être résolue d'une manière affirmative, parce que le raisonnement et l'expérience établissaient que la grossesse est capable de déranger l'imagination des femmes, et de dépraver leur volonté; que cet effet doit avoir lieu de préférence chez les personnes d'un tempérament très-irritable, mélancoliques, chez celles dont le diamètre des vaisseaux sanguins est plus petit que de coutume, et qui sont disposées aux congestions sanguines abdominales; chez celles enfin qui, buvant peu et mangeant beaucoup, se nourrissent d'aliments froids et grossiers, mènent une vie sédentaire, et sont en proie à des affections morales tristes.

Cette décision est d'autant plus sage, qu'il est à considérer que la solution affirmative, trop peu restreinte, de cette question, assurerait l'impunité aux femmes enceintes, lorsqu'elles auraient soustrait la propriété d'autrui. Dans une pareille occurrence, le médecin ne peut donner qu'un avis général, à moins qu'il n'existe des circonstances individuelles propres à établir la réalité d'une lésion de l'imagination. C'est à l'avocat à faire valoir, c'est aux juges à apprécier la moralité antérieure de l'accusée, sa position sociale et d'autres considérations encore, mais qui ne sont pas directement du ressort de la médecine légale.

M. le docteur Worbe (1) a fourni sur le même sujet une observation qui doit occuper une place ici.

(Obs. 124.) Une femme prévenue de vol, peut-elle donner pour excuse une envie de grossesse?

Ce n'est que dans des circonstances particulières et très-rares, que le prévenu d'une action punissable avoue sa faute, et se soumet avec résignation au châtiment qu'il a mérité. En général, ceux qui sont poursuivis par la justice cherchent à se dérober à la vigilance des magistrats, tendent à se soustraire à la vengeance des lois. Tous cependant ne suivent pas la même marche. Le plus grand nombre des accusés fondent leur défense sur une dénégation absolue; mais ce système, quelque bien combiné qu'il ait été par l'individu méditant le crime, réussit difficilement. Quelques-uns se retranchent dans des motifs d'excuse. Au premier aspect, ce moyen paraît plus sincère; il a quelque chose de séduisant : le cœur humain est même toujours disposé à l'accueillir. Toutefois, si l'on considère que constamment le prévenu n'use de cette ressource que lorsqu'il est pris en flagrant délit, ou qu'il est écrasé par la masse de preuves, on ne sera pas étonné de la sévérité avec laquelle les magistrats repoussent ces sortes d'allégations.

---

(1) *Question médico-légale*, par J.-T.-S. Worbe. *Journ. de Médecine* de Leroux et Corvisart, avril 1815, pag. 308.

Vainement, pour pallier un vol, la femme N... avance devant le juge de paix de..., et soutient, devant les tribunaux correctionnels de Dreux et de Chartres, qu'étant grosse, elle n'a pu résister à une envie de voler. Les juges, sans égard pour cette excuse, la déclarent coupable, et lui appliquent la peine déterminée par la loi. Je crois les faits de cette cause, et les jugements qui sont intervenus, dignes de l'attention des médecins-légistes.

Le 7 juillet 1812, la femme N..., âgée de 29 ans, dérobe dans une boutique un coupon de toile rayée de rouge et de blanc. C'est en plein marché que ce vol est commis. La femme N... est arrêtée à l'instant même et conduite chez le juge de paix, qui l'interroge. Elle répond qu'il est vrai qu'elle a pris sur le comptoir de la marchande une pièce de cotonnade, mais elle déclare qu'elle est enceinte d'environ six semaines; qu'elle a fait ce larcin malgré elle; qu'elle y a été poussée par une envie qu'elle n'a pu surmonter. Nonobstant cette défense, on ordonne qu'elle sera transférée à la maison d'arrêt de Dreux. Devant les magistrats de ce siége, elle répète l'aveu de sa faute, et reproduit le même moyen d'excuse. Cependant elle fournit caution, et, en vertu d'une ordonnance du tribunal, elle sort de prison le 12 juillet. Le même jour, cette femme, se rendant chez elle, tombe de cheval à la sortie de la ville. Une sage-femme de Paris lui donne des soins au moment même de l'accident; elle est secondée par un

chirurgien du pays. Le résultat des opérations de ces deux personnes de l'art est consigné dans un certificat dont voici les expressions : « Elle ressentait des douleurs au ventre et vers les reins. La blessée était grosse; je l'examinai avec madame ..., sage-femme de Paris. Nous la touchâmes, et nous fûmes d'accord sur l'état de grossesse. Ayant trouvé l'orifice de la matrice trés-dilaté, les eaux s'écoulant, nous jugeâmes qu'elle ferait une fausse couche; mais comme elle était peu avancée dans sa grossesse, je lui ai dit qu'il fallait abandonner l'opération à la nature. » Le travail n'empêche pas la femme N... d'arriver chez elle le même jour. (On n'a point dit si elle était remontée à cheval, ou si on l'avait placée dans une voiture.) Il est bon de savoir que le domicile de cette femme est à quatre lieues de Dreux. Le 18, six jours après la chute, la femme N... a recours à un sieur B..., officier de santé, qui lui délivre un certificat que je rougis de copier, mais qu'il est indispensable de faire connaître, dans l'impureté même de son style. Tels sont les termes de cet acte ridicule : « L'ayant trouve au lit, et l'ayant bien examine, je lui ai trouvé le faitus n'avez pas plus de deux mois dans ses membranes, avec plusieurs cailles de sang et beaucoup d'eau vertaitre qui prouve l'acouchement qui était dans le lit. »

C'est dans cet état que la cause est portée devant le tribunal correctionnel de Dreux. Des témoins sont entendus. L'officier de santé B... reparaît sur

la scène, et, ajoutant au certificat qu'il avait donné, il dépose qu'il a vu le fœtus rendu par la femme N... ; qu'il était gros comme un œuf, et jeté sur le fumier.

Le maire de la commune qu'habite la prévenue, appelé par cette femme pour attester le fait articulé par le sieur B..., dit n'avoir rien vu qui ait rapport à embryon ni fœtus.

La sage-femme du village n'a aperçu que quelques gouttes de sang, sans apparence de fœtus ni d'embryon.

La prévenue, interrogée, confesse avoir volé le coupon de marchandises ; mais elle présente toujours son envie de grossesse comme une excuse qui ne saurait être repoussée par le tribunal.

Le défenseur de la femme N... avait tout préparé pour le succès de sa cause. Il était assuré de l'opinion des personnes de l'art ; il exhibait des certificats positifs sur le fait de sa grossesse et de l'accouchement. Il comptait que les témoins déposeraient dans le sens de l'officier de santé B...; il s'était muni d'une consultation signée d'un médecin et d'un chirurgien. Mais les auteurs de la consultation n'avaient rien conclu ; ils s'étaient perdus dans le vague des possibilités ; pour toute dialectique, ils invoquaient à chaque paragraphe les autorités les plus recommandables ; ils écrivaient des noms justement honorés ; enfin, ils s'en étaient tenus à des vraisemblances. Or, je le demande, ces doutes pouvaient-

ils être favorables à la prévenue? Tous ceux qui ont une idée d'une instruction criminelle resteront convaincus du contraire.

Le défenseur de la dame N... tirera-t-il meilleur parti des consultants, au moment de la publicité des débats? Fera-t-il parler plus hardiment ceux qui avaient été si timides à écrire? Il fait assigner comme témoins le médecin et le chirurgien signataires de la consultation, et chacun se dispose à paraître au tribunal. Des cahiers, rédigés par une sage-femme, élève du professeur A. Dubois, sont l'arsenal où l'on se pourvoit d'armes défensives. Soit ignorance, soit désir d'entraîner les juges par une autorité vivante, on attribue à M. Dubois le tableau de plusieurs femmes possédées d'excès les plus bizarres, et qu'a tracé Roderic a Castro. Ce n'est pas tout encore; on presse un médecin étranger à tout cet *imbroglio* de procédure, et qui se trouvait au banc des avocats, de rassembler les faits de la cause, d'en déduire les conséquences légitimes : la prévenue et ses défenseurs n'ont pas eu beaucoup à se louer des opinions émises par ce témoin accidentel, qui ne s'est expliqué que par respect pour le tribunal.

L'instruction terminée, les plaidoiries commencent; le défenseur de la femme N... rapporte plusieurs faits analogues à l'espèce. Une femme dévore à plusieurs reprises l'épaule d'un garçon boulanger; une autre mord le talon d'un jeune homme sortant du bain; on rappelle la mémoire d'une femme qui

versa du plomb fondu dans l'oreille de son époux endormi ; on cite une dame honnête des environs de Dreux qui, invitée à dîner chez un parent, déroba une petite boule d'ivoire, teinte en rouge. Après avoir épuisé les moyens qu'il croyait pouvoir tirer de la physiologie, le défenseur chercha ses arguments chez les jurisconsultes. *Jousse* est principalement l'auteur dont, avec confiance, il faisait valoir les principes. Le plaidoyer finit par un tableau de la conduite irréprochable qu'avait tenue l'accusée, avant d'avoir succombé à la malheureuse tentation de voler. On peignait cette femme sous les couleurs les plus intéressantes. On ne la disait pas riche, mais on la plaçait dans une sorte d'aisance pour une paysanne. La prévenue était parée de ses plus beaux habits.

Le défenseur ayant terminé sa harangue, M. le substitut donna ses conclusions : elles furent favorables à l'accusée. Il s'appuyait sur les mêmes raisons qu'avait fait valoir son père, avoué au tribunal, et défenseur de la femme N... Il ajouta cependant une autorité nouvelle à toutes celles déjà invoquées. Suivant ce magistrat, l'ouvrage du docteur Demangeon est le *palladium* de l'innocence de la femme N... Les extraits de ce livre avaient été faits avec beaucoup de sagacité, et les commentaires ont été développés avec l'éloquence naturelle à M. le substitut. On attendait avec impatience l'issue de cette cause singulière. L'opinion du barreau était partagée. Le tribu-

nal mit la cause en délibéré, et, huit jours après, le président prononça le jugement dont voici le dispositif:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, 1° qu'un coupon de marchandises a été soustrait de la boutique et de dessus l'étal d'un marchand établi pour lors sous la halle d'..... le mardi 7 juillet dernier, et ce frauduleusement et avec les précautions qui pouvaient en dérober la connaissance à la personne volée; 2° que cette soustraction frauduleuse a eu lieu de la part de N..., qui elle-même n'a ni hésité ni cessé d'en faire l'aveu, en ajoutant que c'est la suite d'une envie qu'elle attribue à son état de grossesse; envie à l'impulsion de laquelle elle a cédé comme à une force majeure et invincible;

» Considérant que l'accusée ne fait remonter sa conception qu'à six semaines ou deux mois avant le vol; qu'à ce terme, la grossesse est toujours incertaine, très-difficile, même presque impossible à reconnaître et constater; que, plus tard même, la prolongation de la grossesse, les mouvements sensibles de l'enfant dans le sein de la mère, ou bien un accouchement, soit à terme, soit avant terme, peuvent seuls dissiper toute sorte de doute, et que, dans l'espèce, tous ces moyens manquent, puisque l'accouchement prématuré dont l'accusée argumente pour justifier, suivant elle, sa grossesse, qui ne peut l'être par le seul certificat enregistré qu'elle a produit, n'est lui-même pas prouvé; la déposition

du sieur B..., la seule qui en parle, n'étant rien moins que probante, 1° à cause des circonstances dont rendent compte, et le sieur....., maire, et la veuve....., sage-femme au Bois-Leroy ; 2° parce qu'elle n'est que la répétition du certificat qu'on avait eu l'excessive précaution d'obtenir dudit sieur B... dès le 18 juillet, un mois avant de l'assigner comme témoin, circonstance qui rend tout témoin reprochable en matière civile, suivant l'article 283 du Code de procédure, ne permet pas davantage d'accorder à sa déposition, entière et pleine foi, dans n'importe quelle matière;

» Considérant encore que, quand bien même la grossesse et l'accouchement de l'accusée seraient aussi constants qu'ils sont équivoques et douteux, il lui resterait encore à prouver que son état de grossesse l'aurait subitement jetée dans un accès de démence et de délire exclusif de toute liberté morale; elle se serait portée à l'acte sur lequel il s'agit ici de prononcer;

» Considérant qu'il n'existe dans l'instruction de preuve satisfaisante, ni de la possibilité d'un semblable délire, ni que l'action de l'accusée soit l'effet involontaire, de sa part, de cette cause unique;

Considérant enfin qu'il importe au bon ordre, à la sûreté, à la garantie des propriétés placées sous l'égide des lois sagement interprétées et appliquées, qu'une excuse de la nature de celle invoquée par l'accusée, et qui n'est appuyée d'aucune disposition légale, ne soit que très-sobrement, très-difficilement

accueillie par les tribunaux; qu'il ne leur est peut-être pas permis de l'admettre, n'étant fondée sur aucune disposition de loi;

» Le tribunal, dans ces circonstances et par ces motifs, déclare N... coupable d'avoir, le 7 juillet dernier, volé sous la halle d'....., à un marchand étalé sous cette halle, un coupon de toile rayée rouge et blanche; et pour réparation de ce délit, conformément à l'article 401 du Code pénal, dont il a été fait lecture par le président, et qui porte.....; condamne ladite femme N... à un an d'emprisonnement et aux dépens. »

Ce jugement frappé d'appel, le tribunal de Chartres est saisi de l'affaire.

L'avoué, premier défenseur de la femme N..., publia un mémoire justificatif. C'était le résumé des motifs qu'il avait plaidés, et qui avaient servi de base aux conclusions de M. le substitut. On fortifia ce mémoire apologétique de la consultation médicale qu'on avait produite devant les premiers juges.

On assigna, devant les juges souverains, le chirurgien de Dreux et la sage-femme de Paris qui avaient visité la femme N... lors de sa chute. Leurs dépositions n'ajoutèrent rien à ce qui était contenu dans les pièces du procès. L'avocat de Chartres, avec autant de talent que de décence, reproduisit les mêmes arguments qu'on avait employés en premier ressort; mais M. le procureur criminel s'éleva fortement contre la doctrine qu'on voulait introduire, sur les consé-

quences qu'on en tirait, et surtout contre l'application qu'on en voulait faire en faveur de la prévenue. Il démontra jusqu'à l'évidence que, dans cette cause, tout était ignorance, fraude, simulation, mensonge, imposture, et il conclut à la confirmation du jugement rendu par le tribunal de Dreux. Ces conclusions ont été adoptées. Néanmoins, par des circonstances atténuantes qu'il n'exprime pas, le tribunal de Chartres réduit la peine à six jours d'emprisonnement.

Quelque importants que soient les motifs de la sentence qui prononce que l'excuse d'une envie de grossesse, présentée par la femme N..., n'est pas admissible, je ne crois pas que ce jugement doive faire tellement autorité en jurisprudence, qu'on ne puisse, dans des circonstances plus favorables, avec une conduite plus sage, plus franche, avec des principes plus solidement posés, avec des conséquences mieux déduites, soutenir avantageusement qu'une envie de grossesse soit une excuse naturelle et légitime de tel délit commis par une femme enceinte : c'est ce que semble même indiquer un des motifs du jugement.

En effet, si, et mon hypothèse n'a d'autre but que de ne pas trop m'éloigner de l'espèce que je viens de tracer ; si, dis-je, au lieu d'une femme de campagne, sans éducation, d'une probité déjà suspecte, on suppose une dame bien élevée, d'une honnêteté incontestable ; si la chose volée, au lieu d'être d'une

valeur relativement importante, est d'un prix vil à raison de la fortune de la prévenue; si, au lieu d'être à l'usage de la personne qui l'a dérobé, l'objet n'est pour elle d'aucune convenance; si, au lieu d'incertitude de grossesse, tout la prouve; si, au lieu d'un accouchement qu'on ne peut même rendre vraisemblable, quoi qu'on fasse, quelque moyen qu'on emploie, la vérité du fait est démontrée d'une manière solennelle; si, enfin, il est possible qu'une femme réellement enceinte, d'une éducation soignée, d'habitudes honnêtes, s'oublie jusqu'à commettre un larcin, je pense que les médecins et les avocats sont fondés à soutenir que l'excuse de grossesse est valable; j'ose même dire que la rejeter absolument est une injustice; et, pour combattre dans ce cas cette sévérité extrême, je m'appuie sur cet adage : *Summum jus, summa injuria.*

Il est cependant vrai de le dire : en France, les juges ont peu de considération pour les décisions médicales, quoiqu'ils les sollicitent eux-mêmes. Lorsqu'un médecin, consulté par les tribunaux, émet une opinion conforme aux principes de son art et dictée par sa conscience, il est rare qu'elle soit favorablement écoutée. C'est aux plus instruits, aux plus respectables experts qu'on applique constamment, et avec une sorte de prétention rigoureuse, cette maxime du palais : *Dictum expertorum nunquàm transit in re judicatâ* (1).

(1) Il faut se rappeler que ceci a été écrit il y a vingt-cinq ans,

La monomanie du vol peut aussi se déclarer tout à coup et transitoirement à la suite d'une affection mentale périodique. M. Esquirol et moi avons été consultés, il y a peu de temps, sur un cas semblable; et c'est par notre consultation que je terminerai ce qu'il me reste à dire de la kleptomanie. Elle prouvera combien, dans les affaires de cette nature, toujours plus ou moins obscures et difficiles à apprécier, il importe de s'enquérir avec tout le soin possible des moindres circonstances qui ont précédé, constitué et suivi l'acte incriminé.

(Obs. 125.) *Consultation sur un cas de suspicion de folie chez une femme inculpée de vol.*

Les *Annales de la folie* renferment plusieurs faits bien avérés, qui prouvent jusqu'à l'évidence que la monomanie du vol peut exister, qu'elle est alors la conséquence d'idées fausses, de conceptions résultant du délire, ou encore d'une impulsion instinctive, et que, dans ces cas, la volonté étant lésée, soit consécutivement, soit primitivement, l'acte incriminé ne saurait, sous le rapport de la moralité, être légalement imputé à celui qui l'a commis.

Mais combien serait dangereuse pour l'ordre social l'application trop large et irréfléchie de cette doctrine! Les médecins soussignés sont les premiers

---

et qu'à cette époque, la médecine légale n'avait pas encore acquis, auprès des tribunaux français, la même importance qu'aujourd'hui.

à reconnaître ce danger, et ils se plaisent à croire que, dans ce qu'ils vont dire sur le cas pour lequel ils sont consultés, on n'aura pas à leur reprocher d'avoir torturé les faits, afin de leur donner la couleur qui convient à l'excuse. Ils se renfermeront, bien au contraire, dans les limites rigoureuses de l'observation, et s'appliqueront à donner à leurs inductions l'empreinte de la vérité.

Une femme de cinquante ans, bonne épouse, mère de deux grandes demoiselles et d'un fils âgé de dix-huit ans, appartenant à une famille honorée, et ayant tenu jusque-là une conduite irréprochable, marquée même par des actes de désintéressement, de générosité et de bienfaisance, arrive à Paris, et y commet plusieurs larcins chez divers marchands.

On allègue pour sa défense qu'elle a agi pendant un état de désordre mental, et que, par conséquent, il n'existait pas chez elle le degré de liberté morale qui admet l'imputation.

Cette excuse est-elle fondée ou ne l'est-elle pas? Telle est la question à laquelle les médecins soussignés auront à répondre.

Pour arriver à sa solution, il faut d'abord examiner *si, dans le cours de sa vie, madame L... a donné des signes d'aliénation mentale* (1).

---

(1) Le plus grand nombre des faits produits à cet égard reposent sur des renseignements qui ont été donnés aux soussignés, qu'ils

La recherche à laquelle les médecins consultés vont se livrer est de la plus haute importance; car toutes les fois que, dans une investigation médico-judiciaire sur une question d'aliénation mentale, il peut être établi que l'individu qui fait le sujet de la recherche a déjà éprouvé, n'importe à quelle époque, une lésion quelconque de l'entendement, cette circonstance, à moins qu'il ne s'agisse d'un délire très-aigu, accompagnant une affection fébrile, et qui cesse avec elle, devient la plus forte présomption qu'un acte incriminé a pu être la conséquence d'un désordre de l'intelligence. Cette présomption acquiert plus de poids encore, lorsque la lésion intellectuelle présente un caractère de périodicité. Elle cesse d'être une présomption, et devient une certitude, lorsque la perpétration d'un acte incriminé s'effectue à une époque coïncidant avec celle de la réapparition habituelle du désordre mental.

Examinons jusqu'à quel point ces principes incontestables peuvent être appliqués à la situation mentale de madame L...

Cette dame, après avoir vécu dans la prospérité, éprouva, ainsi que son mari, des revers non mérités de fortune qui l'affectèrent vivement, mais ne lui ôtèrent ni la résignation ni le courage nécessaires pour les supporter.

---

regardent comme réels, mais dont il ne leur appartient pas de constater l'authenticité.

Cependant, naturellement nerveuse et très-impressionnable, ses malheurs durent nécessairement ajouter à la susceptibilité de son caractère, et c'est sous l'empire de semblables influences qu'elle devint enceinte, et accoucha, il y a environ douze ans. Les couches furent très-laborieuses, et madame L... perdit la raison pendant vingt-cinq jours. Depuis cette époque, madame L... a été atteinte périodiquement, chaque année, en avril et en mai, de vertiges accompagnés d'une propension non motivée au suicide et de discours incohérents.

Existe-t-il dans ces détails des circonstances qui ne puissent être admises par les médecins habitués à observer l'aliénation mentale? Les soussignés ne le pensent pas; ils puisent même dans l'espèce plusieurs données qui tendent à les confirmer.

Outre quelques témoins entendus par le tribunal, qui déclarèrent que, depuis plusieurs années, madame L... ne jouissait pas, au commencement du printemps, du libre usage de ses facultés intellectuelles, et donnait alors constamment des signes de désordre mental, il résulte ce qui suit des renseignements pris par les trois médecins chargés par le tribunal de faire un rapport sur la situation d'esprit de la dame L...

Le sieur Fassy a déclaré qu'envoyé, en juin et en juillet 1836, par le docteur Fabré-Palaprat, médecin habituel de madame L..., chez cette dame, pour lui faire une saignée, le docteur Palaprat lui

avait annoncé qu'il l'avait traitée pour de fortes douleurs de tête d'abord, et pour une affection rhumatismale; que ces fortes douleurs de tête avaient reparu, et que c'était à ces douleurs qu'il voulait opposer une saignée; qu'enfin, l'état physique de la dame L..., *l'impressionnabilité* de son caractère, lui faisaient craindre parfois qu'elle ne perdît la raison.

Il la trouva avec fièvre, insomnie, grande chaleur et excitation, que la saignée et les sangsues calmèrent au bout de deux jours.

Au mois d'avril 1837, M. Fassy fut envoyé de nouveau chez madame L..., afin de la saigner, dans la vue de prévenir le retour de violents maux de tête que cette dame avait éprouvés l'année précédente.

Madame Foucon a déclaré que, dès l'année 1827, madame L... se faisait remarquer par son caractère impatient, emporté, par une grande impressionnabilité d'esprit; qu'elle éprouvait des crises de migraine, et qu'en février 1838, madame L..., étant au lit, attaquée d'une de ces crises, se leva soudain, vint nue sur l'escalier de la maison, en descendit un étage, jetant de grands cris, et appelant sa domestique, dont l'absence avait provoqué cette scène, que madame Foucon est tentée de considérer comme un acte de folie. Enfin, madame Foucon rapporte plusieurs tentatives non motivées de suicide exercées par madame L...

M. Berryer père parle, dans les termes les plus

précis, de l'aliénation mentale dont madame L... fut atteinte, il y a douze ans, pendant ses couches, à l'occasion d'un accident mortel arrivé à son enfant.

Enfin, les renseignements donnés par M. Müller concordent parfaitement avec ceux de M. Berryer. Ils sont même plus explicites; car M. Müller déclare que, depuis l'accident arrivé à madame L... pendant ses couches, il a remarqué *une incohérence inconcevable dans les pensées de cette dame. Un jour, elle l'accueillait avec bienveillance, et le lendemain avec humeur. Au milieu de la conversation la plus paisible et la plus raisonnable, elle le blâmait, à l'improviste, d'un mot sans portée; elle était souvent distraite, et comme prédominée par une pensée intérieure.*

Cette déclaration est, pour les soussignés, d'une importance d'autant plus grande, qu'elle renferme des points de similitude entre la conduite de la dame L..., longtemps avant l'acte incriminé, et celle qu'elle a tenue depuis, dans la maison de santé où elle est maintenant. Les soussignés se bornent à indiquer pour l'instant ce rapprochement qu'ils préciseront davantage, lorsqu'ils auront à examiner la situation d'esprit de la dame L..., depuis son arrestation.

Comment, d'après tout ce qui précède, partager les doutes de MM. les médecins, auteurs du rapport médico-judiciaire, sur l'existence d'une perturbation

antérieure à l'acte incriminé (1)? Pourquoi ne pas admettre la validité de la preuve testimoniale, lorsqu'elle est fondée sur les déclarations de personnes honorables, désintéressées, et qu'elles ne renferment rien qui soit contraire aux observations faites en général sur les aliénés? Pourquoi, enfin, ne tenir quelque compte que des assertions seulement des docteurs Fabré-Palaprat et Fassy, et encore pour interpréter ces assertions contre l'intérêt de l'accusée, puisqu'on peut tout aussi bien leur donner une interprétation contraire? En effet, quoique ces médecins n'aient pas dit positivement que madame L... eût donné des signes d'aliénation mentale aux époques de leurs visites, ils parlent cependant d'un état d'excitation qu'ils auraient observé chez cette dame, et qui leur aurait fait craindre qu'elle ne perdît la raison. Or, en pareil cas, les limites entre la raison et la déraison ne sont-elles pas souvent imperceptibles? D'ailleurs, cet état d'excitation n'a-t-il pas eu lieu à l'époque ou près de l'époque où le désordre mental se manifestait habituellement? Enfin, n'est-il pas extrêmement vraisemblable que les moyens employés, que la saignée, surtout, ont été préventifs, et qu'ils auront pu faire avorter les accès?

Il résulte enfin, pour les soussignés, des rensei-

---

(1) Un rapport précédemment fait par plusieurs médecins, commis à cet effet par le juge d'instruction, laissait en doute si les vols commis par la dame L... devaient être attribués à l'aliénation mentale.

gnements obtenus, que plusieurs des principales causes capables de prédisposer à l'aliénation mentale, et même de la déterminer, telles qu'une extrême susceptibilité nerveuse, de grands chagrins, une vive émotion morale pendant les couches, ont agi puissamment sur madame L..., et ont, en effet, produit sur elle un état périodique de désordre mental.

Mais, aux renseignements puisés dans le rapport de MM. les médecins commis par le tribunal, les soussignés en ajouteront un bien important, qu'ils ont obtenu de madame L..., sans qu'elle ait pu se douter de sa portée, qu'ils considèrent toutefois comme immense, comme décisive. C'est la disposition héréditaire ou de famille. Or, l'influence de cette disposition est si énergique, si constante, si reconnue, que, pour peu qu'un petit nombre de données, dans un cas contesté de folie, soient de nature à faire pencher l'avis du médecin en faveur de la réalité du désordre intellectuel, elle ajoute à ce faisceau de données un degré de force qui doit exclure le doute.

Voici donc, à cet égard, ce que les soussignés ont appris :

Un cousin germain de la mère de madame L... a été renfermé dans une maison d'aliénés, à Aix-la-Chapelle. Il était maniaque, et ses accès étaient périodiques au printemps et à l'automne.

Un frère de madame L..., plus âgé qu'elle de

quinze ans, est devenu imbécile, et a cessé de vivre à vingt-cinq ans. Ce jeune homme éprouvait, plusieurs fois dans l'année, des accès d'agitation qui le portaient à fuir, et qui obligèrent ses parents de prendre des mesures pour le contenir.

Les soussignés concluent donc, en toute assurance, de l'ensemble de ce qui précède, *que madame L... a éprouvé plusieurs accès d'aliénation mentale depuis ses dernières couches, et que ces accès étaient périodiques, puisqu'ils avaient ordinairement lieu vers le printemps.*

Ainsi, en prenant cette conclusion, les soussignés déclarent implicitement qu'ils ne sauraient partager l'avis des trois confrères qui ont été chargés du rapport en date du 11 juillet 1838, rapport qui répand, sur la question qui vient d'être traitée, un doute, une incertitude que les soussignés ne sauraient partager.

S'il s'agissait de suivre l'ordre chronologique des faits, les soussignés arriveraient maintenant au moment où l'acte incriminé a été commis. Mais il vaudra mieux constater préalablement la situation de madame L... depuis cette fatale époque, parce que l'on trouve dans ce qui a suivi l'acte motivant les poursuites judiciaires, les éléments propres à consolider les inductions tirées des faits précédents.

Il s'agit maintenant d'examiner *quel a été l'état mental de la dame L...* après la perpétration de l'acte incriminé.

Les soussignés ignorent quelle a été la conduite de la dame L... immédiatement après l'acte incriminé; les renseignements qu'ils possèdent, ne datent que de l'époque où elle a été conduite à la prison de Saint-Lazare. Voici ce que dit à ce sujet M. Prat, directeur de cette prison :

Pendant trente-quatre jours que madame L... est restée à Saint-Lazare, il a été obligé de la faire garder à vue pour l'empêcher de se tuer. A Saint-Lazare, elle a manifesté l'intention d'avaler du verre pilé. Souvent elle tenait des propos incohérents, parmi lesquels apparaissait l'idée du déshonneur qui résulterait, pour son mari et ses enfants, des actes pour lesquels elle était poursuivie. Enfin, la veille de sa translation à la maison de santé, elle a été, spécialement pendant trois heures, dans une exaltation extrême, durant laquelle elle a *manifestement déraisonné*, et la cause de cette exaltation était un retard de vingt-quatre heures apporté à cette translation, ainsi que l'idée surtout d'être transférée à la Préfecture de police.

La demoiselle Renty, fille de service, placée près de madame L..., pendant les trente-quatre jours de sa détention à Saint-Lazare, déclare que, durant cet espace de temps, la dame L... a souvent fait des extravagances, tenu des propos déraisonnables, *surtout les nuits*, comme de vouloir se lever et sortir, disant qu'elle n'était point prisonnière, comme de se frapper la tête contre les murs, etc. Enfin, à

toutes les questions faites par MM. les médecins chargés du rapport, la demoiselle Renty répond : *Certainement, la dame L... a une fièvre dans la tête.*

Le 18 mai dernier, immédiatement après sa translation dans la maison de santé du docteur Pressat, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 333, la dame L... paraît mécontente d'avoir quitté Saint-Lazare, où, dit-elle, elle a été si bien traitée. Sur la proposition de prendre note de son linge et des effets qu'elle avait apportés, cette dame est entrée dans la plus violente colère, disant des injures grossières à la mère du docteur Pressat, laquelle ne lui avait pas encore adressé la parole, l'appelant mégère, mauvaise femme, qui avait enjôlé son mari, abusé de la bonhomie de celui-ci, et escroqué son argent, assurant qu'elle ne voulait pas rester dans une infâme maison gouvernée par des femmes, et qu'elle allait demander à retourner chez ce bon M. Prat, directeur de Saint-Lazare (1). Madame Pressat la mère répondit seulement que, si elle voulait sortir, il fallait qu'elle s'adressât au préfet de police, puisque c'était lui qui l'avait envoyée dans cette maison.

---

(1) Ces détails, qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de MM. les médecins commis judiciairement, résultent d'une lettre écrite, en date du 8 juillet, à l'un d'eux, par M. le docteur Pressat fils. Ils sont trop importants, comme pouvant contribuer à indiquer la situation d'esprit de madame L..., pour que les soussignés aient cru pouvoir les omettre.

Nouvelle colère de madame L..., qui jetait des cris perçants, prétendant qu'on lui reprochait d'avoir été amenée et détenue par la police; que c'était une infamie, une inhumanité épouvantable; que jamais on ne lui avait tenu pareils propos, que son nom se trouvait ainsi compromis, et qu'elle ne resterait pas une heure de plus dans la maison. Conduite dans sa chambre, elle s'indigna de nouveau d'être enfermée entre quatre murs, d'avoir des barreaux à ses fenêtres, et de n'avoir quitté sa prison que pour une plus mauvaise. Elle n'a cessé de se lamenter et de répéter la même chose, pendant une grande heure. Au moment de la quitter, son mari fit appeler M. Pressat fils; elle était plus calme, et demanda pardon à ce dernier de ce premier mouvement de colère, en tâchant de s'excuser. Le lendemain, elle tint à son mari, en présence de M. Pressat, une conversation tellement décousue et obscure, que ce médecin ne put en comprendre un mot, et que le mari, impatienté, lui reprocha de lui faire perdre un temps précieux, par ses discours insignifiants, et l'engagea à voir, sur-le-champ, un avocat qu'il avait amené; M. Pressat n'assista pas à cette conférence.

Madame L... devint plus traitable les jours suivants; mais elle déclara qu'elle ne sortirait pas de sa chambre, qu'elle avait une maladie de l'estomac qui ne lui permettait pas de prendre autre chose que du lait, et pria qu'on ne mît personne coucher auprès d'elle. La bonne, couchant dans la chambre

voisine, laissa la porte ouverte pour la surveiller. Elle dormait peu la nuit, pleurait souvent, et poussait de profonds gémissements. Elle restait presque toute la journée au lit, ne mangeant que la moitié d'un petit pain, avec une tasse de lait. Le mercredi 23 mai, après avoir passé la nuit dans une grande agitation, et s'être montée plus que de coutume, elle se leva vers onze heures du matin, en criant et en se frappant la tête contre les murs. La bonne arriva aussitôt, tâcha de la calmer, la fit asseoir, voulut la remettre dans son lit, et, comme elle ne pouvait seule en venir à bout, descendit à l'étage au-dessous chercher quelqu'un pour l'aider. Pendant ce court espace de temps, madame L... avait tiré un cordon de sa robe, se l'était passé plusieurs fois autour du cou, et cherchait à s'étrangler. On la trouva toute rouge, tirant avec force sur les deux bouts, qu'on ne put lui faire lâcher, et qu'on fut obligé de couper; elle n'avait pas perdu connaissance. On vint chercher M. Pressat aussitôt, et il put constater la marque du cordon. Il trouva la dame L... dans les larmes et les sanglots, disant que la vie lui était à charge, qu'elle ne pouvait exister sans ses enfants, qu'on l'avait empêchée de se détruire, mais qu'elle en trouverait bien les moyens. M. Pressat tâcha inutilement de la ramener à de meilleurs sentiments, et la fit garder par deux bonnes. Dans la journée, elle demanda M. Pressat, lui jura, en pleurant, qu'elle n'attenterait plus à ses jours, et le pria

de ne laisser auprès d'elle que sa petite bonne ordinaire, ayant, disait-elle, une horreur invincible pour l'autre femme, qui était grande comme elle, et qui, certes, devait lui imposer. Depuis ce temps, elle a été surveillée jour et nuit.

M. Pressat eut, le lendemain, une longue conversation avec elle. Elle ne déraisonna nullement, lui parla beaucoup de ses enfants ainsi que de son mari, et du chagrin affreux qu'elle avait d'être séparée d'eux. Tous les jours suivants, il eut avec elle un entretien plus ou moins long, dans lequel elle lui répétait presque toujours la même chose, accusant tous les autres de sa détention et de ses malheurs, sans jamais s'incriminer elle-même. Elle se plaignait de très-grands maux de tête, pour lesquels elle se faisait appliquer, sur le front, des compresses imbibées d'eau vinaigrée. Elle refusa tout médicament, se tenant uniquement au lait, ne se levant que pour laisser faire son lit, et écrire à son mari des lettres volumineuses. Elle était constipée, n'avait qu'une selle en quinze jours; mais on parvint, à l'aide de lavements, à remédier un peu à cet état. Elle demanda quelques livres d'histoire, qui lui furent accordés. Elle passa dans son lit presque toutes ses journées à lire, ou à écrire à sa famille. Les maux de tête sont plus ou moins violents, suivant l'influence atmosphérique. Son sommeil est toujours agité, et elle se plaint souvent la nuit. Elle souffre toujours de l'estomac; le lait seul

passe bien. Elle n'est descendue qu'une seule fois au jardin, et reste presque toujours au lit, prétendant que, levée, elle est assiégée d'une foule de mauvaises idées.

Après deux visites que MM. les rapporteurs réunis lui ont faites, elle a été exaspérée, disant qu'on voulait la faire mourir à petit feu, la tuer à coups de canif, que jamais elle ne supporterait une pareille existence, et saurait bien y mettre un terme. Elle restait ainsi tout le jour dans le désespoir et à la diète; le lendemain, elle reprenait son lait et sa lecture.

Cette femme, continue M. Pressat, est d'un caractère irascible, fier, hautain; elle entre en une sorte de fureur quand elle entend la voix d'une femme étrangère, et crie qu'on se garde bien d'entrer dans sa chambre, qu'elle ne veut pas voir de femmes chez elle. Personnellement, M. Pressat n'a pas à s'en plaindre. Ce médecin donne plusieurs détails sur l'excellente mémoire de madame L... Il en produit d'autres qui établissent que cette dame a la prétention d'avoir joué autrefois un rôle dans les affaires politiques, et n'en parle qu'avec réserve et réticence, bien que plusieurs de ces assertions soient évidemment controuvées, et ne paraissent être basées que sur des idées fausses. Dans ces derniers temps, elle dit tantôt qu'elle n'a rien plus à cœur que d'être avec ses enfants, tantôt qu'elle ne les verra jamais, et qu'elle ne peut pas rentrer dans

sa famille. Il y a une telle confusion de pour et de contre dans sa tête, que souvent ses discours sont inintelligibles, et tout à fait incohérents. Maintenant (5 juillet), elle est persuadée que si on ne lui rend pas la liberté, c'est la faute de monsieur, et surtout de madame Berryer, qui lui en veut d'une manière particulière. Eux seuls sont la cause que son mari ne lui écrit pas plus souvent, que ses enfants ne lui envoient pas de leurs nouvelles. C'est à la famille Berryer et à M. Müller qu'elle doit tout son malheur.

Ces détails sont longs peut-être; mais la haute importance qu'ils ont pour celui qui désire se former une juste idée de la situation d'esprit de madame L..., les rend inévitables. Ils ont été recueillis par un jeune médecin qui s'est spécialement livré à l'étude des affections mentales, et que sa position a mis à même d'observer tous les jours, pendant longtemps, la malade. Voici comment il s'exprime définitivement sur la situation d'esprit de celle-ci, dans la lettre qu'il a adressée à l'un des trois médecins commis par le tribunal, et qui a été chargé par ses confrères de la rédaction du rapport, en date du 11 juillet dernier :

« Puisque vous me permettez de dire mon avis, messieurs, je crois qu'il y a désordre et incohérence d'idées chez madame L..., bien qu'il n'y ait pas déraison complète. Elle a, dans sa conversation, toute la retenue d'une femme qui veut faire croire à son auditeur qu'elle en sait plus qu'elle ne dit. Elle met une importance et un mystère extraordinaires aux

choses les plus banales, ainsi que le font les fous qui ont pris les effets de leur imagination délirante pour des réalités. Elle cause assez bien de ce qui lui est étranger; mais c'est quand elle vient à parler d'elle, de la position où elle se trouve, de ce qu'elle a fait autrefois, de ce qu'elle veut faire, que je suis tenté de croire qu'elle n'est pas dans la plénitude de sa raison.

» C'est après l'avoir longtemps examinée, l'avoir étudiée avec beaucoup de soin et sous toutes les formes, que je me permets d'émettre cette opinion. J'ai tâché de mettre sous vos yeux, avec conscience et vérité, tout ce que j'ai observé chez elle depuis son entrée dans la maison. J'ai moi-même douté fort longtemps, et j'ai eu l'honneur de vous exprimer ce doute lors de votre première visite; maintenant, j'ai la certitude que madame L... est affectée d'une maladie de l'estomac, à laquelle se joignent des phénomènes hystériques;

» Que souvent elle est en proie à des douleurs violentes de tête, pendant lesquelles elle pousse des cris et des gémissements, et parle toujours de se détruire;

» Que souvent elle est en contradiction avec elle-même, et cela, sans s'en apercevoir, entraînée qu'elle est par les influences du moment, sans réfléchir, sans vouloir réfléchir;

» Enfin, qu'elle n'est pas toujours en état de bien raisonner ses actions, se laissant aller à son carac-

tère violent, emporté, et ne sachant nullement commander à ses passions.

» Signé J. Pressat (fils). »

Quelles sont maintenant les inductions que les soussignés auront à tirer de l'ensemble des renseignements qui précèdent, ainsi que de ceux qui résultent des visites faites à madame L... par MM. les médecins commis par le tribunal, et qui sont consignés dans leurs rapports, où ils se demandent :

Quel est aujourd'hui l'état mental de la dame L...?

Jusqu'à leur visite du 9 juillet, leur conclusion sur cette question avait été :

Que l'état valétudinaire actuel de la dame L... était sans influence sur ses facultés intellectuelles ; que celles-ci étaient aujourd'hui parfaitement intactes, et avaient toujours été telles pendant le temps qu'elle avait été soumise à leur examen. Une fois, en effet, que la dame L... eut renoncé à ses réticences, à son refus de répondre, elle leur manifesta, dans ses entretiens avec eux, des souvenirs fidèles de sa vie passée, appréciation judicieuse de son état présent, tout ce qui caractérise une raison saine. Mais les faits observés dans la visite du 9 juillet leur parurent de nature, non à les faire revenir sur leur conclusion, mais à la leur faire exprimer avec plus de doute. Dans cette conversation du 9 juillet, qui, nonobstant, est du même genre que celle qu'a observée M. Fiot,

et que plusieurs autres racontées par le docteur Pressat, la dame L... leur a parlé avec une exaltation extraordinaire, et sans qu'on puisse, ce jour-là, trouver à cette exaltation plus de causes que dans les jours précédents. En quelques points, il y avait déraison en son langage. Ainsi, elle accusait de son malheur les deux personnes, MM. Berryer père et Müller, qui ont témoigné à MM. les médecins le plus d'intérêt pour elle, et qui ont fait les déclarations les plus favorables à sa cause; elle leur prêtait des intentions criminelles, et les menaçait avec violence des projets bien arrêtés de suicide. Tout cela, disent MM. les experts, *offre des rapports de similitude avec les discours et les sentiments des maniaques. Cependant*, ajoutent-ils, *comme cela était de peu de durée, tout cela aussi peut provenir d'un esprit emporté, et qui se révolte contre tout obstacle. Ainsi donc*, concluent MM. les experts, *dans l'impossibilité où sont souvent les médecins, de distinguer si un langage, qui n'est que passagèrement déraisonnable, tient à une maladie mentale, ou provient d'un emportement momentané, ils croient devoir dire que l'opinion qu'ils ont émise plus haut de l'intégrité actuelle des facultés mentales de la dame L..., ils la croient juste et fondée; mais que, seulement à raison des faits observés dans la visite du 9 juillet, ils l'expriment d'une manière moins affirmative qu'ils ne l'eussent*

fait sans cette visite, et qu'ils admettent la possibilité de quelque doute.

Les médecins soussignés regrettent de ne pouvoir partager la manière de voir de leurs confrères, et, puisqu'ils se trouvent forcés de la combattre, ils s'appliqueront à remplir cette tâche avec tous les égards que méritent des hommes aussi honorables et aussi distingués par leurs lumières que MM. les experts.

MM. les experts prétendent que l'état valétudinaire actuel de madame L... était sans influence sur ses facultés intellectuelles.

Les soussignés pensent que cette opinion est au moins hasardée ; car l'expérience prouve que les affections abdominales exercent la plus grande influence sur l'entretien, et même sur la production de l'aliénation mentale. Les établissements, tant privés que publics, destinés au traitement de la folie, ont reçu, pendant et après l'épidémie cholérique, plusieurs malades, chez lesquels les perturbations abdominales produites par le choléra avaient déterminé des lésions plus ou moins permanentes de l'entendement. Les soussignés connaissent plusieurs exemples de folie dus à l'abus du drastique de Leroy. Les gastrites, les entérites, les gastralgies, les entéralgies parurent également amener de semblables résultats. Il serait inutile d'insister plus longuement sur cette vérité, bien reconnue de ceux qui s'occupent du traitement des maladies mentales. Or,

madame L... ayant été évidemment atteinte d'une gastralgie, celle-ci a pu exercer une influence quelconque sur sa situation d'esprit, et cette influence a pu encore être aidée, non-seulement par l'état hystérique, mais encore par les violentes douleurs de tête auxquelles madame L... est sujette.

Les réticences forment un des caractères propres à certains désordres de l'intelligence, et se font surtout remarquer dans la forme d'aliénation mentale qui semble prédominer chez madame L..., c'est-à-dire, dans la mélancolie avec délire, ou lypémanie. Les fous mélancoliques sont, en effet, ordinairement méfiants, ombrageux, craintifs, et souvent on ne peut obtenir d'eux aucune réponse aux questions, même les plus simples, qu'on leur adresse. Si, dans l'espèce, ces réticences ont été suivies d'une sorte d'abandon, on peut l'expliquer par la mobilité des idées de madame L..., mobilité qui s'était déjà fait remarquer, avant la perpétration de l'acte incriminé, en plusieurs occurrences, et, entre autres, dans sa conduite envers M. Müller, qu'elle reçoit tantôt avec bienveillance, tantôt avec humeur; dans le désir extrême qu'elle manifeste, d'être transférée de la prison de Saint-Lazare à la maison de santé où elle est maintenant, et dans la conduite qu'elle a tenue après son arrivée dans cette maison.

L'intégrité de la mémoire de madame L... ne prouve ni pour, ni contre une raison saine. En effet, il ne s'agit ici d'aucune de ces formes de l'aliénation

mentale, telles que l'idiotie, l'imbécillité, et surtout la démence (1), où il existe une altération plus ou moins prononcée de cette faculté morale. On sait que les monomaniaques et les lypémaniaques qui, à bien dire, présentent une forme spéciale de la monomanie, conservent la mémoire dans toute son énergie, ce qui n'empêche pas le trouble de leurs idées et leurs manifestations résultant d'un délire plus ou moins partiel.

La visite faite le 9 juillet à madame L..., par MM. les experts, répand parmi eux le doute sur la véritable situation d'esprit de cette dame. Il serait possible, croient-ils, qu'il y eût désordre dans ses facultés intellectuelles. Or, en principe, s'il y a doute, ne doit-il pas être interprété en faveur de la personne accusée, plutôt que contre elle?

Mais, selon les soussignés, le doute ne peut être admis, pour peu qu'on veuille examiner l'ensemble de toutes les circonstances dont se compose cette affaire; lorsqu'on veut avoir égard aux actes, aux manifestations de madame L... avant l'acte incriminé; aux causes propres à provoquer ou à entretenir l'aliénation mentale et qui ont agi sur elle, à ses nombreuses tentatives non motivées de suicide à des époques où l'on ne pouvait pas, comme aujourd'hui, admettre qu'elles fussent des actes de déses-

(1) Ce mot est pris ici dans son acception médicale, et non dans son sens légal, plus vaste et moins spécial.

poir, à sa conduite, depuis les poursuites judiciaires, dans la maison de Saint-Lazare, où elle fut soumise à une surveillance incessante, et où elle donna évidemment des signes d'exaltation maniaque; comment, d'après toutes ces données, douter du trouble de sa raison? Ensuite, quelles meilleures preuves de déraison, de perversion des facultés affectives, que la haine qu'elle voue à MM. Berryer père et Müller, ses amis, ses protecteurs? Ces faits, selon MM. les experts, ainsi que les projets bien arrêtés de suicide, offrent des rapports de similitude avec les discours et les sentiments des maniaques.

Sans chercher à examiner de près l'exactitude de ce dernier rapprochement, il aurait dû conduire MM. les experts à une conclusion opposée à celle qu'ils en ont tirée, et c'est avec étonnement qu'on les voit admettre la possibilité de quelque doute; mais en interprétant les faits de manière à les faire parler en faveur de l'accusation. Ils cherchent, il est vrai, à motiver leur hésitation sur l'impossibilité où sont souvent les médecins de distinguer si un langage, qui n'est que passagèrement déraisonnable, tient à une maladie mentale, ou provient d'un emportement momentané; mais MM. les experts oublient qu'ils ont déclaré formellement que, dans la visite du 9 juillet, il n'y a eu aucune cause qui ait pu expliquer l'exaltation extraordinaire de madame L... Alors, pourquoi ne pas attribuer ce phé-

nomène à une lésion mentale, plutôt qu'à de l'emportement?

D'après ce qui vient d'être dit, il n'est pas difficile de pressentir l'opinion des soussignés sur la situation mentale de madame L..., et ils auront peu de chose à ajouter pour la motiver.

Ils feront remarquer d'abord que les circonstances commémoratives puisées aux diverses époques qui ont précédé l'acte incriminé, comparées avec celles qui l'ont suivi, confirment ces dernières. On comparera, entre autres, la conduite de madame L... à l'égard de M. Müller, avant et après l'état incriminé;

Ensuite, ils feront observer que l'état valétudinaire de madame L..., caractérisé principalement par un teint jaune, une gastralgie, de violents maux de tête, des symptômes hystériques, et surtout une constipation opiniâtre, ainsi que par des difficultés de menstruation, concorde avec une affection mélancolique, accompagnée parfois d'accès d'exaltation, approchant de la manie;

Qu'on ne peut admettre aucune simulation de la part de cette dame, attendu :

Qu'il y a trop de concordance entre les phénomènes propres au trouble intellectuel, qui s'est manifesté chez elle, à diverses époques de sa vie;

Qu'on ne peut supposer chez madame L... une connaissance des diverses formes de l'aliénation mentale, qui ait pu lui permettre de feindre les caractères de folie remarqués chez elle, et qui ne pré-

sentent rien d'insolite aux médecins habitués à observer les aliénés ;

Qu'une propension au suicide ne saurait être considérée comme affectée ou simulée, lorsqu'elle s'est déjà manifestée à diverses reprises, par plusieurs tentatives sérieuses ;

Que l'agitation pendant les nuits, et l'absence presque complète de sommeil, ne sauraient être feintes ;

Que si madame L... eût voulu simuler l'aliénation mentale, elle n'eût probablement pas fait succéder à des accès d'exaltation des intervalles de calme et de raison, et qu'au contraire elle se serait livrée, pendant qu'on l'observait, à des extravagances hors de rapport avec la forme de la maladie mentale qui existe chez elle ;

Que si, à la visite faite à cette dame, le 23 août dernier, par un des soussignés, il l'a trouvée calme et raisonnable, cette circonstance ne prouve, en aucune manière, contre ce qui a eu lieu antérieurement, puisque l'époque de cette visite était déjà éloignée de celle d'un délire périodique, dont, en général, la durée peut être très-variable.

De ce qui précède, les médecins soussignés concluent très-positivement :

Qu'après l'acte incriminé, madame L... a continué de donner des signes non équivoques de désordre mental.

Lorsque madame L... a commis l'acte incriminé,

a-t-elle agi pendant un état d'aliénation mentale?

Le rapport du 11 juillet dernier ne donne aucune solution sur cette importante question. MM. les experts disent seulement, que dans les diverses pièces de la procédure en date du 10 et du 11 avril, ainsi que dans les faits qui y sont consignés, rien ne se trouve qui puisse porter à croire que madame L... était alors dans un accès d'aliénation mentale.

Les soussignés sont moins embarrassés sur ce point que MM. les experts, parce qu'ils ont à cet égard des éléments de conviction dont ces derniers se sont privés, par le doute qu'ils ont conservé sur la réalité des signes d'aliénation mentale donnés par madame L..., antérieurement à l'acte incriminé, et après la perpétration de ce dernier. Or, en admettant cette réalité, sans s'enquérir des circonstances physiques et morales qui ont accompagné l'acte, les soussignés conserveraient peut-être aussi quelque doute à cet égard; mais ils pencheraient toujours pour l'opinion que l'acte incriminé a été un acte de délire, parce que cette possibilité peut se concilier avec l'état mental de la dame L... avant et depuis le délit qu'on lui reproche.

Mais cette incertitude, les soussignés l'excluent définitivement, en s'appuyant sur les circonstances physiques et morales qui suivent :

Madame L... a donné évidemment des signes d'aliénation mentale avant l'acte incriminé;

Elle en a donné également, depuis l'acte incriminé;

La perpétration de l'acte incriminé a coïncidé avec l'époque de l'année où ordinairement madame L... est atteinte, soit d'une exaltation voisine de la manie, soit d'un délire mélancolique;

Des difficultés de menstruation, tenant à l'âge critique, avaient également coïncidé avec l'époque pendant laquelle l'acte avait été commis;

Toute la vie de madame L... a été irréprochable, et marquée même par des actes de désintéressement et de vertu.

Au moment de la perpétration de l'acte incriminé, elle n'éprouvait aucune gêne, aucun besoin pécuniaire, puisqu'elle venait de toucher 6,000 fr.

La bizarrerie même du choix des objets soustraits, tels que du tule, des peignes, tendrait à prouver l'aberration mentale.

A ces diverses considérations, à ces diverses circonstances, il faudra encore ajouter celles qui suivent, et qui résultent de l'entretien qu'un des soussignés a eu, le 23 août dernier, avec madame L...

Dans cet entretien, madame L... déclare que, depuis vingt ans, elle se fournissait habituellement au magasin du Pauvre-Diable, où elle a été arrêtée; qu'elle y acheta une douzaine de paires de bas, et, qu'ayant reconnu que le commis s'était trompé en lui donnant une paire de trop, elle la rapporta à la maîtresse du magasin, en la priant de ne pas gronder le commis.

Interrogée par l'un des soussignés sur ce qui s'était passé en elle au moment des vols commis, elle répond : *Je l'ignore, messieurs; mais j'avais une si folle envie de m'emparer de tout ce que je voyais, que, si j'avais été dans une église, j'aurais, sans pouvoir y résister, volé sur l'autel.*

N'est-ce pas là le caractère d'une monomanie qui n'est fondée sur aucun raisonnement, mais qui réside dans une lésion de la faculté du vouloir, et qu'on appelle une monomanie instinctive? Cet état est fort singulier, inexplicable, sans doute, comme tant d'autres phénomènes intellectuels et matériels de la vie; mais il n'en est pas moins réel, ainsi que le prouvent un grand nombre d'exemples. D'ailleurs, l'existence de faits de cette nature est aujourd'hui généralement reconnue des médecins, et même des criminalistes qui ont voué quelque attention aux maladies mentales.

Les conclusions définitives des médecins soussignés sont donc :

1° *Que la dame L... a donné des signes incontestables d'aliénation mentale à des époques diverses, antérieurement à l'acte incriminé, et que ces signes se sont presque toujours manifestés vers l'approche du printemps;*

2° *Que madame L... a donné des signes de désordre mental depuis l'acte incriminé;*

3° *Que la perpétration de l'acte incriminé a eu lieu de la part de madame L..., sous l'influence*

d'un désordre mental qui a privé cette dame de sa liberté morale.

Paris, ce 1er septembre 1838.

Signé Esquirol, Marc.

La consultation qui précède, ayant été présentée à la Cour royale devant laquelle madame L... s'était pourvue en appel d'un arrêt de condamnation en première instance, a eu pour résultat l'acquittement de cette dame.

CHAPITRE XIV.

De la monomanie incendiaire ou pyromanie (1).

La torche de l'incendiaire s'éteint dans les flammes qu'elle allume ; c'est dire, que le crime d'incendie est aussi facile à exécuter que difficile à découvrir. La monomanie, alléguée comme excuse en pareil cas, serait donc un moyen d'impunité doublement dangereux pour l'ordre social, si cette excuse était mal fondée.

Mais il ne s'ensuit pas qu'il faille négliger ou même répudier les faits qui, dans certaines circonstances, peuvent et doivent devenir excusants pour l'infortuné chez lequel une aberration mentale est devenue la source de l'acte incendiaire.

Il est reconnu, qu'en général, les aliénés doivent être particulièrement surveillés sous le rapport du danger du feu : ce danger, chez le plus grand nombre d'entre eux, chez les imbéciles surtout, ainsi que chez les personnes en démence, résulte de leur incurie ou d'un manque de discernement ; chez les maniaques, il naît de conceptions extravagantes.

(Obs. 126.) J'ai connu un aliéné qui s'était placé

(1) Je reproduis ici ce mémoire, tel à peu près que je l'ai fait connaître dans le dixième volume des *Annales d'Hygiène publique et de Médecine légale*, pag. 388.

sur des fagots qu'il voulait embraser, parce que, se croyant investi d'une puissance céleste, il était certain qu'à son commandement, les flammes s'éteindraient aussitôt.

(Obs. 127.) M. le docteur Pouzin, médecin d'une des meilleures maisons de santé de la capitale, m'a communiqué le fait suivant :

M. B..., âgé de vingt-quatre ans, fut conduit dans l'établissement de madame Reboul-Richebraques, le 19 décembre 1831. A une moyenne stature, une constitution physique des plus fortes, un tempérament sanguin, se joignent un caractère vif et un esprit moqueur.

La personne qui l'accompagne et le connaît très-particulièrement donne pour renseignement, que ce jeune homme, d'une bonne famille, a reçu une brillante éducation; que, malgré ses occupations commerciales, il cultivait, avant de devenir malade, le dessin et la poésie; que son caractère est ordinairement doux; qu'il a même l'habitude de vivre isolé du monde, excepté lorsqu'il s'agit de ses affaires; que jamais personne dans sa famille n'a donné de preuve d'aliénation mentale; que seulement son père est connu comme extravagant et original dans ses projets; que le malade, sans opinion politique avant la révolution de 1830, est devenu effréné républicain depuis cette époque; qu'il a même abandonné le commerce, pour étudier plus librement l'histoire des peuples; que depuis ce temps il

est très-irascible, et que, pour la moindre chose qui le contrarie, il menace de tout brûler; qu'enfin, parti pour l'Italie lors des derniers troubles de ce pays, il en arrivait seulement depuis quelques jours; mais qu'à son état de déraison se joignait une si grande agitation qu'on ne pouvait le contenir.

Le malade, examiné, présente de l'égarement dans le regard, une grande dilatation des pupilles; sa langue est saburrale à sa base, rouge à sa pointe et sur les bords; la face est injectée, le pouls large et plein, l'épigastre sensible et le ventre ballonné. Le malade parle avec une grande volubilité, porte souvent des sentences, jurant toujours par le feu et le poignard.

Placé dans l'isolement, il fut soumis à un traitement médical à la suite duquel le calme succéda à l'agitation; mais le désordre intellectuel persista plus longtemps. Fier de sa force, le malade eut besoin d'une surveillance toute particulière; car, à ses menaces, se joignit celle de tout brûler.

Deux fois, effectivement, il chercha à mettre le feu à son lit. La première fois avec un morceau d'amadou qu'il avait soustrait pendant qu'on arrêtait un écoulement de sang produit par des sangsues, et qu'il parvint à allumer en se servant d'un caillou et d'une cuillère de fer comme briquet; la seconde fois, en plaçant dans sa paillasse, un charbon allumé qu'il avait tiré du poêle.

Une autre fois, il brûla plusieurs parties de son

habit à un tuyau de poêle. Il n'était jamais plus heureux que quand il pouvait s'approcher d'une lumière, pour y brûler ce qu'il avait à la main.

Cet état maniaque dura pendant trois mois, après lesquels l'amélioration de la santé du malade sembla permettre qu'on lui accordât un peu plus de liberté, lorsque, après un mois de raison éprouvée, il se plaignit d'être indisposé. Son domestique, trouvant qu'il faisait froid, lui alluma du feu, l'engagea à s'en approcher, et s'en alla pour s'occuper d'autre chose. A peine était-il sorti de la chambre du malade, que celui-ci tira les tisons sur le parquet, les porta près de la porte, plaça sa table de nuit au-dessus, et anima le feu avec le soufflet. Le domestique arriva heureusement assez à temps pour empêcher que l'incendie n'éclatât. Depuis, le malade fut non-seulement privé de feu, mais même condamné à ne plus en voir.

Le désordre intellectuel ayant cessé, la famille reprit ce jeune homme, et il paraît que sa guérison s'est consolidée.

La propension à l'embrasement, à mettre le feu, et que nous exprimerons dorénavant par le mot *pyromanie*, considérée comme suite d'une perversion de l'entendement, peut atteindre un degré d'intensité tel, chez certains aliénés, qu'ils choisissent le feu comme moyen de se détruire, sans considérer que ce genre de mort est un des moins certains et des plus douloureux.

(Obs. 128.) Schlegel (1) rapporte qu'une femme, atteinte d'un accès de monomanie religieuse, chercha à se tuer en se brûlant dans son lit, sous lequel elle avait allumé du feu. Elle répondit avec justesse à toutes les questions qui lui furent adressées, et ne manifesta, à l'exception du dégoût de la vie et de l'exaltation religieuse, aucun autre trouble de la raison. Schlegel compare cet acte à celui des femmes indiennes, qui, par un principe religieux, se jettent, après la mort de leurs maris, dans un bûcher ardent.

(Obs. 129.) Le même auteur expose un autre exemple qui a eu lieu en Hongrie, où une femme, désespérée d'être accouchée, pour la seconde fois, d'un enfant mort, résolut de se brûler. Elle entra, à reculons, dans un four incandescent, et y termina son existence. (Obs. 130.) Un événement semblable a eu lieu en 1833 à Châtillon-sur-Loing (Loiret), où la femme Renoul, en proie à des chagrins domestiques, s'est précipitée dans son four, après l'avoir chauffé. On a retrouvé son cadavre réduit en charbon et en cendres (2).

Il n'était pas inutile que ces faits généraux précédassent les considérations qui vont suivre, afin de prouver avant tout, que, chez les aliénés, la pyromanie peut se développer, et qu'alors les accidents

(1) *Matériaux pour la médecine politique et la médecine pratique*. Meiningen, 1819.

(2) *Gazette des Tribunaux*, 30 avril 1833.

qui en résultent sont moins le résultat de l'incurie, du défaut de discernement, que d'une propension spéciale. Cette propension, qui, dans la monomanie incendiaire comme dans toutes les monomanies, peut être raisonnante ou instinctive, mérite que nous l'envisagions d'abord sous ces deux rapports.

J'ai dit ailleurs que la monomanie instinctive était en général plus difficile à constater que la monomanie raisonnante; que, presque toujours, elle se liait à un état physique anormal, mais si peu apparent, qu'il était souvent impossible de le saisir, et j'ai donné quelques exemples propres à démontrer cette vérité.

Or, ce qui a lieu pour la monomanie, considérée généralement, s'applique ici d'une manière spéciale à la monomanie incendiaire instinctive. Je parlerai plus bas d'une cause physique qui paraît y disposer particulièrement; cette cause sera même l'objet d'un examen spécial; en attendant, je rapporterai un fait de pyromanie qui, s'il ne paraît pas concluant à tout le monde, pourra néanmoins fixer l'attention sur l'existence probable, dans le cas dont il s'agit, d'une pyromanie instinctive coïncidant avec une perturbation physique, surtout si on le compare aux deux exemples de monomanie homicide et de monomanie suicide instinctives que j'ai donnés, en parlant de la monomanie en général (chap. IV, obs. 38, obs. 39, pag. 246 et 252).

(Obs. 131.) Lacasin et Caramel avaient passé toute

la nuit du 25 juillet 1829 dans un cabaret de la Tribale-Haute (près de Rodez). Le soir, en se retirant, ils s'étaient amusés autour d'un feu de joie, et leur passage de la Tribale à la Bussière avait été marqué par l'incendie de deux greniers à foin. Réduite à ces faibles indices, l'instruction du procès était comme suspendue, lorsque tout à coup, changeant de système, Caramel se porta témoin contre son co-accusé : dans son dernier interrogatoire devant le premier juge, il révéla que Lacasin, qu'il avait laissé derrière lui en sortant de la Tribale, l'avait rejoint à la Capelle, et qu'alors ce même Lacasin, qui avait dû passer par la Tribale-Basse où un grenier à foin, tenu à ferme par Barthélemy, a été incendié, portait encore d'une main un tison ardent, et de l'autre un sabot avec du feu dedans. Lacasin nia ce fait; mais une bergère de la Capelle, Rose Labat, qui s'entretenait avec Caramel, quand Lacasin arriva, rompit le silence qu'elle avait gardé jusqu'à ce moment, et parla du tison, du sabot et du feu qu'elle avait vus dans les mains de ce dernier.

Vers minuit, la bergère étant rentrée chez son maître, les deux accusés partirent ensemble de la Capelle pour se rendre l'un à Baumont, l'autre à Bussière; et ce fut précisément à l'heure où Lacasin dut arriver à la Bussière qu'éclata l'incendie du grenier à foin de Guillot. Aux cris d'alarme poussés par le premier qui vit le feu, tous les habitants du village se levèrent, excepté Lacasin; enfin, non loin

du grenier de Guillot, dans une charrette chargée de foin, on trouva un tison qui, par sa longueur, sa grosseur et sa forme, a paru être le même que celui dont Caramel et Rose Labat ont parlé dans l'instruction.

Le résultat de la délibération du jury a été négatif à l'égard de Caramel, qui a été mis sur-le-champ en liberté, et affirmatif contre Lacasin, à la majorité simple de sept contre cinq; la cour s'étant réunie à la majorité du jury, Lacasin, qui n'avait pas encore atteint sa vingt et unième année, fut condamné à la peine de mort.

Les débats n'ont rien appris de satisfaisant sur les motifs du double crime dont il a été reconnu coupable. Il vivait bien avec Guillot, son voisin, et si, comme il en convenait, Barthélemy, son grand-oncle, avait été en procès avec lui, on ne conçoit pas comment il aurait pu lui venir dans l'esprit de se venger sur le propriétaire dont Barthélemy tenait les biens à ferme. Il est constant que Lacasin avait la tête troublée par les fumées du vin; ce qui le prouve, c'est qu'il arriva à la Capelle en chantant de toutes ses forces, qu'il lui échappa même de dire en présence de Rose Labat : « Je crois que je suis ivre », qu'en partant de la Capelle, il se mit encore à chanter, et qu'il réveilla sur son passage, avant d'arriver à la Bussière, les habitants des hameaux environnants (1).

---

(1) *Gazette des Tribunaux.*

Je respecte trop la chose jugée, pour tirer des conséquences positives de ce fait, sur lequel je n'ai d'ailleurs d'autres détails que ce qu'on vient de lire. Mais il me semble devoir être rangé dans l'ordre de ceux dont le diagnostic est des plus difficiles. Or, ne doit-on pas regretter qu'avant sa mise en jugement, Lacasin n'ait pas été soumis à un examen médical approfondi, et n'existe-t-il pas dans cette affaire un ensemble de circonstances qui permet de concevoir des doutes sur l'intégrité mentale de ce malheureux, pendant l'exécution du crime? D'abord, absence de tout motif raisonnable, puis incurie, imprudence extrême, lors de la combinaison des moyens de cacher son crime. Non-seulement il conserve entre ses mains, et en présence de témoins, le tison et le sabot qui lui ont servi à incendier; mais il réveille encore par ses chants les habitants des hameaux voisins. Enfin, l'exaltation produite chez lui par l'abus du vin, bien qu'elle n'ait pas été jusqu'à l'ivresse complète, ne doit-elle pas jeter des doutes sur sa situation mentale, et permettre de supposer qu'il a pu se développer en lui un état de pyromanie instinctive?

Il peut se présenter des cas plus obscurs encore que celui dont il vient d'être question. C'est lorsqu'à un motif soupçonné ou même reconnu d'incendier, résultant d'une passion vive, se joignent des circonstances atténuantes, qui permettent de penser qu'un dérangement physique a pu déterminer une

monomanie instinctive, et que, sans elles, le crime n'aurait peut-être pas eu lieu. Cette complication, qui peut s'offrir dans toutes les monomanies, est en effet très-difficile à constater, et dans le doute, l'humanité prescrit d'adopter l'opinion la moins défavorable à l'accusé. L'exemple suivant trouve ici sa place :

(Obs. 132.) Le mardi 22 septembre 1830, un incendie éclata vers onze heures du soir, dans un corps de bâtiment de la ferme des époux Pelgas, à Roncherolles (Seine-Inférieure). Plusieurs circonstances faisaient penser que le feu avait été mis de telle manière, que l'incendiaire avait voulu surtout atteindre les servantes, parmi lesquelles se trouvait la fille Durieux.

Le maire savait que la femme Toussaint était tourmentée de la plus violente jalousie contre Victoire Durieux, qu'elle accusait d'entretenir des liaisons criminelles avec son mari; il se décida à faire chez elle une perquisition dont le résultat offrit des indices suffisants pour que ce fonctionnaire la fît appeler devant lui : elle avoua, en pleurant, que c'était elle qui, seule, avait mis le feu au bâtiment incendié, le mercredi 22 septembre, vers les dix heures du soir. Elle ajouta qu'elle était très-malheureuse par les liaisons que son mari entretenait avec Victoire Durieux, donnant ainsi elle-même l'explication des motifs de son action.

Arrêtée, elle déclara au maréchal-des-logis de gen-

darmerie qu'elle était allée en bas et en chaussons, de chez elle chez le sieur Pelgas, qu'elle portait dans un sabot un bout de chandelle allumée, et qu'elle avait mis le feu à des liens de paille qui se trouvaient dans l'écurie du sieur Pelgas. Devant le juge d'instruction, elle a répété les mêmes aveux dans les plus grands détails; elle a dit : Qu'avant d'avoir mis le feu chez le sieur Pelgas, elle était allée à l'écurie de l'autre ferme, qu'elle s'était assurée que son mari était couché et endormi; qu'elle n'avait pas précisément voulu, en mettant le feu à l'écurie, que les flammes atteignissent la fille Durieux (ce qui eût été possible), parce que l'autre servante y était aussi couchée; mais qu'elle aurait été bien aise que l'incendie lui causât une émotion qui la rendît malade, ou même la fît mourir; que quant au dommage souffert par les époux Pelgas, ceux-ci l'avaient poussée au désespoir, en tolérant la continuation des liaisons qui s'étaient établies entre son mari et la fille Durieux.

Dans un second interrogatoire devant le même magistrat, tout en renouvelant ses aveux, elle a tâché d'en atténuer les conséquences, en prétendant que huit jours avant ce malheur, elle avait éprouvé une perte de sang considérable, et, à la suite, un ou deux jours de délire; que depuis ce temps sa tête s'était affaiblie, qu'elle avait eu des idées singulières; que l'idée de mettre le feu chez le sieur Pelgas lui était venue lorsqu'elle était couchée; qu'elle s'était

levée et habillée, et qu'elle était partie, en bas et en chaussons, n'ayant plus la tête à elle.

La femme Toussaint, déclarée non coupable, a été immédiatement rendue à la liberté (1).

La monomanie incendiaire raisonnante, considérée généralement, se dessine d'une manière plus tranchée que la pyromanie instinctive. Ici l'exécution de l'acte incriminé ne fait pas cesser le raisonnement extravagant sur lequel il se fonde, et la guérison, même passagère, n'est jamais comme dans la monomanie, et par conséquent dans la pyromanie instinctive, le résultat de l'accomplissement de cet acte. Il suffira d'en donner un exemple (2).

(Obs. 133.) *Incendie de la cathédrale d'York.* Nous avons donné, dans la *Gazette des Tribunaux*, l'arrrestation de Jonathan Martin, Érostrate, qui n'a pas détruit à la vérité l'une des merveilles du monde, mais un édifice remarquable par son antiquité. Il a comparu devant le grand jury du comté de York, chargé de prononcer selon les lois d'Angleterre sur la mise en accusation. La voiture qui le conduisait de la geôle à la salle des assises, traversant une grande partie de la ville d'York, était entourée d'une foule de curieux. La salle d'audience était déjà encombrée d'avocats et de spectateurs de tout sexe et de toute condition. Amené par le con-

---

(1) *Gazette des Tribunaux*, du 23 avril 1831.

(2) *Gazette des Tribunaux*, avril 1829.

cierge sur le banc des accusés, Jonathan Martin, dont la figure était riante, se mit à causer avec les personnes qui l'entouraient.

« Êtes-vous fâché de ce que vous avez fait ? lui a demandé une dame. — Pas du tout, a répondu Martin ; si c'était à faire, je le ferais encore ; il fallait bien purifier la maison du Seigneur des indignes ministres qui s'éloignent de la pureté traditionnelle de l'Évangile. — Mais, réplique la dame, détruire un si bel édifice, ce n'était pas un moyen de corriger les prêtres qui desservent un temple. »

Martin s'est mis à sourire, et a dit, après quelques intervalles de silence : « Pardonnez-moi, cela les fera réfléchir ; ils verront que c'est le doigt de Dieu qui a dirigé mon bras. Les chrétiens, sévèrement convertis à la vraie religion, prouveront que j'ai bien fait. Le Seigneur procède par des voies mystérieuses, et c'est sa volonté qui fait tout à la terre comme au ciel. »

En ce moment, une fanfare de trompettes et le roulement des tambours de la *yeomanry* provinciale annonça l'arrivée du grand-juge, M. Bayley, qui venait tenir les assises, et auquel on rendait les honneurs militaires. « C'est drôle, s'est écrié Martin, on croirait entendre la trompette du jugement dernier. »

M. Bayley, vieillard presque octogénaire, eut beaucoup de peine à traverser la foule pour arriver à son siége. « Prenez donc garde, dit l'accusé aux

assistants, vous allez étouffer ce pauvre vieux bon homme. Il faut convenir, a-t-il ajouté en se tournant vers le concierge Kilby, que j'ai mis beaucoup de monde en mouvement : Bonaparte lui-même n'a pas fait autant de bruit dans toute sa vie. » Puis se tournant vers les banquettes occupées par les sténographes des journaux, il a dit : « Mes bons amis, je vous donne bien de la besogne, n'est-il pas vrai ? »

Le frère de l'accusé, respectable ecclésiastique, avait obtenu la permission d'assister à l'audience, afin de fortifier, par sa présence, les témoignages qui présenteront Jonathan Martin comme un insensé. En voyant son frère, celui-ci a paru enchanté.

Après une courte délibération, le grand jury déclara l'accusation fondée : il ne s'agissait plus que de former le jury de jugement ; et déjà le grand jury avait fait, conformément aux lois anglaises en matière de sacrilége, lire la proclamation royale contre toute espèce de profanation et de maléfices, lorsque le conseil de l'accusé, usant du droit que lui donnait la loi, demanda, attendu qu'il s'agissait d'une matière toute spéciale, que l'affaire fût jugée dans l'intérieur du château de York. Il paraît que ce mode de jugement donne à l'accusé quelques priviléges : par exemple, le droit de faire, sur la liste du jury, un plus grand nombre de récusations.

« Est-ce votre intention d'être jugé dans l'intérieur du château ? a demandé le grand-juge. — Peu

m'importe, a dit Martin ; faites comme pour vous, mon bon vieux... Jugez-moi où cela sera le plus commode : quant à moi, la volonté de Dieu soit faite ! »

Le greffier des accusations (*clerk of arraigns*) a dit que le changement de procédure exigeant des frais extraordinaires, l'accusé devait fournir caution personnelle de les payer. « Moi, payer les frais, s'est écrié Martin, vous n'y pensez pas ; je ne possède pas un sou vaillant. »

M. Bayley, le grand-juge, a répondu que c'était la volonté de la loi, de fournir, en pareil cas, une caution personnelle. « Si vous ne demandez pas d'autre caution que moi, a dit Martin, vous pouvez être tranquille ; je payerai les frais quand je pourrai... »

Le solliciteur général s'est levé, et a dit que le renvoi aux assises du château d'York étant demandé suivant les priviléges du comté, il ne pouvait s'y opposer. Il a ajouté qu'il se désistait d'un autre chef d'accusation joint à celui d'incendie, celui d'avoir enlevé des franges d'or et autres objets précieux qui entouraient la chaire de l'archevêque. « Vous faites bien de vous désister de l'accusation de vol, a dit Jonathan Martin, elle n'avait pas le sens commun ; je n'ai eu l'intention de rien soustraire ; mais un ange m'ayant ordonné, par la volonté de Dieu, de mettre le feu à l'église, il fallait bien me munir de preuves que moi seul avais fait cette action, afin qu'un autre

n'en eût pas l'honneur, ou, si vous l'aimez mieux, n'en supportât pas le châtiment. »

Le grand-juge, conformément aux réquisitions de l'accusé, a ajourné la cause, pour être jugée devant un juge spécial, et dans l'enceinte du château d'York.

Tout annonce que Jonathan Martin sera déclaré lunatique, et enfermé dans un hospice comme insensé.

Il s'en faut pourtant que la monomanie incendiaire raisonnante soit toujours aussi facile à caractériser que dans l'exemple qui vient d'être exposé. Des circonstances peuvent en effet se présenter, où l'on ne pourrait attribuer avec certitude, à un désordre intellectuel, les idées fausses qui paraissent la qualifier; idées dont il importe d'apprécier l'origine, en ce qu'elles ne naissent pas toujours spontanément, et qu'elles sont parfois le résultat d'une influence étrangère, exercée sur la disposition monomaniaque de certains esprits faibles.

(Obs. 134.) Vers le commencement de 1830, époque à laquelle de fréquents et inexplicables incendies désolaient plusieurs contrées de la France, le département du Calvados a fourni quelques exemples propres à confirmer cette vérité. Les personnes accusées d'incendies étaient de jeunes filles dépourvues d'instruction, et sur le moral desquelles un pouvoir occulte paraît, en exaltant leur fanatisme,

avoir exercé un funeste empire. Cette probabilité ressort surtout du procès de la fille Bailleul, âgée de dix-neuf ans, et condamnée à Caen, le 20 juillet 1830, à la peine capitale.

Chez cette jeune fille, que j'ai eu l'occasion de voir dans une des prisons de Paris, la monomanie était évidemment religieuse, et son crime était moins l'effet d'une propension incendiaire que de manœuvres employées pour troubler sa raison, en lui faisant considérer comme un acte méritoire, agréable au ciel, l'action qu'on l'avait portée à commettre, et en s'assurant de sa discrétion par un formidable serment.

Mais combien il était délicat, en présence d'intérêts sociaux aussi graves, de dangers si imminents, d'invoquer la doctrine excusante de la monomanie! La condamnation capitale eut lieu peu de jours avant notre régénération politique, et notre nouveau roi commua la peine encourue par la fille Bailleul, en celle d'une détention perpétuelle, sans exposition ni marque.

Au reste, pourquoi les causes qui produisent en général les monomanies raisonnantes ne produiraient elles pas aussi bien la monomanie raisonnante incendiaire? J'ai donné plus haut un exemple remarquable de monomanie homicide, qui était résulté d'une exaltation religieuse; je trouve dans la *Gazette des Tribunaux* deux faits qui prouvent que la monomanie incendiaire peut éga-

lement naître de cette source. L'un est celui de Jonathan Martin, et qui vient d'être rapporté; l'autre est celui qu'on va lire. Dans ce cas, l'exaltation religieuse a au moins concouru, avec d'autres causes morales, à l'exécution de l'acte incriminé.

(Obs. 135.) *Cour d'assises de Lille.*

Dans les causes assez nombreuses qui seront soumises au jury dans le cours de la session qui s'ouvre le 17 de ce mois, il en est une qui mérite de fixer particulièrement l'attention. Elle montre à quels excès peut entraîner une imagination exaltée, et présente l'exemple, bien rare, d'un individu se dénonçant, s'accusant lui-même.

Le 17 septembre dernier, vers huit heures et demie du soir, un incendie consuma quatre meules de grains, placées sur des terres à labour, cultivées par leur propriétaire, le sieur Dammarez, dans la commune de Quaëdypre, arrondissement de Dunkerque. Au moment où l'incendie éclata, il entendit quelqu'un faire du bruit à la porte de sa ferme; mais il ne vit personne. Peu de minutes après, on vint l'avertir que ses meules étaient en feu; il se transporta à l'instant sur le lieu de l'incendie, où déjà plusieurs habitants travaillaient à sauver quelques gerbes : le nommé Saison y vint aussi, et ne cessa de porter secours, que lorsque l'incendie eut cessé. Cependant, les soupçons de Dammarez s'étaient arrêtés sur les nommés

Deoulf et Cécile Bouvert, domestiques qu'il avait précédemment renvoyés de chez lui, pour inconduite; mais ces individus, contre lesquels une information avait été commencée, justifièrent pleinement de leur innocence. Les poursuites demeuraient suspendues, lorsque, le 9 octobre, le brigadier de la gendarmerie de Bergues adressa au ministère public une lettre écrite de Quaëdypre, et datée erronément du 8 septembre; elle portait la signature *Dambrez* (pour Dammarez), et celui-ci donnait avis au brigadier que l'auteur de l'incendie, qui, le 17 septembre précédent, avait consumé les quatre meules de grains, était le nommé Pierre-Jacques Saison; il réclamait l'arrestation de cet individu.

Un mandat d'amener fut décerné contre Saison; il n'en parut pas étonné; pendant qu'on le transférait à Dunkerque, il fit au gendarme l'aveu qu'il était effectivement l'auteur de l'incendie, et il en donna pour motif le refus de sa mère de le marier à une veuve qu'il avait recherchée, et le désir de se venger de ce refus, *en faisant honte* à l'auteur de ses jours; quant aux détails de l'exécution de son dessein, il raconta qu'en revenant à Quaëdypre, il avait allumé sa pipe et placé au dessus une braise ardente; qu'il était venu placer cette braise sur du foin, et qu'il avait soufflé dessus jusqu'à ce que le foin s'étant enflammé, eût communiqué le feu à l'une des meules. Du reste, il déclara qu'il n'avait aucun motif d'inimitié contre Dammarez.

Devant le juge d'instruction, il fut reconnu d'abord que la lettre signée Dambrez était de Saison lui-même, et que, de son propre mouvement, il avait dénoncé son crime à la justice. Il persista d'ailleurs dans ses aveux, mais il varia sur les motifs qui l'avaient poussé au crime, et sur les circonstances qui en avaient accompagné l'exécution. Ainsi, dans ses premiers interrogatoires, il attribua sa funeste résolution au chagrin d'être enfant illégitime et au refus fait par ses parents naturels, de le légitimer en se mariant. Son titre d'enfant naturel l'avait empêché, disait-il, de prendre la carrière ecclésiastique, pour laquelle il avait fait quelques études. Dans les derniers interrogatoires, il abandonne cette version. Ce n'est plus pour *faire honte* à ses parents, qui refusent de le légitimer, qu'il a commis un crime, c'est parce qu'il est tourmenté d'un profond dégoût pour la vie, et qu'il n'a jamais osé consommer lui-même le suicide, qu'il a plus d'une fois médité; il n'a fait que choisir, pour arriver à son but, un moyen qui lui permettait de mourir *en état de grâce*. Quant aux circonstances de l'incendie, il raconte qu'après avoir passé l'après-midi à jouer aux cartes, et à différents travaux de la ferme, il s'est retiré vers huit heures et demie, comme pour aller se coucher, mais qu'il est sorti furtivement de la maison, a pénétré dans le champ où se trouvaient les meules, et y a mis le feu à l'aide de son briquet et de quelques allumettes. De retour à la ferme, il s'est désha-

billé en partie, et comme un homme qui sort du lit, et il est venu avertir sa mère qu'il apercevait la lueur d'un incendie. Ses aveux, sur ce dernier point, sont d'accord avec ceux de sa mère.

Depuis son arrestation, le prévenu, qu'on a toujours connu sain d'esprit et jouissant de toutes ses facultés intellectuelles, n'a donné aucune marque d'aliénation mentale. Dans les nombreux interrogatoires qu'on lui a fait subir, il a toujours répondu d'une manière raisonnable, et n'a fait preuve tout au plus que de quelques absences de mémoire (1).

Dans son audience du 19 avril, la cour d'assises du Nord s'est occupée de l'affaire du nommé Saison, accusé de tentative d'incendie. C'est un jeune homme de vingt-cinq ans, d'une figure agréable et empreinte d'une mélancolie qui inspire de l'intérêt; son attitude est calme et assurée, sa voix est pleine de douceur, aucune passion ne semble l'agiter. Jeune encore, Pierre Saison reçut une assez bonne éducation au collége de Bergues. Plus tard, un fermier aisé, qui fut son bienfaiteur, voulut le faire entrer dans les ordres, pour lesquels il paraissait avoir une vocation déterminée. En revenant du collége de Bergues, il avait fréquenté le vicaire de son village, qui, dans les conversations journalières, avait exalté cette jeune tête au point de ne lui faire entrevoir de bonheur possible que dans l'état ecclésiastique.

---

(1) *Gazette des Tribunaux*, du 19 avril 1827.

Il entra au séminaire d'Hazebrouck, où il se distingua par l'austérité de ses mœurs et sa ferveur; mais au moment d'entrer au noviciat, il dut exhiber un acte de naissance, et sa qualité d'enfant naturel l'empêcha d'être admis. On lui conseilla de se présenter aux frères de la doctrine chrétienne, où cette tache originelle pourrait n'être point un obstacle à son admission : il fut à Saint-Omer, se présenta, et fut en effet admis sans aucune difficulté; mais à peine y était-il depuis deux mois, qu'on exigea la production de son acte de naissance, et les frères de la doctrine ne furent pas moins scrupuleux que le supérieur du séminaire d'Hazebrouck.

Repoussé de l'état ecclésiastique, objet de tous ses désirs, Saison revint à Quaëdypre; il fit la cour à une jeune veuve; son acte de naissance fut encore un motif de rejet. Il y avait quelques mois qu'il était en proie à ce dernier chagrin, lorsque, le 17 septembre, les meules d'un fermier de son village furent incendiées; il se distingua par son activité parmi ceux qui travaillaient à sauver les gerbes non atteintes par la flamme. Le lendemain, la gendarmerie se transporta sur les lieux pour commencer une information. Pierre Saison fut appelé pour servir d'interprète aux gendarmes. Enfin, le 6 octobre, vingt-et-un jours après l'incendie, il écrivit au brigadier de la gendarmerie de Bergues, la lettre suivante, signée du nom de Dambrez :

Monsieur,

Mon devoir m'oblige à vous découvrir la personne qui a eu l'audace de mettre le feu dans mes grains le premier dimanche de la neuvaine de notre village. C'est le nommé Pierre Saison, que vos compagnons connaissent très-bien. Ainsi, monsieur, je vous prie de vouloir être à sa poursuite pour le sitôt possible; vous me ferez grand plaisir, avec lequel je suis votre très-humble serviteur.

Arrêté sur sa propre dénonciation, il se déclara coupable aux gendarmes, et leur dit que revenant le soir du cabaret, ayant une braise allumée sur sa pipe, passant près des meules appartenant à Dammarez, l'idée lui était venue d'y mettre le feu, pour attirer sur lui un châtiment qui pût déshonorer ses père et mère, et qu'il avait mis ce projet à exécution. Interrogé par M. le juge d'instruction, à Dunkerque, il s'est également déclaré coupable, mais il a varié sur les moyens d'exécution. Pendant deux mois et demi et dans quatre interrogatoires successifs, il a tenu le même langage; enfin, pressé par le magistrat auquel une pareille conduite paraissait cacher quelque motif secret, il lui a révélé, le 9 décembre, que ce qui l'avait déterminé à commettre l'incendie était un dégoût insurmontable de la vie; qu'ayant plusieurs fois tenté de mettre fin à son existence, sa conscience d'un côté, et de l'autre l'in-

stinct de sa conservation, plus fort que sa volonté, l'avaient empêché d'exécuter son projet.

Interrogé aux débats par M. le président, il a rétracté sa déclaration première, et il a dit qu'éclairé sur la gravité de la faute qu'il avait commise en s'accusant, pour terminer ses jours, d'un crime auquel il était étranger, il devait avouer la vérité, qu'il n'avait pas incendié les meules de Dammarez, mais que, dans l'espoir de mettre fin à son existence, il s'était chargé de ce crime, pour l'exécution du funeste projet qu'il avait conçu et lontemps médité.

Vingt témoins ont été entendus dans cette affaire. Après de longs débats et quinze minutes de délibération, le jury a déclaré Pierre Saison non coupable; il a été mis en liberté.

Malgré les répétitions que contiennent ces deux articles, j'ai cru devoir les rapporter en entier, parce qu'ils offrent cette différence, qu'aux débats, Saison a nié d'avoir commis le crime. Mais cette rétractation exprime-t-elle la vérité? J'en doute, et je pense que l'appareil imposant de la justice, l'approche du jugement, ont pu déterminer chez l'accusé une émotion assez forte pour changer la direction de ses idées, et le porter à éviter la peine que, peu de mois avant, il s'était proposé de subir.

La pyromanie raisonnante et la pyromanie instinctive peuvent parfois présenter une complication difficile à caractériser légalement : c'est lorsqu'à des

sentiments moraux, capables de troubler l'imagination, se joignent des circonstances physiques propres à exalter l'instinct; je crois qu'on peut placer dans cette catégorie l'exemple suivant :

(Obs. 136.) La fille Choleau fut traduite devant la cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers), comme ayant fait partie de la bande d'incendiaires qui, en 1830, désolait plusieurs départements de la France. Cette fille, âgée de dix-sept ans, a dit son avocat, pauvre et orpheline, qui, depuis dix ans, gagne sa vie; séduite, parce que conseils et secours manquaient à sa faiblesse, enceinte depuis sept à huit mois, proteste avec un accent de conviction, qui ne saurait laisser de doute, qu'elle a mis le feu deux fois, par instinct et par irrésistible besoin; elle s'y sentit poussée, quoi qu'elle en eût; victime de suggestions auxquelles l'exposaient son état de grossesse et ces récits incendiaires, ces alarmes et ces scènes d'incendies, qui, tout autour d'elle, épouvantaient la contrée et exaltaient son cerveau malade (1).

Admettons comme vraies ces assertions de la défense, que plusieurs indices ressortant des débats tendent en effet à confirmer; admettons aussi, et selon moi, le contraire n'a pas été suffisamment établi, qu'une monomanie religieuse se soit jointe à la pyromanie instinctive, combien ne devenait-il pas difficile de reconnaître si la fille Choleau avait

(1) *Gazette des Tribunaux*, 19 janvier 1831.

agi avec toute la plénitude de ses facultés intellectuelles. Pour résoudre cette question, il aurait fallu, longtemps avant la mise en accusation, faire examiner, à plusieurs reprises et dans différentes circonstances, la fille Choleau par des médecins exercés à ce genre de recherches. Elle fut condamnée à la peine capitale; mais il faut bien qu'on ait confirmé quelques doutes sur sa situation mentale, puisque l'arrêt n'a pas été exécuté.

J'ai étudié, autant que le permet la brièveté avec laquelle ils sont souvent exposés, les procès pour crime d'incendie, dont la *Gazette des tribunaux* a rendu compte, et j'ai trouvé plusieurs cas où il a été impossible d'apprécier aux débats la véritable situation mentale des accusés; aussi l'acquittement a-t-il eu lieu dans le plus grand nombre de ces cas, ou, du moins, la peine capitale a-t-elle été commuée. Mais le doute auquel sont dues de semblables décisions est aussi fatigant pour la conscience du jury, qu'il est dangereux pour l'ordre social, et souvent on pourrait l'éviter, si, avant de conduire jusqu'aux débats les affaires de cette nature, on soumettait les inculpés à un examen médical approfondi. Il faut le dire, malgré les progrès de notre jurisprudence criminelle pratique, nous ne sommes pas encore arrivés à ces investigations médico-légales rigoureuses, je dirai presque minutieuses, sur l'état mental des incendiaires dont l'Allemagne nous offre de si nombreux exemples. On me

permettra d'en choisir un, dans le grand nombre de ceux que j'ai sous les yeux. Il sera d'autant plus concluant, que les conclusions de l'expert tendent à confirmer la culpabilité de l'inculpé. Cet exemple pourra prouver en même temps que l'exercice de la médecine légale confié à des hommes consciencieux, instruits et exercés, ne devra jamais faire craindre l'abus des doctrines excusantes que cette science admet largement, mais qu'elle n'a jamais eu la prétention de rendre exclusives, ainsi qu'on le lui a reproché dernièrement encore.

(Obs. 137.) *Rapport médical sur l'état physique et intellectuel d'un incendiaire, âgé de* 11 *ans et demi; par le docteur Meyn à Pinneberg* (1).

Requis, etc., d'examiner la situation physique et mentale du nommé K..., inculpé d'avoir, le 24 mai 1828, exercé une tentative d'incendie, et d'avoir, le 1er juillet de la même année, consommé le crime d'incendie, j'ai visité l'inculpé, le 2 et le 9 du mois d'août, après avoir pris préalablement une connaissance exacte des actes de la procédure.

L'inculpé, âgé de 11 ans et demi, présente un développement physique régulier et conforme à son âge. Sans être gras, son corps a de l'embonpoint, son aspect et son teint n'indiquent aucun état maladif. Toutes ses fonctions sont régulières, le bas-

(1) *Annales* de Henke.

ventre n'offre aucune trace d'affection mésentérique ; et, malgré le grand appétit de l'inculpé, cette partie n'est pas volumineuse.

Mais le maintien de l'inculpé et sa conduite envers les personnes qui se mettent en rapport avec lui, ne sont pas naturels. La portière l'avait fait venir de la cour où il s'occupait à jouer. J'ai considéré son hésitation à se présenter devant moi et à approcher de ma personne, comme l'effet d'une timidité propre à tous les enfants de la campagne, élevés dans la solitude, lorsqu'on les met en rapport avec des étrangers. Cette opinion me paraissait d'autant plus fondée, qu'après quelques prévenances de ma part, il s'est assis volontairement près de moi, et a répondu aux questions que je lui ai adressées sur son âge et d'autres circonstances indifférentes. Pendant cet entretien préparatoire conduit avec prudence, il m'importait plus d'observer médicalement sa personne et son maintien, que de m'enquérir d'abord du degré de développement de ses forces intellectuelles, attendu que l'appréciation de l'extérieur de l'homme peut conduire à des inductions sur son moral.

Malgré mes invitations réitérées de me regarder en face, l'inculpé est resté la tête penchée en avant, mais en s'efforçant par des regards prompts et obliques de m'observer sans être aperçu. Ces regards furtifs, craintifs et timides, avaient en même temps quelque chose de fixe, et les pupilles étaient singulièrement dilatées. Je crus devoir alors examiner si l'inculpé avait des vers;

mais j'appris de la surveillante, à ma seconde visite, que malgré l'attention qu'elle y avait portée, elle ne s'était pas aperçue que l'enfant eût rendu des lombrics ou des ascarides, bien que les parents prétendissent que quelques années auparavant, mais non dans ces derniers temps, il avait expulsé des pelotons de lombrics, sans avoir pourtant éprouvé des symptômes sensibles d'un état maladif.

Outre ce regard particulier dont il vient d'être fait mention, on apercevait chez l'inculpé une grande mobilité, qui néanmoins ne durait qu'autant qu'on s'occupait exclusivement de lui. Alors il jouait continuellement avec ses doigts, son front s'élevait et se baissait sans cesse, pendant qu'il était assis, sa tête se tournait ou s'inclinait tantôt d'un côté, tantôt de l'autre; il lançait en avant l'une ou l'autre jambe, ou bien il les croisait. Cependant, chaque fois que je lui ordonnais de se tenir tranquille, les mouvements musculaires cessaient complétement, de manière à me convaincre qu'ils étaient tout à fait soumis à sa volonté. Après mon examen, il se rendit la première fois dans la cour, où il se mit aussitôt à jouer avec un autre enfant. La seconde fois il se mit à regarder par la croisée ouverte, pendant un entretien que j'eus avec la portière. Ces deux fois je ne manquai pas de l'observer de loin, et je ne remarquai plus cette mobilité dont il vient d'être parlé. Cependant elle me fit penser un instant à la danse de Saint-Guy, et dirigea mon attention sur

la possibilité de quelques phénomènes morbides antérieurs à l'époque de mon examen. Ayant prévu que l'inculpé ne pourrait me donner aucun renseignement satisfaisant sur ce point, je dus m'adresser à ses parents. Ils me dirent, à ma seconde visite, que leur fils, dans sa première enfance, n'avait jamais eu de convulsions, et que jamais, lorsqu'il avait une éruption cutanée, ils n'avaient employé des moyens pour la sécher ou la répercuter; qu'il avait eu la rougeole, sans qu'elle eût produit une affection consécutive quelconque; qu'il avait eu aussi, auparavant, une fièvre intermittente opiniâtre, qui avait cessé spontanément et sans laisser après elle le moindre dérangement sensible de sa santé. J'avais pensé que, pendant la grossesse, sa mère aurait pu avoir été en proie à des affections morales sédatives; mais cette supposition ne s'est pas confirmée. Aucune circonstance qui avait pu exercer une action fâcheuse sur l'enfant n'ayant eu, non plus, lieu après l'accouchement. Enfin, l'enfant n'a jamais fait de chute ni sur le dos ni sur la tête.

Il résulte, en outre, de toutes les dépositions des témoins, qu'on n'a jamais fait une grande attention à ce qui concernait sa santé; mais qu'à cause de son maintien farouche et craintif, qui se manifestait surtout lorsqu'il avait subi quelque correction, on avait été obligé de le traiter avec beaucoup de ménagement. Ce maintien farouche et craintif, il le conserva devant la justice ainsi que devant moi, comme je

l'ai dit plus haut. Je n'ai cependant pas remarqué que sa timidité eût exercé une influence sur ses discours, qui n'offraient aucune incohérence, aucune divagation, lorsqu'ils portaient sur des objets et des événements journaliers, tels qu'ils se présentent dans la vie ordinaire d'un paysan. Il sut donner, sur toutes les circonstances, des renseignements convenables, et il me raconta même, avec les détails les plus précis, ce qui avait eu lieu pendant la tentative incendiaire, et plus tard, pendant la consommation de cet attentat. Seulement, lorsque je l'examinai sur les éléments de son instruction primaire, il hésita dans ses réponses, ou bien il devina à tout hasard, sans la moindre réflexion et sans avoir égard à la question que je venais de lui adresser. Après avoir fortement insisté auprès de lui, pour connaître le motif qui l'avait décidé à emporter du charbon de l'âtre, il me fut impossible d'en obtenir la moindre réponse. Je vis en même temps la sueur ruisseler sur son front, et je l'entendis souvent faire de profondes inspirations. Mais ce silence me parut évidemment résulter d'un entêtement opiniâtre, qui se trahit surtout par la précipitation et la mauvaise humeur qui caractérisèrent les réponses qu'il me fit à d'autres questions tout à fait indifférentes. Quant à sa manière de parler, elle est balbutiante et traînante, comme celle d'un enfant gâté ; la langue paraît toucher la face postérieure des dents, et manquer de flexibilité.

Les circonstances qui viennent d'être décrites ont aussi été celles qu'on a toujours remarquées chez l'inculpé, dans le cours de sa vie habituelle, et elles ont donné lieu à diverses opinions sur sa situation mentale. En s'attachant, avant tout, à l'état de ses facultés intellectuelles, voici ce que nous trouvons :

A l'école, il a fait souvent des gestes et des grimaces qui ont toujours provoqué le rire de ses camarades. Le maître d'école F... a conclu de là qu'il ne jouissait pas toujours de sa raison, quoique souvent il fût très-raisonnable et qu'il s'acquittât avec exactitude des commissions dont on le chargeait, ce qui, toutefois, n'avait pas eu lieu dans tous les temps. La femme Jacob, sa voisine, a prétendu qu'ordinairement il s'occupait d'une manière convenable, mais que souvent aussi il disait des bêtises, se conduisait comme s'il n'avait pas tout à fait sa raison, et que parfois il avait l'air hébété.

Pierre C..., valet de Jacob L..., l'aimait assez, quoique quelquefois il lui eût paru tout drôle. Il était le premier à saluer, mais en confondant quelquefois l'époque de la journée, de manière, par exemple, à souhaiter le bonsoir dès le matin. D'ailleurs, il se conduisait bien.

Christophe A... ne saurait préciser son état, attendu que, quelquefois, il était parfaitement raisonnable; mais que cela ne durait pas longtemps, et qu'alors il devenait tout à fait bizarre.

L'opinion des personnes qui habitaient avec lui,

est en tout conforme aux déclarations qui précèdent.

Le valet Claude F... ne pourrait pas dire au juste comment il est. Il ajoute que quelquefois il disait des choses raisonnables, mais que d'autres fois il avait l'air tout à fait bête.

Le père Jean K... se borne à dire que l'inculpé ne savait pas toujours ce qu'il faisait.

Il paraît néanmoins, qu'en général, on ne le regardait pas comme très-malade d'esprit, et qu'on ne redoutait de sa part aucune action dangereuse, puisqu'on l'a laissé livré à lui-même; qu'il n'a jamais été l'objet d'une surveillance particulière, et que le jour du premier incendie, on s'est si peu occupé de lui, que sa mère ignorait ce qu'il était devenu pendant le feu. Elle le chargea même un jour de chauffer la chaudière et d'y mettre de l'eau. Il ressort évidemment de cette circonstance que l'inculpé, qui se refusait à l'exécution des travaux qui lui avaient été assignés, se laissait pourtant employer, dans l'occasion, à diverses occupations domestiques.

Christophe A..., la servante, le valet et le père Jean sont tous d'accord sur un point, c'est que l'inculpé n'aimait pas le travail. Aussi est-il resté à la maison le jour du premier incendie, parce qu'il n'a pas voulu sarcler; et sa mère y a consenti, afin de le laisser jouer avec sa sœur.

Son occupation ordinaire consistait à couper les

chardons, et il le faisait presque toujours avec beaucoup de négligence (1), surtout, le jour même du second incendie. Très-souvent on ne pouvait venir à bout de le faire travailler, et même les punitions corporelles devenaient inutiles. Il se sauvait alors et se cachait derrière les saules, ou dans les blés, de manière qu'il fallait aller à sa recherche. Une fois il a voulu se jeter à l'eau; une autre fois, après avoir été frappé, on l'a trouvé, au lever du soleil, près d'une fontaine, à côté d'un large fossé de dérivation. Il trouvait un plaisir particulier à fréquenter l'école, mais il n'aimait pas à apprendre. Souvent il y a fait du bruit, y a occasionné du trouble, et a été mis en retenue, à cause de sa conduite.

N'ayant pas voulu, comme il a été dit, sarcler dans les champs, sa mère, trop indulgente, lui permit de rester, et se fit aider par lui à nettoyer la maison, attendu que c'était le 24 mai, veille de la Pentecôte. L'inculpé aide à transporter dans la cuisine les meubles, ainsi que les effets contenus dans la chambre qui doit être lavée, et les place sur une table. Il porte en outre de l'eau chaude aux femmes employées à écurer : enfin, il est obligé de séjourner dans la cuisine, pour entretenir le feu sous la chaudière. Pendant cette occupation, qui n'était pas

(1) Dans le nord de l'Allemagne, les chardons sont récoltés avec soin, avant leur entière maturité. On les hache, et on les donne aux bestiaux, surtout aux vaches, qui, par l'effet de cette nourriture, produisent une grande quantité de lait.

de nature à absorber toute son attention, il aperçoit sous la table une petite courge creuse, dans laquelle il place à l'aide des pincettes un charbon (*cela m'est venu tout à coup*, a-t-il dit dans son patois, *de manière que j'ai été obligé de le faire*). Il porte la courge hors de la maison, et veut la placer avec le charbon, sur le toit de chaume qu'il atteint au moyen d'une planche. Il écarte à cet effet la paille, et le charbon y tombe, tandis que la courge qui n'a pas d'assiette, ne peut y tenir; aussi la jette-t-il dans l'écurie: tout cela se fait sans que les femmes occupées à laver s'en aperçoivent. Il veut aller chercher de l'eau pour éteindre le charbon, mais il en est empêché, parce que la femme P... le charge d'aller lui chercher du lait. Pendant qu'il s'occupe de cette commission, il s'aperçoit, chemin faisant, que la fumée sort de l'endroit du toit où il a mis le charbon, mais il n'ose rien dire. A son retour l'incendie était déjà éteint, grâces à son frère et au valet. Mais tout le monde est en émoi. On s'entretient longuement sur la cause de l'événement, et sur les intentions coupables de l'incendiaire; il écoute ces propos, et dit, sans qu'on y fasse attention : *Je sais qui l'a fait*. On montre la courge : *le feu*, ajoute-t-il, *aurait-il été là dedans?* Mais il n'est pas écouté davantage; de sorte que, faute d'autres indices, les choses en restent là jusqu'au premier juillet suivant, où la maison du père de l'inculpé devient la proie des flammes.

Le même jour, tous les habitants de la maison étaient livrés à leurs occupations ; les hommes dans les champs, les servantes et une autre femme, dans la boulangerie. La maîtresse s'occupait dans la chambre à éplucher des pommes de terre, et à côté d'elle travaillait un tailleur. La sœur de l'inculpé était à l'école; il aurait bien voulu la suivre, mais elle l'en empêcha, en lui disant qu'il s'y conduisait trop mal. Sa mère le retient malgré lui à la maison, le charge de garder les oies, et lui reproche sa mauvaise conduite toutes les fois qu'il est à l'école. Il surveille, à la vérité, les oies; mais il ne veut pas se livrer en même temps à son travail habituel, qui est de récolter des chardons. Il est grondé par sa mère, qui lui donne un coup sur le dos. Cependant, il conserve la même nonchalance, se couche dans le verger, y reçoit les reproches des servantes qui l'engagent à être moins paresseux. Sa mère arrive et le force à porter des chardons.

Après en avoir haché quelques-uns, il revient dans la chambre, y déjeune vers neuf heures avec le tailleur S..., dont les déclarations, quoique n'étant pas en tout point conformes à celles de l'inculpé, méritent néanmoins une entière confiance. Sa mère et la nommée Metta A... sont du déjeuner. Le repas terminé, celle-ci retourne chez elle. L'inculpé éprouve alors une lourdeur; selon ses expressions, *une lourdeur infernale* dans la tête, et qui l'oblige de faire ce qui suit : Il quitte la chambre, se

rend dans la cuisine, prend un petit charbon de l'âtre, le porte en le jetant d'une main dans l'autre, et le lance dans de la paille provenant d'un vieux chaume qu'on avait démoli. Il va chercher aussitôt un seau d'eau à la cuisine, le verse sur la paille qui commençait déjà à brûler, court de là à l'abreuvoir, afin de remplir le seau qu'il venait de vider; mais il ne peut parvenir à éteindre la flamme.

Les cris et les lamentations de sa mère le portent à appeler son père, qui n'est pas loin de là. Celui-ci arrive; mais l'inculpé, mu par la crainte que lui-même va brûler avec la maison, traverse un fossé bourbeux, et se rend sur la prairie de T. L...s. Il voit, de là, la maison brûler, et ne peut contempler ce spectacle qui lui inspire du regret. Il arrive en chemise à la maison de L...s, dont la femme lui ordonne de remettre ses vêtements; il obéit et s'éloigne.

Sous le rapport de l'intention, il déclare positivement qu'il a voulu éteindre les flammes. Au reste, il a ignoré d'abord, que mettre le feu fût une action coupable. Plus tard, il a considéré ce crime sous son véritable point de vue, et il a répété plusieurs fois, depuis, qu'il en concevait toute l'énormité.

Quant à ce qui concerne sa manière d'être pendant l'instruction, il est à remarquer qu'il a facilement supporté sa séparation d'avec ses parents, ainsi que les changements qui, par l'effet de sa détention, se sont opérés dans ses rapports; qu'enfin,

dans sa prison, où du reste il est assez libre, il se conduit, à l'inquiétude près que les conséquences de son action lui occasionnent, comme il avait l'habitude de se conduire autrefois.

Les faits qui viennent d'être exposés d'une manière synoptique, et tels qu'ils résultent de mon examen, ainsi que des actes de la procédure, me portent à émettre sur la culpabilité de l'inculpé, relativement à son état moral, les assertions suivantes, fondées sur les principes de la médecine légale psychologique.

Autant qu'il résulte des circonstances commémoratives, l'inculpé n'a éprouvé, à aucune époque de sa vie, des symptômes morbides qui puissent présenter comme tels, ou par leurs conséquences, une connexité entre eux et une affection mentale, ou qui auraient même pu agir de manière à entraver le développement des fonctions de l'entendement. En outre, ni les déclarations de ses parents ni celles des personnes qui ont fréquenté leur intérieur, n'établissent suffisamment qu'il ait existé chez lui une forme déterminée, soit permanente, soit périodique, d'un désordre mental. Cependant, comme l'absence d'une de ces formes n'exclurait pas rigoureusement l'existence d'une anomalie dans les manifestations de la vie intellectuelle, il reste à constater si quelque chose de semblable a existé.

Il sera donc nécessaire d'examiner de près l'état de ses facultés intellectuelles; mais il ne faudra pas

oublier dans cet examen qu'il s'agit d'un enfant de onze ans et demi, dont l'éducation a été entièrement négligée, et que, sous ce rapport, on ne devra pas être trop exigeant sur le degré de son développement moral. L'inculpé devra donc être considéré sous le point de vue convenable, si l'on veut porter sur lui et sur son action, un jugement certain.

D'après l'ensemble de sa conduite, il est resté dans un état d'enfance, même au-dessous de son âge. Actuellement, ses facultés intellectuelles commencent à peine à se développer, parce que jusque-là rien n'avait encore été fait pour favoriser avec soin et persévérance ce développement. On perd donc tout moyen certain d'appréciation de son individualité, pour peu qu'on veuille s'égarer avec lui dans le domaine d'idées ou de pensées abstraites. Il se trouve alors comme placé au milieu d'un désert où aucune trace, où aucun objet ne lui indique de quel côté il devra se diriger. C'est un enfant qui reste borné aux impressions sensuelles, jusqu'à ce qu'il puisse s'élever au delà.

C'est en effet ce qui a lieu lorsqu'on recherche les motifs qui l'ont porté à commettre l'acte qui lui est attribué; car alors, vous êtes obligé de parler de principes moraux, d'entrer dans des abstractions où les idées du juste et de l'injuste se confondent chez lui. Vous pourrez lui faire comprendre tout au plus la conduite morale qu'il doit tenir dans chaque cas particulier, mais son intelligence, son instruction et

son expérience ne l'ont pas encore élevé au point de se former une idée claire des devoirs qu'il a à remplir généralement, comme homme et comme citoyen.

Ainsi, pour atteindre notre but, il faut juger la situation intellectuelle de l'inculpé dans ses rapports avec son degré actuel de développement. Sous ce point de vue, il est à remarquer que, doué d'une faculté intacte d'observer et de se représenter les objets journaliers de la vie ordinaire, il a sur eux, lorsque sa légèreté naturelle ne s'y oppose pas, des idées justes. Il en a donné des preuves bien manifestes dans ses interrogatoires. Il faut, en outre, ne pas perdre de vue, que la mémoire de l'inculpé est très-fidèle, autant qu'il s'agit de choses et d'événements qui lui présentent de l'intérêt. Il paraît que cet intérêt a été nul chez lui, pour les objets les plus ordinaires qui se rattachent à son instruction élémentaire, parce que son attention, détournée sans cesse par de nombreuses impressions sensuelles, n'a pu se concentrer que difficilement sur un seul objet déterminé. Toutefois je me suis convaincu, dans les entretiens que j'ai eus avec lui, qu'il n'était pas impossible de fixer cette attention, et le rapport envoyé depuis par M. l'organiste C..., établit que le développement intellectuel de cet enfant, quoique encore très-peu avancé, n'exclut pas la possibilité d'un développement ultérieur et progressif. Les facultés morales sommeillent donc jusque-là. Or, là où

ces facultés, encore latentes, ont attendu en vain les moyens convenables pour les éveiller et ont continué de sommeiller, il ne peut être question de cette faiblesse morbide réelle, qui, en médecine psychologique légale, caractérise les dégénérescences intellectuelles, désignées sous les noms de stupidité, d'imbécillité ou d'idiotie. Dans de semblables circonstances, la faiblesse des facultés intellectuelles n'est qu'apparente, et c'est une faiblesse de cette nature que, d'après toutes les données obtenues, il faut admettre chez l'inculpé.

Cette faiblesse d'esprit apparente, qni, d'après la conduite et le maintien extraordinaires de l'inculpé, pendant les entretiens que nous avons eus avec lui, pourrait sembler, au premier abord, dépendre d'une anomalie du système cérébral et nerveux, provenant d'une cause organique, paraîtrait, sous ce rapport, plus importante qu'elle ne l'est; mais elle se fonde, en premier lieu, sur la mauvaise direction de l'instruction élémentaire qui a été donnée à l'inculpé, et à laquelle on n'a pas mis toute l'attention que le caractère de l'enfant exigeait. Si l'on demande pourquoi il réclamait, plus que tout autre enfant de son âge, un soin particulier, la réponse se trouve dans la manière dont il a été élevé; car on lui a toujours laissé faire ses volontés, et il a constamment ignoré ce qu'est l'obéissance passive. C'est donc dans la mauvaise éducation de l'inculpé qu'il faut chercher ce qui, pendant plusieurs an-

nées, a préparé sa conduite extraordinaire, et qu'il faut surtout puiser l'explication de l'action, sans cela inexplicable, qu'il a commise.

Les actes de la procédure à laquelle le crime d'incendie dont il s'agit a donné lieu, établissent clairement tout ce qui s'est passé dans l'intérieur de la famille de Harm K... le jour de la tentative d'incendie, comme aussi le jour où l'incendie a éclaté. On reconnaît en même temps, par cette description, quelle était l'éducation qu'on donnait à l'inculpé.

Il ne fait rien de ce qu'il doit faire; mais il fait ce qu'il veut et ce qui lui plaît. Aussi, reste-t-il à la maison, parce qu'il ne veut pas aller aux champs. Ce refus de sa part n'est cependant pas le résultat d'une aversion passagère; il est plutôt celui de l'expérience acquise par lui, que sa volonté l'emportera sur toutes les admonitions qu'on pourrait lui faire.

Il sait opposer aux menaces de correction un moyen éprouvé; ce moyen, c'est la frayeur, c'est l'inquiétude qu'il inspire à ses parents en se sauvant, toutes les fois qu'il est menacé. Il évite ainsi, presque toujours, la punition qu'il a méritée. Une volonté habituée ainsi à n'être jamais dominée, à ne rencontrer jamais d'obstacles, finit, peu à peu, par s'emparer de l'individu, par nourrir les conceptions vicieuses qui germent si facilement en lui, et à dépraver son caractère, comme chez l'inculpé, en con-

séquence de la liberté illimitée dont il a joui, et qu'il a acquise par une obstination, un entêtement, opiniâtres. Ce caractère s'est manifesté récemment encore, dans la scène avec la portière, et dont il a été fait mention plus haut. Or, il n'arrive que trop souvent aux individus d'un pareil caractère et ainsi élevés, lorsque leurs déterminations instantanées, quelque légère qu'en soit l'importance, se trouvent frustrées, de tomber, par l'effet de l'opposition de la gêne inaccoutumée qu'éprouve leur volonté, dans un état de mauvaise humeur, qui, au premier coup d'œil, peut sembler à l'observateur aussi bizarre qu'inexplicable. C'est ainsi que l'inculpé a dû paraître quelquefois à ceux qui l'ont vu dans un état si extraordinaire, qu'ils n'ont pas trop su qu'en penser, de sorte que les expressions consignées dans la procédure : *Il était comme hébété, comme s'il avait la tête entreprise*, etc., ne doivent recevoir d'autre interprétation, que celle qui résulte de ce qu'on vient de dire.

En nous reportant maintenant à chacune des journées fatales, et en dirigeant toute notre attention sur la conduite qu'a tenue alors ce jeune garçon arrivé à l'âge de douze ans, mais resté au plus bas échelon de l'enfance, et n'ayant jamais suivi que la licence de sa volonté, nous reconnaîtrons en lui toute cette spécialité de caractère qui ressort des déclarations des témoins, ainsi que des observations que j'ai faites.

Le premier jour, le 24 mai, dès le matin, son

aversion pour le travail des champs triomphe. Sa volonté est satisfaite ; aussi est-il de bonne humeur, et s'acquitte-t-il volontiers de l'occupation dont on le charge. Il porte de l'eau chaude aux laveuses, et entretient le feu sous la chaudière. Tout à coup il lui passe par la tête de mettre un charbon dans la courge, et cela, parce qu'il est occupé près du feu. L'uniformité de son occupation et l'ennui qui s'ensuit, le portent seuls à ce moyen de se distraire, auquel donnent lieu l'aspect continuel du feu et l'aspect accidentel de la courge. Ce jeu dangereux est continué jusqu'au placement du charbon sur le toit, placement qui n'est dû évidemment qu'à l'impossibilité d'y maintenir la courge. En examinant bien les choses, nous n'apercevons ici qu'un enfant qui, comme d'autres de son âge, joue sans pouvoir expliquer le choix de son jeu autrement que parce que cela lui est venu tout à coup à l'esprit, ainsi que cela pourrait arriver à tout autre enfant abandonné à lui-même, pour tout autre moyen de distraction également dangereux. Au reste, il résulte clairement de sa conduite, qu'il savait bien qu'il n'aurait pas dû faire ce qu'il a fait. Le monde enfantin, riche en exemples de ce genre, peut seul fournir des traits de lumière sur cette conduite de l'inculpé. Ce n'est autre chose qu'un enfant qui s'amuse à jouer, et qui le serait assez pour ne pas cacher son jeu, si l'on voulait y prendre garde. Au reste, il n'a pas échappé à son attention combien

cet événement, qui s'est terminé sans catastrophe, a dû produire de frayeur et d'alarmes.

L'inculpé n'a jamais réfléchi sur les suites possibles de son action. Il ne craint donc pas, puisqu'elle s'est terminée heureusement, de renouveler l'expérience; mais, comme il vient d'être dit, l'impression qu'il a produite sur les habitants de la maison ne lui a pas échappé. Il y trouve un nouveau moyen de terreur qui peut lui être utile, et, le 1er juillet suivant, il le met en pratique.

Alors, ce n'est plus, comme la première fois, un enfant qui joue, c'est un être mu par l'égoïsme le plus brutal, auquel l'ont porté la mauvaise humeur et un sentiment haineux, suite de plusieurs contrariétés.

En parcourant l'histoire de cette journée, nous y trouvons ce qui a dû se passer dans le for intérieur de l'inculpé. Dès le matin, il est forcé, contre sa volonté, de ne pas aller à l'école, qu'il aime tant à fréquenter. Resté à la maison, il y essuie les reproches de sa mère, au sujet de sa mauvaise conduite; elle accompagne même ses reproches d'un coup dans le dos, et le pousse au travail qui lui est assigné. Au lieu de travailler, il se couche sur l'herbe, et est encore assailli par sa mère et par une servante, qui le poursuivent de reproches, en le forçant au travail. C'en est trop pour lui. S'il le voulait, il pourrait, comme il le fait ordinairement, se sauver; mais, tout le monde étant occupé dans la maison, per-

sonne n'apercevrait son absence, et ne s'en inquiéterait. L'heure du déjeuner arrive ; il se trouve en face de ses persécuteurs, et c'est alors qu'il éprouve, avec un sentiment de lourdeur infernale dans la tête, le désir de répéter, avec le charbon, l'expérience qu'il a déjà faite. Toutefois, l'issue funeste de cette expérience était hors de son plan, et a été pour lui entièrement inattendue. C'est alors qu'il redevient un enfant, qui, ayant occasionné un malheur, sans s'embarrasser du reste, n'est occupé que de soi et de ses craintes, enfin qui se sauve, pour ne pas être lui-même victime de l'incendie qu'il a produit.

Ce récit, tracé sous le point de vue psychologique, est fondé sur les circonstances individuelles qu'a présentées l'inculpé, et qui ont été exposées plus haut, ainsi que sur celles qui appartiennent à chacun des deux incendies. Il n'est donc pas le produit d'une combinaison fortuite, puisqu'il est établi sur des faits qu'aucun des détails essentiels dont se compose cette affaire, ne tend à contredire.

Il est donc permis de conclure de tout ce qui précède : Que l'inculpé Ehlert K..., qu'une instruction élémentaire manquée a maintenu dans un état de simplicité enfantine, et dont une éducation entièrement négligée a évidemment perverti le caractère, n'a, selon toute probabilité, donné lieu au premier incendie, que par l'effet d'un jeu d'enfant ;

Que, relativement au second incendie, c'est par l'effet d'un ressentiment secret qu'il a été porté à réitérer sa première action, sans que pour cela, il existe chez lui un état de maladie congéniale ou acquise, qui aurait pu exercer sur sa conduide une influence quelconque.

Signé, MEYN.

M. Henke, que j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de citer, frappé de la fréquence du crime d'incendie commis par de jeunes sujets, s'est livré, sur cet objet, à des recherches qu'il fit connaître en 1817 (1), et dont je vais essayer de rendre compte.

Les affections du système nerveux, qui se manifestent tantôt sous la forme de sensations morbides et de maladies psychiques ou morales, tantôt sous celles de spasmes et de convulsions, constituent une classe principale des maladies appartenant à l'époque du développement de l'organisme sexuel qui produit la puberté.

Quoique aucun des deux sexes ne soit exempt de ces affections, elles sont néanmoins plus fréquentes et mieux caractérisées chez le sexe féminin, que chez le sexe mâle.

Parmi les formes des maladies psychiques qui affectent les jeunes sujets des deux sexes, vers l'époque de la puberté, on a surtout remarqué tous les de-

(1) Dans le premier volume des *Annales de Médecine politique* de Kopp, et qu'il a reproduites, en 1824, dans ses *Mémoires de Médecine légale*.

grés de la mélancolie, de la démence et de la manie. D'autres maladies, qu'on pourrait dire parentes de celles qui viennent d'être nommées, telles que le somnambulisme spontané, l'extase, le développement, l'exaltation extraordinaire des facultés mentales, ont été, dans ces derniers temps, plusieurs fois observées à cette même époque.

Ces deux ordres d'affections se sont quelquefois succédé ou ont alterné, chez le même sujet. Souvent la catalepsie, qui coïncide avec le développement sexuel, constitue la transition des affections psychiques en celles dont les spasmes et les convulsions externes sont les principaux caractères. Il est en effet d'observation, que toutes les affections nerveuses, depuis les plus légers symptômes hystériques jusqu'au trismus, au tétanos, à la danse de St-Guy et à l'épilepsie, peuvent appartenir au développement de l'activité sexuelle.

Mais il n'est pas toujours facile de rattacher à l'arrêt ou au trouble de ce développement, les affections nerveuses qui en dépendent. Aussi est-il souvent arrivé aux médecins qui, méconnaissant la source de ces mouvements critiques, les considéraient comme des phénomènes morbides, positifs et très-graves, de les combattre par une médication trop active, de troubler ainsi la nature dans sa marche, d'augmenter par conséquent le mal, et de le rendre réellement dangereux.

Il faut donc s'enquérir des caractères propres à

faire distinguer si ces accidents dérivent en effet de l'époque d'évolution dont il s'agit.

Ces caractères sont :

1° L'âge auquel la puberté a ordinairement lieu ;

2° Divers phénomènes qui, très-souvent, accompagnent le développement sexuel, comme, par exemple, une croissance remarquablement prompte, une lassitude extraordinaire, de la lourdeur et de la douleur dans les membres sans cause extérieure appréciable, de l'engorgement des glandes, une éruption faciale, et, en outre, chez les femmes, des efforts de menstruation, sans que pourtant les règles s'établissent régulièrement;

3° Les accidents ont lieu sans qu'on puisse les attribuer raisonnablement à toute autre cause extérieure ;

4° L'inefficacité d'une méthode curative très-agissante, qui eût été utile, si les accidents eussent appartenu à une maladie positive, s'ils n'eussent pas été plutôt les symptômes du développement de l'activité sexuelle. Ces accidents, au contraire, s'aggravent par l'effet du traitement;

5° Les accidents surviennent dans la règle brusquement, se dissipent et alternent de même avec l'état de santé ;

6° Les symptômes les plus graves, tels que les spasmes cloniques et toniques, les accès épileptiques, etc., lorsqu'ils sont dus au développement de l'activité sexuelle, peuvent durer longtemps et

être fréquents, sans épuiser les forces et altérer la santé, dont souvent même ils déterminent le retour;

7° Ils disparaissent entièrement et tout à coup, avec le développement complet de l'activité sexuelle. L'apparition des règles est ordinairement, chez les filles, l'effet et le signal de ce développement.

Diverses circonstances peuvent rendre plus difficile ou plus aisé le diagnostic des symptômes appartenant à l'époque de l'évolution sexuelle. Le médecin aura une idée plus juste de l'étendue, ainsi que de l'importance des phénomènes d'évolution, lorsque son expérience lui aura déjà offert plusieurs cas de cette nature, qu'il aura connu, depuis plus ou moins de temps, l'individu, et qu'il l'aura observé. Le diagnostic sera, au contraire, plus difficile, si les circonstances dont il vient d'être parlé n'existent pas; si des conditions, si des influences extérieures, surviennent, et peuvent être prises pour la seule cause des accidents, ou encore, si le traitement médical a changé la forme primitive de l'état du malade. Ces difficultés, qui peuvent dérouter le médecin clinique, sont également de nature à embarrasser le médecin légiste.

L'appréciation exacte des maladies qui sont en connexion avec le travail d'évolution qui s'opère vers le temps de la puberté, devient difficile, par cela même qu'un des caractères de l'existence des accidents moraux qui appartiennent à ce travail,

se manifestent souvent par une brusque apparition et une disparition tout aussi subite (1).

Nous avons des exemples d'affections mentales résultant d'un développement sexuel anormal, qui ne se sont manifestées que par un petit nombre d'accès, et même par un seul accès, qui ne duraient que peu de jours, et même peu d'heures, sans jamais reparaître : il existe d'autres exemples où de pareils accès furent précédés d'épilepsie.

Que l'on suppose maintenant qu'une action funeste, telle, par exemple, qu'un homicide, ait été commise pendant une de ces affections mentales transitoires, combien ne sera-t-il pas difficile d'émettre un jugement positif sur sa criminalité? L'auteur de cette action, avant de la commettre, n'était pas malade, ou bien il éprouvait, peut-être, des spasmes, des convulsions, des paroxysmes épileptiques, mais il n'avait pas perdu le sentiment du moi. L'acte fatal est consommé, et l'on découvre même, dans son exécution, quelques indices d'un plan, d'une sorte de préméditation. Bientôt après, on ne reconnaît plus aucun signe de désordre mental. Toutes les apparences sont contre l'infortuné, et l'on sait la disposition que malheureusement la multitude n'a que trop, à trouver un coupable méritant la vindicte des lois!

---

(1) L'exemple de Lacassin ne serait-il pas dans ce cas? *Voy.* l'obs. 131, p. 309.

La propension à incendier, assez commune chez les sujets des deux sexes, à l'âge du développement sexuel, devient d'autant plus digne d'attention, que, malgré la gravité de ses résultats physiques et moraux, sous le rapport de l'ordre social, son étude a été, jusqu'à ce jour, complétement négligée des criminalistes, ainsi que des médecins qui cultivent la médecine judiciaire.

Quiconque se livrera à des recherches sur cet objet, sera d'abord frappé du nombre considérable d'incendiaires parmi les enfants de neuf, dix et jusqu'à seize ans.

Cette vérité résulte particulièrement, pour M. Henke, de la lecture des *Annales judiciaires*, publiées par M. Klein.

(Obs. 138.) Le septième volume de ces Annales contient, entre autres exemples, celui d'une fille de douze ans, qui mit trois fois le feu, et étouffa, à dessein, deux enfants.

(Obs. 139.) La servante d'un paysan, nommée Kalinovska, agée de dix-sept ans, revenant de la danse où elle s'était très-échauffée, fut prise tout à coup d'une propension incendiaire. Elle déclara avoir éprouvé une grande anxiété, dont elle n'a pu se délivrer que le troisième jour, en satisfaisant son envie. Elle éprouva, en voyant le feu éclater, une joie telle, qu'elle n'en avait jamais ressenti de pareille (1).

---

(1) Vol. XII.

(Obs. 140.) Un garçon de quinze ans, après avoir été maltraité par son maître, incendia sa maison, pour, disait-il, *lui faire une niche* (1).

(Obs. 141.) Un garçon de moins de quatorze ans, après avoir reçu une correction, et pour pouvoir retourner chez ses parents, mit le feu à l'écurie de son maître (2).

(Obs. 142.) Une fille âgée de moins de quinze ans, nommé Grabowska, atteinte de nostalgie, mit deux fois le feu, afin de pouvoir quitter ses maîtres. Elle déclara que, dès le moment où elle entra à leur service, elle fut sans cesse obsédée du désir d'incendier. Il lui semblait qu'une ombre, placée continuellement devant elle, la poussait à mettre le feu. On a remarqué que cette fille a souffert pendant longtemps de violents maux de tête, et que la menstruation était en retard chez elle (3).

(Obs. 143.) La nommée Weber, servante, âgée de vingt-deux ans, mit trois fois le feu. Sa maîtresse avait remarqué en elle de la tristesse. Elle restait longtemps comme absorbée par les pensées qui l'occupaient, et poussait des cris pendant le sommeil. Des témoins établirent que cette fille avait éprouvé, deux ans auparavant, une maladie qu'accompagnaient de violents maux de tête, une circulation sanguine très-agitée avec perte de connais-

(1) Vol. XII.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

sance et accès épileptiques ; enfin, que, depuis cette époque, la menstruation avait cessé. Toutefois, le médecin appelé par la justice déclara que la maladie de l'accusée n'avait exercé aucune suite fâcheuse sur son état physique et intellectuel ; que même les accès épileptiques n'avaient pu déterminer un affaiblissement ou un dérangement des facultés morales, ni une propension à la mélancolie ; que, néanmoins, l'ensemble de son état intellectuel offrait quelque chose d'extraordinaire (1).

(Obs. 144.) Il résulte d'une enquête criminelle intentée contre la nommée Karlorf, âgée de douze ans et demi, que son désir de quitter le service d'un vacher, de retourner chez ses père et mère, et de jouer un mauvais tour à la femme du vacher qui l'avait traitée durement, l'avait portée à mettre le feu.

(Obs. 145.) Exemple tout à fait semblable chez une jeune fille de seize ans, nommée Wischnewska.

(Obs. 146.) La nommée Ève Schebomska, âgée de vingt-deux ans, mit quatre fois le feu. Elle se dit tourmentée par une agitation qui la poussait à incendier. Suivant la déclaration de sa maîtresse, cette agitation, qui, du reste, ne l'empêchait pas d'exécuter ses travaux domestiques, devenait plus forte, lorsque cette fille était restée quelque temps sans

---

(1) Vol. XIII.
(2) *Ibid.*

voir son amoureux, dont elle avait déjà eu un enfant. Le conseil de la chambre de Berlin regarda comme vraisemblable que l'agitation avait pu dépendre d'une cause physique, « *ainsi que* (ajoute-t-il dans l'arrêt), *nous avons eu souvent l'occasion de l'observer chez de jeunes incendiaires.* »

(Obs. 147.) Le vingtième volume contient deux enquêtes, à l'occasion de deux incendiaires, dont l'une nommée Konrowska, âgée de douze ans et demi, l'autre nommée Florin, âgée de quatorze ans. Toutes deux servantes et mécontentes de leur position, avaient incendié, afin de quitter le service.

(Obs. 148.) La fille Hartmann, âgée de onze ans, a été le sujet d'un exemple tout à fait semblable. Elle a allégué, parmi ses motifs, le désir de voir un grand feu.

Les programmes médico-légaux d'Ernest Platner renferment plusieurs exemples de garçons et de filles incendiaires.

Le programme : *De amentia occulta alia observatio quædam* (1) contient une consultation sur une incendiaire âgée de dix-sept ans.

(Obs. 149.) La prévenue, servante chez un paysan, avait mis deux fois le feu. Elle affirme n'avoir jamais éprouvé de contrariété de la part de ses maîtres, n'avoir jamais eu de dispute avec eux, mais avoir agi

(1) *Quæst. medic. forensis et medicinæ studium octo semestribus descriptum.* Lipsiæ, 1824, part. II, pag. 13.

seulement par une impulsion partant d'une voix intérieure, dont elle avait été continuellement poursuivie, qui lui avait ordonné d'incendier et de se détruire ensuite; qu'après avoir incendié une première fois, elle avait regardé, avec calme et plaisir, l'incendie éclater; que la seconde fois, elle s'était empressée de donner elle-même l'alarme, et qu'immédiatement après, elle avait essayé de se pendre. On n'a pu découvrir en elle aucune trace de dérangement intellectuel; mais il n'en était pas de même de son état physique.

Depuis l'âge de quatre ans, elle avait été sujette à des spasmes qui, plus tard, dégénérèrent en épilepsie, dont les accès devenaient plus violents chaque fois qu'ils coïncidaient avec l'époque menstruelle. Elle avait eu un fort accès, précédé d'une anxiété extrême, plusieurs jours avant l'incendie. Au reste, elle ne l'avait pas commis dans un état d'exaltation, ni par l'influence d'une cause extérieure quelconque: elle avait même hésité pendant quelques jours. Dans ses interrogatoires et dans sa prison, elle n'avait jamais manifesté le moindre dérangement d'esprit.

La faculté de Leipzig, consultée, fit remarquer la connexion entre l'épilepsie et l'anxiété qui caractérisait chaque époque menstruelle, et déclara que l'acte incendiaire devait être considéré comme une aberration des idées, ainsi que des sensations, et comme le moyen de faire cesser l'anxiété qui accablait la malade; qu'enfin cette aberration, quoique

extraordinaire, n'était pourtant pas sans exemple, et qu'elle avait déjà été observée plusieurs fois. Elle conclut en conséquence :

Qu'en considérant l'état physique de la prévenue, on ne pouvait affirmer avec vraisemblance, et encore moins avec certitude, qu'à l'époque où elle avait mis le feu, elle aurait agi avec le libre usage de ses facultés intellectuelles.

(Obs. 150.) Une jeune paysanne, âgée de quatorze ans, mit le feu, après avoir été maltraitée par sa maîtresse. Elle avoua tout, et ne donna aucun signe d'aliénation mentale. Cependant, la faculté de Leipzig, se fondant d'une part sur la faiblesse des facultés morales, et, d'une autre part, sur l'absence de tout développement sexuel chez cette fille, déclara qu'elle avait agi *par simplicité enfantine et par défaut de maturité d'esprit* (1).

(Obs. 151.) On trouve, dans ces mêmes programmes (1), une décision remarquable de la faculté de Leipzig, au sujet d'une fille âgée de quatorze ans, qui, dans l'espace d'un an, incendia deux fois, afin de quitter ses maîtres, et de retourner chez ses parents. Lors du premier incendie, elle venait d'avoir à peine quatorze ans, et lors du second, elle n'avait que quatorze ans et six mois. Dès son premier interrogatoire, elle avoua le second incendie

---

(1) *Quæst. med. for.*, part. VII. *De venia ætatis observatio.*

(1) Part. XII. *De excusatione ætatis observatio.*

et se déclara spontanément coupable du premier, dont on ne l'avait pas soupçonnée. L'avocat, ayant cherché à prouver l'absence de maturité intellectuelle, comme aussi l'existence d'un trouble physique et moral, fut contredit par le médecin légiste chargé du rapport. La faculté fut donc consultée sur la question de savoir, si les assertions de ce dernier étaient suffisantes pour établir, avec certitude, qu'à l'époque où elle avait mis le feu, l'accusée avait agi avec assez de liberté morale, pour qu'on pût lui imputer légalement les actes qu'elle avait commis ; ou si les assertions du défenseur pourraient faire admettre le contraire avec vraisemblance, ou même avec certitude.

La faculté de médecine déclare que chez les enfants, surtout chez les jeunes filles, la nostalgie est une passion des plus violentes, et en même temps des plus naturelles ; que la menstruation, lorsqu'elle n'est pas encore normalement établie, exerce une influence sur l'état moral du sexe féminin ; que chez les très-jeunes filles, à l'époque qui sépare l'enfance de la puberté, la roideur de caractère, et ce qu'on appelle vulgairement *une tête évaporée*, avec tendance à des déterminations audacieuses et désespérées, sont moins souvent le résultat d'un mauvais naturel, que d'un trouble des fonctions nerveuses ; que l'accusée s'est trouvée à la fois dans un âge critique, ainsi que dans les circonstances dont il vient d'être parlé, et que chez elle, le flux menstruel a

été parfois excessif, parfois faible et même nul.

Cependant, la question établie ci-dessus fut résolue négativement, il est vrai, quant au premier incendie, mais affirmativement, quant au second.

On n'admit pas la culpabilité à l'égard du premier incendie, attendu que la prévenue n'avait à cette époque que quatorze ans et cinq semaines, et que, par conséquent, elle était encore enfant; mais on l'admit pour le second incendie, parce qu'en commettant ce crime elle était âgée de dix mois de plus, et qu'approchant de sa quinzième année, on pouvait d'autant moins la considérer comme un enfant, qu'il n'y avait rien d'enfantin dans sa conduite, et que ses règles étaient établies; enfin, que depuis les dix mois qui s'étaient écoulés entre le premier et le second incendie, les facultés intellectuelles de cette fille avaient dû acquérir plus de maturité, et qu'aucun fait, qu'aucun symptôme morbide, n'existaient pour prouver qu'un désordre de la menstruation avait pu contribuer à déranger ou à affaiblir les fonctions intellectuelles.

D'après cette décision, l'accusée, âgée de quinze ans, fut condamnée à la peine de mort. Arrêt fondé sur l'ordonnance saxonne de 1747, sur les incendiaires, ordonnance excessivement sévère, et qui n'admet, pour les incendiaires âgés de quatorze ans révolus, aucune diminution de peine. Cet arrêt a été rendu en 1800, par conséquent à une époque où depuis longtemps les tribunaux prussiens agissaient,

à l'égard des jeunes criminels, d'après des lois beaucoup plus humaines et rationnelles.

(Obs. 152.) Une fille de dix-sept ans avait incendié, afin de sortir de l'état de domesticité où elle se trouvait, et de retourner chez ses parents. Il n'existait chez elle aucune trace sensible d'aliénation mentale; ses réponses, ainsi que ses récits, indiquaient même de la mémoire, ainsi que de l'ordre dans les idées, et sa conduite établissait qu'elle ne manquait pas de réflexion.

La faculté répondit à la question de savoir jusqu'à quel point la fille Kleinbarth (c'est le nom de la prévenue) pourrait être considérée comme imbécile, que cette fille pourrait être regardée comme telle, si l'on étend l'acception de ce mot jusqu'à y comprendre la simplicité enfantine.

Parmi les motifs de cette décision, on fait surtout valoir que, bien qu'âgée de dix-sept ans, la fille Kleinbarth est d'une stature extraordinairement petite; que les parties de la génération n'offrent encore aucune apparence de développement, et que les règles ne sont pas encore établies.

La faculté s'appuie en outre, sur ce que l'expérience a souvent démontré, que chez les imbéciles, ou chez ceux qui approchent de cet état, que les sourds-muets et les enfants surtout, lorsque des sensations, quelles qu'elles puissent être, occupent fortement leur esprit, ou lorsqu'ils ne savent se tirer d'embarras imaginaires, il pourrait se développer une

propension extrêmement dangereuse, celle d'incendie, afin de produire par les flammes un grand effet sensuel, dont ils ne calculent pas plus d'avance les conséquences désastreuses qu'ils ne les regrettent après avoir commis l'acte (1).

(Obs. 153.) Un apprenti charron, âgé de dix-huit ans, nommé Bertheim, habitant la campagne, avait mis seize fois le feu dans l'espace de quatre mois :

Ut sicarius pro cæde pugionem, ita iste pro incendio spongiam cum filo sulphurato semper secum portabat. Et quanquam rapere et furari didicerat jam paulo ante, quippe qui ad gulam et ad lusum, pecunia indigeret, tamen inter incendia manus continebat, imo vero iis ad ferendam opem utebatur quo certius latitaret. Neque aut simultate aliqua aut ulciscendi cupiditate fuerat impulsus. Quæ igitur tantæ vesaniæ causa poterat inveniri? Delectabatur nimirum non rapidarum flammarum illustri fulgore quæ puerorum nonnunquam levitas esse solet, sed misero et tristi spectaculo multitudinis cum ejulatu et clamore currentis per vias et campos, illaque rerum omnium pertubatione et confusione. Accedebat cessatio sui operarii laboris pro quo tumultuosam quandam corporis et animi agitationem sibi, ad

---

(1) *Quæst. med. for.*, part. XV.

primum sonitum campanæ incendiariæ, liberum esse putabat (1),

Le défenseur, se fondant sur un premier rapport médico-légal, avait présenté comme excuse, des accès d'épilepsie et un état d'imbécillité; mais les recherches les plus exactes ne confirmèrent ni les uns ni l'autre. La faculté déclara en conséquence, qu'on ne pouvait pas admettre que l'accusé n'eût pas joui de l'usage de ses facultés intellectuelles.

(Obs. 154.) Un pâtre, nommé Nechle, âgé de quatorze ans, avait incendié, pour jouer un mauvais tour à son maître et pour quitter son service. L'exécution de l'acte avait eu lieu avec une sorte de combinaison et de réflexion; mais elle laissait en même temps entrevoir une extrême incurie, relativement aux moyens de n'être pas découvert. Le jeune pâtre n'avait pas d'ailleurs conservé le souvenir de plusieurs circonstances, et avait tout avoué dès le premier interrogatoire.

La faculté de Leipzig fut consultée sur la question suivante :

Savoir : *Si, d'après les déclarations des témoins et les observations médicales contenues dans les actes de la procédure, on peut admettre que le prévenu tombe parfois dans un accès, pendant lequel il est privé de l'usage de sa raison, au*

---

(1) *Quæst. medic. for.*, part. XVII, *De judiciis medicorum publicorum.*

point d'agir sans discernement, lors de l'exécution de la détermination qu'il avait prise avant de tomber dans cet accès?

Cette question fut résolue affirmativement. On se fonda surtout sur l'existence d'une épilepsie deux ans avant l'événement, et qui avait laissé une anxiété, laquelle paraissait être le résultat d'une irritation cérébrale et nerveuse, suite de l'épilepsie vaincue. On se fonda encore sur ce qu'une tristesse purement animale, c'est-à-dire non fondée sur des sensations affectives, bien claires et déterminées, mais plutôt sur une irritation cérébrale et nerveuse, ainsi que sur des congestions sanguines, se manifeste souvent au début de la puberté, lorsque les efforts de la nature sont troublés. Cette tristesse, ajoute la faculté, peut quelquefois se convertir en manie ou en démence (1).

Les faits qui précèdent ne laissent aucun doute sur la propension incendiaire chez des garçons, et plus encore chez des filles, avant la puberté et lors de sa manifestation. Ces faits sont extraits de deux recueils qui ne contiennent que des causes remarquables. Mais combien d'autres de ce genre n'ont-ils pas occupé les tribunaux prussiens et saxons; combien d'autres enfin n'ont-ils pas eu lieu, sans avoir été découverts!

Toutefois M. Henke ne prétend pas que tous les

(1) *Quæst. med. for.*, part. XXIV, *De excusatione fatuitatis.*

sujets qui ont fourni les exemples qu'on vient de lire, ont agi sous l'empire de la cause qui nous occupe. Il convient que chez quelques-uns le défaut de discernement propre à l'enfance, que chez d'autres, l'absence de toute culture intellectuelle, le manque de sentiments religieux et moraux; chez un petit nombre, l'esprit de vengeance, la méchanceté et des intentions vraiment criminelles, ont été les motifs qui les ont rendus coupables. Cependant, il est évident que chez plusieurs autres, l'état moral offrait un changement insolite, en rapport avec le développement retardé, arrêté ou troublé des facultés sexuelles.

Dans quelques-uns des cas extraits des *Annales de Klein*, cette circonstance a même été mentionnée dans les actes judiciaires, bien que presque toujours les recherches médico-légales n'aient pas été assez profondes. Dans plusieurs de ceux au contraire qui ont été rapportés par Platner, la faculté s'est positivement prononcée en faveur de l'influence du développement sexuel, sur l'origine de la propension incendiaire.

C'est donc en se fondant sur ce qui précède, que M. Henke a cru pouvoir établir en principe :

Que l'envie du feu et la propension incendiaire qui se manifestent fréquemment chez de jeunes sujets, sont souvent l'effet d'un état physique anormal, et résultent particulièrement d'une évolution organique irrégulière, à l'époque ou à l'approche de la puberté.

Déjà, avant l'auteur que je viens de citer, l'existence de la pyromanie n'avait pas échappé à Osiander (1). « Beaucoup de crimes, dit-il, tirent leur source d'une affection particulière du cerveau, et il est bien prouvé que la disposition à incendier peut résulter d'une semblable affection, surtout pendant le développement de la puberté chez les deux sexes; disposition analogue à celle des crétins qui aiment à jouer avec le feu, ou à celui de certains chiens ou chats qui, sans détourner la vue, regardent, penpant des heures entières, le brasier ardent d'un foyer de cheminée ou d'un poêle. »

Osiander cherche à expliquer cette pyromanie, et même cette photomanie, par la prédominance du sang veineux sur le sang artériel, par l'accumulation du premier dans certaines parties, spécialement dans la région des nerfs de l'œil. Ainsi, lorsqu'à l'époque du développement sexuel, le sang se dirige vers les organes de la génération; lorsque, chez les animaux âgés, le flux du sang artériel vers le cerveau est moindre, et que le sang veineux y domine; lorsque chez les crétins l'affaissement du cerveau entrave le retour du sang veineux, l'appétence du feu se développe par l'effet du besoin de lumière qu'ont les organes de la vision, privés d'une grande partie de leur irritabilité.

Cette cause matérielle qui, dans quelques cas,

---

(1) *Traité du Suicide.* Hanovre, 1813.

persiste pendant toute la vie, est aussi celle qui rend parfois la propension dont il s'agit tellement irrésistible, que les incendiaires déjà punis ne peuvent s'empêcher de récidiver, bien qu'ils sachent que la peine capitale les attend; enfin, toujours par la même cause, ne pouvant vaincre la propension qui les tourmente, ils finissent quelquefois par un suicide.

Quelque ingénieuse que soit cette théorie, elle ne me paraît pas jeter un jour suffisant sur un phénomène fort extraordinaire, il est vrai, mais réel, qu'il faut donc admettre sans chercher, jusqu'à présent, à l'expliquer, et dont la *Gazette des Tribunaux* (1) a fourni l'exemple remarquable que voici :

(Obs. 155.) Jane Walls, jolie petite fille de treize ans, servante de M. Stone, fermier à Barkinside, village près de Londres, a comparu devant le bureau de police d'Élisabeth-Street. Il s'agissait de l'instruction préparatoire d'une accusation des plus graves qui pèse sur la tête de cette enfant.

M. Stone dépose ainsi :

« Jane Walls est depuis quelque temps à mon service, et je n'avais aucune plainte à faire de la manière dont elle se conduisait chez moi. Hier à l'heure du dîner, pendant que je prenais mon repas avec ma famille, et que mes domestiques et ouvriers

(1) 25 octobre 1833.

mangeaient dans la grange, la petite Walls est entrée tout effarée. « Monsieur, s'est-elle écriée, venez, venez bien vite ; le feu est à la maison. » Je courus à un étage supérieur, et je vis un lit et ses rideaux tout en feu ; j'appelai du secours, mes domestiques arrivèrent : en peu d'instants nous devînmes maîtres de l'incendie. J'en ai été quitte pour la perte du lit et des autres meubles qui garnissaient la chambre. Un peu plus tard, la ferme tout entière aurait été consumée, etc. »

Samuel Prendergust, officier de police, dépose que la conduite de Jane Walls lui ayant paru suspecte, il l'a interrogée, qu'il l'a amenée à convenir qu'elle avait mis le feu à la maison, pour s'amuser et voir ce que cela deviendrait.

Jane Walls est interrogée et dit : « Je ne croyais pas faire de mal ; j'ai voulu essayer si, en approchant une chandelle allumée des rideaux du lit, on pourrait y mettre le feu ; j'étais curieuse de voir l'effet de la flamme ; je supposais que cela devait être plus beau que du charbon de terre ou un fagot allumé dans la cheminée. »

Le magistrat. Avez-vous quelque sujet de haine ou de vengeance contre votre maître ?

Jane Walls. Aucun. J'étais fort bien chez M. Stone ; je n'ai pas cru lui faire tort en brûlant un méchant lit ; il est assez riche pour le remplacer par un plus beau.

Le magistrat. Savez-vous lire et écrire ?

Jane Walls. Oui, monsieur; j'ai été longtemps à l'école.

Le magistrat. Vous avez dû y apprendre des leçons de morale, et savoir qu'il n'y a pas de plus grand crime que de mettre le feu aux propriétés d'autrui; car en brûlant une maison, il est possible d'occasioner la mort de ceux qui y logent?

Jane Walls. Je n'ai pas réfléchi à tout cela; je voulais seulement faire un beau feu de joie.

Le magistrat. Vous avez des cousins qui sont d'honnêtes cultivateurs à Sommersterms; il résulte des renseignements que j'ai sous les yeux qu'ils vous donnaient de très-bons principes; ils vous disaient qu'il y avait quelquefois des enfants assez méchants pour mettre le feu aux maisons, mais qu'on les pendait?

Jane Walls. Si j'avais su que je serais pendue pour avoir allumé un feu de joie, je ne l'aurais pas fait.

Le magistrat. Nos lois exigent, pour qu'il y ait crime d'incendie ou d'*urson*, que le feu ait consumé tout ou partie d'un édifice; or je ne vois pas qu'aucune partie de la maison d'habitation ait été incendiée; il n'y a eu que le lit, et peut-être quelques meubles de brûlés.

M. Stone. Les murailles de la chambre ont été endommagées.

Le magistrat. Alors, il faut constater ce fait; et, pour entendre de nouveaux témoins, je remets la cause à huit jours.

Jane Walls, l'incendiaire de treize ans, dont la *Gazette des Tribunaux* a annoncé l'arrestation dans son numéro du 23 de ce mois, a été amenée au bureau de police de Lambeth-Street. Il a été prouvé qu'en mettant le feu au lit d'une des chambres de M. Stone, chez qui elle était admise comme servante, elle avait communiqué un commencement d'incendie à une partie de l'édifice. Ainsi, sous ce rapport, il y avait lieu à des poursuites au grand criminel. La petite Jane Walls a persisté à soutenir qu'elle n'avait eu d'autre intention que de se divertir par le spectacle d'un feu de joie.

M. Hardwicke, magistrat, a lu un certificat de M. le docteur Southwood-Smith, médecin d'un dispensaire ou hospice du comté. Le certificat constate que Jane Walls a été affectée, il y a quelque temps, d'une fièvre cérébrale, que sa convalescence a été fort longue, et que ses facultés intellectuelles ont pu être altérées.

M. Flower et autres propriétaires respectables, amis de la famille de Jane Walls, ont déposé qu'elle avait donné plusieurs indices, sinon d'aliénation mentale, au moins d'une extrême faiblesse d'esprit. Depuis sa longue maladie cérébrale, elle a failli éprouver des rechutes, et, comme elle est sujette à de violentes migraines, on est obligé de lui couper les cheveux, pratique regardée faussement, chez les gens de la campagne, comme un préservatif assuré

contre les maux de tête et contre l'inflammation du cerveau.

M. Hardwicke a dit que, ne trouvant aucune preuve que l'enfant eût commis par méchanceté le crime d'incendie, il ne pouvait la placer sous le coup d'une accusation capitale, mais qu'il y avait lieu de la traduire aux prochaines assises de Chalmesford, pour simple *misdemeanours*, ou délit consistant dans une tentative d'incendie non suivie d'effet.

J'ai été curieux de savoir, si la propension à incendier, assez commune en Allemagne chez les jeunes sujets, l'était aussi en France; et j'ai examiné, à cet effet, les accusations d'incendie dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte depuis 1825, première année de sa publication, jusqu'en 1832 inclusivement, et voici ce que j'ai trouvé :

Sur 124 personnes accusées du crime d'incendie, il en est :

1	de l'âge de	8	ans
1	—	10	
2	—	12	
2	—	13	
1	—	14	
1	—	15	
7	—	16	
1	—	17	
4	—	18	
3	—	19	
3	—	20	

Total, 26, parmi lesquelles 9 du sexe féminin et

17 du sexe masculin; ce qui fait, à très-peu de chose près, 21 individus au-dessous de vingt ans, sur 100.

Je suis loin de penser que ces 26 individus ont tous été des pyromanes; je tiens même compte d'une circonstance qu'il ne faut jamais perdre de vue, et qui est celle que le crime d'incendie, n'exigeant pour son exécution ni force corporelle, ni courage, est celui que choisiront aisément les femmes et les jeunes sujets, lorsqu'un motif quelconque les portera à faire le mal.

Cependant, le fait reste en lui-même digne d'attention, et ce qui mérite surtout d'être considéré, c'est une coïncidence, dans le plus grand nombre des cas, avec l'âge auquel les facultés sexuelles préludent à leur développement, ou se développent déjà. Les sources que j'ai explorées ne me permettent malheureusement que d'établir des conjectures à cet égard; mais elles sont assez plausibles pour diriger à l'avenir la sollicitude des médecins légistes sur ce point, que je me propose d'éclaircir un jour, en me livrant à des recherches spéciales sur les cas que je viens d'indiquer, et sur d'autres que je pourrais découvrir. Ces recherches seront nécessairement longues et pénibles, parce qu'il faudra les puiser dans les archives des cours royales, et dans les prisons et les établissements pénitenciers où ont séjourné les détenus qui peuvent fournir matière aux observations. Mais ce n'est pas une rai-

son pour y renoncer, et j'invoque, dès à présent, en cette occasion, le zèle et la bienveillance des magistrats et des médecins dont la coopération pourra m'aider à atteindre ce but (1).

On a vu que sur les individus âgés au plus de vingt ans, inculpés, accusés ou convaincus du crime d'incendie, il n'y en avait que neuf du sexe féminin. Ce résultat diffère de ce qui paraît avoir été observé en Allemagne, où le nombre des filles incendiaires dépasse de beaucoup celui des garçons. Au premier abord, on pourrait regarder cette circonstance comme contraire à la réalité de l'influence que le travail du développement sexuel peut exercer sur la pyromanie, puisque les maladies qui se rattachent à l'époque de ce travail sont en général plus communes chez la femme que chez l'homme. Mais les conditions fondées sur le climat, les mœurs et les habitudes ne me semblent pas être les mêmes pour la France que pour l'Allemagne. En effet, j'ose avancer ici, qu'en général, les affections nerveuses sont beaucoup plus fréquentes, et surtout plus bizarres chez les Allemandes que chez les Françaises. Dans le nord de l'Allemagne, particulièrement (et les faits rapportés plus haut se sont passés dans

---

(1) Quoique ceci ait été écrit en 1833, je n'ai pu encore m'occuper de ce travail, auquel je n'ai pourtant pas renoncé, et que j'espère mener à sa fin, dès que les circonstances me le permettront.

l'Allemagne septentrionale), les affections nerveuses qui se lient à des efforts de puberté sont très-communes, et ce pays est, sans contredit, celui qui a fourni le plus grand nombre de névroses les plus extraordinaires.

En France, ces affections, quoique assez fréquentes encore, le sont cependant bien moins que dans le pays dont il vient d'être parlé, où elles offrent d'ailleurs une opiniâtreté, une intensité et une bizarrerie, que, dans la règle, elles n'ont pas chez nous, surtout si l'on borne la comparaison à la classe des habitants de la campagne. Je m'abstiendrai de rechercher les détails des causes auxquelles est dû ce résultat; toutefois je crois en avoir saisi une des plus influentes, et dont il est impossible de ne pas dire quelques mots.

L'éducation physique de la fille de campagne allemande, et celle de la fille de campagne française, ne sont pas à beaucoup près les mêmes. En France, les paysannes vivent sous un ciel plus doux; elles sont habituées, dès leur jeune âge, à habiter, pendant l'hiver, des demeures tempérées plutôt que chaudes; leur nourriture est simple, peu relevée par des épices; à peine connaissent-elles les boissons chaudes. Rien ne sollicite donc chez elles, d'une manière bien marquée, ou n'entrave le développement sexuel, dont le signal le plus essentiel, la menstruation, se manifeste presque toujours, en suivant une marche normale,

aidée encore par l'influence salutaire du climat.

Il n'en est pas ainsi en Allemagne, surtout dans ses contrées septentrionales. Le chauffage des habitations, dans les campagnes, s'opère au moyen d'immenses poêles, sur lesquels, ou derrière lesquels couche quelquefois une partie de la famille. Ce chauffage, pendant au moins six mois de l'année, est tellement excessif, qu'il incommode quiconque visite un pareil séjour, sans être habitué à l'action d'une atmosphère à la fois si chaude et si humide; car, presque toujours, l'eau qui sert aux usages domestiques, et surtout à faire subir un commencement de cuisson aux racines potagères destinées à la nourriture des bestiaux, est chauffée, et même portée à l'ébullition, dans de grands vases de cuivre ou de fonte, encastrés dans les parois du poêle, et dont les vapeurs aqueuses achèvent de détruire l'élasticité de l'air ambiant. Ajoutons à cette cause d'insalubrité, l'usage fréquent de boissons chaudes, épicées, comme, par exemple, de soupe à la bière aromatisée par du cumin ou de la coriandre; l'usage du café, faible il est vrai, mais pris en grande quantité, l'habitude enfin, de coucher sur des lits ainsi que sous des couvertures de plumes, et l'on s'expliquera comment ces influences, alternant brusquement avec l'action souvent prolongée d'un froid intense, excitent, affaiblissent tour à tour, et donnent ainsi lieu à la production de désordres, non-seulement dans la circulation, les fonc-

tions de la peau, mais encore dans l'action nerveuse (1).

Quelles sont les règles à suivre, lorsque le médecin se trouve chargé d'investigations sur l'existence de la pyromanie chez de jeunes sujets? Voici les circonstances qui, dans ce cas, devront être prises en considération :

1° *L'époque à laquelle la pyromanie se manifeste chez les jeunes sujets, comme résultat d'un développement anormal des fonctions sexuelles, coïncide à peu près avec l'intervalle de temps, depuis la douzième jusqu'à la vingtième année.*

Néanmoins les symptômes de ce développement se déclarent aussi quelquefois dès la dixième et la onzième année, particulièrement chez les filles. D'une autre part, chez les garçons, le développement de la puberté peut être retardé, et la révolution intérieure qui la détermine se prolonger depuis la vingtième jusqu'à la vingt-quatrième année, du moins quant au complément, à la maturité de la force virile, quoique en apparence les attributs externes de la virilité paraissent être parfaits.

Ainsi, lorsqu'on veut faire valoir le développement anormal des facultés sexuelles comme cause d'un trouble intellectuel, il faut que l'âge soit en

---

(1) C'est aussi à cet ensemble de causes que j'attribue la gravité, généralement plus grande en Allemagne qu'en France, des affections exanthématiques, et notamment de la scarlatine.

rapport avec cette supposition. Mais considéré abstractivement, l'âge seul ne saurait fournir aucune preuve.

2° *S'il existe en général des symptômes, des indices d'un développement irrégulier, des signes de mouvements critiques marqués, au moyen desquels la nature cherche à parfaire l'évolution, ils devront être saisis en faveur de l'inculpé.*

Ces signes généraux sont une croissance rapide en longueur, dès le jeune âge, ou encore un accroissement retardé, ainsi qu'un développement physique arriéré, en raison de l'âge de l'individu; une lassitude extraordinaire, une pesanteur et une paresse des membres, avec sentiment de douleur sans cause appréciable; des engorgements glandulaires, des éruptions cutanées, etc.

3° *S'il a existé, avant l'exécution de l'acte incendiaire, des symptômes de développement dans l'appareil génital, comme, par exemple, chez les jeunes filles, des efforts de menstruation, ces symptômes mériteront la plus grande attention. Ils rendront d'autant plus vraisemblable que le travail de développement sexuel aura troublé les fonctions du cerveau, qu'ils seront étayés d'autres symptômes, dont il va être incessamment question.*

Le retard, l'absence, le désordre ou la suppression de l'évacuation menstruelle, sont de la plus haute importance lorsqu'il s'agit de juger l'état phy-

sique des filles incendiaires. C'est un point qu'il ne faudra jamais négliger.

4° *Il faut surtout fixer l'attention sur les signes qui pourraient exister d'un trouble dans le système circulatoire sanguin, et dans les fonctions du système nerveux.*

Les désordres de la circulation, de forts accès d'orgasme, l'irrégularité du pouls, un afflux prononcé du sang vers la tête, de la céphalalgie, des vertiges et un état de stupeur, des congestions vers la poitrine avec oppression et angoisses, tels sont les symptômes assez ordinaires qui indiquent chez les jeunes sujets des deux sexes, sur le point de se former, l'arrêt ou le trouble du développement des facultés sexuelles.

Les symptômes d'un trouble dans l'action nerveuse ne sont pas moins communs. Tels sont un tremblement, un mouvement involontaire des muscles, des spasmes et des convulsions de toute espèce, jusqu'à l'épilepsie et la catalepsie.

Lorsque ces symptômes ont lieu, il se présente assez ordinairement des indices de désordre dans les fonctions intellectuelles, mais qui ne sont pas toujours appréciés, surtout lorsqu'ils ne sont que passagers.

Ces indices sont un changement notable du caractère moral. Quelquefois le malade devient irascible, querelleur; d'autres fois il devient triste, taciturne; il fond en larmes, sans cause, ou à l'occasion du plus

léger motif. Il semble tomber dans de profondes rêveries, reste comme absorbé, est saisi tout à coup de terreur, se redresse en sursaut, pousse des cris pendant le sommeil, etc. Les choses restent quelquefois à ce degré, et les symptômes disparaissent, reviennent ou alternent. D'autres fois aussi ils s'exaltent et se convertissent en une affection mentale très-caractérisée. L'extase, les visions, les illusions, le somnambulisme, le magnétisme animal spontané, la mélancolie, le délire et la propension au suicide peuvent aussi venir de cette source.

Mais alors même que des signes aussi tranchés ne se seraient pas manifestés, l'acte incendiaire pourrait encore avoir été commis, avec absence de liberté morale.

Cette absence de liberté morale résultant d'un dérangement physique, pourra être admise avec d'autant plus de raison, que les symptômes indiqués sous les numéros 3 et 4 auront existé, et qu'il sera devenu possible d'établir qu'il y a eu, jusqu'à l'époque de l'exécution de l'acte, une continuation, ou seulement un retour périodique des symptômes en question.

En conséquence, le jugement médico-légal porté dans l'affaire de la fille Weber (obs. 143, p. 356) est faux et évidemment contraire aux règles du bon sens. La maladie grave dont cette fille avait été atteinte, à une époque antérieure au fait incriminé, et qui s'était caractérisée par de violents maux de tête et de

bas-ventre, par de fortes congestions sanguines vers le cœur, par des pertes de connaissance et des accès épileptiques; d'ailleurs, cette maladie a été suivie d'une disparition des règles, qui ne reparurent plus; enfin, d'autres circonstances encore, établies par la preuve testimonale, telles qu'une profonde tristesse, de l'abattement, une propension à contempler un même point sans en détourner la vue, à regarder fixement le feu, des cris pendant le sommeil, etc.; cet ensemble de circonstances, en un mot, autorisait, sinon à déclarer positivement, du moins à supposer avec une extrême probabilité, que la fille Weber n'avait pas joui de sa liberté morale à l'époque de l'incendie, et que ce défaut de liberté résultait de causes physiques. Plusieurs des décisions de la faculté de Leipzig, rapportées plus haut, sont parfaitement en harmonie avec cette manière de voir.

5° *L'absence de signes positifs d'un désordre mental, ainsi que la présence de ceux qui paraîtraient établir l'intégrité de la raison, ne devront pas dérouter ou égarer le médecin.*

Il est un état où, malgré l'absence de la liberté morale, la raison ne paraît pourtant pas être troublée. Or cet état se rencontre surtout chez de jeunes incendiaires.

Ainsi, lorsqu'avant d'avoir incendié, il ne s'est manifesté chez eux aucune trace évidente d'aliénation mentale; qu'ils étaient, au contraire, capables de se livrer à leurs occupations habituelles; que

dans leurs interrogatoires ils ont toujours répondu d'une manière convenable aux questions qui leur ont été adressées, qu'ils ont même avoué que le désir de la vengeance avait motivé leur conduite, il ne faudrait pas encore en conclure, avec certitude, qu'ils étaient en jouissance de toute leur liberté morale, et que, par conséquent, ils avaient encouru toute la rigueur de la pénalité.

Dans les circonstances qui viennent d'être exposées, une seule idée fixe peut en effet avoir dominé ces infortunés, et n'être découverte qu'après l'exécution de l'acte. La pyromanie, fondée sur une cause pathologique, peut très-bien s'exalter en même temps que cette cause, par exemple, lorsque les règles paraissent, et se convertir alors brusquement en une propension irrésistible, suivie d'exécution. Le cas observé par Platmer (obs. 149, p. 358) fournit un exemple de cette situation. La tendance au suicide, qui existait chez l'incendiaire, a été également remarquée dans plusieurs cas analogues.

Ainsi, plus les phénomènes indiqués sous les numéros 2, 3 et 4 se seront produits, moins on aura pu établir distinctement, jusqu'au moment de l'exécution de l'acte, un rapport entre le développement anormal des facultés sexuelles et l'état physique général, ainsi que les fonctions du cerveau, et moins on pourra considérer comme preuve d'un manque de liberté morale, l'absence des signes qui indiquent un désordre évident des facultés intellectuelles.

Les opinions de M. Henke ne tardèrent pas à être adoptées par plusieurs médecins légistes très-estimables. Quelques-uns leur donnèrent même une extension contre laquelle M. Henke s'est élevé avec raison.

Dans ses matériaux pour la psychologie judiciaire, Albrecht Meckel (1) applique la doctrine de Henke à un cas fort compliqué, dans lequel il s'agit d'une incendiaire âgée de seize ans. Il regarde comme très-probable chez cette fille, l'existence d'une pyromanie, comme l'effet d'une maladie d'évolution occasionnée par un retard de la puberté, et par une irritation anormale de l'appareil génital.

Toutefois Meckel, partant du principe évidemment erroné que Henke regarde tous les cas qu'il a rapportés comme résultant d'une pyromanie amenée par un travail de développement sexuel, croit qu'il faut restreindre cette opinion, et exclut en conséquence, à juste titre, de cette catégorie les individus chez lesquels on peut démontrer qu'il y a eu vengeance, méchanceté ou tout autre motif criminel. Il cherche même à établir que, dans quelques cas, la nostalgie seule suffit pour prouver la culpabilité de jeunes incendiaires, sans admettre chez eux l'existence d'une pyromanie, ou, comme il l'appelle, d'une *pyromanie secondaire*.

Quant à l'affection nouvelle que M. Henke a fait

---

(1) Cahier 1820.

connaître, Meckel pense que sa réalité acquiert la plus grande vraisemblance, si on la met en parallèle avec d'autres affections morales, avec les phénomènes du somnambulisme ou autres maladies semblables, si communes dans ces derniers temps, et qui doivent être considérées comme des productions morbides émanant du système nerveux.

Enfin Meckel, renfermant la pyromanie dans les bornes qu'il croit devoir lui assigner, c'est-à-dire, ne l'admettant que dans les cas où il n'existe aucun autre motif que le seul désir d'incendier, trouve dans plusieurs des faits rapportés par Henke, et notamment dans celui que Niemann a décrit dans les annales de Kopp (1), la preuve de la réalité de cette affection mentale.

G. H. Masius s'explique d'une manière positive sur l'existence de la pyromanie chez de jeunes sujets (2). Il confirme le principe établi par Henke, en assurant qu'il résulte des procédures criminelles, que le plus grand nombre des incendies a été commis par des individus, en grande partie de sexe féminin, âgés de douze à dix-sept ans, ou encore, ainsi qu'il semble résulter des archives de jurisprudence du nord (3), par des femmes arrivées à l'époque critique.

---

(1) Tom. III.

(2) *Commentaires médico-légaux sur le droit civil et criminel*, 2e cah. Rostock, 1821. *Manuel de Médecine légale*. Stendal, 1822.

(3) Tom. VI.

Masius ajoute : « On fonde ce principe (celui qui a été établi par Henke), principalement sur ce que des enquêtes médico-légales faites sur l'état mental de jeunes incendiaires, il est évidemment résulté que le travail du développement sexuel s'était opéré chez eux ou trop tôt et violemment, ou trop tard, ou enfin de toute autre manière anormale ; sur ce qu'on n'a pu découvrir chez eux aucun motif d'incendier, mais qu'on a seulement reconnu un changement dans le caractère moral, et, dans un petit nombre de cas, une affection mentale très-developpée. On est donc en droit d'admettre un instinct particulier à incendier, instinct qui naît d'un travail d'évolution anormal. »

On devra s'attendre, continue Masius, *à ce qu'une semblable assertion étonnera par sa nouveauté, que son exactitude sera contestée, et qu'on n'y verra qu'une tendance des médecins à restreindre la sphère de la culpabilité : elle mérite donc d'être soumise à une analyse sévère.*

C'est ce qu'a fait M. Masius ; et il était en position de le faire, non-seulement par son profond savoir, mais encore à raison de ses fonctions de membre du collége médical supérieur, fonctions qui lui donnent la facilité de consulter les procédures criminelles.

Il cite comme un des phénomènes les plus remarquables qu'on observe à l'époque du développement sexuel anormal, soit pendant son début,

soit pendant son cours, *une sorte de passion du feu, ou une sorte de propension à regarder le feu et à en approcher.*

Ce phénomène a été remarqué non-seulement chez des filles qui n'avaient jamais incendié, mais encore chez d'autres, avant qu'elles eussent commis cet acte.

Masius en cite l'exemple suivant (Obs. 156) : « J'ai eu, dit-il, l'occasion d'observer, de la manière la plus frappante, cette passion de la lumière et du feu, sur deux jeunes filles chez lesquelles la puberté ne s'est développée que sous l'influence de diverses souffrances physiques. L'une de ces filles surtout, âgée de quatorze ans, nerveuse et chlorotique, avait tellement la passion dont il s'agit, que, pendant des heures entières, elle restait debout dans la cuisine à contempler le feu. Sur l'invitation de sa mère, je lui parlai très-sérieusement des conséquences fâcheuses que pouvait avoir pour sa vue déjà affaiblie l'action de diriger et de fixer continuellement les yeux sur la flamme. Elle me répondit que cela lui faisait plaisir, mais cependant qu'elle ne le ferait plus, et elle tint parole. Je n'ai observé ni chez cette fille, ni chez l'autre, le moindre dérangement mental. »

Lorsque la sensibilité est fortement atteinte pendant le travail d'évolution, et qu'elle entraîne sympathiquement les facultés morales dans le trouble qui a lieu, la passion du feu et de la lumière peut se convertir en une propension incendiaire irrésis-

tible. M. Masius rapporte à l'appui de ce principe le fait suivant :

(Obs. 157.) Une jeune fille se dénonce à la justice comme incendiaire ; elle désigne la place où elle avait mis le feu, et elle dit même l'avoir vu éclater. Après avoir examiné avec soin le lieu qu'elle avait indiqué, on n'y découvrit pas la moindre trace d'une tentative incendiaire ; on ne trouva pas davantage sur cette fille, des substances propres à incendier. Elle assura n'avoir été déterminée par aucun motif, et n'avoir été mue que par un vif désir de voir un embrasement considérable. Son imagination malade lui avait fait croire qu'elle avait mis le feu, et elle croyait même le voir encore brûler. Qui pourrait méconnaître ici l'effet d'une perturbation mentale, et qui oserait soutenir que le désir du feu était prétexté, afin d'excuser l'acte incendiaire, puisque la jeune fille s'était dénoncée elle-même, et s'était accusée d'un crime qu'elle n'avait pas commis?

Le même auteur est encore d'avis que, dans le plus grand nombre de cas, la propension incendiaire consiste en un extrême désir de voir un grand feu, surtout chez des enfants bien simples qui ne cachent pas la joie qu'ils ressentent en apercevant une grande flamme. Dans quelques cas particuliers, la tendance incendiaire est fondée sur le seul désir des sujets, de mettre eux-mêmes le feu et de voir éclater les flammes, ainsi que A. Meckel l'a présumé dans l'exemple dont il a été parlé plus haut. Dans d'autres

cas, il est resté démontré, qu'après avoir exécuté l'acte et avoir vu l'irruption des flammes, les incendiaires ont paru délivrés de l'anxiété intérieure qui les avait tourmentés jusque-là ; quelquefois même, pour obtenir ce résultat, il leur a fallu réitérer l'action. Les programmes de Platner renferment quelques exemples de ce qui vient d'être dit.

Revenant au fait que A. Meckel a fait connaître, Masius regarde comme probable que, par les suggestions d'autrui, la disposition nostalgique incendiaire ait pu être exaltée au point d'amener la consommation de l'acte incendiaire ; et il ajoute qu'en conséquence, l'irrésistibilité a dû rester douteuse, par cela même que la propension a dû être excitée, pour être portée jusqu'à l'exécution.

Le même auteur reconnaît néanmoins une autre origine de l'acte incendiaire commis avec absence de liberté morale. Une jeune personne à imagination déjà malade, et se trouvant à l'époque de l'évolution sexuelle, est témoin d'un vaste incendie ; l'aspect des flammes porte le trouble dans son âme, et y excite l'idée d'incendier, idée dont la fixité peut devenir telle, que rien ne saurait la détruire.

Malgré sa profession de foi sur la pyromanie chez de jeunes sujets, Masius veut qu'une semblable doctrine ne soit appliquée à la médecine légale qu'avec une extrême réserve, puisque cette pyromanie ne peut être admise que dans un très-petit nombre de cas. Voici à cet égard les règles qu'il établit :

On peut admettre la pyromanie comme résultant d'un état pathologique,

1° Lorsqu'on ne découvre aucuns motifs, tels que la méchanceté, la colère, la vengeance, la contrariété et la nostalgie. Il paraît qu'il a existé chez plusieurs incendiaires, par l'effet d'une maladie, lorsqu'ils ont mis le feu, un état de stupeur, une sorte d'abolition du moi, en ce qu'ils n'ont pu alléguer aucun motif dans leurs interrogatoires.

Il est dit dans les actes d'un procès instruit contre une incendiaire âgée de quatorze ans, sujette à des accès d'épilepsie et de danse de Saint-Guy, très-mélancolique, non encore réglée et très-arriérée sous le rapport physique et moral : *Nous l'avons vue se diriger vers la grange avec absence de toute pensée et comme ivre ; nous l'avons appelée, mais elle ne nous a pas répondu ;*

2° Lorsque la propension incendiaire coïncide avec des symptômes d'un développement sexuel anormal, non-seulement *sous le rapport des fonctions physiques, mais encore sous celui des fonctions morales*, ainsi que Henke les a exposés, il insiste sur la nécessité de ne pas vouloir trouver constamment chez les jeunes incendiaires, une maladie mentale entièrement développée, parce qu'il peut exister chez eux un désordre mental latent, et qui ne peut être reconnu et apprécié que par un œil très-exercé et pénétrant.

Il distingue de ces cas ceux où, comme dans les

quatre exemples donnés par Platner, on rencontre un degré de *simplicité enfantine*, souvent voisine de l'imbécillité.

(Obs. 158.) Enfin, il mentionne un fait très-curieux et rare, concernant un jeune homme de seize ans, en apparence physiquement et moralement sain, chez lequel se développa un désir extrêmement vif de voir un grand feu, désir contre lequel il lutta pendant une année avant d'y succomber. Il incendia la maison du père d'une personne qu'il aimait. M. Masius a présumé qu'il existait chez ce jeune homme un désordre mental latent, se rattachant à des influences physiques.

Les signes négatifs de la pyromanie, résultant d'un trouble physique, et qui ont été observés chez la plupart des jeunes incendiaires, seraient :

1° La nostalgie.

Toutefois, ce n'est pas sans restriction ; car il peut se développer chez des enfants faibles, ou chez des enfants réduits à l'état de domesticité, traités durement par leurs maîtres, un vif désir de rentrer sous le toit paternel. Ce désir peut déterminer en eux un état de tristesse voisin de la mélancolie, accompagné d'un sentiment d'anxiété, et que l'on reconnaît à leur air sombre, aux larmes qu'ils répandent souvent, à l'agitation de leur sommeil et à leur amaigrissement. Or il se peut que, dans cet état, le désir de se délivrer de l'anxiété par l'aspect des flammes puisse arriver au degré d'une propen-

sion irrésistible, et se terminer par une action où il n'y a pas eu de liberté morale. Lorsque cette situation a été observée, les enfants ne se sont pas enfuis; ils se sont au contraire trouvés, ainsi qu'ils l'ont déclaré, délivrés de l'extrême anxiété qui les accablait.

La nostalgie peut encore réagir d'une autre manière sur le moral, en déterminant une grande irascibilité, un état de colère et un esprit de résistance chez l'enfant, agissant d'ailleurs sans réflexion, et lui donner ainsi l'idée d'incendier, comme le seul moyen de se soustraire à la situation qu'il abhorre. Alors l'exécution de l'acte s'opère dans un moment d'irritation qui peut ne pas exclure la liberté morale, mais où cette faculté est du moins très-affaiblie.

Toutefois, la nostalgie ne produit pas toujours, à beaucoup près, de semblables effets sur le moral des enfants, et l'absence du discernement chez eux leur fait considérer tout simplement l'incendie comme un moyen de s'échapper et de retourner chez leurs parents. D'autres fois encore, la nostalgie n'est qu'un prétexte; et la méchanceté, l'esprit de vengeance, etc., sont les véritables motifs qui les rendent coupables.

2° Un accès de colère violent et brusque, pendant lequel, au dire de jeunes incendiaires, l'idée d'incendie s'est présentée à leur esprit.

3° La haine et la soif de vengeance, déterminées

par de mauvais traitements réels ou chimériques, ont le plus souvent rendu incendiaires de jeunes sujets, et surtout de jeunes filles.

4° L'envie a été, particulièrement chez le sexe féminin, un des motifs les plus efficaces.

Masius pense enfin, que lorsque de semblables passions ont été mises en jeu, on peut s'expliquer comment des enfants, et particulièrement de jeunes filles, ont pu les assouvir par un crime si facile à exécuter. Ainsi, loin de trouver chez quelques jeunes incendiaires une affection mentale, il ne reconnaît en eux que des scélérats prématurés, dont la précocité est quelquefois telle, que la terreur, les lamentations et le désespoir de leurs victimes leur font éprouver une véritable jouissance. Il insiste, en conséquence, sur la réserve que le médecin doit apporter dans les investigations dont il s'agit, sur la nécessité de se prémunir contre un sentiment de compassion mal entendu, et finit par déclarer que, presque toujours, le jugement médical ne pourra qu'être douteux, lorsqu'il y aura absence de signes évidents d'un dérangement mental.

S. G. Vogel (1) reconnaît avec tous les médecins instruits et bons observateurs, l'influence que les évolutions organiques normales peuvent exercer sur l'état physique et moral de l'homme. Il pense qu'il

(1) *Matériaux pour la doctrine médico-légale de l'imputation*, 2e édit., Stendal, 1835.

n'est pas difficile de se prononcer contre l'existence de la liberté morale, là où cette influence peut être démontrée ; et il dirige même l'attention des médecins sur l'état, souvent transitoire, passager, du trouble intellectuel, du défaut de liberté morale, lorsque ces lésions mentales se rattachent à des circonstances organiques dérivant d'une crise d'évolution.

Néanmoins, il ne veut pas qu'on regarde, sans restriction, les phénomènes morbides qui signalent telle ou telle évolution organique comme abolissant toute liberté morale; et il dit expressément : *Ainsi, quand il s'agit d'une pyromanie coïncidant avec le développement de la puberté, il ne faut pas prêcher trop légèrement l'impunité ; car il est possible que des résolutions criminelles puissent être déterminées par un état maladif, sans que pour cela l'on doive exclure toute culpabilité.*

La pyromanie chez les jeunes filles et les jeunes garçons consiste, selon lui, en une idée fixe, en une propension irrésistible à incendier, déterminée par une action vicieuse du cerveau, produite à son tour par une direction anormale du travail de la puberté. Souvent des motifs, parmi lesquels il s'en trouve de criminels, comme, par exemple, la haine, la vengeance, la méchanceté, le mécontentement, la nostalgie, quelquefois même la curiosité de voir un grand feu, ajoutent encore à cette cause, exaltent la

propension déjà existante, et la portent à la consommation de l'acte incendiaire.

L'opinion des médecins allemands n'a cependant pas été sans exception en faveur de celle de M. Henke, et notamment deux d'entre eux, le docteur Flemming (1) et le docteur Meyn (2), ont combattu la réalité d'un rapport entre le développement anormal de la puberté et la pyromanie instinctive. M. Flemming ne s'appuie sur aucun fait qui lui soit particulier; mais il soumet à un examen critique ceux que Henke a empruntés aux ouvrages de Klein, ainsi qu'à ceux de Platner, et trouve que parmi vingt de ces faits, il en est seize où l'on a pu établir les motifs qui avaient fait agir les incendiaires. Or, jamais Henke, ainsi qu'on l'a vu plus haut, n'a prétendu le contraire, et l'on peut très-bien se ranger parmi les partisans de sa doctrine, sans appliquer celle-ci indistinctement à tous les cas où un incendie aurait été produit par un sujet impubère.

La fréquence des incendies occasionnés par de jeunes sujets est due, selon M. Flemming, à l'état moral de l'enfance, et s'explique par les circonstances particulières qui accompagnent l'incendie. Henke et ses partisans n'ont jamais perdu de vue cette vérité applicable au plus grand nombre des cas, et l'on se rappellera, qu'en parlant des vingt-six exemples

---

(1) *Archives de Horn*, 1830.

(2) *Annales de Henke*, 14e cahier supplémentaire.

mentionnés dans la *Gazette des Tribunaux*, j'ai dit également qu'il fallait tenir compte des circonstances qui peuvent rendre le crime d'incendie plus fréquent que d'autres crimes, chez les jeunes sujets, et surtout chez les femmes.

M. Flemming convient qu'un développement sexuel anormal peut, en effet, déterminer une altération de l'intellect, et que cette altération peut donner lieu à une propension incendiaire; mais, selon lui, cette propension n'est alors que secondaire; et il n'existe aucune connexité directe entre elle et le développement anormal dont il s'agit.

Cette opinion de M. Flemming me semble ne rien changer à la doctrine de Henke, surtout sous le rapport de son application à la médecine légale; car, que la propension incendiaire soit l'effet médiat ou immédiat d'un développement sexuel anormal, la conséquence sous le rapport de l'imputation ou de la culpabilité restera toujours la même.

Les cas semblables, continue M. Flemming, sont en général rares. On ne saurait conclure de la coïncidence de l'acte incendiaire avec l'époque du développement sexuel, à un désordre des facultés intellectuelles. L'absence d'un motif, un trouble physique, accompagné de tous les signes d'une réaction sur le cerveau, des indices positifs de désordre mental, pourraient seuls établir l'abolition de la liberté morale.

L'absence de chacune de ces trois circonstances

diminue considérablement la probabilité d'une affection mentale comme cause de l'acte incendiaire, et ce n'est que par leur réunion qu'on peut approcher de la certitude.

Là où les signes positifs d'un désordre mental, d'un trouble ou d'une irrégularité des fonctions physiques manquent ou ne se caractérisent pas distinctement, toute appréciation de l'état moral, du libre arbitre, et par conséquent de la culpabilité, devient aussi difficile que dans tout autre cas d'état mental douteux. Ni la nature de l'acte, ni l'âge de celui qui l'a commis, ne pourraient faciliter essentiellement cette appréciation.

Lorsqu'on examine de près les objections de M. Flemming, on trouve que toutes ont été prévues dans ce qui a été dit plus haut. Quel serait le médecin-légiste assez léger pour fonder sur la seule coïncidence de l'acte incendiaire avec l'âge auquel la puberté peut se développer, une conclusion tendant à déclarer le prévenu pyromane ?

Quant aux deux dernières objections, elles sont, à bien dire, moins des réfutations que des règles à suivre : or, ces règles ont déjà été exposées ; et si elles ne conduisent pas toujours au degré de certitude désirable, elles peuvent au moins y faire arriver dans un assez grand nombre de cas.

Les objections de M. Meyn ne diffèrent pas très-essentiellement de celles de M. Flemming. M. Meyn s'étaye surtout de trois faits qu'il a observés lui-même,

et dont un a été consigné dans mon travail. Je ne pense pas que sur ces trois observations seulement, on puisse asseoir une opinion qui exclurait, d'une manière absolue, la réalité de la pyromanie instinctive résultant d'un développement anormal des facultés sexuelles.

Après avoir exposé l'état de la science sur la pyromanie en général, et spécialement sur la pyromanie instinctive chez de jeunes sujets, il ne me reste plus qu'à recommander aux médecins auxquels l'occasion s'offrirait de mettre en pratique les principes qui précèdent, de ne le faire qu'avec toute la réserve que réclame l'expertise médico-légale, et de ne pas croire qu'ils y trouveront toutes les indications que réclament des investigations aussi délicates. En effet, c'est particulièrement pour les opérations de cette nature que l'expert consulté par la justice, devra puiser dans son génie des ressources qui la plupart naissent de circonstances individuelles, et à l'égard desquelles il n'y a pas de règles à établir ; il devra surtout se défier de l'attrait que pourrait lui offrir une doctrine nouvelle, et ne pas oublier que les cas auxquels elle s'applique sont en général assez rares.

D'une autre part, je ne puis m'empêcher de prévenir contre une cause qui pourrait ralentir le zèle ainsi que l'attention des médecins, et même des magistrats chargés d'enquêtes sur l'état mental de jeunes incendiaires. Cette cause réside dans nos dispositions pénales, lesquelles excluent le discernement chez les

accusés au-dessous de seize ans; de sorte qu'ils ne peuvent être condamnés, au plus, qu'à des peines correctionnelles. Or, il pourrait résulter de cette disposition bienfaisante et rationnelle d'ailleurs, de l'indifférence dans la manière de procéder aux recherches. On pourrait penser qu'il n'est pas très-important d'établir si chez un incendiaire âgé de moins de seize ans, il y a eu, ou non, un désordre mental, les conséquences pénales et administratives étant à peu près les mêmes. Dans le premier cas, en effet, il y aura acquittement, il est vrai; mais l'acquitté ne sera pas mis en liberté; il sera retenu administrativement dans une maison d'aliénés, d'où il sortira peut-être plus tard que celui qui eût péri sur l'échafaud, si son âge ne l'en eût garanti.

Mais l'avenir d'un inculpé, son honneur, celui de sa famille, ne sont-ils donc rien, et est-il indifférent de rester dans l'opinion publique sous le poids d'une accusation flétrissante, ou d'être considéré comme un infortuné dont le destin a été le seul crime? Est-il indifférent de comparaître sur le banc des accusés, ou d'échapper à la mise en accusation, pour rester seulement l'objet de mesures administratives? Ainsi, quel que soit l'âge d'un inculpé d'incendie, ou de tout autre crime, il faudra procéder avec un soin extrême, lorsqu'on sera chargé de reconnaître sa véritable situation mentale, avant, pendant et après l'acte incriminé. La pénalité, d'ailleurs, ne regarde pas directement le médecin; et plus

les difficultés seront grandes, plus il devra s'enquérir minutieusement des circonstances propres à lui fournir une base sur laquelle il puisse asseoir son jugement.

CHAPITRE XV.

De la monomanie transmise par imitation.

J'aborde un ordre de faits qu'aucune théorie ne peut expliquer ; mais qui n'en sont pas moins constants, et méritent d'autant plus de fixer l'attention du médecin, du criminaliste et du philosophe, que leurs résultats exercent la plus fâcheuse influence sur les intérêts de la société. Je veux parler de ces monomanies qui, par l'effet de ce qu'on pourrait appeler une contagion morale, se transmettent et se propagent sur un nombre plus ou moins considérable d'individus.

Lorsque, dans un ouvrage qui suivra celui-ci (1), j'examinerai l'imitation volontaire et involontaire des névroses, j'aurai en grande partie recours à un excellent travail de M. P. Lucas (2), pour présenter des analogies puisées dans la sphère matérielle de notre organisation ; analogies qui, bien qu'elles n'expliquent pas les ressorts intimes qui agissent en pareils cas, serviront pourtant à rendre ces derniers moins étranges et plus admissibles. Dans ce que je vais dire, il ne sera question que de phénomènes dont la sphère intellectuelle de l'homme semble être

(1) *Des Maladies simulées, exagérées, douteuses et prétextées.*

(2) *Sur l'Imitation contagieuse.* Thèse soutenue par P. Lucas. Paris, 1833.

au moins le siége principal. Les recherches de M. Lucas me seront encore ici d'un grand secours.

Les monomanies, soit raisonnantes, soit instinctives, peuvent se propager par imitation. Mais on concevra toujours plus aisément la propagation des premières que celle des autres. En effet, la monomanie raisonnante étant la conséquence de conceptions erronées, la facilité avec laquelle ces conceptions peuvent se transmettre à des esprits faibles et souvent ardents, peut expliquer suffisamment le caractère épidémique de certaines monomanies, telles surtout que les monomanies fondées sur des idées politiques ou religieuses. Les faits qui rentrent dans ce cadre sont si nombreux et si connus, que je me crois dispensé d'en produire des exemples.

Mais il se présente, à l'égard de la transmission des monomanies raisonnantes, une question difficile à résoudre, sous le rapport de l'imputabilité.

Que des préjugés, que des erreurs subversives de tout ordre social se transmettent, rien malheureusement de plus commun; mais comment assigner à leurs déplorables conséquences des limites qui puissent séparer celles qu'on devra considérer comme l'œuvre de passions condamnables, impliquant la responsabilité légale, de celles qu'il faudra regarder comme le produit d'une aberration intellectuelle avec absence de liberté morale?

La solution ardue de ce problème est, à bien dire, dévolue au pouvoir qui interprète et applique les

lois; mais ce pouvoir, pour éviter l'injustice, devra souvent s'aider de la psychologie médicale; et ce sera d'elle qu'il faudra réclamer les principes à suivre en pareille occurrence.

J'ai déjà fait sentir l'impossibilité de formuler des préceptes généraux qui, dans les questions de liberté morale, puissent satisfaire les exigences de l'expertise judiciaire (chap. II, *De la Liberté morale*), où tout doit être apprécié d'après des considérations spéciales; où la part à faire au délire et à la raison, reste confiée à la sagacité ainsi qu'à la conscience des juges et des experts. Cependant ne pourrait-on pas admettre les préceptes suivants, comme bases des seules règles générales de la conduite à suivre dans l'appréciation d'actions illégales, pour reconnaître si celles-ci sont le résultat d'un entraînement coupable, ou d'une transmission monomaniaque?

1° Les conceptions qui résultent d'une monomanie raisonnante propagée sur un certain nombre d'individus, sont ordinairement de nature à exclure tout intérêt temporel; elles n'ont pour source aucun de ces vices qui dégradent la partie morale de l'homme. La vanité, le mécontentement d'une position inférieure à celle qu'on ambitionne et à laquelle on se croit apte, l'ambition, la cupidité, la paresse, les excès, ceux surtout de l'ivrognerie, et leur compagne la misère, etc., etc., n'y prennent aucune part; ces vices peuvent grossir les phalanges des *émeutiers*; mais qui pourrait y

reconnaître, à quelques exceptions près, l'influence d'une monomanie épidémique et digne de toute l'indulgence des tribunaux ? Dans une semblable monomanie, en effet, ces mobiles manquent, ou du moins si quelques-uns d'entre eux y jouent un certain rôle, chez un petit nombre d'individus, il n'est que très-secondaire.

2° Plus les conceptions, transmises à un certain nombre d'individus, portent l'empreinte de la bizarrerie, de l'extravagance, du délire, de la perturbation ou même d'un renversement des sentiments moraux et affectifs, et plus elles peuvent être considérées comme appartenant à la catégorie des monomanies raisonnantes transmises par imitation.

Il résulte de ces deux préceptes généraux, que la monomanie raisonnante transmise sera beaucoup plus facile à caractériser, lorsqu'elle sera religieuse, que lorsqu'elle sera politique. Dans la première, en effet, les motifs se réduisent, à bien dire, à un seul ; le désir de plaire à la divinité, de se mettre à l'abri de ses châtiments, et de mériter ses récompenses ; or, plus les moyens que l'on croit propres à atteindre ce but sont étranges, contraires à la raison, souvent même atroces, et plus ils caractérisent le délire contagieux ; de sorte que les victimes d'une semblable épidémie morale devront être considérées et traitées comme des êtres privés de leur raison, et par conséquent de leur liberté morale.

J'en ai dit assez de la monomanie politique transmissible, pour faire sentir que ses conditions ne sont pas, à beaucoup près, les mêmes, et qu'ici, il est pourtant nécessaire de faire la part à certaines passions telles, particulièrement, que la vanité, l'orgueil, l'ambition et la cupidité, afin de ne pas confondre la perversité, l'entraînement coupable avec le véritable délire partiel, partant de conceptions fausses, bien que parfois généreuses.

3° Pour juger si les individus sur lesquels portent les investigations, sont ou non atteints d'une monomanie raisonnante transmise, il faudra consulter leurs antécédents, leur genre de vie, leur profession, le degré de leur instruction, en un mot, l'ensemble des causes dans lequel on pourrait découvrir une influence exercée sur leur situation mentale, et dont il a été parlé dans le cinquième chapitre.

La monomanie instinctive, transmise par imitation, quoique d'une origine beaucoup plus mystérieuse, moins explicable encore que celle dont il vient d'être parlé, se dessine cependant plus nettement qu'elle; car là où elle se manifeste, elle ne saurait être méconnue.

Cette partie de mon travail ne pouvant être établie que sur des faits dont l'état actuel de nos connaissances ne nous fournit pas l'explication, et ces faits n'étant pas généralement assez connus, je me bornerai à en consigner plusieurs des plus convaincants, en prenant en grande partie pour guide la

dissertation de M. Lucas, dont j'emprunterai quelquefois aussi les expressions.

Monomanie homicide. L'exemple peut développer la monomanie homicide et la répandre, soit qu'elle naisse du spectacle de la mort violente d'un homme, ou du meurtre d'un animal.

(Obs. 159.) Un idiot, dit Gall (1), après avoir vu tuer un cochon, crut pouvoir égorger un homme, et l'égorgea.

(Obs. 160.) Un homme mélancolique, dit plus loin le même auteur, assista au supplice d'un criminel. Ce spectacle lui causa une émotion si violente, qu'il fut saisi tout à coup du désir le plus véhément de tuer ; et, en même temps, il conservait l'appréhension la plus vive de commettre un tel crime.

Il dépeignait son déplorable état en pleurant amèrement et avec une confusion extrême. Il se frappait la tête, se tordait les mains, et criait à ses amis de se sauver. Il les remerciait de la résistance qu'ils lui opposaient.

« En lisant ces deux cas, ajoute M. Lucas, il semble que la contagion ne soit que dans la vue du sang, et qu'il y ait des circonstances de maladie ou d'organisation où il se passe en l'homme quelque chose d'analogue à l'impulsion terrible qui dominait cet aliéné, sujet à des accès de fureur de

(1) *Sur les Fonctions du cerveau, et sur chacune de ses parties*, Paris, 1825, tom. IV, pag. 199.

six mois, dont Pinel rapporte l'histoire (1). »

(Obs. 161.) Si quelqu'un, avouait ce furieux dans ses intervalles de calme, se présentait devant lui dans ses accès, il éprouvait, *en croyant voir couler le sang dans les veines de cet homme, le désir irrésistible de le sucer et de déchirer ses membres à belles dents pour rendre la succion plus facile.*

Mais tout autre spectacle que la vue réelle du sang a quelquefois suffi pour provoquer par imitation des actes homicides. M. Lucas en rapporte un exemple aussi effrayant qu'extraordinaire :

(Obs. 162.) Un enfant de six à huit ans étouffe son plus jeune frère; le père et la mère rentrent, reconnaissent le crime, ainsi que l'auteur; ils lui en demandent la cause. L'enfant, disent les journaux, se jette en pleurant dans leurs bras, et répond qu'il ne l'a fait que pour imiter le Diable qu'il avait vu étrangler Polichinelle.

Toutefois l'on pourrait, à la rigueur, donner à ce fait une interprétation autre que celle que lui assigne M. Lucas, et qui le rendrait moins concluant. Ne serait-il pas en effet possible qu'ici il y ait eu seulement une simple imitation, sans intention meurtrière, mais dont le défaut de discernement aurait empêché de prévoir les conséquences mortelles? Dans les jeux enfantins, de semblables bé-

---

(1) *Aliénation mentale*, Paris, 1809, sect. 2, pag. 369.

vues funestes se présentent souvent, sans qu'on puisse les attribuer à des tentatives homicides.

(Obs. 163.) Ainsi, un de mes amis faillit, dans son enfance, succomber au jeu du *pendu*. Une exécution capitale ayant eu lieu dans la ville de Metz, lui et plusieurs de ses camarades crurent devoir imiter ce triste spectacle qui avait produit sur eux une vive impression. Il fut choisi pour patient, un second pour confesseur, et deux autres se chargèrent du rôle d'exécuteurs. Ils le pendirent à la rampe d'un escalier, et, ayant été troublés dans leur jeu, ils se sauvèrent en oubliant le pauvre pendu, que des personnes survenues heureusement à temps, détachèrent et rappelèrent à la vie déjà près de s'éteindre.

(Obs. 164.) Je fus appelé auprès d'une petite fille de cinq à six ans, que je trouvai dans un état imminent de suffocation avec ballonnement excessif du bas-ventre. Après avoir fait tous mes efforts pour découvrir la cause de symptômes aussi subits qu'extraordinaires, j'appris qu'ayant joué avec son frère, un peu plus âgé qu'elle, au jeu du *boucher*, il lui avait introduit, au moyen d'un soufflet, une telle quantité d'air dans les intestins, qu'il fut facile de s'expliquer la nature et l'intensité des accidents produits.

Mais si la cause dont il vient d'être parlé peut être contestée dans quelques cas, il en est une dont l'influence est aussi active qu'indubitable sur la transmission de la monomanie homicide par imitation.

Cette cause réside dans la publicité donnée aux actes de délire sanguinaire.

(Obs. 165.) Après le double meurtre dont Papavoine a été l'auteur, une dame d'un rang très-élevé, ayant eu la curiosité de visiter le lieu où l'assassinat avait été commis, fut prise à l'instant même de monomanie homicide (1).

Cette influence puissante de la publicité donnée aux actes de monomanie homicide sur la propagation de cet affreux instinct, ne s'est jamais montrée plus évidente, qu'après le procès de Henriette Cornier. (Obs. 85, p. 71.) Georget (2); MM. Esquirol et Lucas en ont recueilli des preuves dont la succession et la force ne laissent rien à désirer. En peu de temps, M. Esquirol a été consulté pour trois cas de ce genre.

(Obs. 166.) Un mari a subitement été pris du désir de tuer sa femme, quoiqu'il n'eût contre elle aucun sujet de mécontentement. Sa raison conservait encore assez d'empire, lorsqu'il a consulté M. Esquirol, pour sentir la nécessité de rester éloigné de chez lui jusqu'à parfaite guérison.

(Obs. 167.) Peu de jours après le jugement de l'affaire Cornier, une mère de quatre enfants, sachant que j'avais rédigé une consultation en faveur de cette accusée, vint me consulter. « *Je suis*, me

---

(1) Bertrand. Dans le *Globe*, tom. IV, pag. 4.

(2) *Discussion médico-légale sur la folie*, Paris, 1826, in-8.

dit-elle, *dans le plus affreux désespoir. Depuis que j'ai eu connaissance du procès de la fille Cornier, je n'ai cessé d'être tourmentée du désir de tuer le plus jeune de mes enfants. Ce désir s'accroît au point que je crains de ne pouvoir pas lui résister. Veuillez, en conséquence, me recommander à votre ami M. le docteur Esquirol, afin qu'il m'admette dans son hôpital.* » En effet, M. Esquirol la fit placer à Charenton, où, après être restée quelque temps, elle recouvra la santé. Ce fait curieux se trouve consigné avec tous ses détails dans l'ouvrage de M. Esquirol (1).

(Obs. 168.) Le 27 juin 1826, dit M. Esquirol, je reçus de Clairac la lettre suivante, signée Jaquier, pasteur du culte protestant. M. Serres, membre de l'Institut, qui était à cette époque dans sa famille, ajouta par *post-scriptum* : Ce fait a eu lieu dans ma ville natale, où je me trouve actuellement :

« Appelé par les devoirs de ma vocation auprès d'une malheureuse femme qui, me dit-on, se trouvait dans la situation la plus déplorable, et poursuivie par l'idée d'égorger son enfant, je me rendis auprès d'elle ; et là, seul avec la personne avec laquelle elle avait entamé la confidence, j'écoutai son récit, et lui adressai diverses questions touchant son état. Je dois dire d'abord, que la personne dont il s'agit, âgée de vingt-cinq à vingt-six ans, est d'une

(1) *Maladies mentales*, Paris, 1838, tom. II, pag. 819 et 821.

complexion extraordinairement forte et très-colorée; elle est mère de deux enfants, dont le plus âgé a quatre ou cinq ans. Quand je la vis la première fois, elle était dans un état difficile à décrire; on aurait dit un criminel qu'on allait conduire au supplice; ses yeux étaient rouges et enflammés, par suite des larmes qu'elle avait versées. Je la rassurai du mieux qu'il me fut possible, lui témoignant le plus vif intérêt. Lorsqu'elle fut un peu remise, elle me raconta qu'étant un jour à laver du linge à la rivière, des femmes avaient fait une histoire (c'était précisément celle de la fille Cornier). Elle se retira sans aucune impression fâcheuse; mais le lendemain, voyant son fils aîné auprès d'elle, elle devint inquiète, agitée; elle entendit *quelque chose* (ce sont ses propres expressions) qui lui avait dit: *Prends-le, tue-le*. Dès lors, c'est-à-dire depuis un mois, elle fut tourmentée de ce même désir d'égorger son enfant; elle lutta vainement pour l'éteindre, il existait encore. Peu de jours après le récit de l'histoire précitée, elle se trouva seule avec l'enfant; il y avait dans la cuisine un couteau destiné à couper la viande (désigné, dans le pays, sous le nom de *marassin*); alors l'idée de tuer s'était présentée à elle avec plus de force; et, pour ne pas la mettre à exécution, elle avait pris le marassin dans son tablier, et était allée le jeter à la rivière. Poursuivie par la même idée, qui l'empêchait de dormir et qui ne la quittait ni jour ni nuit, elle avait tenté, à plusieurs re-

prises, de s'empoisonner, comme étant le meilleur moyen de résister à la fatalité qui semblait la pousser.

» La belle-mère demandant le marassin, et s'occupant de le chercher, la jeune femme dit que c'était inutile, et fit connaître son secret. Lorsque je la vis, je lui demandai si elle avait quelque sujet de mécontentement dans sa maison. Elle répondit qu'elle n'avait à se plaindre de personne. Si elle avait quelque préférence pour l'un de ses enfants ? Elle m'assura que, si elle en avait, c'était précisément pour celui qu'elle était portée à égorger, et qu'elle ne pouvait voir depuis un mois, sans être frappée de cette idée : *Il faut que tu le tues, tue-le donc.* Je demandai ce qu'elle pensait de cela, désirant savoir si elle n'était point dominée par quelque idée de superstition et de fanatisme; elle me répondit là-dessus d'une manière si précise, que j'en fus moi-même étonné. J'insistai en parlant d'Abraham, de Jésus-Christ (c'était la veille du Vendredi-Saint), et je demandai si, par hasard, elle n'attachait pas à son projet quelque idée de sacrifice; elle me répondit fortement que non ; qu'elle savait bien que Dieu ne commandait pas un tel sacrifice, et que c'était bien là ce qui l'avait retenue. Je la rassurai du mieux qu'il me fut possible, et, comme elle me dit qu'elle ne faisait que pleurer et prier, je lui recommandai de ne faire que de courtes prières, et de ne lire que peu et souvent de très-bonnes choses.

» Un jour la malheureuse, résolue toujours de se détruire, sortit de chez elle pour aller chercher de l'eau-forte, et ne fut arrêtée que parce qu'elle se dit à elle-même, chemin faisant : *Pourtant que dira-t-on de moi?* Cette idée la fit rétrograder, et elle rentra chez elle, où elle s'abandonna à toute la violence de son désespoir. »

(Obs. 169.) Dans sa séance du 8 août 1826, l'Académie de médecine reçut de M. Barbier, médecin en chef de l'hôpital d'Amiens, la communication suivante, dont il certifie l'exactitude :

Une femme nouvellement accouchée, ayant entendu parler du crime de la fille Cornier, fut prise de monomonie homicide. Elle lutta d'abord, quoique avec peine, contre le désir qui la poursuivait ; mais, craignant enfin de ne pouvoir résister plus longtemps, elle en fit l'aveu à son mari, qui se vit dans la nécessité de la faire enfermer.

(Obs. 170.) Dans la même séance, un autre membre de l'Académie rapporte un second fait. A Gagnac, dans le Languedoc, une femme, sur le récit du même crime, contracta aussi la monomanie homicide, et conçut le projet de tuer un de ses enfants ; elle se munit à cet effet d'un rasoir, qu'elle porta quelque temps caché sur elle, attendant une occasion favorable. Mais, au moment de commettre le meurtre, une lutte violente s'établit dans son esprit, et, pour s'ôter la possibilité de céder à son affreux penchant, elle ne trouva d'autre moyen que

d'appeler du secours : on la désarma, et on fut obligé de l'enfermer.

(Obs. 171.) Dix jours après le jugement de Henriette Cornier, dit Georget (1), une veuve Choulier étrangla sa fille en lui passant un bras autour du cou.

(Obs. 172.) Mais de tous ces faits, le plus effrayant et le plus décisif, selon M. Lucas, est le suivant : il a été consigné dans une lettre adressée à la *Gazette des Tribunaux* (24 juin 1826). Un habitant de la province vient se fixer à Paris, et amène avec lui une jeune fille de vingt-deux ans, qui aimait passionnément l'aîné de ses enfants. Elle se porte bien pendant six mois, et ne donne aucun symptôme de folie. Le septième mois, sa santé se dérange ; elle devient pâle, perd l'appétit, a de violents maux de tête et des attaques nerveuses. Son maître, la surprenant en pleurs, la presse de questions qu'elle cherche à éluder, et obtient enfin d'elle l'épouvantable aveu qu'elle lui fait en ces termes : « Je lavais ma vaisselle, votre fils était à côté de moi. Il me vint la pensée de lui couper la tête. J'essuyai mon hacheret et le lui posai sur le cou : il s'enfuit épouvanté ; mais je le rappelai en lui disant de n'avoir pas peur : je lui pris de nouveau la tête, et lui posai encore le couteau sur le cou. J'allais... il pleura ; ses pleurs me rendirent la raison, et je jetai loin de moi mon ha-

(1) *Discussion médico-légale sur la folie*, Paris, 1826, in-8.

cheret, en songeant à la fille Cornier. Depuis cette époque, j'ai eu cent fois le désir d'achever ce que j'avais commencé. » Cette fille, continue M. Lucas, avait du reste les facultés intellectuelles intactes, en tout ce qui regardait le service. On espéra qu'en l'éloignant de l'objet qui avait excité chez elle cet odieux penchant, sa raison redeviendrait parfaite. Elle fut renvoyée en province, et entra au service d'une dame : peu de jours après, on lui surprit l'aveu qu'elle avait le désir de trancher la tête à l'enfant le plus jeune de sa maîtresse, sans cependant que ce désir dégénérât, dit-elle, *en une passion violente*. Cette double épreuve suffit, dit l'auteur de la lettre, et elle est maintenant dans une maison de santé. Il est évident pour moi, observe le docteur Bertrand (1), que cette fille méconnaissait, comme il arrive souvent en pareil cas, l'origine de sa folie. Elle ne voyait pas que l'idée qui la poursuivait n'était que le résultat d'une maladie mentale contractée par contagion d'imitation. Elle croyait que l'exemple d'Henriette Cornier avait été salutaire pour elle, en l'arrêtant dans l'exécution, tandis qu'il était au contraire la cause de son affreux penchant.

---

(1) *Globe*, tom. IV.

De la monomanie suicide transmise par imitation.

Je ne puis mieux exposer ce sujet qu'en rapportant textuellement ce qu'en dit M. P. Lucas (1) :

Il n'y a pas seulement un état de désordre des facultés mentales qui pousse l'homme à la destruction de son semblable, à l'homicide; il est un autre état d'aliénation qui tourne ce penchant de destruction contre soi-même, et le précipite à sortir par une fin violente de cette vie. Étrange passion déjà que celle du suicide! Eh bien! le croirait-on? elle est contagieuse, elle est même épidémique, elle est une des plus esclaves de la loi d'imitation. Les exemples en fourmillent; il en est qui remontent à la plus haute antiquité. Tel est celui qui a été rapporté par Plutarque (2) des jeunes femmes et des filles de Milet.

(Obs. 173.) La guerre tenait les hommes éloignés; elles se pendaient à l'envi les unes des autres, et se donnaient la mort jusque dans les bras de leurs gardes. Les magistrats n'arrêtèrent cette épidémie qu'en ordonnant que toutes celles qui se seraient pendues, fussent exposées en public nues et la corde au cou.

(Obs. 174.) Il paraît qu'en Égypte, sous le règne de Ptolémée, il éclata une semblable épidémie, à

---

(1) Ouv. cit.

(2) *Traité des vertus des femmes.*

la suite des prédications du philosophe stoïcien Hégésias.

(Obs. 175.) Primerose, Spon (1), Th. Bonet (2), parlent d'un transport de même nature qui saisissait les femmes de Lyon et les portait à se noyer. Ils n'en révèlent pas la cause.

(Obs. 176.) Il en fut de même autrefois à Marseille, dont un ancien historien rapporte, dit M. Esquirol, que les jeunes filles se tuaient à cause de l'inconstance de leurs amants. La contagion du suicide a eu souvent des motifs plus graves. Il faut citer surtout les motifs politiques.

(Obs. 177.) Après l'invasion espagnole, les Péruviens et les Mexicains se tuèrent en si grand nombre, qu'au récit des historiens il en périt plus par leurs propres mains que par le fer de l'ennemi (3).

(Obs. 178.) « Dans les guerres du Milanais, ce peuple impatient, dit Montaigne, de tant de changement de fortune, prit telle résolution à la mort, que j'ai ouï dire à mon père qu'il y vist tenir compte de bien vingt-cinq maistres de maison qui s'étoient bien défaits eux-mêmes en une semaine. »

(Obs. 179.) Dans le mois de juin de l'année 1697, on observa un grand nombre de suicides à Mansfeld (4).

---

(1) *Histoire et antiquités de la ville de Lyon.*

(2) *Med. sep.*, pag. 348.

(3) *Des maladies mentales*, tom. I, pag. 591, article Suicide.

(4) Sydenham. *Œuvres complètes*, tom. II.

(Obs. 180.) Il en fut de même à Rouen, l'été de 1806; à Stuttgard, l'été de 1811.

(Obs. 181.) Dans le petit village de Saint-Pierre-Montjean, dans le Valais, M. Desloges, médecin à Saint-Maurice, observa, en 1813, une épidémie semblable. Une femme s'était pendue. L'exemple prit sur les autres femmes un empire contagieux. Les exhortations religieuses du curé le détruisirent (1).

Cette apparition épidémique de suicide est, dit M. Esquirol (2), un phénomène bien singulier : dépend-elle d'une disposition cachée de l'atmosphère, de l'imitation qui la propage, de circonstances politiques qui bouleversent un pays, ou de quelque idée dominante, favorable au suicide? Il est certain que cette apparition subite et passagère, mais en quelque sorte épidémique, provient de causes différentes; mais il importe de faire distinction entre les causes prédisposantes et les causes déterminantes. Dans la monomanie suicide, en effet, il est évident qu'il existe des prédispositions ou conditions générales qui varient. Ces prédispositions peuvent tenir à l'influence de causes de température, de saison,

---

(1) *Gazette de santé*, 21 mai 1813.

(2) *Des maladies mentales*, Paris, 1838, tom. I, pag. 586.—Considérations sur les suicides de notre époque, par M. Brouc (*Ann. d'hygiène publique*, Paris, 1836, tom. XVI, pag. 223).—*Du suicide et de l'aliénation mentale*, par J.-B. Cazauvieilh, Paris, 1840, in-8.

de menstruation, de grossesse, de constitution, de malheurs politiques, de souffrances de cœur, d'état maladif, enfin de diverses facultés mentales. Dans le suicide épidémique, nul doute que ces causes n'agissent encore, distinctes ou réunies, en tant qu'elles établissent une propension à se détruire. Mais la cause *déterminante* est presque constamment alors dans l'imitation; c'est toujours à la suite d'un premier exemple, que ces éléments complexes entrent en fermentation, et que l'épidémie éclate.

Les mêmes observations s'appliquent au suicide héréditaire. « Chose étonnante et terrible tout à la fois! s'écrie M. Falret (1) : la mélancolie suicide est peut-être l'espèce de folie la plus susceptible d'être transmise aux descendants. » Il existe, en effet, des conditions prédisposantes d'organisation qui la transmettent, comme les scrofules et la phthisie; mais dans presque tous les cas, la cause *déterminante* paraît encore être l'*imitation*. Il y a toujours eu dans la famille, comme dans l'épidémie, un exemple antérieur plus ou moins prochain qui décide.

(Obs. 182.) « J'ai vu à la Salpétrière, dit M. Falret, une fille qui a fait trois tentatives pour se noyer. Sa sœur s'était noyée quelques années auparavant. » Le fait suivant est de même nature.

(Obs. 183.) « Un individu se tue dans une

(1) *De l'hypocondrie et du suicide*, Paris, 1822, pag. 6.

maison de Paris. Son frère, qui vient assister à ses funérailles, s'écrie, en voyant le cadavre : « Quelle fatalité ! mon père et mon oncle se sont tués, mon frère les imite, et moi-même j'ai eu vingt fois la pensée de me jeter dans la Seine pendant mon voyage (1)! »

(Obs. 184.) « Il en est de même de l'exemple rapporté par Rusch (2), de deux frères jumeaux, qui achevèrent, à peu de jours d'intervalle, par une mort volontaire, la plus étrange similitude de traits, de passions, d'événements, de fortune, qui avait fait de leur double existence une seule vie. Ce n'est pas que je *veuille* soutenir que la mélancolie suicide ne puisse attaquer dans le même temps, par disposition congéniale, plusieurs membres de la même famille; je tiens seulement à établir que, dans la presque unanimité des cas, cette disposition ne dégénère en suicide que par l'exemple. On arrive à trouver ainsi moins surprenante cette extinction presque entière de quelques familles par ce genre de mort. »

(Obs. 185.) « Dans la famille de M. N..., dit Gall (3), l'aïeul, le grand-père et le père ont terminé leurs jours par le suicide. »

(Obs. 186.) Dans une autre famille, la grand'mère, les sœurs, la mère, ont mis fin à leur existence de la même manière. La fille de la dernière a été sur le point

(1) *Voy.* aussi l'exemple que j'ai rapporté p. 69.

(2) *De l'aliénation.*

(3) *Sur les fonctions du cerveau*, Paris, 1825, tom. IV, pag. 346.

de se précipiter par la croisée; le fils s'est pendu (1).

(Obs. 187.) Une troisième famille, composée de sept frères, vivant au milieu de toutes les conditions de bonheur intérieur, de considération et de fortune, a vu tous ses membres se priver de la vie dans l'espace de trente à quarante ans.

L'imitation dans le suicide affecte, en général, la plus bizarre fidélité dans la reproduction de l'acte qu'elle copie. Cette fidélité ne s'étend pas seulement au choix des mêmes moyens, mais souvent au choix du même lieu, du même âge, et à la plus minutieuse représentation de cette scène de démence.

(Obs. 188.) Un homme d'une profession sérieuse, d'un âge mûr, d'une conduite régulière, n'ayant point de passion, étant au-dessus de l'indigence, se tua, dit Voltaire (2), le 17 octobre 1769, et laissa au conseil de la ville où il était né l'apologie, par écrit, de sa mort volontaire. *Son père et son frère s'étaient tués chacun au même âge que lui.* Voici deux faits plus curieux.

(Obs. 189.) Sous l'empire, un soldat se tue dans une guérite : plusieurs autres font élection de la même guérite pour se tuer. *On brûle la guérite et l'imitation cesse.*

(Obs. 190.) Sous le gouverneur Serrurier, un in-

---

(1) Voyez *Du suicide et de l'aliénation mentale*, par J.-B. Cazauvieilh, Paris, 1840, pag. 116.

(2) *Dict. philos.*, tom. II, art. Caton et Suicide.

valide se pend à une porte; dans l'espace d'une quinzaine de jours, douze invalides se pendent à la même porte; par le conseil de Sabatier, le gouverneur la fait murer : la porte disparue, personne ne se pend plus. Des faits de même nature se sont depuis renouvelés à la colonne Vendôme et à l'église Notre-Dame de Paris.

Mais ce qui surpasse toute croyance, c'est qu'on a vu des illuminés s'associer pour s'encourager à cette déplorable manie.

(Obs. 191.) Il a existé à Berlin un club de suicide; il était composé de six personnes, qui cherchaient par tous les moyens à se faire des prosélytes. Trois se tuèrent d'abord, conformément aux statuts de la société, et successivement les autres les imitèrent. Un club du même genre a existé à Paris; on y comptait douze personnes : le règlement portait qu'on élirait tous les ans celui des membres qui se donnerait la mort.

De plusieurs autres monomanies transmissibles par imitation.

Comme ce qui vient d'être dit sur la transmission par imitation de certaines monomanies ne saurait être contesté, il en résulte qu'il faudra nécessairement admettre la possibilité du même phénomène pour d'autres monomanies. Ainsi l'imitation me paraît surtout des plus évidentes dans la monomanie incendiaire. L'Angleterre en a fourni plusieurs exem-

ples ; et les fréquents et mystérieux incendies qui, à certaines époques, ont éclaté dans quelques-uns de nos départements; ceux entre autres qui, en 1830, ont désolé une partie de l'ancienne Normandie, me paraissent pouvoir être attribués, avec quelque vraisemblance, à une cause de cette nature. Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi de ce qu'on appelait *les piqueurs*, dont *le sadisme* (1) a si justement alarmé le sexe en France, comme en Angleterre?

Toutefois certaines monomanies qui, en peu de temps, se sont manifestées sur plusieurs personnes, ne devront pas être toujours attribuées à une imitation sympathique. Cette remarque, qui s'applique surtout aux monomanies raisonnantes, concerne plus particulièrement celles qui naissent d'idées d'orgueil et d'ambition, parce qu'étant les moins exposées aux indiscrétions de la publicité, elles sont aussi les moins sujettes aux influences de l'imitation, puisqu'on ne peut imiter que ce qu'on connaît. J'ai vu, pour ma part, peu de temps après la rentrée des Bourbons, cinq à six femmes qui, à l'insu les unes des autres, s'imaginèrent être la fille de Marie-Antoinette, et j'ai même donné l'histoire d'une d'elles dans la septième observation de cet ouvrage (p. 91). Certes, il n'y a eu d'imitation chez aucune de ces aliénées, puisque les feuilles publiques n'ont jamais

(1) Qu'on me passe cette expression, qui sera comprise de ceux qui connaissent les œuvres cyniques de de Sade.

rendu compte de leur délire. On vit aussi à la même époque surgir plusieurs faux dauphins; mais les journaux en ont trop parlé pour qu'on puisse affirmer qu'il n'y ait pas eu imitation, au moins chez quelques-uns d'entre eux. On pourrait, avec plus de raison encore, considérer comme un produit de l'imitation cette extravagance commise par un grand nombre de jeunes gens de la ville de Leipzig, à peine adolescents, qui, à l'époque des premières représentations du drame de Schiller, intitulé : *les Brigands* (1), abandonnèrent leurs parents pour se réunir dans une forêt et y former une bande de voleurs. On peut, dans ce cas, s'expliquer fort naturellement les motifs qui ont entraîné ces enfants, lesquels, loin d'avoir été saisis d'une monomanie du vol, ont été plutôt séduits, ainsi que les actes de la procédure le démontrent, par les charmes d'une vie nomade, libre, indépendante, et dont les brigands de la pièce allemande leur avaient offert le dangereux tableau.

Quoi qu'il en soit, ces remarques serviront toujours à mettre en garde contre une trop grande extension que dans la pratique judiciaire on serait disposé à accorder aux monomanies par imitation, dont du reste on ne peut, d'après ce qui a été dit, contester dans beaucoup de cas la réalité.

---

(1) Cette pièce est connue, en France, sous le titre de *Robert, chef de brigands*, et a été représentée sur presque tous nos théâtres.

CHAPITRE XVI.

Appréciation spéciale de la démence.

L'article 64 du Code pénal porte : *Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il y a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.*

On voit que, dans cette importante disposition pénale, l'expression *démence* est prise dans le sens le plus général. « La loi pénale, disent MM. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie (1), n'aurait pu tracer le cercle de son application, sans descendre à des définitions scientifiques qui ne sont point de son ressort, et dont l'expérience aurait sans doute plus tard démontré l'erreur. Il lui a suffi de poser une règle : la justification des individus qui sont dans un état d'aliénation mentale. »

Mais, ainsi qu'il a été déjà dit au quatrième chapitre, cette acception si large donnée au mot démence, et qui le rend synonyme d'aliénation mentale ou de folie, ne saurait être adoptée dans le langage médical, qui, pour les besoins des investigations médico-judiciaires, doit, autant que possible, être rigoureux.

(1) *Théorie du Code pénal.*

Aussi devrons-nous restreindre le sens du mot dont il s'agit, à la définition qu'en donne Pinel qui qualifie la démence d'abolition de la pensée.

Les savants jurisconsultes auxquels nous devons la théorie du Code pénal, ont parfaitement senti cette nécessité, lorsqu'ils disent : « La démence (*insania*) est une débilité particulière des opérations de l'entendement et des actes de la volonté. Cette espèce de folie se caractérise par la perte de la mémoire et l'abolition de la pensée. La tête du malade, suivant l'expression d'un auteur, n'est plus qu'une boîte où les idées qu'il avait acquises, avant la maladie, s'agitent sans liaison et sans ordre. »

Cette définition est d'autant plus juste, qu'elle implique la différence entre l'idiotie, l'imbécillité et la démence, différence bien importante, et que je crois avoir suffisamment fixée dans le quatrième chapitre, page 261.

Les investigations médico-judiciaires sur les cas de démence se présentent plus souvent en matière civile qu'en matière criminelle, parce qu'il est rare que la démence, à moins qu'elle soit incomplète, aiguë, ou qu'elle soit consécutive à un délire partiel, dont elle conserve encore quelques traces, conduise à des déterminations contre la sûreté des personnes et des propriétés, tandis qu'il est, au contraire, assez commun de voir contester la validité des actes civils pour cause de démence.

Les investigations médico-judiciaires relatives à

l'état de démence n'offrent pas de difficulté, lorsque la maladie est bien caractérisée, soit par les précédents qui l'ont amenée, soit par la situation morale et physique du malade (*voy.* chapitre IV, p. 261 et suiv.).

Ces investigations peuvent présenter plus ou moins de difficultés dans les principales circonstances suivantes :

1° Lorsque la démence est commençante et incomplète, parce qu'alors l'incohérence des idées est moins sensible. La pensée conserve encore quelques rudiments de raison, la mémoire n'a pas encore perdu toutes ses spécialités. Ainsi, dans la démence incomplète, on voit des malades conserver la mémoire des personnes, d'autres celle des choses. L'un conservera, par exemple, le souvenir des événements récents, l'autre celui seulement des événements passés avant l'invasion de la maladie. Celui-ci se rappellera les mots, les nombres; celui-là aura perdu cette faculté, etc.;

2° Lorsque la démence s'est déclarée soudainement, sans avoir été précédée de symptômes cérébraux ou de tout autre signe précurseur;

3° Lorsqu'elle est sujette à des intervalles lucides, qu'elle est intermittente ou périodique. Nous reviendrons plus particulièrement sur ces cas assez rares, quand nous traiterons de l'aliénation mentale transitoire;

4° Lorsque, peu avancée, la démence est compli-

quée d'hallucinations ou d'illusions qui portent le dément à des actes dangereux ou illégaux;

5° Enfin, lorsqu'il y a suspicion de simulation.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'absence de toute imputabilité, chez l'individu dont la démence est parvenue à un degré assez caractérisé pour qu'on ne puisse révoquer en doute la réalité de cette déplorable affection mentale. Mais le même bénéfice doit aussi être accordé à celui dont la situation d'esprit n'en offre que les plus légers indices; parce que, d'une part, des hallucinations ou des illusions même passagères, et qu'il n'est pas toujours facile de découvrir ou d'apprécier, peuvent avoir influé sur l'exécution de déterminations plus ou moins fâcheuses, et que, d'une autre part, le plus faible signe de démence, rentre aussi bien que le mieux caractérisé, dans la catégorie des maladies mentales; enfin, parce que la démence, qu'elle soit aiguë ou chronique, peut, lorsqu'elle n'est encore qu'à son plus faible degré, augmenter momentanément, de manière que l'action, sous le rapport de la culpabilité, devra être appréciée suivant l'esprit de l'article 64.

Pour constater la réalité de la démence, il faut, comme lorsqu'il s'agit de toute autre forme d'aliénation mentale, en bien étudier les caractères. On pourra consulter à cet effet le quatrième chapitre (pag. 261 et suivantes). Il est nécessaire en outre d'apprécier dans chaque cas, à sa juste valeur, l'in-

fluence des causes qui ont pu agir (*voy.* chap. V). Parmi elles on tiendra compte surtout de la disposition héréditaire, de l'empire des passions, dans les cas particulièrement où la démence, n'étant pas consécutive à une lésion du cerveau ou de ses dépendances, survient immédiatement sous l'action d'une cause physique ou morale, qui apporte un ébranlement profond dans les organes de la pensée. On s'enquerra encore du genre de vie, des divers excès qui auront pu être commis, notamment s'il y a eu abus de boissons spiritueuses ou de plaisirs vénériens, parmi lesquels il faut compter l'onanisme. Enfin, on aura le plus grand égard aux perturbations pathologiques qui ont précédé ou accompagné l'état de démence, comme particulièrement des désordres dans les excrétions habituelles, telles que les menstrues chez les femmes, et le flux hémorrhoïdal chez les deux sexes. Au nombre de ces perturbations, il faut notamment assigner une première place à celles qui se caractérisent, comme des lésions dynamiques ou organiques du cerveau et de ses dépendances. Ainsi, il importe de constater si la démence a été précédée ou accompagnée de symptômes de congestion cérébrale, d'une irritation, ou même d'une inflammation, ou encore d'un ramollissement du cerveau, d'un épanchement lent dans cet organe, etc.

L'âge devra également être pris en considération; car la démence est plus rare chez les jeunes

sujets que chez les personnes âgées chez lesquelles elle constitue la démence sénile (1).

Tout ce qui vient d'être dit peut aussi s'appliquer aux recherches sur la démence simulée, sujet qui toutefois comporte quelques considérations spéciales.

Il existe une grande ressemblance entre l'imbécillité et la démence. Aussi, dans les cas de simulation de celle-ci, les fourbes croient-ils feindre l'imbécillité plutôt que la démence, parce qu'ils confondent l'une avec l'autre, et qu'ils ignorent que tout individu qui a joui de la plénitude de ses facultés intellectuelles, ne peut, ainsi qu'on l'a déjà dit, devenir imbécile dans le sens médical, mais qu'il peut tomber en démence. Cette remarque qui, au premier abord, semblerait n'être qu'une subtilité, a pourtant un but utile, parce qu'elle sert à rectifier une erreur commise par un grand nombre d'observateurs instruits et judicieux d'ailleurs, mais qui, en rendant compte d'investigations médico-légales sur des cas d'imbécillité et de démence, confondent souvent l'une avec l'autre, ou les désignent sous l'expression collective de *faiblesse d'esprit*.

D'une autre part, la démence qui, quelquefois, survient soudainement, et sur la réalité de laquelle il peut s'élever du doute, présente cela de particulier, qu'elle est toujours la conséquence d'une se-

---

(1) Broussais, *De l'irritation et de la folie*, 2e édit., Paris, 1839, tom. II, pag. 389.

cousse morale vive et brusque, tandis que l'imbécillité ne peut jamais avoir une semblable origine, de sorte que, dans les recherches sur la situation mentale d'un inculpé qui voudrait feindre tout à coup la démence, croyant simuler l'imbécillité, il faudra diriger particulièrement l'investigation sur ce point d'étiologie, ainsi que sur les désordres physiques que l'émotion morale aura pu déterminer. Enfin, l'on n'oubliera pas que la démence subite, lorsqu'elle est le résultat d'une semblable émotion, se caractérise moins par les caractères habituels de l'imbécillité que par une prostration avec stupeur.

Établissons par conséquent en principe, que toutes les fois qu'il y a suspicion de feinte chez un individu qui a joui pendant un certain temps de l'intégrité de ses facultés intellectuelles, qu'il y ait simulation ou non, il ne peut être question que de démence; jamais d'imbécillité, et moins encore d'idiotie, qui toujours est congéniale.

Lorsqu'une action, pouvant provoquer une enquête médico-judiciaire, aura été commise par un individu réputé idiot, imbécile ou dément, il faudra donc rechercher d'abord l'époque d'où date l'affection mentale. Après cette première recherche, il deviendra très-important de savoir si l'état de démence a succédé à une autre forme de folie, surtout à une monomanie quelconque, et si l'acte qui donne lieu à la procédure, participe plus ou moins des conceptions nées du trouble intellectuel qui a

précédé cet état. Pour faire mieux concevoir l'application du principe qui vient d'être établi, je suppose qu'un monomaniaque homicide soit tombé en démence, et que, dans le cours de celle-ci, il exerce une nouvelle tentative de meurtre : on la trouvera en rapport avec la forme spéciale du délire qui a précédé l'abolition de la pensée.

Il faut remarquer, qu'en général, les individus frappés de démence incomplète déraisonnent moins au début d'un entretien que lorsqu'on le prolonge, et cela par la raison, que la faible faculté qu'ils conservent encore d'exécuter quelques opérations les plus simples, de la mémoire et du jugement, se fatigue et s'épuise aisément. Il faut donc que leur intelligence débile se repose quelque temps pour revenir à un degré moins anormal. Aussi, les personnes qui feignent la démence répondent-elles de prime-abord d'une manière tout à fait absurde, incohérente et peu en rapport avec leur état général, qui, ordinairement, est satisfaisant.

L'individu véritablement en démence, lorsque la maladie ne sera pas encore arrivée au plus haut degré, pourra aussi faire une réponse absurde à une question à lui adressée; mais la même question étant réitérée une ou plusieurs fois, la réponse pourra devenir raisonnable, surtout si l'on aide la mémoire du malade. Cette circonstance, que l'on ne remarque pas dans la démence simulée, où les fourbes exagèrent, dans la règle, l'incohérence et

l'absurdité des idées, contribuera souvent à faire distinguer la ruse de la réalité.

Si, dans toutes les investigations sur l'état mental d'un individu, il est souvent nécessaire de l'examiner plusieurs fois et à des intervalles plus ou moins éloignés, cette précaution devient surtout indispensable pour les recherches sur la réalité de la démence, lorsque celle-ci n'est pas assez caractérisée, pour qu'on puisse émettre une opinion positive. En effet, si, d'une part, la démence était simulée, elle ne pourrait l'être assez longtemps pour résister à une observation de tous les jours, pendant plusieurs semaines et même plusieurs mois; d'une autre part, la vraie démence ne reste pas stationnaire; elle augmente le plus ordinairement, de manière à se caractériser par des symptômes qui finissent par mettre hors de doute sa réalité.

Faisons maintenant suivre ces considérations de faits pratiques qui en démontreront la justesse.

(Obs. 192.) *Affaire Doux, inculpé de tentative d'assassinat sur sa femme; premier rapport*, par MM. Marc et Rostan (1).

Les docteurs en médecine soussignés, Marc et Rostan, requis par M. Rolland de Villargues, juge d'instruction, après avoir prêté serment entre ses mains, se sont transportés à la prison de la Force, le 16 août 1828, à l'effet d'examiner le

(1) *Annales d'Hygiène et de Médecine légale*, tom. II, p. 355.

nommé Doux, et de constater son état mental.

Après avoir été introduits auprès du directeur de la susdite prison de la Force, les docteurs soussignés ont demandé à interroger quelques-uns des individus qui habitent avec le nommé Doux, et qu'on jugerait le plus capables de fournir quelques renseignements. Après avoir fait conduire les docteurs soussignés à la pharmacie de la maison, le directeur y a envoyé successivement deux individus : le premier, qui se nomme Marsac, est le plus ancien de la salle; il parle peu au nommé Doux, mais il l'a observé; il déclare que Doux dort peu, qu'il rêve tout haut, qu'il rit quelquefois, mais que plus souvent il paraît sombre et taciturne; qu'il ne l'a jamais entendu tenir de propos incohérents; que cependant il n'a pas l'air *rassis;* que ses yeux sont quelquefois fixes, égarés et brillants; qu'au surplus, le nommé Laporte, prisonnier arrivé depuis peu, cause souvent avec Doux, et qu'il pourra, mieux que personne, donner des renseignements sur son état.

Ce second individu étant amené, on l'interroge sur ce qu'il sait touchant Doux; il hésite d'abord à répondre, et paraît troublé; mais les médecins soussignés ayant pris soin de le rassurer, en lui affirmant qu'on ne cherchait point à nuire au nommé Doux, et que son rapport pouvait au contraire être favorable à ce prévenu, le nommé Laporte répond qu'en effet il parle quelquefois à Doux; que celui-ci a raconté les causes de sa détention; que ses discours ne pa-

raissent pas très-suivis; qu'il dit quelquefois des choses extraordinaires, mais que souvent ses propos sont raisonnables; que le prévenu montre beaucoup de regret de ce qui lui est arrivé, etc.; qu'au total, il ne lui fait pas l'effet d'un homme qui ait toute sa tête.

Ces renseignements fournissant peu de lumières, les docteurs soussignés croient devoir passer sur-le-champ à l'examen et à l'interrogatoire du nommé Doux. Ils recommandent surtout de ne pas le mettre en rapport avec le précédent individu.

Le nommé Doux, étant introduit, déclare se nommer Doux (Simon), être âgé de quarante-deux ans, demeurant habituellement à Aubervilliers-les-Vertus.

Interrogé sur sa santé, il répond qu'elle est bonne, que seulement, ayant fait une chute de cheval sur la tête, il y a environ un an, il souffre constamment dans cette région. Les docteurs soussignés, ayant examiné la tête, n'ont reconnu aucune trace de blessure; mais Doux affirme qu'il n'a jamais eu qu'une contusion, qu'il n'appela aucun médecin pour le soigner, qu'il ne perdit point de sang, et qu'il se contenta de se panser avec de l'eau-de-vie camphrée.

Interrogé sur les causes de sa détention, il les raconte de la manière suivante :

Depuis deux ans, un nommé Hubert, homme d'une forte stature, âgé de vingt-huit ans environ,

employé à la halle, entretenait un commerce illégitime avec sa femme; ce dont il est sûr, tant par ce qu'il voyait que par ce qu'il entendait dire, et principalement par les déclarations réitérées de sa propre femme, celle-ci lui ayant déclaré plusieurs fois qu'elle ne voulait nullement rompre ses liaisons, qu'il lui plaisait de vivre avec cet homme, et que rien ne saurait l'en empêcher.

La conduite de la femme Doux excitait entre elle et son mari de fréquentes altercations, des disputes réitérées. Dans ces disputes, la femme Doux avait souvent menacé son mari de la vengeance de Hubert. Souvent elle lui dit que Hubert trouverait le moyen d'avoir sa vie, et qu'elle l'épouserait. Le nommé Hubert aurait plusieurs fois fait les mêmes menaces à Doux, une fois entre autres en présence de l'adjoint du maire et d'un individu nommé Cochon.

Enfin, un jour, en rentrant chez lui, Doux trouva dans son domicile une grande quantité de vases, de pots tout neufs; demandant à sa femme qui avait apporté tout ça, celle-ci aurait répondu que c'était Hubert; qu'alors il aurait cassé et brisé tous ces ustensiles, en disant qu'il ne souffrirait pas que Hubert établît ménage chez lui; et de là serait venue une rixe violente.

Doux interrompt son récit pour nous apprendre que, toutes les fois qu'il rentrait chez lui, il manquait d'être dévoré par un chien de haute stature,

appartenant à son beau-frère, lequel chien sautait par-dessus le mur pour entrer dans sa cour; qu'ayant résolu de se défaire de cet animal, il alla un soir pour acheter de la noix vomique chez un épicier; que celui-ci lui répondit qu'il n'en avait pas, qu'il ne pouvait pas en vendre, que la loi le lui défendait; sur quoi un nommé Lemaire lui aurait offert et donné de l'arsenic; que, n'ayant pas jugé à propos de se servir de ce poison, il le mit dans un tiroir de sa commode en en prévenant sa femme, et qu'il en retira la clef, dans la crainte que les enfants ne le prissent pour du sucre et ne s'empoisonnassent; que le chien étant devenu moins méchant, et ayant renoncé tout à fait au projet de l'empoisonner, et toujours dans la crainte de quelque malheur, il retira cet arsenic de la commode et le porta sur un chevron dans un hangar; qu'il en prévint aussi sa femme et la domestique, en défendant à la première d'en parler au nommé Hubert; que cependant le dimanche ayant été voir son garçon qui faisait la moisson, il vit dans un village un individu vêtu en redingote d'été, pantalon collant, bas de soie, souliers de couleur, chapeau blanc à dessous vert, lequel individu faisait voir à un marchand de vin l'arsenic qui aurait été pris par Hubert; que cet individu aurait aussi été vu par le fils de Doux, et qu'en effet l'arsenic avait disparu du lieu où il l'avait caché, ainsi qu'il s'en était assuré la veille.

Le but de Hubert, en faisant ainsi colporter l'ar-

senic, aurait été de répandre le bruit que le nommé Doux voulait empoisonner sa femme.

Doux aurait de plus entendu cet individu, ci-dessus désigné, dire : Quel dommage qu'un homme aille courir quand il a une femme si gentille, si rose, si aimable ! etc.

Poursuivi par toutes ces idées, la tête de Doux fermentait, et le... il se prit de dispute avec sa femme ; celle-ci se serait armée la première d'un couteau, et aurait porté à Doux plusieurs coups mal assurés. (Doux montre en effet les traces récentes de blessures superficielles aux mains et à la partie antérieure du cou, entre l'os hyoïde et les cartilages thyroïdes.) Alors, transporté de fureur, il aurait à son tour saisi un couteau, et en aurait porté plusieurs coups à sa femme ; enfin, s'armant d'une barre de fer qui lui tomba sous la main, il en aurait asséné un coup sur la tête de sa femme qu'il aurait laissée pour morte. Sortant alors de sa maison, il aurait été suivi par deux individus ; il serait entré dans un cabaret pour y boire un verre de liqueur ; après quoi ces mêmes individus l'auraient accompagné jusqu'à La Villette, où ils auraient été remplacés par deux autres, qui, à leur tour, auraient accompagné Doux jusqu'à la porte Saint-Martin ; enfin, deux autres individus l'auraient reçu dans ce lieu et l'auraient accompagné jusqu'à un endroit de la grande rivière qu'il ne peut désigner, et là trois petits hommes l'auraient reçu dans ce lieu et l'au-

raient fait entrer dans un bateau, où ils lui auraient fait faire plusieurs plongeons. Il aurait crié au secours sans être entendu. Enfin, il serait entré chez un marchand, puis il serait allé de plein gré au corps de garde, et aurait demandé à être arrêté, etc.

Ce récit est entremêlé de beaucoup de détails que les docteurs soussignés passent sous silence. Mais cette narration, qui ne contient que des faits, sinon vraisemblables, au moins possibles, ne pouvant les éclairer suffisamment sur la position mentale du nommé Doux, ils conviennent de fixer une nouvelle séance, afin de puiser de nouvelles lumières; ils conviennent en outre de chercher à vérifier les dépositions du nommé Doux, leur opinion ne pouvant être fixée que par ces renseignements ultérieurs.

En conséquence, le 19 du présent mois d'août 1828, les docteurs soussignés se sont de nouveau rendus à la Force à l'effet d'interroger et d'examiner derechef le prévenu.

Interrogé sur les circonstances de l'arsenic, il les rapporte avec les mêmes détails, avec les mêmes circonstances et presque dans les mêmes termes que dans la séance précédente; on ne remarque pas dans ses réponses la moindre contradiction ni la moindre hésitation. Il ne reste donc plus qu'à déterminer maintenant si ces détails sont exacts. Les docteurs soussignés les regardent comme invraisemblables; ils s'efforcent d'en faire convenir l'inculpé, qui persiste à les soutenir. Enfin, comme ces faits ne

sont pas entièrement impossibles, ils conviennent d'entendre, sur ces points, des témoins véridiques.

Le 22 août 1828, à deux heures, les soussignés se rendent au Palais de Justice, dans le cabinet de M. Rolland de Villargues, juge d'instruction. La femme du nommé Doux ayant comparu, les soussignés lui ont demandé si elle avait connaissance de l'arsenic qui avait été déposé dans sa commode, puis dans le hangar sur un chevron? A quoi la femme Doux répond qu'elle n'en a jamais eu connaissance. Elle dit pourtant savoir que le nommé Lemaire avait vendu à son mari pour 10 sous de cette drogue, mais qu'elle n'en sait pas davantage. Interrogée si elle n'a pas connaissance d'un individu que son mari aurait rencontré dans un village voisin, individu qu'on lui dépeint, elle répond négativement; plusieurs habitants des Vertus répondent de la même manière. La femme Doux interrogée sur la connaissance qu'elle peut avoir d'un nommé Hubert, elle répond qu'elle ne l'a jamais vu, que jamais individu de ce nom n'est entré chez elle. Les voisins de l'inculpé, interrogés sur la même question, répondent par la négative. Enfin, Doux est

ê me amené pour être présenté aux témoins et pour subir quelques questions; il ne fait que reproduire ce qu'il a déjà avancé. Mais on doit constater comme un fait important, que non-seulement il ne fait aucun effort pour feindre l'aliénation mentale,

mais qu'interrogé sur l'état où est sa tête, il répond qu'elle est saine et entière.

Les soussignés pensent qu'il est nécessaire d'entendre le petit Doux sur les circonstances de la rencontre de son père avec le particulier ci-dessus désigné, qui aurait montré l'arsenic à un marchand de vin.

Il résulte de la déposition du petit Doux devant M. le juge d'instruction qu'en effet son père aperçut de loin un fermier convalescent, qui se promenait dans les champs portant un chapeau de paille, et que le nommé Doux aurait dit : *Vois-tu cet homme? c'est un mouchard.*

Conclusions.

Les médecins soussignés estiment que les difficultés se réduisent à savoir :

Si les faits énoncés par le prévenu sont vrais, ou si ces faits sont faux.

A. Si ces faits sont vrais, il est évident qu'il n'existe pas d'aliénation mentale, au moins bien caractérisée; que l'inculpé peut avoir la tête faible, être irascible, sujet à des mouvements de fureur, de jalousie, etc.; mais qu'il n'y a pas d'hallucination.

B. Si les faits racontés par le prévenu sont faux, ils peuvent être le résultat d'un mensonge, d'une feinte, ou enfin d'une hallucination ou d'une illusion. Nous allons examiner ces trois suppositions.

1° Les faits énoncés par le nommé Doux sont-ils mensongers ?

Si ces faits étaient mensongers, il faudrait supposer le nommé Doux d'une mémoire vraiment prodigieuse, puisque, dans les divers interrogatoires qu'il a subis, il n'a pas varié dans la moindre circonstance, ne s'est ni coupé ni même contredit. Quoique ce phénomène fût bien extraordinaire, il pourrait cependant exister; mais alors, dans quel but l'inculpé aurait-il inventé ce tissu de fables? Sans doute pour se disculper! mais d'où vient qu'aucune des circonstances inventées par Doux ne peut l'excuser?

L'existence du commerce illégitime de Hubert et de la femme Doux n'autorisait pas l'inculpé à attenter aux jours de sa femme. Qu'importent les détails sur l'arsenic? ils ne le disculpent nullement. Qu'importe qu'après cette malheureuse rixe, il ait été conduit successivement par plusieurs individus différents? cette circonstance ne le rend pas plus innocent. Qu'importe encore qu'il ait été plongé dans une rivière? cela le rend-il moins coupable du meurtre de sa femme? Il ne peut donc pas avoir menti pour se disculper.

2° Mais il a menti pour feindre l'aliénation mentale. Alors, pourquoi ne fait-il aucun effort pour se faire croire aliéné? pourquoi ne dit-il pas qu'il a la tête perdue? pourquoi dit-il au contraire qu'il a la tête saine? Pour feindre ainsi l'aliénation d'esprit, il faudrait supposer que Doux sait que les fous affirment en général qu'ils ne le sont pas; il faudrait donc admettre qu'il a fait des études et des obser-

vations qui sont bien au-dessus de sa portée : au reste, une simulation aussi parfaite annoncerait un talent qu'il est impossible de lui supposer.

3° Les faits énoncés par Doux sont-ils donc le résultat d'une erreur, d'une hallucination ? S'ils ne sont pas le résultat d'un mensonge ou d'une feinte, ils ne peuvent être que celui d'une illusion ou d'une hallucination. Plusieurs circonstances nous confirment dans cette opinion.

Le nommé Doux a toujours été d'un caractère sombre et mélancolique ; il est violent et emporté ; il a eu de fréquentes altercations avec sa femme ; il se refuse à toute espèce de travail, et cela depuis environ six ans.

Il est de plus extrêmement adonné aux boissons alcooliques, et l'on sait que leur abus porte fréquemment atteinte aux facultés intellectuelles et morales.

De plus, l'année dernière il fit une chute de cheval qui lui causa de violentes douleurs dans diverses parties du corps, et surtout à la tête, et il ne fit rien pour se guérir.

Ces causes prédisposantes et déterminantes paraissent aux médecins soussignés suffire pour occasionner l'aliénation mentale ; elles n'existeraient même pas, que l'on ne pourrait rien arguer contre l'existence de la folie, puisque cette maladie peut se déclarer sans elles.

Ils pensent, en un mot, que le nommé Doux est atteint de mélancolie avec penchant à l'homicide,

de monomanie dont l'idée dominante est la jalousie.

Ils doivent faire remarquer que le cas pour lequel on a requis leur avis est un des plus délicats et des plus difficiles qui puissent se présenter ; un de ceux qui exigent le plus d'habitude pour ce genre de recherches, et sur lesquels il est très-vraisemblable que les personnes étrangères à l'art de guérir tomberaient dans l'erreur.

Deuxième rapport, par MM. Marc, Castel et Rostan.

Les docteurs en médecine soussignés, Marc, Castel et Rostan, commis par M. le juge d'instruction à l'effet de constater l'état mental du nommé Doux, se sont rendus à la maison de la Force le 26 octobre 1828. Là, étant montés à la pharmacie dudit établissement, le directeur a fait paraître l'inculpé.

Deux d'entre les médecins soussignés, qui ont déjà visité le nommé Doux, remarquent que ses traits sont altérés ; tous trois s'aperçoivent qu'il a les paupières ridées, les conjonctives injectées ; la langue est rouge, offrant quelques scissures ; le pouls paraît plus lent que dans l'état normal. Plusieurs questions sont adressées à Doux, lequel y répond avec peine, embarras, et surtout de la manière la plus incohérente.

D. Comment cela va-t-il ?

R. Cela va mieux, et si je vous réponds, vous ne

m'entendrez pas; il faut que je parle comme à un malade.

D. Combien y a-t-il de temps que vous êtes ici?

R. Il y a six mois.. . depuis le 3 août.

D. Mais il n'y a pas six mois depuis le 3 août?

R. Ah!.....

D. Où étiez-vous avant de venir ici?

R. Au pays.

D. Dans quel pays?

R. Aux Vertus.

D. Que faisiez-vous?

R. On a dit que j'étais mort dans le moment... Vous voulez dire ce qui m'est arrivé avec ma femme... A la préfecture j'ai resté trois jours... A présent il faudrait que je reprenne... On peut me mettre à l'amende, à la mort, certainement je l'ai mérité...

D. Nous reconnaissez-vous?

R......

D. Connaissez-vous le monsieur qui écrit?

R. C'est ce monsieur qui m'a mis à l'amende.

D. Et moi, me reconnaissez-vous?

R. L'un dit bas rouge, l'autre dit bas bleu, l'autre dit Charles, etc.; que ce soit ce qu'on voudra, pourvu qu'on me donne à manger...

D. Et Hubert, le connaissez-vous?

R. Hubert, ça m'est égal. Hubert est un bâtonniste... A présent je ne puis plus parler sur ce que vous voulez dire...

D. Vous le connaissez?

R. Oui, c'est un fort homme.

D. Quels rapports a-t-il avec vous ?

R. Oui, c'est à ce moment que j'ai pris le tour... quand je suis sorti du régiment.

D. De quel régiment êtes-vous sorti ?

R. Du 108e.

D. Quel grade aviez-vous ?

R. Grenadier.

D. Combien de temps avez-vous servi ?

R. Quarante-trois ans.

D. Quel âge avez-vous ?

R. Quarante-trois ans.

D. Vous ne pouvez donc pas avoir servi quarante-trois ans ?

R. J'ai servi cinq ans.

D. Depuis combien de temps avez-vous cessé de servir ?

R. Il y a dix-sept ans ; c'est-à-dire, il y a dix-sept ans que je suis marié ; et, si vous voulez, il y a vingt-trois ans que je suis sorti du régiment.

Le nommé Doux, invité par deux des soussignés à leur serrer fortement la main, *ne peut exercer la moindre constriction;* on apprend, par le rapport de M. le directeur, que le susnommé urine fréquemment dans sa couche ; on apprend de plus qu'il est sujet à des actes de méchanceté.

Pendant cet examen, le nommé Doux continue à tenir des propos sans suite.

D'après l'exploration ci-dessus, les docteurs en

médecine consultés sont d'avis que tous les signes présentés par Doux sont ceux qui caractérisent la démence avec tendance à la paralysie générale ; qu'il y a trop de concordance entre tous ces signes pour supposer que le malade puisse les feindre. En effet, on remarque que l'incohérence totale des propos coexiste, 1° avec l'embarras de la parole ; 2° avec la difficulté des mouvements, l'impossibilité de serrer la main, par exemple ; 3° avec l'incontinence d'urine pendant le sommeil. Or, ces phénomènes, parfaitement d'accord entre eux, ne pourraient être simulés que par un observateur très-subtil et très-attentif : encore lui serait-il bien difficile de ne pas tomber dans quelques contradictions ou dans quelque oubli qui le trahirait.

Le nommé Doux est donc dans un état de démence avec tendance à la paralysie, état que l'expérience fait reconnaître pour être presque toujours au-dessus des moyens de l'art.

Paris, le 28 octobre 1828.

Signé Marc, Castel et Rostan.

Ce fait offre de l'intérêt sous plus d'un point de vue ; il présente entre autres une conversion assez prompte d'une monomanie en une démence. Il prouve aussi combien peut devenir importante pour la sûreté du diagnostic la recherche des causes déterminantes de l'affection mentale. Enfin il peint, par les réponses de l'inculpé, le désordre de l'intel-

ligence d'un insensé chez lequel se manifestent encore quelques faibles lueurs de jugement et de mémoire.

Notre pronostic sur l'incurabilité de la maladie n'a pas tardé d'être confirmé par les progrès rapides et funestes de la démence, ainsi que de la paralysie générale. Cette démence, si promptement mortelle, a d'ailleurs complétement légitimé les conclusions de notre premier rapport.

(Obs. 193.) *Rapport sur la situation mentale du nommé Lourderie, prévenu de vagabondage, et qui a été en outre soupçonné de simuler la mutité*, par MM. Marc, Jacquemain et Dalmas (1).

Nous soussignés, docteurs en médecine de la faculté de Paris, chargés par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance du département de la Seine, de constater l'état mental du nommé Pierre Lourderie, détenu à la Force, sous prévention de vagabondage, ayant à plusieurs reprises procédé à cet examen, déclarons ce qui suit :

La personne qui nous a été présentée sous les noms de Pierre Lourderie est un jeune homme bien conformé, d'une taille un peu au-dessus de la moyenne, d'une figure régulière ; ses regards sont doux et tranquilles, ils n'ont rien de hagard; l'expression de sa physionomie n'a rien de stupide.

---

(1) *Annal. d'Hyg. publ. et de Méd. légale*, tom. IV, pag. 404.

Quand on l'interroge sur son nom, son âge, ou quelques autres circonstances semblables, il arrive souvent que le prévenu paraît ne pas entendre, et ne répond pas ; mais si l'on répète la phrase, ou en change quelques termes, on obtient presque toujours des réponses. Ces réponses sont courtes, faiblement articulées. Cependant, la bouche et l'arrière-bouche, explorées avec soin, n'offrent rien qui s'éloigne des conditions normales.

Au sujet de ces réponses, nous avons remarqué que c'est en quelque sorte la mémoire des mots qui manque à Lourderie ; car, si nous venions à prononcer, à côté de lui, plusieurs des mots propres à composer diverses réponses à ce qui lui avait été demandé, il choisissait bientôt ceux qui lui convenaient, et qu'il paraissait chercher ; ainsi, lorsque nous lui demandâmes ses noms, il dit très-bien qu'il s'appelait Lourderie, mais il ne se souvenait plus de son nom de baptême ; ce n'est que lorsqu'au milieu de plusieurs noms nous eûmes prononcé celui de Pierre, qu'il nous arrêta en le répétant comme le sien : de même pour son âge, le nombre de ses sœurs, il a fallu l'aider en désignant plusieurs nombres.

Cette faiblesse d'esprit n'est pas une maladie sans exemple : la mémoire des mots, et surtout celle d'une classe particulière de mots, manque quelquefois d'une manière beaucoup plus tranchée. Ce fait peut servir à diminuer l'étonnement des personnes étrangères à l'art, auxquelles l'état de Lourderie

pourrait paraître invraisemblable. Quoique cette forme d'aliénation ne soit guère de celles que les coupables s'avisent de simuler, nous avons dû ne négliger aucun moyen de découvrir la vérité, et voici ce que nous avons fait.

Après avoir parlé en présence du prévenu des moyens à employer pour le guérir, nous sommes tombés d'accord sur l'utilité de l'application du feu; voyant que le malade, soit qu'il n'entendît pas, soit qu'il ne comprît pas, ne s'en effrayait pas du tout, nous avons donné ordre qu'on préparât dans la pièce voisine un fer chaud, et qu'on nous l'apportât. Lorsque le malade nous en vit armés, et qu'on lui eut fait comprendre que nous serions obligés de nous en servir pour sa guérison, la frayeur se peignit sur sa figure; il se mit à trembler de tous ses membres, et, à l'aide de quelques mots, comme ceux-ci : *Oh, non, monsieur; trop de mal!* il nous conjura de l'épargner. Cependant, nous l'observions avec attention. Rien ne parut indiquer la dissimulation ou l'envie de rompre un silence volontaire. Les seuls signes que nous apercevions appartenaient à la frayeur, et à une frayeur toute naturelle. Nous n'insistâmes pas longtemps, et le fer chaud fut renvoyé. Après une allocution énergique sur les dangers auxquels s'expose le prévenu, s'il ment à la justice, il parut ne pas trop saisir le sens de ces paroles; mais, du moment où il ne vit plus l'instrument qu'il redoutait, la sérénité reparut sur son vi-

sage. Il apprécie donc très-bien ce qui peut être pour lui la cause de douleur physique, et il le témoigne, non par des emportements ou des cris, mais en tremblant et suppliant, ce qui est plus conforme à son caractère, dont le fond paraît être une excessive timidité.

Mais les détails suivants sont bien faits pour éloigner davantage encore tout soupçon de feinte chez le prévenu. On nous avait dit qu'il jouait le piquet avec les autres détenus, et nous avons voulu en être témoins. Un de ses camarades a été appelé : on leur a mis les cartes à la main, et la partie a commencé. Lourderie a, sans hésitation, disposé son jeu, écarté et pris de nouvelles cartes, puis il a joué pour faire les levées, après avoir amené très-exactement son point. Le coup fini, il a compté et marqué ce qu'il avait gagné, comme aurait pu le faire un joueur exercé. Nous avons voulu voir si sa sagacité irait jusqu'à s'apercevoir des supercheries de son adversaire, à qui nous avons conseillé d'en faire quelques-unes. Lourderie n'en a pas été une seule fois la dupe. Il rectifiait au moment même les fausses annonces, soit en comptant mieux le point qu'on lui montrait, soit en indiquant que, d'après son propre jeu, son adversaire ne pouvait avoir celui qu'il annonçait.

Il est évident que, si le prévenu eût simulé l'imbécillité, il n'aurait pas manifesté cette sagacité au jeu de piquet.

Enfin, d'après le rapport des surveillants et des détenus, il est constant que, depuis son entrée à la Force, Lourderie va mieux de jour en jour, en ce sens que, peu à peu, il parle davantage, et que son vocabulaire s'accroît. Il y a des personnes avec qui il cause plus volontiers qu'avec d'autres, et des moments surtout, où on ne se douterait pas de l'état où il est. C'est quand tout est tranquille autour de lui, et qu'on ne paraît donner aucune attention à ce qu'il fait, qu'il se livre alors volontiers à la conversation.

En résumé, d'après ce qui vient d'être exposé, nous croyons qu'il serait convenable d'ordonner, s'il est possible, le transport de Lourderie dans un établissement spécialement consacré au traitement de l'aliénation mentale : les soins qu'il y recevrait lui seraient probablement très-utiles.

Son état consiste, suivant nous, en une véritable démence voisine de l'imbécillité, affection acquise, et non congéniale, liée peut-être à une douleur que ressent ce malade dans la région pariétale droite, et qu'il fait remonter à trois ans, sans dire comment elle est survenue.

Nous affirmons qu'il n'y a point de simulation de la part du prévenu ; quel que soit le degré de gravité ou d'ancienneté de l'état dans lequel il est, cet état est réel et constitue une véritable maladie.

Signé, Marc, Jacquemin et Dalmas.

(Obs. 194.) *Rapport sur un cas d'aliénation mentale crue simulée, après exposition d'un enfant de quatre ans; par M.* Rech, *professeur à la faculté de médecine de Montpellier* (1).

Je soussigné déclare que le rapport suivant contient l'expression fidèle de mon opinion sur l'état mental de J. P...

Cette femme fut amenée dans la maison des aliénés, le 15 avril de la présente année, et je reçus le même jour une ordonnance de M. le président de la cour d'assises, qui m'invitait à la soumettre à un traitement, et à émettre mon opinion personnelle sur les quatre questions suivantes :

1° La faiblesse intellectuelle dont J. P... paraît actuellement atteinte, est-elle réelle ou simulée?

2° En la supposant réelle, peut-on en indiquer l'origine et les causes, et préciser l'époque à laquelle remonte cet état de désordre intellectuel?

3° Quelles sont les causes de cette démence ou de cette imbécillité, et à quel moment l'accusée en a-t-elle été atteinte?

4° Enfin, la démence actuelle de l'accusée, si elle est réelle, lui permet-elle de comprendre la moralité d'une action, et lui laisse-t-elle assez de liberté d'esprit pour suivre, à l'audience, les débats auxquels l'accusation dirigée contre elle peut donner lieu?

---

(1) *Annal. d'Hyg. pub. et de Méd. lég.*, tom. XVI, p. 154.

Il est toujours difficile de résoudre de pareilles questions d'une manière précise : je tenterai cependant de le faire. Pour que mes réponses aient quelque valeur, il importe qu'elles soient motivées, et, dans ce dessein, il est nécessaire de rappeler les faits principaux résultant de la procédure, et ceux qui ont été observés pendant le séjour de J. P... dans la maison des aliénés.

1° *Faits principaux résultant de la procédure.* J. P..., domiciliée à La Redorte, arrondissement de Saint-Pons, avant d'épouser P..., avait eu une fille naturelle du nommé F...; celui-ci, en mourant, avait laissé un petit héritage à sa fille, au détriment de la mère, qui en avait été fort irritée, et qui cependant avait vécu assez bien avec sa fille jusqu'au moment où, celle-ci se mariant, il avait fallu lui rendre l'héritage, la nouvelle mariée allant vivre avec son époux Ramonet, de la ferme Saint-Hippolyte, commune d'Aigne. L'irritation de la femme P... avait été alors portée à son comble, et, s'il n'était pas survenu de rupture entière entre la mère et la fille, il y avait eu du moins froideur extrême. Elles ne se voyaient plus que dans les visites qu'elles se faisaient dans de grandes occasions.

Plusieurs années s'étaient écoulées ainsi, lorsqu'au commencement de décembre 1832, la femme P..., étant allée chez sa fille, était restée plusieurs jours auprès d'elle et n'en était repartie, qu'après avoir obtenu l'autorisation d'emmener son petit-fils. Elle

s'était mise en route le samedi à midi, avait été rencontrée par des hommes qui lui avaient fait observer qu'elle ne suivait pas le chemin de La Redorte, où elle devait aller, ce qui ne l'avait pas empêchée de continuer la même route. Elle avait été aperçue aussi par plusieurs femmes; l'une d'elles nommée M. V..., l'ayant observée attentivement, l'avait vue rire, gesticuler, et n'avait pu s'empêcher de dire qu'elle lui semblait folle. Le soir du même jour, on l'avait rencontrée à Aigne, blottie contre une porte, sur un tas de fumier. La femme qui l'y trouva la fit entrer dans sa maison, où elle fut reconnue par les hommes qui lui avaient dit qu'elle ne suivait pas le chemin de La Redorte, et qui, lui ayant demandé ce qu'elle avait fait de l'enfant qui l'accompagnait dans la journée, avaient obtenu pour toute réponse : *Il est bien là où il est, il est mieux que s'il était avec moi.* J. P... ne leur avait pas semblé être folle.

Le lendemain dimanche, l'enfant fut trouvé dans le cantonnement de Zouzat, commune d'Aigne, roide mort, couché sur le ventre. La nécropsie ne fit découvrir aucune lésion organique, et les médecins experts s'accordèrent à déclarer que la mort avait été causée par le froid ou par la frayeur. La femme P... fut naturellement accusée de ce meurtre, et mise en état d'arrestation. Le maire de La Redorte, qui l'interrogea, n'étant pas satisfait de ses réponses, fit appeler des habitants de

la commune pour leur demander ce qu'ils savaient sur le compte de cette femme. Six répondirent qu'elle n'était pas dans son assiette ordinaire, depuis qu'elle s'était vue frustrée d'un héritage qu'elle espérait; les quatre autres dirent, qu'ils n'avaient jamais remarqué chez elle de dérangement intellectuel. Tous s'accordèrent sur ce point, que J. P... avait souillé toute sa vie par le libertinage. Sa fille et son gendre pensèrent qu'elle avait commis ce meurtre avec préméditation, affirmant qu'elle n'avait donné aucun signe de folie, tant qu'elle était restée près d'eux, avouant d'ailleurs qu'elle n'était pas précisément méchante. Peu après, on la conduisit dans les prisons de Saint-Pons, puis dans celles de Montpellier; et elle comparut enfin devant la cour d'assises le 25 mars 1833.

Dans les premiers temps de sa détention, P... raisonnait très-bien sur tous les faits, excepté sur le meurtre qu'on lui imputait. Elle l'avoua une seule fois, dit-on, sans faire connaître les motifs qui l'avaient déterminée. Ordinairement elle le niait ou ne répondait pas aux questions qui y étaient relatives. Plus tard, elle délira sur plusieurs sujets. Enfin, elle parut être dans un état d'imbécillité complète. Ses actes étaient en rapport avec ses paroles. Elle ne travaillait pas, n'agissait pas, rendait ses excréments sur le lieu même où elle se trouvait. Lorsqu'elle comparut devant la cour d'assises, elle répondit assez bien aux premières questions; mais bientôt elle fut comme

étourdie, ne répondit plus ou fit des réponses incohérentes. Trois médecins, M. Lignon, médecin des prisons de Saint-Pons; M. Gay, médecin des prisons de Montpellier, et M. Rech, furent appelés pour éclairer les débats. Ils déclarèrent ne pouvoir se former une opinion, d'après un examen aussi rapide que celui auquel ils étaient obligés de soumettre l'accusée; et la cour, renvoyant la femme P..... aux assises suivantes, décida qu'elle serait, en attendant, transférée dans la maison des aliénés de Montpellier, et soumise à l'examen du médecin en chef.

2° *Faits observés dans la maison des aliénés.*

Lorsque je vis P... pour la première fois dans la maison des aliénés, elle était accroupie contre une colonne, ne faisant pas attention à ce qui se passait autour d'elle, et semblable à ces imbéciles qui n'ont jamais joui que d'une sensibilité imparfaite. Je lui demandai son nom, son âge, le nom de son village. Elle répondit exactement à ces questions, après que je les eus répétées plusieurs fois. Je l'interrogeai ensuite sur sa famille; je lui demandai le nombre de ses enfants, leur âge, s'ils habitaient avec elle. Si elle n'avait pas eu une fille avant son mariage. Si celle-ci n'était pas mariée hors de La Redorte. Si elle n'avait pas eu un fils de son mariage. Si elle, P..., n'avait pas exposé cet enfant, et n'était pas par là devenue cause de sa mort, etc., etc.? Je n'obtins plus alors que des réponses incohé-

rentes. Quelques-unes étaient justes ; mais elles cessaient bientôt de l'être, si on les lui faisait répéter. La plupart étaient toujours fausses. Souvent elle gardait le silence, et semblait ne pas comprendre ce qui lui était demandé. Les mêmes circonstances furent observées, pendant une visite que je fis conjointement avec MM. Dugès, Ribes et Gay (1). Elles se présentèrent encore dans toutes mes visites. P..., sans doute, ne répondit pas toujours exactement aux premières questions, et avec incohérence aux dernières ; mais il en fut ainsi le plus constamment. Si quelquefois elle ne répondait pas du tout aux questions les plus simples, si quelquefois elle faisait des réponses satisfaisantes à des questions complexes, ce furent des exceptions. Jamais je ne pus obtenir rien de positif relativement à l'exposition de l'enfant. P... a dit toujours qu'il était en vie, qu'il était à La Redorte ou chez son père. Je ne pus également obtenir d'elle rien de précis sur l'époque de sa détention, de son séjour dans les prisons. Elle semblait avoir tout oublié à ce sujet, et n'avait aucune idée sur la durée de son séjour dans la maison des aliénés.

J'avais donné ordre qu'on la fît coucher dans une loge, mais que, pendant toute la journée, on la retînt dans les cours, de manière à pouvoir observer

(1) Ces médecins avaient été désignés pour faire un rapport séparément.

tous ses mouvements. Jamais elle ne se démentit. Les infirmières, l'élève interne, la trouvèrent toujours comme étourdie, ne répondant qu'avec peine et sans ordre aux questions qu'on lui adressait, gardant le silence, à moins qu'on ne l'interrogeât avec instance; ne changeant rien de place; recevant les aliments et les mangeant avec indifférence, ne les demandant jamais. Lorsqu'elle sentait le besoin de rendre ses excréments, elle se levait du lit, mais ne sortait pas de la loge, ou ne savait pas aller aux lieux d'aisance.

Désirant juger quel était le degré d'apathie de P..., le 24 avril, je prescrivis aux infirmières de la laisser comme si on ne pensait pas à elle; de se contenter de tenir la porte de sa loge ouverte, pour voir ce qu'elle ferait. Elle ne sortit de son lit que pour fermer la porte deux ou trois fois. Elle parut d'ailleurs toujours dans l'affaissement, et resta quarante-huit heures sans prendre et sans demander ni aliments ni boissons. On lui en présenta après ce jeûne sévère; elle prit l'eau avec plaisir, mais les aliments avec son indifférence accoutumée. On lui dit de se lever; elle le fit, et se rendit dans la cour, marchant avec peine et en vacillant.

Vingt jours environ après son entrée, P... a semblé se réveiller un peu; elle marchait plus volontiers, se rendait à la distribution des aliments, et répondait avec moins de peine lorsqu'on lui adressait la parole. On voulut la mettre au bain, elle op-

posa quelque résistance ; on lui donna la douche, elle se débattit dans la baignoire, en poussant de grands cris. On l'a engagée à tricoter, elle l'a fait, mais maladroitement ; oubliant des mailles, n'en serrant aucune suffisamment.

J'ai tenté enfin de déterminer chez cette femme une vive émotion. Je lui ai annoncé que si elle voulait aller à La Redorte, je la laisserais partir ; ma proposition a été acceptée d'abord avec indifférence. Je la lui ai répétée quelques jours après ; elle a été acceptée avec une sorte de contentement. J'ai annoncé le jour du départ, et j'ai trouvé les mêmes dispositions. Lui ayant demandé plusieurs fois comment elle ferait la route, *Je la ferai bien*, a été sa seule réponse. Plus tard elle m'a dit qu'elle demanderait le chemin aux passants ; et plus tard encore, qu'elle mendierait son pain.

Enfin, je lui ai fait déposer les vêtements de l'hôpital, pour reprendre ceux qu'elle avait lors de son entrée, et elle a été conduite hors de l'établissement ; une infirmière la surveillait et lui indiquait, comme route à suivre, la rue du dépôt de police, qui est longue et droite. Elle y est entrée sans hésiter, et l'a parcourue dans toute sa longueur. A l'extrémité, elle a été arrêtée par le concierge de la maison et un soldat du poste du dépôt de police, qui lui ont demandé ses papiers. Elle a répondu qu'elle n'en avait pas.—D'où elle venait ?—*De cette maison*, a-t-elle dit, en montrant l'hôpital.—Pour-

quoi elle n'avait pas de papiers ? — *On ne m'en a pas donné, et on ne m'a pas dit qu'il en fallût.* On lui a annoncé alors qu'on ne pouvait la laisser passer, et qu'il fallait qu'elle rentrât au dépôt de police. Elle est revenue sans se faire prier, et s'est retrouvée dans la maison des aliénés. Au moment de sa sortie, P... paraissait contente; elle riait de ce rire niais qu'on peut remarquer si souvent chez les imbéciles. Sa physionomie n'a pas changé quand elle a parcouru, dans toute sa longueur, la rue du dépôt de police ; elle n'a pas changé davantage, lorsqu'elle a été arrêtée, ni lorsqu'elle s'est retrouvée dans la maison des aliénés, ni même lorsque je lui ai dit qu'il fallait attendre les ordres du procureur du roi, et que peut-être il faudrait subir un jugement. J'avais tâté le pouls au moment où elle allait sortir; à peine il était un peu plus fréquent que de coutume; à la rentrée, il n'avait nullement varié. Cette épreuve n'a pas modifié l'état de P... ; elle est toujours comme une personne qui ne sent pas, ne pense pas, et ne peut suivre une conversation, si courte qu'elle soit.

Tels sont les faits d'après lesquels nous avons établi notre opinion sur l'état mental de la femme P... Cette opinion est formulée dans les réponses aux questions qui nous ont été faites.

Première question. — La faiblesse intellectuelle dont P... paraît actuellement atteinte est-elle réelle ou simulée ?

Les faits observés dans la maison des aliénés peu-

vent seuls nous fournir la réponse. En les analysant, on trouve sensibilité émoussée, affaissement mental constant, incohérence dans les idées; la perception se fait mal, la mémoire est éteinte, excepté sur les sujets les plus communs; l'attention est impossible. A ces caractères tranchés, on ne saurait méconnaître cette espèce d'aliénation mentale connue sous le nom de démence. Quelques circonstances pourraient-elles induire à penser que cette maladie soit simulée? Nous ne saurions en trouver aucune. L'état de P... ne s'est jamais démenti : toujours même indifférence, même incohérence dans les idées; toujours ce regard hébété, que l'être intelligent peut bien imiter pendant quelques moments, pendant quelques jours, peut-être, mais qu'il ne saurait soutenir pendant un mois et demi, surtout en présence de personnes habituées à étudier les physionomies de tous ceux qui les environnent. Si d'ailleurs la démence avait été simulée, P... n'aurait pu se défendre de vives émotions qu'auraient trahies sa physionomie, ou au moins les battements de son pouls, lorsqu'elle fut rendue à la liberté, presque aussitôt après arrêtée, et de nouveau renfermée et menacée d'un jugement.

Quelques personnes étrangères à l'observation des aliénés pourraient bien penser que le refus de répondre sur toutes les questions relatives à l'exposition de l'enfant, ainsi que le contentement manifesté au moment de sa sortie, prouvent que l'intelligence

n'est pas aussi affaissée que P... veut bien le faire croire; mais l'expérience a démontré au médecin que presque tous les aliénés conservent un instinct de ruse, une force de dissimulation qu'il semble difficile de concilier avec la folie. Ainsi donc il est fort possible que P... se rappelle d'une manière confuse, que son petit-fils a péri par sa faute; qu'elle a été accusée d'homicide, et que par suite elle se soit imposé le silence le plus absolu à ce sujet. En admettant cette supposition comme vraie, cela ne prouverait nullement que la folie fût simulée. On pourrait croire encore que la femme P... obéit à cet instinct conservateur que l'on trouve chez tous les animaux, et à un plus haut degré chez l'homme, même quand il est privé de sa raison.

Quant au plaisir que P... a manifesté lorsqu'elle a cru sortir de la maison des aliénés et rentrer chez son mari, il a été aussi insignifiant que toutes les autres émotions de cette femme, et il ne peut servir de preuve contre elle. L'on doit même penser qu'elle l'eût caché, si la folie eût été simulée; car c'eût été bien certainement l'occasion de montrer cette même indifférence qu'elle aurait su imiter si longtemps.

Par tous ces motifs, je crois pouvoir répondre à la première question : la faiblesse intellectuelle dont P... paraît actuellement atteinte, est réelle.

Seconde et troisième questions. — En la supposant réelle (la faiblesse intellectuelle), peut-on en indiquer l'origine, les causes, et préciser l'époque à

laquelle remonte cet état de désordre intellectuel ?

Quelles sont les causes de cette démence ou de cette imbécillité, et à quel moment l'inculpée en a-t-elle été atteinte ?

La réponse à ces deux questions que l'on peut confondre, ne saurait être positive que pour la première. Je n'avais point observé la femme P... avant qu'elle parût sur le banc des accusés ; les renseignements qu'a fournis la procédure que j'ai rapportée sont fort incomplets. Enfin, la science en nous montrant les effets, ne saurait, dans un cas pareil, nous faire remonter ni aux causes, ni à la connaissance de l'époque à laquelle ces effets ont commencé. Émettre une opinion basée sur quelques probabilités, c'est donc tout ce qu'il est permis de faire. P... était-elle aliénée, au moment où elle a demandé à sa fille la permission d'emmener son enfant, ou bien l'aliénation mentale a-t-elle fait son explosion pendant la route, ou enfin cette maladie est-elle le résultat du remords qu'a causé la perte de l'enfant, ou la suite des craintes qui ont dû naître dans l'esprit d'une femme qui se serait rendue coupable d'un si grand crime ? La science permet ces trois suppositions. Elle nous apprend que l'aliénation mentale n'offre ordinairement, dans son début, que des signes inappréciables pour la plupart, et même pour toutes les personnes qui environnent celui qu'elle atteint ; que ce n'est qu'à la longue qu'elle devient évidente ; mais que dans quelques cas, après avoir

ainsi couvé pendant un temps plus ou moins long, elle se démontre tout à coup par des actes de violence, de fureur, et un délire général que rien, dit-on, n'aurait pu faire prévoir; que quelquefois enfin l'aliénation mentale éclate tout à coup et sans signes avant-coureurs, ce qui a lieu surtout après les violentes commotions de l'âme. On peut donc supposer que la folie de P... existait depuis un certain temps, mais qu'elle était restée inaperçue, et qu'elle n'éclata qu'au moment où cette femme prit son petit-fils pour l'emmener chez elle. On peut croire aussi que cette folie n'a débuté que lorsque la femme P... s'est vue seule avec son petit-fils. On peut croire enfin qu'elle n'est survenue qu'après l'exposition de l'enfant et par le souvenir du crime.

La première supposition me semble la plus probable. En effet, le maire de La Redorte ayant appelé dix habitants de la commune, et les ayant interrogés sur le compte de P..., six ont répondu que cette femme n'était plus dans son assiette ordinaire depuis qu'elle avait été privée d'un héritage qui avait été fait en faveur de sa fille; Marguerite V..., la voyant passer avec l'enfant, n'avait pu s'empêcher de répéter plusieurs fois que cette femme semblait folle; des hommes ayant fait observer à P... qu'elle n'était pas dans le chemin de La Redorte, où elle prétendait se rendre, elle n'en a pas moins poursuivi la même route; après avoir abandonné l'enfant, au lieu d'aller à La Redorte, ou de retourner chez sa

fille, elle a été à Aigne, où elle a donné dès les premiers moments des marques de délire; enfin, si elle eût agi avec discernement, si elle eût eu l'intention préméditée d'exercer contre sa fille une vengeance bien insolite, elle n'eût pas eu recours à un moyen douteux pour donner la mort à l'enfant; moyen qui, dans tous les cas, devait faire dévoiler son crime, la mettre dans l'impossibilité de se justifier. C'est cette réunion de circonstances qui me semble puissante pour faire croire à une aliénation mentale antérieure à l'exposition de l'enfant; car, pour les expliquer autrement, il faudrait supposer que la femme P... avait fait d'avance le projet de simuler la folie.

L'opinion de la fille et du gendre de J.-D. P... ne me semble pas suffisante pour me faire abandonner ce sentiment; ils pouvaient d'autant mieux se tromper sur l'état mental de leur mère et belle-mère, qu'ils ne l'avaient vue que pendant quelques jours. Ils devaient être d'autant plus disposés à croire au crime, qu'ils perdaient un enfant bien-aimé, et par le fait d'une mère avec laquelle ils n'avaient jamais vécu en bonne intelligence. Il est digne de remarque d'ailleurs que la fille de P... a déclaré que sa mère n'était point méchante; et dès lors comment supposer qu'elle ait pu se porter à un acte de vengeance aussi atroce?

L'opinion des témoins qui ont trouvé P... après l'exposition de l'enfant, tout ce qui a été dit et déposé des discours et des actes de cette femme,

soit dans les prisons, soit devant la cour d'assises, ne me semblent pas non plus des motifs suffisants pour faire croire à une raison entière. P..., dit-on, n'a déliré que lorsqu'on lui a parlé de l'enfant qu'elle n'avait plus auprès d'elle; elle a parfaitement raisonné sur tous les autres sujets. Cela peut être vrai; mais il est constaté également que le délire s'est étendu peu à peu, et que bientôt il est devenu général. Or, cette marche est celle que suit le plus ordinairement la folie, qui, après avoir couvé plus ou moins longtemps, fait une brusque invasion. Comment supposer qu'une femme comme P..., voulant simuler une maladie aussi peu connue que la folie, ait pu imiter la marche qu'elle suit habituellement?

On demande en outre à quelles causes on peut attribuer cette folie? Il nous semble difficile d'en assigner. On pourrait bien dire que le long libertinage auquel s'était livrée la femme P..., que le chagrin de voir passer à sa fille un héritage dont elle se croyait assurée, ont porté le trouble dans son esprit; ce sont là, en effet, des causes fréquentes de folie; mais ces causes ont-elles agi, dans ce cas, suffisamment pour produire un si grand effet? Les documents ordinaiem pour répondre affirmativement. Le plus ordinairement, on ne peut remonter aux vraies causes de la folie; il n'est donc pas étonnant que celle de la démence de P... nous reste cachée.

Des considérations précédentes, je déduis cette

réponse aux deuxième et troisième questions : — Il est probable que la démence de P... est antérieure à la dernière visite qu'elle a faite à sa fille, mais que cette aliénation mentale n'est devenue évidente que lorsque P... s'est trouvée seule avec son petit-fils, voulant retourner à La Redorte.

On ne peut rien préjuger sur les causes qui l'ont produite, ni sur celles qui l'ont fait éclater.

Quatrième question. — Enfin, la démence actuelle de l'accusée, si elle est réelle, lui permet-elle de comprendre la moralité d'une action, et lui laisse-t-elle assez de liberté d'esprit pour suivre, à l'audience, les débats auxquels l'accusation dirigée contre elle peut donner lieu?

La réponse ne peut qu'être négative, d'après les faits observés dans la maison des aliénés. La femme P..., quoiqu'elle ait éprouvé une amélioration dans son état mental, n'a pu encore manifester aucun souvenir de l'exposition de son petit-fils; elle ne peut suivre de conversation longue ou variée : donc elle n'a pas assez de liberté d'esprit, pour suivre des débats compliqués, tels que ceux auxquels doit donner lieu une accusation aussi importante et aussi délicate que celle qui pèse sur elle.

En résumant mon opinion sur l'état mental de P..., je dis : Cette femme est atteinte d'une démence réelle; il me semble que cette folie existait avant que P... exposât son petit-fils. Les causes m'en sont inconnues; mais les effets en sont tels que P... ne

peut suivre les longs débats d'une accusation criminelle.

Je dois déclarer, en terminant, que cette opinion ne prend pas sa source dans des faits tellement nombreux et tellement évidents, qu'ils aient pu faire naître en moi une conviction profonde, mais qu'elle repose sur des probabilités assez grandes pour que je me croie obligé de l'émettre en toute conscience.

Montpellier, le 25 mai 1833.

Par suite de ce rapport, M. le procureur-général, d'accord avec MM. les présidents de plusieurs cours d'assises, fit surseoir au jugement de la femme P..., qui resta soumise à mon observation. L'aliénation mentale, dont elle était réellement atteinte, ne varia point pendant un an. P... était toujours étourdie, répondant rarement avec justesse, ne témoignant ni désirs ni craintes, dans un état d'apathie extrême; son physique ne changea pas non plus, elle conserva l'appétit et assez d'embonpoint. Vers le mois de mai de l'année suivante, l'étourdissement diminua tout à coup, et sans que rien nous pût expliquer ce changement. La physionomie de notre aliénée prit un peu d'expression, son intelligence un peu de développement; elle comprit mieux lorsqu'on lui parlait, se tint proprement et se livra même sans peine aux travaux grossiers de la maison. Cette amélioration se soutenait et me faisait espérer la guérison; mais mon espoir fut de bien

courte durée; ces deux mois n'étaient pas encore écoulés, que des phénomènes d'une nature différente survinrent. Au moment du lever, on entendit P..., qui couchait toujours dans une loge séparée, pousser de grands cris. On accourut pour voir ce qui arrivait; on la trouva derrière la porte, se soutenant à peine, presque nue, tous ses traits exprimant la terreur la plus profonde. Ses cris étaient pour la plupart inarticulés; on put distinguer plusieurs fois cependant les mots *gendarmes*, *prison*, *mort*. On essaya de la rassurer, d'abord sans succès, et on ne réussit plus tard, qu'avec beaucoup de peine, et fort incomplétement. P... conserva son air épouvanté; elle ne répondit plus qu'imparfaitement aux questions les plus simples, souvent poussa dans la nuit de nouveaux cris d'épouvante, et resta durant le jour constamment couchée derrière la porte de quelque loge. Un tremblement général se manifesta, l'appétit diminua, et bientôt l'on put distinguer une faiblesse générale incomplète. Voix mal articulée, mouvements volontaires faibles et irréguliers, agitation sans motif. Il fut dès lors impossible de rien comprendre aux paroles ni aux actes de P...; elle maigrit rapidement, accusa plus tard des douleurs violentes que l'on dut supposer rhumatismales, tantôt dans un membre et tantôt dans un autre, ce qui la forçait à rester dans le lit. Elle perdit entièrement l'appétit, dépérit à vue d'œil, et mourut le 27 février 1835.

Après avoir rapporté les médications employées, M. le professeur Rech donne les résultats de la nécropsie. On a trouvé le crâne bien conformé, l'arachnoïde épaissie, présentant des arborisations et des granulations à la base, recouvrant une sérosité lactescente qui était plus abondante à la base du crâne et dans les ventricules latéraux. Je passe sur les autres détails et me borne à ceux qui précèdent, parce qu'on pourra y reconnaître une cause matérielle, ou peut-être seulement une conséquence du désordre mental, au moins dans les derniers temps de la maladie.

Les deux faits qui précèdent, celui surtout qui a été observé par M. Rech, renferment l'application des principes généraux les plus essentiels qui concernent les investigations sur les cas de démence, et que j'ai essayé d'exposer au commencement de ce chapitre. On trouvera en outre, dans l'observation du professeur de Montpellier, plusieurs données, du plus haut intérêt, sur un cas qui a pu présenter d'abord quelque obscurité, mais qui, suivant moi, a été complétement éclairci avec une rare sagacité, même avant que la dernière recrudescence de l'aliénation mentale, ainsi que la mort de l'aliénée, eussent confirmé la justesse du diagnostic. On y trouvera enfin une nouvelle preuve de la nécessité d'apporter dans presque toutes les recherches sur la réalité des maladies mentales, une pénétration qui dépend entièrement du génie de l'observateur, et exige des combinaisons conformes aux circonstances par-

ticulières que chaque cas peut offrir, sans qu'on puisse les prévoir ni les indiquer par des préceptes généraux. Ainsi, pour nous borner à un seul exemple, l'épreuve qu'on fit subir à la femme P..., à laquelle on permit de quitter la maison des fous pour retourner chez elle, était une conception fort ingénieuse de la part du médecin, pour apprécier l'état des facultés affectives de sa malade. En un mot, ce fait et les raisonnements qui l'accompagnent, seront consultés avec fruit par les personnes appelées à donner leur avis sur des cas analogues.

Cas de démence simulée. (Voy. l'obs. 43, ch. V, pag. 277.)

CHAPITRE XVII.

De la folie transitoire ou passagère.

Je comprendrai sous ce titre, non-seulement tout désordre mental qui, se manifestant soudainement, disparaît en peu de temps, mais encore les accès de folie qui offrent des intervalles lucides, des intermittences régulières ou irrégulières.

On conçoit aisément l'influence que ces circonstances sont capables d'exercer sur l'investigation médico-judiciaire, et à quel point elles peuvent, dans certains cas, en augmenter les difficultés. N'est-il pas, en effet, beaucoup plus aisé d'établir un diagnostic certain sur la réalité d'une affection mentale, lorsque cette affection a existé avant et depuis l'action qui a provoqué une enquête, que lorsqu'elle s'est produite peu de temps ou même immédiatement avant l'exécution de l'acte, et qu'elle cesse immédiatement après, surtout si les causes qui l'ont déterminée ne sont pas faciles à découvrir?

Il s'en faut pourtant que ces difficultés soient toujours aussi grandes. De pareils cas forment même des exceptions assez rares, et, le plus souvent, l'on trouve, ainsi que nous le verrons plus bas, soit dans la recherche des causes, soit dans l'observation des caractères du désordre soudain de

l'intellect, une source de données suffisantes pour établir une opinion.

Le développement brusque d'une affection mentale peut, quelquefois, conduire à des actions extrêmement fâcheuses, et qui réclament l'intervention de l'autorité administrative et judiciaire. Parmi les exemples de ce genre, heureusement peu nombreux, je me bornerai, provisoirement, à citer le suivant tel qu'il se trouve rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 avril 1838. Il est un des plus épouvantables qui soient parvenus à ma connaissance, et je le place ici comme type, en tête des considérations auxquelles je me livrerai.

(Obs. 195.) *Démence, scène de carnage* (1).

La commune de Mondrepins, canton d'Hirson, arrondissement de Vervins, vient d'être le théâtre d'une véritable scène de carnage.

Meunier (Florent), âgé de vingt-huit ans, employé, depuis environ quatre mois, chez le sieur Triset, maréchal-ferrant à Ètroungt (Nord), vint, pendant les premiers jours du mois, voir sa femme à plusieurs reprises au hameau de Rond-Buisson, commune de Mondrepins. Dans la journée du 4, qu'il passa chez lui, occupé à charrier du fumier, il chantait et dansait en travaillant, et fit mille extravagances; la nuit, il parla de Dieu et des saints, et

(1) Il serait plus juste de dire manie aiguë avec fureur.

voulut faire, dans la matinée du lendemain, un pèlerinage à Notre-Dame-de-Bon-Secours. Sa femme l'y accompagna ; puis il se fit saigner, et, de retour à son domicile, il refusa toute nourriture et se mit au lit.

A neuf heures, il se leva, se rendit chez le sieur Farroux, son voisin, et engagea la dame Farroux et sa belle-sœur à l'accompagner, en disant qu'il allait jeter quelqu'un à la porte. C'est alors que Meunier fut saisi d'un accès de fureur inouï. En arrivant chez lui, il s'empara d'une hache, entra dans son écurie et abattit sa vache. Comme si le sang qu'il venait de répandre eût excité sa rage, il s'élança dehors. Une mendiante passait devant la porte; Meunier court à elle tenant à la main sa hache ensanglantée, et lui en porte un coup sur la tête ; la malheureuse chancelle et tombe ; cependant le meurtrier ne l'abandonne pas ; il lui porte trois nouveaux coups sur la jambe droite, et lui coupe entièrement le pied à la hauteur de la cheville. Ces détails ont été racontés par la victime, qui ajouta, au dire de notre correspondant : J'ai ramassé mon pied, je l'ai mis dans mon panier, et je suis restée sur le terrain.

Ce premier crime n'assouvit pas la fureur homicide de Meunier ; il rencontre la femme Brotonne quelques pas plus loin, et la frappe à l'épaule droite : par bonheur, le coup glisse et ne produit qu'une forte contusion. Ici, peut-être, un éclair de

raison traversa-t-il son cerveau ; car il se présenta chez le médecin qui l'avait saigné quelques heures auparavant, et, par une fatalité déplorable, M. Berlemont était absent ; sa femme seule était au logis. Les traits renversés de Meunier, son œil hagard et menaçant, sa hache ensanglantée, rien ne l'effraie ; à force d'adresse et de présence d'esprit, elle parvint même à désarmer ce furieux : ce fut l'affaire de quelques instants.

Le calme ne dura que peu de minutes : le drame allait poursuivre son terrible cours ; Meunier est de nouveau en proie à la plus violente exaspération. Il demande sa hache, et, sur le refus que fait madame Berlemont de la lui livrer, il tire son couteau. Madame Berlemont appelle du secours ; Joseph Couturier arrive et reçoit des coups qui l'auraient laissé sur la place, s'ils avaient porté juste. Au milieu du désordre survient Poncet, employé des douanes, avec sa femme ; il prend l'assassin par le bras : « Il faut que je meure, dit ce dernier à son adversaire ; mais tu périras aussi ; » et aussitôt Poncet reçoit derrière l'oreille une blessure. Cependant il court chez lui, s'arme d'un fusil ; mais au moment où il sort, il voit sa femme tout ensanglantée. Elle a reçu neuf coups de couteau sur la tête et plusieurs sur les mains. Poncet laisse tomber son fusil, Meunier s'en empare et vole à de nouveaux crimes.

Dans l'état d'irritation où se trouvait ce malheureux, se ruant comme une bête féroce sur qui-

conque l'approchait, tenant à la fois deux instruments de mort, tout était à redouter, et l'arrêter n'était pas chose facile; lorsque, étant entré dans la brasserie de M. Grizot, il se mit à la poursuite de ce dernier, qui, aidé des sieurs Frédéric Muc, tonnelier, et Joseph Gaudefrin, manœuvrier, parvint à opérer son arrestation. Elle n'a pas eu lieu cependant avant que M. Dourin, propriétaire, n'ait reçu plusieurs coups de couteau sur la tête, et sans que ceux qui se sont emparés de sa personne, et l'ont désarmé, n'aient aussi été atteints; mais les coups qui leur étaient adressés se sont perdus, pour la plupart, dans leurs vêtements.

Meunier est dans les mains de la justice. De ses victimes celle qui est la plus maltraitée est la mendiante Pierret, qui devra subir l'amputation. Ses jours sont en danger.

J'ignore l'issue de cette affaire, à laquelle il manque d'ailleurs plusieurs détails importants sur ce qui a précédé et suivi l'acte de fureur. Mais telle qu'elle est présentée, elle suffit pour établir la possibilité d'une explosion brusque d'un délire capable de produire les effets les plus désastreux. Cette vérité ressort de beaucoup d'autres faits, parmi lesquels je rappellerai celui qui est le sujet de la 30e observation (chap. IV, pag. 219), où l'aliénation mentale n'a duré que deux heures.

Dans ces deux cas, il y a eu évidemment exalta-

tion maniaque, et il est d'observation que c'est cette forme de délire qui est la plus sujette à des explosions brusques et de peu de durée. D'autres formes de folie pourtant, et surtout la démence, ne sont pas non plus exemptes d'invasions soudaines (*voy.* les obs. 41, 42, chap. IV, pag. 269); mais leur durée est ordinairement plus longue que celle de la manie, excepté dans les cas où elles ont été, ainsi que nous le verrons bientôt, produites par des causes bien manifestes à peu près exclusives, comme, par exemple, l'ingestion d'une substance vénéneuse, et dont l'action sur les facultés intellectuelles n'est que temporaire.

Que dirai-je à cette occasion de la monomanie? Peut-elle se développer brusquement et cesser, après l'exécution de l'acte auquel elle a porté instinctivement un individu? Ici, il faut le dire, les exemples concluants n'abondent pas; mais déjà, par analogie seulement, on ne saurait en contester positivement la possibilité. En effet, si la monomanie raisonnante se prépare de loin, et ne peut faire naître facilement des déterminations soudaines et passagères, en est-il de même de la monomanie instinctive, et ne rencontrons-nous pas dans la société des personnes raisonnables et d'une moralité reconnue qui avouent avoir été, au moins une fois dans le cours de leur vie, surprises par un instinct d'extravagance et même d'atrocité?

(Obs. 196.) Moi le premier, je me rappelle que,

passant un jour sur le Pont-au-Change, et y voyant assis sur le parapet un garçon maçon qui se dandinait en prenant son déjeuner, je fus saisi de l'épouvantable désir de lui faire perdre l'équilibre et de le précipiter dans la rivière. Cette idée ne fut qu'un éclair ; mais elle m'inspira une horreur telle, que je traversai rapidement le pavé pour m'élancer sur le trottoir opposé, et m'éloigner ainsi avec promptitude de l'objet qui avait fait naître en moi cette horrible velléité.

(Obs. 197.) Le célèbre Talma, à qui je racontai ce qui m'était arrivé, m'assura avoir éprouvé la même propension dans des circonstances à peu près semblables.

(Obs. 198) Mon ami le docteur Pariset m'a dit avoir entendu raconter à D..., littérateur très-connu, que, s'étant trouvé un jour en face d'un des plus beaux tableaux de Gérard, il lui prit envie d'en crever la toile d'un coup de pied, et que ce désir, qui du reste s'évanouit bientôt, fut néanmoins assez vif pour l'obliger de tourner le dos au chef-d'œuvre qui avait excité d'abord son admiration.

(Obs. 199.) On trouve dans la *Gazette médicale* de Berlin, publiée par le professeur Casper (1), l'aveu suivant de Lichtenberg, célèbre professeur à Goëttingue, aveu extrait de ses Confessions. « Je trouvai souvent du plaisir à réfléchir sur les moyens de priver telle ou

(1) 1835, pag. 724.

telle personne de la vie, ou d'incendier, sans être aperçu, quoique je n'eusse jamais sérieusement conçu le projet d'exécuter de semblables crimes. » Or, ces velléités aussi soudaines que passagères, et qu'une volonté saine combat aisément, ne peuvent-elles pas, dans certains cas, bien rares il est vrai, se produire et s'exalter sous des circonstances maladives, dont il ne nous est pas toujours permis de découvrir les conditions, et enchaîner ainsi la liberté morale? Cette possibilité, il faut le dire, est humiliante, désolante; mais n'en doit-on pas supposer l'existence dans certains cas de monomanies, comme, par exemple, celui de la fille Cornier, ou bien encore celui de la femme suicide, qui fait le sujet de la 39e obs. (chap. IV, p. 252), et qui cessent après l'exécution de l'acte? Ne doit-on même pas en admettre positivement la réalité, d'après le fait fort curieux dont la relation va suivre?

Ce fait, rapporté avec beaucoup de détail dans un journal de jurisprudence publié en 1823 à Copenhague, est d'un haut intérêt médico-légal, ainsi qu'on le verra par l'extrait que je vais en donner. Il se trouve aussi consigné, en entier, dans les *Annales de Henke* (1). Outre qu'il prouve combien, pour asseoir une opinion dans des cas pareils, toujours fort délicats, il importe d'étudier et d'apprécier avec soin les causes qui ont pu agir, et sans la connais-

(1) 1827, 3e cahier.

sance desquelles ils restent insolubles, il est encore un modèle de philanthropie à suivre, quant à la conception des mesures administratives et de sûreté que des cas analogues pourraient rendre nécessaires.

(Obs. 200.) *Monomanie homicide, instinctive, transitoire, de très-courte durée, et qui a été due à une suppression des menstrues.*

Le 8 novembre 1821, une jeune personne se présente devant la justice à Copenhague, et demande qu'on l'arrête pour avoir maltraité sa maîtresse.

Elle déclare s'appeler Anne-Marie Lorentzen, et être restée trois semaines au service de la veuve du conseiller d'état Bagger, à Copenhague. Dans les derniers temps, elle parut atteinte d'une profonde tristesse, cacha ses pleurs à sa maîtresse, et prétendit que la rougeur de ses yeux était la suite d'un refroidissement. Pendant les trois ou quatre derniers jours, il lui fut impossible de se rappeler les occupations dont elle était chargée. Elle s'en affligea beaucoup, parce que ce défaut de mémoire mécontentait sa maîtresse, à laquelle, du reste, elle n'a jamais songé à faire le moindre mal. Dans la soirée du 7 novembre seulement, l'idée, mais bien fugitive, lui vint de la tuer. Cette idée toutefois n'acquit de la force que lorsque madame Bagger, après la visite d'une amie qui était venue passer la soirée avec elle, se trouva seule. La jeune fille plia

alors un fichu, de manière à pouvoir s'en servir pour fermer et serrer fortement la bouche de sa maîtresse, lorsque celle-ci serait endormie, et pour l'étouffer ainsi. Elle a eu une idée parfaite de la criminalité d'une pareille action, ainsi que du chagrin qu'elle occasionnerait à son père, sans qu'il lui fût possible de renoncer à son projet, à l'exécution duquel elle s'est sentie poussée par une puissance intérieure irrésistible. Sa maîtresse s'étant mise au lit à onze heures, elle l'aida à se déshabiller et se coucha ensuite sur son lit sans quitter ses vêtements, à l'exception de sa robe et de ses souliers. Elle resta ainsi privée de sommeil; elle ignore pourtant si elle n'a pas dormi quelques instants. Dès la pointe du jour, elle se lève pour exécuter son projet, et se rend dans la cuisine pour y allumer une chandelle, afin d'être plus sûre de réussir. Madame Bagger est réveillée par le bruit de la porte, et ordonne à sa servante de se coucher; mais celle-ci s'assied sur une chaise près de son lit, et y reste environ une heure. Pendant ce temps, elle tresse avec ses jarretières et un ruban de son tablier un cordon qui a été remis à la justice; mais elle assure ne l'avoir tressé que pour se distraire, et sans avoir eu l'intention de s'en servir pour l'exécution de son projet. Elle prétend avoir attaché ce cordon autour de son cou, et ne savoir ce qu'il est devenu. Lorsqu'elle s'aperçoit que madame Bagger est rendormie, elle prend le fichu, approche du lit de cette dame, avec l'intention de se servir du

fichu pour fermer la bouche de sa maîtresse et de l'étouffer, sans cependant qu'il lui soit possible de se rappeler si elle la lui a fermée. En général, elle ne se souvient plus de ce qui s'est passé entre elle et sa victime, et n'a recouvré la mémoire que lorsqu'elle a entendu sonner. Elle met alors ses souliers, court vers la porte, l'ouvre, et ne se rappelle pas non plus l'entretien qu'elle a eu avec la fille du propriétaire ; car c'était elle qui avait sonné. Elle se précipite hors de la maison, ne conservant qu'un souvenir obscur du mal qu'elle a pu faire à sa maîtresse, et, comme elle craint de l'avoir tuée, elle se décide à terminer sa vie par un suicide. Cependant, lorsqu'elle est près de la citadelle, et qu'elle s'aperçoit que plusieurs personnes la remarquent, dont une même lui adresse la parole pour la questionner sur ce qu'elle demande, elle se détermine à se livrer au commandant du poste et à lui déclarer son crime. Elle ne comprend pas comment elle a pu commettre une action aussi condamnable ; car, chaque fois qu'elle entendait parler d'un assassinat, elle éprouvait un sentiment d'horreur.

Elle n'a jamais eu l'intention de voler sa maîtresse. La vérité de cette assertion est justifiée par les actes du procès.

Madame Bagger, âgée alors de soixante et onze ans, a déclaré ce qui suit :

Réveillée par le bruit de la porte, elle demande à sa servante quelle heure le garde de nuit a indi-

quée (1)? Lorentzen répond avec douceur : « Cinq heures. » Madame Bagger, lui ayant ordonné de se recoucher, pense qu'elle a obéi, puisque cette dame croit l'avoir entendue ronfler. Madame Bagger croit avoir dormi pendant une heure, lorsque, réveillée en sursaut, elle s'aperçoit qu'on a posé quelque chose sur sa bouche, et qu'on la tient avec assez de force pour qu'elle ne puisse bouger. Elle parvient néanmoins à saisir les mains de Lorentzen; mais celle-ci se dégage, et lui serre le nez ainsi que la gorge avec assez de violence pour l'empêcher de respirer. Bientôt après, elle lui pince les joues et exerce une forte pression sur le creux de l'estomac. Pendant que d'une main Lorentzen pince une joue de madame Bagger, de manière que cette dame ouvre la bouche, elle y introduit l'autre main avec assez de brutalité pour casser une dent et en faire tomber une autre. Au même moment, le sang sort en abondance du nez ainsi que de la bouche de madame Bagger, et rend sa respiration plus libre. Pendant ces actes de violence, madame Bagger, tombée hors du lit, adresse la parole à sa servante, qu'elle croit somnambule; mais celle-ci n'en devient que plus furieuse, et ne répond qu'après avoir entendu la sonnette. « *On sonne*, » dit madame Bagger. « *Je l'entends*, » répond Lorentzen en cessant aussitôt

(1) En Allemagne, ainsi que dans plusieurs états du Nord, comme aussi en Angleterre, les gardes ou crieurs de nuit sont chargés d'annoncer les heures.

ses sévices. Elle l'aide à remonter dans le lit, la supplie de ne rien dire de ce qui vient de se passer, ouvre la porte et s'écrie : « *Maintenant, portez-vous toujours bien ; je vous quitte pour toujours !* » Elle pousse un profond soupir, parle de chagrins ; mais madame Bagger ne peut plus bien se rappeler ses paroles.

Suivent les déclarations des divers témoins sur les circonstances antérieures et postérieures à l'acte; quoiqu'elles ne manquent pas d'intérêt, leur nombre et leur étendue ne me permettent pas de les exposer ici. Je préfère donc passer de suite aux rapports médico-judiciaires qui, d'ailleurs, sont en grande partie fondés sur elles.

Rapport de M. Wendt.

La servante Anne-Marie Lorentzen, âgée de dix-huit ans, fut envoyée le 8 novembre 1821, par M. le directeur général de la police, à l'hôpital général. A son arrivée, je la trouvai un peu exaltée. Le pouls était fort, elle se plaignait de maux de tête. Il n'existait aucun autre symptôme essentiel de maladie. J'ordonnai quelques moyens rafraîchissants, et la confiai à une garde. Le lendemain matin, son mal de tête était plus continu, le pouls était plein et vibrant, elle était constipée. La méthode antiphlogistique est mise en usage. Depuis le 9 jusqu'au 13 novembre, trois saignées sont pratiquées et donnent chaque fois un sang couenneux,

Des lavements et des minoratifs salins sont administrés; un vésicatoire est placé à la nuque. Le 13 novembre, les maux de tête et les vertiges ont disparu. Le 15, se trouvant en bonne santé, elle est renvoyée au directeur général de la police.

Dans toutes les visites médicales qui lui furent faites à l'hôpital, elle déclara que, dès sa plus tendre jeunesse jusqu'à sa huitième année, elle a toujours été valétudinaire; qu'il y a trois mois, étant à Odensée, elle a beaucoup souffert de vertiges et de douleurs de tête; mais que, bien que souffrante, elle ne s'est adressée à aucun médecin; que depuis cette époque elle a toujours langui, et que ses règles n'ont pas reparu depuis trois mois. Suivant M. Wendt, son crâne est très-volumineux, comme les têtes des individus qui, dans leur enfance, ont présenté une forte disposition à l'hydropisie du cerveau. Serait-elle enceinte? L'expérience prouve que dans cette situation une femme peut se livrer à des actions contraires à la raison et aux lois. Même l'interruption du flux menstruel peut déterminer une congestion sanguine dans les viscères abdominaux, et produire, surtout pendant les premiers ou les derniers jours de l'époque, une mélancolie subite et des affections d'hypocondrie, surtout lorsque, comme ici, la malade a toujours été sujette à des maux de tête, et que, pendant toute la durée de son séjour à Copenhague, sa santé a été dérangée. Enfin, toute l'histoire de la maladie de la fille Lorentzen

prouve, en effet, que cette fille ne jouissait pas d'une bonne santé, et que sa maladie se manifestait surtout dans la tête.

Quant à la déclaration du médecin auquel l'inculpée s'était adressée pour une maladie des yeux, il a prétendu que cette maladie était en rapport avec une maladie du cerveau; et si aujourd'hui cette fille assure que la faiblesse de sa vision est moindre, cette assertion semblerait confirmer l'opinion du médecin consulté, et en général l'amélioration paraîtrait être due au traitement subi par elle dans l'hôpital général.

Le physicien de la ville, le professeur Lund, a fait, le 23 janvier 1822, le rapport suivant :

« Après avoir examiné la prisonnière avec la plus grande attention à plusieurs reprises, j'ai trouvé que dans le moment actuel elle possède complétement l'usage de sa raison, et que sa santé ne laisse rien à désirer, quoique, d'après ce qu'elle dit, elle n'ait pas eu ses règles depuis cinq mois. Il est, au reste, incontestable que cette suppression aura pu déterminer une congestion cérébrale sanguine, qui aura suffi pour faire naître des idées et des déterminations irrésistibles, excluant par cela même toute imputabilité. »

Une sage-femme, après avoir visité l'inculpée le 22 janvier 1822, a déclaré qu'elle n'était pas enceinte; et le même jour, la menstruation, qui avait cessé depuis cinq mois, a reparu.

Le 11 février 1822, le juge criminel a envoyé les actes de la procédure au collége de santé afin d'avoir son avis sur la question de savoir, *si l'ensemble des circonstances de cette affaire fournit des arguments suffisants pour penser que l'inculpée n'avait pas l'usage de sa raison lorsqu'elle a exécuté l'action incriminée.*

Voici ce qu'a répondu le collége de santé le 8 mars suivant :

« Plusieurs faits contenus dans les actes de la procédure établissent que les parents de Anne-Marie Lorentzen étaient d'un tempérament hypocondriaque et mélancolique ; chez la mère surtout, à laquelle la fille ressemblait beaucoup, ce tempérament était parvenu à un haut degré. D'autres faits prouvent que, dès son enfance, l'inculpée a souffert de maux de tête, de vertiges, d'insomnie, et qu'elle était sujette à des rêves fatigants ; que, plus tard, elle était disposée à la tristesse et, parfois, à des idées insolites et bizarres. Il résulte encore des pièces du procès qu'avant d'entrer au service de la veuve Bagger, elle est restée plusieurs mois sans avoir ses règles ; que pendant les jours qui ont immédiatement précédé l'acte incriminé, elle a éprouvé des douleurs de tête et autres accidents ; que lors de son entrée à l'hôpital général, elle s'est trouvée dans un état d'exaltation qui a cédé à l'usage de saignées et de laxatifs, au point de diminuer considérablement sa tristesse, son agitation et ses autres souf-

trances physiques. Le collége de santé, comparant ces données avec son expérience acquise sur l'hérédité des affections mentales, sur la dépendance de la volonté et du caractère de l'état des organes physiques, particulièrement de la tête et du bas-ventre; sur les influences, parfois bizarres, auxquelles sont soumises les personnes hystériques et mélancoliques; sur l'exaltation de la sensibilité que peut produire la menstruation, et sur l'influence de la médication dans des cas analogues; le collége de santé, en établissant ces rapprochements, croit devoir conclure que la conduite de *Anne-Marie Lorentzen a été le résultat d'une affection corporelle.* En conséquence, le même collége se croit aussi autorisé à déclarer qu'il ne considère pas la fille Lorentzen comme ayant été saine d'esprit (*animi compos*) pendant la consommation de l'acte incriminé, qui, par cela même, ne saurait lui être imputé. Il faut considérer comme le début du désordre de sa raison le moment où, après la visite reçue le soir par madame Bagger, poussée, comme elle l'a déclaré, par une impulsion intérieure, et sans avoir la conscience de l'immoralité de l'acte, elle en conçoit le projet. Toutefois, l'explosion de la fureur n'a lieu que le lendemain matin. La circonstance que, dans l'intervalle entre la résolution prise et son exécution, la fille Lorentzen se livre à des actes qui sembleraient dénoter une parfaite liberté d'esprit ainsi que de la réflexion; la circonstance encore qu'à l'arrivée d'une troi-

sième personne, après le commencement d'exécution de l'acte incriminé, elle fait preuve d'assez de présence d'esprit pour répondre sans trouble et pour concevoir les conséquences de son crime : ces circonstances, il est vrai, distinguent son état d'un paroxysme ordinaire de manie intermittente, qui, dans la règle, n'est pas aussi court, ne se termine pas aussi brusquement, et dont d'ailleurs il n'a jamais existé de trace chez elle, ni avant, ni après l'acte incriminé. Mais, comme la nature psychologique humaine nous est en grande partie cachée, et que l'expérience nous force d'admettre des degrés intermédiaires entre la folie bien déclarée et cette liberté incontestable de la volonté qui est l'apanage de la raison, degrés intermédiaires comportant beaucoup d'anomalies ; comme, dans les rapports qui ont existé entre la servante et sa maîtresse, on ne découvre aucun motif plausible qui ait pu porter la première à une action aussi condamnable, action qui d'ailleurs se trouve en contradiction avec la douceur et le caractère pacifique de l'inculpée, de sorte que, si elle avait joui de sa raison, il se serait immanquablement établi en elle une lutte avec sa conscience (ce qu'elle a toujours nié) ; enfin, comme les actes de la procédure établissent que jamais elle n'a cherché à se faire passer pour folle dans le but d'atténuer son crime, et que, conformément à sa première déclaration, elle assure, sans varier, avoir été entraînée par un instinct irrésistible; le collége

de santé est d'avis que l'explication donnée par l'inculpée est l'expression de la vérité, et que son action ne peut être attribuée qu'à un état de maladie.

Dans un des interrogatoires suivants, l'inculpée a déclaré que ses menstrues ont toujours été sujettes à des désordres; qu'à chaque interruption des règles, elle a éprouvé des douleurs de tête et des vertiges, il y a quelques années surtout, où les règles disparurent pendant cinq à six mois; mais que, depuis le 22 janvier 1822, elles reparaissent régulièrement du vingt et unième au vingt-deuxième jour.

Le 23 avril, la justice royale demanda au collége de santé son avis sur les questions suivantes :

1° Les douleurs de tête et les vertiges, l'insomnie, la tristesse et les rêves pénibles avant l'action commise, peuvent-ils être considérés comme des symptômes qui, mis en rapport avec la cessation des menstrues, ont acquis le degré de violence qui s'est manifesté chez l'inculpée?

2° Est-il probable que l'inculpée, dont la santé paraît être maintenant tout à fait rétablie, restera exposée à des récidives? et, dans ce cas, le collége de santé pense-t-il que les symptômes pourront, sans être précédés d'un état maladif appréciable, se reproduire de nouveau avec un degré d'intensité qui pourra priver l'inculpée de sa raison et de son libre arbitre?

Le collége de santé a répondu, le 6 mai 1823, à la première question :

Comme il résulte des interrogatoires de l'inculpée que depuis longtemps elle a éprouvé des désordres de la menstruation, qui ont toujours provoqué des dérangements de sa santé, et augmenté surtout la céphalalgie, les vertiges, la disposition à la mélancolie, etc. ; comme, pendant les cinq mois qui ont précédé immédiatement l'acte incriminé, elle s'est trouvée, par suite de la suppression des règles, dans un état dont les conséquences existaient encore à un degré sensible lors de son entrée à l'hôpital général ; comme, enfin, les saignées, et plus tard la réapparition des règles, ont produit un effet très-avantageux sur sa santé physique et morale, le collége de santé est d'avis *que, conformément aux faits qui précèdent, ainsi qu'à l'expérience généralement acquise de l'influence de cette excrétion, l'interruption des menstrues a été la cause principale des accidents. Il regarde donc comme très-probable que, malgré la prédisposition innée de l'inculpée, sa maladie morale n'aurait pas donné lieu à un résultat aussi grave, si la suppression des règles n'y avait contribué.*

A la seconde question :

On ne saurait, il est vrai, contester que l'inculpée restera exposée à de nouveaux accès de dérangement physique, et par conséquent de dérangement moral ; mais, lorsqu'on demande s'il est probable qu'une invasion soudaine de délire avec fureur puisse survenir sans être précédée d'un état ap-

préciable de maladie, le collége de santé croit devoir résoudre négativement cette question. Toutefois, il est permis de déduire, par analogie, des conséquences tirées de l'état antérieur et connu de l'inculpée. En effet, les preuves testimoniales recueillies en plusieurs endroits où a séjourné l'inculpée établissent que malgré son tempérament et sa disposition héréditaire, malgré ses chagrins et sa maladie à Odensée, malgré la suppression réitérée des menstrues et les accidents qui en sont résultés, accidents méconnus par elle et contre lesquels elle n'a pas songé à réclamer les secours de l'art; que, malgré ces circonstances, ce n'est seulement que le 8 novembre de l'année précédente qu'après un état valétudinaire, qui a peu à peu augmenté, elle est tombée dans une absence de liberté morale et dans une vésanie qui ont décidé l'action incriminée. Il est certainement très-probable qu'à l'avenir elle réclamera à temps les secours de la médecine, et qu'alors il sera possible au médecin de prévenir les conséquences de cette situation.

Le collége de santé fait en outre observer qu'il s'est borné à ce que, d'après les prémisses, il regarde comme *vraisemblable*, sans pouvoir donner une solution *affirmative* de la première question, pas plus que de la seconde, qui suppose une notion exacte de l'individualité physique et morale de l'inculpée, que le collége de santé ne connaît que par les pièces du procès, notion qui, d'ailleurs, est en-

core jusqu'à présent placée hors de la sphère des connaissances humaines.

Enfin, le collége de santé croit devoir remarquer que si la fille Lorentzen doit être considérée actuellement comme étant guérie d'une affection mentale, son séjour dans un établissement où elle se trouverait au milieu d'aliénés et de furieux la mettrait en danger d'éprouver des rechutes.

Le 13 mai 1822, la fille Lorentzen fut acquittée par le tribunal de justice; mais elle fut soumise à la surveillance de la police dans les lieux où elle séjournerait.

Quant aux mesures administratives, on adopta les suivantes, qui avaient été indiquées par le collége de santé :

1° Lors de sa mise en liberté, la nommée Anne-Marie Lorentzen promettra solennellement que, dès qu'elle éprouvera des symptômes de la maladie dont elle a été atteinte, tels que des vertiges, de la mélancolie, et surtout une cessation de règles, elle s'adressera aussitôt à un médecin autorisé;

2° Qu'elle renouvellera cette promesse devant la police de chaque endroit où elle établira son domicile, et qu'elle indiquera le nom du médecin auquel elle s'adressera en cas de maladie;

3° La police locale communiquera au médecin désigné une copie du jugement ainsi que des rapports du collége de santé, comme aussi de ceux des professeurs Wendt et Lund. Ces copies lui serviront de

guides, afin que si la maladie faisait des progrès, il ait à provoquer les mesures de sûreté convenables. Sans parler des visites nécessaires en cas d'indisposition, il s'informera en outre, de temps à autre, de la situation de l'acquittée;

4° Ces mesures ne recevront aucune publicité, afin de ne pas nuire à la fille Lorentzen, dans le cas où elle voudrait se placer, d'autant plus que, depuis six mois, sa situation donne lieu d'espérer qu'elle ira de mieux en mieux;

5° Les autorités se conduiront, envers la fille Lorentzen, avec tous les égards et l'humanité que sa position réclame, afin qu'elle considère les mesures auxquelles on la soumet comme tendant à sa propre sûreté, et qu'elle se persuade bien que l'autorité, ainsi que le médecin du lieu des états danois où elle élira son domicile, la traiteront toujours avec une bienveillance qui l'encouragera à s'adresser à eux comme à des tuteurs et à des protecteurs.

Je ne porterai pas plus loin ces considérations générales sur la folie temporaire, afin de ne pas anticiper sur les détails dans lesquels je serai obligé d'entrer bientôt.

Des intervalles lucides.

Bien qu'il ne doive être question dans ce chapitre que de la folie temporaire, je crois devoir en faire précéder l'examen spécial de quelques remarques

sur les intervalles lucides, parce que ces intervalles se lient au sujet que je traite, dans ce sens que toutes les fois qu'un accès de folie est suivi du retour plus ou moins durable de la raison, il peut, par cela même, être regardé comme temporaire.

On peut considérer comme intervalles lucides, aussi bien ceux qui sont de courte durée que ceux qui se prolongent pendant des semaines, des mois et même des années entières; qu'ils arrivent à des époques régulières ou irrégulières, c'est-à-dire qu'ils soient périodiques ou non, ils forment la folie intermittente.

L'intervalle lucide est donc, à bien dire, une cessation temporaire de l'aliénation mentale, et il diffère de la rémittence en cela que dans l'un il y a cessation complète de la folie, tandis que dans celle-ci il y a seulement diminution des symptômes du délire, ou, comme dans la manie, conversion de l'état de fougue et d'exaltation en un état plus calme, ou même en un abattement accompagné, plus ou moins, de stupeur.

La folie rémittente ne peut donner lieu à des questions médico-judiciaires bien difficiles, parce que, même pendant la rémission, elle présente des traces trop saisissables de désordre mental pour qu'on puisse révoquer en doute l'irresponsabilité des actes de l'aliéné en matière pénale, ou leur nullité en matière civile.

Mais il n'en est pas de même de l'intervalle lucide; car, quelle que puisse être la brièveté de sa du-

rée, on pourrait dire que le malade ayant joui de sa raison pendant l'exécution de l'acte, il devra en subir les conséquences.

Cependant, ne serait-il pas dangereux, ne serait-il pas cruel d'adopter en matière pénale une maxime aussi exclusive, dans le cas où la réalité de l'accès de folie précédant l'intervalle lucide, aurait été suffisamment prouvée? Le rétablissement temporaire de la raison donne-t-il toujours, par des signes quelconques, la mesure de la solidité et de la résistance que la volonté libre peut opposer aux déterminations que cette raison actuellement saine, si l'on veut, mais mobile et facilement altérable, peut inspirer, si momentanément elle perd son empire? J'avoue que dans quelques cas, heureusement assez rares, la question pourra devenir fort délicate, et sa solution offrir des difficultés réelles. Tout reposera alors sur la conscience éclairée des juges, sans qu'à cet égard on puisse établir des règles préfixes. Mais, d'un autre côté, devra-t-on considérer comme non imputable, tout individu qui n'aurait donné, même qu'une fois dans sa vie, des signes passagers, mais non équivoques d'un dérangement de sa raison? Ce serait évidemment porter trop loin l'impunité.

Je viens de le dire, il est impossible de formuler à cet égard des règles générales, invariables, positives et applicables à toutes les circonstances; voici néanmoins quelques indications qui pourront servir à jalonner la route à suivre.

1° Plus les accès d'aliénation mentale auront été rares, courts et éloignés les uns des autres, et plus il y aura de probabilité en faveur de l'intégrité mentale de l'inculpé, pendant l'exécution de l'acte incriminé; surtout si, les intervalles lucides présentant de la périodicité, l'acte a été commis à une époque peu rapprochée de l'invasion habituelle des accès. J'ai connu une dame avancée en âge, qui, régulièrement tous les sept ans, avait été prise d'un accès de manie. Si, je suppose, au milieu d'un intervalle lucide, cette femme avait commis une action condamnable, eût-il été juste de l'absoudre par cela seul qu'elle était sujette à des accès de délire fort éloignés les uns des autres? Cette règle toutefois, pour être appliquée avec justesse, exige qu'il existe une connexité entre ses conditions et celles qu'on abstraira facilement des préceptes qui vont suivre.

2° Il importe d'avoir égard à la forme de l'accès précédent d'aliénation mentale. Si cet accès s'est caractérisé par une exaltation maniaque de peu de durée, et que l'action qui s'est effectuée, pendant l'intervalle lucide, offre le même caractère, il y a lieu de présumer qu'elle a été due à une récidive. Je rappellerai à ce sujet le fait qui forme la trentième observation (Chap. IV, p. 219), où la fureur transitoire qui n'avait duré que deux heures, s'était manifestée de la même manière que cinq ans auparavant. Lorsqu'il a existé une idée dominante pendant le délire antérieur et non contesté, il faudra bien examiner

si l'action incriminée n'offrait pas quelque circonstance qui pût se rattacher à l'objet partiel ou dominant du délire. Quant à la démence intermittente, elle ne se dissipe pas brusquement comme la manie, surtout comme la manie avec fureur; elle persiste encore assez de temps après l'action commise dans l'intervalle lucide, pour qu'on puisse la juger. On recherchera surtout avec attention si l'acte incriminé n'aurait pas dépendu, au moins en partie, d'hallucinations ou d'illusions qui auraient déjà été remarquées pendant des accès antérieurs.

3° Il ne faudra pas négliger, dans les investigations relatives à la responsabilité pénale d'actes perpétrés pendant un intervalle lucide, la recherche des causes qui auraient pu produire l'accès ou les accès antécédents, afin de reconnaître si elles se sont reproduites immédiatement, ou peu de temps avant l'action qui a donné lieu à l'enquête.

(Obs. 201.) Je connais une dame qui a éprouvé en peu d'années trois accès de folie dont chacun a été provoqué par une suppression du flux périodique, à la suite d'une vive affection morale. Cette dame était alors demoiselle; mariée depuis, de vifs chagrins déterminèrent un quatrième accès; mais après ce dernier, c'est-à-dire, pendant sept ans, elle n'en a plus éprouvé aucun, et au moment où j'écris, je trouve, après l'avoir examinée avec soin, que sa raison continue d'être parfaitement saine. Ainsi, l'identité des causes qui ont produit les accès et

qui sont les mêmes que celles qui ont été spécifiées dans le chapitre V, pourrait jeter un grand jour sur la réalité du trouble intellectuel pendant la perpétration de l'acte incriminé.

4° Lorsqu'une action a été commise par un individu qui a déjà éprouvé un ou plusieurs accès d'aliénation mentale, et qu'il s'agit de reconnaître si cette action exécutée, dans ce qu'on regarde comme un intervalle lucide, est due ou non à un retour passager de déraison, il est de la plus haute importance de comparer la nature de l'acte avec les motifs qui ont pu le déterminer. On saura ainsi s'il existe une corrélation suffisante entre eux, si la détermination offre quelques rapports avec les caractères et la nature du délire qui s'est manifesté à d'autres époques, si enfin les motifs sont proportionnés à la gravité de l'acte. Lorsque ces recherches auront pour conséquence une solution négative, il faudra penser, si d'ailleurs cette solution cadre avec les autres données résultant de l'application des règles qui précèdent, que l'action a été le résultat de l'immoralité plutôt que d'un état de folie.

Quoique je destine le chapitre suivant aux applications les plus importantes de la doctrine des lésions mentales à la médecine légale civile, je me crois obligé d'anticiper sur ce sujet ; et plutôt que de scinder les considérations auxquelles prête l'étude médico-judiciaire des intervalles lucides, je réunirai celles qui concernent les affaires civiles à celles qui

se rapportent aux affaires criminelles. On verra d'ailleurs, par ce rapprochement, combien les principes sur lesquels elles reposent se fortifient mutuellement sous ce double point de vue.

Les questions relatives aux intervalles acquièrent parfois une haute portée, lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité des actes qui émanent de l'exercice des droits civils, surtout en matière de testament.

Ici j'ai par devers moi pour guide le chancelier d'Aguesseau, dont l'interprétation de l'intervalle lucide laisse peu à désirer, malgré l'imperfection des connaissances médicales à l'époque (1698) où les paroles que je vais transcrire ont été prononcées par cet illustre magistrat, dans le procès célèbre entre le prince de Conti et madame de Nemours, au sujet du testament de l'abbé d'Orléans (1) :

« Deux conditions nous en découvrent, dit d'Aguesseau, la véritable idée (l'idée de l'intervalle lucide).

» L'une est la nature de l'intervalle, l'autre sa durée. Sa *nature*. Il faut que ce ne soit pas une tranquillité superficielle, une ombre de repos, mais au contraire une tranquillité profonde, un repos véritable ; il faut, pour nous exprimer autrement, que ce soit, non une simple lueur de raison qui ne sert qu'à mieux faire sentir son absence, aussitôt qu'elle est dissipée, non un éclair qui perce les ténèbres pour les rendre

(1) *Œuvres du chancelier d'Aguesseau*, tom. III, pag. 503.

ensuite plus sombres et plus épaisses, non un crépuscule qui joint le jour à la nuit, mais une lumière parfaite, un éclat vif et continu, un jour plein et entier qui sépare deux nuits, c'est-à-dire la fureur qui précède et la fureur qui suit; et, pour nous servir encore d'une autre image, ce n'est point une paix trompeuse et infidèle, et ce que l'on appelle sur la mer une *bonace* qui suit une tempête, ou qui l'annonce, mais une paix sûre et stable pour un temps, un calme véritable et une parfaite sérénité; enfin, sans chercher tant d'images différentes pour rendre notre pensée, il faut que ce soit, non pas une simple diminution, une rémission du mal, mais une espèce de guérison passagère, une intermission si clairement marquée, qu'elle soit entièrement semblable au retour de la santé. Voilà ce qui regarde sa *nature*.

» Et comme il est impossible de juger en un moment de la qualité de l'intervalle, il faut qu'il dure assez longtemps pour pouvoir donner une entière certitude du rétablissement passager de la raison; et c'est ce qu'il n'est pas possible de définir en général, et qui dépend des différents genres de fureur. Mais il est toujours certain qu'il faut un temps, et un temps considérable. Voilà ce qui concerne sa *durée*.

» Ces réflexions ne sont pas seulement écrites de la main de la nature dans l'esprit de tous les hommes; la loi y ajoute encore ses caractères pour les

graver plus profondément dans l'esprit des juges.

» Deux lois bien importantes sur cette matière : 1° La loi 18, § 1, ff. *de Acqu. vel amitt. poss.* Elle suppose un furieux qui paraît sage, qui contracte, qui acquiert, qui prend possession ; sa folie est si cachée que le vendeur y est absolument trompé, et cependant si certaine, que le jurisconsulte décide qu'il n'acquiert pas la possession. De quels termes se sert-il pour marquer cet état ? *In conspectu inumbratæ quietis ;* et en quoi consiste cette ombre de repos ? Dans les deux conditions que nous avons marquées : sa *nature ;* ce n'est qu'une tranquillité extérieure. Si l'on eût passé cette première superficie, si l'on fût entré dans le sanctuaire de la raison, on l'aurait trouvé dans l'esclavage actuel de la fureur, qui n'était qu'endormie d'un léger sommeil ; sa *durée*, c'est un moment qui ne fait que passer, *in conspectu ;* ce n'est qu'un coup d'œil, qu'un trait de lumière, qu'une vue courte et rapide. 2° La loi 6, *de Curat fur.*, décide la question, en exigeant *intervalla perfectissima ut in quibusdam videatur etiam pene furor esse remotus.*

» On peut y joindre le terme dont se sert la loi 9, *Furiosum*, Cod. *qui testam. facer. poss.* Ce terme remarquable est *in suis induciis.* C'est donc une entière suspension, une véritable trève, qui ne diffère de la paix que parce qu'elle n'a son effet que pendant un temps.

» Après cela, il est facile de lever l'équivoque que

l'on a voulu faire, en confondant une action sage avec un intervalle lucide.

» *Première réponse.* Une action peut être sage en apparence, sans que celui qui en est l'auteur soit sage en effet; mais l'intervalle ne peut être parfait, sans pouvoir en conclure la sagesse de celui qui s'y trouve. L'action n'est qu'un effet rapide et momentané de l'âme; l'intervalle dure et se soutient. L'action ne marque qu'un seul acte; l'intervalle est un état composé d'une suite d'actions.

» Et, pour en avoir une preuve sensible, examinons l'exemple de ceux qui ne sont frappés que sur un ou deux points principaux; l'un croit voir toujours des principes, l'autre s'imagine qu'on veut l'arrêter. Celui-ci se transforme en bête; l'autre, dans une folie encore plus outrée, croit être Dieu même. Qu'on ne les interroge pas sur ces matières; dans tout le reste, ils paraissent sages; mettez-les sur ces points, aussitôt ils découvriront leur faiblesse; ce fou qui croyait que toutes les marchandises qui entraient dans le port de Pyrée étaient à lui, ne laissait pas de juger sainement de l'état de la mer, des orages, des signes qui pouvaient faire espérer l'heureuse arrivée des vaisseaux, ou craindre leur perte. Celui dont Horace nous a fait une peinture si ingénieuse, qui croyait toujours assister à un spectacle, et qui, suivi d'une troupe de musiciens imaginaires, était devenu à lui-même un théâtre dans lequel il était en même temps et l'acteur et le

spectateur, observait d'ailleurs tous les devoirs de la vie civile.

> *Cætera qui vitæ servaret munia recto*
> *More, bonus sane vicinus, amabilis hospes*, etc.
> HORAT., lib. II, *Epist. II ad Jul. Flor.*

Qui pourra croire cependant que de tels insensés fussent en état de faire un testament, etc.? »

Daguesseau désigne évidemment dans ce passage les monomaniaques et les fous hallucinés; et il ne veut pas que l'intégrité de leur raison, sur tout autre point que celui de leur folie, soit prise pour un intervalle lucide. Il était surtout utile d'indiquer cette précaution à l'époque où il écrivait, et où les formes de délai dont il parle étaient presque toujours mal appréciées. Mais suivons son plaidoyer :

« *Seconde réponse.* S'il était vrai qu'il suffît d'avoir prouvé quelques actions sages pour faire présumer des intervalles lucides, il faudrait en conclure que jamais ceux qui articulent la démence ne pourraient gagner leur cause, et que jamais ceux qui soutiennent le parti de la sagesse ne pourraient la perdre. Pourquoi cela? Parce qu'il faudrait qu'une cause fût bien déplorée pour ne pas trouver au moins quelques témoins qui parlassent d'actions de sagesse. Or, si de cela seul on tirait la conséquence des intervalles lucides, et que, les supposant parfaitement prouvés, on voulût en conclure que le testament doit être censé fait dans un de ces intervalles,

le succès ne pourrait jamais être douteux. La conséquence serait absurde ; le principe ne peut donc pas être véritable.

» Vous voyez, messieurs, ce que c'est qu'un intervalle lucide. Sa nature est un calme réel, non apparent ; sa durée doit être assez longue pour pouvoir juger de sa vérité. Rien de plus distinct qu'une action de sagesse et un intervalle. L'un est un acte, l'autre un état. L'acte de sagesse peut subsister avec l'habitude de démence ; autrement, on ne pourrait jamais prouver la folie. »

D'Aguesseau examine ensuite dans quel genre de folie les intervalles se présument. Adoptant la distinction des jurisconsultes qui classent les aliénés en furieux et en insensés, *furiosi et mente capti*, il n'admet les intervalles lucides que pour les premiers, et, en cela, il va évidemment trop loin ; car il se pourrait qu'un maniaque sans fureur éprouvât des intervalles lucides complets et prolongés. Un monomaniaque pourrait encore, pendant un temps plus ou moins considérable, rester délivré de l'idée qui le dominait ; enfin, un individu atteint d'accès de démence aiguë, assez éloignés les uns des autres, pourrait recouvrer, pendant un certain temps, toute son intégrité mentale. Si ces deux dernières suppositions ne sont pas justifiées par des exemples, elles sont néanmoins dans l'ordre des choses possibles, et confirment, avec ce qui précède, que les mêmes principes d'interprétation judiciaire qui s'appliquent

aux affaires criminelles doivent aussi prévaloir dans les affaires civiles.

De la manie temporaire.

Il n'est aucune forme de l'aliénation mentale qui soit plus sujette que la manie à se déclarer brusquement et à produire des actes dangereux ou funestes. Quelquefois elle dépend de causes tellement manifestes, tellement constantes, sous le rapport du trouble qu'elles apportent dans les fonctions intellectuelles, qu'il ne peut exister de doute sur la réalité de leur influence exclusive. Sous cette catégorie se range toute aberration mentale produite par l'abus des liqueurs enivrantes, ou encore par l'action de substances vénéneuses. Nous nous livrerons plus tard aux considérations spéciales que de semblables cas comportent; mais, pour l'instant, il ne sera parlé que de ceux dont les causes, constituant des conditions, en quelque sorte plus internes, produisent sur l'intelligence des effets moins constants et, par cela même, plus occultes, moins faciles à apprécier.

Toutefois, dans ces derniers cas même, il est bien rare, si les recherches sont faites avec soin, qu'on ne parvienne à découvrir la source d'un désordre mental subit et, le plus souvent, passager et imprévu. Voici à peu près les termes dans lesquels le professeur *Henke* s'exprime à ce sujet (1).

(1) *Médecine légale*, 5e édit., § 271.

« Il peut survenir chez un individu, jusque-là sain d'esprit, un véritable accès de manie qui dure peu de temps, et pendant lequel il est possible qu'il se livre aux actes les plus illégaux. Des observations incontestables ont prouvé, dans ces derniers temps, que de pareils accès ne durent quelquefois que peu de jours, parfois qu'un seul jour, et même quelques heures seulement. Le plus souvent, ils dépendent de causes matérielles, comme, par exemple, d'un développement corporel, d'un travail d'évolution anormal, d'irritations diverses du tube digestif, d'un trouble dans l'excrétion menstruelle, etc. Mais il faut bien se garder de confondre avec eux l'explosion de passions vives, telles que la colère, la vengeance, la jalousie, etc., pendant lesquelles des actions criminelles sont souvent commises. »

On voit, d'après ce que remarque Henke, et d'après ce que j'ai déjà dit en plus d'une occasion, combien il devient important, ici surtout, non-seulement de bien se rendre compte des causes spéciales qui ont pu déterminer l'égarement de la raison (voy. chap. V), mais encore de discerner si les actes commis doivent lui être exclusivement attribués, et s'ils n'auraient pas pour source un de ces grands mobiles déterminés par la violence, par la fougue de passions condamnables. D'ailleurs, dans la manie subite et transitoire, laquelle doit être considérée comme une manie aiguë, il y a presque toujours une accélération notable du pouls,

un véritable état fébrile. Presque toujours encore, l'extravagance et l'atrocité des actions commises pendant les accès de manie transitoire, particulièrement lorsque ces accès sont courts, résultent d'hallucinations ou d'illusions. Il faudra donc ne pas omettre d'interroger le malade sur ce point, mais de manière pourtant à obtenir, autant que possible, de lui une déclaration spontanée, sans trop diriger directement les questions sur cet objet, afin que ses réponses soient moins des moyens d'excuse que l'expression de la vérité. Néanmoins, il ne faudra pas oublier que, l'accès une fois passé, les malades n'en conservent presque jamais la mémoire, ou n'en ont que des souvenirs confus. Il en est de cela comme des rêves.

J'arrive aux exemples, et ce seront eux qui devront confirmer et compléter les connaissances qu'il est nécessaire d'acquérir sur ce singulier et souvent si déplorable phénomène.

(Obs. 202.) Le célèbre Heim, à Berlin, a fait connaître le fait suivant (1) : Un fonctionnaire public, généralement estimé, et qui existe encore, le conseiller d'état L..., à Berlin, avait toujours joui d'un bonne santé, lorsqu'une nuit il se réveille tout à coup. Sa respiration est stertoreuse ; sa femme veut le secourir, mais il l'assaille avec la plus violente fureur, la

(1) *Archives de Médecine expérimentale*, de Horn, Nasse et Henke, 1817, 1er cahier.

maltraite horriblement, et fait tout ce qu'il peut pour la jeter par la fenêtre. Après une demi-heure de lutte, il s'affaiblit, et les cris de sa victime font arriver du secours. Un vomitif fait cesser ce court accès de manie, et, depuis quatorze ans, il ne s'en est pas manifesté d'autre.

Le docteur Cazauvielh (1) rapporte les quatre faits suivants :

(Obs. 203.) Madame Z..., âgée de vingt-sept ans, mère de trois enfants, dont elle allaitait encore le plus jeune, âgé de sept mois, s'était levée le 15 novembre de meilleure heure qu'à l'ordinaire, s'était habillée en partie, avait ouvert et fermé plusieurs fois une fenêtre avec violence, et ayant enfin pris un grand couteau, elle s'approcha du lit où dormait le plus jeune de ses enfants; son mari lui ayant demandé ce qu'elle allait faire, elle répondit que, s'attendant à tout moment à mourir, elle ne voulait pas laisser son enfant seul dans le monde. Cette femme avait l'air farouche, sa face était un peu rouge, sa langue chargée; son pouls n'était ni plein ni fréquent. Ses seins étaient gonflés par le lait, et son regard exprimait une grande anxiété. Enfin, il y avait de l'incohérence et du trouble dans ses réponses, et elle ne parlait que de sa mort prochaine. Le lendemain, elle était tout à fait rétablie, et ne se rap-

(1) *Mém. sur la monomanie homicide.* (*Annal. d'Hyg. et de Méd. lég.*, tom. XVI, pag. 139 et suiv.) — (*Du suicide, de l'aliénation mentale, et des crimes contre les personnes*, Paris, 1840, id.)

pelait les événements de la veille que d'une manière confuse.

Ce fait établirait la possibilité du développement subit d'une monomanie raisonnante, si l'ensemble des symptômes, et notamment l'incohérence des idées, ne le rattachaient pas plutôt à la manie avec prédominance d'une idée exclusive.

(Obs. 204.) Un cordonnier âgé de trente-cinq ans, laborieux et sobre, s'était levé le 12 avril de bonne heure, pour se livrer à son travail; bientôt sa femme fut frappée de l'incohérence des propos qu'il débitait et de son air effaré. Ce malheureux saisit un tranchet et se précipita sur sa femme pour la tuer. Les voisins accourus s'emparèrent de ce furieux, non sans grande peine, car il se défendait avec son tranchet. Sa face était rouge, le pouls fréquent et un peu plein, la langue nette, le bas du ventre souple, tout le corps couvert de sueur; ses regards étaient farouches et ses yeux étincelants. Après midi, il était devenu calme et dormait assez bien. Le soir, il avait repris le libre usage de ses facultés intellectuelles, mais ne se souvenait aucunement de ce qui s'était passé.

(Obs. 205.) M. L..., âgé de vingt-six ans, non marié, s'était couché le soir dans un état parfait de santé. Son domestique et l'aubergiste entrèrent dans sa chambre; il leur jeta à la tête tout ce qu'il put saisir, jusqu'à ce que, épuisé de fatigue, il tomba sur son lit. Tantôt il chantait, tantôt il proférait

des injures; il ne reconnaissait personne, et il s'efforça plusieurs fois de saisir son épée pour en frapper les assistants. La face n'était point rouge, ni la tête chaude, mais il avait les yeux hagards, et le pouls était un peu plein, quoique sans fréquence ni dureté. Le lendemain, il ne se rappela en aucune manière ce qui s'était passé, et ne pouvait assigner aucune cause à cet accès de manie, qui n'a pas reparu depuis cette époque.

(Obs. 206.) Un tailleur, âgé de trente et un ans, sobre et appliqué, père de plusieurs enfants, étant revenu le matin d'une promenade avec sa femme, s'assied dans un coin de la chambre, refuse de déjeuner, puis, tout à coup, renverse les objets qui sont autour de lui, et se jette enfin sur sa femme. Les voisins accourus eurent la plus grande peine à se saisir de ce furieux. Le lendemain, il ne lui restait aucun souvenir de ce qui s'était passé.

(Obs. 207.) *Accusation de parjure dû à un dérangement d'esprit périodique pendant la menstruation* (1).

Une femme, sujette à chaque époque menstruelle à un trouble mental, rencontre pendant une de ces époques une personne de son sexe, à laquelle, en présence d'un témoin, elle adresse les injures les

(1) *Recueil de mémoires et d'observations de médecine légale*, par Pyl, Berlin, 1791, tom. VIII, pag. 236.

plus grossières. La femme insultée porte plainte; l'autre ayant nié le fait, le juge reçoit sa protestation sous serment qu'elle prête de bonne foi, ne se rappelant jamais ce qui s'est passé pendant l'égarement de sa raison. La plaignante, condamnée aux dépens, finit cependant par découvrir le témoin des injures qu'elle a supportées, et la déclaration de ce témoin irrécusable met en évidence la fausseté du serment.

En conséquence, le professeur Berends, à Francfort-sur-l'Oder, fut chargé par la justice de répondre à la question de savoir :

Si l'état de l'inculpée permet d'admettre chez elle des accès de colère tels qu'après l'accès elle ne conserve aucun souvenir de ce qui s'est passé pendant sa durée ?

Voici le rapport de Berends :

Non-seulement j'ai étudié avec attention les pièces du procès, mais j'ai en outre pris auprès du chirurgien L... des renseignements positifs sur la situation sanitaire de l'inculpée, que j'ai d'ailleurs examinée avec beaucoup d'exactitude.

Le chirurgien L..., qui a donné souvent ses soins à cette femme, m'a assuré que, lorsqu'elle arrive à son époque menstruelle, et, pendant la durée de cette évacuation, elle est constamment atteinte d'un orgasme sanguin avec congestion vers le cerveau et accélération fébrile du pouls, et que ces accidents sont ordinairement si violents qu'ils s'accompagnent de délire. Pendant cette époque, elle

devient extrêmement irascible et sujette à des accès de colère furibonde : ses déclarations sont parfaitement d'accord avec celles du chirurgien : son habitude extérieure et sa constitution générale indiquent en effet une *impressionnabilité* anormale, une grande faiblesse du système nerveux et une excessive irritabilité. Les pupilles sont très-dilatées, et son regard, ainsi que l'ensemble des traits de sa physionomie, ne permettent pas de méconnaître la réalité de l'état qui vient d'être indiqué.

Je n'hésite donc pas à résoudre affirmativement la question qui m'a été proposée. Il est positif que l'on ne conserve aucun souvenir, du moins aucun souvenir distinct, des propos qu'on a tenus pendant un paroxysme de délire fébrile, parce que, dans un pareil état, la rectitude des sensations est affaiblie, ou même faussée.

La colère, comme toute autre passion portée à l'extrême, produit, il est vrai, un état analogue, en ce que, déterminant dans l'âme des idées fortes et vives, elle la prive de son empire, et par conséquent de la réflexion. Mais, dans le cas dont il s'agit, il est à remarquer que la disposition à la colère et à ses explosions les plus outrées, a son siége dans l'irritation et la disposition anormale du système nerveux, que par conséquent la cause de la fureur doit être attribuée à des conditions matérielles, de sorte que, suivant les divers degrés de l'irritation, il peut deve-

nir impossible à l'inculpée d'en maîtriser les effets sur son moral.

Au reste, tous les médecins sont d'accord sur les accidents, tels que spasmes, convulsions, affections syncopales, épileptiques, douleurs viscérales capables de compliquer parfois la menstruation, et sur les désordres qu'elle peut produire dans les fonctions du cerveau.

Cette évacuation, il est vrai, est aussi naturelle chez la femme que la grossesse et les couches, pendant lesquelles les personnes du sexe éprouvent souvent aussi une aliénation mentale temporaire. Mais, toutes les fois que des désordres aussi sensibles se déclarent chez elles, on peut assurer qu'ils sont les conséquences d'un état anormal ou pathologique.

Aussi, d'après les pièces du procès, le chirurgien L... a-t-il arrêté l'inculpée, au moment où elle se rendait au prétoire pour prêter serment, et l'a-t-il engagée à ne pas le faire.

Si donc il est établi que lorsqu'elle a invectivé la femme N..., elle se trouvait à l'époque ou près de l'époque de la menstruation, et éprouvait les accidents habituels auxquels elle est alors sujette, il en résulte aussi qu'elle n'a pu conserver le souvenir des propos injurieux que la plaignante lui reproche.

Signé, C. W. A. Berends,
Professeur de médecine et physicien de la ville.

Ce fait est surtout remarquable par la périodicité constante du délire, constamment produit par la même cause. Aussi, sa solution présentait-elle peu de difficultés, comme toutes les fois qu'il s'agit d'un délire dont la périodicité a déjà été constatée par plus d'un accès.

On trouvera, dans la relation qui va suivre, un exemple fort intéressant de manie aiguë avec illusions, hallucinations et fureur homicide au plus haut degré, développée brusquement et due, selon toute apparence, à une irritation ou même à une inflammation des méninges, produite par l'insolation et l'excessive chaleur de l'atmosphère. Il n'est pas rare, en effet, de voir cette cause déterminer des accidents semblables parmi les gens de la campagne et, en général, parmi les hommes que leur profession oblige de s'exposer à l'ardeur du soleil. Cette relation est en même temps une nouvelle preuve des tristes résultats de l'ignorance; car, le fait en lui-même et l'ensemble de ses circonstances n'admettaient pas de doute sur la réalité d'une lésion mentale qui, à la moindre investigation rationnelle, aurait dû exclure toute imputabilité, et qu'une médication convenable, comme, par exemple, des saignées et des affusions froides pratiquées à temps, auraient probablement fait bientôt cesser.

(Obs. 208.) *Audience royale de Burgos* (1).

Burgos, 20 janvier.

Quoique les ardeurs de l'été, quoique les effets du *solano*, ce vent dévorant de l'Afrique, exercent dans la Vieille-Castille leur funeste influence avec bien moins de violence que dans d'autres parties de la Péninsule, cependant ils y font aussi quelquefois des victimes; quelquefois ils nous donnent à réfléchir sur la fragilité de l'esprit humain, de cet esprit qu'un souffle de vent peut altérer, qu'un rayon de soleil peut à jamais détruire.

Le 26 juin dernier avait été d'une de ces températures intolérables qui abattent les plus forts et les plus énergiques; et certainement il ne faisait pas plus chaud lorsque, dans les environs de Grenade, à pareil jour de l'année 1319, deux infants de Castille, don Pèdre et don Juan, tombaient, à la tête de leur armée, morts de chaleur et de soif. Le soleil, qui se couchait entouré d'une auréole sanglante, semblait présager pour le lendemain un temps plus brûlant encore. On ne respirait qu'avec peine, et le vent du soir, au lieu de rafraîchir l'air, n'apportait que des bouffées d'une vapeur ardente comme celle qui sort d'une fournaise.

Malgré l'inclémence du ciel, Raphaël Barrio s'était, pendant toute la journée, livré aux travaux les

(1) *Gazette des Tribunaux*, 24 février 1839.

plus pénibles; maintenant accablé de fatigue, il contemplait attentivement la teinte pourprée dont l'horizon était coloré. « Bien certainement, disait-il à Damasa Estevan, sa femme, assise à côté de lui; bien certainement, les flammes de l'enfer dont ce matin nous parlait le curé ne sont pas d'une autre couleur. Vois, comme cela est ardent. Je ne veux pas aller brûler avec les démons. Il faut que je me réconcilie avec Izquierdo, notre voisin... Ne vois-tu pas, ajouta-t-il, les diables qui se balancent au milieu de ces langues flamboyantes?

» — Je ne vois, répondit la femme, que quelques nuages que le vent pousse à l'horizon.

» — Je te dis que ce sont des diables, reprit Barrio avec colère. Ils sont bien loin encore, mais ils vont venir pour enlever les mauvaises consciences; ils sont en route : il faut que je me réconcilie avec notre voisin.

» — Par notre sainte Vierge et par le doux nom de Jésus, je ne vois rien de tout cela : tu as de meilleurs yeux que moi pour l'apercevoir. Au reste, après notre repas, tu iras trouver le curé; il verra peut-être de même que toi. En attendant, un bon plat de *garbanzoo* est préparé à la maison. »

Barrio, que sa femme avait pris par le bras, s'était levé, avait ramassé sa fourche et s'en retournait chez lui en répétant, tantôt à haute voix et tantôt tout bas : « Je vois des diables! je vois des diables! »

Le curé auquel Barrio alla s'adresser, approuva grandement la résolution que celui-ci avait prise de se réconcilier avec son voisin. Il lui promit que le lendemain il s'occuperait de faire sa paix avec Izquierdo. Il lui conseilla de prier Dieu, de faire pénitence, et l'engagea à aller se coucher. Le laboureur passa la nuit dans un état continuel d'agitation. Son anxiété redoubla lorsqu'il vit, au matin, l'horizon se colorer. « Voici les diables, s'écria-t-il ; ils me tiennent, ils me tuent (*Los demonios me matan*). » Et saisissant un manche de fourche de plus de deux pouces de diamètre, il s'élança dans la rue en répétant : « *Los demonios me matan.* » Il se mit à frapper à la porte de son père, et à l'appeler à grands cris; il avait en parlant les yeux hagards, la figure contractée, et la bouche écumante. Sa femme, en le voyant dans cet état, s'était attachée à lui et s'efforçait de le ramener dans sa maison. Il lui donna d'abord un coup de bâton sur le bras pour la forcer à quitter prise ; ensuite il lui asséna sur la tête un second coup qui la jeta à terre, privée de sentiment. Son père n'était pas chez lui, et sa belle-mère lui ayant répondu qu'il était allé battre du blé, Barrio sortit de Guintana (1), et se rendit à l'aire de son père. « Mon père, lui cria-t-il en l'abordant, mon petit père

(1) En Espagne, on ne bat pas le blé dans les granges, les aires sont à ciel découvert et presque toujours hors des villages.

(*padrecito*)! venez à mon secours; Izquierdo veut me tuer. — Où est-il, mon fils? lui demanda celui-ci; où est-il? » Pour toute réponse, Barrio lui asséna sur la tête un coup de bâton qui le renversa à terre; il le frappa à plusieurs reprises, puis se prit à fuir, puis revint sur ses pas jusqu'à l'endroit où il l'avait laissé, le frappa de nouveau sur la tête, et regagna le village en proférant contre celui qu'il venait d'assassiner les plus grossières injures. Il courut après tous ceux qu'il rencontra sur son chemin pour les attaquer; et comme il ne put les rejoindre, sa fureur se tourna pendant quelques instants sur un chien qui le suivait en jappant. Il parcourut ainsi tout le village de Guintana jusqu'à ce qu'il eût trouvé Thomas Barrio, son frère. Il le rencontra à la porte de sa maison, et, sans lui adresser la parole, lui donna sur la tête un violent coup de bâton; puis ensuite plusieurs autres, et sortit du village en criant : « J'ai tué mon père et mon frère. »

Au bout de quelques instants, il revint auprès de Thomas, qui était presque mort. A l'approche de ce furieux, plusieurs voisins qui entouraient le moribond, et le curé qui était occupé à lui donner les derniers secours de la religion, prirent la fuite. Barrio se précipita avec une nouvelle rage sur celui qui n'était pour ainsi dire plus qu'un cadavre, et lui appliqua sur la tête, avec le manche de sa fourche, des coups en si grand nombre et d'une telle violence, que tous les os du crâne étaient brisés, et

que la cervelle était en quelque sorte broyée. Les médecins qui ont visité les blessures de Thomas ont déclaré qu'un seul des coups qu'il avait reçus eût suffi pour donner la mort. Ce ne fut qu'avec bien de la peine qu'on parvint à s'emparer de l'assassin. On le lia solidement, et c'est en cet état qu'on l'a conduit, ou plutôt qu'on l'a porté devant le juge de première instance d'Aranda de Duero. Les faits de ce procès ne pouvaient offrir d'obscurité, une des victimes était morte, et avait été frappée devant de nombreux témoins : quant au père de Barrio, quant à sa femme, malgré toute la gravité de leurs blessures, on était parvenu à les guérir, et ils venaient l'un et l'autre donner des renseignements à la justice. L'instruction fut donc faite très-rapidement, et, le 11 août, le juge, conformément aux conclusions du procureur fiscal, condamna l'accusé à la peine du garrot vil, et à être traîné de la prison jusqu'au lieu du gibet avec cet écriteau sur la poitrine : Traître et félon (*traitor y alecosa*); et enfin il ordonna que son cadavre serait jeté à l'eau. Il le condamna encore à payer, à titre d'indemnité, à Isabelle Madero, restée veuve de Thomas Barrio avec cinq enfants, une somme de 15,000 réaux, indépendamment des frais de justice et des dépenses qu'avait nécessités le traitement des blessés.

L'audience royale de Burgos ayant ensuite été appelée à examiner le jugement du tribunal d'Aranda de Duero, pensa que l'accusé n'avait pas sa raison

lorsqu'il avait commis son crime. Trois médecins furent donc chargés d'examiner l'état de Barrio, et, d'un avis unanime, ils déclarèrent que le malade était atteint d'une manie religieuse; en un mot, qu'il était possédé du démon. En conséquence, les *alcades del crimen*, après avoir porté à 200 ducats les indemnités allouées à la veuve de la victime, ont ordonné que le meurtrier serait renfermé, jusqu'à sa guérison, dans une loge de la maison de fous de Valladolid. Mais l'administration de cet établissement se refuse à exécuter la sentence; elle allègue que la maison de Valladolid ne doit, par sa destination, recevoir que des aliénés, et qu'au terme des lois, un possédé du démon doit être renfermé dans un couvent, où il recevrait à toute heure les secours spirituels que son état exige. La cour suprême est saisie de cette difficulté.» La *Gazette des Tribunaux* ne fait pas connaître comment elle a été tranchée.

De l'aliénation mentale transitoire des épileptiques.

« L'épilepsie, dit M. Esquirol (1), conduit tôt ou tard à la folie, soit dans l'enfance, soit dans un âge plus avancé. Sur les trois cents épileptiques qui habitent la Salpétrière, plus de la moitié sont aliénées; il en est de même des épileptiques de Bicêtre et de Charenton : les uns sont idiots, imbéciles, les

(1) *Maladies mentales*, tom. II, pag. 74.

autres en démence; quelques-uns maniaques, et même furieux. La fureur des épileptiques a un caractère de férocité que rien ne dompte, et c'est ce qui la rend si redoutable dans tous les hospices d'aliénés.»

MM. Calmeil, Bouchet et Casauvielh (1) ont parfaitement saisi les rapports qui existent entre l'épilepsie et l'aliénation mentale. Je renvoie donc les médecins aux travaux que je viens de citer; car il n'entre pas dans le plan que je me suis tracé, de me livrer aux nombreuses considérations que comporte l'histoire de la première de ces maladies, pas plus que de m'occuper de la complication de l'épilepsie avec la folie permanente, quelle que soit sa forme. Qu'elle affecte la manie, ou plus souvent encore la démence, il ne peut exister de doute dans ces cas sur la réalité de la perturbation mentale, et, partant, sur l'irresponsabilité, en matière criminelle, des épileptiques aliénés, ainsi que sur la nullité de leurs actes en matière civile. Ici notre attention doit se borner à la circonstance où l'individu, après un ou plusieurs accès d'épilepsie, entre lesquels ou avant lesquels, il s'est montré jusque-là sain d'esprit, commet une action condamnable ou consent un acte

---

(1) Le premier, dans sa thèse inaugurale (*L'épilepsie étudiée sous le rapport de son siége et de son influence sur la production de l'aliénation mentale.* Paris, 1824); les autres dans leurs mémoires sur l'épilepsie (*De l'épilepsie considérée dans ses rapports avec l'aliénation mentale. Recherches sur la nature et le siége de l'épilepsie.* Archives gén. de Méd., tom. IX, pag. 510, et tom. X, pag. 5).

civil qu'on pourrait attribuer à un état de manie ou de démence qui aurait succédé à un accès d'épilepsie, surtout lorsque le désordre mental n'aurait été que temporaire. Dans de pareils cas, en effet, il peut, ainsi que nous le verrons plus bas, surgir des questions médico-judiciaires d'une extrême importance.

Établissons à cet égard les règles générales suivantes :

La suspicion d'un désordre mental chez un épileptique offre, en général, beaucoup de vraisemblance.

La suspicion d'un désordre mental chez un épileptique doit être admise avec d'autant plus de probabilité, que l'acte incriminé manque de motifs fondés sur un puissant intérêt personnel, conciliable d'ailleurs avec l'intégrité de la raison. Ainsi, par exemple, dans le crime de Lecouffe, et que Georget attribue, à tort, à l'influence d'accès épileptiques, il y avait un intérêt personnel des mieux caractérisés.

Plus les accès d'épilepsie sont anciens, plus ils sont fréquents, intenses, et plus on doit en supposer fâcheuse l'influence sur les facultés intellectuelles. Cette règle néanmoins n'est pas sans exceptions, bien rares, il est vrai, mais concluantes, ainsi que le prouve le fait observé par M. Leuret, et rapporté dans l'ouvrage de M. Esquirol (1), où un homme

(1) *Maladies mentales*, tom. I, pag. 332.

atteint depuis dix-neuf ans d'épilepsie, et depuis plus de sept ans, de trois à six accès par jour, a néanmoins conservé toute l'intégrité de son intelligence.

Plus l'acte incriminé ou contesté sous le rapport de sa validité a reçu son exécution, à une époque voisine d'un accès d'épilepsie, et plus il y a lieu de supposer que cet acte a été la conséquence d'une perturbation mentale. Cette présomption acquiert plus de force encore, lorsque l'acte précède ou suit immédiatement le paroxysme épileptique.

(Obs. 209.) J'ai observé, dans une des maisons de santé de la capitale, un malade qui, après y avoir été placé plusieurs fois, a senti lui-même le besoin d'y demeurer indéfiniment; sujet à des accès d'épilepsie précédés immédiatement, et plus souvent encore immédiatement suivis d'une manie avec fureur qui dure deux ou trois jours, il a failli pendant son délire devenir, à diverses reprises, le meurtrier de sa femme et de ses domestiques; ce déplorable état se termine par le retour complet de la raison; et c'est pendant ce retour qu'il insiste le premier sur la triste nécessité de le soumettre à une surveillance permanente qui puisse, lorsque ses égarements furibonds éclatent, les empêcher de devenir dangereux pour lui-même et pour autrui.

La manie soudaine et passagère des épileptiques présente, le plus souvent, un caractère de fureur beaucoup plus rare chez les autres maniaques. L'état

de démence passagère des épileptiques, bien plus fréquent chez eux, après l'accès, que la manie, est plutôt une sorte d'affaissement stupide, pendant lequel ils ne peuvent se livrer à des actions préjudiciables à d'autres qu'à eux-mêmes. Ce sont alors des êtres purement passifs auxquels, par cela même, il ne serait pas impossible qu'on fît exécuter des actes ou signer des écrits auxquels leur volonté libre n'aurait pas consenti.

La relation du fait suivant, fort instructif, démontre l'influence de l'épilepsie sur l'aliénation mentale passagère; dans ce fait, la détermination homicide a été appréciée avec talent par le docteur Fischer à Hildburghausen. Il a été publié par ce médecin dans le journal de *Hufeland et Harles* (1). M. Henke en a donné un extrait sommaire (2), dont voici la traduction :

(Obs. 210.) *Assassinat commis par un épileptique dans un accès de manie passagère.*

Le 30 août 1808, on annonce à la justice de Hildburghausen qu'un garçon boucher nommé L. K.... venait de poignarder, devant sa porte, un autre garçon boucher nommé L..., que le meurtrier avait pris la fuite, et que sa victime avait été déposée au corps de garde.

---

(1) Octobre 1816, pag. 75.

(1) *Annales de Médec. politique* de Kopp, tom. X, pag. 87.

La nécropsie fit reconnaître une blessure portée par derrière, au côté gauche du dos, entre la sixième et la septième côte, pénétrant dans la poitrine où elle a divisé le lobe supérieur du poumon gauche comme aussi l'aorte descendante, dans la longueur d'un pouce, avec section de la moitié de son diamètre ; cette blessure fut considérée comme la seule et inévitable cause de la mort.

L'assassin ne fut arrêté que le lendemain ; mais déjà, pendant l'inspection cadavérique, plusieurs personnes avaient déclaré que le jour de l'événement il avait paru ne pas jouir de sa raison ; son père en avait même fait la déclaration écrite, confirmée par celle d'un médecin.

Le troisième jour après la catastrophe, M. Fischer, en sa qualité de physicien, fut chargé par la justice :

1° De soumettre le prisonnier à sa surveillance, et de l'examiner autant de fois par jour qu'il le jugerait convenable, pour constater avec exactitude son état physique et moral, et de faire connaître le résultat de cet examen ;

2° D'indiquer à la justice le moment où l'on pourrait procéder en toute assurance, et avec certitude, aux interrogatoires de l'inculpé ;

3° De faire son rapport sur la question de savoir si, sans nuire à la situation mentale de cet inculpé, il pourra être traité comme prisonnier criminel, et être mis aux fers ?

M. Fischer répondit que, pour porter un juge-

ment positif sur la situation physique et mentale de L. K..., il fallait une investigation prolongée; qu'il n'existait actuellement aucun indice d'aberration intellectuelle qui dût empêcher de procéder aux interrogatoires judiciaires; qu'il était indispensable de traiter cet homme avec douceur, parce qu'un traitement sévère, tel que l'application de chaînes, et en général toute émotion vive, pourraient produire facilement du délire.

On suivit cet avis, et l'on procéda, sans apparat, du 9 septembre au 7 novembre, aux interrogatoires. Les actes de la procédure furent ensuite remis au médecin pour servir de matériaux à son rapport.

D'après les pièces du procès, l'histoire de la maladie de l'inculpé, ainsi que du fait incriminé, est sommairement celle-ci :

K... a accompli sa vingt et unième année. Il est né de parents sains, dans la famille desquels on ne connaît ni l'épilepsie, ni les maladies mentales, ni autres affections héréditaires. Son corps est musclé, d'une structure régulière. Il est brun. Sa physionomie est un peu sombre et morose, sa parole plutôt lente que prompte, de sorte qu'il a l'air de réfléchir un peu avant de répondre.

Dès sa tendre jeunesse jusqu'à sa dix-septième année, époque à laquelle il entreprit de voyager (1),

(1) Comme chez nous, où les compagnons de tous les métiers font leur tour de France, les compagnons allemands font leur tour d'Allemagne, avant de pouvoir postuler la maîtrise.

il souffrit beaucoup d'une toux suspecte, mais il se porta d'ailleurs bien et acquit de la force. Pendant tout le temps que K... a demeuré chez son père, celui-ci a été satisfait de lui, et n'apprit même plus rien qui pût le mécontenter sur la conduite de son fils pendant son séjour dans l'étranger. Seulement, il reçut, il y a un an et demi, la nouvelle que le jeune homme avait éprouvé à Altona deux attaques d'épilepsie, mais que son rétablissement n'avait pas été long.

Il revint vers la Pentecôte de 1808 dans la maison paternelle, sans autre infirmité que des excoriations aux pieds par l'effet de la marche. Le 27 juin, il eut, immédiatement avant le dîner, un nouvel accès d'épilepsie, qui se déclara sans aucun prélude. Voici comment on le dépeint. La face devint tout à coup très-rouge, le malade poussa des gémissements; ses yeux tournèrent dans leurs orbites, les pouces se contractèrent dans le creux des mains, et un tremblement violent s'empara de tout le corps. Cependant, ni les membres thoraciques, ni les membres abdominaux ne s'agitèrent. Ces phénomènes se convertirent après quelques minutes en un sommeil profond avec ronflement, et qui dura une heure. A son réveil, le malade ignora ce qui s'était passé, et se trouva seulement abattu, fatigué. Un médecin appelé lui ordonna des gouttes composées d'un mélange de teinture de valériane et de teinture de castoréum. Comme il ne revint pas d'autre accès, l'usage

des gouttes fut suspendu ; le malade se trouva bien, comme après la première attaque à Altona, et en état de reprendre ses occupations; mais le 23 août, s'étant livré avec ardeur, pendant deux jours et par un temps très-chaud, aux travaux des champs, il lui survint une nouvelle attaque d'épilepsie, plus faible cependant que la précédente ; et depuis ce jour jusqu'au 29, plusieurs autres accès se succédèrent.

A dater du 29, les accès épileptiques n'eurent plus lieu; mais on remarqua dans la manière d'être du malade des changements qui dénotaient un trouble de ses facultés intellectuelles.

Il se conduisait comme un homme qui a été offensé par quelqu'un, était de mauvaise humeur, ne répondait que brièvement, éprouvait de l'anxiété à l'approche de la nuit, et s'enfermait au verrou lorsque ses parents le quittaient. Le 30, il se met à verser des larmes, il témoigne la crainte d'être expulsé de la maison paternelle, éprouve beaucoup d'anxiété et d'agitation qui augmentent vers le soir à la vue d'une hache, qui, n'appartenant pas à la maison, fait naître en lui l'idée qu'elle doit servir à le tuer. Il prend la fuite, et ce n'est qu'avec peine qu'on parvient à le ramener chez lui. A l'aspect de sa maison, il fait les plus violents efforts pour s'échapper, en s'écriant qu'il est perdu s'il entre. Arrivé dans la maison, il témoigne de la méfiance et de la crainte, débite des propos sans suite et paraît ne s'occuper que des moyens de se sauver.

Plus tard, il se conduit avec tant de raison, que l'on remarque à peine quelques traces de délire. Il soupe en famille et fume sa pipe. Il témoigne le désir d'aller dans une auberge voisine pour y aider à tuer un bœuf. Il en obtient la permission de son père, sur l'intercession d'amis qui l'y accompagnent. Il arrive très-tranquillement et aide au travail de boucherie. On remarque toutefois quelques irrégularités dans ses actions, et surtout une répugnance bien manifeste à retourner chez lui. Après y avoir été engagé vainement et s'y être refusé en alléguant plusieurs excuses, il se décide à la fin à y aller accompagné de ses amis. Arrivé devant la maison paternelle, il aperçoit plusieurs personnes que son père avait envoyées à sa rencontre; il rentre, se munit secrètement d'un couteau de boucher, et sort tranquillement, placé entre deux amis, dont chacun lui donne le bras, et suivi en outre par derrière de deux autres personnes. Parvenu devant la porte, il cherche à se débarrasser de ses deux conducteurs, ce qui lui réussit en partie. Alors, avec la rapidité de l'éclair, il saisit son couteau, se défend en donnant des coups de tous les côtés, perce de part en part la main d'une des personnes qui le tenaient, et se sauve. Il passe la nuit dans la forêt sur un arbre, et se rend le lendemain matin chez un de ses parents qui demeure à deux lieues de là.

Pour motiver sa fuite, il dit qu'on a voulu le tuer dans sa maison, le fusiller et l'achever à coups de

hache. Il raconte au reste avec assez d'ordre et d'exactitude les événements de la veille, et pense avoir, lors de sa fuite, donné à quelqu'un deux coups avec un couteau qu'il dépose maintenant. Il reçoit bientôt après la nouvelle de la mort de ce blessé avec la même indifférence que lorsqu'on lui apprend plus tard que cette mort n'est pas fondée, et retourne volontairement le soir à la ville, accompagné de son cousin. Celui-ci le conduit à la prison sans qu'il oppose beaucoup de résistance. Sur la recommandation du médecin, il y est traité avec beaucoup de ménagement; le geôlier, qui a passé la nuit près de lui, déclare n'avoir rien remarqué d'extraordinaire chez le prisonnier, si ce n'est que sa face se colore quelquefois, mais très-passagèrement. L'inculpé a raconté dans ses interrogatoires tout ce qui s'est passé le 30 et le 31 août, et son récit a été essentiellement vrai, sincère, fait avec indifférence, et sans qu'on ait pu y découvrir la moindre trace de désordre mental, excepté lorsqu'il s'agissait de la cause de sa conduite et de sa fuite après l'exécution de l'acte incriminé, dont on lui avait caché jusqu'alors le résultat mortel. Il insista toujours sur l'idée qu'on avait voulu le tuer, prétendant que c'était elle qui l'avait porté à employer la violence et la fuite, pour se délivrer.

Plus tard, quelques retours d'agitation et d'anxiété se firent encore remarquer, pendant lesquels il supplia, au nom du ciel, qu'on le mît en liberté.

Ces retours, néanmoins, se calmaient bientôt lorsqu'on lui faisait des représentations.

Quinze jours plus tard, le médecin lui fit connaître qu'il avait tué son ami, et que ce fait était la cause de sa captivité. Il apprit cette nouvelle avec une sorte de stupeur, ne fit aucune réponse, et ne parut pas ému. Mais en examinant son pouls, régulier jusque-là, le médecin le trouva intermittent à la troisième, quatrième ou cinquième pulsation. Cette irrégularité persista pendant trois mois.

Dans l'excellent rapport de M. Fischer sur cette affaire, il établit et démontre que l'inculpé avait éprouvé, quelques jours avant l'événement incriminé, une quantité extraordinaire d'attaques épileptiques; que cette épilepsie n'a été que l'expression d'une crise bienfaisante d'évolution (1), et que le trouble porté dans cette crise dangereuse en apparence, mais pourtant salutaire, a eu pour conséquence le désordre intellectuel existant chez l'inculpé, au moment de l'action incriminée. M. Fischer pense aussi que ce désordre, ayant été l'effet d'une crise d'évolution maintenant terminée, ne se reproduira plus, selon toute apparence, et que, conséquemment, l'inculpé ne devra être conduit ni

(1) On pourra consulter sur l'influence de l'époque d'évolution ce qui a été dit au chapitre XIV à l'occasion de la monomanie incendiaire chez de jeunes sujets.

dans une maison de force, ni dans un établissement d'aliénés, mais qu'il devra être surveillé dans une maison de travail; que par ce moyen l'on conciliera les intérêts de la sûreté publique et ceux de l'inculpé.

Une expérience de sept années a pleinement confirmé la manière de voir de M. Fischer, en ce que, pendant cet espace de temps, le nommé K... est resté libre de toute attaque d'épilepsie, et qu'il a conservé l'intégrité de sa raison.

M. Henke se livre, à l'occasion de ce fait, à des réflexions que, malgré l'autorité de cet illustre médecin légiste, je ne puis partager entièrement. Ainsi, il met en question s'il y a eu réellement ce que nous appelons aliénation mentale ou folie (*walmsina*), parce que, ainsi que nous l'avons déjà vu (chap. IV, *de la Monomanie*), il n'admet pas ce que Pinel appelle manie sans délire. Toutefois c'est, selon moi, une subtilité sur laquelle lui-même n'insiste pas beaucoup, et qui, suivant moi, ne serait même pas applicable à l'espèce. Il remarque généralement que les termes qui servent à désigner les diverses formes de l'aliénation mentale sont encore très-vagues. Je pense néanmoins que ceux dont j'ai fait usage, et qui prévalent en France parmi les médecins qui ont le mieux étudié les maladies mentales, méritent beaucoup moins ce reproche.

M. Henke examine ensuite comment les médecins auraient qualifié le cas dont il vient d'être parlé.

Ainsi Platner l'aurait appelé *amentia occulta*; Hoffbauer l'aurait rangé dans la classe du délire fixe, ou des impulsions insolites avec lésion de la volonté; d'autres encore, dans celui du délire partiel. Mais, conclut-il, il suffit aux besoins de la justice de déclarer que l'inculpé, tout en ne paraissant pas avoir agi sous l'influence manifeste d'un désordre mental, s'est néanmoins trouvé privé, au moment de l'action, de sa liberté morale, par l'effet d'une maladie physique.

Tout en convenant que, sous un point de vue, ce fait peut appartenir à un délire partiel raisonnant (monomanie raisonnante), on peut aussi le considérer comme une véritable monomanie passagère. Bien que cette manie ait pu partir de l'idée dominante de l'inculpé qu'on en voulait à sa vie, elle a été, ainsi qu'il résulte des déclarations des témoins, accompagnée d'un manque d'association, d'une incohérence des idées, très-probablement aussi d'hallucinations et d'illusions qui, jointes au caractère de fureur, légitiment la désignation de la forme à laquelle elle me paraît appartenir.

L'observation qui va suivre, et dont nous devons la connaissance au docteur Chambeyron (1), est, à mon avis, pleine d'intérêt, non-seulement par l'obscurité qui semble envelopper le fait principal, mais

---

(1) *Annales d'hygiène publique et de médecine légale.* Paris, 1838, t. XX, pag. 99.

encore par la justesse et la lucidité des raisonnements qui tendent à en exclure la criminalité.

(Obs. 211.) *Blessures suivies de mort faites par un épileptique, probablement dans l'accès ou immédiatement après.*

Vers le milieu de l'année 1836, D. B..., âgé de vingt-sept ans, quitte le département des Côtes-du-Nord, où il est né, et vient se fixer, avec sa jeune femme et deux enfants en bas âge, dans un hameau dépendant de la commune de Pleurtuit, arrondissement de Saint-Malo. Il y exerce la profession de journalier; ses mœurs sont douces et régulières; il paraît aimer beaucoup ses enfants, qu'on le voit souvent porter dans ses bras. Au commencement de 1837, la femme D. B... prend en nourrice un enfant de Saint-Malo. Enfin, au mois de juin de la même année, F. L..., sœur de la femme B..., se trouvant dans un grand embarras, parce que le fermier Richeux, chez qui elle s'était engagée comme domestique, ne veut point recevoir avec elle son fils naturel, J. L..., âgé de trois ans, D. B... consent à se charger de cet enfant, moyennant une modique rétribution en argent ou en denrées. Bientôt les quatre enfants sont atteints de la coqueluche, qui sévit principalement sur la fille aînée de D. B...

Le dimanche 16 juillet 1837, Marie Péré passant, vers la sortie de la messe du matin, près de la maison habitée par D. B..., l'entend parler et frap-

per un enfant qui, à chaque coup, jette plutôt un gémissement qu'un cri aigu. Elle ne reconnaît pas la voix de l'enfant, et poursuit son chemin sans s'arrêter.

Le vendredi 21 juillet, F. L.... montre à des voisines son enfant portant une meurtrissure excoriée au ventre et une autre au bas des reins.

Le dimanche 23 juillet, D. B... reste seul, dès le grand matin, dans son domicile ; sa femme et sa belle-sœur sont allées à la messe de Pleurtuit, comme le dimanche précédent. A cinq heures et demie environ, il est vu sur sa porte par le nommé Julien Donet, qu'il salue, et auquel il dit que *ses enfants sont bientôt morts de la coqueluche.* Il va aussitôt chez Julienne Lechapt, et lui demande *une écuellée de cidre pour le petit L.... qui est fort mal.* Il portait en ce moment dans ses bras la plus jeune de ses filles, et paraissait un peu ému. La femme Lechapt l'accompagne chez lui ; Julien Donet, qui vient à repasser, y entre aussi ; tous deux trouvent l'enfant dans un lit où il couchait habituellement avec son oncle, et, après l'avoir examiné, ils reconnaissent qu'il est mort. D. B... n'en paraît pas convaincu et fait quelques efforts inutiles pour lui faire avaler un peu de cidre. La tête du cadavre *tombait sur ses épaules*, les yeux étaient fermés, la bouche béante ; son teint était celui de la mort ; *l'urine s'échappait.*

Le même jour, à quatre heures de l'après-midi,

D. B... prie Françoise Desroches de venir ensevelir l'enfant; celle-ci s'y refuse, et, sur l'invitation de B..., va chercher, dans un hameau dépendant de la même commune, la nommée Marie Forestier, qui consent à se charger de l'ensevelissement, pourvu que Françoise Desroches veuille bien l'assister. Au moment de procéder à l'opération, les deux femmes demandent une chemise et un bonnet; B... répond qu'on a changé l'enfant le matin même; et, comme on insiste pour avoir une chemise et un bonnet plus mauvais que ceux dont le cadavre est recouvert, il ajoute que *peu lui importe qu'on mette pourrir ces objets-là ou d'autres*. Il prend lui-même le corps et le dépose sur le suaire, avec les bords duquel il s'empresse de le recouvrir. Mais Françoise Desroches, qui a entendu parler de mauvais traitements infligés au petit L..., le découvre, et met en évidence plusieurs meurtrissures. B..., interpellé sur ce sujet, répond sans se troubler, que le matin, étant sorti un instant pour cueillir des *badies* (cerises), il a trouvé à son retour l'enfant *raide* sur la place, où il était sans doute tombé en se débattant; que cette chute doit être la cause des meurtrissures observées. Malgré cette explication, le bruit se répand que D. B... a tué son neveu.

Le lendemain, M. le juge de paix du canton de Pleurtuit descend chez D. B..., assisté de deux médecins, et, apprenant de lui que le corps de J. L... vient d'être porté au cimetière, il lui ordonne de l'y

accompagner; B... obéit sans faire aucune objection. On procède, en sa présence, à l'autopsie; on lui fait tenir les pieds du cadavre pendant l'opération; on l'envoie cueillir de l'herbe pour rattacher les parties séparées par le scalpel. Pendant toute cette séance, il reste froid, impassible; sa physionomie est sérieuse, mais on n'y observe aucun indice de trouble ou de douleur. Le procès-verbal des hommes de l'art est rédigé ainsi qu'il suit :

Suivent les détails de la nécropsie, dont les conclusions sont :

« De tout ce qui précède, lesdits sieurs B... et B... croient pouvoir affirmer que la mort de l'enfant n'est que le résultat de violences extérieures. »

M. le juge de paix constate que la chemise dont l'enfant était revêtu pendant les derniers instants de sa vie n'offre aucun indice pour ou contre D. B...; que la surface du lit d'où l'enfant serait tombé, suivant l'explication donnée par celui-ci, est élevée de 33 centimètres seulement au-dessus du banc qui sert de montoir; que le banc lui-même est élevé de 84 centimètres seulement au-dessus du sol; qu'il est fixé au lit et n'a pu être renversé dans la chute; que le sol est uni, formé de terre battue, et qu'il ne se trouve aucune pierre dans un rayon de deux à trois pieds autour du banc. Il recueille de la bouche de divers témoins les faits consigés ci-dessus.

Il n'est pas fait mention que la femme de D. B...,

ni sa sœur, mère du défunt, aient été interrogées, au moins à titre de renseignements.

D. B... est conduit à Saint-Malo et déposé dans la maison d'arrêt de cette ville. Dès le 2 août, un certificat du médecin de la prison atteste que le détenu éprouve « chaque jour trois ou quatre attaques d'épilepsie, avec de fortes secousses nerveuses et des cris; que la nuit précédente on lui a mis une camisole de force, fixée à quatre pitons de fer, pour l'empêcher de se blesser, mais que, dans une attaque, il a tout brisé, tout arraché, et que quatre hommes vigoureux ont eu beaucoup de peine à le contenir. » En conséquence, B... est transféré à l'hôpital général de Saint-Servan; il s'en évade le 31 août; il est repris et conduit à Rennes, où il comparaît devant la cour d'assises. A l'audience, il est pris d'accès si violents et si rapprochés, que la cour renvoie son affaire à une autre session. Le 27 novembre, sur la demande du médecin de la prison, il est transféré à l'hôpital des aliénés, d'où il est extrait le 14 février suivant, pour comparaître de nouveau devant la cour d'assises.

L'accusé est d'une taille au-dessous de la moyenne, d'un embonpoint médiocre, d'une musculature assez prononcée; ses yeux noirs, vifs, couverts et quelque peu égarés, lui donnent un air dur que tempère par moments un sourire mélancolique. Ses cheveux noirs tombent en boucles sur son cou, qu'entoure un chapelet. Sa voix est douce et voilée; il parle quelque-

fois avec chaleur, jamais avec emportement.

A l'ouverture de la séance, le docteur Chambeyron, médecin en chef de l'hôpital des aliénés, est appelé pour rendre compte de l'état de D. B... pendant le temps qu'il a passé dans cet établissement. « Du 28 novembre, dit-il, au 5 décembre, D. B... a eu quatorze accès d'épilepsie pendant le jour; on a lieu de présumer qu'il n'en a pas été exempt la nuit. Une de ces attaques a présenté un caractère qui ne se rencontre pas communément chez les épileptiques; c'est que, avant de tomber, il a fait plusieurs fois le tour de sa chambre, poussé par des convulsions énergiques, luttant, sans en avoir la conscience, avec le surveillant qui s'efforçait d'empêcher qu'il ne fût lancé contre les murs, se relevant une fois ou deux par un mouvement brusque et irrésistible, quand l'infirmier était parvenu à l'étendre à demi sur la paille qui jonchait le plancher. Ni l'élève interne, ni moi, n'avons été témoins de ce fait; mais celui de qui je le tiens est le plus intelligent de mes subordonnés; et c'est à cause de la confiance que j'ai en lui que j'avais placé B... dans la section qu'il surveille. Des treize autres attaques, celles dont on a pu observer le début n'ont pas offert ce prélude qui se rapproche bien plus de la chorée que de l'épilepsie. Dans l'intervalle des accès, B... était triste, taciturne, inquiet; la vue des aliénés l'effrayait; il demandait souvent à être reconduit en prison, à être jugé. On ne remarquait pas d'autre

indice du trouble intellectuel et moral, plus ou moins profond, plus ou moins durable, qui accompagne toujours les convulsions épileptiques. A partir du 5 décembre, D. B... n'a pas eu un seul accès le jour; il est probable qu'il n'en a pas eu non plus la nuit; mais sa raison n'a pas tardé à paraître plus troublée qu'elle ne l'était dans le court intervalle de ses crises les plus violentes. Un jour, un aliéné l'ayant frappé, il s'imagina que c'était par mon ordre; j'eus beau lui rappeler qu'il m'avait vu la veille réprimander sévèrement un infirmier pour avoir manqué de douceur et de patience, il persista, entremêla ses reproches de protestations de son innocence que ses ennemis voulaient ternir, mais qui serait bientôt reconnue, etc. Attribuant en partie ses divagations à la frayeur, je le plaçai dans une section de malades plus tranquilles. Néanmoins, son égarement ne fit qu'augmenter; au bout de quelques jours, il se promenait à grands pas, déclamant une espèce de défense le plus souvent inintelligible, se plaignant que plusieurs personnes étaient entrées la nuit dans sa chambre pour lui arracher des aveux, mais qu'il les avait forcées de convenir de son innocence. Le lendemain, les mêmes personnes étaient venues l'accuser, et, mécontentes de se voir confondues par ses réponses, elles l'avaient maltraité, foulé aux pieds; et il s'étonnait de ne pouvoir montrer les marques des violences qu'il disait avoir subies. Il fut ensuite une semaine entière sans vouloir

parler, bien que je me fusse imposé la loi de ne jamais faire allusion au fait qui lui était imputé. Enfin, son agitation et son indocilité devinrent telles que je dus le faire repasser dans la section d'où il était sorti. Là, il se refusa de nouveau à suivre la règle imposée à tous les aliénés sans exception ; je lui fis mettre la camisole de force ; il résista d'abord avec énergie ; mais, voyant ses efforts inutiles, littéralement il se jeta à genoux, promettant une obéissance sans bornes, et sollicitant une grâce que j'accorde toujours à la première marque de soumission. Depuis lors, il est plus calme ; je le crois en état de soutenir les débats, de comprendre les questions qui lui seront adressées ; mais il n'est pas impossible que ses réponses ne soient pas toujours telles qu'on pourrait le désirer.»

Les témoins dont on a vu les noms plus haut répètent les dépositions qu'ils ont déjà faites devant le juge d'instruction, et dont nous avons, en commençant, donné l'analyse. L'un des médecins qui ont procédé à l'autopsie de J. L... exprime l'opinion que la contusion observée au flanc droit du cadavre aurait pu être produite par un coup de pied ; les clous du soulier auraient, dans cette hypothèse, occasionné les excoriations remarquées sur cette partie. Il ajoute que la meurtrissure qui existait au bas des reins, la même sans doute que F. L... avait montrée, le vendredi 21, à la femme Desroches, paraissait plus ancienne que les autres blessures mentionnées dans le rapport. Tous les témoins qui con-

naissent D. B... depuis son arrivée à Pleurtuit, s'accordent à dire qu'ils ignoraient qu'il fût épileptique, et qu'ils n'ont jamais observé, dans ses discours ou dans ses manières, aucune particularité qui pût faire croire qu'il était aliéné.

D. B... soutient parfaitement les débats; tout d'abord il conteste sur des circonstances insignifiantes, et reproche à la fille Desroches de lui en vouloir. Mais bientôt il se remet, et il explique comment, le dimanche 16 juillet, il a donné à son neveu deux claques sur les fesses pour le forcer à prendre du lait de chèvre qu'on lui avait prescrit pour sa coqueluche, ce qui a motivé la déposition de Marie Péré. Il suppose, comme il l'a fait déjà devant le juge d'instruction, qu'il a eu un accès dans la nuit du jeudi au vendredi, et que c'est en se débattant qu'il a fait à l'enfant couché avec lui la blessure au bas des reins que J. L... lui a montrée le jour même, ainsi qu'à des femmes du voisinage. Il raconte que le dimanche, 23 juillet, il a dû avoir un second accès; qu'en revenant à lui, il s'est trouvé hors de sa maison, et qu'en y entrant, il a vu gisant sur le sol le petit L..., qu'il y avait sans doute jeté lui-même au début de l'attaque; il ne pouvait pas avouer tout d'abord qu'il était épileptique, car, ayant deux enfants à garder, un tel aveu les lui eût fait retirer immédiatement; mais il a dû en convenir quand l'affaire a pris une tournure grave, et que les crises qu'il a éprouvées dans la prison de Saint-Malo ont

rendu son infirmité publique. Il aimait son neveu, et il est désolé du malheur dont il est la cause innocente.

Le docteur Chambeyron, rappelé par M. le président, dit que rien, dans les dépositions des témoins ni dans les allégations du prévenu, ne peut faire présumer qu'il fût aliéné à l'époque de la mort de J. L...; qu'il paraîtrait même que ses accès d'épilepsie étaient rares, puisque personne n'en avait connaissance dans le village habité depuis un an par B..., à moins toutefois qu'ils n'eussent lieu que la nuit, ce qui supposerait qu'il s'est opéré depuis lors une modification dans la maladie; qu'il est impossible, en l'état, d'affirmer que, le vendredi 21 juillet et le dimanche 23, B... a eu ou n'a pas eu un accès d'épilepsie; qu'on serait néanmoins porté à résoudre la question par l'affirmative, pour la seconde de ces deux dates, en considérant l'apathie et l'impassibilité de B..., assistant à l'ouverture du cadavre de son neveu, comme le résultat immédiat d'un accès. Il ajoute qu'un temps fort court ayant dû s'écouler entre le départ de la femme B... pour la messe et l'heure indiquée par Julien Donet et par Julienne Lechapt, la mort de J. L... a dû également suivre de très-près les violences auxquelles on l'attribue, ce que tend d'ailleurs à prouver l'état normal de l'intestin, malgré les désordres observés sur son enveloppe; que des désordres moindres pourraient parfaitement expliquer une mort si prompte,

s'ils avaient eu lieu dans un des organes immédiatement indispensables à l'exercice des fonctions vitales; mais que, en rapprochant la promptitude et la gravité du résultat de la nature et du siége de la cause, il conçoit des doutes d'autant plus naturels que l'enfant L... était atteint d'une maladie grave, et que le procès-verbal d'autopsie n'indique pas explicitement que les voies aériennes, siége de cette maladie, aient été examinées. En conséquence, il demande quelques détails avant de se prononcer.

M. le président juge que le procès-verbal d'autopsie étant acquis à la cause, il n'y a pas lieu d'en débattre les conclusions; que le témoin n'est consulté que sur la question d'aliénation mentale, et que la défense pourra d'ailleurs tirer de ses observations le parti qu'elle jugera convenable.

Le témoin fait observer qu'il est loin de vouloir atténuer la confiance due à ses honorables confrères, mais que M. le président lui ayant dit : *Faites connaître à MM. les jurés l'impression que vous ont laissée les débats*, il a cru ne devoir négliger aucun des témoignages entendus, en ce qui était de sa compétence.

Élargissant le terrain de l'accusation, qui ne reprochait d'abord à D. B... que des *blessures faites sans intention de donner la mort, mais l'ayant néanmoins occasionnée*, le ministère public s'attache à établir que B... a agi dans le but de débarrasser sa belle-sœur d'un enfant qui était à la fois

pour elle une honte et un fardeau. Il termine par la sortie obligée contre l'*esprit de système qui domine la science*, sans prendre garde que, cette fois du moins, c'est la science qui a ouvert la voie à l'accusation, et que, si plus tard elle n'a point aplani les difficultés de la cause, elle n'en a pas non plus élevé de nouvelles (1).

Le défenseur, Me Tiengon de Tréferion, jeune avocat de la plus haute espérance, démontre que B... n'avait pas intérêt à se débarrasser de l'enfant, puisqu'il recevait un salaire pour les soins qu'il lui donnait ; que l'enfant n'était pas onéreux à sa mère, qui d'ailleurs n'est point en cause, puisque B... avait refusé le prix du premier mois échu. Il tire habilement parti de l'impassibilité stupide de son client, le jour et le lendemain du fait incriminé, pour conclure à l'existence d'un accès d'épilepsie, pendant lequel l'acte aurait été commis. Il produit des certificats du maire et du recteur de Trigarou, lieu de naissance de l'accusé, desquels il résulte que ce

(1) L'esprit de système est sans doute apparu à M. le substitut du procureur général, quand ses oreilles ont été frappées des faits qui établissent que B... a été pris d'un accès de folie pendant son séjour à l'hôpital des aliénés. Mais, il faut bien le répéter, puisque toujours on l'oublie, la folie survenant après l'acte ne constitue, tout au plus, qu'une simple présomption sur l'état mental de l'auteur au temps de l'acte. La présomption serait plus forte dans le cas de manie périodique ; encore faudrait-il en démontrer l'existence par des preuves directes.

(*Note de M. Chambeyron.*)

malheureux est atteint, depuis l'âge de douze ans, de la maladie que sa longue détention a si cruellement aggravée.

M. le président résume les débats avec une impartialité et une lucidité remarquables ; et, après quelques minutes de délibération, le jury prononce un verdict d'acquittement. Le ministère public ne faisant aucune réserve, D. B... est mis en liberté.

Si quelque intérêt s'attache à cette cause, il naît surtout de son obscurité. Les blessures nombreuses reconnues sur le corps de J. L... ne peuvent s'expliquer par une chute. D. B... ne tarde pas à s'en convaincre, et ne peut disconvenir qu'il soit l'auteur de ces blessures, puisqu'il était seul dans la maison avec les enfants ; autrement, il faudrait admettre que sa belle-sœur a épié le moment où il aurait un accès d'épilepsie pour immoler l'enfant dont on a supposé qu'il lui importait de se débarrasser, supposition inadmissible et que rien ne justifie. Mais si les blessures constatées ne peuvent être attribuées qu'à D. B..., dans quelles circonstances les a-t-il faites? Est-ce pendant un accès ou sous l'influence d'un accès, ou bien hors de l'accès et de son influence? Dans la première hypothèse, il faudrait que B... eût été pris de convulsions pendant qu'il était couché avec l'enfant ; les écorchures attribuées aux clous du soulier (voyez plus haut) auraient dû alors être produites par les ongles des doigts ou des orteils ; mais, dans ce cas, comment B..., en revenant à lui, se

serait-il trouvé tout habillé et hors de sa maison? Ou bien, après s'être levé et vêtu, aurait-il eu un accès semblable à celui qui a été observé à l'hôpital des aliénés de Rennes? Aurait-il, dans la première période de cet accès, jeté à terre et foulé aux pieds le malheureux enfant, et serait-il ensuite allé tomber dans sa cour? Ou, enfin, aurait-il eu deux accès consécutifs, l'un dans son lit, l'autre à la porte de son domicile, dans l'intervalle desquels il aurait recouvré ses sens, tout juste assez pour prendre ses vêtements? Quelle que soit celle de ces suppositions à laquelle on s'arrête, elle n'en reste pas moins une pure supposition.

Dans la seconde hypothèse, B... aurait agi dans la période de trouble intellectuel et moral qui accompagne les attaques d'épilepsie. Mais dans les intervalles des quatorze accès constatés à l'hôpital des aliénés de Rennes, on l'a vu triste, inquiet, sombre même, jamais féroce ni stupide. Au reste, il ne faut pas oublier que le trouble qui suit l'accès est loin de se prononcer constamment en raison directe de l'intensité de celui-ci, et de présenter toujours un caractère uniforme. Je pourrais citer plus d'un exemple de cette double singularité, si je ne craignais de trop allonger cet article.

Enfin, peut-on présumer que, hors de l'accès et de son influence, B... ait exercé contre son neveu une brutalité inconcevable, soit qu'il en calculât les suites, soit qu'il ne les calculât pas? Aurait-il même

prévu le parti qu'il pourrait tirer de sa maladie pour sa justification, si elle devenait nécessaire? Mais il n'avoue son infirmité que quand il ne peut plus la tenir secrète; plutôt que d'en convenir, il aggrave les soupçons qui pèsent sur lui en attribuant les meurtrissures dont le corps de J. L... est couvert à des causes dont il est difficile qu'il ne sente pas l'insuffisance. D'ailleurs, une telle conduite serait en opposition formelle avec tout ce qu'on sait de son caractère et de ses mœurs. L'accusation dit : *B... aimait beaucoup ses enfants, donc il devait haïr un enfant étranger.* Peut-être oui, si un motif quelconque de rivalité eût existé entre les filles de B... et le fils de sa belle-sœur; mais, dans l'impossibilité où l'on est d'alléguer aucun motif de ce genre, n'est-il pas plus logique de s'en tenir à la règle commune, qui est que le plus souvent les personnes qui aiment beaucoup leurs enfants, aiment aussi les enfants en général? Je dois dire, néanmoins, que j'ai été frappé d'une circonstance dans laquelle le défenseur de B... a cherché la cause de l'accès d'épilepsie qu'il suppose avoir eu lieu le matin du dimanche 23 juillet. La veille, le médecin qui traitait les quatre enfants de la coqueluche, avait annoncé à D. B... que sa fille aînée était vouée à la mort. Quelle association d'idées une semblable nouvelle a-t-elle pu amener dans la tête à demi égarée d'un épileptique? Je n'oserais le dire. Le cœur humain a des replis bien cachés, que la raison comprime et

désavoue, mais que la folie déploie et révèle au grand jour.

(Obs. 212.) *Rapport médico-légal sur l'imputabilité chez un épileptique inculpé de meurtre d'une jeune fille âgée de onze ans*; par le docteur Jahn, à Gustrow (1).

L'excessive longueur du rapport, ainsi que les détails nombreux, souvent répétés, qu'il renferme, et qui résultent de l'audition des témoins, m'empêchent de l'exposer en entier. Toutefois, l'analyse que je vais en donner sera suffisante pour faire connaître le fait et les raisonnements qu'il a suggérés au docteur Jahn.

Le 19 juillet 1826, on annonce aux magistrats que le nommé Joachim Hœwe, épileptique depuis longtemps, étant devenu tout à coup furieux, a assassiné, de la manière la plus atroce, la fille du nommé Lange, âgée de onze ans; qu'on n'est parvenu qu'avec peine à s'emparer de ce forcené, à le contenir par des liens et à le conduire à Gustrow, siége de la justice.

L'inspection médico-légale du cadavre de la jeune fille n'offre rien de remarquable; l'enfant avait succombé à plusieurs fractures du crâne.

Après une longue relation des faits extraits des actes de la procédure, ainsi que des interrogatoires

(1) *Annales de Henke*, 1827, 4e trimestre.

que M. Jahn a fait subir au frère de l'inculpé, à l'inculpé lui-même, après que la raison lui fut revenue, ainsi qu'à d'autres personnes, et notamment au père de la victime, M. Jahn répond ainsi qu'il suit à la question de savoir si, pendant l'homicide commis par J. Hœwe, celui-ci jouissait de sa liberté morale.

On peut fonder la solution de cette question sur les circonstances qui résultent évidemment des investigations auxquelles le fait a donné lieu, comme aussi de principes généraux abstraits de l'expérience. A cet effet, il faut admettre :

1° Que plus une action incriminée se trouve en contradiction avec la manière habituelle de penser et d'agir de celui qui l'a exécutée, plus celui-ci doit être présumé avoir agi par l'effet d'un dérangement de sa raison.

Dans l'espèce, l'inculpé est considéré par tout le monde comme étant d'un caractère doux. Les personnes chez lesquelles il a servi pendant cinq ans déclarent qu'il aimait beaucoup les enfants. Est-il par conséquent à supposer qu'un individu qui jusque-là s'est comporté ainsi, commettra, en pleine raison, un homicide aussi atroce que celui qu'il a consommé sur un enfant auquel il était d'ailleurs attaché par les liens du sang, dont le père était son ami, et le lui avait prouvé peu de temps avant qu'il tombât malade; enfin, sur un enfant qui ne l'avait jamais irrité ni offensé?

2° Que le criminel, surpris pendant la perpétration de l'acte incriminé, cherche, dans la règle, à se sauver, ou à mettre le témoin importun dans l'impossibilité de lui nuire.

J. Hœwe, au contraire, qui s'aperçoit que l'enfant étendu à ses pieds remue encore, ne se sauve pas aux cris de la femme du maire, ne court pas non plus sur elle, mais saisit une hache et achève de mutiler, d'une manière horrible, la tête de l'enfant.

3° Que le criminel qui se possède, lorsqu'il détruit, agit en raison d'un intérêt très-déterminé, et que l'absence de cet intérêt témoigne de la réalité d'une aberration intellectuelle.

Le journalier Lange, père de l'enfant qui a été victime, a déclaré judiciairement qu'il pense que la présence presque continuelle de sa fille dans la maison du frère de l'inculpé, a pu contrarier ce dernier et le porter à l'acte dont il s'est rendu coupable. Mais, outre qu'une semblable manière d'agir serait tout à fait en opposition avec ce que Lange a dit du caractère de J. Hœwe, peu de temps avant la catastrophe, on ne peut attribuer cette contradiction qu'à la disposition d'un cœur paternel froissé. En effet, ce n'est pas la fille de ce malheureux père que J. Hœwe chercha d'abord à atteindre, mais bien le fils de son frère, et ce n'est aussi qu'après que ce dernier se fut soustrait à sa vue, que J. Hœwe courut après la petite fille qui fuyait,

ainsi qu'après les personnes qui s'étaient réfugiées derrière une porte, qu'il poursuivit également un chien et le journalier Wangelin. Où trouvera-t-on ici un but déterminé? et peut-on, avec quelque réflexion, y reconnaître l'action d'une raison saine?

La solution de cette question ressortira plus complétement encore de celle des questions suivantes :

L'état mental de l'individu dont il s'agit s'est-il trouvé d'une manière permanente, ou seulement passagère, dans une situation qui rende possible une action de la nature de celle qu'il a exécutée?

Les déclarations des témoins s'accordent à faire considérer l'épilepsie comme cause de l'état mental pendant lequel la perpétration du crime a eu lieu.

Voici comment M. Jahn s'explique sur ce point :

Les mouvements convulsifs qu'on désigne sous le nom d'épilepsie ne sont que trop connus; mais ce qui ne l'est pas autant, ce sont les fâcheuses altérations pathologiques qu'ils entraînent à la longue. La plus digne d'attention parmi elles, c'est l'altération des facultés intellectuelles.

Quoiqu'on ne puisse pas, et que probablement on ne doive jamais pouvoir déterminer positivement de quelle manière l'épilepsie produit cette altération, il est certain que, pendant l'accès, l'organe cérébral est fortement compromis, que la raison et le sentiment manquent, et que les suites funestes de cette

affection sont d'autant plus sensibles que les paroxysmes sont plus fréquents et plus violents, puisque ceux-ci ont pour conséquences ordinaires, outre le sentiment d'une prostration générale, de la stupeur, une absence de la mémoire et des douleurs de tête. Dans quelques cas plus rares, on voit les phénomènes les plus divers d'une activité anormale du cerveau succéder à l'accès. Ces phénomènes se dissipent souvent en peu d'heures; mais quelquefois ils persistent pendant un, deux et même trois jours, pour faire place à un état parfait de santé. Toutefois, il n'est pas rare non plus de les voir laisser après eux une faiblesse de telles ou telles autres facultés intellectuelles, qui peut, avec le temps, dégénérer en une aliénation mentale permanente. Dans tous les cas, il reste, comme compagne fidèle de toutes les maladies suivies de faiblesse, une excessive irritabilité qui se caractérise ordinairement sous les formes de l'irascibilité et de la fureur. Cette irritabilité, portée à un degré plus ou moins prononcé de stupidité, change souvent le caractère au point de donner à l'individu le plus doux et le plus bienveillant quelque chose de farouche, de hargneux, surtout lorsque le sentiment lui étant revenu après l'accès, il voit qu'il s'est blessé à la face, et que cette circonstance lui inspire une sorte de honte.

Après avoir cité un certain nombre d'auteurs à l'appui des opinions qui précèdent, M. Jahn continue ainsi :

Or, il n'est pas douteux que J. Hœwe soit atteint d'épilepsie, et que, du 16 au 17 juillet, il n'en ait beaucoup souffert. Il est même très-probable, eu égard à la situation dans laquelle il se trouvait le 18 juillet, jour auquel il se souvient avoir éprouvé du dégoût, n'avoir pas voulu toucher aux aliments que sa belle-sœur lui avait apportés, avoir vu la petite fille sur le palier, avoir donné à sa belle-sœur quelques renseignements sur le linge qu'il avait sali, et être resté quelque temps le soir devant sa porte, à moitié vêtu; il est probable, en comparant cette situation avec celle dans laquelle il a été trouvé le 19 au matin, où des cris n'ont pu le tirer de son assoupissement, et où sa respiration était si extraordinaire que son frère en a été frappé, qu'il a dû éprouver plusieurs accès d'épilepsie pendant la nuit du 18 au 19. Mais, quelle que puisse être cette probabilité, et quelque important qu'il soit de la convertir en certitude, il suffit, pour résoudre la première question, d'établir comme un fait certain que, le 17 juillet, le nommé J. Hœwe a souffert de sa maladie, puisque depuis longtemps on regarde comme non imputables les actions commises par des épileptiques dans les trois jours qui suivent leurs accès.

Suivent plusieurs citations à l'appui de cette assertion, qui toutefois ne doit être généralisée qu'autant que les accès sont fréquents, intenses, suivis d'un état de trouble des facultés intellectuelles, et

que l'action est restée sans motif compatible avec l'état de raison.

M. Jahn va lui-même au-devant des doutes qu'elle pourrait faire naître. Il établit par plusieurs circonstances que, le 17 et le 18 juillet, J. Hœwe n'avait qu'imparfaitement la conscience de ses actions, puisqu'il n'a pu se rappeler celles, fort innocentes d'ailleurs, qui ont eu lieu pendant le jour, et que sa mémoire n'a pu lui retracer que les événements qui s'étaient passés dans la soirée, à partir du moment où sa belle-sœur lui a apporté des aliments.

Il a déjà été dit que, selon toute apparence, de nouveaux accès s'étaient encore reproduits dans la nuit du 18 au 19. Mais, en admettant même que ces accès n'auraient pas éclaté, il faut se rappeler qu'après toute maladie dans laquelle la tête et les forces ont beaucoup souffert, il peut arriver que le malade, quittant pour la première fois le lit, quoiqu'il s'y soit trouvé très-bien, éprouve des vertiges, même un état syncopal, et qu'il perde par conséquent plus ou moins le sentiment, ainsi que l'usage des autres facultés intellectuelles. A plus forte raison, cette circonstance doit-elle se reproduire après des accès violents et répétés d'une affection qui intéresse particulièrement le cerveau. Il en résulte, ainsi que le prouvent des faits innombrables, que ce que dit l'inculpé est vrai, lorsqu'il parle de ce qu'il ressent au retour de ses facultés morales, c'est-à-dire que, lorsque le sentiment lui revient, et que, couché

dans son lit, il se croit en état de bien percevoir les objets extérieurs, de raisonner et de pouvoir quitter le lit, il éprouve, en voulant seulement soulever sa tête, pendant un certain temps, une céphalalgie et une perte de connaissance. Il est donc naturel que l'intégrité physique se rétablissant à un degré supérieur encore, et qui permette de quitter la position horizontale, la station amène cependant la perte du sentiment. On sait que les convalescents ne doivent essayer leurs forces qu'avec beaucoup de précaution, et que, lorsqu'ils veulent rester trop longtemps hors du lit, ou se livrer à quelque entreprise au-dessus de leurs forces, ils sont sujets à tomber en syncope. Il est donc également fort naturel, ainsi que l'expérience le prouve encore, que l'individu fortement atteint d'un mal aussi grave que l'épilepsie, quitte le lit après l'accès, et se trouve pendant quelques minutes, pendant un quart d'heure et même une heure, dans un état sensorial assez satisfaisant, sans que pourtant il ait encore recouvré assez de forces pour supporter cette station prolongée. Les sens pourront, il est vrai, saisir pendant un certain temps les objets extérieurs qui les frappent et les transmettre à l'activité cérébrale ; mais ils peuvent aussi, en plus ou moins de temps, donner lieu à des perceptions et des conceptions erronées.

Toutefois, continue M. Jahn, cet état intellectuel anormal peut présenter de si grandes variétés, et des nuances qui nous sont si peu connues, qu'il

devienne difficile de déterminer au juste la situation d'esprit dans laquelle s'est trouvé l'inculpé au moment de l'homicide. Que l'on qualifie cette situation de somnambulisme ou de tout autre nom, elle a offert des particularités trop remarquables pour que je ne doive pas m'y arrêter, d'autant mieux qu'elle forme la principale preuve d'une absence de liberté morale.

Lorsque la raison saine d'un individu est occupée d'une idée abstraite ou de tout autre objet qui l'intéresse fortement, et exige une réflexion sérieuse, ou encore lorsqu'elle est absorbée par plusieurs objets qui entraînent tôt ou tard une détermination de conséquences qui dépendent d'elle, on voit, pendant cette préoccupation de l'esprit, les actes corporels subir les influences des habitudes de l'individu, ou des impressions extérieures qu'il éprouve. C'est ainsi que, dans cette situation, on le voit aller vers le lieu où il a déjà été, et où il n'a plus rien à faire, et, après y être arrivé, revenir sur ses pas, étonné en quelque sorte de s'y être rendu (suivent plusieurs exemples de distraction trop connus pour mériter d'être rapportés). Ainsi voit-on, dans les maisons d'aliénés, les infortunés qui s'y trouvent agir sur les objets qu'ils y rencontrent et les employer aux usages auxquels ils sont destinés, jusqu'à ce que quelque nouvel objet les remplace. C'est aussi ce qui a eu lieu chez l'inculpé après ses accès épileptiques antérieurs;

il s'emparait alors de tout ce qui pouvait servir à couvrir la tête pour le placer sur cette partie de son corps, et prenait également tout ce qui pouvait servir à se vêtir, pour s'en affubler. Cette manière d'agir s'est encore produite sous la forme homicide, ainsi qu'il a déjà été dit et qu'on le dira encore.

Comme il existe toujours dans la nature une corrélation entre la cause et l'effet, et que dans l'état pathologique même du corps et de l'esprit, chaque phénomène doit avoir sa cause, M. Jahn se croit obligé, après avoir établi quelques principes généraux, de rechercher autant que possible les circonstances qui ont concouru chez J. Hœwe à l'exécution de l'acte homicide qui lui est reproché.

L'expérience prouve 1° qu'une forte chaleur peut agir défavorablement sur le cerveau et les facultés qui en dépendent. Selon Pinel, l'état des aliénés s'aggrave pendant la saison chaude. Beaucoup de soldats français perdirent la raison en Espagne. Mais si la chaleur peut entraîner cet effet chez ceux qui ne sont pas malades d'esprit, que ne doit-elle pas produire sur ceux dont le cerveau est déjà atteint! Or, on sait quelle excessive chaleur a régné pendant le mois de juillet 1826. Aussi amena-t-on à côté de l'inculpé un autre malade, sain d'esprit jusque-là, et que, le 16 juillet, la grande chaleur avait rendu fou.

2° On sait quels effets peuvent produire généralement chez certains hommes, même robustes, cer-

tains objets qui leur sont antipathiques. La littérature ancienne et la moderne en renferment de nombreux exemples. 3° Or, la manière dont ces objets peuvent agir sur des individus dont le cerveau est malade, chez lesquels il est considérablement affaibli, est facile à concevoir, et l'expérience prouve ici encore que de pareilles causes n'ont pas besoin d'être énergiques pour produire des effets marqués. Klein dit : Le cri d'une chouette, un orgue qui n'est pas d'accord, suffisent pour faire d'un esprit faible un meurtrier, et Vogel ajoute : Une légère contrariété, l'indignation, l'amour-propre blessé, suffisent également pour produire un semblable effet.

4° Enfin, l'on sait que l'action pathologique de ces deux dernières conditions, lorsqu'elles coïncident, est d'autant plus forte qu'elles sont plus inattendues.

Arrivé à l'application de ces principes généraux à l'espèce, M. Jahn cherche à expliquer l'action de J. Hœwe. Mais pour rendre cette explication plus intelligible, il faudra rendre compte des principales circonstances de l'homicide.

Le jeune fils du frère de J. Hœwe et la jeune fille du journalier Lange étaient occupés dans la cour à ramasser du bois, lorsque, vers quatre heures de l'après-midi, J. Hœwe arrive en chemise, lâche de l'eau et rentre. Son neveu lui demande s'il ne veut rien prendre, disant que sa mère vient d'apporter dans sa chambre des pommes de terre et

des haricots. Au lieu de répondre à ce jeune homme, Hœwe cherche à le frapper. La fille de Lange, voyant ce mouvement, en est effrayée, prend la fuite et se met à courir, afin de sortir de la cour par une ouverture de la haie. J. Hœwe la poursuit, l'atteint et lui assène sur la tête un coup de poing qui la renverse. Quant au garçon, il s'était sauvé par une porte de derrière et avait donné l'alarme dans la maison contiguë du maire en criant : J. Hœwe s'est levé et a assommé la fille de Lange! Trois personnes, parmi lesquelles la femme du maire, accourent vers la maison de Hœwe, et c'est alors que se passe l'horrible scène où J. Hœwe achève l'enfant à coups de hache.

L'excessive chaleur de l'été et une marche forcée de plus de deux heures entreprise à midi avaient agi, le 16 juillet, si défavorablement sur le cerveau de J. Hœwe, épileptique depuis bien des années, que, ce même jour et les jours suivants, les accès avaient singulièrement augmenté d'intensité et de fréquence. On ignore s'il avait ou non la conscience de son état dans le moment où il quitta son lit. Mécontent, humilié de porter sur le visage les traces de sa maladie, il évite de se montrer. Il éprouve, comme toujours après ses accès, un dégoût pour les aliments, lorsque inopinément une voix lui demande s'il veut manger. Cette voix, si le sentiment ne lui était pas encore entièrement revenu, a pu l'exciter. Si, au contraire, il était déjà assez rétabli,

pour que les perceptions du malade aient pu s'effectuer avec quelque lucidité, la triple impression qui a agi en même temps sur lui a pu être suffisante pour éloigner les facultés intellectuelles du degré de lucidité vers lequel elles tendaient. Il lève la main sur l'individu qui a agi extérieurement sur lui et qui se dérobe par la fuite à ses sens. Il aperçoit quelque chose courir ; il court après, sans changer de disposition morale, la main toujours levée et prête à frapper. Il atteint l'objet de sa poursuite, laisse tomber sa main fermée sur la tête de l'enfant, et l'assomme, ou du moins l'étourdit du premier coup. Soit qu'un éclair de lucidité se manifeste dans son esprit, soit que les ténèbres s'y épaississent, il reste dans un état de stupeur, fixe ses regards sur le corps de l'enfant qui exerce encore quelques mouvements. Un cri l'appelle, détourne ses regards et les porte sur une hache. Une hache sert à frapper; il frappe donc avec cet instrument et continue de frapper sur tout ce qui se présente, hommes, chiens, une porte, jusqu'à ce qu'il soit vaincu et que des liens mettent un terme aux effets formidables de cet état contre nature.

En définitive, les conclusions de M. Jahn sont :

1° Que J. Hœwe, en commettant, le 19 juillet, un homicide, n'était pas dans un état qui admet l'imputabilité, attendu

a. Que dans ce moment il était atteint d'une maladie mentale ;

b. Qu'il a commis l'homicide le troisième jour après un accès d'épilepsie et après une nuit pendant laquelle il a eu, selon toute apparence, un semblable accès, et qu'à cette époque il ne jouissait d'aucune liberté morale.

2° Que J. Hœwe ne se trouve pas toujours dans un état qui rende possible une pareille action, mais qu'il pourrait encore retomber dans un état semblable à celui où il était le 19 juillet, tant qu'il ne se serait pas écoulé au moins vingt-quatre heures, après le retour complet de la raison, et que même, après ce temps, il serait encore possible que la moindre occasion pût exciter en lui une colère soudaine et furieuse, ainsi que cela s'observe chez un grand nombre d'épileptiques.

3° Que les accès d'épilepsie dont il souffre ont agi d'une manière très-nuisible sur son cerveau et sur ses facultés intellectuelles; mais que l'excessive chaleur de l'été a évidemment contribué à donner aux accès qui ont commencé le 16 juillet un degré de violence et de fréquence qui ont mis J. Hœwe dans une situation mentale dont la conséquence a été l'horrible homicide qu'on lui reproche.

Pendant l'instruction du procès, J. Hœwe a succombé, le 20 septembre suivant, au milieu d'un accès d'épilepsie. M. Jahn était absent lors de l'ouverture du corps et n'a pu s'en procurer le résultat.

De la folie transitoire produite par l'ivresse.

L'abus des boissons fortes et ses conséquences ont exercé la plume d'un grand nombre de jurisconsultes, de publicistes et de médecins (1). Je ne manquerais pas de matériaux, si même il s'agissait de traiter ce sujet sous toutes ses faces; mais je dois me borner ici à l'envisager sous le rapport du trouble que les boissons fortes produisent dans les fonctions intellectuelles, et de l'imputabilité des actes qui en peuvent résulter. Encore n'aurai-je pas à m'occuper de l'aliénation mentale permanente qui est si souvent la triste conséquence de l'ivrognerie, puisque cette aliénation ne diffère des autres lésions intellectuelles dont il a été parlé jusqu'à présent, que sous le rapport de sa principale cause déterminante. Ma tâche se réduira donc à examiner, dans ses applications à la médecine légale, cet état temporaire ou transitoire de délire qui constitue l'ivresse et continue même quelquefois

---

(1) Parmi ces derniers, on consultera avec fruit le mémoire qui a remporté un des prix du concours ouvert en 1838 par les rédacteurs des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*. Il est inséré dans le tome XX, pag. 1 et 241 de ce recueil, sous ce titre : *De l'abus des boissons spiritueuses considéré sous le point de vue de la police médicale et de la médecine légale, par le docteur* Ch. Roesch. J'aurai plus d'une occasion de parler de cet écrit dans ce qui va suivre. — H. A. Frégier, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes*, Paris, 1840, t. II, p. 219.

pendant plus ou moins de temps après la durée ordinaire de l'influence enivrante.

La législation sur l'imputabilité des actes exécutés pendant les effets de l'ivresse a peu varié chez les différents peuples, à des époques diverses. Toutefois les anciens Grecs jugeaient ces actes avec beaucoup de sévérité, puisque l'ivresse n'était dans aucun cas admise chez eux comme motif d'excuse. Pittacus établit même une peine double pour les fautes commises sous *l'influence des boissons enivrantes*.

Au temps des anciennes lois romaines et des jugements ordinaires (*judicia ordinaria*), quand les juges n'avaient à se prononcer que sur la culpabilité ou la non culpabilité, comme aujourd'hui les jurés, on n'admettait pas des circonstances atténuantes, et, par conséquent, l'ivresse n'était pas considérée comme telle. Plus tard, lorsque les jugements extraordinaires (*judicia extraordinaria*) eurent été introduits et que les juges ne furent plus si rigoureusement liés par la lettre de la loi, on appliqua à l'ivresse la distinction signalée dans le droit romain, savoir, si l'action avait été commise *dolo malo*, c'est-à-dire avec intention de l'accomplir et de porter atteinte aux droits d'autrui, ou *ex animi inspectu*, c'est-à-dire dans un état d'exaltation momentanée sous l'influence d'une passion. La volonté illégale d'un homme complétement ivre était considérée, non comme une volonté enracinée, réfléchie, mais comme une volonté passagère, irréfléchie.

Aussi les fautes commises par lui étaient-elles moins punies qu'elles n'avaient coutume de l'être, quand ceux qui s'en rendaient coupables se trouvaient, au moment de l'action, dans un état qui leur permît d'en prévoir et d'en calculer les suites, d'en apercevoir l'illégalité et les dangers. Les mêmes principes s'appliquèrent au droit civil. Les hommes plongés dans une ivresse profonde étaient regardés comme des enfants, des idiots, des aliénés, ou des gens emportés par une violente colère ; leurs fautes n'entraînaient aucune responsabilité.

Ces particularités que j'ai empruntées au mémoire de M. Roesch, où l'on pourra les consulter avec plus de détails, formèrent la base des dispositions légales qui prévalurent pendant longtemps en Europe, jusqu'à ce qu'en Allemagne on commença à établir, au seizième siècle, des distinctions relatives au mode et au degré de l'ivresse, ainsi qu'à l'état physique des hommes pris de boisson, même lorsqu'ils ne sont pas complétement ivres (*ebrius* et *ebriosus*).

On trouvera dans le même mémoire que je viens de citer l'exposition succincte des théories législatives qui, à l'égard de l'ivresse, ont prévalu ou prévalent encore dans la plupart des codes en vigueur dans les principaux états de l'Allemagne et de l'Europe. Ils s'accordent à peu près tous à considérer soit explicitement, soit implicitement l'ivresse comme circonstance atténuante.

Mais empressons-nous d'arriver à l'état de la lé-

gislation française sur l'ivresse, et examinons-la avec plus de détail que celle des autres peuples, puisqu'elle doit être pour nous d'un intérêt tout particulier. Je ne saurais mieux faire, pour l'élucidation de cet important sujet, que de citer textuellement le passage suivant de MM. *Chauveau Adolphe* et *Faustin Hélie* (*Théorie du Code pénal*, *p.* 233) :

« L'ivresse est le dernier des états de l'intelligence qui présente de l'analogie avec la démence, et sa présence soulève les mêmes difficultés. Peut-elle produire l'effet de justifier l'agent? Doit-on lui reconnaître le caractère d'une démence passagère? Ces questions ont donné lieu aux discussions les plus diverses, aux opinions les plus contradictoires. Les uns n'aperçoivent dans l'ivresse aucun motif d'excuse; les autres dégagent au contraire de toute responsabilité l'agent qui a commis l'action en cet état; d'autres enfin distinguent entre les diverses espèces d'ivresse, et n'accordent ce privilége qu'à l'ivresse involontaire.

» Arrêtons-nous d'abord à fixer le caractère intrinsèque de l'ivresse : lorsqu'elle est volontaire, alors même qu'elle n'est pas habituelle, il est évident qu'elle constitue un acte reprochable, une faute; cette faute peut même revêtir un caractère plus grave, lorsque l'ivresse se produit publiquement et qu'elle est accompagnée de scandale; la morale peut en être blessée, et l'ordre public compromis. Aussi la législation offre plusieurs exemples de pénalités

qui lui sont appliquées. Un édit de François Ier, d'août 1536, portait contre les personnes ivres des peines afflictives assez graves (1). Les statuts anglais punissent encore l'ivresse d'une amende, et, en cas de récidive, l'inculpé doit donner caution de bonne conduite. Il est visible que la nécessité de cette pénalité dépend entièrement des pays, des habitudes et des caractères même des peuples.

» Mais que l'ivresse soit ou non réprimée, son caractère ne peut être que celui d'une faute, d'une infraction plus ou moins grave de police, en un mot d'une imprudence. C'est sous ce seul point de vue que les législateurs qui l'ont punie l'ont considérée ; et il est évident qu'elle ne pourrait, sans blesser la loi morale, être élevée au rang des délits. Maintenant ce caractère serait-il une modification si, pendant la durée de l'ivresse, l'agent a commis quelque crime ? En d'autres termes, cet agent est-il responsable des actes auxquels il s'est livré dans cet état ?

» En thèse générale, cette question ne présente aucun doute à nos yeux. Il est certain que l'ivresse complète produit un complet aveuglement ; elle

(1) « Quiconque sera trouvé yvre soit incontinent constitué et retenu prisonnier au pain sec et à l'eau pour la première fois ; et si secondement il est reprins, outre ce que devant, battu de verges ou fouet par la prison ; et la tierce fois, fustigé publiquement ; et s'il est incorrigible, il sera puni d'amputation d'aureilles, d'infamie et de bannissement de sa personne ; et si est par exprès commandé aux juges, chacun en son territoire et district, d'y regarder diligemment. »

place comme un nuage autour de l'intelligence; l'homme prend les instincts et suit les inspirations de la brute, il n'agit que machinalement, et sa raison ne participe point aux actes matériels auxquels il se livre. Cette ivresse qui replace l'homme dans l'enfance, ou le plonge dans une passagère aliénation, doit donc, aux yeux de la conscience, l'exempter, comme l'enfance et la folie, des peines attachées à son action. L'être moral ne peut répondre des actes d'une machine. Telle est aussi l'opinion de M. Rossi. « L'ivresse, a dit ce professeur, lorsqu'elle est complète, ôte entièrement la conscience du bien et du mal, l'usage de la raison; c'est une sorte de démence passagère; l'homme qui s'est enivré peut être coupable d'une grande imprudence, mais il est impossible de dire avec justice : Le crime, tu l'as compris au moment de le commettre (*Traité du Droit pénal*, t. 2, p. 188). » Et n'y aurait-il pas contradiction, en effet, à proclamer à la fois la criminalité et l'absence de la raison? Comment l'agent répondrait-il moralement d'un fait auquel son intention n'a pas concouru? Il est coupable d'une imprudence, d'une faute, mais on ne peut lui imputer un crime.

» Cette distinction, qui est puisée dans la conscience humaine, a été sanctionnée par plusieurs législations. »

. . . (Je passe ici les recherches érudites de MM. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie sur ces

législations dont j'ai d'ailleurs déjà cité quelques mots en abordant le sujet que je traite; continuons le texte de ces savants jurisconsultes.)

« Que l'ivresse volontaire soit une faute, on ne l'a point nié; mais s'ensuit-il que cette faute doive porter la peine du crime? Faut-il placer sur la même ligne la légèreté de celui qui s'enivre et l'intention criminelle de celui qui se fait meurtrier? Ne serait-ce pas assimiler deux actes qui n'ont entre eux aucune analogie, le meurtre et l'homicide involontaire? L'homme qui s'enivre ne doit répondre que de l'imprudence qu'il fait en s'enivrant; lui imputer les actes qu'il a exécutés quand il a perdu sa raison, c'est punir comme un crime un acte purement matériel, abstraction faite de la volonté coupable de l'agent.

» Et puis est-il vrai que l'ivresse soit toujours volontaire? ne peut-on pas supposer, et n'est-il pas même assez fréquent, que la chaleur du vin ou la joie d'un festin produisent subitement une ivresse tout à fait accidentelle et imprévue? Où serait alors la faute dont les décisions que nous avons citées font la base de leur pénalité? Et ne peut-on pas admettre encore que l'ivresse a été produite par des manœuvres coupables, étrangères à l'agent, et qui avaient pour but de le porter à son insu à un acte coupable? Dans cette hypothèse, son innocence est tellement évidente, que la loi de la Géorgie, tout en proclamant que l'ivresse n'est point une excuse,

fait une exception pour le cas où elle a été occasionnée par les artifices d'un tiers. Il est donc un cas où l'ivresse n'est pas une faute, et dès lors toute l'argumentation que l'on expose s'évanouit.

» Mais il faut le reconnaître ; ce n'est point dans le principe lui-même qu'est la discussion, c'est uniquement dans son application. On a craint de donner le caractère d'une excuse légale à un fait repréhensible en lui-même, et qu'il est toujours difficile de constater. On a vu le danger de légitimer une habitude immorale et de préparer un voile à tous les crimes.

» Il paraît certain, en effet, que la science médicale n'a pas de moyens pour discerner l'ivresse réelle de celle qui ne l'est pas : des individus possèdent à un haut degré l'art de la contrefaire ; d'autres s'y disposent par un léger excès de boisson enivrante, mais dont la dose n'est pas assez forte pour déranger leur raison. Aussi la difficulté des recherches judiciaires est extrême pour parvenir à établir le fait d'une complète ivresse. Mais s'ensuit-il que, pour trancher les difficultés, il faille, dans le doute, envoyer le prévenu au supplice? La justice doit marcher avec précaution ; elle doit s'entourer de tous les indices, interroger toutes les preuves, et de tous les éléments qui sont à sa disposition former sa conviction. La nature du fait, les actes divers de l'agent, l'intérêt qu'il avait à l'action, les habitudes de sa vie, toutes ces circonstances viennent déposer de la vérité ou du mensonge de l'ivresse. La simulation de l'ivresse,

comme celle de la démence, se dévoile toujours par quelque coin et par l'affectation même de l'homme ivre à le paraître. Et puis, c'est au prévenu qui invoque l'ivresse pour excuse à la prouver : *Ebrius non præsumitur : onus probandi incumbit alleganti* (1).

» Maintenant que nous avons reconnu le principe, hâtons-nous de le circonscrire dans d'étroites limites; car l'ivresse peut être une cause, mais non un prétexte d'excuse.

» Et d'abord on doit poser, avec les anciens criminalistes, une première distinction entre l'ivresse *complète* et l'ivresse *légère*. La première seule peut avoir l'effet de justifier l'agent : une demi-ivresse peut toutefois atténuer le crime, lorsqu'il est l'effet de cette exaltation passagère qu'elle produit d'ordinaire, et qui, sans supprimer dans l'homme ivre la conscience de lui-même et du mal qu'il fait, lui ôte l'usage de la réflexion. Il est possible de discerner, d'après les actes et la conduite de l'agent, si son ivresse était complète, ou s'il conservait la perception de la nature de son action. Cette distinction est importante dans la pratique pour établir l'imputabilité pénale. Le Code d'Autriche, de même que les anciens jurisconsultes, n'accorde qu'à la *pleine ivresse* le pouvoir de décharger de la peine.

» Une seconde distinction, non moins importante,

---

(1) *Faiacius, quæst.* 93, n° 23.

doit être établie entre l'ivresse *imprévue* et l'ivresse *procurée*. Il est évident que l'homme qui a conçu le projet d'une mauvaise action, et qui cherche dans des liqueurs enivrantes, soit l'audace nécessaire à l'exécution de son dessein, soit un moyen d'étourdir sa conscience contre ses remords, soit une excuse qu'il prépare à l'avance au crime qu'il médite, il est évident que cet homme ne saurait trouver une excuse dans une ivresse qui devient une véritable préméditation. Aussi les jurisconsultes n'ont-ils jamais protégé de la puissance de l'excuse cette sorte d'ivresse, *ebrietatem procuratam ac affectatam ad effectum ut ebrius delinqueret et delinquendo se cum eâ excusaret* (1). Telle est aussi la restriction apportée par le législateur de l'Autriche à son principe d'excuse : « Nulle action, dit la loi, ne constitue un délit, quand l'auteur est en état de pleine ivresse, *à moins qu'il ne s'y soit mis dans l'intention directe de commettre un délit.* »

» Ainsi, l'ivresse complète et non préméditée est la seule que l'agent puisse alléguer et être admis à prouver comme cause de justification. Cependant on a fait encore une troisième distinction entre l'ivresse *habituelle* et l'ivresse *accidentelle*. Cette distinction a été proposée par Barthole qui, le premier, a discerné l'homme ivre et l'ivrogne, *ebrium et ebriosum*. La raison est que si l'on conteste la

(1) *Farinacius, quæst.* 93, n° 21.

culpabilité d'une ivresse accidentelle, on ne peut nier du moins la faute grave qui résulte d'une ivrognerie habituelle, et que nul ne peut rendre sa condition meilleure par son propre délit. La source de cet argument, que nous avons déjà combattu, est dans la loi 38, § 1, au Dig., *ad legem Juliam de adulteriis*, dans laquelle se trouve cette maxime, que celui qui commet un fait illicite est tenu de toutes les conséquences de son action. Il est évident que cette maxime ne peut être appliquée en matière pénale. Mais il suffit d'ailleurs de remarquer que l'on a confondu ici la cause avec l'effet ; l'ivresse ou l'ivrognerie peut être illicite, mais ce caractère ne peut exercer aucune influence sur la nature des actes qu'elle produit ; car la question est toujours de savoir si l'agent a eu la conscience du mal de ces actes. Qu'importe, ensuite, que son ivresse fût accidentelle ou habituelle? L'infraction spéciale, *sui juris*, qui en résulte, la faute, l'imprudence de l'agent, peuvent être plus ou moins graves, mais dans l'un et l'autre cas son état mental est le même ; le motif d'aliénation conserve donc la même puissance. On ne devrait excepter que le seul cas où le prévenu, ayant déjà commis un crime en état d'ivresse, s'enivrerait de nouveau ; car il serait permis d'apercevoir dans cette réitération l'indice d'une préméditation.

» Revenons maintenant au texte de notre Code. L'art. 64 n'a formulé d'excuse qu'à l'égard de la démence, il a gardé le silence sur l'ivresse. Faut-il attri-

buer à l'ivresse le caractère d'une démence momentanée? Nous ne le pensons pas. L'ivresse peut avoir quelques-uns des effets de l'aliénation mentale, mais elle n'en a pas le caractère essentiel, le dérangement organique des facultés intellectuelles. La démence n'est point une expression générique qui puisse envelopper toutes les aberrations de l'esprit; on ne peut lui donner, dans la loi, d'autre sens que celui que la langue lui attribue; on doit donc le restreindre aux maladies du cerveau. On ne peut d'ailleurs admettre que l'ivresse ait pu être confondue par le législateur avec la démence; si son intention eût été de l'élever au rang des excuses, il l'eût évidemment mentionnée; son silence révèle la volonté formelle de lui refuser ce caractère.

» Telle est aussi l'interprétation que la cour de cassation n'a cessé de maintenir par ses arrêts; mais en ajoutant surabondamment : « que l'ivresse, étant un fait volontaire et répréhensible, ne peut jamais constituer une excuse que la morale et la loi permettent d'accueillir. » Motif erroné qui ne fait que reproduire la raison alléguée par Barthole, et qui semble dicter à l'avance au législateur une prohibition absolue. Il suffirait de constater le silence de la loi.

» Si donc, en théorie, l'ivresse, lorsqu'elle est involontaire et complète, et qu'elle est d'ailleurs valablement constatée, peut avoir la puissance de justifier l'agent, cet effet lui est refusé sous l'empire de

notre code : elle ne peut être posée au jury et admise par les juges comme excuse légale des crimes et des délits ; il est néanmoins permis à l'accusé de l'alléguer pour sa défense, et de la prouver par ses interpellations aux témoins ; car si elle n'a pas les caractères d'une excuse légale, elle conserve celui d'un fait d'atténuation, et peut avoir l'effet d'abaisser la peine, en motivant la déclaration des circonstances atténuantes. Elle peut exercer encore un plus grand pouvoir sur la conscience des jurés, qui ne doivent compte à personne des motifs de leur illusion, et qui ont le droit de prononcer un verdict de non culpabilité, toutes les fois que l'accusé, soit par l'effet d'une ivresse complète, soit par l'effet de toute autre perturbation des sens, a agi sans pouvoir réfléchir à la portée de son action, et sans en comprendre la nature et la moralité. »

Cette citation, dont l'importance justifie l'étendue, renferme le cadre des considérations médico-psycologiques qui vont suivre. Pour les exposer avec méthode et clarté, je parlerai d'abord des divers degrés de l'ivresse, de sa durée ordinaire, des effets qu'elle peut produire sur l'intellect, au delà de cette durée, et j'arriverai ensuite aux applications qu'on devra faire de ces données aux investigations médico-judiciaires.

Parmi les descriptions que les auteurs ont données de l'ivresse et de ses divers degrés, celle qui est la plus conforme à la vérité, est, à mon avis, le

tableau qu'en a tracé Hoffbauer (1). « Le premier effet des liqueurs alcooliques, dit cet auteur, est d'exalter le sentiment général de bien-être, ou d'augmenter réellement ce bien-être lui-même ; alors elles paraissent agir d'une manière aussi bienfaisante sur les facultés intellectuelles que sur les forces physiques. Les pensées semblent couler avec plus de facilité ; on s'exprime avec plus d'aisance et de justesse ; on est plus sociable, et l'on se trouve dans une disposition qu'on souhaiterait toujours, s'il était possible, pour soi et pour les autres. Jusque-là, il n'y a pas apparence d'ivresse ; bientôt le torrent des idées devient plus rapide et plus violent ; on a peine à les réprimer ; c'est là le moment des saillies heureuses. Mais on est obligé de faire un grand effort pour raconter quelque chose d'un peu embrouillé ; car les pensées se succèdent avec trop de rapidité, pour qu'on ait le temps de les arranger dans l'ordre qu'exige le récit ; c'est là le premier symptôme tranché de l'ivresse. Plus tard, les idées se succèdent avec une violence toujours croissante ; les sens perdent leur délicatesse ordinaire, et l'imagination gagne, à mesure qu'ils perdent. Le langage du buveur est, du moins dans quelques expressions et dans quelques tournures de phrases, plus oratoire et plus poétique ; il parle plus haut que de

(1) *Médecine légale relative aux aliénés*, Traduct. de Chambeyron, Paris, 1827, pag. 233.

coutume. De ces deux particularités, la première dépend de l'exaltation de l'imagination ; la seconde, d'un *émoussement* des sens qui devient de plus en plus marqué. Le buveur parle plus fort, parce qu'il s'entend moins, et qu'il juge de l'ouïe des autres par la sienne (1).

Cependant l'activité et la rapidité de la pensée y ont aussi quelque part. Bientôt les sens deviennent encore plus obtus ; celui qui est arrivé à ce degré d'ivresse confond, par instants, les personnes auprès desquelles il se trouve, et qu'il reconnaît parfaitement ; il laisse tomber à terre un verre qu'il croit remettre sur la table, quoiqu'on ne remarque pas en-

(1) Je ne puis adopter entièrement cette explication de Hoffbauer, quoiqu'elle puisse être vraie dans certains cas, et je pense plutôt que l'élévation de la voix du buveur tient presque toujours à l'état d'excitation, d'exaltation générale où il se trouve au commencement de l'ivresse, comme aussi à son caractère et aux idées qui le dominent. Ainsi, certains individus sont bienveillants envers les hommes, tendres et amoureux auprès des femmes. Alors, d'après mon observation, loin d'être élevé, leur son de voix a quelque chose de doucereux, de patelin. D'autres, au contraire, deviennent très-susceptibles ; la moindre contradiction les irrite ; ils ont, comme on dit, le vin méchant, tapageur, parlent alors très-haut et vocifèrent même. Cette différence se remarque chez toutes les nations, et, soit dit en passant, c'est une grave erreur que d'accuser les Allemands pris de boisson d'être plus querelleurs que les Français. Ils le sont autant les uns que les autres, boivent autant les uns que les autres, du moins les gens du peuple, et s'il y avait, en effet, quelque différence à établir entre eux, ce serait seulement celle-ci, que généralement le Français boit parce qu'il est content, et que l'Allemand est content parce qu'il boit. Quant au résultat, il est toujours à peu près le même.

core en lui la maladresse et l'incertitude des mouvements qui ont lieu plus tard. A en juger par ses discours, ses idées commencent à manquer d'ensemble, malgré leur vivacité, qui brille et s'éteint comme une étincelle; mais cette vivacité de ses idées, et leur rapidité, donnent à ses passions une force insurmontable, contre laquelle la raison ne peut rien. Il se laisse entraîner par elles, à moins qu'un hasard ne le détourne de leur objet. Sa langue bégaie, ses jambes sont avinées, il chancelle et tombe dans un sommeil profond, où toutes ses facultés physiques et morales s'éteignent à la fois.

Les mêmes effets sont produits par l'opium et par les autres substances enivrantes.

Le sommeil profond dont je viens de parler doit plutôt être regardé comme un effet que comme un degré de l'ivresse. Cet état, dans lequel un homme ne peut faire ni bien ni mal, n'appartient à la psychologie légale qu'en ce qu'il peut occasionner des négligences, des pertes de temps, etc., dont celui qui s'y est exposé est responsable, parce qu'il est responsable de son ivresse. L'état dont nous avons parlé, et qui précède immédiatement l'ivresse, ne peut non plus être pris en considération par les tribunaux, puisqu'il n'altère en rien l'intégrité des facultés physiques ou morales. Il suffira donc de distinguer trois degrés, trois périodes dans l'ivresse.

Dans le premier degré, les idées ont seulement une vivacité inaccoutumée; par conséquent, l'em-

pire de l'intelligence sur les actions de l'homme est encore assez puissant pour qu'il ait parfaitement la conscience de son état extérieur; ses sens demeurent intacts; en un mot, il se possède parfaitement. Cependant ce flux rapide des pensées s'oppose à la réflexion, et le degré d'ivresse dont nous parlons entraîne une grande irritabilité et une propension marquée aux mouvements de l'âme, dont le cours rapide des idées est le caractère distinctif. Ceci s'explique par l'élan que l'ivresse communique à l'imagination, et par cette loi psychologique connue, qu'un état de l'âme en fait naître d'autant plus facilement un autre, que celui-ci est plus à l'unisson du premier : aussi la colère et la gaieté se manifestent d'autant plus chez l'homme grossier, qui n'est pas accoutumé à réprimer les effets de ses passions par la considération des convenances, et il s'y laisse d'autant plus facilement entraîner, que l'expression extérieure de son état moral, à laquelle il s'abandonne, perpétue et fortifie cet état. Il faut remarquer toutefois que la colère est rendue plus rare dans le premier degré de l'ivresse, par le contentement de soi-même, dont on jouit, et qui rend plus patient jusqu'à un certain point; mais, d'une autre part, quelques circonstances antécédentes, qui peuvent avoir augmenté la susceptibilité, les saillies même d'une gaieté folle, quelquefois une simple dispute de mots, quoique poussée avec urbanité, disposent à l'emportement. Cependant, aussi longtemps que l'ivresse ne dépasse

pas ce premier degré, on peut réprimer les affections et l'expression de ses sentiments, parce qu'on se possède encore assez pour en revenir, quand la cause qui les excite ne persiste pas. Dans la seconde période de l'ivresse, l'homme a encore l'usage de ses sens, quoiqu'ils soient affaiblis d'une manière remarquable; mais il est tout à fait hors de lui : la mémoire et l'intelligence l'ont abandonné. Il agit comme s'il ne devait vivre que pour le moment actuel; car l'idée des suites de ses actions n'a point de prise sur lui; il ne perçoit plus la liaison des unes et des autres. Sa vie passée lui échappe, et il ne peut être influencé par des rapports dont il n'a plus le souvenir. Il agit comme si rien ne lui rendait nécessaire l'empire sur ses actions. La moindre occasion suffit pour éveiller en lui la passion la plus vive, et pour qu'il s'y abandonne sans mesure; mais un rien aussi peut l'en détourner. Dans cet état, il est d'autant plus dangereux pour lui et pour les autres; qu'il est soumis à un entraînement irrésistible, et que rarement il sait précisément ce qu'il fait; car, pour bien savoir ce qu'on fait dans un instant, il faut se rappeler ce qu'on a fait l'instant d'auparavant. Il se trouve donc réellement assimilable à un maniaque, et il ne peut être rendu responsable de ses actions qu'autant qu'il l'est de son ivresse.

Dans le dernier degré de l'ivresse, non-seulement on ne se possède plus, mais les sens sont affaiblis au point que l'on n'a pas même la conscience de

son état extérieur. Celui qui se trouve dans ce cas est plus dangereux pour lui-même que pour les autres ; c'est un fait que ses sens mêmes ne servent plus. »

Cette description est frappante de vérité; mais il n'y est pas parlé d'un phénomène fréquent dans le second et le troisième degré de l'ivresse. Il est cependant d'une très-haute importance pour les investigations médico-judiciaires, parce que très-souvent il peut être considéré comme la source unique de déterminations funestes, ou du moins illégales de la part d'individus ivres. Je veux parler des hallucinations et des illusions. Plus bas, je reviendrai sur ce phénomène, qu'il suffira pour l'instant d'avoir indiqué.

On ne peut rien dire de positif sur la durée de l'ivresse, parce qu'elle dépend d'un ensemble de conditions variables, telles surtout que l'*impressionabilité* individuelle, le degré d'habitude qu'a contracté l'individu de s'enivrer, la nature des boissons dont il a fait usage, et surtout le degré d'ivresse dans lequel il s'est trouvé. Ainsi, lorsque le tempérament du sujet est plutôt sanguin que lymphatique, que l'ivresse n'est pas habituelle, qu'elle n'est qu'accidentelle, qu'il a fait usage de boissons contenant peu d'alcool, et surtout chargées d'acide carbonique, comme par exemple le vin de Champagne mousseux, que l'excitation ébrieuse n'a pas été portée au point où le délire est complet, et surtout lorsque, par une disposition individuelle, des vo-

missements soulagent l'estomac, la durée de l'ivresse est en général courte, et un sommeil de peu d'heures, quelquefois d'une heure, suffit pour la dissiper complétement. Mais dans des conditions contraires, particulièrement lorsque l'habitude de l'ivrognerie exige, pour produire l'ivresse, une grande quantité de boisson, que le stade d'irritation a passé à celui d'*émoussement*, que les liqueurs dont on a fait abus sont plus alcooliques, ou que, comme certaines bierres dont parle déjà Aristote, elles contiennent des substances hypnotiques, l'action enivrante est beaucoup plus permanente, et ses effets ne se dissipent que par un sommeil bien plus profond et prolongé que dans le premier cas.

Ainsi, le sommeil constituerait, à bien dire, l'indice le moins équivoque de la durée de l'ivresse. Mais, pour apprécier plus rigoureusement cette durée, on ne doit en faire dater la cessation que du moment du réveil spontané. Ce caractère n'est donc pas indifférent pour la médecine légale; car il peut, dans quelques circonstances, servir à faire reconnaître si le temps où l'action illégale a eu lieu, a coïncidé, ou non, avec la continuation de l'ivresse, continuation qu'aucun autre moyen ne permet de préciser arithmétiquement. Encore ne faudra-t-il pas oublier qu'il est des cas où l'ivresse peut devenir l'occasion d'un délire qui, quelquefois, se prolonge bien au delà de l'influence immédiate ordinairement présumable des boissons enivrantes.

Cette prolongation, appelée délire des ivrognes, *delirium tremens*, bien que le tremblement des membres n'en soit pas un phénomène constant, peut en effet se manifester chez les buveurs qui y sont sujets par un délire de plusieurs jours, même de plusieurs semaines, mais qu'il n'est pas difficile de reconnaître aux caractères qui lui sont propres, et que M. Roesch décrit ainsi : « La folie des sens, chez les hommes livrés à la boisson, passe immédiatement à l'état qu'on appelle *delirium tremens*. » D'après la définition de Borkhausen (1), *c'est une maladie qui attaque les individus ayant fait un long abus de boissons spiritueuses. Elle se caractérise principalement par le trouble des fonctions cérébrales et nerveuses, notamment l'insomnie, le délire et les hallucinations d'espèce particulière, fréquemment aussi par le tremblement des membres avec ou sans altération simultanée de la fonction du système vasculaire sanguin, avec ou sans fièvre ; enfin, par une grande tendance au collapsus, et ne cède qu'à un sommeil critique*. En général, poursuit M. Roesch, les sujets atteints du *delirium tremens* ne sauraient se persuader du néant des fantômes qu'ils voient. Cependant Borkhausen a connu un boucher de cinquante-six ans, qui disait savoir fort bien que les animaux qu'il croyait voir étaient simplement des fantômes ;

(1) *Beobacht. über den Sauferwahn*, etc., c'est-à-dire, *Observations sur le délire des ivrognes*. Brême, 1825.

mais qu'il ne pouvait cependant pas se débarrasser de ses hallucinations. Cet homme présentait d'ailleurs tous les autres symptômes du *delirium tremens*. Les buveurs, qui en sont déja venus au point que le *delirium tremens* menace d'éclater chez eux, dorment en général moins, et leur sommeil n'est point réparateur; s'il survient encore une cause extérieure d'insomnie, notamment des secousses morales ou de violentes douleurs rhumatismales, qui mettent obstacle au sommeil, en pareil cas on ne peut point dire que l'insomnie ne soit pas elle-même cause occasionnelle du *delirium tremens*... »

Les meilleurs auteurs sur le *delirium tremens* le distinguent en aigu, en chronique, en idiopathique et sympathique, en sthénique et en asthénique (1). Cette dernière distinction, qui indique suffisamment par ses épithètes les caractères sur lesquels elle se fonde, me paraît la plus importante pour la médecine légale. Le *delirium tremens* sthénique se caractérisant par des smptômes d'excitation, et l'autre par des symptômes d'affaissement ou de prostration, il peut être essentiel dans certains cas de constater si la nature de l'acte condamnable est en harmonie avec l'un plutôt qu'avec l'autre de ces états, et surtout si les accès antérieurs de *delirium*

(1) Rayer, *Mémoire sur le delirium tremens*, Paris, 1819, in-8. — Léveillé, *Mémoire sur la folie des ivrognes* (Mémoires de l'Académie royale de Méd., t. I, Paris, 1828, p. 181). — Esquirol, *des Mal. ment.*, t. II, p. 72. — Villermé, *Annal. d'Hyg.*, t. XXII, p. 98.

ont offert la même forme que celui pendant lequel a eu lieu l'exécution de l'acte devenu l'occasion de la recherche médico-judiciaire.

Pour compléter cette description sommaire de l'ivresse, je dois encore parler de l'*ivresse convulsive* que Percy et Laurent ont les premiers signalée (1). Voici en quels termes ils la décrivent :

« On a dit que l'ivresse faisait descendre l'homme au rang de la brute : l'ivresse convulsive est plus affreuse; elle le rend semblable aux bêtes féroces, elle lui en donne la force, les agitations, l'aspect, et jusqu'à la cruauté. Il faut enchaîner comme elles celui qu'elle attaque, pour se mettre à l'abri de ses fureurs, et le défendre contre ses propres attentats. Dix hommes peuvent à peine se rendre maîtres de cette espèce de forcené. Son regard est farouche, ses yeux étincellent; ses cheveux se hérissent, ses gestes sont menaçants, il grince des dents, crache à la figure des assistants; et, ce qui rend ce tableau plus hideux encore, il essaie de mordre ceux qui l'approchent, imprime ses onglés partout, se déchire lui-même, si ses mains sont libres, gratte la terre s'il peut s'échapper, et pousse des hurlements épouvantables.

A ces secousses violentes succèdent quelques instants de calme, pendant lesquels la pâleur de la face et l'obscurité du pouls semblent annoncer

(1) *Dict. des Sc. médicales*, tom. XXVI, pag. 249.

une fin prochaine. Ensuite la scène se renouvelle, et cet état, auquel on a vu des malades succomber dans les vingt-quatre heures, en dure au moins huit ou dix, quels que soit l'efficacité et le choix des moyens qu'on lui oppose. La terminaison spontanée est beaucoup plus tardive, et il est rare qu'en l'attendant du temps, il n'en résulte des suites qu'une méthode sage et raisonnée réussit presque toujours à détourner.

Tout excès de liqueurs fortes, de boissons spiritueuses, peut produire l'ivresse convulsive, surtout dans un tempérament irritable; mais c'est ordinairement dans l'abus des plus communes, et par conséquent des moins naturelles, que le soldat, chez qui on la rencontre le plus fréquemment, est exposé à la contracter. Le vin nouveau, le vin factice, celui qu'on a altéré par l'addition de l'eau-de-vie et des aromates piquants; la bierre récente, celle qu'on a surchargée de chaux pour la mieux colorer, le cidre mal fermenté, mais par-dessus tout l'eau-de-vie sophistiquée avec le poivre et la pyrèthre; l'esprit de blé, de genièvre; telles sont les sources dans lesquelles la dépravation de son goût, la médiocrité de ses moyens et la mauvaise foi des débitants lui font puiser, au lieu du plaisir et des forces qu'il y cherchait, la perte de sa raison, de sa santé, peut-être de la vie, et la dégradation la plus humiliante pour l'humanité.

Ce n'est que quelques heures après les débauches

que l'ivresse convulsive a coutume de se développer. L'homme peut encore se promener et regagner son logement. On ne remarque en lui que les effets ordinaires de l'intempérance ; mais bientôt il éprouve une chaleur brûlante à l'estomac ; sa tête déjà embarrassée s'égare tout à fait. Il ressent au front une douleur aiguë qui le porte machinalement à y appuyer la main ; ses yeux brillent et deviennent hagards, présage d'une phrénésie imminente ; ses tendons sont agités de soubresauts ; la respiration est profonde et stertoreuse ; les nausées se mêlent à tous ces symptômes, et les convulsions suivent de près ; quelquefois elles éclatent tout à coup au milieu de ce sommeil, ou plutôt de cette stupeur animale, dans laquelle jette l'ingurgitation de l'estomac. Alors l'homme, s'il est malheureusement seul, peut se précipiter par la fenêtre, ou se blesser dangereusement, en se roulant sur le pavé, en se heurtant la tête contre les murs, ou contre le bois de son lit. Nous en avons vu périr deux de cette manière.

On sait bien que les désordres, tant moraux que physiques, dépendent de la vive irritation, de l'agacement extrême des membranes de l'estomac gorgé de substances, qui, âcres et presque corrosives par elles-mêmes, ont encore acquis, par le séjour, la chaleur du lieu et une fermentation tumultueuse, un surcroît d'énergie et d'activité. L'état violent, l'éréthisme de cet organe s'étant répandus sur tout le système nerveux dont il est, pour ainsi dire, le

point central, le trouble a dû se mettre dans les esprits, la perversion dans les mouvements, la confusion dans les fonctions du cerveau ; et que l'on juge du degré de bouleversement de celles-ci, si par la sympathie qui existe entre le ventricule et la tête, la moindre affection de l'une influe si facilement sur les dispositions de l'autre. »

Applications médico-légales. Bien que dans notre législation les actes exécutés pendant l'ivresse ne soient pas expressément compris parmi ceux auxquels on puisse appliquer le bénéfice de l'art. 64 du Code pénal, bien que l'ivresse ne soit pas en elle-même une excuse, il est pourtant des circonstances où elle peut atténuer les crimes et les délits, ou même en exclure l'imputabilité; mais avant tout, une première question se présente ici : l'ivresse doit-elle être classée au nombre des lésions de l'entendement? Si l'on adopte l'opinion des auteurs de la théorie du Code pénal (t. 1, p. 242); la question devra être résolue négativement, parce que, disent-ils, *la démence n'est point une expression générique qui puisse envelopper toutes les aberrations de l'esprit; qu'on ne peut lui donner dans la loi d'autre sens que celui que la langue lui attribue, qu'on doit donc la restreindre aux maladies du cerveau, et que d'ailleurs, si l'intention du législateur eût été d'élever l'ivresse au rang des excuses, il l'eût évidemment mentionnée.*

Si cette théorie doit être nécessairement admise pour l'application générale des lois positives, elle n'en manque pas moins de justesse dans le sens rigoureux médico-psychologique. Outre que le mot démence est, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, une expression trop vague dans son acception légale, et trop restreinte dans le sens médical pour que, dans l'application de la pénalité, les criminalistes modernes ne soient souvent obligés de lui donner de l'élasticité afin de pouvoir y comprendre toutes les aberrations mentales, la monomanie, par exemple, il ne peut exister de doute pour un médecin sur la nécessité de ranger l'ivresse au nombre des lésions de l'entendement. Comme la démence, elle est une affection du cerveau, passagère il est vrai : comme la démence, elle modifie pathologiquement les conditions normales de l'intelligence qu'elle exalte d'abord, puisqu'elle obscurcit, et qu'elle trouble ensuite complétement.

Résulte-t-il de là, que dans ses investigations sur l'aliénation mentale transitoire, produite par l'ivresse, le médecin doive être en désaccord avec la loi? Loin de moi cette pensée; le législateur ne pouvait agir autrement qu'il ne l'a fait. Nous l'avons vu plus haut, l'ivresse ne pouvait être explicitement considérée par lui comme cause d'atténuation, et encore moins d'excuse; c'était moins l'effet que la cause qu'il avait à prévenir, et l'ivresse considérée en elle-même ne devait pas exclure l'impu-

tabilité, puisque le pouvoir ou l'imprudence de s'enivrer ne l'excluent pas.

Toutefois le médecin chargé de statuer indirectement sur la moralité et la valeur des actions incriminées ou entachées de nullité, en tant que les causes de ses actions peuvent se rattacher à l'état physique de l'agent ; le médecin, dis-je, chargé d'envisager non collectivement ainsi que le législateur, mais individuellement, ainsi que l'avocat, le juré et même, sous un certain point de vue, le magistrat, les circonstances que présente l'espèce, devra donc, dans ses recherches, faire abstraction de la loi écrite, et puiser uniquement les motifs de ses conclusions excusantes, atténuantes ou non, dans les circonstances qui auront précédé, accompagné ou suivi l'ivresse.

Ce qui a été dit plus haut des divers degrés de l'ivresse, ne doit en général être appliqué qu'avec beaucoup de circonspection à la pratique médico-judiciaire, par la raison fort simple que ces degrés sont plus tranchés dans la description qu'en donnent les auteurs que dans la réalité, où une infinité d'anomalies produites par des conditions individuelles, tendent à en modifier et à en faire varier les caractères ainsi que la durée. La distinction surtout entre le premier et le second degré peut dans beaucoup de cas devenir fort difficile à établir ; car la transition de l'un à l'autre est quelquefois déterminée si brusquement, si imperceptiblement par des causes

extérieures, comme, par exemple, l'action de l'air libre succédant à celui d'un air renfermé, qu'il devient presque impossible de la saisir. Le seul moyen qui se présente, tout insuffisant qu'il est souvent, c'est d'établir par la preuve testimoniale la situation intellectuelle de l'individu dont la raison a été troublée ou égarée par les liqueurs fortes, immédiatement avant ou après l'acte qui lui est reproché. La difficulté de cette appréciation sera toujours beaucoup moindre lorsque l'ivresse sera complète, c'est-à-dire lorsqu'elle sera arrivée au troisième degré, parce qu'alors les caractères de la déraison et de l'émoussement des sens seront trop faibles pour qu'on puisse s'y tromper.

Toutefois, si dans ses investigations le médecin est obligé de s'enquérir, autant que possible, du degré auquel était parvenue l'ivresse au moment de l'action, il ne doit attacher au résultat de cette recherche qu'une importance relative; car il est nécessaire que ce résultat soit mis en rapport avec les motifs et la nature de l'acte exécuté, parce que les conséquences résultant de ce rapprochement pourront quelquefois jeter de vives lumières sur l'état de la liberté morale chez l'agent. Nous en trouverons de nombreuses preuves dans les exemples qui seront rapportés à la fin de cette discussion.

Ainsi l'ivresse ne pourra pas exclure la responsabilité, toutes les fois que, pendant son existence, l'esprit aura conservé la direction qui lui aura été don-

née vers un crime prémédité. Encore cette maxime ne peut-elle, selon moi, s'appliquer qu'au premier et tout au plus au second degré de l'ivresse. Voici, au reste, comment M. Roesch s'exprime sur ce point (1):

« On dit que boire chasse le sommeil, dissipe les pensées tristes, et met l'homme le plus malheureux dans un état passager de bonheur. Tout cela est vrai; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que l'activité morale de celui qui a bu et qui s'est enivré dépend fréquemment de l'état de l'âme dans lequel il se trouvait immédiatement avant de prendre des boissons spiritueuses. Il n'est pas rare, par exemple, que les liqueurs fortes transforment le dépit en fureur, ou la colère en rage. Une noirceur que médite un homme peut également n'arriver à parfaite maturité que par l'influence de l'ivresse; car, de même que celle-ci exalte les sentiments de bienveillance, de même aussi, dans d'autres occasions, elle donne plus de vivacité à ceux d'égoïsme et de vengeance. A la vérité, cette objection semble avoir peu d'importance, puisqu'on peut toujours dire que celui qui a prémédité une mauvaise action de sang-froid, pour l'accomplir dans l'ivresse, a conservé avec intention la propension au crime, et que l'alcool a seulement prêté son feu à sa lâcheté; mais ceci n'est vrai que d'un faible degré d'ivresse. A un plus haut degré, au dernier de tous, quand la raison est

(1) Mémoire cité, *Annales d'Hygiène*, tom. XX, pag. 39.

totalement perdue, le motif qui avait donné l'impulsion à l'âme, avant l'usage des boissons, peut bien encore se présenter à elle comme un vague souvenir, et il est possible qu'en vertu de cette direction, qui s'est maintenue d'une manière à peu près mécanique, l'homme ivre accomplisse une action résolue à jeun, *sans conserver la conscience du but, de la nature et des suites de cette action.* L'homme ivre se trouve ici dans le cas du rêveur, à qui ses songes représentent des choses dont il s'était fortement occupé avant de s'endormir, ou dans celui du maniaque, dont l'idée fixe se rapporte également à l'idée principale que l'esprit suivait avant l'aliénation. La lumière de la raison n'est pas moins éteinte chez l'homme complétement ivre que chez le maniaque et chez celui qui rêve, et l'âme ne retient plus que des idées sans liaison, auxquelles elle ne s'attache souvent avec tant d'opiniâtreté que parce que toute autre activité régulière a cessé en elle. »

Convenons pourtant qu'il peut s'offrir des cas où, malgré la sagacité du médecin, il sera difficile de reconnaître si l'ivresse a été volontairement provoquée dans l'intention de commettre une action répréhensible; si, par exemple, le désir de la vengeance qu'on n'ose satisfaire, par manque de résolution et dans l'incertitude du succès, n'a pas été exalté à dessein par l'ingestion de boissons fortes; ou encore si, dans l'intention d'assouvir certaines passions, on n'a pas cherché par le même moyen à

se rendre entreprenant. Plus, en pareil cas, l'abus des boissons fortes sortira des habitudes de l'inculpé, et plus on sera en droit de présumer qu'il a voulu s'enivrer pour réaliser de coupables projets.

A cet égard, il ne faudra pas non plus perdre de vue la nature des boissons employées. Chez celui qui a l'habitude du vin ou de la bière, il pourra arriver que, pour s'exalter plus promptement, il aura recours à des boissons plus spiritueuses que celles dont l'usage lui est habituel; et s'il était prouvé qu'il eût fait succéder les unes aux autres, ou qu'il les eût mélangées, la mauvaise intention n'en deviendrait que plus patente.

Ce sont probablement ces difficultés, dont chacune forme un problème qu'on ne peut résoudre qu'individuellement, qui ont en grande partie déterminé le législateur à ne pas mentionner l'ivresse au nombre des causes atténuantes et excusantes, parce qu'il a voulu faire peser la responsabilité des actes exécutés, pendant l'influence des boissons fortes, sur la volonté de s'enivrer, plutôt que sur les effets de l'intempérance.

Mais, dans un bon nombre de cas, l'abus des boissons fortes est moins fondé sur la volonté de contracter l'ivresse que sur une propension le plus souvent irrésistible et habituelle à s'enivrer, propension qui caractérise le vice de l'ivrognerie.

Il est des législations où l'ivrognerie devient nominativement une cause atténuante. Voici ce que

dit encore à ce sujet M. Roesch (1) : « Je ne saurais comprendre pourquoi l'habitude de s'enivrer accroîtrait la responsabilité ; car l'homme habitué à boire n'est pas plus raisonnable quand il se trouve ivre que l'homme habituellement sobre qui s'enivre lorsque, par hasard, il vient à boire trop. On devrait, au contraire, ce me semble, regarder ce dernier comme étant plus maître de lui que l'ivrogne de profession, qui, même à jeun, c'est-à-dire quand il n'est pas précisément ivre, ne sait trop ce qu'il fait. Des lois semblables à celles du code wurtembergeois, qui prononce une peine plus douce contre le dévastateur d'arbres, quand il est ivre, *à moins qu'il ne soit ivrogne de profession*, paraissent tenir à ce qu'on a voulu punir, non pas seulement le délit, mais encore le vice même de l'ivrognerie, comme donnant fréquemment lieu à des actes répréhensibles. Mais quand il s'agit d'apprécier juridiquement une action, on doit laisser de côté le point de vue de la police. Il n'est question ici que d'un état moral dans lequel l'homme se trouve au moment où il exerce un acte de violence. Un homme porté au crime pourra fort bien être plus disposé, même dans l'ivresse, à le commettre, qu'un autre homme, d'ailleurs honnête, qui, par hasard, s'enivrera une fois ; mais cette circonstance ne saurait exercer par elle-même aucune influence sur la responsabilité ; car on doit égale-

(1) Mémoire cité, pag. 335.

ment poser ici en principe que la seule manière de juger si un homme ivre est responsable, consiste à examiner jusqu'à quel point sa raison a été égarée par les boissons spiritueuses. Les vices d'un homme vicieux l'exposent à des châtiments et aux poursuites de la police; mais l'action qu'il commet étant ivre ne peut être punie que d'après les principes généraux qui ont été développés à l'égard de la responsabilité des personnes dont la boisson a détruit la raison.

» L'état moral d'un homme habitué à la boisson, ou, comme s'exprime Clarus, d'un dipsomane, n'est assurément pas normal, ainsi que je l'ai développé plus haut. Cependant, comme une dégénération des mœurs et du tempérament que n'accompagne point un trouble réel de l'âme, et qui n'empêche pas l'homme de distinguer le juste de l'injuste, et de conserver quelque empire sur lui-même, ne modifie nulle part la responsabilité, et qu'à plus forte raison elle ne l'abolit point, l'ivrogne, de même que tout autre homme immoral, est responsable des actions qu'il commet n'étant point ivre. Du reste, l'homme livré habituellement à la boisson se trouve aussi dans un état moral tel qu'il ne paraît pas jouir de son libre arbitre, quoiqu'il ne soit pas en proie à un délire *confirmé*. On doit avoir égard à la facilité avec laquelle il devient le jouet des affections les plus violentes, pendant la durée desquelles il est incapable de se guider par les lumières

de la raison. Le triste état de son physique amène un état corrélatif dans son moral. »

Sans doute l'ivrognerie ne doit pas, généralement parlant, accroître la responsabilité; mais elle ne doit point non plus, abstraction faite de la circonstance dont je vais bientôt m'occuper, la diminuer. Elle peut seulement affaiblir ou détruire la suspicion d'une ivresse produite à dessein, afin d'accomplir un projet coupable. Pourtant il ne serait pas rigoureusement impossible qu'un ivrogne provoquât l'ivresse dans l'intention de commettre une mauvaise action ; mais alors la nature de l'action, sa liaison avec l'intérêt personnel de l'inculpé, et les passions que l'on saurait avoir été dominantes en lui antérieurement à l'acte, pourront, dans beaucoup de cas, répandre du jour sur le degré d'imputabilité. Toutefois l'appréciation directe de la moralité du fait appartient alors au magistrat et au jury plutôt qu'au médecin.

Est-il des circonstances où l'ivrognerie doive fortifier les motifs d'atténuation, ou même d'excuse? La question est grave ; mais il n'est pas impossible de la résoudre.

Lorsque l'ivrognerie est le résultat d'une habitude vicieuse, et qu'on ne lui reconnaît pas pour origine une cause pathologique, on doit, dans le sens moral, la considérer comme un vice punissable, lorsqu'elle conduit à des actions illégales et qui ont évidemment pour motif un intérêt personnel préexistant

à l'ivresse. Il n'en est pas ainsi lorsque l'ivrognerie, qui mérite alors plus justement le nom de dipsomanie, est le résultat d'un état de maladie qui, par cela même, réclame de l'indulgence.

Excluons avant tout de cette dernière catégorie la dipsomanie que quelques auteurs ont appelée *intermittente*, et qui, à mon avis, est la suite d'une habitude vicieuse, sans qu'aucune autre cause que la paresse, la sensualité, l'imitation et la dissolution des mœurs y aient contribué. Je veux parler de celle qu'on rencontre si souvent dans la classe ouvrière, ivrognerie qui débute le jour consacré au repos, et se prolonge quelquefois un, deux et trois jours après. Le mot que l'on prête à un ouvrier ivrogne, qui, ayant rencontré au milieu de la semaine un homme ivre-mort, s'écrie : *Voilà pourtant comme je serai dimanche !* est tout à fait caractéristique, puisqu'il exprime qu'en pareil cas la dipsomanie n'est qu'une habitude condamnable, et qu'il serait facile de vaincre, si elle était sérieusement combattue par celui qui s'en rend coupable. Si dans une statistique des délits on tenait compte des jours les plus fertiles en méfaits, on trouverait probablement que, dans tous les états civilisés, ce sont les dimanches, les lundis et les mardis. Je n'ai pas besoin de dire que la dipsomanie intermittente, puisqu'on a voulu la désigner ainsi, ne comporte en elle-même aucun motif d'atténuation ni d'excuse.

Il n'en est pas de même de la dipsomanie propre-

ment dite, et qui est déterminée par une disposition organique anormale. Il ne s'agit donc plus ici, dit Roesch, d'une simple habitude ou d'un vice acquis, mais d'une maladie réelle, à laquelle s'applique fort bien le nom de *polydipsie ébrieuse*, ou de *dipsomanie*, que lui a imposé Hufeland. Le premier qui ait appelé l'attention sur cette maladie spéciale est un médecin établi en Russie, le docteur Bruhl-Cramer (1). Si les renseignements qu'il nous donne sur les phénomènes par lesquels elle se caractérise sont de nature à exciter la surprise, rappelons-nous qu'elle vient de Russie, où il ne manque pas d'occasions d'observer des buveurs, et surtout des buveurs d'eau-de-vie.

Je passe sur plusieurs détails par lesquels Roesch, se fondant sur les observations de Bruhl, arrive à la description de la dipsomanie; mais je ne puis me dispenser d'accorder à cette description une place dans cet ouvrage, puisque l'affection dont il s'agit est en général peu connue, et que ses caractères se rattachent trop directement aux considérations qui m'occupent pour ne pas en rendre compte. Seulement, je m'écarterai du texte de M. Roesch, et j'aurai même recours à d'autres sources, toutes les fois que la clarté et la concision me paraîtront l'exiger.

« Les symptômes de la dipsomanie *continue* sont

(1) *Uber die Trunksucht*, etc., c'est-à-dire, *Sur la manie des boissons fortes et sur une méthode rationnelle de la traiter*. Berlin, 1819.

les suivants : Le matin de bonne heure, après avoir passé une mauvaise nuit, le sujet s'éveille morose et chagrin, tremblant de corps et d'âme, avec du dégoût et des nausées. Son premier sentiment est le désir de l'eau-de-vie ; il en boit une gorgée, puis une autre, et ainsi de suite. A chaque gorgée, il se trouve mieux, les forces lui reviennent, le tremblement cesse. Quelques heures peut-être se passent sans qu'il ait envie de boire; puis, le goût de l'eau-de-vie se ranime ; il en boit encore, et continue de même pendant toute la journée, jusqu'à ce qu'il soit ivre. Il se couche, dort mal encore une fois, et le lendemain matin s'éveille avec le même malaise que la veille : il a recours de nouveau à la bouteille, et consume ainsi la journée, etc., etc. »

Quoiqu'ici il ne soit question que du désir de boire de l'eau-de-vie, d'autres boissons fortes, et même le vin (le vin blanc surtout), peuvent devenir l'objet de l'appétence des dipsomanes. Mais il est certain que, dans les cas les plus fréquents, c'est le goût de l'eau-de-vie qui l'emporte chez eux.

Les symptômes dont il vient d'être parlé ne se montrent pas toujours au même degré chez les dipsomanes ; mais les plus constants sont l'abattement, l'insomnie, l'agitation, la tristesse et les nausées, souvent aussi la constipation. Il est des cas où l'abus des boissons fortes a pu seul, sans préexistence d'un état maladif, déterminer celui-ci ; mais il en est

d'autres aussi où cet état pathologique peut produire la dipsomanie chez les personnes les plus sobres jusque-là. Parmi les causes de cette fâcheuse disposition, il faut surtout compter le chagrin, la disposition héréditaire, et, chez les femmes, l'âge critique. Je reviendrai plus bas sur cette dernière circonstance.

Il est une autre dipsomanie dont parle Roesch, d'après Bruhl, et que ce dernier appelle *périodique*, mais avec laquelle ils me paraissent avoir confondu, à tort, l'ivrognerie intermittente dont il a été parlé plus haut. Cette dipsomanie périodique affecte des paroxysmes, mais qui surviennent à des intervalles moins rapprochés que ceux de l'ivrognerie appelée par ces auteurs intermittente.

Le docteur Erdmann (1), qui a fait un long séjour en Russie, a rendu compte de cette singulière maladie, dont il existe aussi en France des exemples, dans les provinces surtout où l'on fait usage d'eau-de-vie.

En voici la traduction textuelle :

« Il est une forme particulière de la dipsomanie, connue en Russie sous le nom de *sapoi*, qui mérite d'être mentionnée. Elle consiste en une propension périodique à faire abus de boissons spiritueuses, propension que même des hommes très-raisonnables ne sauraient vaincre. L'ivrogne s'abstient pendant des semaines, pendant des mois de toute boisson

(1) *Annales de Henke*, volume supplém. VIII, pag. 183.

forte, avec la ferme résolution de ne plus en user; il n'en éprouve pas d'ailleurs le besoin; mais peu à peu il ressent un malaise, un dégoût pour toute occupation, même pour toute distraction, un manque d'appétit, et, à la fin, une mélancolie voisine du désespoir. Alors se déclare de nouveau en lui un désir des plus vifs d'eau-de-vie; il ne peut plus se contenir, et sa résolution d'être tempérant est oubliée. Il commence à boire, s'enivre, continue de boire, quelquefois sans prendre d'aliments, et tombe enfin dans un état d'ivresse qui dure plusieurs jours, et qui est parfois accompagné d'un délire maniaque. Alors le besoin de boire ne se fait plus sentir, et le malade tombe dans une sorte d'apathie qui cependant cesse. Dès ce moment l'eau-de-vie lui inspire du dégoût, et, reconnaissant toutes les conséquences fâcheuses du vice de l'ivrognerie, il prend derechef la ferme résolution de ne plus boire; mais c'est en vain, car, tôt ou tard, les mêmes symptômes qui accompagnent le désir des boissons fortes reparaissent, et la même scène recommence.

» Cette propension irrésistible à l'ivrognerie s'observe, il est vrai, le plus fréquemment sur les classes inférieures; mais elle n'est pas rare non plus dans les rangs plus élevés. Je me rappelle un homme d'un esprit cultivé et doué des meilleures qualités du cœur. Après une aliénation mentale par ivrognerie dont je l'avais traité, je lui fis les remontrances les plus sérieuses sur les conséquences de ses excès. Dès

ce moment, il cessa de boire, resta pendant deux mois fidèle à sa résolution de tempérance, et publia partout qu'il me devait sa guérison. Mais bientôt il recommença plus que jamais à faire abus de boissons spiritueuses. Mes plus vives instances auprès de lui furent vaines. J'eus beau lui représenter que ses excès le conduiraient au tombeau, il répondit qu'il aimait mieux mourir que de renoncer à sa passion. Quelque temps après, étant revenu à son état normal, il conçut de nouveau le projet de se corriger; mais il ne l'exécuta pas plus fidèlement qu'auparavant, et fut atteint d'une fièvre intermittente pernicieuse, à laquelle il succomba. La dipsomanie périodique ne se termine pourtant pas toujours d'une manière aussi promptement funeste; car elle se prolonge souvent pendant un grand nombre d'années. »

Selon M. Erdmann, cette dipsomanie doit être considérée comme une affection mentale avec absence du libre arbitre, et qui peut être comparée avec quelque raison à la fureur utérine.

Enfin, il est une dipsomanie résultant évidemment d'un état pathologique, et de laquelle les médecins légistes ne me semblent pas s'être suffisamment occupés. C'est celle qui se développe chez les femmes vers l'âge où elles cessent d'être réglées. Il est constant qu'à cette époque il s'opère chez un grand nombre d'entre elles des changements généraux tellement sensibles qu'ils frappent l'observateur le moins exercé. Leur constitution,

leurs propensions, leurs mœurs, acquièrent quelque chose de viril (1); et il n'est pas rare alors de voir se développer chez elles un goût indomptable, souvent effréné, permanent, ou plus souvent encore périodique, des boissons fortes, goût qui acquiert les caractères les plus tranchés de la dipsomanie. J'en ai rencontré plusieurs exemples chez des femmes qui jusque-là avaient réuni toutes les qualités de leur sexe, parmi lesquelles la tempérance n'est pas une des moindres.

Si je dois en juger par un fait que j'ai eu l'occasion de constater, la dipsomanie pourrait encore être un résultat de la grossesse. On pourrait alors la comparer au pica des femmes enceintes. J'ai vu aussi deux femmes hystériques chez lesquelles une dipsomanie s'était déclarée.

Quelle que soit la cause de la dipsomanie chez les hommes et chez les femmes, on conçoit que cette situation, bien constatée par le médecin, devra considérablement atténuer et même quelquefois excuser complétement les actes qu'elle aura déterminés.

Les actes consommés pendant un état de *delirium tremens* qui se prolonge au delà de la durée commune de l'ivresse, doivent, suivant moi, être considérés par le médecin légiste comme les pro-

(1) Selon Evrard Home, on observe des phénomènes analogues chez certains animaux domestiques, lorsque leur fécondité cesse. On pourra consulter, sur ce sujet, ce que j'en ai dit dans le *Dictionnaire des Sciences médicales*, au mot HERMAPHRODITE.

duits d'une lésion mentale impliquant l'absence de toute liberté morale. Je ne crois pas devoir donner d'autres développements à cette assertion, dont l'évidence ne me paraît pas admettre le doute.

Si l'ivresse habituelle peut présenter des circonstances capables de légitimer l'atténuation et même l'excuse complète des actes qui en sont la conséquence, l'ivresse *accidentelle* doit à plus forte raison impliquer cet avantage, lorsqu'elle a dépendu de causes étrangères à la volonté de celui qui a, si je puis m'exprimer ainsi, *subi* l'ivresse. Ainsi lorsqu'elle a été involontaire et produite, comme disent les auteurs de la *Théorie du code pénal*, par la chaleur du vin ou la joie d'un festin, ajoutons par des vins adultérés et surtout mélangés d'alcool, elle ne peut plus être regardée comme une faute, et les actes qui en résultent, lorsque d'ailleurs ils ne peuvent être attribués qu'à l'effet de la boisson, sans existence d'une idée ou d'un intérêt préconçus, ne sauraient être imputables. Cette absence d'imputabilité deviendrait moins douteuse encore s'il était établi que l'ivresse de l'agent aurait été le résultat de manœuvres exercées sur lui par d'autres personnes afin d'égarer sa raison, comme, par exemple, en ajoutant à son vin de l'eau-de-vie ou même une dose légère d'une substance vénéneuse. Je reviendrai sur cette dernière cause lorsque je parlerai de l'aliénation mentale produite par *intoxication*.

Peut-on, dans un intérêt quelconque, simuler l'i-

vresse? et existe-t-il des moyens de distinguer l'ivresse feinte de celle qui est réelle? Cette question n'est pas sans importance en médecine légale; mais sa solution n'est rien moins que satisfaisante.

Il est en effet des individus qui possèdent à un haut degré l'art de feindre l'ivresse. Nous en voyons de fréquents exemples dans nos représentations théâtrales (1). Mais outre l'art de l'imitation dans lequel excellent certains comédiens, il est facile d'animer les yeux et la face par un léger surcroît de boisson, mais dont la dose n'est pas assez forte pour déranger la raison, comme aussi d'imiter les mouvements avinés des muscles de la locomotion et l'embarras de la parole. Quant à ce dernier symptôme, s'il n'en a pas été fait mention dans la description des divers degrés de l'ivresse, c'est qu'il est trop variable pour servir en médecine légale de moyen d'appréciation, du moins des deux premiers degrés. Il est en effet des personnes dont, pour me servir de l'expression vulgaire, la langue ne s'épaissit qu'après l'ivresse confirmée, tandis qu'il en est d'autres chez lesquelles ce symptôme se manifeste déjà comme un prélude, et bien avant que la raison ne soit troublée. J'en ai été dans ma jeunesse un exemple, et cet inconvénient m'a obligé depuis

(1) Je citerai spécialement, à cette occasion, un de nos meilleurs comiques, l'acteur Juliet, qui, dans *les Visitandines* de Picard, portait cette imitation aussi loin que possible.

bien des années à ne pas me permettre, même ce qu'on appelle une pointe de gaieté.

D'ailleurs l'état d'ivresse ne sert le plus souvent de prétexte que lorsqu'il a cessé. Dans ce cas on est bien forcé de s'en rapporter aux déclarations des témoins qui, eux-mêmes, peuvent avoir été induits en erreur. Le seul moyen qui pourrait fournir quelques éclaircissements, serait de s'enquérir de la qualité et de la quantité des boissons prises avant l'acte exécuté pendant l'ivresse, comme aussi du degré d'habitude contractée par celui auquel il est imputé, de supporter les boissons fortes.

Tout ce qui précède fait pressentir les difficultés d'apprécier l'état de la raison, et par conséquent de la volonté, qui pourront souvent se rencontrer dans les cas où il s'agira de statuer sur ces conditions pendant la perpétration d'actes où l'ivresse est alléguée comme moyen d'atténuation ou d'excuse. Je pense, toutefois, que si les principes qui ont été posés, ne suffisent pas toujours pour atteindre le coupable selon la sévérité des lois, ils ne tendront pas du moins à faire commettre des erreurs judiciaires, toujours très-funestes lorsqu'elles peuvent avoir pour conséquences l'application de peines irréparables.

Pour obtenir plus complétement ce dernier résultat, il me reste à parler d'une circonstance bien importante pour la recherche médico-judiciaire des actes consommés pendant le délire de l'ivresse, circonstance que j'ai à peine indiquée dans ce qui

précède, mais qui me semble mériter une attention toute particulière, puisque outre qu'elle se rencontre très-fréquemment chez les personnes ivres, elle suffit bien des fois à elle seule, pour caractériser la moralité de leurs actions. Je veux parler des hallucinations et des illusions qui accompagnent l'ivresse.

Les hallucinations, mais bien plus souvent encore les illusions (1), forment un symptôme des plus caractéristiques de l'action des boissons enivrantes; et toutes les fois qu'il se présente et qu'il devient le motif d'une action consommée pendant l'ivresse, on peut affirmer que celle-ci a été assez complète pour excuser ou du moins atténuer cette action. L'anecdote, vraie ou fausse, mais dans tous les cas, plaisante et caractéristique, selon laquelle un ivrogne qui, pendant un clair de lune, se heurte contre un *travail* de maréchal (2), s'écrie avec colère : « *Va, demain tu me le payeras; je saurai bien te reconnaître à ton habit écarlate et à tes boutons d'acier!* » est pleine de justesse, parce qu'elle peint parfaitement une de ces illusions des sens, du sens de la vue notamment, auxquelles les gens ivres

(1) *Voy.* le chap. III, dans lequel la différence entre les hallucinations et les illusions a été établie.

(2) On nomme ainsi un assemblage de poutres peintes en rouge et réunies par des boulons. Il est placé ordinairement devant la porte des maréchaux, auxquels il sert à assujettir les chevaux vicieux, pour les ferrer.

sont si sujets. Mais ces illusions, ainsi que les hallucinations, ne provoquent pas toujours des scènes risibles ; elles amènent aussi des catastrophes bien déplorables, comme nous en verrons bientôt des exemples. Si la remarque de Friederich (1) est fondée, les hallucinations ébrieuses se remarqueraient surtout chez les sujets faibles, d'un tempérament irritable, atrabilaire, et seraient moins communes chez les individus robustes ; enfin, elles augmenteraient graduellement d'intensité chez tous les buveurs. Je n'ai pu encore vérifier la justesse de cette remarque ; mais dans tous les cas je ne saurais trop le répéter : Les hallucinations et les illusions *ébrieuses*, lorsqu'elles sont bien prouvées, qu'elles concordent suffisamment avec la nature de l'action à laquelle, d'ailleurs, on ne peut assigner aucun autre motif, donnent la mesure la plus certaine du trouble de la raison et de l'absence du libre arbitre.

En me livrant à la discussion des effets physiques et intellectuels de l'ivresse mis en rapport avec les exigences de nos lois, j'ai cru devoir la continuer, sans l'interrompre par l'exposition de faits qui, bien que démonstratifs, auraient néanmoins détourné momentanément l'attention du lecteur de la marche des raisonnements sur lesquels il m'a fallu établir la doctrine médico-légale, parfois abstraite, de l'aié nation mentale transitoire produite par l'abus des

(1) *Gericht. Psycologie*, c'est-à-dire, *Psychologie légale*, p. 790.

boissons fortes. Maintenant que je suis arrivé au terme de ce travail, il ne s'agira plus que de le compléter, en l'étayant de faits qui prouveront que ses arguments les plus essentiels sont fondés sur la réalité, et non sur des théories.

(Obs. 213.) *Manie transitoire produite par une seule ivresse coïncidant avec des circonstances morales* (1).

Un garde-chasse, dit M. Casper, marié, âgé de quarante ans, et d'une complexion très-robuste, d'un tempérament sec et bilioso-atrabilaire, habitué à un genre de vie réglé, et ennemi de la boisson comme du jeu, se trouvant un soir dans une compagnie de buveurs, but de la bierre et du vin jusqu'à complète ivresse et perdit au jeu. Il passa une grande partie de la nuit avec ses camarades; enfin, la mélancolie s'empara de lui, et il parla de se brûler la cervelle. Nul doute que le vin, la perte au jeu, le repentir d'avoir manqué à ses devoirs et négligé un service fort rigoureux; enfin, la crainte de ses supérieurs, si la chose venait à être découverte, nul doute, dis-je, que toutes ces circonstances ne se soient réunies pour porter dans son ame un trouble qui le mit tout à fait hors de lui. Arrivé dans son logis, il tient les discours les plus

(1) *Beytraege zur med. Statistik*, c'est-à-dire, *Matériaux pour la statistique médicale et la médecine politique*, par Casper. Berlin, 1825, pag. 62. — Roesch, mém. cité, pag. 40.

déraisonnables, marchant à grands pas dans la chambre, voulant sortir à chaque instant, riant aux éclats, puis ricanant avec dédain, et n'écoutant ni les représentations de sa femme ni celles des amis qui l'avaient accompagné. Il ne se met au lit qu'au bout de plusieurs heures; mais au lieu de s'endormir, il ne fait que s'agiter en tous sens, parlant encore de se tuer, et tenant de temps en temps des propos incohérents... Le matin, je fus appelé; la face était rouge, l'œil étincelant et le pouls plein; le malade parlait, à bâtons rompus, de coquins qu'il devait arrêter, se souvenait à peine de ce qui lui était arrivé la veille au soir, et disait en riant qu'il se portait bien et qu'il allait me suivre. Evidemment j'avais sous les yeux les prodromes de la manie, ou plutôt un commencement même de manie. Je prescrivis une saignée et un vomitif, après quoi le malade ne tarda pas à devenir tranquille. La nuit suivante il dormit, et, à son réveil, il était rétabli.

(Obs. 214.) *Cas de dipsomanie périodique.*

Le docteur Fuchs de Brotterode décrit le cas suivant de dipsomanie périodique (1). Un célibataire avait mené, jusqu'à trente-quatre ans, une vie régulière, laborieuse et économe; il se nourrissait du travail de ses mains, étant journalier et bûcheron. Son père, buveur dissolu, s'était plongé lui et sa fa-

(1) Henke, *Annales*, 1837, 3e cah., p. 57. Roesch, mém. cité, p. 53.

mille dans la plus grande misère, et avait fini par se pendre. Deux de ses fils marchèrent sur ses traces, mais sans aller aussi loin que lui. Une fille unique et le fils dont il s'agit ici demeurèrent rangés. A dater de sa trente-quatrième année, ce dernier s'adonna d'une manière si violente et tellement particulière à la boisson, qu'il attira sur lui l'attention générale, et donna lieu de penser qu'il avait été ensorcelé. Le goût de boire lui venait régulièrement toutes les trois ou quatre semaines, pendant huit jours. Cet état dura ainsi sept années, et la mort seule y mit fin. Quand l'accès arrivait, cet homme, jusque-là si laborieux et si économe, quittait le travail et buvait jusqu'à ce qu'il eût dépensé tout son argent, n'ayant la tête à lui ni jour ni nuit, et ne ressemblant en rien à un être raisonnable. Prières, représentations, menaces, mauvais traitements même de la part de ses proches, ne produisaient pas plus d'effet que la soustraction absolue de l'argent et de la boisson. N'avait-il rien dans sa bourse, lui, d'ordinaire bien vêtu, allait en haillons, sale et deminu, mendiant d'un air hébété, qui décelait le bouleversement de ses facultés morales. Oubliant ses habitudes de propreté, il buvait l'eau-de-vie dans les vases les plus dégoûtants, sans s'inquiéter de ce qui pouvait y être mêlé. Fuchs décrit de la manière suivante l'approche de l'accès : «Après avoir assidûment travaillé et mené une vie fort régulière pendant trois semaines, cet homme revient un soir de

la forêt, ne se plaignant de rien ; il se couche comme de coutume, mais ne peut s'endormir, à cause d'une grande anxiété et d'une douleur particulière dans la tête. A onze heures du soir il saute à bas de son lit, se met à courir partout dans la maison, et en sort, couvert seulement d'une chemise. Il va frapper avec violence à la porte de plusieurs cabarets, jusqu'à ce qu'on ait satisfait son désir ; l'eau-de-vie qu'il boit avec excès, lui fait perdre l'usage de ses membres. Vers le matin on le ramène chez lui, on l'enferme dans une chambre et on le garrotte. Il passe ainsi quelque temps sans connaissance, les yeux à demi fermés, puis il se dresse sur son séant, en jetant des regards sombres et farouches autour de lui. Les veines de sa face sont gonflées, surtout celles du front ; la sueur lui ruisselle sur le corps, et ses cheveux pendent en désordre, rabattus en partie sur son visage ; le pouls est accéléré et plein ; il n'y a qu'une partie de son corps qui soit couverte par la chemise. D'abord l'homme s'épuise en menaces contre ceux qui l'ont attaché, il cherche à se débarrasser de ses liens, ce que l'épuisement de ses forces ne lui permet pas d'accomplir ; bientôt il en vient aux prières, prononce à chaque instant le nom de sa sœur, qu'il défigure de diverses manières, et demande de l'eau-de-vie à voix d'abord haute, puis de plus en plus faible. Il écarte les aliments qu'on lui présente ; la bière et toutes les autres boissons, le café excepté, sont refusées ; il ne veut que

de l'eau-de-vie, qui seule peut le délivrer de l'anxiété qu'il éprouve. Pour le calmer jusqu'à un certain point, on lui donne un mélange d'un quart de chopine d'eau-de-vie avec quelques pintes d'eau ; il avale ce liquide avec une grande avidité, parce qu'il a le goût et l'odeur de l'eau-de-vie. Dès que le vase est vide, il en redemande un autre, et continue ainsi de boire jour et nuit, pendant huit jours, sans dormir un seul instant. Deux ou trois fois par jour on lui donne le mélange qui vient d'être indiqué. Il ne mange que très-peu, et presque jamais de bon gré. De jour en jour il s'affaiblit, de sorte qu'il ne peut plus prononcer le nom de sa sœur, ni lui demander de l'eau-de-vie qu'à voix basse. Enfin, il s'endort épuisé ; au réveil, il ne reprend pas ses sens, éprouve beaucoup de faiblesse, et tremble violemment ; mais il a de l'appétit, mange et boit de l'eau pure ; l'eau-de-vie lui inspire de l'horreur, et il n'en prend plus jusqu'au prochain accès. Bientôt il se ranime et retourne au travail, sans conserver aucun souvenir du passé. Quand on lui donnait, pendant l'accès, autant d'eau-de-vie qu'il en désirait, il la buvait avidement jusqu'à ce qu'il perdît connaissance, et dès qu'il revenait un peu à lui, il en demandait encore. Ce n'était pas le sommeil qui survenait après l'usage immodéré de cette liqueur, mais une sorte de stupéfaction qui ne se dissipait que pour reparaître bientôt. Rien n'était capable d'empêcher le retour des périodes de la dip-

somanie. Elles s'établissaient et suivaient leur cours, qu'on donnât pleine ou seulement partielle satisfaction au besoin de boire, ou même qu'on ne la satisfît pas du tout. Dans ce dernier cas, le malheureux soupirait sans cesse après sa boisson favorite, et passait les nuits sans sommeil. Pendant les premières années de sa dipsomanie, la constitution robuste de cet homme ne reçut aucune atteinte, mais ensuite elle alla toujours en déclinant, ce qui était peu sensible dans les intervalles lucides, mais devenait très-marqué durant les périodes de la maladie ; un tremblement régulier s'établissait alors, surtout vers la fin. Peu à peu les périodes elles-mêmes de dipsomanie se raccourcirent, en raison de la faiblesse, et le sommeil venait dès le sixième, le cinquième ou le quatrième jour. Les facultés morales baissèrent aussi, quoique avec plus de lenteur, l'entendement devint obtus, et il se manifesta enfin un état très-rapproché de la démence. La mort eut lieu dans une de ces périodes. La faiblesse obligeait le malade de rester couché tranquillement sur un banc, et ne lui permettait de demander de l'eau-de-vie qu'à voix très-basse ; mais quand on refusait de lui en donner, il s'apaisait aisément. Le second jour, vers quatre heures du soir, sa sœur était encore auprès de lui : elle quitta la chambre pour quelques besoins du ménage, et à son retour elle le trouva si tranquille qu'elle s'imagina le voir endormi ; mais la longue durée du sommeil et le

refroidissement du corps la tirèrent d'erreur. »

Si dans la situation de ce malheureux et au commencement, au milieu ou à la fin d'un de ses accès de dipsomanie, il lui fût arrivé de commettre une action illégale, certes elle n'aurait pas pu, raisonnablement, lui être imputée; car toutes les circonstances, ainsi que le remarque très-bien Roesch, se réunissaient pour démontrer qu'ici la dipsomanie n'était point un vice, mais une maladie, et que le besoin de boire tenait à celle-ci (1).

Le fait qui va suivre offre un grand intérêt pour la médecine légale. Il a été publié en premier lieu par Hitzig dans le recueil périodique de droit criminel prussien, d'où Henke l'a tiré (2). La longueur des détails qu'il renferme m'oblige de n'en présenter ici qu'un extrait, dans lequel cependant je n'omettrai rien de ce qu'il importe pour la science de connaître.

(Obs. 215.) *Cas d'homicide commis par un père sur son fils, et considéré comme ayant été l'effet d'une dipsomanie périodique.*

Le 4 juin 1824, on annonça à la justice de la ville de Tapiau, que le nommé Thiel, compagnon

(1) Parmi les notes ajoutées par M. Esquirol à la traduction déjà citée de l'ouvrage de Hoffbauer, il s'en trouve une (pag. 240) qui contient deux observations fort intéressantes. Elles appartiennent évidemment, selon moi, à la dipsomanie périodique.

(2) Henke, *Annales*, etc., VIIIe vol. suppl., pag. 186.

charpentier à Pregelswalde, venait d'assommer, à coups de hache, son fils âgé de cinq ans. Un magistrat accompagné d'un médecin se transporta au domicile de Thiel, et ils reconnurent que la tête de l'enfant avait été fracassée. Le meurtrier était déjà arrêté; sa femme déclara que l'homicide avait été commis entre cinq et six heures du matin, pendant qu'elle était absente, et que son mari était resté seul avec ses trois enfants. Le juge se rendit à la prison pour interroger Thiel qu'il trouva dans un état de stupéfaction complète. Questionné sur la cause d'une action aussi épouvantable, Thiel répondit : *qu'il lui avait semblé qu'il devait faire ce qu'il avait fait, et qu'il n'a pas pu faire autrement.* Le juge, attendu la situation du prisonnier, crut devoir clore pour l'instant l'interrogatoire. Le lendemain on procéda à l'examen médico-légal du cadavre en présence de l'accusé dont le juge trouva l'esprit plus libre. A l'aspect de son enfant Thiel donna des marques non équivoques du plus violent désespoir. Après lui avoir fait reconnaître l'identité du corps et de l'instrument du meurtre, on l'éloigna pour procéder à la nécropsie.

Suivent les détails de l'inspection cadavérique qui établissent essentiellement que les coups ont été portés avec un instrument lourd et contondant, qu'ils ont été réitérés, et que la mort a été essentiellement produite par les fractures du crâne.

Thiel fut aussitôt livré à la commission de jus-

tice du cercle de Tapiau, et il est résulté de l'instruction, qu'il est âgé de quarante et un ans, que dans sa jeunesse il a appris à lire et à écrire, et a reçu une éducation religieuse ; qu'il a choisi la profession de charpentier, qu'il s'est marié en 1811 et a procréé cinq enfants dont deux sont morts, de sorte qu'il lui en restait encore trois, une fille de onze ans, une autre de huit ans, et un garçon appelé Charles, âgé de cinq ans. Ce garçon qui a été la victime était un enfant aimable et passait pour le favori du père. Suivent plusieurs détails qui prouvent en effet la tendresse extrême de Thiel pour son fils. Thiel n'a été qu'une fois dans sa jeunesse l'objet d'une poursuite judiciaire, pour voies de faits exercées par lui sur un jeune homme qui s'était emparé d'une place qu'il occupait habituellement à l'église, et qui, au lieu de la lui rendre, l'avait injurié. Il a toujours vécu en bonne intelligence avec sa femme ainsi qu'avec ses voisins, et a toujours été recherché comme ouvrier intelligent et laborieux.

L'amour de la boisson était le seul vice qu'on eût à lui reprocher, et ce vice devint la source de son infortune. Déjà avant son mariage il s'était enivré plusieurs fois avec ses camarades; mais de tout temps une très-faible dose d'eau-de-vie avait suffi pour lui faire perdre la raison, et lorsqu'il continuait à boire pendant quelques jours, comme cela lui arrivait de temps à autre, une dose plus faible encore devenait suffisante pour produire cet effet,

et le plonger pendant une journée entière dans la stupeur. Cette propension à boire augmenta depuis son mariage, au point qu'il indique lui-même l'époque (six ans environ avant la catastrophe) à laquelle il est devenu tellement ivrogne, qu'il restait quelquefois huit à quinze jours sans sortir de l'ivresse. Sa femme déclare même qu'il lui est arrivé deux fois de rester chaque jour, pendant trois semaines, dans un état de stupeur ébrieuse complète. Pendant ces périodes il ne mangeait presque pas et s'enivrait non dans les cabarets, mais le plus ordinairement chez lui. Lorsque son penchant le quittait, il se remettait à travailler avec assiduité et parvenait à acquitter les dettes que sa passion de l'eau-de-vie lui avait fait contracter. Jamais, lorsqu'il avait éprouvé les effets de la boisson, il n'avait offensé qui que ce fût; il restait alors tranquille, taciturne, et trois ou quatre jours avant que sa manie de boire cessât, il restait plongé dans une extrême stupeur.

Le funeste événement dont il s'agit coïncida avec une semblable terminaison de la période d'ivrognerie. L'inculpé avait commencé à boire le 27 mai 1824, et avait continué jusqu'au 2 juin sans se nourrir. Ce jour-là il but moins, et le jour suivant 3 juin, il ne but qu'une mesure de bière et un demi-quartier d'eau-de-vie (1). Vers midi il fut même en

(1) Je ne connais pas au juste la capacité du quartier, mais je crois qu'il se rapproche de la mesure qu'on appelait autrefois chez nous le demi-setier.

état d'aider sa femme à scier du bois; seulement celle-ci assure avoir été obligée de lui indiquer ce qu'il avait à faire.

Vient ensuite l'aveu de l'inculpé, dont je ne retrancherai presque aucuns détails, à cause du vif intérêt qu'il présente, et de la description aussi exacte que naïve de ce qui s'est passé chez ce malheureux :

« Le jeudi 3 juin ma femme me dit que c'était son tour à veiller la nuit sur le pré où l'on blanchit les toiles, et me demanda si je ne voulais pas l'accompagner. J'y allai vers la fin du jour (ce pré est situé à mille pas de la maison), et répondis à ma femme qui me demanda si je voulais souper : Je n'ai pas faim, apporte-moi seulement un peu de soupe dans la bouteille ronde. A peine étais-je arrivé sur le pré, que mes trois enfants m'y suivirent et jouèrent pendant une demi-heure. Quant à moi je restai assis devant la cabane et m'entretins avec eux. Je me rappelle entre autres que mon fils Charles me dit : Petit père, me feras-tu demain un sifflet en écorce de saule ? et que je lui dis : Oui, mon petit Charles, je t'en ferai un. Après le coucher du soleil, lorsque l'heure du souper fut arrivée, je dis aux enfants d'aller se coucher, et de dire à leur mère de venir me joindre. Une heure après, ma femme m'apporta dans la bouteille ronde ma soupe que j'avalai petit à petit. Je ne pris pas autre chose. La femme de l'aubergiste Wolf arriva environ un quart d'heure après, et entra en conversation avec ma

femme. Quant à moi, je me jetai sur des matelas qui se trouvaient dans la cabane, et les écoutai tranquillement ; je me trouvais parfaitement bien. J'ai jasé pendant à peu près une heure encore avec ma femme, tantôt couché, tantôt assis, tantôt me promenant. S'étant aperçue que j'éprouvais des frissons, elle me dit, *couche-toi dans le lit, je me charge de veiller. C'est bien, ma petite,* fut ma réponse, *mais à moitié de la nuit, tu me réveilleras et je veillerai à mon tour, afin que tu puisses prendre du repos.*

» Je me couchai à côté du fils Hoff, garçon de douze ans, qui était resté dans la cabane où le lit de sa mère qui avait veillé la nuit précédente était resté, et m'endormis. Je me réveillai au bout de quelque temps, fis le tour du pré et dis à ma femme qui était assise devant la cabane : *Tu ne veux donc pas te coucher?* Sur sa réponse négative je me recouchai tout habillé ; mais il me fut impossible de me rendormir, parce que je n'éprouvais aucun besoin de sommeil. Je m'entretins avec ma femme de choses indifférentes que j'ai oubliées ; je me rappelle seulement qu'elle me dit que nous n'avions pas de bois, à quoi je répondis que je me procurerais une charretée de copeaux. Sur ces entrefaites nous entendîmes le cri ordinaire du gardeur de vaches et allâmes à la maison.

Nous y trouvâmes nos enfants couchés dans mon lit et dans celui de leur mère, et comme je voulais

coucher avec ma femme, elle porta mes deux filles tout endormies dans leur couchette derrière le poêle, et après nous être déshabillés, nous nous couchâmes dans notre lit, moi sur le devant, ma femme dans le milieu et mon fils Charles dans la ruelle, du côté du mur, ainsi que cela avait toujours lieu. Je ne sais si ma femme a dormi, mais elle me réveilla en enjambant par dessus moi pour se lever. Je lui demandai où elle voulait aller, elle me répondit : Au pré, sans que nous ayons échangé d'autre parole.

Bientôt après je ressentis, dans mon lit, une anxiété si grande, que je tremblai de tout mon corps. Il me semblait qu'une voix intérieure me disait : *Il faut maintenant que tu assommes ton enfant.* Comme jamais pensée aussi atroce ne m'était venue à l'esprit, je sautai à bas de mon lit, portai vers le ciel mes mains jointes et me dis à moi-même, à voix basse, en me promenant dans ma chambre : *Grand Dieu ! Seigneur Jésus ! tu dois tuer ton enfant !* Aucune voix intérieure ni extérieure ne me répondit et je me recouchai. Je caressai alors l'enfant endormi et me dis à mi-voix : *Dors, mon enfant chéri, dors !* Il y avait à peine trois ou quatre minutes que je m'étais recouché, lorsque l'anxiété ainsi que le tremblement revinrent et que quelque chose d'inconnu répéta, mais plus impérativement que la première fois : *Assomme à l'instant même ton enfant !* Il me fut impossible

de résister; je me levai aussitôt en chemise, j'allai chercher sous la couchette de mes deux filles une hache, la portai précipitamment, le tranchant tourné vers ma droite, jusqu'au lit où dormait mon fils, et la saisis à deux mains par le manche. Il était environ cinq heures du matin; il faisait grand jour, et mes larmes inondaient ma figure, à la vue de mon fils chéri qu'une voix impérieuse m'ordonnait de tuer. Il me fut impossible de reprendre mes sens: je levai la hache, et aussitôt que je fus assez près du lit, j'en donnai, avec le gros bout, trois ou quatre coups sur la tête de mon fils. J'ignore sur quel point, car j'étais privé de mes sens. Je me rappelle seulement que les coups furent portés coup sur coup de la hauteur d'un pied à un pied et demi, et qu'à chacun d'eux il fit des mouvements violents, sans proférer une parole, mais, poussant seulement des gémissements, parce que probablement le premier coup porté pendant son sommeil l'avait déjà grièvement blessé. Lorsque je vis couler son sang, je revins un peu à moi, je portai la hache là où je l'avais prise, et réveillai ma fille aînée en lui disant: *Charlotte! lève-toi, appelle ta mère; j'ai tué mon Charles avec la hache.* Elle répond: *Seigneur Jésus! que dites-vous, mon père?* — *Oui, oui, va chercher ta mère, j'ai bien réellement tué mon petit Charles avec la hache.* Ma fille commença alors à se lamenter, et courut en chemise avertir sa mère, pendant que mon autre fille, que

j'avais aussi réveillée, se mit à pleurer. Quant à moi, je venais de mettre ma culotte; mais mes sanglots et le tremblement de mes membres m'empêchèrent de la boutonner, de sorte que lorsque ma femme arriva, elle me trouva encore occupé à m'habiller. Elle s'écria : *Ah! mon Dieu!* Charlotte dit : *Tu as assommé Charles!* — *Oui*, répondis-je, *cela est vrai*, il est dans le lit, *mais il ne paraît pas être tout à fait mort*, *car il remue encore*. Ma femme se précipite alors vers le lit, en retire l'enfant, le prend dans ses bras et court avec lui en allant et venant d'un bout de la chambre à l'autre; mais bientôt il cesse de donner des signes de vie. Je ne puis concevoir comment j'ai pu commettre un crime si atroce; mais j'éprouvais une anxiété, une agitation telles, un trouble tel dans ma tête, et quelque chose de si irrésistible en moi, que j'ai été obligé d'exécuter l'action. J'étais alors à jeun, je n'étais pas malade, je ne m'explique donc pas comment j'ai été frappé d'un si grand malheur. Je supplie qu'on me fasse grâce et qu'on ne me fasse pas périr sur l'échafaud, quoique je convienne l'avoir mérité. »

L'exactitude de la relation de ce malheureux fut confirmée par tous les renseignements recueillis sur cet événement. Thiel fut conduit à Kœnigsberg, où la justice supérieure ordonna qu'il serait soumis à une investigation médico-judiciaire. Déjà les médecins chargés de l'examen du corps de délit avaient

déclaré que Thiel avait agi avec absence de sa liberté morale; mais la justice exigea d'eux des développements de leur opinion. Elle commit en outre les docteurs Unger et de Tryden, physiciens de la ville, pour visiter aussi souvent que possible l'inculpé, et faire leur rapport sur sa situation mentale.

Sur ces entrefaites, Thiel demanda à être interrogé, et il subit, le 31 août 1824, un interrogatoire dans lequel il déclara ce qui suit :

« J'ai déjà eu deux fois un semblable accès d'envie de tuer mon fils. Le premier eut lieu six semaines avant Pâques de cette année. Pendant que l'hiver dernier j'étais occupé dans ma chambre à fabriquer un traîneau, mon fils qui, comme de coutume, jouait près de moi, monta sur mon dos et me prit par le cou. Ma femme croyant que l'enfant m'empêchait de travailler l'appela; mais je l'aimais tant que je souffris patiemment ses espiégleries et que je le pris sur mes genoux pour plaisanter avec lui. Dans ce moment même, je crus entendre une voix intérieure qui me dit : *Tu as beau faire, il faut que ce garçon périsse, il faut que tu l'assommes !* Je fus saisi d'une anxiété subite si extrême, qu'elle fit trembler mon cœur; et, pour me délivrer de cette horrible pensée, je posai brusquement l'enfant à terre, sortis de la chambre et allai au moulin, où je restai jusqu'au soir, et jusqu'à ce que mes mauvaises pensées se fussent dissipées. Le second accès eut lieu un matin, peu de jours avant Pâques. J'étais

encore couché à côté de mon fils; ma femme était occupée à son ménage. Mon fils me demanda du pain, je lui donnai de la galette qui lui fit grand plaisir et qu'il mangea avec avidité. Au moment où je contemplais cet enfant avec un sentiment de tendre affection, je crus entendre encore une voix intérieure qui me disait tout bas : *Il faut tuer ton fils*. Je frémis de moi-même, j'éprouvai de violentes palpitations, une sorte d'oppression dans l'intérieur de la poitrine qui me firent sauter, plein de terreur, à bas de mon lit et courir hors de la maison. Je commençai à réciter mes prières, allai à l'écurie, m'occupai de divers travaux et fis tout mon possible pour chasser l'idée funeste qui m'obsédait. Je réussis en effet à redevenir mon maître, à recouvrer ma tranquillité d'esprit et à m'amuser avec mon enfant. Cependant, ma tristesse et mon anxiété s'étaient prolongées jusque vers midi. Dans aucun de ces deux cas, je n'étais ivre; et même plusieurs semaines auparavant, je ne m'étais pas enivré, pas plus qu'au troisième accès qui a coûté la vie à mon enfant. »

Les deux experts appelés en premier lieu, après la catastrophe, motivèrent leur avis que Thiel avait agi sans liberté morale, sur les considérations suivantes :

1° Il était évident que Thiel avait beaucoup aimé sa victime.

2° Thiel était dans un état de stupeur, non seu-

lement aussitôt après l'action, mais même encore le lendemain, lors de l'inspection du cadavre.

3° Sa physionomie portait le cachet d'une affection mélancolique.

4° Il était sujet à une ivrognerie périodique, et alors il tombait dans une stupeur qui le disposait à un dérangement de sa raison.

Les seconds experts, MM. Unger et de Tryden, poursuivirent leurs investigations sur Thiel, et déclarèrent, le 2 mars 1825, que n'ayant pu encore parvenir à un résultat satisfaisant sur l'état mental de Thiel, ils désiraient continuer leurs investigations et acquérir surtout, au moyen de renseignements suffisants, des données positives sur les maladies qu'il pourrait avoir éprouvées autrefois, sur l'oppression de poitrine périodique qu'ils ont remarquée chez lui, sur l'anxiété, l'agitation, qui l'accompagnaient, enfin, sur la question de savoir de quelle époque dataient ces accidents, s'ils sont antérieurs à l'ébriosité, ou s'ils en sont la conséquence.

Pour arriver à un résultat, Thiel fut placé dans l'hôpital des aliénés, dont d'ailleurs M. Unger est le médecin en chef. Après avoir continué, pendant plusieurs mois, dans cet établissement, leurs observations sur Thiel, MM. Unger et de Tryden furent en état de livrer leur rapport le 29 novembre 1825.

Les détails sur la conduite de Thiel pendant son séjour dans l'hôpital des fous, et les renseignements

relatifs à son état physique et moral, sont remplis d'intérêt, mais leur longueur m'oblige de les passer sous silence, pour arriver aux considérations qui précèdent immédiatement la conclusion définitive du rapport.

« Les rapporteurs auront maintenant à juger la situation intellectuelle de Thiel dans le moment où il tua son fils. La suite de leurs idées à cet égard est celle-ci :

Il est certain que jusqu'au moment où s'est préparée la disposition à ce crime, Thiel jouissait de l'intégrité de ses facultés intellectuelles.

Mais trois ans avant la perpétration de l'acte, Thiel s'est livré au vice de l'ivrognerie, dont la conséquence a été une ébriosité périodique. Il en était arrivé au point qu'une fois qu'il avait commencé à boire de l'eau-de-vie, il ne pouvait plus cesser, jusqu'à ce qu'après huit, quatorze et même vingt et un jours de durée, le paroxysme ébrieux se terminât par une sorte de crise. Dans le commencement, les paroxysmes avaient produit un effet plus marqué sur ses facultés intellectuelles que sur son organisation physique. Les premières s'affaiblirent, s'émoussèrent au point qu'il passait auprès de ses connaissances pour un homme qui a perdu la tête. Plus tard, ses facultés physiques se ressentirent également de l'abus des boissons spiritueuses ; il éprouva de l'anxiété, des palpitations, de l'orgasme sanguin vers la poitrine ; de sorte que la réunion du trouble physique

et moral avait une origine commune, ainsi que cela se voit tous les jours chez les ivrognes. Que si l'on demande quelle a pu être la cause prochaine de la dipsomanie dans le cas présent, on ne pourra pas donner une solution satisfaisante de cette question. La dipsomanie n'a été produite ni par une habitude enracinée, ni par des affections morales tristes; elle a été déterminée plutôt, et selon toute probabilité, par la fréquentation de buveurs, par la profession pénible de charpentier, le séjour qu'elle exige à l'air libre et sous l'influence de vicissitudes atmosphériques; enfin, par les occasions publiques, trop multipliées dans ces contrées, offertes aux buveurs. Thiel, une fois adonné à la boisson, avait blessé les bonnes mœurs; mais, devenu dipsomane, il a *perdu le libre arbitre*. En suivant la vie de Thiel pendant les dernières années, on voit comment, bon, simple qu'il était, il viole d'abord les lois de la morale, puis se précipite aveuglément dans le gouffre du vice, jusqu'à ce qu'enfin, perdant l'empire sur sa raison, il en perd par cela même l'usage. Tant qu'il a été seulement un buveur par séduction, il n'a su résister à une vile appétence; il a bu pendant des journées entières, a négligé ses affaires, est devenu à charge à sa femme, il n'a cependant offensé personne, parce qu'il n'avait pas le caractère méchant. Mais la dipsomanie survenue a mis les facultés de son âme en danger. Dans l'ivresse il n'était plus tranquille, affaissé; mais il commença à délirer, à éprouver des halluci-

nations; de sorte qu'un jour il s'écria, les yeux ouverts : *Quel est cet homme? que me veut-il?* Il fut sujet ensuite à une oppression de poitrine; et l'embarras de la circulation dans les poumons a, par contre-coup, déterminé de l'orgasme vers le cerveau. Dès ce moment aussi les hallucinations deviennent plus sérieuses, car elles sont assez puissantes pour vaincre la raison et la liberté morale. C'est à cette époque encore qu'appartient l'état d'anéantissement moral du malheureux inculpé. Deux fois son imagination lui fait croire qu'il doit tuer son fils, et deux fois il résiste, implore le ciel dans une extrême anxiété, et échappe au danger. Cependant sa mauvaise étoile lui suscite une épreuve à laquelle résisterait aisément tout homme doué d'une raison saine, mais à laquelle succombe l'imbécile, le dément illusionné ou halluciné. Il était à l'époque de l'ébriosité; et ayant à cette même époque éprouvé la chute d'un corps pesant sur la poitrine, cette cause a pu aussi ajouter aux oppressions auxquelles il était sujet. Or, dans la matinée fatale, l'anxiété ayant redoublé, l'impulsion irrésistible ayant augmenté, les sens et la raison s'étant égarés, semblable à un somnambule il se précipite vers le lit de ses filles, cherche automatiquement l'instrument meurtrier, s'en empare, en frappe mortellement son fils, et lorsqu'il voit le sang couler, il reste dans un état de stupeur et d'anéantissement.

Quelle différence entre la situation de Thiel et

celle d'un meurtrier ordinaire qui prépare d'avance ses moyens d'exécution et commet le crime avec l'intention de satisfaire un intérêt immoral, ou encore consomme sans préméditation un meurtre, pour satisfaire la fougue d'une passion, et reste, immédiatement après, en proie à des remords vengeurs. Chez Thiel il en est tout autrement : tombé, sous l'influence de l'ébriosité, dans un état d'imbécillité, il sort le matin d'un sommeil agité, et son cœur est serré, ses sens le trompent, l'impulsion insolite l'emporte, il assomme son enfant chéri, reprend ses sens, l'hallucination cesse; à peine sait-il ce qui s'est passé, et, plus tard, seulement, ne songeant pas au sort qui l'attend, il commence à déplorer l'action qu'il maudit.

Les rapporteurs considérant en conséquence :

Que l'enquête testimoniale établit que Thiel a éte atteint d'une dipsomanie périodique qui a déterminé une dégénérescence de ses facultés intellectuelles portée jusqu'à la démence ;

Que l'ébriosité ou la dipsomanie a produit sur son physique une impression permanente, et a surtout déterminé dans les organes de la poitrine des accidents pathologiques ;

Que la période de l'ébriosité est survenue peu de jours avant l'action incriminée, et qu'à cette époque, particulièrement dans la nuit même du meurtre, l'inculpé a souffert d'accidents dans la poitrine ;

Concluent :

Qu e le compagnon charpentier Jean Gottlieb Thiel a commis le meurtre de son fils, dans un état de démence ébrieuse, AMENTIA VINOLENTA, *sans conscience de soi-même et avec absence complète de liberté morale.* »

Ce rapport, dont on ne trouve ici qu'un extrait, termina le procès, dont les actes furent déposés dans les archives du sénat criminel, qui, toutefois, conformément au paragraphe 478 de l'ordonnance criminelle de Prusse, fut tenu de les réviser. Cette révision fait le sujet d'un nouveau et dernier rapport où brillent à la fois l'érudition et la dialectique, mais qui, ne développant au fond que des principes dont j'ai donné connaissance, ne saurait être utilement reproduit ici.

Il en est de même des savantes et judicieuses considérations que Henke a ajoutées à ce fait, et dans lesquelles il s'applique, entre autres, à combattre les objections de Heinroth (1) contre son examen médico-judiciaire de l'ébriosité et de l'ivresse.

Thiel fut condamné à un an de détention et aux frais de l'instruction du procès.

Ce fait, intéressant sous beaucoup de rapports, renferme en outre une preuve du pouvoir des hallucinations; mais ce pouvoir, souvent si fâcheux, ainsi que celui des illusions, sera rendu plus évident en-

(1) Heinroth, *Médecine légale psychique*. Leipzig, 1825, § 63, note 6. — Henke, *Mémoires de Méd. lég.* Bamberg, 1820, t. IV.

core par les faits qui vont suivre, et qui n'ont pas été, comme ici, les résultats d'une dipsomanie périodique.

(Obs. 216.) *Homicide commis par l'effet d'une hallucination et d'une illusion ébrieuses du sens de la vue* (1).

Il règne, depuis la guerre de trente ans (2), parmi les gens de la campagne d'une certaine contrée des bords de l'Elbe, une croyance d'après laquelle des revenants se font voir de temps à autre vers minuit. Montés sur des chevaux, vêtus d'un uniforme bleu à revers rouges, ils se répandent entre deux villages; ils inspirent non-seulement la plus grande terreur à ceux qui se retardent dans les champs, mais les blessent même quelquefois avec leurs armes. Les gens du peuple disent que ce sont les esprits de cavaliers suédois qui, lors de la guerre, ont séjourné dans le pays, et cette tradition est tellement accréditée, qu'aucun raisonnement ne saurait la détruire. Deux paysans déjà très-avancés en âge, amis intimes depuis leur enfance, ayant toujours vécu dans la plus grande intelligence, devinrent les victimes de cette superstition. Ils s'étaient rendus dans les champs, et s'y étaient occupés de leurs

(1) Eisenhart, *Relation de procès remarquables*, tom. I, pag. 5. — Muller, *Médecine légale*, tom. II, pag. 281.

(2) Guerre de religion qui dura trente ans, et dans laquelle Gustave-Adolphe, roi de Suède, perdit la vie.

travaux jusqu'à ce que, surpris par la nuit, ils songèrent à rentrer. Fatigués par le travail, ils sentirent le besoin de se reposer sous un arbre qui bordait leur route. L'un d'eux avait sur lui une bouteille d'eau-de-vie dont ils burent, et ils s'enivrèrent au point de perdre la raison. Dans cet état, ils se rappellent les cavaliers suédois, et leur imagination, exaltée par la boisson, leur fait croire qu'ils en sont entourés et qu'ils ne peuvent leur échapper qu'en les combattant. Chacun d'eux avait un bâton, comme c'est l'usage des campagnards de ce pays-là, ils s'en frappent réciproquement, croyant frapper sur des cavaliers suédois, jusqu'à ce que l'un d'eux ait disparu tout d'un coup. L'autre, dont le bâton avait été brisé, ramasse, par hasard, à terre le chapeau de son ami, s'imagine avoir remporté une victoire complète sur les spectres suédois, et le prend pour une coiffure conquise sur un d'eux. Muni de ce trophée et toujours armé de son bâton rompu, il revient dans son village et se rend dans la maison de son ami, que sa femme et ses fils attendent avec impatience. Dès qu'il est entré, il s'écrie avec satisfaction : « *Les diables ont voulu m'entraîner, mais j'ai donné à l'un d'eux une correction telle avec mon bâton, qu'il n'y reviendra plus.* » Cependant, le chapeau qu'il avait apporté fit bientôt deviner le malheur qui venait d'arriver. Les fils de la victime se rendirent au pied de l'arbre où les vieillards s'étaient assis pour se reposer et pour boire ; et ils y trouvè-

rent leur vieux père étendu mort, ayant une blessure profonde à la partie postérieure de la tête, qui reposait sur un pieu pointu sortant de terre. Son corps n'offrait d'ailleurs aucun autre signe extérieur de lésion.

Le lendemain l'auteur infortuné de cet homicide ayant recouvré sa raison, fondit en larmes et témoigna le plus vif regret. Pendant l'interrogatoire sommaire qu'on lui fit subir, il ne put répondre autre chose, sinon qu'ayant continué de boire avec son ami, il leur sembla être cernés par des spectres à cheval en habits bleus avec des revers rouges; et qu'ayant cru qu'il pourrait leur arriver malheur, ils avaient pris la détermination de se défendre avec leurs bâtons; qu'en conséquence, ils avaient tous les deux assailli les revenants, d'autant plus qu'ils avaient entendu dire que si l'on avait assez de résolution pour les attaquer courageusement, on les mettait en fuite; qu'au milieu du combat il avait perdu son camarade; qu'il lui avait semblé que les spectres avaient disparu; qu'ayant trouvé un chapeau à terre, il l'avait emporté; et qu'ayant cru que son ami était déjà rentré, il avait cru devoir, avant tout, se rendre chez lui, pour savoir comment il allait. La faculté de droit de l'université de Helmstadt ayant été consultée, elle reconnut ce qui suit : «L'ivresse est en elle-même un vice que chacun doit éviter. Si quelqu'un s'est enivré volontairement, sans y avoir été contraint, et que, dans l'état d'i-

vresse, il commette un crime, celui-ci doit lui être imputé ; car il ne doit attribuer qu'à lui-même la perte de sa raison. Les jurisconsultes ont adopté pour règle, que lorsqu'un crime a été commis dans un état complet d'ivresse, cette excessive ivresse devra exempter le coupable de la peine ordinaire, excepté dans le cas où la raison lui étant revenue, il ne témoigne aucun regret de ce qu'il a fait, attendu qu'une semblable conduite démontre qu'il approuve l'acte commis, et qu'elle établit en quelque sorte qu'il s'en serait rendu coupable, alors même qu'il n'aurait pas été pris de boisson. Il faut, il est vrai, admettre aussi que l'ivresse complète ne peut exempter du châtiment ordinaire dans le cas où le législateur ne veut pas qu'on y ait égard dans l'application de l'échelle pénale. D'un autre côté l'ivresse ne peut jamais entraîner d'imputation, lorsqu'elle a été produite par des manœuvres étrangères à la volonté de l'inculpé, par exemple, lorsqu'on lui aura fait prendre une boisson qu'il n'a pas cru pouvoir l'enivrer, et à laquelle on avait ajouté quelque drogue enivrante. On aura donc à se régler d'après ces principes dans l'application de la peine que l'accusé peut avoir encourue. » On le condamna à dix ans de travaux forcés, comme ayant donné lieu au malheur arrivé, en se fondant sur les lois du pays, qui défendent expressément au peuple, sous des peines sévères, de s'enivrer, et qui ordonnent que l'homicide commis par ivresse, bien que celle-ci n'ait pas été

volontaire, soit puni sévèrement, et qu'il soit même regardé comme moins excusable que celui qui aura été le résultat de l'imprudence.

Si à l'époque et dans le pays où cet événement a eu lieu, on eût mieux connu la doctrine des hallucinations et des illusions, qu'on eût mieux apprécié la puissance de celles qui accompagnent l'ivresse, la condamnation eût été probablement moins sévère.

Cependant, dans le cas qui va suivre, arrivé récemment dans un pays où cette doctrine a certainement été aussi approfondie que l'état de la science le permet, on verra un homicide commis évidemment par l'effet d'une illusion ébrieuse, entraîner une condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

Voici comment le journal des débats (27 mars 1839) rend compte de cette affaire.

(Obs. 217.) On écrit de Caen, le 23 mars : Dans la matinée du 18 décembre dernier, on trouva dans une commune de la Prairie des Sept-Vents (Calvados), un cadavre horriblement mutilé. Les vêtements qui le recouvraient étaient en désordre et trempés de sang; le corps était percé dans le dos, sur la tête, sur les bras, de plus de quarante coups d'un instrument tranchant; le crâne semblait avoir été brisé à coups de bâton; à l'entour, la terre était foulée de nombreuses traces de pas; un couteau sanglant et quelques pièces de monnaie étaient à côté de la victime. Ce cadavre était celui de Pierre Madeline

de Bléville (Manche), jeune homme inoffensif, auquel ses mœurs faciles et douces avaient valu la bienveillance de tous ceux qui le connaissaient, et qui était l'unique soutien de sa vieille mère... On sut bientôt que Madeline avait passé toute la journée de la veille, qui était un dimanche, en compagnie du nommé Salomon Heurtevent, avec lequel il avait d'étroits et fréquents rapports d'amitié. On les avait vus buvant ensemble dans divers cabarets de la commune de Dampierre. A neuf heures du soir, ils avaient fait une dernière et abondante libation d'eau-de-vie chez le nommé Charles Jean; ils sortirent vers dix heures, paraissant *un peu échauffés*, mais parfaitement d'accord; et, chancelant tous deux, ils se dirigèrent vers leur habitation. Que s'est-il passé dans le trajet? tout est resté impénétrable mystère, si ce n'est que le malheureux Madeline est mort assassiné!...

Aussitôt après la découverte du cadavre, on se rendit auprès de Heurtevent, qu'on n'osait pas encore soupçonner d'être l'auteur du crime, mais qui devait au moins donner des renseignements utiles pour faire connaître la vérité. Ses premières réponses sont embarrassées et confuses, *il semble être encore sous l'influence de l'ivresse de la veille;* il ne sait de quoi on veut lui parler. On l'examine, et bientôt on remarque que sa blouse, son pantalon et ses souliers sont tachés de sang. On l'accuse, il nie d'abord, puis il se tait... On lui montre le

couteau trouvé près du corps : c'est le sien... Alors, confus, éperdu, il hésite, il se frappe le front, et la mémoire semble tout à coup lui revenir... Il raconte que la veille, à dix heures du soir, Madeline et lui ont quitté le cabaret de Charles-Jean ; la nuit était obscure, ils avaient peine à se soutenir, ils sont tombés plusieurs fois. Il attribuait, dit-il, la lenteur et la difficulté de leur marche à quelque être surnaturel, à quelqu'un de ces sorciers dont ils avaient, dans la journée, beaucoup entendu parler. Il devait être près de minuit quand ils arrivèrent à un petit pont nommé le pont aux Blondes, et dont le passage est difficile et dangereux. Heurtevent offrit à Madeline de le porter sur ses épaules; celui-ci refusa et passa le premier, en marchant sur ses genoux et sur ses mains. Heurtevent ne sait comment il passa lui-même; mais il se souvient que, parvenu de l'autre côté du pont, il ne trouva plus son camarade. Il erra pendant quelque temps, le cherchant et l'appelant; enfin il se heurta contre un corps sans mouvement et qui lui parut étrange : c'était quelque chose de blanc qui avait de longs poils aux jambes... Il appela, il cria, il somma l'être inconnu qui gisait à ses pieds de parler, de se nommer...

N'obtenant aucune réponse, Heurtevent s'effraye de plus en plus; il s'arme de son couteau et frappe. Il entend alors sortir de ce corps inerte des gémissements qui n'ont rien de la voix humaine. La peur de Heurtevent va croissant, et sa fureur avec elle; il

frappe, frappe encore; le couteau s'échappe de ses mains; il rompt une branche d'un pommier voisin, et revient, avec une nouvelle rage, sur le malheureux, qui n'était déjà plus qu'un cadavre. Enfin, las de frapper, Heurtevent s'appuie contre un arbre, décidé à veiller près de sa victime et à attendre le jour pour reconnaître l'ennemi qu'il vient de vaincre. Bientôt le froid et l'ennui le saisissent; il se dispose à se retirer, mais auparavant il fait mille efforts pour briser une jambe à son ennemi, afin d'être bien sûr, dit-il, de le retrouver le lendemain matin. Il s'éloigne enfin, et après bien des détours il arrive à son domicile où il s'endort profondément. Tel est le récit de Heurtevent; il ne peut croire qu'il a tué Madeline, son meilleur ami, et, pour le convaincre, il ne faut rien moins que le cadavre sanglant et mutilé du malheureux jeune homme.

C'est à raison de ces faits que Heurtevent a comparu devant la cour d'assises, sous l'accusation d'homicide volontaire. Sa physionomie présente tous les caractères de la stupidité; la partie inférieure de sa figure est saillante; ses cheveux plats tombent jusque sur ses yeux, qui sont petits et gris; son cerveau se termine en pointe. Il tient constamment les mains croisées sur sa poitrine. Il répond d'une voix presque inintelligible aux questions de M. le président. Nous comprenons pourtant qu'il renouvelle le récit que nous avons rapporté plus haut. Il affirme qu'il ne savait pas frapper sur Ma-

deline, et exprime le regret de l'avoir tué. M. le président lui demande s'il croit aux sorciers; il hésite et garde le silence. Pendant tout le cours des débats, Heurtevent est resté immobile, la tête penchée sur la poitrine, et paraissant étranger à tout ce qui se passait autour de lui.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent et reviennent au bout d'une demi-heure; leur réponse est affirmative sur la question de meurtre; il n'y a point de circonstances atténuantes. Une sensation pénible, qui se manifeste jusque sur les siéges de la cour, accueille cette déclaration.

M. le président prononce d'une voix émue l'arrêt qui condamne Heurtevent à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Le condamné se retire sans que sa figure éprouve la moindre altération; il ne paraît pas avoir compris son sort. On assure que la cour appuiera une demande en commutation de peine.

Je terminerai mon sujet par deux exemples d'ivresse convulsive empruntés, entre plusieurs autres, à Percy (1). Dans l'un, il décrit un cas d'ivresse convulsive; dans l'autre, il rapporte un fait relatif à cette ivresse, qui offre un intérêt réel sous le rapport médico-légal, parce qu'il a donné lieu à une suspicion d'homicide qui a failli compromettre des innocents.

---

(1) *Dict. des Sc. médicales*, article cité.

(Obs. 218.) C'était un jeune officier du régiment de Berri, cavalerie, lequel, après un dîner copieux, avait bu, par gageure, une bouteille et demie d'une liqueur qu'on prépare, en Flandre, avec les écorces d'une orange particulière et l'eau-de-vie, et que l'on nomme *curaçao*, liqueur surabondamment chargée d'huile âcre, aromatique, inflammable, et par conséquent prodigieusement mordicante et incendiaire. Après un tel excès, il alla se promener dans un jardin hors de la ville, accompagné de deux de ses camarades que divertissait sa gaieté, devenue par l'ivresse encore plus folâtre. Il fit plusieurs tours, chantant et dansant. Ensuite il lui prit envie de se déshabiller, fantaisie dont on ne put le détourner, quoique le temps ne fût point chaud. Il déchira ses habits et jusqu'à sa chemise, dont il se dépouilla en murmurant d'un air égaré. Sa gaieté s'était changée en une tristesse sombre; à celle-ci succédèrent des accès de la plus affreuse frénésie. Il se jeta à terre, la gratta avec ses ongles, en porta à sa bouche, arracha les herbes et les buis avec ses dents, se roula dans les haies et les épines, et se mit à hurler de manière à jeter l'effroi dans tout le voisinage. Accouru avec quelques officiers, il nous fallut l'arrêter en l'embarrassant des manteaux que nous lui jetâmes, et il nous blessa tous avant que nous pussions en venir à bout. Le thé et l'eau chaude ne l'ayant fait vomir que très-peu, et avec les plus grands efforts, nous osâmes y ajouter deux grains d'émétique

d'abord, et, trois quarts d'heure après, deux autres; fondant l'indication de ce remède, dont jusque-là je m'étais abstenu en pareil cas, sur l'indigestion alimentaire qui compliquait l'ivresse. Les convulsions n'en furent que plus violentes; il n'y eut plus de répit. Il brisa les mouchoirs avec lesquels nous lui avions attaché les mains à deux jeunes arbres, tandis qu'assis sur les cuisses et les jambes, deux de nous rendaient le corps immobile.

Jamais spectacle ne fut plus déchirant, et, ce qui mit le comble à son horreur, c'est que trois des officiers présents furent saisis des mêmes convulsions, qui, heureusement, ne durèrent que peu de temps, et cédèrent aux douches d'eau froide sur la tête.

A force d'avaler de l'eau tiède, le vomissement parut enfin; mais il ne termina point une situation si déplorable, et ce ne fut que vers minuit que les convulsions et les crampes disparurent, par les calmants réitérés, les frictions huileuses et les applications opiacées.

(Obs. 219.) En 1810, un militaire, adonné aux excès de la boisson, fut chargé de conduire trois jeunes conscrits à Saint-Germain-en-Laye, et logea avec eux dans une chambre au deuxième étage. La rampe qui régnait le long de l'escalier était composée de barreaux très-écartés. Deux des jeunes gens, rentrés de bonne heure, s'étaient couchés ensemble et dormaient, lorsque leur conducteur, ivre à l'excès, et pouvant à peine se soutenir, vint les réveiller et

voulut les forcer de lui céder le lit qu'ils occupaient. Impatientés de ce mauvais procédé, ils se levèrent et le poussèrent hors de la chambre, qu'ils refermèrent en dedans. L'ivrogne fit d'abord beaucoup de tapage sur le carré, puis tomba dans une espèce de stupeur, et resta couché sur les carreaux. Le troisième conscrit, rentré le dernier, trouva cet homme sous ses pieds, frappa à la porte de ses camarades, qui ne lui ouvrirent qu'à la condition qu'il ne laisserait pas entrer l'ivrogne avec lui. Ils l'entendirent pendant la nuit s'agiter plusieurs fois violemment; mais comme il leur inspirait plus d'horreur que de pitié, par les mauvais traitements dont il les accablait depuis qu'ils étaient confiés à sa garde, ils eurent l'imprudence de ne pas le secourir. Le lendemain matin, on trouva cet homme au premier étage, couvert de plaies, de contusions, et privé de vie.

Les jeunes gens, soupçonnés d'être les auteurs de la mort de ce militaire, furent incarcérés, et on fit procéder de suite à la visite du cadavre par des chirurgiens, qui, après un examen superficiel et sans description exacte des parties lésées, attribuèrent la mort de cet homme aux blessures apparentes.

M. le docteur Voisin (de Versailles), consulté par les magistrats, trouva le procès-verbal incomplet, et demanda qu'il fût procédé à un nouvel examen du cadavre, enterré depuis plusieurs jours; en consé-

quence, l'exhumation fut ordonnée, et M. Voisin, en présence des magistrats et des chirurgiens qui avaient fait le premier procès-verbal, constata authentiquement :

1° Que les blessures n'étaient pas essentiellement mortelles ; que les veines de la dure-mère, et celles qui rampent dans le tissu de la pie-mère, étaient considérablement gorgées de sang, ainsi que le plexus choroïde ; que les ventricules du cerveau contenaient une assez grande quantité de sérosité ;

2° Que les lobes inférieurs du poumon étaient gorgés d'un sang dissous ; que l'estomac, qui n'avait pas été ouvert à la première inspection, était très-distendu par des gaz, et contenait environ une livre d'une liqueur mêlée de flocons noirâtres et répandant encore l'odeur de l'eau-de-vie. Les orifices cardiaque et pylorique étaient phlogosés, et la membrane muqueuse était parsemée de taches rougeâtres dans toute son étendue.

D'après l'examen de tous ces faits, M. le docteur Voisin, éclairé par l'article de Percy sur l'ivresse convulsive, donna les conclusions suivantes :

L'homme que nous avons visité a été dans un état d'ivresse simple, qui est devenue convulsive; et il a pu se précipiter du second au premier étage dans le moment où, étant en proie aux mouvements convulsifs, il se débattait et se roulait sur le carré ; les lésions externes peuvent être le résultat de la chute, et la mort paraît plutôt due à l'effet de la

douleur causée par l'inflammation de l'estomac, et à l'état apoplectique du cerveau, qu'aux blessures qu'a présentées le cadavre.

C'est ainsi que cet habile praticien a sauvé de l'échafaud des jeunes gens qui n'ont été qu'imprudents et trop peu charitables.

De la folie transitoire produite par intoxication, ou par l'action d'une substance vénéneuse.

L'aliénation mentale produite par l'action d'une substance vénéneuse présente, sous beaucoup de rapports, une grande similitude avec celle dont il vient d'être parlé; et comme elle prête à des considérations moins complexes et moins nombreuses, il me sera permis de l'examiner avec plus de brièveté.

On pourrait rigoureusement affirmer que tout poison peut exercer sur le cerveau une action capable d'en altérer les fonctions, dans ce sens d'abord que même les substances vénéneuses, telles que les poisons minéraux, dont la sphère d'action semble se borner primitivement aux organes digestifs, lorsqu'elles sont prises ou appliquées à assez forte dose pour donner la mort, manifestent dans la règle leur effet délétère par des désordres cérébraux qui précèdent, pendant plus ou moins de temps, la cessation de la vie. Mais alors même qu'elles ne produisent pas toujours une terminaison aussi fatale, on voit souvent l'irritation intestinale qu'elles provoquent déterminer un trouble, quelquefois permanent, d'au-

tres fois passager, des fonctions intellectuelles. Toutefois il ne saurait être question ici de semblables causes ; car il s'agira seulement des effets passagers de certains poisons, qui, ayant été pris à une dose insuffisante pour donner la mort, exercent néanmoins une action passagère, mais constante, élective, sur le cerveau, soit en surexcitant les facultés mentales, soit en les déprimant, soit, en un mot, en produisant une aberration intellectuelle qui anéantit la liberté morale.

C'est à la classe des poisons végétaux qu'appartiennent ces substances que l'on appelle aussi *narcotiques*, parce que, prises à une certaine dose et dans des conditions individuelles requises, elles ont pour effet définitif de stupéfier les facultés sensóriales et d'émousser la sensibilité.

Je ne pourrais pas franchir ces généralités pour entrer dans le vaste champ des spécialités qu'elles embrassent, sans m'écarter du but de cet ouvrage, qui alors deviendrait un traité de toxicologie. Aussi ne faut-il pas s'attendre à trouver ici une énumération spéciale des divers poisons capables de troubler la raison et de produire des effets plus ou moins analogues à l'ivresse, pas plus qu'une exposition de leur manière d'agir soit générale, soit élective sur certains organes, comme, par exemple, l'action de la belladone sur l'organe de la vue. Ces connaissances, je le répète, appartiennent aux traités de toxicologie, et c'est là qu'il faudra les puiser.

Ici je les suppose acquises et n'ai plus qu'à les mettre en rapport avec les investigations médico-judiciaires relatives au délire temporaire que les poisons peuvent produire.

Établissons d'abord en principe que les actes commis pendant un délire par empoisonnement ne peuvent être imputés à leur auteur qu'autant que l'empoisonnement a été volontaire de sa part, et que le poison a été pris dans l'intention de les commettre ; que dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'intoxication a été involontaire, qu'elle a été produite par une main étrangère, dans une intention criminelle, ou qu'elle est l'effet de l'ignorance ou de l'imprudence, les actes que provoque le délire par empoisonnement ne sauraient être imputés à celui qui les a exécutés.

(Obs. 220.) Le célèbre chimiste Proust, par une bizarrerie d'esprit difficile à concevoir, n'accordant aucune action aux extraits des végétaux, avait pris, pour excipient de pilules qu'il avait préparées lui-même pour son usage, de l'extrait de belladone qu'un élève en pharmacie lui avait délivré au hasard. A la suite du premier emploi de ces pilules, il tomba dans une sorte d'ivresse convulsive pour laquelle on vint réclamer mes soins. Je trouvai ce savant dans un état extrême d'exaltation maniaque avec fureur, mouvements convulsifs, et tendance à commettre les actes les plus extravagants et les plus dangereux pour lui-même et pour autrui. Le calme se rétablit pourtant

en peu d'heures, sous l'influence d'une médication convenable, et Proust, comme on le pense bien, abandonna son opinion de l'inefficacité des extraits. Or si, dans cette situation, il eût été livré à lui-même et qu'il eût consommé une action criminelle, elle n'aurait pu lui être légalement imputée.

(Obs. 221). Il en est de même du fait suivant, rapporté par Gmelin dans son *Histoire générale des poisons*. Des moines furent empoisonnés par une salade dans laquelle on avait fait entrer par mégarde de la jusquiame. Tous furent atteints d'un délire avec hallucinations qui dura plusieurs heures, et pendant lequel ils se livrèrent aux actions les plus effrénées et les plus contraires à leurs mœurs habituelles.

Rien ne serait plus aisé que de produire une longue série d'exemples semblables d'accidents déterminés par chacun des autres poisons ; mais ils ne seraient d'aucune utilité réelle pour le sujet, dont ils augmenteraient en pure perte l'étendue. Cependant, parmi les substances vénéneuses capables de troubler passagèrement l'intelligence, il en est une sur laquelle je dois entrer dans quelques détails, parce qu'elle est en quelque sorte le type des autres, et que c'est elle qui le plus souvent est employée pour produire un délire transitoire comme suite d'un empoisonnement volontaire. Je veux parler de l'opium.

Me Hercle, opium non sedat! s'écriait John Brown, dans ses leçons de médecine. Il avait raison dans ce sens que l'action narcotique de l'opium est

le plus souvent précédée d'une excitation, et qu'il a cela de commun avec les autres substances enivrantes. Les effets que l'opium produit chez les Orientaux, dit Roesch (1), présentent beaucoup d'intérêt. Dès que ces peuples ont pris une dose d'opium suffisante pour les enivrer, ils entrent dans la disposition d'âme et d'esprit qu'ils avaient le projet de se procurer. S'ils veulent, par exemple, se mettre en colère, en fureur, ils commencent, avant d'avaler de l'opium, par exciter en eux des sentiments moroses et querelleurs, en un mot quelque passion haineuse, et, après une légère ivresse, ils entrent dans un accès de la plus violente colère, qui leur fait affronter ou même méconnaître le danger, et les rend implacables, sans commisération. Ils se précipitent alors avec une rage effrénée sur tous ceux qu'ils rencontrent, même sur ceux qu'il n'entrait pas dans leurs projets primitifs d'assaillir, et ils deviennent capables des plus mauvaises actions, mais sans en pouvoir accomplir aucune qui exige la moindre réflexion, ni même le concours des diverses pensées unies entre elles par des liens réciproques. Ecoutons encore sur ce point M. Mérat (2) :

« Les Orientaux ont l'habitude d'user d'opium comme objet d'agrément, et même, pour eux, il

---

(1) *Annal. d'Hyg. pub. et de Méd. lég.* Paris, 1838, tom. XX, pag. 331.

(2) Article Opium du *Dict. des Sc. méd.*, t. XXXVII, p. 480. *Dict. de Matière et de Thérapeutique générale*, Paris, 1833, t. V, p. 48.

est d'utilité première, comme chez nous le tabac, le thé, le café, etc.; ils le prennent pur ou mêlé à des substances aromatiques, qui en déguisent un peu la saveur désagréable, et aussi fréquemment que leur goût les y porte. Il produit sur eux de la gaieté, des rêves délicieux; il les excite au combat; il les enivre même et les jette parfois dans des accès de fureur, suivant le rapport de Thunberg, fort connus dans le pays où il s'en fait une grande consommation. Dans leurs fêtes, appelées *Biram*, ils se servent d'opium pour s'égayer, comme on voit nos paysans aller au cabaret. Il devient pour eux un objet indispensable; on en fait ses provisions quand on va en voyage, et on voit des gens tomber en faiblesse pour manquer d'opium. Le docteur Smith raconte, dans les *Transactions philosophiques*, qu'étant près de Smyrne, il vit un homme qui prenait tous les jours trois drachmes d'opium, moitié le matin, moitié l'après-dînée, pour s'empêcher de dormir; il se conduisait ainsi depuis vingt-quatre ans, et avait commencé par un grain, ce qui ôte tout le merveilleux de cette observation; mais le voyageur anglais ajoute qu'il avait donné à cet homme un air de vieillesse prématurée. L'habitude d'user d'opium détruit l'action naturelle de cette substance chez les peuples qui en font usage presque comme aliment, de génération en génération, et amène chez eux une idiosyncrasie particulière; peut-être ensuite que celui dont ils usent, et qu'on dit beaucoup plus pur

que le nôtre, n'a pas précisément les mêmes qualités. Cependant, il paraît qu'à dose plus forte que de coutume, l'opium produit chez les Orientaux les mêmes circonstances que de faibles quantités chez les Européens. Je n'en citerai pour preuve que l'érection qu'on observe chez les Turcs tués à la guerre après s'être gorgés d'opium pour se donner du courage; car il paraît qu'on en fait des distributions avant la bataille, comme chez nous d'eau-de-vie. Cet état, comme l'a remarqué le docteur Barbier d'Amiens, n'est produit que par la stagnation du sang dans les corps caverneux, ce qui annonce la gêne que la circulation a déjà éprouvée, puisqu'elle a fait naître cette congestion. Au surplus, l'abus de l'opium chez les Turcs, les Perses, les Indiens, les Arabes, n'est pas sans inconvénients; nous avons déjà dit qu'il leur donnait une vieillesse anticipée, nouvelle ressemblance avec les effets du vin; nous pourrons ajouter qu'il les plonge dans la langueur, la morosité, le dégoût, l'hypocondrie, le marasme, etc. Les Orientaux mâchent et fument l'opium, suivant leur goût particulier, à peu près comme nous faisons du tabac. »

Je me rappelle avoir lu dans plusieurs ouvrages des relations qui prouvent que chez certaines nations, chez les Malais surtout, la passion de l'enivrement par l'opium est devenue aussi générale que l'est chez nous l'abus des boissons spiritueuses, et que, d'après les lois du pays, quiconque est rencontré dans

un état de fureur due à l'ivresse par l'opium, doit être considéré comme étant hors la loi, et peut être tué impunément par le premier venu (1).

Quoique cette ivresse volontaire, provoquée par l'opium, ne se rencontre pas dans notre Europe civilisée, et moins encore en France, il ne serait pas impossible qu'il se présentât des faits de cette nature dans nos possessions d'outre-mer où les mœurs et les habitudes orientales existent encore. Dans tous les cas, il n'est pas sans intérêt de consacrer quelques lignes aux considérations médico-légales qui se rattachent à cet objet.

Les principes médico-judiciaires sur les aberrations mentales ébrieuses produites par l'abus des boissons alcooliques s'appliquent en tous points au délire passager produit par l'opium. Mais s'il est vrai que l'individu qui s'enivre volontairement par ce moyen, avec le projet préconçu de commettre

---

(1) Il paraît que l'abus de l'opium a fait des progrès effrayants dans les Indes orientales ainsi qu'en Chine, si l'on en juge seulement par l'augmentation progressive du commerce de cette drogue. Selon la *Gazette d'État* de Prusse (1822, n° 11) et d'après Murray, il a été vendu à Calcutta, en 1818, 3,552 caisses d'opium, et en 1820, 4,294. On voit, par les derniers démêlés entre les Anglais et le gouvernement chinois, combien la consommation de l'opium s'est accrue en Chine. Si, à cet égard, les mesures prohibitives rigoureuses qui ont été prises par le chef de cet empire sont contraires aux intérêts commerciaux, on est obligé de convenir qu'elles sont en parfaite harmonie avec les principes de la morale et de l'hygiène publique.

une action criminelle, projet que l'ivresse convertit ensuite en une détermination inébranlable, si ce fait, dis-je, est possible, comment peut-on s'assurer de sa réalité? et doit-il entraîner l'imputabilité comme si la volonté était libre? Je renvoie à ce qui a déjà été dit sur cette question (p. 565 et suiv.); j'ajouterai seulement qu'un semblable problème ne saurait être résolu d'une manière abstractive, et que, pour en obtenir la solution, il est indispensable de l'examiner dans ses rapports avec les circonstances individuelles du fait, parmi lesquelles la plus importante, selon moi, est celle qui permet d'établir qu'il y a eu réellement des motifs chez l'agent avant son état d'ivresse, et que celle-ci, au moment de la perpétration de l'acte, était dans le stade d'excitation qui permet encore d'admettre une association suffisante des idées.

Ce qui vient d'être dit ne jette, j'en conviens, qu'un faible jour sur la question qui précède; mais on n'oubliera pas que dans le pays où j'écris l'excitation délirante produite à dessein par l'opium dans l'intention de commettre un crime ne s'est pas, que je sache, encore rencontrée, et que jusqu'à présent nous manquons, sur cet objet, de faits bien observés.

Il me reste encore à dire quelques mots du délire passager produit par une substance vénéneuse qui n'appartient pas à la classe des poisons végétaux ni aux narcotiques, et dont la propriété spécifique

est de produire une vive irritation dans l'appareil urinaire et génital : je veux parler des cantharides.

La connaissance de l'excitation vénérienne que ce poison animal est capable de déterminer n'est malheureusement que trop répandue parmi le vulgaire, de sorte que les empoisonnements par ce moyen ne sont pas très-rares; et les personnes du sexe sont ordinairement le plus exposées à cet affreux expédient de la plus criminelle lubricité (1).

Mais de pareils méfaits appartiennent à la doctrine médico-légale de l'empoisonnement, tandis qu'ici il ne peut être question que du délire produit par l'empoisonnement volontaire tenté sur soi-même, et presque toujours dans l'intention de remédier à la paresse ou à la nullité des fonctions de la génération.

L'action aphrodisiaque des cantharides, si la dose n'a pas été trop forte, ne trouble pas toujours d'une manière sensible les fonctions intellectuelles, mais elle excite des désirs si impétueux que la raison ne saurait les combattre, et donne ainsi lieu à un état qu'on pourrait qualifier de monomanie instinctive. Dans d'autres cas, lorsque la dose du poison a été trop forte, ou qu'une disposition en favorise l'éner-

(1) Au moment où cet ouvrage est sous presse, les journaux retentissent d'un triple empoisonnement par des cantharides. Trois jeunes gens de la campagne, n'ayant pu obtenir les faveurs de leurs amantes, s'avisent de leur faire prendre des cantharides, sans qu'elles s'en doutent, et toutes trois périssent.

gie, le délire et la fureur se joignent aux désirs les plus effrénés.

L'une et l'autre situation, la dernière surtout, anéantissent la liberté morale; mais comme elles ont été provoquées volontairement et à dessein, elles ne détruisent pas d'une manière absolue l'imputabilité qui, ici encore, devra être mesurée sur les circonstances individuelles de l'espèce.

Je suppose qu'un individu, dans la crainte de ne pouvoir satisfaire aux devoirs conjugaux, cherche à s'y exciter par l'usage de cantharides, et provoque ainsi une fureur satyriaque qui le porte à assouvir avec violence ses désirs sur d'autres personnes; certes ce sera là au moins une circonstance fortement atténuante. Si au contraire l'empoisonnement a été produit dans le seul dessein d'attenter à la vertu et à l'innocence, ou même de satisfaire des goûts de débauche, l'imputabilité restera tout entière.

Il ne m'eût pas été difficile d'extraire des auteurs et de reproduire ici des faits à l'appui de ce qui vient d'être dit; mais de pareils exemples contiennent, sans exception, des détails si dégoûtants, que je n'ai pas cru devoir, sans nécessité, en salir ma plume.

De l'aliénation mentale, passagère produite par un état intermédiaire au sommeil et à la veille.

L'homme et les animaux parfaits sont doués de deux modes de sensibilité : la sensibilité percevante et la sensibilité organique. La dernière continue

sans interruption, l'autre est plus ou moins interrompue pendant le sommeil. Plus ce dernier est profond, et plus le sentiment est suspendu, sans cependant être anéanti, de sorte que toute impression extérieure, pour peu que son énergie soit proportionnée à la profondeur du sommeil, suffit pour le dissiper et produire l'état de veille.

« Au moment du reveil, dit *Hoffbauer* (1), l'homme recouvre successivement l'usage de ses sens et la conscience de lui-même. Le plus souvent il y est ramené par les objets qui l'entourent et qui frappent ses yeux; car ils lui rappellent l'état qui a précédé son sommeil, et le remplacent, pour ainsi dire, dans sa vie antérieure. On s'en aperçoit surtout lorsque par hasard on n'a pas couché dans son lit : lorsqu'on se reveille, bien qu'on soit déjà plus près de la veille parfaite que du sommeil, on ne reconnaît pas le lieu où l'on se trouve; si l'on est en voyage, par exemple, on se croit dans sa chambre, et l'on est égaré, au moins un instant, parce qu'on ne voit pas les objets dans leur ordre accoutumé, jusqu'à ce qu'enfin on se rappelle qu'on est en voyage. »

L'état intermédiaire au sommeil et à la veille est digne de fixer toute l'attention du psychologiste ainsi que du médecin, et nous verrons bientôt son importance pour la solution de certains problèmes médico-judiciaires. Or, cet état offre deux conditions

(1) *Médecine légale des aliénés*, Paris, 1827.

distinctes; la première est le passage de l'état de veille à l'état de sommeil; l'autre, le passage de l'état de sommeil à celui de veille. L'un et l'autre peuvent entraîner dans certaines circonstances un véritable dérangement de la raison.

Le passage de l'état de veille à celui de sommeil est marqué chez certains individus, et dans certaines circonstances, par une exaltation toute particulière de l'imagination. Les idées tristes surtout s'y présentent avec une vivacité importune; elles combattent le besoin de repos et dissipent l'assoupissement, toutes les fois qu'il se fait sentir. Les motifs qui pendant le jour n'occasionnent que de légers chagrins ou des inquiétudes fugitives, se retracent la nuit à l'esprit sous les couleurs les plus sombres; l'anxiété se joint nécessairement à l'affection morale, qui peut durer quelque temps encore après la cessation de toute envie de dormir; et, si le besoin de sommeil ne finit pas par l'emporter, elle conduit à des actes condamnables. Aussi cette terreur, cet égarement, deviennent-ils souvent la cause efficiente de suicides, qui, dans la situation ordinaire du corps et de l'esprit, n'eussent pas été consommés. C'est principalement à une semblable cause que j'ai cru devoir attribuer avec beaucoup de vraisemblance le suicide quoi qu'on en ait dit, bien positif du prince de Condé (1).

---

(1) Examen médico-légal de la mort du prince de Condé. *An-*

Il n'est parvenu à ma connaissance aucun fait qui établisse que cet état aurait provoqué d'autres actes, qui seraient alors évidemment le résultat d'un délire passager ; mais je pense qu'il a dû souvent exercer une grande influence sur l'exaltation de conceptions déjà issues d'un délire préexistant, comme, par exemple, sur l'agitation et les terreurs des maniaques, ou les résolutions funestes des monomaniaques. Cette influence est d'autant plus présumable que, même chez les individus dont la raison n'est pas altérée, le passage de l'état de veille à celui de sommeil est souvent accompagné d'hallucinations et d'illusions. A qui n'est-il pas arrivé, à la suite d'une digestion laborieuse, ou de tout autre embarras, soit dans la circulation, soit dans les fonctions nerveuses, après une vive secousse physique ou morale, etc., d'éprouver, au moment de s'endormir, de ces erreurs des sens externes et internes, d'apercevoir des figures les plus grotesques, souvent les plus effrayantes, d'entendre le son de voix d'hommes, d'animaux, le son de cloches, de voir un précipice, etc. ; en un mot, de rêver en quelque sorte sans dormir ?

La seconde condition de l'état intermédiaire au sommeil et à la veille est, comme je l'ai déjà dit, le passage du sommeil au réveil.

Le réveil, lorsqu'il est subit, par l'effet d'une cause soit extérieure, soit intérieure, est accompa-

---

nales d'hygiène publique et de médecine légale, tom. V, p. 156.

gné d'une stupeur qui ressemble beaucoup à la démence. D'autres fois, la transition brusque d'un ordre d'idées à un autre, la transition d'idées fantastiques à des idées prises dans la réalité, ou encore le passage brusque d'un état de repos parfait, avec suspension complète du sentiment du moi, à un état où, si l'on peut dire ainsi, les sens s'ouvrent, les facultés sensoriales reprennent leurs fonctions; cette transition, ce passage, dis-je, ne peut s'opérer sans produire sur l'organisme des effets très-marqués. Malgré le silence et l'obscurité de la nuit, malgré la propension au sommeil, l'imagination normale ne peut briser d'un seul coup les images du rêve, et la raison reste quelque temps encore placée sous l'empire des sensations intérieures qu'elles ont fait naître. Il peut même arriver que, dans cette situation, les premières impressions extérieures et réelles produites sur nos sens soient mal perçues et prolongent encore l'illusion.

Un pareil état, quoique de courte durée, n'est-il pas un véritable égarement de la raison? Le fait suivant, rapporté par Mauchart (1), tend à le prouver.

(Obs. 222.) Il n'y avait pas longtemps que je m'étais endormi la nuit passée, lorsqu'en me réveillant j'eus à lutter longtemps contre mon imagi-

(1) *Allgemeines Repertorium*, c'est-à-dire *Répertoire général de Physiologie expérimentale*, tom. II, pag. 149.—Muller, *Méd. lég.*, tom. IV, pag. 453. — Burdach, *Traité de Physiologie considérée comme science d'observation*. Paris, 1839, tom. V, p. 191 et suiv.

nation malade. Mon lit me paraissait avoir été placé dans une autre pièce à côté de ma table. Je pris le peu de clarté qui pénétrait jusqu'à moi, à travers les persiennes fermées, pour le reflet d'une bougie voisine sur le mur de ma chambre. Même le toucher ne suffit pas pour me faire reconnaître cette illusion, quoique je sentisse bien qu'à ma droite se trouvait un mur, et qu'à ma gauche il n'y avait qu'un fauteuil, tandis que, si le lit se fût trouvé placé là où je m'imaginais qu'il était, le mur aurait dû se trouver à ma gauche, et j'aurais dû toucher une table à ma droite. Bien que ma raison me représentât qu'il était impossible que mon lit fût placé ailleurs que là où il devait être, je ne pus, malgré mes efforts, me le persuader. J'étais éveillé, j'avais l'usage entier du sentiment, puisque je sentais combien mon idée était fausse et pénible. Je cherchais à m'en délivrer et redoutais de perdre la raison, pour peu qu'elle persistât. Cette appréhension redoubla mes efforts, et, après un quart d'heure seulement, je rentrai dans ma situation normale. J'avais déjà éprouvé antérieurement des phénomènes semblables lors de mon réveil. Ainsi, une fois, quoique couché, je me croyais assis dans mon fauteuil contre ma table; une autre fois, avant de m'endormir, et quoique j'eusse tiré mes rideaux, il m'a semblé longtemps que j'avais la tête là où devaient être les pieds.

On conçoit que les phénomènes de ce genre doivent être très-variables et dépendre non-seulement

des sensations intérieures pendant le sommeil, mais encore de la nature des impressions extérieures qui au moment du réveil frappent nos sens; et comme dans ce moment d'ivresse, car c'en est une, l'association de nos idées est nulle ou bien vicieuse, parce que nos perceptions sont confuses ou fausses, il peut arriver que la situation intellectuelle qui en résulte nous conduise à des actes répréhensibles, mais dont l'exécution ne saurait entraîner aucune imputabilité.

Toutefois, comment établir la réalité de cette situation et la part qu'elle a pu avoir à la perpétration de pareils actes, heureusement fort rares? La solution d'une semblable question pourrait devenir fort délicate, si elle était produite comme excuse d'une action incriminée. Je pense toutefois qu'elle peut être éclairée par les considérations suivantes, que l'on devra même ériger en règles générales d'investigation.

Lorsqu'une action qui, par sa nature, donne lieu à des investigations médico-judiciaires, a été commise dans un état intermédiaire au sommeil et à la veille, il faut, avant tout, examiner si cette action peut s'expliquer par un intérêt quelconque, que, dans l'état de veille, l'agent aurait eu à la commettre. Si cet intérêt manque, si l'on ne peut découvrir aucun motif fondé sur la perversité, il est clair que cette circonstance deviendra une très-forte présomption en faveur de l'excuse alléguée.

Hoffbauer (1) établit à l'égard de la simulation de cet état le précepte suivant :

« Il est d'autant moins à craindre que quelqu'un ne simule cet état pour commettre un délit, ou qu'il ne l'allègue pour s'ôter la responsabilité de ce délit, qu'une pareille ruse exigerait beaucoup d'art, qu'elle serait difficilement crue, et qu'il ne serait pas aisé de rencontrer des circonstances où elle pût mener à quelque chose. Cette dernière raison rend aussi fort difficile une pareille allégation après le délit commis.

» Si cependant l'on avait lieu de soupçonner la simulation ou l'allégation fausse, il faudrait examiner le caractère de l'individu sur qui portent les soupçons, l'intérêt qu'il peut avoir à l'action, et les autres circonstances enfin qui peuvent éclairer la conscience du juge. »

Il est nécessaire de commenter cette règle établie par Hoffbauer. Ainsi le réveil en sursaut et le trouble mental qui en résulte ne sont jamais faussement allégués par un individu sans instruction; et plus son ignorance sera grande, plus on pourra admettre la vérité d'un semblable motif d'excuse, qui d'ailleurs pour être admis, devra coïncider avec d'autres circonstances propres à le confirmer.

La première de toutes sera, ainsi que je l'ai déjà dit, l'absence de tout intérêt à commettre l'acte.

---

(1) Ouv. cité.

Il faudra ensuite tenir compte de l'état habituel du sommeil chez l'inculpé, de l'heure à laquelle l'acte incriminé aura été commis, ainsi que de la cause et des circonstances du réveil. Plus le sommeil est habituellement profond, plus le réveil en sursaut est pénible, et plus l'état intermédiaire du sommeil au réveil complet se prolonge. Cette prolongation est encore le plus souvent conditionnée par l'heure du réveil; car plus cette heure sera éloignée de celle du réveil habituel, et plus la durée de l'état intermédiaire sera longue.

L'âge pourra encore fournir une donnée, puisqu'en général plus les sujets sont jeunes et plus leur sommeil est profond, par conséquent plus le réveil complet est difficile.

Il faudra également prendre en considération la profession et le genre de vie de l'inculpé. Les individus dont la profession exige une grande dépense d'action musculaire ont le plus souvent, comme on dit, le sommeil et le réveil lourds; ceux au contraire qui mènent une vie sédentaire et s'occupent surtout de travaux d'esprit, ont le sommeil et le réveil plus légers.

Le genre de nourriture peut encore exercer une grande influence sur la nature du sommeil et du réveil; une nourriture grossière rend en général le sommeil lourd, ainsi que le réveil, et dispose à des rêves pénibles, surtout chez ceux qui n'y sont pas habitués.

La cause du réveil peut encore en modifier les

caractères. Lorqu'il est déterminé par une cause intérieure, telle, par exemple, qu'un rêve effrayant, le réveil est ordinairement accompagné d'hallucinations ou d'illusions qui subsistent quelque temps encore après qu'on a cessé de dormir. La cause extérieure est-elle de nature à exciter de la surprise, de la frayeur ou même de la terreur, elle produit à peu près le même résultat que celui dont il vient d'être parlé. J'en excepte poutant les impressions fortes qui sont produites sur le sens de l'ouïe ; celles-ci déterminent un réveil plus complet, à moins qu'elles ne soient devenues une habitude (1).

Les idées habituellement dominantes de l'individu réveillé en sursaut mériteront aussi de l'attention. Lorsque surtout ces idées sont superstitieuses, elles peuvent exercer une grande influence sur la nature des actes qu'il est capable de consommer pendant l'état intermédiaire au sommeil et à la veille, pendant le silence et l'obscurité de la nuit.

Je termine le sujet que je viens de traiter en renvoyant le lecteur à la troisième observation du premier chapitre, p. 56. On y trouve l'exemple instructif et concluant d'une action criminelle commise

---

(1) J'ai été élevé dans une pension où l'on nous réveillait au son de la caisse. On la battait à peu de distance du dortoir, mais bientôt on fut obligé de la battre dans le dortoir même. Encore se trouvait-il des élèves, et j'étais de ce nombre, chez lesquels ce bruit étourdissant ne suffisait plus pour les faire sortir immédiatement de l'état intermédiaire au sommeil et à la veille.

évidemment pendant un état intermédiaire au sommeil et à la veille. Ce fait est suivi d'un rapport médico-judiciaire que je regarde comme un modèle à suivre, et dont les détails complètent ce qu'il est possible de dire sur cette remarquable situation mentale.

Du somnambulisme.

Pour n'être pas accusé d'oubli, je dois mentionner ici le somnambulisme.

Le somnambulisme est un rêve en action, et, comme on ne peut rêver sans dormir, il en résulte que les actes criminels des somnambules, pendant l'accès, ne sauraient leur être imputés, et que leurs actes civils consentis pendant cette situation devront être frappés de nullité. Sous ce double rapport, les conséquences judiciaires du somnambulisme devront être assimilées à celles de l'aliénation mentale et spécialement de l'aliénation mentale passagère. Toutefois, ce sujet est fort délicat, parce que l'état dont il s'agit peut être aisément simulé, et qu'il pourrait même arriver qu'un véritable somnambule feignît un accès de somnambulisme, pour y préparer l'excuse d'une action illicite qu'il aurait intérêt à commettre.

Diverses considérations importantes se rattachent donc à ce sujet, que je me réserve de traiter dans l'ouvrage qui succédera à celui-ci, où je l'examinerai sous le rapport de la médecine légale, mais qu'il suffira pour le moment d'avoir mentionné.

De l'égarement momentané.

Je ne parlerai pas de l'égarement momentané que Hoffbauer (1) définit l'*état dans lequel un homme est incapable d'appliquer convenablement son intelligence à ses actions présentes, bien entendu toutefois que cet état n'est que passager, et qu'il ne détruit pas entièrement la conscience de soi-même.* Ce sujet, en effet, se place naturellement dans le cadre des passions, et je l'ai déjà abordé en parlant de la liberté morale. Nos lois accordent d'ailleurs à l'égarement momentané toute l'indulgence que cette situation comporte, lorsqu'elle est réellement la conséquence de passions excusables et propres à faire admettre des circonstances atténuantes.

(1) Ouv. cité, pag. 259.

CHAPITRE XVIII.

Des principales applications de la doctrine de la folie à la jurisprudence civile.

On aurait tort de s'attendre à trouver, dans ce qui va suivre, une exposition détaillée de toutes les circonstances auxquelles, en matière civile, la doctrine médico-légale des lésions de l'entendement est applicable (1). Mon intention n'a pu être de composer un ouvrage de jurisprudence; j'ai dû seulement me borner à mettre généralement en rapport avec cette science les connaissances médicales relatives à ces lésions et qui peuvent éclairer ses applications.

Après ce qui a été dit jusqu'à présent, une simple indication des cas pour l'appréciation desquels il peut devenir nécessaire d'avoir recours à la doctrine de l'aliénation mentale, suffirait ici, à la rigueur, aux besoins du légiste et du médecin; car, à bien dire, les principes sur la folie, admissibles dans les affaires criminelles, sont les mêmes que ceux qui doivent prévaloir dans les affaires civiles. En effet, tout bien considéré, de quoi s'agit-il dans les unes

(1) On les trouvera suffisamment indiqués dans les savantes *Annotations* de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, au *Traité de Médec. légale* du Dr A. Devergie, 2e édition, Paris, 1839, t. II.

comme dans les autres, si ce n'est de reconnaître s'il y a eu liberté de la volonté, afin d'apprécier la criminalité ou la validité de l'acte et de déterminer subsidiairement, dans l'intérêt de la société, ou dans celui de l'aliéné et de sa famille, s'il doit, plus ou moins, être privé de ses droits civils, ou même de sa liberté.

Il existe toutefois, dans les affaires criminelles où il s'agit d'investigations médico-judiciaires sur l'état mental, une difficulté qui ne se rencontre pas dans les affaires civiles. Elle résulte de l'intérêt qu'un inculpé peut avoir à simuler ou à prétexter un trouble, une aberration des facultés intellectuelles. Dans les affaires civiles, au contraire, un semblable intérêt n'existe pas chez l'individu dont la situation d'esprit forme l'objet des recherches; car, loin de simuler, il tâchera plutôt, autant que la nature de sa maladie le permettra, de la dissimuler et d'accuser les autres de la lui imputer. Si, par conséquent, il faut, dans les affaires criminelles, se tenir en garde contre la simulation, ce sera, dans les affaires civiles, de la dissimulation et de la célation qu'il faudra principalement se méfier. Je dis *principalement*, parce que l'*imputation de folie* ne devra pas non plus être perdue de vue, en ce qu'elle peut se rencontrer; mon expérience me l'a prouvé dans les deux cas suivants :

(Obs. 223.) L'un est celui d'une femme que, sous prétexte d'aliénation mentale, son mari avait fait placer dans une maison de santé, de laquelle, sur

mon rapport, elle sortit immédiatement pour retourner à son ménage. Sa prétendue folie n'avait, en effet, consisté qu'en quelques actes de colère et de violence à l'égard de son mari, et de deux autres libertins comme lui, qui avaient introduit une fille publique dans le domicile conjugal.

(Obs. 224.) Dans l'autre cas, il s'agissait aussi du placement, dans une maison d'aliénés, d'un homme sujet à s'enivrer. Il s'était livré, dans un accès d'ivresse, à des voies de fait envers sa femme, qui, pour se venger et se mettre à l'abri de sa brutalité, avait employé la ruse pour le conduire dans l'établissement où elle comptait le séquestrer.

De pareils exemples d'imputation sont rares, il est vrai, mais ils le sont relativement moins, lorsqu'il s'agit d'attaques contre la validité de dispositions testamentaires, et leur seule possibilité suffit pour impliquer la nécessité de la prévoir en s'enquérant de tous les moyens propres à distinguer la vérité.

De l'aliénation mentale considérée dans ses rapports avec le droit de tester.

L'article 901 du Code civil (1) est, sans contredit, celui qui donne le plus souvent lieu à des contestations juridiques, dans lesquelles la question relative à la situation d'esprit du donateur ou du testateur

(1) Art. 901. Pour faire une donation entre vifs, ou un testament, il faut être sain d'esprit.

joue le premier rôle. Comme, dans le cas de testament, la question médico-légale d'où dépend la décision du procès, n'est élevée qu'après le décès de celui qui a donné ou légué, ce ne peut plus être sur un examen de sa personne, mais plutôt sur celui des actions et des faits recueillis avant sa mort, que l'on pourra apprécier le degré de lucidité de son esprit à l'époque de la donation ou du legs. Il faudra donc presque toujours juger ce degré de lucidité sur les renseignements obtenus par la preuve testimoniale, et quelquefois aussi sur l'acte même dont les bizarreries, les dispositions plus ou moins contraires aux facultés affectives, aux sentiments moraux, pourront ajouter aux présomptions, aux certitudes déjà acquises de l'état de la raison.

Le médecin appelé à des recherches de ce genre devra surtout éviter un écueil contre lequel son amour de la justice et de la vérité pourrait parfois échouer aisément. Je veux parler du danger qui résulte de l'inexactitude, de l'exagération, souvent même de la fausseté des renseignements fournis par la partie intéressée à faire invalider les volontés du décédé. L'expert doit donc, pour asseoir son jugement sur des bases solides, s'enquérir, avec beaucoup de soin, de la valeur des documents et des témoignages qu'on lui présente; et lorsqu'ils ne sont produits que par des personnes qui ont évidemment un intérêt à les lui faire adopter, il ne devra donner qu'une décision conditionnelle; c'est-à-dire qu'il ne devra

conclure que dans la supposition de l'exactitude des circonstances dans lesquelles il aura puisé sa conviction, et exprimer cette réserve dans son rapport ou dans sa consultation.

Les deux faits qui suivent, viennent à l'appui de ces préceptes.

(Obs. 225.) *Consultation médico-légale sur l'état mental d'un testateur, jugé d'après les actes de ses dernières volontés*, par M. Esquirol (1).

Un homme, jouissant de l'estime publique, d'une honnête aisance et n'ayant aucun motif de chagrin réel et connu, se donne la mort, après avoir fait successivement plusieurs dispositions testamentaires, par lesquelles il déshérite ses parents, héritiers directs. Ceux-ci ayant attaqué la validité des dispositions faites par le testateur, qu'ils disent avoir été atteint de *démence*, quoiqu'il n'eût pas été interdit et qu'il eût toujours vécu libre et dans le monde, j'ai été consulté pour donner mon avis sur les *pièces du procès*, et pour dire *si les preuves de la démence ressortent des termes des dispositions testamentaires*. Un rapide exposé des faits va précéder la consultation que j'ai rédigée sur ce sujet.

Exposé des faits.

M. Z..., âgé de quarante-quatre ans, commissaire-priseur depuis dix-sept ans, était très-estimé dans sa

(1) *Annal. d'Hyg. publ. et de Méd. lég.*, tom. V, pag. 370.

compagnie ; il avait de l'aisance et attendait de l'avenir un accroissement de fortune assez considérable. Ses père et mère, encore vivants, ayant fait un partage de leurs biens entre lui et ses frères et sœurs, M. Z... ne fut pas content du lot qui lui était échu par le sort; un de ses frères lui proposa un échange, qu'il accepta avec un grand plaisir, mais il ne se répandit pas moins en plaintes amères contre le partage et contre l'injustice de ses parents. Dès lors il devint sombre et inquiet ; ses soupçons se portèrent sur tout le monde et principalement sur ses frères, ses sœurs et ses belles-sœurs, sur plusieurs de ses confrères, et enfin sur tous ceux qu'il avait le plus aimés. Bientôt il regarda comme des ennemis ses domestiques, son portier et tous ceux qui l'approchaient, même passagèrement; il crut qu'un complot était ourdi contre lui, que ses jours étaient menacés, qu'il était entouré d'assassins : il ne sortit plus qu'armé et s'enferma chez lui plus soigneusement qu'il ne l'avait jamais fait. Une lettre anonyme, qu'il reçut et qu'il attribua à l'un de ses plus proches parents, accrut encore la gravité de son état; à compter de cette époque, ses tourments devinrent encore plus violents, il perdit le sommeil et n'eut plus un moment de repos.

Ces tristes pensées, cette image toujours présente d'une mort prochaine, le déterminèrent à écrire ses dernières volontés; il fit donc un testament ainsi conçu :

Je soussigné... dans la crainte de la mort, par suite des intrigues et des diatribes de toute espèce ourdies par mes frères, notamment les deux de Paris, aidés de l'hypocrite femme de celui qui est marié, et sans doute aussi de leur lâche et vil complice le notaire B..., et ce, à l'aide aussi des infâmes portiers de la maison que j'habite, de plusieurs de mes domestiques qu'ils ont gagnés, en y comprenant même celle actuellement à mon service, quoique n'y étant que depuis fort peu de temps, et autres complices, en me faisant espionner par eux, et interceptant et faisant intercepter mes lettres, étant même parvenus jusqu'à gagner les facteurs de la poste aux lettres, par lesquels, depuis plus de trois mois, je me fais remettre mes lettres, m'arrivant comme précédemment, après avoir été décachetées, intrigues et diatribes qui ont eu lieu à l'occasion de mes trop justes plaintes et récriminations que j'ai reconnues trop tard avoir existé entre les membres de ma famille et leurs vils complices, au sujet de l'acte de démission des biens consenti par mes père et mère...

Ai fait mon testament de la manière suivante :

Je recommande mon âme à Dieu et demande pardon à ceux que j'ai pu involontairement offenser.

Je donne et lègue 1° aux trois enfants mineurs... la somme de...

2° A B... (1), mon cousin germain et mon ami, une somme de quatre mille francs;

3° M. C..., notaire, mon ami, en lui témoignant mes vifs regrets, de ne pas l'avoir appelé à l'acte dont les faits me conduisent au tombeau, ma montre et ma chaîne en or;

4° A M. D..., mon ami, le confident d'une partie de mes chagrins, qui, depuis quelque temps, a bien voulu habiter avec moi, ma cuillère à ragoût...;

5° A ma tante E..., l'armoire en acajou...;

6° A M. F..., mon carrick...;

7° A M. G.., une somme de deux mille francs...;

8° A l'église de la commune de..., à la charge de faire dire tous les mois une messe pour le repos de mon âme, la somme de douze cents francs...;

9° Aux pauvres de la commune de..., six cents francs, après avoir pris des renseignements auprès de l'adjoint du maire de la commune, n'entendant pas qu'il en soit pris auprès du maire, que je ne crois pas digne de les bien donner...;

10° A M. H..., mon ancien camarade, les deux vases en porcelaine...;

11° A M. I..., une somme de mille francs...;

12° A M. J..., pharmacien, mon ami, toutes mes bouteilles vides...;

---

(1) Aux noms des légataires on a substitué des lettres dans leur ordre alphabétique.

13° A M. K..., mon ancien ami, malgré toutes les contrariétés qu'il m'a fait éprouver, et que je lui pardonne, mille francs;

14° A mon confrère L..., mille francs;

15° A M. M..., deux mille quatre cents francs;

16° A M. N..., mille francs;

17° Aux clercs de..., mille francs;

18° A M. O.,., mon prédécesseur et mon ami, la pendule de ma chambre à coucher...;

19° A M. P..., mille francs;

20° A M. Q..., quinze cents francs;

21° A M. R..., mon ami, confident de mes dernières peines, lui ayant communiqué la lettre anonyme dont je parlerai ci-après, et que j'attribue à mon tartufe d'oncle X..., une somme de mille francs, engageant le légataire à aider de ses avis mon exécuteur testamentaire et ma légataire universelle, pour les poursuites à diriger contre ceux que je vais déclarer comme mes assassins;

22° A chacun de MM. S... et T..., une somme de cinq cents francs, indépendamment de ce que je leur dois...;

23° A M. V..., mille francs.

Et quant au surplus des biens qui composent ma succession, quel qu'en soit le montant, et de quelque nature qu'il soit, je le donne et légue à mademoiselle A.-C. M..., fille de mon exécuteur testamentaire ci-après nommé....

Je nomme pour exécuteur testamentaire M. V...,

mon excellent ami, auquel je regrette de ne m'être pas assez ouvert, quoique m'étant toujours bien trouvé de ses bons et sages conseils. Je prie M. V... d'accepter, comme faible témoignage de ma reconnaissance envers lui, pour tout ce qu'il a fait pour moi, et pour les peines et soins que lui donnera l'exécution de mon testament, indépendamment de mon épingle, la somme de quatre mille francs.

Je déclare attribuer ma mort à mes frères, et notamment à M. V... et à sa méchante femme, aidée de son tartufe d'oncle X..., mes ennemis et espions acharnés depuis un échange passé entre mon frère et moi des lots attribués à chacun de nous, par l'acte de démission ci-devant mentionné.

A l'appui de ce que j'avance, je déclare que le 16 septembre dernier, à neuf heures du matin, il s'est présenté chez moi un homme de fort mauvaise mine, ayant les yeux hagards et paraissant avoir des armes sur lui; cet homme que je regarde comme l'envoyé de mes frères et de mon oncle X..., leur complice, a été renvoyé par moi, ayant reconnu faux le prétexte sous lequel il s'est présenté chez moi; après sa sortie j'ai regretté de ne l'avoir pas fait arrêter et fouiller.

Telles sont mes dernières volontés, auxquelles je m'arrête, 13 octobre 1829.

1er *Codicile*. Le soussigné... déclare révoquer par le présent codicile, le legs fait par moi, à M. D..., comme indigne de mes bienfaits pour sa

lâche trahison envers moi, que je regardais comme mon ami, mais que j'ai depuis reconnu être mon ennemi, voulant que ce legs soit regardé comme nul. Le motif de cette révocation est que je regarde M. D... comme indigne de mes bienfaits, pour sa lâche trahison envers moi, sa connivence avec mes ennemis, les propos calomnieux qu'il a tenus sur moi, sa révélation à la domestique actuellement à mon service et probablement à mon oncle X... et à mes autres ennemis, des secrets que je lui avais confiés.

« Je déclare, en outre, en ajoutant à ce qui est à cet égard dans mon testament, comme complice de mon assassinat avec mes frères, ma domestique, les portiers de ma maison et autres, trois de mes frères, 19 décembre. »

Deuxième codicile. « En ajoutant aux dispositions déjà faites, je donne et lègue à mon confrère..., la somme de mille francs. Je révoque le legs fait à M. B..., déclarant avoir suffisamment récompensé les services que lui et son affidé de police m'ont rendus, ou plutôt leurs trahisons à mon égard. »

Troisième codicile. « Je donne et lègue à madame E..., ma bonne tante, indépendamment du legs que je lui ai fait, par mon testament, la somme de quinze mille francs.

» Je révoque le legs fait à mes confrères L... et O..., comme ayant été de mauvaise foi à mon égard. 5 janvier 1830. »

Ce testament et les codiciles qui le suivent avaient été signés et déposés chez un notaire, lorsque M. Z... se donna la mort, six jours après la rédaction du dernier codicile. Le procès-verbal dressé par le juge de paix indique l'état des lieux et celui du cadavre.

Il résulte de ce procès-verbal que la mort a été volontaire, et qu'elle a été produite par suspension. Il termine ainsi :

« Le vendredi, 8 janvier courant, M. Z... est parti de Paris avec son père, pour aller à la campagne de ce dernier. L'esprit de cet homme paraissait singulièrement agité. Il croyait voir des espions dans toutes les personnes qui fréquentaient la société de son père; il parlait avec amertume d'une lettre anonyme qu'il disait avoir reçue; il fallait, pour ainsi dire, le forcer de prendre de la nourriture; son teint était pâle et hâve, il recherchait la solitude et inquiétait sa famille par son état, mais n'expliquait pas les causes de sa position. On savait que ses affaires étaient en bon état, qu'il avait beaucoup d'ordre et d'économie, jouissait d'une fortune assez brillante, et que sa charge lui produisait au moins quinze ou vingt mille francs par an. Ses père et mère jouissaient eux-mêmes d'une fort belle fortune, qu'il était appelé à recueillir un jour. Le lundi 11 janvier courant, il monta vers sept heures du soir à sa chambre, après avoir demandé du papier, une plume et une écritoire qu'on lui donna. M. L...

vint quelque temps après voir M. Z... père, et voulut écrire une ordonnance; on frappa à la porte du défunt pour avoir l'écritoire; il ne répondit pas, et l'on pensa qu'il était endormi. Le lendemain 12, au matin, comme il ne paraissait pas, on frappa à la porte, sans obtenir de réponse, et l'on se détermina à envoyer chercher un serrurier. La porte fut ouverte par le serrurier, en présence de madame..., sœur du défunt. M. le docteur L..., qui survint en ce moment, entra dans la chambre, vérifia l'état du cadavre, et prit le papier ci-annexé, qui se trouvait sur le bureau avec la clef. M. le maire fut appelé et vint ensuite, il prit les clefs de la chambre et nous donna avis, et par lui-même, de l'événement. C'est après l'avoir vu que nous nous sommes transporté à....

» Il nous paraît résulter de nos informations, que la cause de ce suicide est un dérangement des facultés, qui s'est développé par suite de chagrins et de contrariétés domestiques; il nous serait impossible d'en fixer bien précisément les causes; mais nous ne croyons pas qu'elles fussent assez graves pour aliéner l'esprit d'un homme qui n'aurait pas eu une prédisposition éminente à l'aliénation mentale.

» Bien convaincu, ainsi que M. G..., que cette mort avait été parfaitement volontaire, et qu'elle avait été le résultat de la seule suspension, nous avons clos le présent procès-verbal, etc.

» Signé, etc. »

Copie de la lettre trouvée près du cadavre, et remise au juge de paix par le docteur L...

« Ne pouvant plus tenir *aux persécutions de toute espèce, que je n'endure que depuis trop longtemps*, et que, d'après de nouvelles preuves que j'ai acquises depuis trois jours que je suis à J..., j'attribue à mes frères et sœurs et beaux frères et belles-sœurs, à mes confrères, mes jaloux de métier, ou ma domestique, au père D... gagné par eux, à mon *tartufe d'oncle X..., et à la femme de mon frère, chefs de la diatribe dirigée contre moi pour arriver à ma destruction, ainsi que M. X... ne l'a que trop démontré dans la lettre anonyme qu'il m'a adressée le 4 octobre dernier*, écrite par lui d'accord avec mes frères et sœurs; *aux domestiques de madame... et ensuite à mon cousin..., qui les a chargés de m'espionner; aux domestiques de mon père et à la dame de...*

» Je me suis déterminé, pour éviter de tomber sous les coups de ces ennemis acharnés, *à me donner la mort.*

» J'oubliais d'indiquer, comme un de mes principaux ennemis, M. J..., l'un des chefs de l'intrigue, ayant gagné le commissaire de police, et l'avoir chargé de surveiller ma domestique et d'autres propriétaires qui ne l'ont que trop bien... (le reste est illisible). J..., le 10 janvier 1830.

» Signé Z... »

» Je déclare *innocent des fausses inculpations dirigées contre moi, notamment par une domestique, le père D..., le portier de ma maison, gagné depuis longtemps* par mes frères et sœurs pour leur rendre compte de *mes moindres actions.*

» La seule personne qui me soit restée attachée est ma bonne tante E...

» Je regrette que depuis l'époque de la lettre anonyme, de n'avoir pu régulariser les procès-verbaux de vente; les dépôts sont dans ma caisse.

» Signé Z... »

Consultation.

Je soussigné, consulté sur l'état mental de M. Z..., lorsqu'il fit son testament et les trois codiciles, par lesquels il constitua madame..., légataire universelle de ses biens, après avoir lu l'exposé des faits rédigé pour M. M... frères, contre madame..., légataire universelle de M. Z..., et contre M. V..., exécuteur testamentaire de ce dernier, après avoir lu le testament de M. Z..., daté du 13 octobre 1829, un premier codicile du 19 décembre même année, un deuxième du 26 décembre suivant, un troisième du 5 janvier 1830; après avoir lu le procès-verbal du 12 janvier même année, qui constate la mort violente et volontaire dudit Z...; enfin, après avoir lu la copie d'une feuille de papier écrite et signée le 10 janvier 1830, par ledit sieur Z..., trouvée sur un bureau dans la chambre où il s'était donné la mort,

pense que de tous ces actes, écrits, etc., résulte évidemment la preuve de la démence de M. Z... pendant qu'il les rédigeait.

M. Z... était commissaire-priseur depuis dix-sept ans; il exerçait son état avec distinction, sa fortune était honorable et devait s'accroître plus tard.

Des inquiétudes vagues troublèrent le bonheur de M. Z..., qui devint défiant, craintif, et se persuada que ses frères, son oncle, ses meilleurs amis s'étaient ligués pour le perdre; il crut même qu'on en voulait à ses jours, consigna ses craintes dans les actes de ses dernières volontés, et se donna la mort, après en avoir écrit les motifs sur une feuille de papier placée sur le bureau de la chambre dans laquelle il fut trouvé pendu.

Les premiers symptômes de cet état se manfestèrent à l'époque du partage des biens du père et de la mère de M. Z..., le 6 mai 1827; ils s'accrurent progressivement jusqu'à la fin de l'année 1829, ils cessèrent par la mort, le 11 janvier 1830.

M. Z... était atteint d'un délire mélancolique, désigné par les auteurs sous le nom de panophobie. Dans cette variété de *monomanie*, les aliénés ne déraisonnent point sur toutes sortes de sujets, toutes leurs actions ne sont pas déréglées; ils continuent à vivre dans le monde, à remplir tous leurs devoirs de société, sans donner des signes du désordre de leur intelligence et de leurs affections. Leur délire n'est ni général ni permanent, il est limité

à un petit nombre d'idées, il ne se manifeste, pour quelques personnes seulement, que par un petit nombre d'actes subordonnés aux idées dominantes. Mais, le mal augmentant, ces malades, en proie à des défiances, à des soupçons imaginaires, à des terreurs paniques, redoutent toutes les personnes qui les approchent, craignent d'être sacrifiés par elles, et la peur de la mort les détermine à se tuer eux-mêmes.

Tel a été l'état intellectuel et moral de M. Z... Il fut d'abord tourmenté par des soupçons imaginaires; il eut des défiances injustes contre ses frères, ses parents, ses amis. La maladie augmenta. Ses frères, son oncle, ses meilleurs amis, quelques membres de sa compagnie, sa compagnie tout entière, s'étaient ligués contre lui; le malade ne vit, dans ces mêmes personnes, que des ennemis prêts à le perdre, qui complotaient contre ses jours, qui, plus tard, corrompirent ses domestiques, les portiers de la maison, les facteurs de la poste, pour les faire entrer dans leur complot. Il s'arma pour se défendre contre ces prétendus ennemis. Enfin dans l'espace des trois mois qui ont précédé sa mort, ses erreurs, ses angoisses, son désespoir, s'accrurent de jour en jour, et devinrent si intolérables, que, ne voyant plus que des ennemis partout, il forma la résolution de se tuer.

Il fit donc son testament; il le commença en dépeignant l'horrible situation de son esprit et de son

cœur; en dénonçant ceux qu'il appelait ses ennemis, et en les accusant de sa mort; il fit un grand nombre de legs à des personnes qu'il désigna comme des amis auxquels il voulait donner des preuves de son affection. Mais les noms de la plupart des personnes désignées dans ce testament furent successivement rayés dans les trois codiciles, dont l'un a été fait le 5 janvier, six jours avant la mort volontaire du testateur; les mêmes personnes qui, dans le testament, étaient désignées comme des amis auxquels le testateur faisait un legs en témoignage de son affection, affection qu'il exprimait dans les termes les plus positifs, ces mêmes personnes, non seulement furent effacées dans les codiciles, mais le testateur leur retira les legs faits par le testament, avec des expressions de haine; en les accusant de s'être laissées corrompre, et d'être devenues ses ennemis. Il est remarquable, qu'à chaque codicile nouveau le nombre de ses amis a diminué.

Qui ne voit évidemment ici la marche ordinaire des aliénations mentales? Le cercle des affections du testateur, le nombre de ses amis diminue, et celui de ses ennemis s'agrandit à mesure que la maladie mentale fait des progrès, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à sa dernière période.

La même perversion morale, le même égarement de la raison, qui ont présidé à la rédaction du testament, qui se montrent avec plus d'énergie dans les trois codiciles, ont conduit le testateur au sui-

cide, dernier symptôme de la plus douloureuse et de la plus déplorable des folies. Torturé par les angoisses continuelles d'une terreur d'autant plus cruelle, qu'elle prend sa source dans les plus douces affections du cœur et que la cause en est imaginaire, le panophobe choisit le repos de la mort, ne pouvant plus supporter les horribles tourments qui naissent de son délire.

Si M. Z... s'était borné à son testament, pourrait-on dire que, dans sa rédaction, se trouve la preuve de sa folie? Il déclare, à la vérité, que ses frères, sœurs, etc., sont devenus ses ennemis, et qu'il se tue pour se soustraire à leurs persécutions. Ces accusations pouvaient être fondées, les inimitiés de familles sont-elles si rares? Ces accusations pouvaient avoir été écrites par le testateur, pour se justifier d'avoir fait passer en d'autres mains les biens qui revenaient à ses héritiers directs. Si donc on n'avait égard qu'au testament, la folie ne serait peut-être pas suffisamment prouvée; mais si l'on compare le testament aux codiciles qui le suivent, il ne reste plus aucun doute à cet égard.

En conséquence, le soussigné conclut que M. Z... était dans un état de démence (panophobie) lorsqu'il a rédigé les quatre actes par lesquels il institue madame... sa légataire universelle, et M. V... son exécuteur testamentaire. Cette conclusion doit paraître d'autant plus légitime, que tous les médecins et tous les légistes qui se sont occupés de médecine

légale ont regardé comme indépendants de la liberté morale des aliénés les actes empreints de leur délire et qui sont la conséquence du désordre de leur intelligence et de leur raison. Or, les écrits de M. Z..., qui pourraient, si on les examinait isolément, ne pas présenter des traces évidentes de délire, donnent, par leur ensemble, une preuve incontestable de l'égarement d'esprit dans lequel était leur auteur.

Signé ESQUIROL.

Paris, 6 mai 1829.

(OBS. 226.) *Questions médico-légales sur l'application des art.* 503, 901 *et* 1123 *du Code civil, proposées par M..., avocat près du tribunal..., à MM. les docteurs* P. Auvity, Blanche *et* Marc.

1° La cause de l'interdiction du sieur M... existait-elle notoirement en 1821, dans toute l'étendue du sens de l'art. 503 du Code civil (1)?

2° Par l'effet de la maladie du sieur M..., cause de son interdiction, M... pouvait-il être considéré comme sain d'esprit en 1821, ainsi que doivent l'être les contractants, d'après les art. 901 et 1123 du Code civil (2)?

---

(1) Art. 503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

(2) Art. 901. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Art. 1123. Toute personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi.

Telles sont les questions dont la solution a été proposée aux médecins soussignés.

Pour remplir cette tâche, ils ont examiné avec soin les renseignements qui leur ont été soumis sur la situation mentale dudit sieur M... à diverses époques de sa vie, antérieurement à l'année 1821, et pendant cette année.

Ces renseignements, *qu'il faut supposer exacts*, peuvent être rangés en deux ordres. Les uns se composent de faits plus ou moins vagues, qui tendent à établir qu'il existait chez M... une faiblesse d'esprit congéniale ou innée, puisque, malgré ses efforts pour s'instruire, il apprend à peine à signer son nom. Or, cette faiblesse d'esprit devait le disposer à la perte complète de la raison ; et cette perte dut être accélérée par l'infâme débauche à laquelle un goût dépravé entraîna, dit-on, ce malheureux.

Cependant, il se marie une première fois avec une femme qui exerce la profession de commerçante ; celle-ci lui laisse en mourant une assez belle fortune, qu'il a le bonheur d'augmenter. Mais il paraît que cet accroissement a été dû moins à l'intelligence de M..., qu'à son excessive avarice. Enfin, il est bon de remarquer ici que cette avarice a fait place, par la suite, à un excès contraire, circonstance qui démontrerait chez M... plus qu'une disposition à une perturbation des facultés affectives.

Toutefois, nous le répétons, les renseignements que nous venons de relater sont plus ou moins

vagues, et n'acquièrent quelque valeur que lorsqu'on les met en rapport avec les faits dont se compose le second ordre.

Ceux-ci, s'ils sont réels, comme nous ne devons pas en douter, nous paraissent péremptoires.

Nous passons sur les liaisons infâmes et sur l'association qu'on dit avoir existé entre M... et le nommé X..., ainsi que sur le parti que ce dernier aurait tiré de l'état d'imbécillité de son associé; et nous arrivons à un premier fait, lequel établit positivement que déjà, en 1819, la raison de M... était altérée au point d'exclure chez lui l'intégrité du jugement et de la liberté morale qui constituent l'aptitude civile.

Un Suisse, atteint lui-même du *spleen*, lui offre 50,000 fr. des murs délabrés et en ruines de l'ancien château de ***, qu'en 1813 ou 1814, M... avait acquis pour la somme de 7 ou 8,000 fr. M... refuse, et se fonde sur ce que lui, M... Saint-J... de B..., quatrième du nom, descendant du S..., et autres personnages de sang royal, ne vendra jamais le manoir de ses ancêtres à si vil prix. Or, ces mêmes ruines n'ont pu être vendues en 1824 qu'au prix de 12,000 fr.

On pourrait objecter que ce refus, ainsi que le motif sur lequel il se fonde, n'a été, de la part de M..., qu'une ruse mise en œuvre, pour obtenir de meilleures conditions d'un étranger dont la bizarrerie permettait de concevoir quelque espoir de succès. Mais, outre que l'esprit borné de M... ne per-

met guère de supposer un semblable plan, il est plus que probable que si M... avait joui de sa raison, il aurait fini par consentir à la proposition du Suisse. D'ailleurs d'autres faits établissent d'une manière incontestable que ces mêmes conceptions délirantes d'orgueil, et d'ambition, ont continué de prédominer chez M... (1).

En effet, M..., fils de pauvres artisans, parcourt en 1820 la capitale, et y achète tout ce qui rappelle l'histoire de ses prétendus ancêtres; il étudie dans Moréri l'histoire des S..., des B..., de la reine Blanche, dont il se dit issu.

La même année est marquée par d'autres extravagances. Ainsi, il veut réparer son château et y dépense 20,000 francs. On lui répète qu'un million ne suffirait pas pour en rendre les ruines habitables; il persiste, puis tout à coup il chasse les ouvriers.

Il fait arpenter les immenses fossés qui entourent le jardin et les murs étendus du château, afin de faire bâtir un grand mur qui cachera sa propriété aux regards curieux des voisins et des voyageurs, bien que le château domine la plaine, la ville et les collines voisines, à plus de quatre lieues à l'entour.

Il arrive à N... et prétend que le curé de la cathédrale doit venir au-devant de lui avec l'encensoir.

---

(1) Il ne faut pas oublier que nous regardons ces faits comme authentiques; mais que les recherches judiciaires, sur leur authenticité, ne nous appartiennent pas.

Vers la même époque, il va dans l'église de N..., y voit entrer des gendarmes, est effrayé, s'écrie qu'on vient l'arrêter, et s'enfuit comme s'il était coupable.

Certes, ces diverses actions ne doivent laisser aucun doute sur le triste état dans lequel se trouvait la raison du sieur M... pendant l'année qui a précédé 1821; et, sans être médecin, on peut le regarder comme privé, dès cette époque, des facultés morales nécessaires pour contracter un acte valable.

Cependant, dans le courant de cette même année de 1820, le sieur M... s'est remarié, et il a épousé une dame, veuve de... Il n'appartient pas aux médecins d'examiner par quels moyens on a fait passer aux yeux de la dame de..., pour une réalité, ce qui n'était qu'un délire, et comment en épousant le sieur M..., elle, apportant un grand nom, a cru s'unir à un riche descendant des B.... Il ne leur appartient pas non plus de rechercher comment on s'y est pris pour tromper l'autorité civile; mais si les faits qu'on dit s'être passés dans Paris, le jour du mariage, sont réels, il en résulte que M... n'aurait jamais donné de preuve plus évidente de folie que ce jour-là. En effet, de retour de la mairie, il exige que chaque témoin de la cérémonie déjeune loin de sa table, assis sur une chaise étroite, l'assiette sur le genou!

Un enfant naît de ce mariage; l'officier de l'état civil de N... refuse de donner à l'enfant les noms de famille des prétendus ancêtres de M... Celui-ci de-

vient furieux et se livre à des actes d'une colère fougueuse envers l'officier de l'état civil. Ce fait est surtout important, en ce qu'il prouve que l'aliénation mentale de M... n'avait pas discontinué depuis 1820 jusqu'en 1821.

Pendant cette année de 1821, son délire conserve un caractère fougueux, il devient beaucoup plus général. M... devient sombre, rêveur, irascible. A ses idées d'ambition et de grandeur, se joint une manie religieuse. Il menace et insulte sa femme, se livre à l'abus de boissons spiritueuses; il court jour et nuit, prend des sommes d'argent considérables et les répand avec profusion aux portes des églises.

Vers la fin de 1821, les actes de délire arrivent au plus haut degré d'intensité; toutefois, les médecins soussignés croient devoir les négliger, parce que les seuls faits mentionnés ci-dessus sont plus que suffisants pour permettre de conclure en leur âme et conscience:

1° Que déjà antérieurement à 1820, le sieur M... a donné des signes non équivoques de folie;

2° Que pendant tout le cours de 1821, les facultés intellectuelles du sieur M... ont offert un désordre tellement caractérisé, qu'on peut admettre, d'une manière positive, que la cause de l'interdiction du sieur M... existait notoirement en 1821, dans toute l'étendue du sens du Code civil;

Que, par conséquent, M..., par l'effet de sa maladie, n'était pas en 1821 sain d'esprit comme doi-

vent l'être les contractants, d'après les articles précités du Code civil.

Signé P. Auvity, Blanche, Marc, *rapporteur.*

Parmi les formes de l'aliénation mentale qui, en matière testamentaire ou de donation, entraînent le plus souvent des investigations médico-judiciaires et offrent, en même temps, le plus de difficultés, il faut compter, pour me servir d'un terme tout à fait générique, la faiblesse d'esprit du donateur ou du testateur. C'est elle en effet, soit qu'il y ait imbécillité, soit qu'il y ait démence, qui donne très-fréquemment lieu à des contestations sur la validité des donations ainsi que des testaments, ou même à des poursuites en captation. Celles-ci, cependant, ne peuvent provoquer l'expertise médicale qu'autant qu'il s'agira d'établir si la situation mentale du donateur ou du testateur tend à confirmer la vraisemblance d'une semblable supposition. Dans tous les cas, les principes médico-légaux à suivre ici découlent évidemment de tout ce qui a été dit dans cet ouvrage, sur l'imbécillité et la démence. Je ferai seulement remarquer que dans les cas de cette nature, l'homme de l'art devra redoubler de réserve et de circonspection, afin de ne pas devenir le jouet de la cupidité. Le fait suivant en offre un exemple à imiter.

(Obs. 227.) *Consultation sur la validité du testament d'un homme atteint d'hémiplégie, avec affaiblissement de l'intelligence, par M.* Esquirol (1).

Question.

Un homme âgé de soixante-quatre ans, d'une constitution apoplectique, d'un caractère assez violent, habituellement adonné à la bonne chère et un peu aux boissons alcooliques, ayant reçu une éducation commune et une instruction très-médiocre (à peine à trente ans savait-il lire et écrire), atteint d'asthme humide, d'affection herpétique, sujet depuis longtemps à des tournoiements de tête et à un sommeil agité, tombe insensiblement depuis trois ans dans un état d'apathie et de morosité (il n'était pas naturellement très-gai et communicatif), est pris de faiblesse, de fourmillement et de tremblement spasmodique de tout le membre thoracique et abdominal gauche, de dureté de l'ouïe, de faiblesse de la vue, de prononciation difficile et voilée, enfin, de véritable hémiplégie gauche, qui le rend impotent.

D'après un pareil état idio-syncrasique et morbide, cet individu est-il capable ou assez sain d'esprit, pour disposer volontairement de sa fortune envers autrui, ou est-il légalement en état de faire ou

(1) *Annal. d'Hyg. publ. et de Méd. lég.*, tom. VII, pag. 203.— A. Trebuchet, *Jurisprudence de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie*, Paris, 1834, pag. 110.

de dicter un testament mystique, de lire et comprendre ce dernier, écrit surtout par une main étrangère, deux mois avant sa mort (celle-ci a été produite par une entéro-céphalite)?

Réponse.

Un homme peut ne savoir ni lire ni écrire; il peut, à cause de ses infirmités, être incapable d'écrire, de dicter; et cependant il peut lire, comprendre, être sain d'esprit. La faiblesse dans laquelle est tombé progressivement le testateur, le fourmillement, le tremblement spasmodique de tout le membre thoracique et abdominal gauche, la dureté de l'ouïe, la faiblesse de la vue, la prononciation difficile et voilée, l'hémiplégie, sont des signes de lésion cérébrale, mais de lésions qui n'entraînent pas nécessairement la perte de l'intelligence. L'expérience journalière prouve qu'on peut être asthmatique, hémiplégique, impotent et raisonnable. Sans doute, lorsque le corps est accablé d'infirmités, la raison n'a point l'énergie et l'activité dont elle brille dans l'âge viril, mais l'homme peut conserver le sentiment du moi et peut vouloir.

En conséquence, le testateur qui est le sujet de la consultation, a pu volontairement disposer de sa fortune envers autrui, surtout n'ayant succombé à cette maladie aiguë que deux mois après la rédaction du testament. La loi n'exige pas qu'il ait écrit ou dicté son testament; rien ne prouve qu'il n'a pu ni lire ni comprendre l'acte déposé. Le testateur n'était

pas interdit. Il ne résulte pas de l'acte qu'il ait été en état de démence. Lorsque le testateur a fait le dépôt du testament mystique, s'il n'avait pas joui de sa raison, le notaire et les sept témoins n'auraient pu attester le dépôt légal du testament.

Paris, ce 1er juillet 1829.

Signé, ESQUIROL.

Toutes les fois que l'imbécillité ou la démence sont suffisamment caractérisées, l'investigation médico-judiciaire ne présente pas plus de difficultés sérieuses, que quand le délire a été général à l'époque de la donation ou du testament. Mais, en est-il ainsi, lorsque le délire a été partiel, ou encore, lorsque l'affection mentale, quelle que puisse être sa forme, a été suspendue par un intervalle lucide, à l'époque de la passation de l'acte? Ces deux questions méritent que nous leur consacrions quelque attention.

Quant au délire partiel, ou à la monomanie, on a déjà vu, par le fait rapporté dans une des observations précédentes (Obs. 225), qu'il ne peut s'élever de doute sur la nullité d'une donation, ou d'un testament dont les dispositions mêmes font ressortir le délire du donateur ou du testateur. Mais en est-il de même, lorsque la monomanie est bornée à un cercle rétréci d'idées dominantes, et lorsqu'il est impossible de découvrir la moindre connexité entre elles et les dispositions, les termes de l'acte, dont on conteste la validité? Au premier abord on serait tenté

d'admettre la négative pour règle; mais si l'on adoptait en législation une semblable manière de voir, à combien de décisions arbitraires et contradictoires ne conduirait-elle pas? L'article 901 du Code civil est précis; il veut que *pour faire une donation entre-vifs, ou un testament, on soit sain d'esprit.* Or, un monomaniaque peut-il être considéré comme sain d'esprit? et d'ailleurs, comment toujours découvrir les idées accessoires qui peuvent graviter autour de l'idée dominante, s'y rattacher et ajouter à la lésion de la volonté? Aussi, quoique méconnue pendant longtemps, mal appréciée, nullement distinguée par une dénomination spéciale, la monomanie, lors de ses manifestations, paraît-elle constamment, par le fait, considérée, en matière civile, comme un motif de nullité. Plût au ciel qu'en matière criminelle il en eût toujours été ainsi! Le passage que j'ai extrait du plaidoyer prononcé en 1698 par d'Aguesseau (1) vient à l'appui de ces assertions; elles sont surtout confirmées par un arrêt rendu, en 1729, à la grande chambre du parlement de Toulouse, au rapport de M. de Comèze (2). Ce fait est trop remarquable pour que je n'en rende pas compte.

---

(1) *Voy.* au chap. XVII, pag. 473.

(2) Serres, *Institutions du droit français*, liv. II, tit. XII, § 1. Merlin, *Répertoire*, v° TESTAMENT.

(Obs. 228.) *Testament cassé pour cause de monomanie* (1).

M. V..., natif de Barège, en 1678, passa de l'enfance à la mélancolie avec délire. A la folie près de se croire fille, il conservait l'usage de toute sa raison ; l'éducation paternelle ne le changea point. On l'envoya à Toulouse, où il prit le degré de bachelier en droit ; il fuyait ses camarades, vivait dans la retraite ; affectait d'être dévot, et tout cela pour convaincre qu'il était fille.

Il ne fallait à M. V... que des habits de femme ; il employa l'argent destiné à sa pension pour en acheter. Il était obligé de se présenter dans le monde, puisqu'il était précepteur. Retiré dans sa chambre, il prenait ses habits favoris. Surpris dans cet état, il ne se justifia point, et assura qu'il ne portait les habits d'homme que pour obéir à ses parents. Il passa dans une autre maison, et fut renvoyé pour le même motif. Enfin il quitta Toulouse de dépit, et retourna à Barège pour publier qu'il était fille.

Le père de M. V..., voulant le désabuser, l'envoie, deux ou trois fois dans les villages voisins pour tenir l'audience. Sa folie lui laisse tout le discernement nécessaire pour bien juger, mais il ne se désabuse point.

Son père veut lui imposer, et a recours à l'autorité. Les menaces et les appareils de rigueur rendent

(1) *Annal. d'Hyg. publ. et de Méd. lég.*, tom. VII, pag. 206.

furieux notre monomaniaque, qui menace les jours de son père; celui-ci meurt peu après; les idées du fils prennent alors plus d'énergie, et il se contraint moins.

M. V... paraît en habit de femme dans les rues, dans les églises, quoique chassé, poursuivi, honni par tous les enfants; il change souvent de demeure, et enfin se fixe à la campagne, pour ne plus quitter ses vêtements chéris.

A l'âge de quarante ans, il entreprend un grand voyage, pour désabuser toutes les personnes qui l'ont vu en habit d'homme, s'accusant de s'être travesti, et d'avoir injurié les femmes en se travestissant en homme. Il se présente partout sous le nom de *mademoiselle Rosette*. Malgré les désagréments d'un tel voyage, il ne peut se désabuser lui-même.

Pour n'être pas trahi par sa barbe, M. V... l'arrachait avec des pinces et la pierre-ponce; il se formait le sein avec des étoupes; il portait un corset garni de fer. Si on lui objectait que sa barbe et son air le démentaient, il répondait que c'était une erreur de la nature, étant vraie fille, sujette aux incommodités périodiques, et il prenait des précautions pour n'être pas démenti par la propreté du linge; son délire est allé jusqu'à se croire enceinte.

A quarante-sept ans, le mal ne fit que grandir. M. V... eut des visions; une belle dame lui apparut, lui fit faire vœu de chasteté, et lui promit, qu'en vivant de lait et de fruits, le pouvoir de passer pour

fille lui serait donné. Alors, il commença à dire qu'il n'était pas né fille, mais qu'il l'était devenu en sautant un fossé.

Cette même année, cinq mois avant sa mort, M. V... tomba en syncope. Le médecin et le chirurgien trouvèrent ses organes génitaux enchaînés au travers d'un amas de peaux étrangères, arrangées artistement pour donner du corps à la folle idée de Rosette. La figure hideuse d'un sexe détruisait la réalité de l'autre, et le malade eût succombé par l'effet d'une compression trop violente. Pendant qu'on le déliait et le débarrassait, il entra en fureur, voulut mordre, et cracha au visage des personnes présentes. Il resta en fureur jusqu'au lendemain; il ne redevint calme que lorsqu'il vit le cher objet de sa chimère.

Quelques jours avant sa mort, sa tête se brouilla davantage; il tomba dans un grand affaissement; il entrait en fureur quand on lui présentait des habits d'homme. On lui fit signer un testament, en flattant sa folie et le laissant avec ses habits chéris.

Le testament, quoique fait en faveur des hospices, en 1725, fut cassé : 1 à cause de l'état de démence du testateur; 2° à cause de l'erreur de son propre sexe, dans laquelle était le testateur; 3° à cause de la suggestion prouvée par la présomption et par des faits; 4° par d'autres nullités.

Nos annales judiciaires modernes renferment un assez grand nombre d'arrêts desquels il résulte que

la monomanie, de mieux en mieux appréciée, est considérée *explicitement* de nos jours comme une cause de nullité en matière de testament ou de donation (1).

Arrivé à la doctrine des intervalles lucides, applicable en matière de donation ou de testament, il ne me reste qu'à renvoyer aux considérations auxquelles je me suis livré sur cette doctrine dans le précédent chapitre (p. 495). Je remarquerai seulement ici que nos lois reconnaissent la validité des actes civils contractés ou consentis pendant un intervalle lucide (2); mais comme elles exigent avec raison que l'intervalle ait présenté les caractères indubitables d'une lucidité complète (3), le médecin qui pourrait être consulté sur ce point délicat, ne saurait apporter trop de soin dans sa décision, dans le cas surtout où il aurait à expertiser d'après les pièces du procès, sans pouvoir recourir à l'examen de la personne pendant l'état de lucidité. Bien qu'on ne puisse établir sur un semblable objet d'autres principes que ceux qui résultent de la lecture de cet ouvrage, je pense pourtant qu'on peut admettre comme règles spéciales celles qui suivent.

---

(1) *Voy.* Rolland de Villargues, *Jurisprudence du Notariat*, tom. X, pag. 286 et suiv. — *Répertoire de Jurisprudence*, du même auteur. — Merlin, *Répert.*, v° TESTAMENT.

(2) Merlin, *Répert.*, v° TESTAMENT, sect. I, § 1, art. 1.

(3) Merlin, *ibid.*

L'idiotie et l'imbécillité ne comportent jamais un état de lucidité.

La démence n'admet cet état que dans un petit nombre de cas, et seulement lorsqu'elle n'est pas chronique ou qu'elle a succédé immédiatement à un état de manie intermittente ou périodique, et qu'alors elle s'est caractérisée par une sorte de stupeur, d'anéantissement moral, plutôt que par l'incohérence des idées.

Parmi les formes diverses de la folie, les accès de manie sont celles dans lesquelles on observe le plus souvent des intervalles lucides, complets, ainsi que nos lois les exigent pour la validité des actes civils.

De toutes les formes de la folie, la monomanie est celle qui, pour l'application médico-légale de l'intervalle lucide, exige le plus de précaution. En effet, tant que les idées dominantes n'ont pas été entièrement abandonnées par le monomaniaque, tant qu'il ne considère pas comme chimérique jusqu'à la moins importante, la plus accessoire d'entre elles, tant qu'il éprouve encore des hallucinations, des illusions, ou que même, ne les éprouvant plus, il croit cependant encore à leur réalité, il ne me semble pas que la lucidité puisse être considérée comme absolue. On n'oubliera pas non plus de se tenir en garde contre la dissimulation de quelques uns de ces malades, qui, quelquefois, surtout pendant la rémission de leur maladie, n'avouent qu'avec peine les idées délirantes qui les occupent, et cher-

chent même à les cacher, ainsi que les hallucinations et les illusions qui en sont l'origine ou la conséquence.

Ce qui vient d'être dit de l'aliénation mentale considérée en matière testamentaire ou de donation, s'applique également aux autres cas de procédure civile, sans qu'il soit nécessaire, et même possible, de les spécifier, puisque des investigations sur l'état mental peuvent être amenées par des circonstances que le Code civil n'a pu désigner explicitement. Je prendrai pour exemple l'article 1975, *qui annule tout contrat de rente viagère créé sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.* Or, je suppose que dans un intervalle lucide, ou du moins présumé tel, un maniaque vende une propriété en viager, et qu'au dix-neuvième jour de la signature du contrat il succombe pendant un nouvel accès de manie; outre d'autres considérations médico-légales qui se rattachent à un fait semblable, considérations que j'ai tâché de développer ailleurs (1), ne peut-il pas faire naître la question de savoir si l'intervalle lucide a été réellement complet?

De l'interdiction et du conseil judiciaire.

Selon l'art. 489 du Code civil, *le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence*

(1) *Commentaire médico-légal sur l'article* 1975 *du Code civil.* (*Annal. d'Hyg. publ. et de Méd. légale*, tom. III, pag. 161.)

ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

L'art. 499 dit : *En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le* défendeur *ne pourra désormais plaider, témoigner, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil, qui lui sera nommé par le même jugement.*

On voit que, d'après ces dispositions, la loi admet implicitement deux degrés d'aliénation mentale.

« Entre interdire un individu, ce sont les expressions du docteur A. Devergie (1), c'est-à-dire le priver de la liberté intellectuelle, de l'exercice de ses droits civils, et lui donner un conseil judiciaire pour l'aider dans la conservation de ses biens et veiller à ses intérêts, il y a une différence très-grande; le législateur l'a établie en faveur de certains cas d'aliénation mentale, où il y a seulement faiblesse ou aliénation d'esprit temporaires, accidentelles. Ainsi les personnes qui ne sont imbéciles qu'au premier degré, celles qui sont affectées de monomanies relatives à leurs goûts, à leurs penchants, et qui, du reste, raisonnent parfaitement sur leurs intérêts, celles-là, dis-je, sont placées dans des conditions

(1) *Médecine légale*, tom. II, 2e partie, pag. 958.

d'aliénation qui ne nécessitent pas l'interdiction, mais leur rendent utile un conseil judiciaire, pour les cas où elles viendraient à compromettre leurs intérêts par des actes, marchés, donations, etc. Le médecin est rarement appelé, dans ces sortes de cas, à résoudre la question ; elle se juge plutôt par des actes antérieurs, par les habitudes de la vie, que par un examen même de la personne aliénée. Néanmoins, lorsqu'une personne a été en traitement pour une aliénation quelconque, et qu'il s'agit de la rendre à sa famille et à la gestion de ses biens, le médecin est alors appelé à décider si les facultés intellectuelles sont revenues à leur état normal. »

On peut apprécier par cette citation combien doit être grande la difficulté de fixer les limites entre la nécessité d'interdire l'aliéné et celle de lui donner un agent judiciaire. A cet égard, il n'y a aucun précepte à tracer, et la question ne peut être résolue que d'après les règles du bon sens. Aussi, les magistrats se regardent-ils, dans le plus grand nombre des cas de cette nature, comme assez compétents pour pouvoir se passer des lumières de la médecine, qu'ils réclament cependant toutes les fois que l'espèce peut présenter des doutes que les connaissances spéciales du médecin peuvent éclairer et même dissiper.

Quant à l'interdiction, quelques écrivains se sont élevés contre cette mesure, à laquelle ils reprochent des inconvénients qui, suivant nous, ne sont pas

assez sérieux, et sont trop amplement compensés par les avantages qu'ils présentent, pour y renoncer, et même pour modifier la législation à son égard (1). Le rapport suivant légitimera, je l'espère, cette manière de voir.

Rapport à l'Institut royal de France, sur un mémoire intitulé : Considérations médico-légales sur l'interdiction des aliénés (2).

L'Académie nous a chargés, M. Flourens et moi, d'examiner un mémoire qui lui a été présenté, le 14 septembre dernier, par M. Brierre de Boismont.

Ce mémoire intitulé : *Considérations médico-légales sur l'interdiction des aliénés*, nous paraît être, au moins en grande partie, étranger aux matières dont l'Académie des sciences s'occupe habituellement. Nous ne croyons donc pas devoir nous expliquer ici sur les conseils que l'auteur adresse aux juges, soit relativement à l'importance du choix du tuteur ou du conseil judiciaire, dont il faut, dit-il, bien connaître la moralité, la position sociale et les rapports avec l'interdit; soit relativement aux dangers de prononcer trop légèrement l'interdiction, sans prendre les précautions nécessaires pour se

(1) *Voy.* le chap. I, pag. 47.

(2) *Journal hebdomadaire de médecine.* Paris, 1830, tom. VI, pag. 353. Le rapport est inséré dans les *Annal. d'Hyg. publ. et de Méd. lég.*, tom. III, pag. 192.

tenir en garde contre la cupidité des parents qui provoquent cette mesure, ou d'accorder mainlevée à l'interdiction, sans s'être assuré que cet affranchissement, prématuré peut-être, n'aura pas de suites funestes. Tous ces conseils, fort sages assurément, ne présentent rien de bien neuf, et seraient mieux placés dans un livre de droit que dans un mémoire présenté à l'Académie des sciences.

En mettant à l'écart toute cette partie, en quelque sorte accessoire, de la dissertation de M. Brierre, il reste deux articles beaucoup plus importants, d'un intérêt plus positif, un peu moins étrangers, sous quelques rapports, aux travaux de l'Académie, et sur lesquels, en conséquence, nous appelons pour quelques moments votre attention.

Le but de l'auteur est de démontrer que la législation actuellement en vigueur à l'égard des aliénés est très-vicieuse, tant au fond qu'en la forme; et qu'il est urgent de la rectifier, en suivant les idées qu'il propose.

Et d'abord, quant au fond, M. Brierre attaque vivement l'article 489 du Code civil, conçu en ces termes : *Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.*

L'auteur s'attache à prouver que cette sorte de classification légale des aliénés en imbéciles, déments et furieux, est incomplète, insuffisante; qu'elle

n'est plus en harmonie avec les progrès des sciences médicales ; et il en propose une autre, dans laquelle tous les cas d'aliénation mentale sont distribués en sept genres, comprenant chacun une ou plusieurs espèces.

Le rapporteur de votre commission n'est pas juge compétent pour apprécier le mérite de cette classification, empruntée presque entièrement, de l'aveu de l'auteur, à MM. Pinel et Esquirol. Mais ici, toute la question se réduit à savoir s'il serait opportun, comme le prétend M. Brierre, de substituer dans la loi cette classification scientifique aux simples désignations vulgaires que le législateur y a insérées.

La question étant réduite à ce point, nous n'hésitons pas à dire que l'innovation proposée par l'auteur du mémoire ne serait pas seulement inutile, mais qu'elle serait dangereuse.

M. Brierre, moins familier (comme de raison) avec les principes de la jurisprudence qu'avec ceux de la physiologie et de la médecine, paraît ignorer qu'on distingue dans les lois, quand il s'agit de les appliquer, celles de leurs dispositions qui sont *limitatives*, et celles qui ne sont que *démonstratives*. Ainsi, pour citer un exemple bien connu, lorsque notre charte constitutionnelle a dit (art. 40) que les électeurs ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne payent une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans, elle a fait une disposition limitative qu'on ne peut étendre par inter-

prétation ou analogie. Mais nos codes offrent une multitude de dispositions beaucoup moins rigoureuses dans leurs termes, et qu'une jurisprudence très-sage et très-salutaire a fait considérer comme purement démonstratives ou indicatives, c'est-à-dire comme désignant aux juges les cas les plus ordinaires, sans leur interdire de ramener sous la même règle, par voie d'interprétation, d'autres cas analogues que le législateur n'a pu tous prévoir.

L'article du Code civil critiqué par M. Brierre appartient, sans aucun doute, à cette dernière classe de dispositions légales. Son unique but est de conférer aux tribunaux le droit de mettre en tutelle tout homme dont les facultés intellectuelles sont habituellement aliénées, et qui se trouve ainsi hors d'état de soigner lui-même sa personne et ses biens. C'est la seule question qui s'agite dans tous les procès de ce genre; et un avocat qui, au lieu de prouver que son client est sain d'esprit et capable de se conduire lui-même, s'amuserait à épiloguer sur les définitions scientifiques de l'imbécillité, de la démence et de la fureur, perdrait infailliblement sa cause.

Reste à savoir si, en pareille matière, le législateur n'aurait pas dû faire une disposition limitative, auquel cas il n'aurait pu se dispenser d'énumérer et de définir soigneusement les douze ou quinze espèces d'aliénation mentale comprises dans la classification de M. Brierre.

A l'appui de cette opinion, qui est celle de l'auteur, on pourrait citer l'autorité grave de Bacon, qui dit que la meilleure loi est celle qui laisse le moins de latitude à l'arbitrage du juge. On pourrait aussi faire valoir l'importance de la liberté individuelle et le danger d'y porter atteinte, en livrant à l'interprétation des juges une disposition restrictive de cette liberté.

Mais, d'abord, il faut toujours admettre que les juges ont du bon sens et de bonnes intentions; autrement, quoi qu'en dise Bacon, ils sauraient toujours éluder les lois même les plus expressément limitatives, telles que les veut ce grand homme. D'ailleurs, en fait de jurisprudence, on peut avantageusement opposer à l'autorité de Bacon celle des anciens jurisconsultes romains, qui avaient sagement établi en principe que, dans les lois, toute définition est dangereuse (*Omnis definitio periculosa*).

Sans pousser plus avant cette argumentation, trop étrangère aux travaux de l'Académie, chacun sent aisément combien seraient déplacées devant les tribunaux les discussions physiologiques et médicales auxquelles donneraient lieu les catégories proposées par M. Brierre.

Passons aux reproches que ce médecin fait à la procédure d'interdiction.

Cette procédure, comme toutes les autres, a pour but de mettre le juge en état de découvrir la

vérité sur le fait mis en question. Les moyens qu'il emploie pour atteindre ce but consistent, en général, à examiner lui-même la personne qu'on veut faire interdire, à la questionner, à entendre ses réponses, à prendre l'avis des parents, à recueillir les dépositions des témoins. Ces principaux moyens, indiqués par la loi, n'étant point limitatifs, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, en ajouter d'autres; et il est notoire qu'ils ont habituellement recours à l'examen et à l'avis des médecins assermentés, choisis exclusivement parmi ceux qui se livrent à l'étude des maladies mentales.

Quant à la suppression de l'interrogatoire, nous ne concevons cette proposition que de la part d'un homme qui, effrayé de ce mot interrogatoire, et reportant son imagination sur les formes acerbes de la procédure criminelle, croit voir le malheureux défendeur à l'interdiction entouré d'un appareil capable seul de le rendre fou. Mais tout cela n'est qu'illusion. S'il était permis à votre rapporteur d'invoquer ici son expérience personnelle de vingt années, il vous dirait que cet interrogatoire si terrible, si dangereux suivant l'auteur, n'est, en réalité, autre chose qu'une conversation, un entretien qui s'établit presque toujours naturellement entre le juge et le malade, dans la demeure de celui-ci, sans aucun appareil extérieur, en présence de ceux qui le soignent habituellement, et avec tous les ménagements que commande sa position, et qui, on

peut le croire, ne sont pas étrangers à l'esprit et au cœur des magistrats.

N'est-il pas, d'ailleurs, évident que, pour acquérir cette conviction intime et personnelle, qui peut seule déterminer le juge, rien ne peut suppléer, pour lui, à l'examen qu'il fait lui-même de la personne dont on allègue devant lui l'état d'aliénation?

Enfin, l'examen par des médecins assermentés, assistés du médecin ordinaire, sur lequel M. Brierre insiste formellement, et dont nous reconnaissons l'utilité, n'a pas besoin d'être prescrit par la loi, puisque (comme nous l'avons déjà dit) les juges ont la faculté de l'ordonner quand les circonstances le demandent, et puisqu'il est de fait que, dans la plupart des cas, et surtout dès qu'il peut y avoir quelque doute, les juges consultent les médecins.

En résumé, nous pensons que la législation actuelle sur l'interdiction satisfait pleinement, soit quant au fond, soit quant à la forme, à tout ce qu'exigent la raison et l'humanité; qu'elle concilie parfaitement le respect dû à la liberté individuelle avec les garanties dues à la sécurité publique, aussi bien qu'à la sûreté personnelle de l'aliéné et à la conservation de sa fortune; que cette législation n'est point du tout en arrière des lumières du siècle, ni en désaccord avec les progrès des sciences médicales; et qu'enfin les innovations proposées par M. Brierre de Boismont seraient superflues, peut-être même dangereuses.

Toutefois, en terminant ce rapport, que nous avons beaucoup abrégé à raison de son objet trop étranger aux matières qui se discutent dans cette enceinte, nous proposons à l'Académie de donner des éloges à M. Brierre pour le zèle avec lequel il se livre à l'étude des maladies mentales et au soulagement des malheureuses victimes d'une infirmité, la plus déplorable assurément de toutes celles qui affligent l'espèce humaine, puisqu'elle compromet, altère et dégrade sa dignité morale.

14 décembre 1829.

Signé : Flourens, H. Cassini, rapporteur.

De la validité du témoignage d'un aliéné.

Hoffbauer (1) a consacré la quatrième section de son ouvrage à cette question qui, considérée psychologiquement, peut, je pense, être examinée en peu de mots; car il est évident qu'elle est de nature à être facilement résolue d'après les seules lois d'une analogie rationnelle. En effet, l'aliéné devant être assimilé en tout au mineur et à l'individu chez lequel, par défaut d'âge, on ne peut admettre de discernement, il en résulte qu'appelé en témoignage, il doit être considéré comme se trouvant dans ces deux catégories; qu'en conséquence le président d'un tribunal, ou tout autre magistrat en fonction peut, en vertu de son pouvoir discrétion-

(1) *Médecine légale relative aux aliénés.* Paris, 1827, pag. 300.

naire, avoir recours, par forme de renseignement, aux déclarations d'un aliéné, qui en pareil cas est exempté du serment. Seulement, il appartient au bon sens du juge, ou encore à celui des jurés, d'apprécier le degré de confiance qu'ils doivent accorder au dire d'un aliéné. Ce sujet est plutôt de la compétence judiciaire que médicale ; disons seulement que tout ici dépend de la forme et du degré de l'affection mentale. Ainsi, il sera quelquefois possible d'obtenir quelques renseignements utiles de la déposition d'un monomaniaque, pourvu que la nature du fait sur lequel il s'agit d'être éclairé ne touche en rien à celle de ses idées dominantes. Un faible d'esprit pourra encore, dans quelques cas, donner des éclaircissements, lorsque ces derniers n'exigeront pas une certaine combinaison d'idées. L'imbécile à un haut degré, le maniaque et le dément, lorsque surtout ce dernier a perdu la mémoire, ne pourront jamais servir à éclairer la justice. Je me borne à ces indications générales, parce que je les regarde comme suffisantes pour les besoins de mon plan.

De l'isolement ou de la séquestration des aliénés.

L'isolement des aliénés, suivant la définition de M. Esquirol (1), consiste à soustraire l'aliéné à toutes ses habitudes, à l'éloigner des lieux qu'il ha-

(1) Esquirol, *Des mal. mentales*, chap. *De l'isolement des aliénés.* Paris, 1838, tom. II, pag. 745.

bite, à le séparer de sa famille, de ses amis, de ses serviteurs, à l'entourer d'étrangers, à changer sa manière de vivre.

Ce fait, qu'il suffira d'indiquer seulement, puisqu'il a été traité à fond par le médecin que je viens de nommer, peut être considéré sous deux points de vue, dont le premier, exclusivement médical, a pour but de modifier la direction vicieuse de l'intelligence et des affections des aliénés. Il est tout à fait dans l'intérêt de la santé de ces derniers; et c'est, dit avec raison M. Esquirol, le moyen le plus énergique et ordinairement le plus utile pour combattre les maladies mentales. Nous n'avons pas à nous en occuper ici sous ce dernier rapport, parce qu'il est essentiellement thérapeutique, et que, comme tel, il sort du cadre dans lequel nous devons nous renfermer.

Mais il est un autre point de vue dont la connexité avec la tendance de cet ouvrage est beaucoup plus directe; c'est celui qui implique les considérations relatives à l'exercice des droits civils, et notamment à la liberté individuelle de l'aliéné. Malgré cette connexité, je me bornerai à rappeler ce sujet, sans en examiner et en discuter les détails, parce que ce travail a déjà été exécuté avec un succès que je n'oserais me promettre. Pour s'en convaincre, il suffira de consulter le travail que je viens de citer, comme aussi celui du même auteur sur la nouvelle loi sur les aliénés. Cette loi, promulguée le 6 juillet

1839(1), malgré quelques imperfections qu'on peut lui reprocher, et qui tiennent, en grande partie, à la nature de l'objet, garantit la société des atteintes que, sous prétexte d'aliénation mentale, on pourrait porter à la liberté individuelle; elle tend à prévenir les dangers qui pourraient résulter des actes de folie, et assure, autant que possible, le bien-être des infortunés qui sont victimes de cette cruelle maladie.

De la capacité civile des sourds-muets.

Bien que la surdi-mutité ne puisse être considérée comme appartenant aux maladies mentales comprises communément sous le nom de folie, il n'en est pas moins certain, ainsi que nous croyons l'avoir démontré ailleurs (chap. VII), qu'il existe, sous le rapport de l'imputabilité, une grande analogie entre ces deux maladies. Or, cette même analogie doit aussi s'étendre à l'aptitude civile du sourd-muet sans instruction, et incapable, par conséquent, d'exprimer ses pensées par des caractères écrits (2).

« Toutefois, dit M. Chabrol de Chaméane (3), le Code civil ne permettant l'interdiction que pour démence, fureur ou imbécillité, il est clair que même

---

(1) Esquirol, *Examen du projet de loi sur les aliénés*. Paris, 1838, in-8. — *Annales d'Hygiène publ.* Paris, 1839, tom. XXII, p. 216.

(2) De Gérando, *De l'éducation des sourds-muets de naissance*. Paris, 1827, tom. Ier, pag. 125.

(3) *Dictionnaire de Législation usuelle*, par M. E. de Chabrol Chaméane, tom. II, vo SOURD-MUET.

le sourd-muet de naissance ne pourrait être interdit qu'autant que, par l'effet de la privation des organes de l'ouïe et de la parole, il se trouverait réduit à la condition d'un imbécile.

« Encore que le sourd-muet ne puisse pas être interdit à raison de son infirmité, il y a lieu néanmoins de lui nommer un curateur ou conseil judiciaire, dans le sens de l'art. 499 du Code civil, surtout si, ne sachant ni lire ni écrire, il a requis lui-même cette nomination. »

M. le conseiller Rolland de Villargues, jurisconsulte aussi profond que modeste, auquel j'avais communiqué le manuscrit de ce chapitre, a eu la bonté de me donner dans une lettre son opinion sur la capacité civile des sourds-muets, et voici ce qu'il me dit sur ce point délicat :

« Les sourds-muets qui sont restés tels que la création les a faits, réduits à une sorte d'instinct animal, privés de tout moyen de communiquer leurs idées, ne sont pas considérés, en jurisprudence, comme pouvant donner un consentement libre et raisonné. Le droit romain et notre ancienne législation les plaçaient dans l'état d'interdiction.

Ce qu'on peut dire seulement, c'est qu'aujourd'hui un pareil état est très-rare, du moins je le pense, à cause de l'intérêt que ces malheureux ont inspiré, et auquel ils sont redevables généralement d'une instruction plus ou moins étendue. C'est même ici un *fait* que je puis dire *légal*. En effet, aucune

disposition de notre législation ne déclare les sourds-muets *incapables*, ils restent donc sous l'empire de cette *règle :* « Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. » (Cod. civ., art. 423.) Un orateur du gouvernement disait : « Depuis que, par les heureux efforts de la bienfaisance et du génie, les sourds-muets ont été rendus à la société, ils sont devenus capables d'en remplir les devoirs et d'en exercer les droits. » (Bigot de Préameneu.)

Tous les sourds-muets, néanmoins (j'ai été à même de le reconnaître), ne sont pas dans cet état heureux que suppose la loi. Alors, pour eux comme pour tous les autres citoyens, une difficulté peut se présenter. Il faut être capable de donner un consentement libre et réfléchi ; autrement on ne peut contracter, et l'incapacité peut être telle, qu'elle oblige à prendre des mesures... L'ignorance peut être telle, qu'elle aille jusqu'à une oblitération complète des idées, et qu'il y ait imbécillité.

Un sourd-muet sans instruction appartient donc, en matière de témoignage, presque à la même catégorie que l'aliéné ; et ses déclarations mimiques ne peuvent être admises autrement que comme renseignements et sans prestation de serment. Encore ces renseignements ne peuvent-ils présenter quelque valeur que lorsqu'ils concernent un fait matériel, non complexe, parfaitement saisissable par les sens, et exprimé par le sourd-muet de manière qu'aucun

doute ne puisse naître dans l'esprit d'autrui sur l'explication donnée. Supposons, pour en donner un exemple, qu'un sourd-muet, ne sachant exprimer sa pensée par écrit, ait été témoin d'un coup donné à quelqu'un avec un instrument tranchant; il pourra rendre compte du fait par des signes intelligibles pour chacun; il pourra distinguer, parmi les pièces de conviction, l'instrument qui aura servi à la perpétration du crime; enfin, il pourra reconnaître aussi, de la manière la moins équivoque, l'auteur de l'action. Mais veut-on l'interroger sur des détails plus abstraits, ou sur des circonstances plus complexes, et exiger de lui qu'il les exprime par des signes mimiques naturels et arbitraires (1), il ne comprendra pas les questions, ou sera peut-être mal compris des personnes même habituées à vivre avec des individus atteints de surdi-mutité (2).

Il résulte implicitement de ce qui précède qu'il serait bien difficile qu'un sourd-muet sans instruction possédât l'aptitude à tester. Cependant la question s'est présentée, et Hoffbauer (3) en cite, d'après

(1) Il faut distinguer, dans le langage mimique du sourd-muet, les signes naturels et arbitraires, qui sont ceux que le sentiment dicte, des signes conventionnels fixés d'après certaines règles. Ces derniers seulement sont le produit d'une instruction spéciale, et peuvent être sûrement compris des personnes qui en ont la connaissance et l'habitude. *Voy.* De Gérando, *De l'éducation des sourds-muets de naissance.* Paris, 1827, 2 vol. in-8.

(2) *Voir*, pour le surplus, l'art. 333 du Code d'inst. crim.

(3) Ouvr. cité, pag. 369.

Klaproth, un exemple trop remarquable pour n'être pas reproduit en cette occasion.

(Obs. 229.) Un bourgeois de Münden, sourd-muet, demanda, en 1743, au gouvernement hanovrien, le droit de tester et de disposer par signes en faveur de sa femme. Sa requête était écrite sous sa dictée, quoiqu'il ne sût ni lire ni exprimer ses pensées par écrit. Sur cette requête, le gouvernement ordonna au magistrat de Münden « de rechercher s'il existait deux ou trois personnes qui eussent eu un commerce journalier avec Hillebrand (c'était le nom du requérant), qui comprissent parfaitement ses signes, et qui fussent disposées à prêter serment qu'elles comprenaient bien les intentions qu'Hillebrand manifestait par ces signes, et qu'elles s'engageaient à traduire fidèlement et à expliquer les signes par lesquels, en présence du magistrat, il exprimerait sa dernière volonté. » Le docteur Hoffmann, professeur à Goëttingen, fut consulté ; l'on décida que les trois interprètes, après avoir prêté serment, seraient introduits auprès d'Hillebrand et de sa femme ; que les signes d'Hillebrand, l'interprétation des trois jurés, et les motifs de cette interprétation, seraient insérés au protocole. Ce fut ainsi qu'on procéda au testament ; les trois interprètes s'accordèrent unanimement à dire qu'Hillebrand avait déclaré ce qui suit :

Qu'il léguait à sa femme : 1° sa maison ; 2° son linge et sa garde-robe ; 3° sa vaisselle ; 4° ses jardins et prés ; 5° son argent ; 6° ses obligations, lettres de

change, etc. (il les avait tirées de sa poche et données à sa femme); 7° qu'après sa mort, toutes les choses susdites appartiendraient à sa femme; 8° que la famille Franck (à laquelle il était lié) n'aurait rien. Hillebrand énonça tous ces articles de la manière suivante. Pour le premier, il joignit ses deux mains, les éleva et les plaça, sans les séparer, sur sa tête; ensuite il plaça la main droite sur sa poitrine, puis la porta, d'un air affectueux, sur la poitrine de sa femme.

Les trois interprètes furent d'accord pour le fond de cet article, et ne différèrent que sur quelques points peu importants. Par exemple, le premier dit qu'Hillebrand, par l'élévation de ses deux mains, désignait une maison, parce qu'il avait l'habitude d'employer ce signe dans le même sens, comme s'il eût voulu figurer, par la position de ses mains, la forme angulaire d'un toit; qu'en plaçant sa main droite sur sa poitrine, il avait voulu dire que cette maison était sa propriété, parce que c'était encore son geste habituel pour faire entendre que quelque chose lui appartenait; enfin, qu'en portant ensuite sa main sur la poitrine de sa femme, il avait donné à entendre qu'il lui transmettait sa propriété. Le second interprète expliqua de même le premier signe, ainsi que le troisième; il avoua ne pas comprendre le second. Le troisième interprète, d'accord avec les deux autres pour la signification du premier et du troisième geste, pensa que la main du

testateur, placée sur sa poitrine, signifiait que le don qu'il faisait de sa maison était dicté par son cœur. Quant au septième article, Hillebrand l'exprima ainsi : il joignit les mains, ferma les yeux, s'inclina lentement en arrière, traça avec les deux mains un cercle dans l'espace, puis les rejoignit, et les porta vers sa femme en la montrant d'un air chagrin. Le deuxième et le troisième témoin déclarèrent ne rien comprendre à ces signes; le premier les interpréta comme nous l'avons dit, parce que Hillebrand lui avait souvent fait les mêmes signes pour lui annoncer la mort de quelqu'un. Quant au cercle tracé dans l'air avec les deux mains, il avoua n'y rien entendre, etc. Pour le huitième article, Hillebrand prit avec les deux mains les pans de son habit, les écarta l'un de l'autre, prit un air dédaigneux, et s'enfla les joues. Il désignait ainsi d'ordinaire la famille Franck, dont les femmes portaient des paniers.

Quoique, dans le cas que je viens de rapporter, ajoute Hoffbauer, Hillebrand ne fût pas témoin dans le sens légal, il était au moins, dans le sens logique, témoin de sa propre volonté. D'une autre part, ses interprètes attestent qu'ils comprennent ses signes. Il résulte de là que si Hillebrand avait affirmé un fait passé sous ses yeux, il aurait pu devenir témoin dans le sens légal de ce mot (1).

(1) L'observation qui vient d'être rapportée a suggéré à M. Rol-

On voit, au reste, par cet exemple, combien l'expression des volontés d'un sourd-muet sans instruction offrira d'incertitudes en matière de donation ou de testament ; et je doute que, dans notre législation actuelle, un legs ou un testament semblable à celui qui vient d'être exposé soit considéré comme valable. C'est du moins ce qui me semble ressortir des principes établis par Merlin et de Chabrol, dont le dernier s'exprime ainsi :

« Un sourd-muet de naissance n'est pas absolument incapable de tester. Il le peut du moins par

---

land de Villargues (lettre citée) les remarques suivantes :

« Quoique notre législation ait tranché la question en ce qui concerne les testaments, l'exemple d'Hoffbauer est toujours très-intéressant. Il justifie, au besoin, cette législation qui refuse au sourd-muet, *qui ne sait pas écrire*, le droit de tester d'aucune manière. J'ajoute *au besoin ;* car les formes qui sont adoptées pour le testament semblent faire ici abstraction de l'intelligence. Pourquoi le sourd-muet qui ne sait pas écrire ne peut-il tester ? Est-ce faute de pouvoir exprimer ses idées ? Mais il aurait cette faculté (par exemple, par des signes), qu'il ne pourrait tester. En effet, pour faire un testament public, il faut pouvoir le *dicter;* et pour le testament *olographe*, il faut savoir écrire. Quoi qu'il en soit, il est vrai de dire que les sourds-muets auraient pu être rendus habiles à faire un testament, encore bien qu'ils ne sussent pas écrire ni signer. En leur refusant une aussi précieuse faculté, il faut admettre que c'est parce que le législateur n'a pas été rassuré par leur capacité ; et, ce qui confirme cette opinion, c'est que la même prohibition existe pour les donations. Le sourd-muet qui ne sait pas écrire ne peut pas, non plus, faire une donation entre vifs, tandis qu'il peut avoir une capacité suffisante pour d'autres contrats.

testament écrit, daté et signé de sa main. Mais pour croire à sa capacité, les juges doivent avoir la preuve positive que le sourd-muet avait des notions exactes sur la nature et les effets d'un testament; que la lecture était en lui, non-seulement une opération des yeux, mais encore une opération de l'esprit, donnant un sens aux caractères tracés, et acquérant par eux la connaissance des idées d'autrui; que l'écriture était la manifestation de ses propres pensées; qu'au total, la disposition testamentaire a bien été l'effet d'une volonté intelligente; et ces preuves sont à la charge de l'institué. Ces principes ont été consacrés par un arrêt du tribunal de Colmar, du 17 janvier 1815, rapporté par Sirey, tom. 15, 2e partie, p. 265. »

Mais je m'aperçois que, si je ne m'arrête, je sortirai bientôt du domaine de la médecine et de la psychologie pour m'égarer dans celui de la jurisprudence. Toutefois, ce qui a été dit dans le chapitre qui termine cet ouvrage, servira toujours à prouver la connexité qui, en matière civile comme en matière criminelle, existe entre les principes rationnels déduits de l'étude physique et morale de l'homme, et ceux qui forment la base d'une saine théorie des lois.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

TABLE SYSTÉMATIQUE

DU TOME SECOND.

SUITE DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Des diverses monomanies. — Généralités. 1
Moyens de distinguer les monomanies feintes des monomanies réelles. 2
Il ne sera question que des monomanies qui occupent le plus souvent les tribunaux. Il est toutefois des monomanies qui, par la nature des conceptions dominantes, sembleraient ne pas devoir conduire à des actes coupables, et produisent néanmoins ce résultat, par l'effet d'une association d'idées délirantes qui se rattachent à l'idée dominante primitive. 6
Exemple. Monomanie d'orgueil et d'ambition, ayant donné lieu à une agression hostile avec voies de fait graves. 7
Monomanie hypocondriaque, qui a dégénéré en monomanie homicide. 14

CHAPITRE IX.

De la monomanie homicide.

Il ne faut pas confondre la monomanie homicide avec les déterminations soudaines et meurtrières auxquelles s'abandonnent quelquefois les aliénés. — Définition de la monomanie homicide. 24
La complication de la monomanie avec des hallucinations et des illusions fait souvent verser le sang. — Exemples. . 26
Autre exemple. Double homicide. 27
Remarques sur ce fait. 34
Meurtre d'une jeune fille par un monomaniaque halluciné. 35
Remarque sur ce fait. 56

Monomanie homicide instinctive. 58
Exemples observés par le docteur Esquirol. 59
Doctrine médico-légale de cet auteur sur la monomanie homicide. 61
Suite d'exemples de monomanie homicide et d'investigations médico-judiciaires sur ce sujet. 70
Consultation médico-légale, par l'auteur, pour Henriette Cornier, femme Berton, accusée d'homicide commis volontairement et avec préméditation. 71
Exemple de monomanie communiqué à l'auteur par le professeur Grossi. 117
Monomanie homicide chez un enfant de sept ans et demi. 125
Réflexions sur ce fait. 129
Examen d'un cas extraordinaire de meurtre d'un enfant par sa mère. 130
Réflexions du docteur Reisseisen sur ce fait. 136
Réflexions de Fodéré. 145
Utilité de prendre connaissance des faits de la nature de ceux qui précèdent. 146
Indication de plusieurs faits semblables consignés dans divers recueils de médecine légale. 147

CHAPITRE X.

De la monomanie suicide.

Généralités. 155
Il ne doit être parlé dans cet ouvrage que du suicide qui est la suite d'une monomanie. 157
Monomanie suicide raisonnante. . . . . *ibid.*
Exemples. 158
La monomanie suicide raisonnante a quelquefois produit la monomanie homicide. — Exemples. 159
Monomanie suicide instinctive. — Exemple. 162
Autre exemple, dont l'auteur a été le sujet. . . . . *ibid.*
Circonstances qui peuvent donner lieu à des investigations médico-judiciaires sur l'état mental des suicidés. . . . . *ibid.*
Préceptes à suivre pour constater si un suicide a été le résultat d'une monomanie. 165

Mode de suicide aigu, — mode chronique. 167
Lumières que l'on peut obtenir du mode matériel de se donner la mort, choisi par le suicide. 169
Exemple : Mort volontaire par l'abstinence de nourriture, et dont les effets ont été décrits, jour par jour, par la victime.. 170
La simulation de la monomanie suicide se rencontre quelquefois chez des fous. 179
Deux exemples de monomanie suicide, simulée par des fous. 180

CHAPITRE XI.

De la monomanie érotique ou érotomanie, et de l'aidoiomanie, ou fureur génitale.

Difficulté du sujet. — Différence de l'érotomanie chez les deux sexes. 182
L'amour mutuel contrarié a rendu fréquents, de nos jours, des actes contraires à la morale, tels que des doubles suicides, ou le meurtre de l'objet aimé. 186
Exemple d'homicide par amour. 187
Lorsque l'amour n'est pas réciproque, les actes criminels qui peuvent en résulter doivent, sous le rapport de la question de la liberté morale, être examinés avec plus de précaution et de sévérité encore que dans les cas contraires. 189
Les actes criminels, qui dérivent de passions basses, ne doivent pas être confondus avec ceux que peut produire une véritable érotomanie. 190
Celle-ci est incontestable, lorsqu'elle est accompagnée d'autres indices d'une lésion mentale. — Exemple. . . . . *ibid.*
Autre exemple. 191
Complication de l'érotomanie avec l'aidoiomanie. 193
L'aidoiomanie constitue chez la femme la nymphomanie ou utéromanie, et chez l'homme le satyriasis. . . . . *ibid.*
Causes de l'aidoiomanie. 194
Exemple remarquable d'aidoiomanie chez un homme. . 197
Aidoiomanie avec fureur. 201
Divers degrés d'aidoiomanie.— Impossibilité de les préciser

généralement pour les besoins de la médecine légale criminelle. — Seul principe général à adopter. — Les hallucinations et les illusions se remarquent souvent dans l'aidoiomanie. 205
L'aidoiomanie est plus facile à constater chez les femmes que chez les hommes. — Exemples observés chez les deux sexes. — Exemple chez un jeune homme de vingt ans. — Exemple chez un homme de trente-six à quarante ans. . 208
Exemple chez une dame septuagénaire. 209
Exemple chez une paysanne de vingt-deux ans. . . . . *ibid.*
Exemples chez deux femmes, dont l'une de trente et l'autre de vingt ans. 211
Exemple d'érotomanie, compliquée d'utéromanie mortelle, chez une fille de dix-neuf à vingt ans. 215
L'érotomanie et l'aidoiomanie peuvent se compliquer de symptômes d'hystérie chez les femmes et d'hypocondrie chez les hommes. 217
L'érotomanie et l'aidoiomanie peuvent-elles être simulées ou prétextées ? 218

CHAPITRE XII.

De la monomanie religieuse et de la démonomanie.

Considérations préliminaires sur la manière dont ce sujet sera traité. 222
Il est rare que des idées gaies, expansives, se rattachent à la monomanie religieuse, à moins qu'elles ne dépendent d'hallucinations ou d'illusions agréables. — Exemple. . . 224
Des idées graves et tristes prédominent au contraire dans le plus grand nombre de cas de cette monomanie, qui est alors une lypémanie ou mélancolie religieuse. . . . . *ibid.*
Les hallucinations et les illusions, surtout celles de la vue et de l'ouïe, accompagnent presque toujours la monomanie religieuse. 225
Elles sont la source de la démonomanie. . . . . *ibid.*
Elles produisent souvent les crimes les plus monstrueux. . 226
La monomanie religieuse et la démonomanie se caractérisent fréquemment, outre d'autres symptômes, par une aberration de la sensibilité percevante. — Exemples. . 227

L'amour du merveilleux, la crédulité et la superstition ont singulièrement favorisé la monomanie religieuse. 229
Influence fâcheuse de la croyance en la magie et aux sortiléges sur la perpétration de crimes et de délits. 230
Exemple curieux d'adultère consenti par des époux, par l'effet d'un délire religieux. 231
Des questions médico-judiciaires qui se rattachent à la monomanie religieuse et à la démonomanie. 243

CHAPITRE XIII.

De la monomanie du vol, ou kleptomanie.

Le penchant au vol se manifeste quelquefois chez les aliénés et ne saurait leur être imputé. 247
Il résulte quelquefois du désir exclusif de posséder des objets pour lesquels on s'est passionné. Ces cas n'admettent pas d'atténuation, à moins qu'ils ne coexistent avec des indices d'un dérangement de la raison. 248
Exemple. 249
Le penchant au vol peut être instinctif et constituer alors une monomanie instinctive. 253
Série d'exemples. 254
Comment reconnaître individuellement la réalité de cette monomanie? 257
La position sociale de l'auteur de la soustraction, sa moralité, la valeur de l'objet soustrait comparée avec la fortune du voleur, etc. 258
Exemples. 259
Autres indices, notamment les aberrations qui résultent de l'état de grossesse. . . . . *ibid.*
Opinion de la Faculté de Halle sur une imputation de vol commis pendant l'état de grossesse. 262
Autre exemple : Une femme prévenue de vol peut-elle donner pour excuse une envie de grossesse? 264
Consultation sur un cas de suspicion de folie chez une femme inculpée de vol. 275

CHAPITRE XIV.

De la monomanie incendiaire, ou pyromanie.

Les aliénés tels que les idiots, les imbéciles, les déments et

les maniaques incendient quelquefois, soit par incurie, par manque de discernement, soit par l'effet de conceptions extravagantes.— Exemples. 304
Monomanie incendiaire instinctive. — Exemple où l'incendiaire a probablement agi par l'effet d'une cause semblable. 309
Réflexions sur ce fait. 312
Autre exemple. 313
La monomanie incendiaire raisonnante, considérée généralement, se caractérise mieux que la monomanie incendiaire instinctive.—Exemple : Incendie de la cathédrale d'York. 315
Il est des cas pourtant où la pyromanie raisonnante est plus difficile à caractériser. — Exemple. 319
La pyromanie peut résulter de la concurrence d'une exaltation religieuse avec d'autres causes. 320
Exemple. 321
Complication de la pyromanie raisonnante et instinctive. . 327
Exemple. Réflexions sur ce fait. 328
Difficultés de constater l'état mental des incendiaires, si, avant les débats, on ne les soumet pas, dans les cas de suspicion de folie, à un examen médical suffisamment approfondi. 329
Exemple de cette nécessité. Rapport médico-légal sur l'état physique et intellectuel d'un incendiaire âgé de onze ans et demi. 330
Opinion de Henke sur l'influence de l'époque de la puberté comme cause de pyromanie chez de jeunes sujets. 350
Les affections qui dépendent du travail de la puberté sont plus fréquentes chez le sexe féminin que chez le sexe masculin. — Diverses névroses et affections morales peuvent, à l'époque du travail de la puberté, affecter les deux sexes. 351
Il faut s'enquérir des caractères propres à faire reconnaître que ces accidents dépendent réellement du développement de la puberté. 353
La propension à incendier s'est souvent manifestée, chez les deux sexes, parmi des enfants de neuf jusqu'à seize ans.

Exemples. 355
La propension à incendier chez les jeunes sujets n'avait pas non plus échappé à Osiander. Théorie par laquelle il cherche à expliquer la pyromanie et la photomanie. . 368
Quoique ingénieuse, cette théorie n'éclaire pas suffisamment des phénomènes qu'il faut toutefois admettre sans pouvoir jusqu'à présent les expliquer.—Exemple concluant. 369
Recherches sur le degré de fréquence de la pyromanie chez de jeunes sujets en France. Il y a moins de jeunes pyromanes du sexe féminin qu'en Allemagne. 373
Règles à suivre dans les investigations sur la pyromanie chez de jeunes sujets. 378
Application par A. Meckel de la doctrine de Henke à un cas fort compliqué de pyromanie. 384
Opinion de Masius. Exemple cité par lui. Réserve et règles recommandées par ce médecin. 385
La passion du feu et de la lumière peut, selon lui, dégénérer en une pyromanie. — Exemple. 388
Suite des règles indiquées par Masius. 390
Signes négatifs de la pyromanie. 393
Opinion de J. G. Vogel. . . . . *ibid.*
Opinions contraires de quelques autres médecins. Elles ne renversent pas celle des médecins qui admettent la pyromanie. 395
Conduite à tenir par le médecin chargé d'investigations sur la pyromanie. 398

CHAPITRE XV.

De la monomanie transmise par imitation.

Considérations préliminaires. — Les monomanies raisonnantes et instinctives peuvent se transmettre par imitation. 401
Question d'imputabilité qui se présente relativement à la transmission des monomanies raisonnantes. — Règles générales. 402
La monomanie instinctive transmise, quoique moins facile à expliquer, se dessine néanmoins plus nettement que la monomanie raisonnante transmise. 405

Exemples de monomanies homicides transmises par imitation. 406
La publicité donnée aux faits de monomanie homicide exerce sur l'imitation une influence fâcheuse.—Exemples. 409
De la monomanie suicide transmise par imitation.--Exemples. 416
De plusieurs autres monomanies transmises par imitation. . 422
Il ne faut admettre qu'avec réserve devant les tribunaux la doctrine de la monomanie transmise par imitation. . . . 424

CHAPITRE XVI.

De la démence.

Acception judiciaire et médicale du mot démence. 425
Les investigations médico-judiciaires sur la démence sont plus souvent provoquées en matière civile qu'en matière criminelle. 426
Tous les degrés de démence excluent l'imputabilité. 427
Comment constater la réalité de la démence. 428
Ressemblance entre l'imbécillité et la démence. —Ceux qui croient feindre l'imbécillité feignent la démence. — Moyens de constater la réalité de la démence. 430
Exemple : Affaire Doux, inculpé d'assassinat commis sur sa femme. 433
Rapport sur la situation mentale du nommé Lourderie, soupçonné de simuler la mutité. 448
Rapport sur un cas d'aliénation mentale qualifiée de démence et crue simulée. Exposition d'un enfant de quatre ans. . 453
Réflexions sur ces deux faits. 471

CHAPITRE XVII.

De la folie transitoire ou passagère.

Généralités.— Le développement brusque d'une aliénation mentale conduit quelquefois à des actions extrêmement fâcheuses. 473
Exemple : Démence avec fureur. Scène de carnage. 474
La monomanie peut-elle se développer brusquement, et cesser après la consommation de l'acte auquel elle a porté instinctivement un individu ? 478
Analogies affirmatives déduites de velléités criminelles qui

ont été combattues dans leur naissance par une raison saine. 479
Exemple concluant. Monomanie homicide instinctive et transitoire, de très-courte durée, due à une suppression des menstrues. Décision du collége de santé de Copenhague. 481
Des intervalles lucides. Définition. 495
Différence entre l'intervalle lucide et la rémittence. — L'intervalle lucide admet-il dans tous les cas l'imputabilité ? 496
Règles générales à suivre dans l'appréciation médicale de la culpabilité des actes commis pendant l'état de lucidité. . 498
Considérations sur les intervalles lucides applicables aux lois civiles. 500
Les principes sur lesquels se fonde l'interprétation médico-légale des intervalles lucides en matière criminelle, sont les mêmes que ceux qui doivent prévaloir en matière civile. — Doctrine de d'Aguesseau. 501
Légères restrictions à apporter à cette doctrine. 506

De la manie temporaire.

De toutes les formes de l'aliénation mentale, la manie est la plus sujette à se déclarer soudainement et à produire des actes funestes. 507
Importance de se rendre compte des causes spéciales qui ont pu agir en pareils cas. 508
Exemple : Manie avec fureur, qui s'est déclarée tout à coup pendant la nuit, et s'est terminée par des tentatives d'homicide de la part d'un mari sur sa femme. 509
Autres exemples analogues. 510
Accusation de parjure dû à un dérangement d'esprit passager et périodique, coïncidant avec la menstruation. . . 512
Manie soudaine avec hallucinations, illusions et fureur homicide, observée en Espagne, due probablement à l'insolation et attribuée à une obsession démoniaque. . 517

De l'aliénation mentale temporaire des épileptiques.

Généralités. 522
Ce qu'on doit entendre par aliénation mentale temporaire des épileptiques. — Règles générales à observer. 524

Exemple de manie transitoire chez un épileptique. 525
Démence temporaire chez les épileptiques. — Inculpation de meurtre commis par un épileptique dans un accès de manie passagère. 526
Réflexions de Henke sur ce fait. 534
Accusation de blessures mortelles, faites par un épileptique, probablement pendant l'accès ou immédiatement après. 536
Réflexions du docteur Chambeyron sur ce fait. 548
Rapport médico-légal sur l'imputabilité chez un épileptique, inculpé de meurtre d'une jeune fille âgée de onze ans. 551

De la folie transitoire produite par l'ivresse.

Point de vue sous lequel l'abus des boissons fortes doit être envisagé dans cet ouvrage 565
Législation de différents peuples à des époques différentes sur l'imputabilité à l'égard des actes consommés pendant l'ivresse. 566
État de la législation sur l'ivresse en France. — Théorie du Code pénal. — Description des divers degrés d'ivresse. . 568
De la durée de l'ivresse. 578
Conversion de l'ivresse en un délire désigné sous le nom de *delirium tremens*. 585
Ivresse convulsive. 587
Applications médico-légales. 590
L'ivresse doit-elle être classée au nombre des maladies mentales ? 592
Considérations médico-psychologiques sur ce sujet.. . . . 593
Difficulté d'apprécier les degrés de l'ivresse, et notamment la transition du premier degré dans le second. 595
Cas où l'ivresse ne peut exclure l'imputabilité. 597
Dans le plus grand nombre de cas, l'ivresse n'est pas contractée à dessein. Elle est fondée sur une propension le plus souvent habituelle et irrésistible; l'ivrognerie est une cause atténuante dans certaines législations. 598
Est-il des circonstances où l'ivrognerie doive fortifier les motifs d'atténuation et même d'excuse? 599

De la dipsomanie.

De la dipsomanie intermittente. L'auteur n'adopte pas cette distinction et regarde la dipsomanie intermittente comme une habitude vicieuse qui, en elle-même, n'admet ni l'atténuation ni l'excuse. La dipsomanie, proprement dite, est une maladie. 600
Dipsomanie continue et périodique. Description. 601
La dipsomanie se déclare parfois chez les femmes à l'âge critique. — Elle est observée aussi pendant la grossesse. Elle devient une cause atténuante et peut même exclure l'imputabilité 605
Les actes consommés dans un état de *delirium tremens* doivent être assimilés en tous points à l'aliénation mentale que la folie produit. 606
Si l'ivresse *habituelle* peut présenter des circonstances capables de légitimer l'atténuation et l'excuse, l'ivresse *accidentelle* doit à plus forte raison impliquer cet avantage. 607
De l'ivresse simulée. 608
Des hallucinations, ainsi que des illusions ébrieuses et de leur importance dans les investigations médico-judiciaires sur l'état de la liberté morale pendant l'ivresse. 610
Faits à l'appui des assertions et des principes qui précèdent. — Manie transitoire, produite par une seule ivresse coïncidant avec des circonstances morales. 612
Cas de dipsomanie périodique. 613
Homicide commis par un père sur son fils, et considéré comme ayant été l'effet d'une dipsomanie périodique. . 618
Homicide commis par l'effet d'une hallucination et d'une illusion ébrieuses du sens de la vue. 635
Condamnation capitale d'un jeune homme qui, par l'effet d'une illusion ébrieuse du sens de la vue, avait tué son ami. 639
Exemple d'ivresse convulsive. 644
Cas d'ivresse convulsive suivie de mort, et qui, méconnue par les premiers experts, avait donné lieu d'abord à une inculpation d'homicide. 645

De la folie transitoire produite par intoxication, ou par l'action d'une substance vénéneuse.

Considérations générales. 648
Aliénation mentale passagère produite par l'opium. . . . 650
Aliénation mentale passagère produite par les cantharides . 657
De l'aliénation mentale passagère produite par un état intermédiaire au sommeil et à la veille. 658
Du somnambulisme. 668
De l'égarement momentané. 669

CHAPITRE XVIII.

Des principales applications de la doctrine de la folie à la jurisprudence civile.

Considérations générales. 670
De l'aliénation mentale, considérée dans ses rapports avec le droit de tester. 672
Consultation médico-légale sur l'état mental d'un testateur, jugé d'après les actes de ses dernières volontés. 674
Questions médico-légales sur l'application des art. 503, 901 et 1123 du Code civil. 689
Des formes diverses de l'aliénation mentale, considérées dans leurs rapports avec la faculté de tester. 695
Consultation sur la validité du testament d'un homme atteint d'hémiplégie, avec affaiblissement de l'intelligence. 696
La monomanie doit-elle exclure l'aptitude à tester ? 698
Testament cassé pour cause de monomanie. 700
De la doctrine des intervalles lucides applicable en matière de donation ou de testament. 703
Application de la doctrine de l'aliénation mentale à d'autres cas de jurisprudence civile, et notamment à l'art. 1975 du Code civil. 704
De l'interdiction et du conseil judiciaire. 705
Rapport fait à l'Institut, relativement à l'interdiction. . . 708
De la validité du témoignage d'un aliéné. 715
De l'isolement et la séquestration des aliénés. 716
De la capacité civile des sourds-muets. 718

FIN DE LA TABLE DU SECOND ET DERNIER VOLUME.